France. Laws, statutes, e

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ANNÉE 1850.

TROISIÈME ANNÉE.

PARIS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE JULES DELALAIN

IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ

RUES DE SORBONNE ET DES MATHURINS.

1850.

Le *Recueil des lois et actes de l'Instruction publique* date du 24 février 1848, contient tous les actes et docu à l'instruction publique et libre. L'éditeur ne s'y borne production de ceux de ces actes et documents qui éma l'instruction publique et concernent les facultés, les ly écoles libres, les institutions, les pensions, les écoles d'asile, etc.; il y publie aussi tous les actes émanés d relatifs aux écoles spéciales du gouvernement et aux c aux principales carrières de l'administration. Les doc l'assemblée nationale et les faits relatifs à l'enseign lettres et aux sciences, y sont également insérés. Les universitaires y sont l'objet de comptes-rendus spéc sujets de composition donnés aux candidats sont reproc Les prix proposés et décernés par les différentes classe aussi publiés avec le compte-rendu des séances a Académie. Des tables chronologique et analytique, chaque année, facilitent la recherche des actes et docu

Ce Recueil est publié chaque mois, par livraison de d selon le nombre des actes officiels. — Les numéros tement par la poste. — Le prix de l'abonnement est Les abonnements ne se prennent que pour l'année cour

La collection des trois premières années (1848-18 vol. in-8°. Prix : 15 fr. Chaque année : 6 fr. — Ce Rec par le conseil de l'Université pour être placé dans l lycées et colléges.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRE

RELATIFS A L'INSTRUCTION PUBLIQU

Année 1850.

MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :

M. DE PARIEU, 1er janvier — 31 décembre.

11 *janvier* 1850. — Loi relative à la nomination et à la révo
tuteurs primaires.

11 *janvier*. — Circulaire du ministre de l'instruction publi
aux recteurs, relative aux écoles d'apprentis.

15 *janvier*. — Arrêté du ministre de la guerre, fixant le
conditions d'admission au collége militaire de La Flèche pour

15 *janvier*. — Décision du conseil de l'Université, portant
exercices de vocabulaire dans les écoles normales primaires.

16 *janvier*. — Circulaire du ministre de l'instruction publiq
aux instituteurs, à l'occsaion de la loi du 11 janvier 1850 sur
primaires.

16 *janvier*. — Circulaire du même ministre aux recteurs,
du 11 janvier 1850 sur les instituteurs primaires.

16 *janvier*. — Circulaire du même ministre aux préfets, à
loi du 11 janvier 1850 sur les instituteurs primaires.

19 *janvier*. — Circulaire du même ministre aux recteurs, r
prétation de l'article 2 de la loi du 9 août 1849 concernant le
de l'École d'administration.

20 *janvier*. — Circulaire du même ministre aux préside

et aux conditions de payement du traitement des fonctionnaires et professeurs des lycées. 197

26 *janvier.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux travaux littéraires des membres de l'École d'Athènes. 58

30 *janvier.* — Arrêté du même ministre, relatif aux conditions exigées pour les demandes de missions scientifiques. 58

31 *janvier.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au mode de comptabilité des écoles normales primaires. 199

1er *février.* — Arrêté du ministre de la marine et des colonies, fixant le programme des conditions d'admission à l'École navale pour le concours de l'année 1850. 63

4 *février.* — Décret du président de la république, attribuant les places d'archivistes des départements aux élèves de l'École des chartes. 57

7 *février.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'établissement des comptes de dépenses de l'instruction supérieure. 236

18 *février.* — Loi ouvrant sur l'exercice 1849 un crédit supplémentaire au ministère de l'instruction publique et des cultes pour le service de l'inspection des écoles primaires. 85

18 *février.* — Loi ouvrant un crédit supplémentaire au ministère de l'instruction publique et des cultes pour les droits d'examen des professeurs des facultés des lettres en 1849. 86

18 *février.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'interprétation de l'article 2101 du Code civil sur les créances privilégiées en ce qui concerne les créances des lycées. 237

19 *février.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à la manière dont doit s'exercer la retenue du vingtième pour la caisse des retraites sur les traitements des principaux de collége. 238

28 *février.* — Circulaire du même ministre aux préfets, relative à l'interprétation de la loi du 11 janvier 1850 sur les instituteurs primaires. 239

4 *mars.* — Circulaire du même ministre aux préfets, relative à l'envoi des bordereaux des mandats délivrés aux colléges communaux sur les fonds d'encouragement. 264

5 *mars.* — Décret du président de la république, approuvant les statuts de la communauté des dames religieuses bénédictines de Saint-Désir, établie à Lisieux. 186

15 *mars.* — Loi sur l'enseignement. 109

15 *mars.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'établissement des projets de budget des colléges pour 1851. 265

18 *mars.* — Circulaire du même ministre aux préfets, relative à l'établissement des projets de budget des colléges pour 1851. 267

22 *mars.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à la délivrance, après l'examen, de certificats d'aptitude aux fonctions de sous-inspecteur primaire ou de directeur d'école normale primaire. 268

1er *avril.* — Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des connaissances exigées pour le concours d'admission à l'École polytechnique en 1850. 137

1er *avril.* — Arrêté du même ministre, fixant le programme des connaissances exigées pour le concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr. 140

13 *avril.* — Décret du président de la république, portant autorisation de la congrégation des dames de la Sainte-Union, établie à Douai. 186

13 *avril.* — Décret du président de la république, approuvant les statuts de la congrégation des dames de la Sainte-Union, établie à Douai. 187

16 *avril.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les droits de présence des juges des concours d'agrégation des lycées. 145

20 *avril.* — Décret du président de la république, relatif aux votes des conseils municipaux et des conseils généraux pour le traitement des instituteurs communaux. 182

23 *avril.* — Décret du président de la république, supprimant les hôpitaux militaires de perfectionnement et d'instruction. 188

26 *avril.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux certificats d'aptitude pour l'admission au collége militaire de La Flèche. 242

27 *avril.* — Circulaire du même ministre aux préfets, relative aux votes des conseils municipaux pour le traitement des instituteurs communaux. 200

29 *avril.* — Arrêté du président de la république, modifiant les conditions d'admission des cavaliers élèves-instructeurs à l'École de cavalerie de Saumur. 188

1er *mai.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le programme des conditions d'admission à l'École normale supérieure pour le concours de l'année 1850. 189

1er *mai.* — Arrêté du ministre des travaux publics, fixant les conditions du concours d'admission à l'école des mineurs de Saint-Etienne, pour l'année scolaire 1850-1851. 234

7 *mai.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'époque de la deuxième session des commissions d'instruction primaire en 1850. 243

8 *mai.* — Décret du président de la république, réglant le mode d'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique. 177

13 *mai.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux examens des jurys médicaux pour la session de 1850. 243

15 *mai.* — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850. 217

15 *mai.* — Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1850. 246

16 *mai.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au mode des concours dans les facultés de droit. 223

23 *mai.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, changeant l'époque des examens d'aptitude pour les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire et de directeur d'école normale primaire. 268

29 *août.* — Décret du président de la république, relatif au mode de retenues pour la caisse des pensions de retraite, à l'égard des fonctionnaires qui cumulent deux traitements. 369

29 *août.* — Décret du président de la république, élevant à la seconde classe le lycée de Lille. 462

30 *août.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la liquidation, au versement et au contrôle des retenues acquises à la caisse des pensions de retraite. 390

30 *août.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à la tenue des conseils académiques. 394

31 *août.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à la délégation des fonctions rectorales. 396

31 *août.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative au programme et aux examens pour le brevet de capacité de l'instruction secondaire. 397

31 *août.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative aux listes de présentation pour la nomination des inspecteurs de l'enseignement primaire. 502

31 *août.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative aux écoles primaires et aux pensionnats primaires. 504

31 *août.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, portant des instructions spéciales pour le service des dépenses pendant les quatre derniers mois de 1850. 506

2 *septembre.* — Décret du président de la république, approuvant les statuts de la communauté des religieuses franciscaines de Notre-Dame-des-Anges, établie à Tourcoing. 493

2 *septembre.* — Décret du président de la république, portant autorisation de la communauté des religieuses franciscaines de Notre-Dame-des-Anges, établie à Tourcoing. 494

2 *septembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des classes de philosophie des lycées pour le concours de 1850. 446

2 *septembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative au décret du 11 août 1850, abrégeant de deux mois la durée de l'exercice financier. 507

13 *septembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des sciences mathématiques des lycées pour le concours de 1850. 448

13 *septembre.* — Arrêté du même ministre, nommant les agrégés des sciences physiques des lycées pour le concours de 1850. 450

16 *septembre.* — Arrêté du même ministre, nommant les agrégés des classes d'histoire et de géographie des lycées pour le concours de 1850. 453

16 *septembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'âge d'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires. 441

18 *septembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens des candidats à l'Institut national agronomique de Versailles subis devant les facultés des sciences. 440

18 *septembre.* — Arrêté du même ministre, nommant les agrégés de langue anglaise des lycées pour le concours de 1850. 456

23 *septembre.* — Arrêté du même ministre, portant création de commissions de membres de la section permanente du conseil de l'instruction publique pour le travail du personnel de l'enseignement public. 440

23 *septembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux examens d'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires. 442

28 *septembre.* — Décret du président de la république, réunissant la communauté des religieuses ursulines de Bressuire à la congrégation des sœurs de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre. 494

28 *septembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des classes supérieures des lettres des lycées pour le concours de 1850. 461

30 *septembre.* — Décret du président de la république, relatif à l'instruction primaire et secondaire dans les écoles musulmanes de l'Algérie. 436

30 *septembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des classes de grammaire des lycées pour le concours de 1850. 461

1er *octobre.* — Décret du président de la république, accordant une dispense d'âge aux élèves actuels des écoles normales et des noviciats religieux pour se livrer à l'enseignement primaire. 438

2 *octobre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés de langue allemande des lycées pour le concours de 1850. 460

5 *octobre.* — Arrêté du ministre de la marine et des colonies, fixant le programme des conditions d'admission à l'École navale pour le concours de 1851. 496

7 *octobre.* — Décret du président de la république, relatif aux instituteurs primaires libres et publics. 429

7 *octobre.* — Décret du président de la république, ouvrant un crédit supplémentaire au ministère de l'instruction publique et des cultes, pour les droits d'examen des professeurs des facultés des sciences et des lettres en 1850. 439

7 *octobre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'établissement d'états trimestriels sur la situation morale des élèves boursiers des lycées et colléges. 625

7 *octobre.* — Circulaire du même ministre aux préfets, relative aux pièces à produire pour le payement du traitement des instituteurs, des loyers de maisons d'école ou des indemnités de logement. 626

8 *octobre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'âge d'admission dans les écoles normales primaires de filles et les cours préparatoires d'institutrices. 627

10 *octobre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à la dispense d'âge accordée aux élèves actuels des écoles normales primaires et des noviciats religieux. 628

16 *octobre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à la rédaction du budget des lycées pour 1851. 628

17 *octobre.* — Décision du ministre de l'instruction publique et des cultes, relative aux retenues à exercer pour la caisse des retraites sur le traitement des professeurs suppléants. 576

30 *octobre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'envoi de rapports mensuels sur la situation de l'instruction publique. 508

30 *octobre.* — Décision du ministre de l'instruction publique et des cultes, relative aux retenues à exercer pour la caisse des retraites sur le traitement des aumôniers de collége. 576

31 *octobre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la fréquentation des cercles politiques et des cafés. 630

2 *novembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'inspection des établissements publics d'instruction secondaire. 509

9 *novembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au mode de payement des frais de pension des élèves des écoles normales primaires. 560

9 *novembre.* — Arrêté du même ministre, portant modification à l'uniforme des élèves de l'École normale supérieure. 624

11 *novembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'acquisition des modèles pour les sciences pratiques dans les lycées. 631

13 *novembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'acquisition des instruments de physique dans les lycées. 631

20 *novembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à la rédaction des mémoires ou factures pour les lycées. 632

25 *novembre.* — Circulaire du même ministre aux préfets, relative à la liquidation du traitement supplémentaire des instituteurs pour 1850. 633

27 *novembre.* — Décision du ministre de l'instruction publique et des cultes, relative aux retenues à exercer pour la caisse des retraites sur le traitement des principaux de collége. 678

28 *novembre.* — Décision du même ministre, concernant les versements faits aux caisses d'épargne des instituteurs par un principal de collége. 678

29 *novembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le nombre des places d'agrégés des lycées mises au concours pour 1851. 560

29 *novembre.* — Arrêté du même ministre, prescrivant les sujets d'argumentation pour le concours d'agrégation de philosophie des lycées en 1851. 561

29 *novembre.* — Arrêté du même ministre, prescrivant les questions d'histoire pour le concours d'agrégation des classes d'histoire et de géographie des lycées en 1851. 562

29 *novembre.* — Arrêté du même ministre, prescrivant la liste des ouvrages et les questions littéraires pour le concours d'agrégation des classes supérieures des lettres des lycées en 1851. 562

29 *novembre.* — Arrêté du même ministre, prescrivant la liste des ouvrages pour le concours d'agrégation des classes de grammaire des lycées en 1851. 564

29 *novembre.* — Arrêté du même ministre, prescrivant la liste des ouvrages pour le concours d'agrégation des langues vivantes des lycées en 1851. 565

29 *novembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au second examen des candidats au baccalauréat ès lettres refusés à un premier examen. 570

2 *décembre.* — Décret du président de la république, élevant le collége communal du Mans au rang de lycée de troisième classe. 664

5 *décembre.* — Décret du président de la république, relatif aux conditions imposées aux étrangers pour être admis à enseigner. 557

5 *décembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant les matières de l'examen pour le doctorat en droit. 566

5 *décembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux membres correspondants des comités historiques, relative à la recherche de documents sur les états généraux du quatorzième siècle. 634

5 *décembre.* — Circulaire du ministre de la guerre aux généraux de division, relative à la dispense d'âge pour l'admission aux Écoles polytechnique et militaire. 575

6 *décembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au nouveau programme d'admission à l'École polytechnique et aux nouvelles études à introduire dans les classes de mathématiques des lycées. 665

7 *décembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le programme et les conditions d'admission à l'École normale supérieure. 566

9 *décembre.* — Décret du président de la république, relatif aux distinctions honorifiques attribuées aux membres de l'enseignement public et libre. 559

9 *décembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux conditions de payement du traitement spécial des agrégés des lycées. 569

9 *décembre.* — Arrêté du même ministre, relatif aux concessions d'ouvrages faites aux bibliothèques et autres établissements publics. 665

14 *décembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux modifications apportées aux examens du doctorat en droit. 667

16 *décembre.* — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le programme des examens pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire. 624

17 *décembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au délai légal accordé aux candidats au baccalauréat ès lettres, refusés à un premier examen. 571

17 *décembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'établissement de l'état des immeubles appartenant aux lycées dans le compte de gestion des économes. 668

18 *décembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative aux engagements décennaux contractés pour l'exemption du service militaire. 572

18 *décembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'établissement des comptes de deniers et des comptes de matières des économes des lycées. 669

19 *décembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'inventaire général des lycées. 670

20 *décembre.* — Décret du président de la république, relatif aux établissements libres d'instruction secondaire. 617

20 *décembre.* — Décret du président de la république, relatif à la délivrance des certificats de stage pour l'instruction secondaire. 618

20 *décembre.* — Arrêté du ministre des finances, relatif à des concessions de franchise faites aux fonctionnaires de l'instruction publique pour le service de la correspondance administrative. 681

23 *décembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux engagements décennaux pour l'exemption du service militaire. 672

24 *décembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 7 octobre 1850 concernant les instituteurs primaires libres et publics. 635

24 *décembre.* — Circulaire du même ministre aux préfets, relative à l'exécution du décret du 7 octobre 1850 sur les instituteurs primaires libres et publics. 653

26 *décembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à l'étendue des pouvoirs des recteurs pour les dispenses ou autorisations demandées par les élèves des facultés. 673

29 *décembre.* — Décret du président de la république, relatif à la suppression des augmentations éventuelles de traitement des fonctionnaires et professeurs des lycées après cinq ans d'exercice. 619

30 *décembre.* — Décret du président de la république, relatif à l'ouverture et à la surveillance des pensionnats primaires. 621

30 *décembre.* — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la suppression des augmentations éventuelles de traitement des fonctionnaires et professeurs des lycées après cinq ans d'exercice. 674

31 *décembre.* — Circulaire du même ministre aux recteurs, relative à la délivrance des certificats de stage pour l'instruction secondaire. 676

FIN.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 1.

LOIS.

Loi relative à l'instruction primaire (11 janvier 1850).

L'assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. L'instruction primaire, dans chaque département, est spécialement placée sous la surveillance des préfets.

Art. 2. Les instituteurs communaux seront nommés par le comité d'arrondissement et choisis par lui, soit parmi les instituteurs laïques, soit parmi les instituteurs membres d'associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État, ou, pour les écoles appartenant aux cultes non catholiques reconnus, sur des listes de candidats présentés par les consistoires protestants ou israélites, en se conformant, relativement à cette option, au vœu exprimé par le conseil municipal de la commune. En exprimant ce vœu, ce conseil peut indiquer des candidats; néanmoins le comité peut choisir en dehors de la liste qui lui serait présentée à cet effet.

Art. 3. Dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833, le préfet réprimande et suspend les instituteurs. Il peut, après avoir pris l'avis du comité d'arrondissement, les révoquer, sauf, en cas de révocation, le pourvoi de l'instituteur révoqué devant le ministre de l'instruction publique en conseil de l'Université.

Si, invité à donner son avis, le comité d'arrondissement ne l'a pas fourni dans les dix jours, le préfet peut passer outre.

Art. 4. L'instituteur révoqué ne peut continuer d'exercer ses fonctions pendant l'instruction et le jugement de son pourvoi.

La suspension est prononcée par le préfet, avec ou sans privation de traitement.

La durée de la suspension ne peut excéder six mois.

Art. 5. L'instituteur suspendu ou révoqué ne peut ouvrir une école privée

dans la commune où il exerçait les fonctions qui lui ont été retirées, ni dans les communes limitrophes.

Il ne peut, sans l'autorisation spéciale du préfet, être nommé instituteur communal dans le même département.

Art. 6. Les comités d'arrondissement restent investis du droit de suspendre les instituteurs soit d'office, soit sur la plainte du comité local, et conformément à l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833.

Art. 7. Les dispositions de la loi du 28 juin 1833 restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Art. 3. La présente loi cessera d'avoir son effet de plein droit six mois après sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 janvier 1850.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (DE L'ARIÉGE), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le président de la république,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre l'instruction publique et des cultes aux instituteurs, à l'occasion de la nouvelle loi sur l'instruction primaire (16 janvier 1850).

Monsieur l'instituteur,

L'assemblée nationale vient d'adopter, sur la proposition du gouvernement, une loi qui place provisoirement l'instruction primaire sous la surveillance spéciale des préfets, et leur donne le droit de suspendre et même de révoquer les instituteurs. Afin que vous ne soyez pas induit en erreur sur le véritable objet de cette loi, dont je vous transmets le texte, j'ai jugé nécessaire de vous en faire connaître moi-même les motifs et le but, ainsi que les rapports nouveaux qu'elle doit établir entre l'administration et vous. Plus les partis s'appliquent à dénaturer l'esprit d'une mesure réclamée impérieusement par l'état du pays, plus il importe que vous soyez éclairé sur les intentions du gouvernement à votre égard, et sur vos propres obligations.

La mission que vous avez reçue, monsieur l'instituteur, vous impose des devoirs nombreux envers les enfants confiés à vos soins, envers leurs parents et envers l'État. Les familles n'attendent pas seulement de vous que vous fassiez preuve de savoir, que vous vous montriez habile à enseigner; elles

ont aussi le droit de demander que vos exemples justifient vos leçons, et que, soit dans votre conduite privée, soit dans vos relations avec les autorités de la commune, vous montriez ces habitudes régulières et graves, ce sentiment éclairé du devoir, cet amour religieux de l'ordre, de la paix et des lois du pays, qui seront la plus sûre garantie de la bonne éducation que vous donnerez à vos élèves.

Ces obligations essentielles, le gouvernement se plaît à reconnaître qu'un grand nombre d'instituteurs ont continué à les remplir avec fidélité, même au milieu des épreuves les plus difficiles. Mais il se devait à lui-même, et il devait au pays de ne pas dissimuler ce fait douloureux, que, dans plusieurs localités, les maîtres de la jeunesse, non-seulement n'ont pas répondu aux justes espérances des familles, mais se sont livrés aux entraînements les plus déplorables. Le gouvernement est loin, sans doute, d'imputer à ces instituteurs seuls les fautes qu'ils ont commises : la responsabilité revient en partie à ceux qui les ont égarés, tantôt par de perfides suggestions, tantôt par de trompeuses promesses qui, en surexcitant leurs désirs, les ont détaché peu à peu de leur profession, et les ont associés à des factions hostiles à l'ordre social. Mais, en présence d'un mal aussi fâcheux, un remède énergique était nécessaire dans l'intérêt de la société menacée et de l'instruction primaire elle-même que de tels écarts entravent et déshonorent. Tel est le but des nouvelles dispositions qui viennent d'être adoptées. Le gouvernement n'a pas eu d'autre dessein en les proposant à la sanction de l'assemblée, ni l'assemblée en les adoptant. La nouvelle loi n'est donc pas, comme on vous le dira peut-être, une loi de proscription et de vengeance, mais une mesure de défense et de conservation pour l'ordre public. Elle n'atteindra pas l'instituteur dévoué à ses fonctions, étranger aux entreprises passionnées des partis, et qui, satisfait d'un sort modeste, mais élevée cependant au dessus du sort de plusieurs, consacre tous ses efforts à former pour sa patrie des citoyens éclairés et vertueux. Elle ne sera menaçante et rigoureuse que pour ceux qui ne craindraient pas de sacrifier à leur propre ambition l'intérêt du pays et celui des enfants qui leur sont confiés. S'il arrivait que quelques instituteurs, oublieux à ce point de leurs devoirs, fussent frappés, qui donc pourrait s'en plaindre, sinon ces instituteurs eux-mêmes et les agitateurs dont ils sont les instruments ?

Croyez-le bien, monsieur l'instituteur, le gouvernement n'a pas, il ne peut pas avoir la pensée d'exercer contre les instituteurs, des rigueurs inutiles qui auraient pour résultat d'arrêter le développement de l'instruction primaire pour laquelle, au milieu des circonstances financières les plus contraires, il s'est toujours montré prêt à des sacrifices. Un de ses vœux les plus chers à toujours été d'améliorer la position de ces fonctionnaires modestes et dévoués, par qui tous les habitants de ce grand pays doivent participer aux bienfaits de l'instruction, si nécessaire pour les nations libres.

Mais ce qu'il veut non moins fermement, ce qu'il a droit d'obtenir, c'est que cette instruction ne soit jamais souillée par le contact de funestes doctrines, et que ceux qui la donnent rendent partout leur mission respectable et chère aux bons citoyens.

Tel est le concours qu'il attend de vous. Décidé à faire respecter les droits de la société, il espère que les instituteurs sauront eux-mêmes s'éloigner des partis qui les trompent, prévenir par leur conduite les rigueurs que comporte l'application de la loi nouvelle, et, en répondant ainsi au vœu du pays et des familles, acquérir à la confiance et à la sollicitude du gouvernement des titres qu'il n'oubliera pas.

Recevez, monsieur l'instituteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Paris, le 16 janvier 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la nouvelle loi sur l'instruction primaire et à leurs devoirs envers les fonctionnaires et professeurs de l'Université (16 janvier 1850).

Monsieur le recteur,

La loi du 11 janvier 1850 vient de placer l'enseignement primaire, dans chaque département, sous la surveillance spéciale des préfets, et de leur donner le droit de révoquer et de suspendre les instituteurs communaux.

Vous auriez, sans doute, monsieur le recteur, fait de ce pouvoir disciplinaire, s'il vous eût été remis, un excellent usage ; un sentiment de défiance à votre égard a donc été bien loin de la pensée du gouvernement.

Mais, par la nature même des choses, le gouvernement, dans l'état actuel des circonscriptions académiques, ne pouvait déposer entre vos mains le pouvoir qu'il a confié aux préfets, sans perpétuer les inconvénients de la législation présente. L'étendue de votre ressort ne vous eût pas permis de réaliser ces deux conditions d'une action efficace, et dont la seconde n'est que la conséquence de la première : prompte et sûre connaissance des faits, répression immédiate.

Mais, en attribuant à MM. les préfets, par une mesure transitoire, la haute surveillance de l'instruction primaire, le gouvernement n'a pas entendu que vous demeuriez étranger à cette partie si importante de l'éducation publique. MM. les inspecteurs continueront à vous adresser des rapports, et MM. les préfets, je n'en doute pas, s'empresseront de faire appel, dans les cas difficiles, à vos lumières et à votre expérience. Je vous invite, monsieur le recteur, à leur prêter votre concours. Il importe que cette législation temporaire ne puisse pas être la cause d'une interruption fâcheuse dans les traditions administratives de l'académie.

C'est toujours par vous que devront me parvenir les propositions de secours et de récompenses au sujet desquelles il conviendra cependant que vous vous entendiez avec MM. les préfets; si cette fonction, à l'égard des instituteurs, est loin d'être la plus pénible, j'espère aussi qu'elle ne sera pas la moins efficace. Un grand nombre d'instituteurs n'ont oublié ni la sainteté

de leur mission ni le caractère de leurs devoirs. Attachez-vous à les rassurer en les confirmant dans la bonne voie. Dites-leur que vous avez les yeux sur eux; faites-leur sentir tout spécialement que les comités en possession du droit de mutation sauront en user dans leur intérêt et récompenser une conduite méritante.

J'appelle également votre attention sur les fonctionnaires de l'instruction secondaire qui relèvent plus directement de votre autorité.

Quelques-uns d'entre eux, comme le témoignent vos rapports de fin d'année, ont pris une part beaucoup trop active aux agitations politiques. Des mesures de sévérité ont fait justice des professeurs les plus compromis; mais il importe de rappeler à ceux qui sont restés en fonctions, et qui pourraient se laisser encore égarer par de mauvais conseils, que le gouvernement est décidé à user des pouvoirs que la loi lui confie pour rétablir partout l'ordre et la discipline. Les parents ont le droit d'exiger que les maîtres chargés de l'éducation de leurs enfants se renferment religieusement dans les obligations de leur profession et soient irréprochables dans leur vie privée comme dans leur vie publique.

Il importe que le corps enseignant se pénètre plus profondément encore de ces principes, au moment où la liberté va lui susciter une concurrence sérieuse. Son intérêt lui indique ses devoirs. L'enseignement public a toujours soutenu le niveau intellectuel des études; c'est sa mission et sa gloire. Qu'il se propose aussi, en ces temps de désordre, de soutenir à la face du pays, le niveau des doctrines morales et religieuses. A ce prix seulement, les établissements de l'État sauront mériter et conserver la confiance des familles.

Je compte sur votre vigilant et loyal concours pour atteindre ce résultat si utile à l'avenir du pays.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Paris, le 16 janvier 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. de Parieu.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, à l'occasion de la nouvelle loi sur l'instruction primaire (16 janvier 1850).

Monsieur le préfet,

La loi du 11 janvier dernier vous appelle à une mission de surveillance et de répression, à l'égard des instituteurs communaux, plus étendue que par le passé. Les devoirs nouveaux qu'elle vous impose ne sont, au reste, que le développemunt de ceux qui résultaient déjà pour vous, sous ce rapport, de la présidence des comités d'arrondissement.

Un assez grand nombre d'instituteurs ont été égarés tout à la fois par l'influence des événements que nous avons traversés, et par des causes d'excitation particulières à leur situation. L'exécution ferme de la loi nouvelle confiée à votre patriotisme les ramènera dans la véritable ligne de leurs devoirs.

Les instituteurs ne sont pas destinés à un rôle politique. Vous n'avez point de services de cette nature à leur demander ; mais vous ne devez pas tolérer qu'ils prennent jamais une attitude hostile au gouvernement qui les institue.

Toute manifestation de ces principes anarchiques qui masquent leur caractère destructeur sous des noms spécieux, sous l'apparence d'un système social et politique, étranger et dès lors hostile à la constitution, tous actes propres à les propager sont, de la part d'hommes chargés d'un enseignement public et de l'éducation morale et religieuse des enfants du peuple, des fautes graves qui appellent votre sévère attention et l'application des pouvoirs qui vous sont conférés.

Pour exercer une surveillance attentive et efficace sur l'instruction primaire, profitez, autant que possible, de l'expérience du recteur de l'académie ; assurez-vous du concours des inspecteurs et sous-inspecteurs, intermédiaires ordinaires entre vous et l'instituteur. Que vos rapports avec les comités soient aussi l'objet d'une attention suivie. Faites pénétrer chez tous leurs membres la conviction de votre dévouement aux intérêts et aux devoirs qui vous sont communs, et établissez entre eux et vous la plus complète harmonie possible. Appelez spécialement à vous, dans l'accomplissement de cette tâche, le concours des fonctionnaires que les comités renferment, et exhortez-les à remplir avec exactitude tous les devoirs que cette position leur impose.

Je vous recommande aussi de ne point négliger, quand vous en aurez l'occasion et la possibilité, de voir les instituteurs eux-mêmes, d'étudier leur situation, leurs vœux, leurs besoins. Que vos rapports avec eux leur donnent l'idée vraie de tous les sentiments que le gouvernement a pour eux, c'est-à-dire une bienveillance sincère jointe à une inébranlable fermeté pour les maintenir dans la voie également tracée par l'intérêt politique du pays et par celui des pères de famille.

Vous aurez soin de me transmettre tous les renseignements convenables sur les instituteurs nommés par les comités d'arrondissement, et dont l'art. 22 de la loi du 28 juillet 1833, dans une disposition conservée implicitement par l'art. 7 de la loi nouvelle, me réserve l'institution. Vous ferez au besoin comprendre aux comités d'arrondissement que la loi nouvelle leur permet plus aisément que par le passé d'appeler à des situations plus avantageuses les instituteurs qui e seraient créés des titres à la reconnaissance des pères de famille et à l'estime de l'autorité.

Je vous invite à exercer avec autant de fermeté que de discernement les droits que la loi nouvelle vous confère. Recueillez dans ce but des renseignements exacts auprès des sous-préfets comme auprès des agents de l'inspection primaire et des autorités locales ; efforcez-vous, enfin, de réaliser autant que possible, une sorte d'uniformité dans l'état de la surveillance et

de la discipline de l'enseignement primaire sur la surface de votre département, uniformité que la variété des tendances locales des comités n'a pas permis d'établir sous l'empire de la législation précédente.

Dans les cas où la réprimande et la suspension ne vous offriraient pas des moyens de répression suffisants, et où vos convictions persévérantes vous feraient juger la révocation nécessaire, vous ne craindrez pas, quels qu'aient été les avis des comités, d'user de tous les droits que la loi vous confère, et vous pourrez compter, dans des cas semblables, sur le ferme appui du gouvernement.

Veuillez m'adresser, dans le délai d'un mois, un rapport sur l'état de l'instruction primaire, la situation morale et l'esprit des instituteurs communaux dans votre département, rapport dont je vous demanderai ultérieurement la continuation régulière à certaines périodes que je vous ferai connaître.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Paris, le 16 janvier 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
E. DE PARIEU.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Rapport supplémentaire fait par M. Beugnot, dans la séance du lundi 31 décembre 1849, au nom de la commission[1] chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique.

Rapport.

Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission de l'enseignement, pour qu'elle l'examinât, l'avis du conseil d'État sur le projet de loi relatif à l'instruction publique, présenté à l'assemblée par le gouvernement le 18 juin dernier. Le travail consciencieux et développé du conseil d'État a été pour nous l'objet d'une étude attentive, qu'inspirait le désir de mettre à profit les lumières éprouvées d'un corps auquel la constitution accorde, avec de hautes prérogatives, une part dans l'œuvre laborieuse de préparer les lois sur lesquelles vous délibérez.

Nous allons vous faire connaître les résultats de cet examen, en vous indiquant sommairement les motifs qui nous portent à adopter plusieurs dispositions du projet de loi nouveau rédigé par le conseil d'État et à rejeter les autres, en maintenant les propositions que nous avons eu précédemment l'honneur de vous faire.

Ici M. le rapporteur entre dans l'énumération des différences qui existent

1. Cette commission est composée de MM. Salmon (Meuse), Coquerel, Baze, de Melun (Ille-et-Vilaine), de l'Espinay, Sauvaire-Barthélemy, Dufougerais, Barthélemy Saint-Hilaire, de Montalembert, Montigny, Thiers, Beugnot, Fresneau, Janvier, Parisis.

entre le premier projet adopté par la commission et le nouveau projet amendé à la suite de la révision du conseil d'État. Il se résume en ces termes :

Les amendements nouveaux que nous apportons, sous l'inspiration du conseil d'État, à nos précédentes propositions, auront pour effet de compléter les dispositions du projet de loi en abrogeant les pénalités surannées du décret de 1808 et de fortifier la discipline au sein des établissements publics d'instruction secondaire, sans la remettre entièrement à la discrétion du ministre.

Il ne nous reste plus qu'à faire connaître quelques articles isolés que nous avons été heureux de pouvoir emprunter textuellement au projet du conseil d'État.

L'art 85 (95 du conseil d'État) autorise l'ouverture des cours publics sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire, à des conditions qui préviennent l'abus sans entraver l'exercice du droit.

Par l'art. 86 (96 du conseil d'État) l'autorisation est accordée aux étrangers d'ouvrir ou de diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire. Un règlement délibéré en conseil supérieur déterminera les conditions de l'autorisation.

Il était nécessaire de déclarer que, jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur exercerait, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université. L'art. 87 (103 du conseil d'État) répare l'omission du projet du gouvernement.

Ces additions, d'autres moins étendues et quelques changements de rédaction, ont exigé l'impression du texte nouveau que nous avons l'honneur de présenter à l'assemblée, et sur lequel nous lui demandons d'établir le débat.

La commission a fait, comme on le voit, des emprunts nombreux à l'avis du conseil d'État, parce qu'elle n'a pris pour guide, dans son travail de révision, aucune idée absolue ou systématique, aucune prédilection exclusive pour ses propres idées, et que sa pensée persévérante a été de fonder sincèrement, dans l'intérêt de tous et pour le bonheur de notre nation, la liberté proclamée par la Constitution et d'en assurer la jouissance paisible aux générations qui nous suivent, par une loi qui demeure comme le témoignage éclatant du patriotisme et de la haute sagesse de l'assemblée législative.

Projet de loi.

TITRE PREMIER. — *Des autorités préposées à l'enseignement.*

CHAPITRE PREMIER. — *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

Art. 1er. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président ;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues :

Un ministre de l'église réformée, élu par le consistoire;

Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire;

Un membre du consistoire central israëlite, élu par ses collègues;

Trois conseillers d'État, élus par leurs collègues;

Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues;

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut;

Huit membres choisis par le président de la république, en conseil des ministres, parmi les anciens membres du consell de l'Université, les inspecteurs généraux, les recteurs et les professeurs des facultés. Ces huit membres forment une section permanente;

Trois membres de l'enseignement libre choisis par le président de la république, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Art. 2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués que par le président de la république, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Toute révocation est délibérée en conseil de ministres.

Les membres de la section permanente reçoivent seuls un traitement.

Art. 3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans;

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an.

Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Art. 5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi, de règlement d'administration publique et de décret, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis :

Sur les réglements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique;

Sur la création de facultés, lycées et colléges;

Sur l'autorisation d'accepter des donations ou legs faits aux écoles publiques ou aux écoles libres;

Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles;

Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres.

Il prononce en dernier ressort sur les jugements des conseils académiques rendus dans les cas déterminés par l'article 12.

Le conseil donne en outre son avis sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

Art. 6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques.

Elle donne son avis sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des fonctionnaires de ces écoles.

La section présente au conseil, au moins une fois par an, un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

Chap. II. — *Du conseil académique.*

Art. 7. Il sera établi une académie dans chaque département.

Art. 8. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

Art. 9. Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public.

Art. 10. Le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président;

Le préfet ou son délégué ;

L'évêque ou son délégué ;

Un pasteur de l'une des deux églises protestantes, dans les départements où il existe une église légalement établie;

Un membre délégué de la cour d'appel, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, désigné par le tribunal du chef-lieu de l'académie.

Cinq membre élus par le conseil général, dont trois au moins pris dans son sein.

Art. 11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président ;

Le préfet ;

L'archevêque de Paris ou son délégué ;

Trois ecclésiastiques, désignés par l'archevêque ;

Un ministre de l'église réformée, élu par le consistoire ;

Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ;

Un membre du consistoire central israélite, élu par le consistoire ;

Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ;

Un membre de la cour d'appel, élu par la cour ;

Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

Quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine, représentant la banlieue, élus par le conseil général ;

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

Art. 12. Le conseil académique donne son avis :

Sur l'état des différentes écoles établies dans le département ;

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ;

Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées et colléges.

Il instruit, dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et règlements, les affaires contentieuses et disciplinaires relatives aux établissements publics d'instruction secondaire ou supérieure.

Il prononce, sauf recours au conseil supérieur : sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner ; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec ou sans l'interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres.

Art. 13. Le conseil académique soumet à l'approbation du ministre les règlements intérieurs des lycées et colléges.

Il statue sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

Il propose au ministre les instituteurs qui devront être récompensés, décerne les récompenses accordées et donne son avis sur toutes les demandes de secours et d'encouragements.

Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, et les cas où elles doivent établir des écoles séparées pour les enfants appartenant aux différents cultes légalement établis.

Art. 14. Le conseil académique présente chaque année au ministre et au conseil général un exposé de la situation de l'enseignement dans le département.

Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

Chap. III. — *De l'inspection.*

Art. 15. La loi reconnait deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées et entretenues, en tout ou en partie, par les communes, les départements, ou l'État, et qui prennent le nom d'*écoles publiques ;*

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres.*

Art. 16. L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée ;

1° Par les inspecteurs généraux ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'instruction primaire ;

4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, pasteur ou délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Art. 17. Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre sur une liste d'admissibilité présentée par le conseil supérieur, et sur laquelle nul ne peut être porté, s'il n'a été professeur de faculté, proviseur de lycée, principal de collége communal de premier ordre, chef d'institution libre ou professeur dans un établissement public ou dans un établissement libre, ou s'il n'est licencié ou docteur.

Nul ne peut être porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'inspecteur général, s'il n'appartient à une des catégories précédentes ou s'il n'a été recteur ou inspecteur d'académie.

Un tiers des inspecteurs généraux sera pris parmi les membres appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement libre.

Art. 18. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs généraux.

Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire, choisi par le ministre sur une liste d'admissibilité présentée par le conseil académique.

Un règlement déterminera le traitement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 19. L'inspection des établissements de l'État s'exercera conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des établissements libres ne pourra porter que sur la moralité, le respect de la constitution et des lois, et l'hygiène.

Art. 20. Tout chef d'établissement secondaire qui refuserait de se soumettre à la surveillance de l'État pourra être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr.

En cas de récidive, l'amende est de 500 fr. à 3,000 fr. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'État a donné lieu à deux condamnations dans l'année, le fermeture peut être ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE II. — *De l'enseignement primaire.*

CHAP. Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 21. L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse,

La lecture,

L'écriture,

Les éléments de la langue française,

Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Tout instituteur peut donner à son enseignement des développements conformes aux besoins et aux ressources des localités.

Art. 22. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

Chap. II. — *Des instituteurs.*

1re section. *Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.*

Art. 23. Tout Français, âgé de vingt et un ans accomplis, peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'art. 48, par le diplôme de bachelier, ou par tout autre titre jugé équivalent par le conseil académique.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et n'avoir pas encore obtenu le brevet de capacité.

Art. 24. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui auraient subi une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des art. 28 et 29 de la présente loi.

Art. 25. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux art. 23 et 24, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 500 fr.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six à trente jours et à une amende de 100 à 1,000 fr.

2e section. *Des conditions speciales aux instituteurs libres.*

Art. 26. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui indiquer le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la république et au sous-préfet.

Art. 27. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la république ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration.

Cette opposition est jugée à bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique du département.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par le conseil académique.

Art. 28. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la république, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce.

Le conseil académique peut même le frapper d'un interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

3e section. *Des instituteurs communaux.*

Art. 29. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil académique du département, et choisis, conformément au vœu exprimé par le conseil municipal de la commune, soit parmi les laïques, soit sur la présentation faite par les supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État, ou par les consistoires.

L'institution est donnée par le recteur au nom du ministre de l'instruction publique.

Le conseil académique peut changer les instituteurs communaux de résidence. Le droit de les suspendre ou de les révoquer de leurs fonctions appartient au recteur.

Le conseil académique peut, en outre, interdire à l'instituteur révoqué le droit d'ouvrir une école libre dans la commune où il exerçait les fonctions qui lui ont été retirées, sans préjudice des dispositions de l'art. 28, qui sont applicables aux instituteurs communaux.

Art. 30. Tout instituteur communal, convaincu de négligence dans ses fonctions, est mandé devant une réunion spéciale des délégués cantonaux, qui peut lui donner un simple avis, ou le réprimander. En cas de réprimande, le procès-verbal est transmis au conseil académique.

S'il y a urgence, l'instituteur peut être suspendu provisoirement de ses fonctions par le maire, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au délégué cantonal, et à Paris à la réunion des délégués de l'arrondissement, qui annule la suspension ou la maintient jusqu'à la décision du recteur.

Le préfet ou le sous-préfet peuvent également suspendre un instituteur, à charge d'en donner avis au recteur.

Art. 31. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses consacrées à l'enseignement et reconnues par l'État, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant quinze ans à l'enseignement primaire public.

Art. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune profession commerciale et industrielle.

Art. 33. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

Les instituteurs adjoints sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément de l'inspecteur d'académie.

Le conseil municipal fixe leur traitement, qui est à la charge de la commune.

Art. 34. Les départements pourvoient au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres dans les écoles primaires désignées par le conseil académique.

Sur la proposition du conseil académique, le ministre et le conseil général du département décernent des récompenses aux instituteurs qui se sont distingués en formant des élèves-maîtres.

Art. 35. Le ministre de l'instruction publique, après avoir consulté le conseil supérieur et le conseil général, pourra autoriser un département qui a fondé une école normale primaire, à la conserver provisoirement et pour un temps déterminé.

Chap. III. — *Des écoles communales.*

Art. 36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à la condition de pourvoir à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir.

La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne à son enseignement les développements dont il est parlé à l'art. 21.

Art. 37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Art. 38. Le traitement des instituteurs communaux se compose d'un traitement fixe ou rétribution municipale, qui ne peut être inférieure à 200 fr., et du produit de la rétribution scolaire.

Sur l'avis favorable du conseil académique, il peut être accordé par l'État un supplément à ceux dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 fr.

Art. 39. Une caisse de retraite et une caisse de secours seront substituées par un règlement aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal déli-

bère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par arrêté du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finance, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par arrêté. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'État.

Chaque année, un rapport, annexé au projet de budget, détaillera l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 41. La rétribution scolaire est mensuelle.

Sur la demande de l'instituteur, elle peut être perçue dans les formes établies pour les contributions directes, et donne droit aux mêmes remises : il n'est pas perçu de droit de timbre.

La rétribution peut être rendue annuelle sur la demande du conseil municipal. Dans ce cas, elle est recouvrable par douzième.

Chap. IV. — *Des délégués cantonaux, et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire.*

Art. 42. Le conseil académique du département désigne plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

Les délégués sont nommés pour trois ans et rééligibles. Chaque délégué est en relation, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'État et les besoins de l'enseignement primaire dans la circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances avec voix consultative.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix, pour convenir des avis à transmettre aux conseils académiques, ou pour mander devant eux les instituteurs, comme il est dit à l'art. 33.

Art. 43. A Paris, les délégués de chaque arrondissement se réunissent au

moins une fois tous les mois, avec le maire et un adjoint, et avec un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique désigné par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, comme il est dit à l'article suivant, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique, pour annuler ou maintenir la suspension provisoire des instituteurs, prononcée par le maire, ou pour mander devant eux les instituteurs, comme il est dit en l'art. 30. Le juge de paix de l'arrondissement et les ministres des cultes reconnus, autres que le culte catholique, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative.

La réunion est présidée par le maire.

Art. 44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire et le curé, pasteur, ou délégué du consistoire israélite.

Le maire, le curé, pasteur ou délégué du consistoire israélite peuvent s'entendre avec les délégués cantonaux pour leur surveillance locale, dans les villes qui sont à la fois chefs-lieux de canton et d'arrondissement.

Art. 45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

Art. 46. Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Art. 47. Le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre de chacun des cultes professés dans le département, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

Art. 48. Le conseil académique délivre des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

Chap. V. — *Des écoles de filles.*

Art. 49. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire des garçons, les travaux à l'aiguille.

Art. 50. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

L'examen des institutrices laïques n'aura pas lieu publiquement.

Art. 51. Tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices.

Art. 52. Toute commune de huit cents âmes de population agglomérée et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école de filles.

Le conseil académique désigne parmi les communes d'une population inférieure, celles qui sont également tenues d'avoir une école de filles. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 53. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

Art. 54. Les dispositions de l'art. 37 sont applicables à l'institutrice communale.

CHAP. VI. — *Institutions complémentaires.*

1re Section. *Des pensionnats primaires.*

Art. 55. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou trois années comme maître dans un pensionnat primaire, et muni d'un brevet de capacité, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'académie et au maire de la commune.

Le programme de l'enseignement et du plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement d'administration.

Les pensionnats sont soumis aux art. 24, 25, 26, 27 et 28 de la loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue.

2e Section. *Des écoles d'adultes et d'apprentis.*

Art. 56. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans.

Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis.

Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

Art. 57. Nul instituteur libre ne peut ouvrir une école d'adultes ou d'apprentis sans en prévenir les autorités, conformément aux art. 27 et 28.

Art. 58. Il sera ouvert chaque année, au budget du ministre de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire et à la fondation d'institutions telles que :

Les écoles du dimanche,

Les écoles dans les ateliers et les manufactures,
Les classes dans les hôpitaux,
Les cours publics ouverts conformément à l'art. 83.
Les bibliothèques de livres utiles,
Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen.

3e Section. *Des salles d'asile.*

Art. 59. Les salles d'asile sont publiques ou libres.

Un décret du président de la république, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte aux conditions d'âge, d'aptitude et de moralité des personnes qui y seront chargées de la direction et du service, ainsi qu'à la surveillance et à l'inspection de ces établissements.

Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les art. 28, 29 et 30 de la présente loi.

Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

Art. 60. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques sont nommées dans la même forme et par la même autorité que les instituteurs et institutrices.

Art. 61. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.

Chap. VII. — *Mesures transitoires.*

Art. 62. Le ministre, sur le rapport des recteurs, déterminera par un règlement à quelle classe appartiendront les inspecteurs de l'enseignement primaire actuellement en exercice.

Art. 63. Les comités actuels continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'à la constitution des autorités instituées par la présente loi.

Art. 64. Un règlement sera fait pour l'application du titre II de la présente loi à l'Algérie.

Titre III. — *De l'instruction secondaire.*

Chapitre premier. — *Des établissements particuliers d'instruction secondaire.*

Art. 65. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 24 de la présente loi, pourra former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de déposer dans les mains du recteur de l'académie, où il se propose de s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au

moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre;

2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée à l'article 68;

3° Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Sur la proposition des conseils académiques, le conseil supérieur pourra accorder des dispenses de stage.

Art. 66. Les certificats de stage seront délivrés par les chefs des établissements où le stage aura été accompli.

Tout certificat faux sera puni des peines portées en l'art. 160 du Code pénal.

Art. 67. Tous les ans, à des époques déterminées, le conseil académique se constitue en jury, à l'effet d'examiner les aspirants au brevet de capacité.

Le programme de l'examen sera arrêté par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 68. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.

Le candidat peut choisir la faculté devant laquelle il subira son examen.

Tout candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen.

Art. 69. Pendant le mois qui suivra le dépôt des pièces requises par l'art. 1er, le recteur, le préfet et le procureur de la république pourront se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.

Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement pourra être immédiatement ouvert.

En cas d'opposition, le conseil académique prononcera, la partie entendue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 70. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 24 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été interdit, après révocation, par le conseil académique.

Art. 71. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de 1,000 à 3,000 fr.

Art. 72. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef dudit établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité.

La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Art. 73. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours, devant le conseil supérieur.

Art. 74. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions : en cas d'avis défavorable de leur part, le conseil supérieur peut être saisi par les parties intéressées.

Art. 75. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État.

Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 76. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire, publics ou libres, continueront d'exercer leurs fonctions, et ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre, sans être soumis aux prescriptions de l'art. 65.

Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par cet article.

Chap. II. — *Des établissements publics d'instruction secondaire.*

Art. 77. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les colléges communaux.

Il peut y être annexé des pensionnats.

Art. 78. Les lycées sont fondés et entretenus par l'État, avec le concours des départements et des villes.

Les colléges communaux sont fondés et entretenus par les communes.

Art. 79. Toute ville dont le collége communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres

de conserver aux mêmes conditions, ou de supprimer le pensionnat, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Art. 80. Pour établir un collége communal, toute ville devra satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes; garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat.

Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des colléges communaux en dehors de ces conditions, devront y avoir satisfait.

Art. 81. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collége communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 82. Le ministre prononce contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

1° La réprimande devant le conseil académique;

2° La censure devant le conseil supérieur;

3° La mutation pour un emploi inférieur;

4° La suspension des fonctions, pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement;

5° Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente.

Art. 83. Les cours publics sur les matières de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sont soumis aux formalités établies par la présente loi pour les écoles primaires ou secondaires.

Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'art. 56.

Art. 84. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Art. 85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique exercera, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université.

Art. 86. L'art 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 87. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

FAITS DIVERS.

Le ministre de la guerre vient de faire publier l'avis suivant dans le *Moniteur* du 20 janvier :

« Les candidats qui se destinent à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, sont prévenus que les éléments de cosmographie exigés pour le baccalauréat ès lettres (année scolaire 1848-1849) seront ajoutés, en 1850, au programme des connaissances dont ils devront faire preuve, programme qui sera ultérieurement publié, comme il est d'usage, dans l'instruction pour l'admission à l'école. Les questionnaires pour les examens, que va faire réimprimer M. l'éditeur Guiraudet, rue Saint-Honoré, n° 315, contiendront les questions qui seront faites aux candidats sur la cosmographie. »

La première délibération sur le projet de loi organique de l'instruction publique a commencé le lundi 14 janvier et s'est continuée jusqu'au samedi 19. Un grand nombre d'orateurs se sont fait entendre, notamment MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Victor Hugo, Pascal Duprat, Coquerel, Parisis, Poujoulat, Montalembert et Thiers. L'assemblée a décidé qu'on passera à une deuxième délibération qui aura pour objet la discussion des articles. Cette décision a été prise par 455 voix contre 187.

TITRES HONORIFIQUES.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Chomel, professeur à la faculté de médecine de Paris, est nommé conseiller honoraire de l'Université.

M. Rinn, proviseur du lycée Louis-le-Grand, est nommé conseiller honoraire de l'Université.

M. Poulain de Bossay, proviseur du lycée Saint-Louis, est nommé conseiller honoraire de l'Université.

M. Poirson, proviseur du lycée Charlemagne, est nommé conseiller honoraire de l'Université.

NOMINATIONS.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes la liste des conseillers ordinaires de l'Université est arrêtée, pour l'année 1850, comme il suit :

MM. Guigniaut, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, professeur à la faculté des lettres de Paris, secrétaire général ;

Beudant, membre de l'académie des sciences, inspecteur général de l'ordre des sciences;
Geoffroy Saint-Hilaire, membre de l'académie des sciences, inspecteur général de l'ordre des sciences;
Cournot, inspecteur général de l'ordre des sciences;
Dutrey, inspecteur général de l'ordre des lettres;
Artaud, inspecteur général de l'ordre des lettres;
Ozaneaux, inspecteur général de l'ordre des lettres;
Gaillard, inspecteur général de l'ordre des lettres;
Viguier, inspecteur général honoraire de l'ordre des lettres;
Laferrière, inspecteur général en disponibilité de l ordre du droit;
Cayx, inspecteur général en disponibilité de l'ordre des lettres;
Donné, inspecteur général honoraire de l'ordre de la médecine;
L'abbé Glaire, doyen de la faculté de théologie de Paris;
Milne-Edwards, membre de l'académie des sciences, doyen de la faculté des sciences de Paris;
Le Clerc, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, doyen de la faculté des lettres de Paris;
Pellat, doyen de la faculté de droit de Paris;
Bérard, doyen de la faculté de médecine de Paris;
Ortolan, professeur à la faculté de droit de Paris;
Pouillet, membre de l'académie des sciences, professeur à la faculté des sciences de Paris;
Magin, recteur honoraire, inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les sections du conseil de l'Université, pour l'année 1850, ont été constituées comme il suit :

Première section. — *Section de l'état et du perfectionnement des études.* — MM. Thénard, *président,* — Poinsot, *vice-président,* — Orfila, — Saint-Marc-Girardin, — Dubois, — Cousin, — Giraud, — Guigniaut, — Beudant, — Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, — Cournot, — Artaud, — Viguier, — Cayx, — Glaire, — Milne-Edwards, — Le Clerc, — Bérard, — Pouillet, — Magin.

Deuxième section. — *Section de l'administration et de la police des écoles.* — MM. Orfila, *président,* — Saint-Marc-Girardin, *vice-président,* — Guigniaut, — Dutrey, — Artaud, — Ozaneaux, — Gaillard, — Laferrière, — Pellat.

Troisième section. — *Section de comptabilité.* — MM. Rendu, trésorier, *président,* — Dubois, *vice-président,* — Beudant, — Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, — Cayx, — Donné, — Ortolan, — Pouillet, — Magin.

Quatrième section. — *Section du contentieux.* — MM. Giraud, *président,* — Cournot, — Dutrey, — Laferrière, — Pellat, — Ortolan.

(21 janvier.)

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 2.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Projet de budget du ministère de l'instruction publique, rectifié pour 1850, présenté dans la séance du 19 décembre 1849, par le ministre de l'instruction publique.

Note préliminaire.

Le montant des crédits demandés par le projet de budget primitif, déposé à l'assemblée nationale, pour les dépenses de l'exercice de 1850, était de. . . . . 21,656,816 fr.

D'après le projet de budget rectifié ci-joint, ces crédits ne s'élèvent plus qu'à. 21,355,256

Différence en moins. . . 301,560 fr.

La nouvelle réduction proposée, de 301,560 fr., s'explique et se décompose comme il suit, savoir :

CHAP. I (*bis*). — *Indemnités à des employés supprimés et à des employés auxiliaires.*

Afin d'accorder une indemnité temporaire, jusqu'à la fin de l'année 1850, à ceux des employés supprimés qui ont continué de prêter leurs concours à l'administration centrale, et à plusieurs employés auxiliaires dont la collaboration est indispensable, on avait d'abord demandé un crédit de 20,000 fr.

Quelques-uns de ces employés ayant manifesté l'intention de se pourvoir ailleurs, à partir du 1er janvier prochain, on croit pouvoir réduire cette demande à la somme de. 12,000

Réduction. . . 8,000 fr.

CHAP. II. — *Matériel de l'administration centrale.*

Jusqu'en 1848 inclusivement, le crédit porté au budget pour les frais d'impression de l'administration centrale était de 32,000 fr. Par suite des réductions successives faites sur le crédit du chapitre du matériel, qui, de 122,000 fr., est tombé à 87,792 fr. en 1849, et à 84,000 fr., d'après le projet primitif du budget de 1850, l'article affecté aux frais d'impressions a été proportionnellement réduit à 24,792 fr. en 1849, et à 21,000 fr. dans les prévisions de 1850. En fixant ce dernier chiffre, on pensait que les frais d'impression des diplômes, qui, jusqu'à ce jour, avaient été prélevés sur les crédits affectés aux dépenses des facultés, et divers autres frais d'impressions spéciales, relatives à l'instruction primaire, qui étaient également soldés sur les crédits de ce service, continueraient d'être acquittés de la même manière.

Mais par suite d'une décision récente de M. le ministre, qui met, à partir du 1er janvier prochain, les impressions des diplômes à la charge des fonds du matériel, le crédit de 21,000 fr. devient absolument indispensable.

En effet, pendant les dix dernières années (1838 à 1847 inclusivement), la dépense faite pour frais d'impressions (non compris celle des diplômes et celle de l'instruction primaire) s'est élevée à. . . . 270,142 fr. 55 c.

Soit en moyenne, par année. . . . . 27,014 fr. 25 c.

Si, à cette somme, on ajoute les frais d'impression des diplômes, qui s'élèvent annuellement environ à . 6,000 »

On a une dépense totale de. . . . . 33,014 fr. 25 c.

non compris ce qui, jusqu'à ce jour, était payé sur les crédits de l'instruction primaire, et qui semble, par analogie, devoir être porté, à l'avenir, à l'art. 4 du chap. II (Impressions, etc.)

D'après ces motifs, on croit que la demande du crédit nécessaire pour acquitter les dépenses de cet article doit être portée, de 21,000 fr., à. . . . . 35,000 fr.

Soit en augmentation sur le budget primitif de 1850. . . 14,000 fr.

CHAP. III ET IV. — *Inspection et services généraux.*

D'après une moyenne des dépenses effectuées dans les années antérieures, il a paru possible de prévoir une réduction sur les frais de tournées des inspecteurs généraux, et sur les frais de déplacement des fonctionnaires de l'instruction publique en 1850.

Cette réduction est évaluée à. . . . . 10,000 fr.
sur l'ensemble des chap. III et IV.

CHAP. VIII, IX, X, XI ET XII. — *Facultés et écoles supérieures de pharmacie.*

Dans les facultés de droit et de médecine notamment, il y a nécessairement un intervalle entre le moment où une chaire devient vacante, et celui

où il est possible d'y pourvoir par voie de concours. Les fonds mis à la disposition du gouvernement sont donc susceptibles d'une réduction qu'il est d'ailleurs impossible de prévoir d'une manière certaine. Le chiffre approximatif de cette réduction inscrit au présent projet consacre le principe incontestable du retour au trésor des fonds provenant des vacances d'emplois.

Quelques autres réductions ont pu être opérées sur les frais de concours et sur les dépenses du matériel dans les différentes facultés. On s'est efforcé, en outre, de se rapprocher de la réalité en augmentant le chiffre évidemment insuffisant de certaines dépenses. Mais ces augmentations sont en général compensées par des diminutions équivalentes ou même supérieures.

En résumé, sur l'ensemble des cinq chapitres désignés ci-dessus et consacrés aux dépenses du personnel et du matériel des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres et des écoles supérieures de pharmacie, on a réalisé une économie totale de. . . . . 41,560 fr.

Chap. XV. — *Lycées et colléges communaux.*

Il est permis de prévoir en 1850 quelques vacances dans les bourses nationales des lycées. En effet, le mode de nomination à ces bourses prescrit par la loi du 27 novembre 1848, et qui est pratiqué depuis le mois d'octobre 1849, entraîne des formalités telles, que le nombre des candidats admissibles n'est pas toujours en rapport avec le nombre des vacances. Quelques bourses seront donc vacantes pendant un temps plus ou moins long; il est juste que le trésor profite des sommes non employées dont la quotité ne saurait être aujourd'hui déterminée avec certitude, mais qu'on croit pouvoir évaluer approximativement à 10,000 fr.

Soit en diminution sur le crédit de ce chapitre. . . . . 10,000 fr.

Chap. XVI et XVII. — *Dépenses de l'instruction primaire.*

Une somme de 1,100,000 fr. est portée à l'art. 2, § Ier du chapitre XVII du projet de budget de 1850, pour subvenir à des dépenses d'acquisition et de construction de maisons d'écoles communales, et aux dépenses extraordinaires des écoles normales primaires. Quoique ce crédit soit inférieur aux demandes déjà connues de 1850, on a pu, par prévision, s'assurer des besoins impérieux auxquels il y aurait lieu de satisfaire, et qui ne s'élèveront qu'à 920,000 fr. Le résultat du travail qui a été fait à ce sujet présente une économie possible de. . . . . 180,000 fr.

Le § 4 (salles d'asile) a été également réduit de 400,000 fr. à 394,000 fr.

Mais en même temps que l'on reconnaissait pouvoir opérer une réduction sur les §§ 1er et 4 de l'art. 2, on a cru devoir faire ressortir l'insuffisance du § 2, dont le crédit de 120,000 fr. est en partie destiné à secourir des anciens instituteurs malheureux, et proposer d'ajouter à ce chiffre une somme de 10,000 fr.

Le chap. XVI présentait aussi une lacune à laquelle il importe de suppléer,

et que les besoins du service de l'inspection en 1848 et en 1849 ont rendue plus que jamais manifeste. Il s'agit des missions extraordinaires confiées aux inspecteurs en dehors des tournées habituelles, et des indemnités pour le déplacement de ces fonctionnaires. Une somme de 40,000 fr. est rigoureusement nécessaire pour ces dépenses.

En résumé, le montant des réductions sur les deux chap. est de 136,000 fr.

Chap. XXII. — *École d'administration.*

La loi du 9 août 1849 ayant supprimé l'école d'administration, le crédit porté au projet primitif de budget est sans application, et disparaît au projet rectifié.

Toutefois la nomenclature par chapitres des dépenses de l'exercice 1850 ayant dû être imprimée d'après l'ordre de classification adopté au premier projet, et des exemplaires en ayant déjà été transmis aux préfets des départements ainsi qu'aux divers agents du ministère, on demande que ce chapitre soit conservé, pour mémoire, au budget, afin que l'ordre établi dans cette nomenclature ne soit pas interverti.

Réduction. . . . . 85,000 fr.

Chap. XXXI et XXXIII. — *Souscriptions littéraires et Sociétés savantes.*

Les difficultés de la situation financière ont pu seules déterminer l'administration à proposer une réduction de 20,000 fr. sur le premier de ces chapitres, et de 15,000 fr. sur le second.

On espère que les circonstances qui ont motivé cet abandon sur 1850 ne se reproduiront pas aussi impérieuses en 1851, et qu'il sera possible de rétablir au budget de ce dernier exercice les crédits primitifs de ces deux chapitres.

Ce rétablissement sera indispensable, d'une part, pour que l'administration puisse remplir les engagements contractés envers les éditeurs, relativement à des souscriptions dont les livraisons n'ont été interrompues que par suite de la stagnation des affaires, et pour continuer, d'autre part, à donner des encouragements aux travaux des sociétés savantes, si dignes de l'intérêt du gouvernement.

Soit en diminution. . . . . 35,000 fr.

Chap. XXXVII. — *Dépenses de l'instruction publique en Algérie.*

D'après des renseignements récemment parvenus à l'administration centrale, on a reconnu qu'il y avait insuffisance de crédit pour les dépenses de l'instruction primaire portées à l'art. 4, et on demande pour cet objet une augmentation de 10,000 fr.

Augmentation. . . . . 10,000 fr.

Projet de budget des dépenses rectifié pour 1850.

Ire Partie. — Administration centrale.

CHAP. 1er. Personnel (ministre, employés, etc.)	373,250 fr.
CHAP. 1 *bis*. Indemnités à des employés supprimés ou auxiliaires	12,000
CHAP. 2. Matériel (entretien des bureaux, etc.)	98,000

2e Partie. — Université.

CHAP. 3. Conseil de l'Université et inspecteurs généraux .	226,000
CHAP. 4. Services généraux (indemnités aux fonctionnaires en disponibilité, etc.).	122,000
CHAP. 5. École normale supérieure.	234,100
CHAP. 6. Administration académique, inspection. . . .	504,400

Instruction supérieure.

CHAP. 7. Facultés de théologie	120,160
CHAP. 8. Facultés de droit	770,700
CHAP. 9. Facultés de médecine.	725,940
CHAP. 10. Facultés des sciences	461,700
CHAP. 11. Facultés des lettres.	471,696
CHAP. 12. Écoles supérieures de pharmacie.	164,000
CHAP. 13. Dépenses communes à toutes les facultés (entretien des collections, remises de droits d'examen, etc.). .	91,100

Instruction secondaire.

CHAP. 14. Frais généraux (agrégation, etc.)	87,000
CHAP. 15. Lycées et colléges communaux (subventions, bourses, etc.)	2,319,200

Instruction primaire.

CHAP. 16. Inspection des écoles primaires.	623,600
CHAP. 17. Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État (subventions aux communes, aux instituteurs, etc.).	5,724,000
CHAP. 18. Dépenses imputables sur les fonds départementaux (complément des dépenses).	4,325,700
CHAP. 19. Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires	500,000

3e Partie. — Établissements scientifiques et littéraires.

CHAP. 20. Institut national de France	571,800
CHAP. 21. Collége de France	180,000

CHAP. 22. École d'administration.	*Mémoire*
CHAP. 23. Muséum d'histoire naturelle. . , ...	475,350 fr.
CHAP. 24. Établissements astronomiques (bureau des longitudes, etc.)	121,760
CHAP. 25. Bibliothèque nationale (dépenses ordinaires, cours d'archéologie, etc.).	289,000
CHAP. 26. Bibliothèque nationale (crédit extraordinaire).	60,000
CHAP. 27. Bibliothèques publiques	217,300
CHAP. 28. Académie de médecine	46,700
CHAP. 29. École des chartes	35,400
CHAP. 30. École spéciale des langues orientales vivantes, cours d'arabe, etc.	55,800
CHAP. 31. Souscriptions littéraires	150,000
CHAP. 32. Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	197,400
CHAP. 33. Subventions et encouragements aux sociétés savantes.	35,000
CHAP. 34. Voyages et missions scientifiques, lectures publiques du soir.	112,000
CHAP. 35. Publication de documents inédits de l'histoire de France	150,000
CHAP. 36. Subvention aux caisses de retraite du ministère .	500,000
CHAP. 37. Dépenses de l'instruction publique en Algérie. .	189,200
CHAP. 38. Publication des Œuvres de Fermat.	14,000
CHAP. 39. Dépenses des exercices clos . . . . . , .	*Mémoire.*
Total. . .	21,355,256 fr.

Développements du projet de budget des dépenses pour 1850.

Ire Partie. — Administration centrale.

CHAP. Ier.— *Personnel de l'administration centrale.* — 373,250 fr.

Traitement du ministre.	48,000 fr.
3 chefs de division, à 10,000 fr.	30,000
1 chef du secrétariat.	8,000
12 chefs de bureau, de 4,500 à 7,000 fr.	61,500
12 sous-chefs de bureau, de 3,000 à 4,500 fr.	42,900
40 rédacteurs et vérificateurs, de 1,600 à 3,000 fr.	90,900
41 employés ordinaires, de 1,200 à 2,600 fr.	62,100
1 économe.	2,600
Appointements des gens de service.	27,250
Total du chap. I. . .	373,250 fr.

CHAP. Ier *bis*. — *Indemnités à des employés*. — 12,000 fr.

Indemnités à des employés supprimés et employés auxiliaires.	12,000 fr.

CHAP. II. — *Matériel de l'administration centrale* [1]. — 98,000 fr.

Chauffage.	20,000 fr.
Éclairage.	8,000
Fournitures et entretien de bureaux.	11,000
Impressions [1].	35,000
Entretien des bâtiments et du mobili er	14,000
Dépenses diverses et imprévues, cérémonies, illuminations, etc.	10,000
Total du chap. II. . .	98,000 fr.

IIe Partie. — Université de France.

CHAP. III. — *Conseil de l'Université et inspecteurs généraux*. — 226,000 fr.

Conseil.	
Traitement du chancelier, vice-président du conseil.	15,000 fr.
Traitements de 7 conseillers, à 10,000 fr.	70,000
Inspecteurs généraux.	
Traitements de 12 inspecteurs généraux, à 8,000 fr.	96,000
Frais de tournées des inspecteurs généraux.	45,000
Total du chap. III. . .	226,000 fr.

CHAP. IV. — *Services généraux de l'Université*. — 122,000 fr.

Traitements et indemnités aux fonctionnaires, employés, professeurs et régents en disponibilité.	50,000 fr.
Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement.	20,000
Secours aux membres des anciennes corporations enseignantes, aux anciens membres de l'Université et à leurs veuves.	48,000
Contributions, frais de régie de domaine, frais judiciaires, etc.	4,000
Total du chap. IV. . .	122,000 fr.

CHAP. V. — *École normale supérieure*. — 234,100 fr.

Administration.	
Indemnité allouée au conseiller directeur.	2,000 fr.
Traitement du directeur des études.	5,000

1. Il y a sur cet article une augmentation de 14,000 fr., indispensable pour ac-

Traitement du sous-directeur des études.	3,500
Traitements de 4 maîtres surveillants agrégés, à 1,500 fr.	6,000
Traitement de l'aumônier.	3,000
Traitement de l'économe.	3,000
Traitement de 2 employés, à 1,200 fr.	2,400
Enseignement.	
Traitements de 19 maîtres de conférences, à 3,000 fr.	57,000
Traitements de 2 maîtres de conférences, à 2,000 fr.	4,000
Traitement d'un maître de dessin, de 3 préparateurs et d'un bibliothécaire, à 1,500 fr.	7,500
Traitement du chef des ateliers.	1,000
Agents divers.	
Appointements de 2 médecins faisant le service par quartier, à 1,200 fr.	2,400
Gages de 22 agents inférieurs, de 250 à 600 fr.	7,700
Matériel.	
Mandations et frais de cours, collections, excursions scientifiques, bibliothèque, dessins, frais de bureau.	11,280
Prix de la pension de 116 élèves, à 920 fr.	106,720
Frais de nourriture des maîtres surveillants, employés, chef des ateliers, et agents inférieurs, au nombre de 29, à 400 fr.	11,600
Total du chap. V. . .	234,100 fr.

CHAP. VI. — *Administration académique.* — 504,400 fr.

Traitements des recteurs.	
1 inspecteur général, vice-recteur de l'académie de Paris.	8,000 fr.
18 recteurs à 6,000 fr.	108,000
Traitements des inspecteurs d'académie.	
7 inspecteurs de l'académie de Paris, à 5,000 fr.	35,000
12 inspecteurs de 1re classe, à 4,000 fr.	48,000
12 inspecteurs de 2e classe, à 3,500 fr.	42,000
12 inspecteurs de 3e classe, à 3,000 fr.	36,000
Traitements des secrétaires d'académie.	
1 secrétaire de l'académie de Paris.	4,000
7 secrétaires d'académie de 1re classe, à 2,500 fr.	17,500
7 secrétaires d'académie de 2e classe, à 2,200 fr.	15,400
4 secrétaires d'académie de 3e classe, à 2,000 fr.	8,000
Traitements des commis d'académie.	
3 commis de l'académie de Paris.	6,000

quitter les frais d'impression par suite du transport, à cet article, des dépenses de cette nature qui, jusqu'à ce jour, étaient soldées sur les crédits des facultés et sur ceux de l'instruction primaire.

7 commis de 1re classe, à 1,400 fr.	9,800
7 commis de 2e classe, à 1,200 fr.	8,400
4 commis de 3e classe, à 1,000 fr.	4,000
Matériel.	
Frais de bureau des recteurs.	76,500
Frais de tournées des recteurs et inspecteurs d'académie.	68,000
Dépenses diverses et imprévues.	6,800
Indemnités aux artistes qui étaient logés à la Sorbonne.	3,000
Total du chap. VI. . .	504,400 fr.

Instruction supérieure.

Chap. VII. — *Facultés de théologie.* — 120,160 fr.

Facultés de théologie catholique.	
Paris (une faculté).	
Traitements fixes de 7 professeurs, à 3,000 fr.	21,000 fr.
Préciput du doyen.	2,000
Départements (quatre facultés).	
Traitements fixes de 21 professeurs, à 2,000 fr.	42,000
Préciput de 4 doyens, à 1,000 fr.	4,000
Gages des gens de service.	4,500
Facultés de théologie protestante.	
Départements (deux facultés).	
Traitements fixes de 13 professeurs, à 3,000 fr.	39,000
Préciput de 2 doyens, à 1,000 fr.	2,000
Droits de présence aux examens (éventuel).	360
Gages des gens de service.	1,800
Matériel.	
Facultés de théologie catholique.	2,500
Facultés de théologie protestante.	1,000
Total du chap. VII. . .	120,160 fr.

Chap. VIII. — *Facultés de droit.* — 770,700 fr.

Paris (une faculté).	
Traitements fixes de 18 professeurs, à 5,400 fr.	94,200 fr.
Traitements fixes de 26 suppléants, à 1,000 fr.	26,000
Préciput fixe du doyen.	2,000
Traitement fixe du secrétaire.	3,600
Départements (huit facultés).	
Traitements fixes de 58 professeurs, à 3,000 fr.	172,000
Traitements fixes de 8 secrétaires, à 2,000 fr.	16,000
Préciputs éventuels des doyens et traitements éventuels des professeurs, suppléants et secrétaires.	374,000

Appointements des employés et gages des gens de service.	38,250
Matériel.	
Prix, médailles, livres.	6,000
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	28,150
Dépenses extraordinaires et imprévues.	2,500
Concours.	
Frais de concours pour les places vacantes.	8,000
Total du chap. VIII. . .	770,700 fr.

CHAP. IX. — *Facultés de médecine.* — 725,940 fr.

Paris (une faculté).	
Traitements fixes de 27 professeurs, à 7,000 fr.	175,000 fr.
Préciput du doyen.	2,000
Départements (deux facultés).	
Montpellier. — Traitements fixes de 17 professeurs, à 5,000 fr.	82,000
Préciput du doyen.	1,500
Strasbourg. — Traitements fixes de 14 professeurs, à 4,800 fr.	67,200
Préciput du doyen.	1,500
Traitements fixes de 50 agrégés, à 1,000 fr.	47,000
Droits de présence aux examens (éventuel) :	
Droits pour 26 professeurs de Paris au minimum de 3,000 fr.	78,000
Droits pour 17 professeurs de Montpellier au minimum de 1,800 fr.	28,600
Droits pour 14 professeurs de Strasbourg au minimum de 700 fr.	9,800
Droits pour les agrégés.	29,000
Traitements des fonctionnaires :	
Fonctionnaires de la faculté de Paris.	14,000
Fonctionnaires de la faculté de Montpellier.	14,000
Fonctionnaires de la faculté de Strasbourg.	8,000
Appointements des employés et gages des gens de service.	73,000
Matériel.	
Prix, médailles, livres.	3,000
Frais de cours, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	78,840
Dépenses extraordinaires et imprévues.	3,500
Concours.	
Frais de concours pour les places vacantes.	10,000
Total du chap. IX. . .	725,940 fr.

CHAP. X. — *Facultés des sciences.* — 461,700 fr.

Paris (une faculté).	
Traitements fixes de 18 professeurs, à 5,000 fr.	88,000 fr.
Préciput du doyen.	2,000

Traitement du secrétaire.	2,000
Départements (dix facultés).	
Traitements fixes de 60 professeurs, à 4,000 fr.	237,000
Traitement fixe d'un professeur adjoint.	2,000
Préciput de 10 doyens, à 1,000 fr.	10,000
Droits de présence aux examens (éventuel).	17,300
Appointements des employés et gages des gens de service.	44,600
Matériel.	
Frais de cours, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	54,800
Dépenses extraordinaires et imprévues.	2,000
Concours.	
Frais de concours pour l'agrégation.	2,000
Total du chap. X. . .	461,700 fr.

CHAP. XI. — *Facultés des lettres.* — 471,696 fr.

Paris (une faculté).	
Traitements fixes de 12 professeurs, à 5,000 fr.	60,000 fr.
Préciput du doyen.	2,000
Traitement du secrétaire.	2,000
Départements (douze facultés).	
Traitements fixes de 60 professeurs, à 4,000 fr.	239,000
Préciput de 12 doyens, à 1,000 fr.	12,000
Droits de présence aux examens (éventuel).	118,600
Frais de déplacement des membres des jurys d'examen pour le baccalauréat ès lettres.	14,000
Gages des gens de service.	11,800
Matériel.	
Frais de cours, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	8,796
Dépenses extraordinaires et imprévues.	1,500
Concours.	
Frais de concours pour l'agrégation.	2,000
Total du chap. XI. . .	471,696 fr.

CHAP. XII. — *Écoles supérieures de pharmacie.* — 164,000 fr.

Paris (une école).	
Traitements fixes de 6 professeurs titulaires, à 4,000 fr.	24,000 fr.
Traitements fixes de 3 professeurs adjoints, à 2,400 fr.	7,200
Préciput du directeur.	1,500
Traitement fixe du secrétaire agent comptable.	3,000
Départements (deux écoles, Montpellier et Strasbourg).	
Traitements fixes de 6 professeurs titulaires, à 3,000 fr.	18,000

Traitements fixes de 4 professeurs adjoints à 1,500 fr.	6,000
Traitements de 4 préparateurs, à 1,200 fr.	4,800
Préciput de 2 directeurs, à 1,000 fr.	2,000
Traitements fixes de 2 secrétaires agents comptables, à 1,500 fr.	3,000
Droits de présence aux examens (éventuel).	35,000
Appointements des employés et gages des gens de service.	9,500
Matériel.	
Prix, médailles, livres.	2,000
Frais des opérations et démonstrations des élèves à leur dernier examen.	6,000
Frais de cours, chauffage, éclairage, entretien du mobilier et des collections, menues dépenses.	37,000
Dépenses extraordinaires et imprévues.	3,000
Concours.	
Frais de concours pour l'agrégation.	2,000
Total du chap. XII. . .	164,000 fr.

CHAP. XIII. — *Dépenses communes à toutes les facultés.* — 91,100 fr.

Remises sur les droits d'examens, d'inscriptions et de diplômes.	60,000 fr.
Collections et bibliothèques des facultés.	31,100
Total du chap. XIII. . .	91,100 fr.

Instruction secondaire.

CHAP. XIV. — *Frais généraux.* — 87,000 fr.

Frais de concours pour l'agrégation des lycées.	15,000 fr.
Traitements des agrégés.	62,000
Frais du concours général des lycées de Paris et de Versailles.	10,000
Total du chap. XIV. . .	87,000 fr.

CHAP. XV. — *Lycées et colléges communaux.* — 2,319,200 fr.

Subvention pour les dépenses fixes dans les lycées (traitements fixes et éventuels des fonctionnaires et professeurs, etc.)[1].	1,504,250 fr.

1. Le crédit pour les subventions est réparti, par arrêté du président de la répu-

Bourses nationales des lycées, dégrèvements de frais de pension et de trousseau [1].	710,950
Remises sur le droit annuel.	4,000
Encouragements aux colléges communaux.	100,000
Total du chap. XV. . .	2,319,200 fr.

Instruction primaire.

Chap. XVI. — *Inspection.* — 623,600 fr.

2 inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, à 4,000 fr.	8,000 fr.
Paris. — 2 inspecteurs ordinaires, à 3,000 fr.	6,000
1 inspecteur adjoint.	2,600
2 sous-inspecteurs, à 1,600 fr.	3,200
Départements. — 20 inspecteurs ordinaires de 1re classe, à 2,000 fr.	40,000

blique, au commencement de chaque exercice, suivant la situation financière et les besoins des lycées. On indique ci-après, comme base de la répartition à faire pour l'exercice 1850, la répartition de l'exercice 1849 :

Lycées de Paris : Napoléon, 15,000 fr. — Louis-le-Grand, 18,000 fr. — Saint-Louis, 95,000 fr. — Bonaparte, 70,000 fr. — Charlemagne, 83,000 fr.

Lycées de première classe. — Bordeaux, 6,000 fr. — Caen, 32,000 fr. — Lyon 21,000 fr. — Marseille, 2,000 fr. — Nantes, 2,000 fr. — Rennes, 25,000 fr. — Rouen, 12,000 fr. — Strasbourg, 13,000 fr. — Toulouse, 8,000 fr. — Versailles, 37,000 fr.

Lycées de deuxième classe. — Amiens, 16,000 fr. — Angers, 30,000 fr. — Avignon, 19,000 fr. — Besançon, 20,000 fr. — Bourges, 30,000 fr. — Brest, 36,000 fr. — Clermont, 28,000 fr. — Dijon, 20,000 fr. — Douai, 16,750 fr. — Grenoble, 27,000 fr. — Limoges, 45,000 fr. — Metz, 2,000 fr. — Montpellier, 20,000 fr. — Nanci, 21,000 fr. — Nîmes, 25,000 fr. — Orléans, 33,000 fr. — Poitiers, 20,000 fr. — Reims, 35,000 fr. — Rodez, 28,000 fr. — Tournon, 21,000 fr. — Tours, 30,000 fr.

Lycées de troisième classe. — Alençon, 28,000 fr. — Angoulême, 16,000 fr. — Auch, 26,000 fr. — Bastia, 20,000 fr. — Cahors, 32,500 fr. — Chaumont, 36,000 fr. — Laval, 14,000 fr. — Lille, 20,000 fr. — Mâcon, 12,000 fr. — Moulins, 26,000 fr. — Napoléon-Vendée, 25,000 fr. — Pau, 20,000 fr. — Périgueux, 20,000 fr. — Pontivy, 24,000 fr. — Le Puy, 28,000 fr. — La Rochelle, 14,000 fr. — Saint-Étienne, 32,000 fr. — Saint-Omer, 18,000 fr. — Vendôme, 36,000 fr.

Somme réservée pour compléter les émoluments éventuels des censeurs et professeurs, 95,000 fr.

1. Ce crédit représente le prix de 1,050 bourses nationales entretenues dans les lycées de différentes classes, plus la somme de 40,000 fr. consacrée annuellement aux dégrèvements de frais de pension et de trousseau ; mais, par suite de diverses circonstances, telles que délais d'admission, congés, etc., et notamment par l'effet de la jurisprudence nouvelle, qui ne permet de nommer qu'une fois l'an aux bourses données au concours, un certain nombre de bourses demeurent vacantes pendant une partie de l'année. On croit pouvoir évaluer les économies résultant de ces vacances à la somme de 10,000 fr. portée en moins.

29 inspecteurs de 2e classe, à 1,800 fr.	52,200
36 inspecteurs de 3e classe, à 1,600 fr.	57,600
44 sous-inspecteurs de 1re classe, à 1,400 fr.	61,600
97 sous-inspecteurs de 2e classe, à 1,200 fr.	116,400
Frais de tournées et de missions extraordinaires des inspecteurs supérieurs.	6,000
Frais de tournées et de missions extraordinaires des inspecteurs et sous-inspecteurs ordinaires.	265,000
Indemnités pour frais de déplacement.	5,000
Total du chap. XVI. . .	623,600 fr.

CHAP. XVII. — *Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.* — 5,724,000 fr.

Dépenses ordinaires et obligatoires.	
Subventions aux communes pour les dépenses ordinaires de leurs écoles primaires communales. — Dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire. — Menues dépenses et frais d'impression des caisses d'épargne.	800,000 fr.
Subventions aux départements pour les dépenses ordinaires de leurs écoles normales primaires.	200,000
Dépenses extraordinaires.	
Subventions pour acquisitions, constructions, réparations et locations extraordinaires de maisons d'école. — Dépenses extraordinaires des écoles normales primaires.	920,000
Encouragements aux instituteurs. — Secours aux anciens instituteurs. — Allocations pour les classes d'adultes et divers établissements charitables d'instruction primaire[1].	130,000
Encouragements ou secours aux institutrices. — Allocations pour divers établissements charitables d'instruction primaire de filles.	30,000
Subventions pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile.	394,000
Subventions aux instituteurs dont le traitement ne s'élève pas à 600 fr.	3,000,000
Subventions aux institutrices dont le traitement ne s'élève pas à 400 fr.	200,000
Dépenses spéciales.	
Traitements et frais de tournées des déléguées générales des	

1. Une augmentation de 10,000 fr. est demandée en vue des anciens instituteurs malheureux.

salles d'asile. — Gravure et achat de médailles d'argent et de bronze pour les instituteurs. — Dépenses diverses et imprévues.	50,000
Total du chap. XVII. . . .	5,724,000 fr.

CHAP. XVIII. — *Dépenses imputables sur les fonds départementaux* [1]. — 4,325,700 fr.

Dépenses ordinaires et obligatoires.	
Complément des dépenses ordinaires des écoles communales. — Menues dépenses et frais d'impression des caisses d'épargne, des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire. — Dépenses ordinaires des écoles normales primaires.	3,400,000 fr.
Dépenses extraordinaires.	
Subventions pour acquisitions, constructions et réparations de maisons d'école.	475,000
Encouragements ou secours aux instituteurs et institutrices. — Allocations diverses pour classes d'adultes, écoles privées, écoles de frères, etc.	339,700
Subventions pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile.	100,000
Dépenses ordinaires arriérées des années antérieures.	10,000
Dépenses imputables sur les produits éventuels.	1,000
Total du chap. XVIII. . .	4,325,700 fr.

CHAP. XIX. — *Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires* [2]. — 500,000 fr.

Dépenses ordinaires. — Dépenses extraordinaires. — Dépenses ordinaires arriérées des années antérieures.	500,000 fr.
Total du chap. XIX. . .	500,000 fr.

1. Les fonds départementaux affectés aux dépenses de l'instruction primaire se composent : 1° de centimes spéciaux à voter par les conseils généraux, jusqu'à concurrence de deux centimes au maximum, en vertu de la loi du 28 juin 1833 ; 2° de centimes extraordinaires à voter en vertu de lois spéciales ; 3° d'allocations sur les centimes facultatifs ; 4° de produits éventuels. Ils sont évalués, au budget des recettes, à 4,325,700 fr.

2. Les ressources spéciales des écoles normales primaires à centraliser au trésor sont : 1° produit de legs et donations ; 2° arrérages de rentes sur l'État ; 3° bourses et portions de bourses fondées par les départements réunis, les communes et les

IIIe Partie. — Établissements scientifiques et littéraires.

Chap. XX. — *Institut national de France.* — 571,800 fr.

I. *Dépenses particulières aux cinq académies.*

1. *Académie française.*

Indemnités et droits de présence.

40 membres, à 1,500 fr.	60,000 fr.
1 secrétaire perpétuel.	6,000
Commission du dictionnaire et publications.	
5 membres, à 1,200 fr.	6,000
Travaux du dictionnaire historique de la langue française, et frais relatifs à ces travaux.	6,000
Publication du recueil des mémoires, discours.	3,000
Frais divers.	
1 prix annuel.	2,000
Écritures, ports de lettres, etc.	1,500

2. *Académie des inscriptions et belles-lettres.*

Indemnités et droits de présence.

40 membres, à 1,500 fr.	60,000
1 secrétaire perpétuel.	6,000
10 académiciens libres, à 300 fr.	3,000.
Commissions.	
Commission de l'histoire littéraire, 4 membres, à 2,400 fr.	9,600
Commission des médailles, 4 membres, à 600 fr.	2,400
Travaux et publications.	
Recueil des historiens de France. — Notice des manuscrits de la Bibliothèque nationale. — Ordonnances des rois de France. — Historiens des croisades. — Recueil des mémoires. — Lettres et diplômes des rois de la première et de la deuxième race.	18,000
Indemnité à six élèves de l'école des chartes (auxiliaires de l'académie pour travaux relatifs aux chartes et diplômes).	7,800
Frais divers.	
1 prix annuel.	2,000
1 prix arriéré.	2,000
3 médailles de 500 fr. aux meilleurs mémoires sur les antiquités nationales.	1,500

particuliers ; 4° portions de bourses à la charge des familles des élèves ; 5° pensions des élèves libres ; 6° subventions des départements réunis et des villes où sont établies les écoles ; 7° rétributions diverses, etc. Elles sont évaluées, au budget des recettes, à 500,000 fr.

Écritures, impressions, transport d'objets antiques, etc.	1,500
3. *Académie des sciences.*	
Indemnités et droits de présence.	
65 membres, à 1,500 fr,	90,000
2 secrétaires perpétuels, à 6,000 fr.	12,000
10 académiciens libres, à 300 fr.	3,000
Publications.	
Publication du compte-rendu hebdomadaire des séances de l'académie.	30,000
Frais divers.	
1 prix annuel.	3,000
2 prix arriérés de 3,000 fr. chaque.	6,000
Impressions, achats d'instruments, machines, modèles, expériences, etc.	8,500
4. *Académie des beaux-arts.*	
Indemnités et droits de présence.	
40 membres, à 1,500 fr.	60,000
1 secrétaire perpétuel.	6,000
10 académiciens libres, à 300 fr.	3,000
Commission du dictionnaire.	
6 membres.	5,000
Frais divers.	
Concours des grands prix, distribution des médailles.	7,000
Achat de publications relatives aux beaux-arts.	1,000
Écritures, impressions, ports de lettres, etc.	1,500
5. *Académie des sciences morales et politiques.*	
Indemnités et droits de présence.	
30 membres, à 1,500 fr.	45,000
1 secrétaire perpétuel.	5,000
5 académiciens libres, à 300 fr.	1,500
Publications et travaux.	
Recueil et publication de travaux exécutés pour l'examen de questions d'économie politique, de statistique, etc.	7,500
Travaux particuliers, acquisitions, recherches.	4,000
Frais divers.	
2 prix annuels de 1,500 fr.	3,000
3 prix arriérés de 1,500 fr.	4,500
Écritures, impressions, ports de lettres, etc.	1,500
II. *Dépenses communes aux cinq académies.*	
Bibliothèque de l'Institut.	
Appointements des employés.	13,400
Gages des gens de service.	2,000

Matériel.

Achat de livres, reliures.	2,000
Frais divers, frottage, éclairage.	2,000
Agence et Secrétariat de l'Institut.	
Appointements des employés.	16,000
Gages des gens de service.	5,420
Matériel.	
Fournitures de bureaux, ports de lettres, etc.	2,700
Mobilier, bois, lumière, voitures, illuminations, frais de séances publiques, etc.	14,480
Total du chap. XX. . .	571,800 fr.

CHAP. XXI. — *Collége de France.* — 180,000 fr.

Personnel.

Traitements de 28 professeurs, à 5,000 fr.	140,000 fr.
Traitements des secrétaires et préparateurs, de 1,500 fr. à 2,400 fr.	9,900
Gages des gens de service.	4,212
Matériel.	
Frais de cours et achat d'instruments.	15,000
Chauffage, éclairage, frais divers.	10,888
Total du chap. XXI. . .	180,000 fr.

CHAP. XXII. — *École d'administration.* — *Mémoire.*

L'école d'administration a été supprimée par la loi du 9 août 1849. Le crédit demandé au budget primitif de 1850 devient donc inutile et a dû disparaître au budget rectifié.

CHAP. XXIII. — *Muséum d'histoire naturelle.* — 475,350 fr.

Personnel.

Traitements de 15 professeurs, à 5,000 fr.	75,000 fr.
Traitements de 15 aides-naturalistes et aides-préparateurs, de 1,000 fr. à 3,000 fr.	31,600
Traitements de 21 préparateurs, de 800 fr. à 1,800 fr.	27,500
Traitements de 2 maîtres de dessin, à 2,000 fr.	4,000
Traitements d'un bibliothécaire, à 3,000 fr., et d'un sous-bibliothécaire, à 2,400 fr.	5,400
Indemnités aux voyageurs naturalistes.	25,000
Traitements de 34 employés, de 750 fr. à 3,500 fr.	49,600

Gratifications aux employés ayant moins de 1,800 fr.	3,170
Gages des gens de service.	39,530
Service et entretien.	
Galeries, laboratoires, bibliothèque.	74,900
Jardin et serres.	49,100
Ménagerie.	43,700
Ateliers et entretien.	25,500
Matériel.	
Chauffage, éclairage, frais divers.	21,800
Total du chap. XXIII. . .	475,350 fr.

CHAP. XXIV. — *Établissements astronomiques.* — 121,760 fr.

1. *Bureau des longitudes et Observatoire de Paris.*	
Traitements de 9 membres, à 5,000 fr.	45,000 fr.
Traitements de 4 astronomes adjoints, à 4,000 fr.	16,000
Traitement d'un artiste membre titulaire.	4,000
Traitements de 2 artistes adjoints, à 2,000 fr.	4,000
Traitement d'un secrétaire bibliothécaire.	1,800
Traitements de 2 calculateurs, à 3,500 fr., et d'un calculateur adjoint, à 2,000 fr.	9,000
Traitements de 6 élèves astronomes, à 2,000 fr.	12,000
Indemnité au membre trésorier.	2,000
Indemnité à l'astronome chargé du cours d'astronomie.	1,500
Gages des gens de service.	1,260
Matériel.	
Entretien et achat d'instruments, achat de livres, impressions diverses.	8,000
Impression des observations astronomiques.	6,000
Chauffage, éclairage, frais de bureau, entretien des bâtiments, frais divers.	4,000
2. *Observatoire de Marseille.*	
Traitement d'un astronome directeur.	3,000
Gages du concierge.	600
Matériel.	
Frais d'entretien, dépenses diverses.	3,600
Total du chap. XXIV. . .	121,760 fr.

CHAP. XXV. — *Bibliothèque nationale. Dépenses ordinaires.* — 289,000 fr.

Personnel.	
Traitement de l'administrateur général.	10,000 fr.
Département des imprimés.	
Traitements de 2 conservateurs, à 6,000 fr.	12,000

Traitements de 5 conservateurs adjoints, à 3,600 fr.	18,000
Traitements de 13 employés, de 1,200 fr. à 2,400 fr.	23,000
Département des manuscrits.	
Traitements de 2 conservateurs, à 6,000 fr.	12,000
Traitements de 4 conservateurs adjoints, à 3,600 fr.	14,400
Traitements de 5 employés, de 1,800 fr. à 3,000 fr.	11,200
Département des médailles.	
Traitement d'un conservateur.	6,000
Traitement d'un conservateur adjoint.	3,600
Traitements de 2 employés, à 2,400 fr.	4,800
Département des estampes et cartes.	
Traitements de 2 conservateurs, à 6,000 fr.	12,000
Traitements de 3 conservateurs adjoints, à 3,600 fr.	10,800
Traitements de 6 employés, de 1,200 à 3,000 fr.	11,400
Traitement du secrétaire de l'administration.	2,000
Gages des gens de service.	15,400
Matériel.	
Acquisition de livres, de manuscrits, d'estampes, de cartes, d'objets d'antiquités, frais de reliure.	102,000
Chauffage, éclairage, frais d'entretien des bâtiments et du mobilier, frais divers.	15,000
Cours d'archéologie près le cabinet des médailles.	
Traitement d'un professeur.	5,000
Frais divers du cours.	400
Total du chap. XXV. . .	289,000 fr.

CHAP. XXVI. — *Bibliothèque nationale. Crédit extraordinaire et transitoire.* — 60,000 fr. [1].

Département des imprimés.	
Achat de livres.	6,000 fr.
Reliures.	14,000
Département des manuscrits.	
Achat de documents.	2,250
Reliures.	2,250

1. La loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget de l'exercice 1839, a décidé qu'un crédit extraordinaire de 1,264,000 fr. serait alloué pour faire face aux besoins des divers départements de la bibliothèque nationale. Cette somme devait être répartie sur douze annuités (de 1839 à 1850). Selon le vœu de la commission, tous les excédants de crédit dont on n'aurait pas fait emploi pendant un exercice devaient être reportés sur l'exercice suivant. De 1839 à 1845, les annuités ont été entièrement épuisées. A partir de ce dernier exercice, les excédants de crédits qui avaient été reportés sur 1847 et 1848 ont été annulés; de plus, les crédits portés

Département des médailles.

Achat de collections diverses.	12,000

Département des estampes et cartes.

Acquisitions et reliures.	1,500

Dépenses communes aux quatre départements.

Confection des catalogues, des imprimés et des estampes.	22,000
Total du chap. XXVI. . .	60,000 fr.

CHAP. XXVII. — *Service des bibliothèques publiques.* — 217,300 fr.

1. *Bibliothèque Mazarine.*

Traitement d'un conservateur administrateur.	4,000 fr.
Traitements de 2 conservateurs et d'un conservateur adjoint, à 3,000 fr.	9,000
Traitements de 2 bibliothécaires et d'un employé, de 1,500 fr. à 2,400 fr.	5,400
Traitement d'un secrétaire trésorier.	2,400
Gages des gens de service.	4,140

Matériel.

Achat de livres et reliures.	2,700
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	3,360

2. *Bibliothèque de l'Arsenal.*

Traitement d'un conservateur administrateur.	4,000
Traitements d'un conservateur, à 3,000 fr., et de 3 conservateurs adjoints, de 2,000 fr. à 3,000 fr.	10,100
Traitements d'un bibliothécaire, à 2,000 fr., et de 2 sous-bibliothécaires, à 1,200 et 1,500 fr.	4,700
Traitements de 3 employés, de 1,000 à 1,300 fr.	3,500
Traitement d'un secrétaire trésorier, à 2,200 fr.	2,200
Gages des gens de service.	3,500

Matériel.

Achat de livres, abonnements, reliures.	5,000
Chauffage, éclairage, impressions et frais divers.	3,000

3. *Bibliothèque Sainte-Geneviève.*

Traitement d'un conservateur administrateur.	6,000
Traitements de 6 conservateurs, de 3,000 fr. à 4,000 fr.	19,200
Traitements de 5 bibliothécaires, à 2,000 fr.	10,000
Traitements de 5 sous-bibliothécaires, à 1,500 fr.	7,500

aux budgets de 1849 et de 1850 étant de beaucoup inférieurs aux annuités allouées depuis 1839, on se propose de demander aux budgets de 1851 et suivants le complément des annuités et le rappel des sommes non employées jusqu'à concurrence du crédit total de 1,264,000 fr.

Traitements de 5 employés, à 1,200 fr.	6,000
Traitement d'un secrétaire trésorier,	2,000
Gages des gens de service.	5,500
Matériel.	
Achat de livres et reliures.	5,150
Chauffage, éclairage et frais divers.	13,850
4. *Bibliothèque de la Sorbonne.*	
Traitement d'un conservateur administrateur.	4,000
Traitement d'un conservateur adjoint.	3,000
Traitements d'un bibliothécaire, à 2,000 fr., et de 3 sous-bibliothécaires, à 1,600 fr.	6,800
Traitements de 2 employés, à 1,200 fr.	2,400
Traitement d'un secrétaire trésorier.	1,200
Gages des gens de service.	2,600
Matériel.	
Achat de livres, reliures.	2,100
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	4,000
5. *Bibliothèque du Louvre.*	
Traitement d'un conservateur administrateur.	4,000
Traitement d'un conservateur.	3,000
Traitements de 3 bibliothécaires, de 2,000 fr. à 2,600 fr.	6,800
Traitement d'un sous-bibliothécaire.	1,800
Traitement d'un secrétaire trésorier.	2,000
Gages des gens de service.	2,400
Matériel.	
Achat de livres, reliures.	1,500
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	2,500
6. *Bibliothèque du Luxembourg.*	
Traitement d'un bibliothécaire.	2,000
Traitement d'un bibliothécaire adjoint.	1,600
Matériel.	
Gages d'un garçon de bureau.	1,200
7. *Service général des bibliothèques.*	
Frais de surveillance, rédaction des catalogues, impression du catalogue général des manuscrits des départements.	20,000
Total du chap. XXVII. . .	217,300 fr.

CHAP. XXVIII. — *Académie de médecine.* — 46,700 fr.

Personnel.	
Traitement d'un secrétaire perpétuel.	4,000 fr.
Traitement d'un secrétaire du conseil.	3,000
Traitements de 3 commis, de 1,000 fr. à 1,500 fr.	3,700

Traitement d'un bibliothécaire.	1,500
Jetons de présence pour les membres de l'académie.	16,000
Gages des gens de service.	800
Matériel.	
Loyer de l'hôtel occupé par l'académie.	10,000
Prix annuel.	1,000
Prix arriérés.	1,200
Impressions (Bulletin et Mémoires).	2,400
Chauffage, éclairage, frais divers.	3,100
Total du chap. XXVIII. . .	46,700 fr.

CHAP. XXIX. — *École des chartes.* — 35,400 fr.

Personnel.	
1 directeur professeur.	4,000 fr.
2 professeurs, à 4,000 fr.	8,000
1 répétiteur général.	2,000
3 répétiteurs, à 1,800 fr.	5,400
6 archivistes-paléographes, à 600 fr.	3,600
8 élèves boursiers, à 600 fr.	4,800
1 secrétaire trésorier.	1,600
Jetons de présence pour les membres de la commission.	2,000
Gages des gens de service.	1,000
Matériel.	
Impression des chartes sur papyrus.	1,000
Achat de livres, abonnements, reliures.	500
Chauffage, éclairage, frais divers.	1,500
Total du chap. XXIX. . .	35,400 fr.

CHAP. XXX. — *École spéciale des langues orientales vivantes; cours d'arabe vulgaire.* — 55,800 fr.

1. *École des langues orientales.*	
Traitements de 9 professeurs, à 5,000 fr.	45,000 fr.
Traitement d'un secrétaire adjoint.	1,800
Indemnités aux élèves employés à des traductions de manuscrits ou livres orientaux.	3,400
Indemnité d'un garçon de bureau.	400
Chauffage, éclairage, frais divers.	1,200
2. *Cours d'arabe vulgaire à Marseille.*	
Traitement du professeur.	4,000
Total du chap. XXX. . .	55,800 fr.

CHAP. XXXI. — *Souscriptions littéraires.* — 150,000 fr.

Crédit spécialement affecté à l'acquittement des engagements antérieurs au 1er juin 1839.	20,000 fr.
Crédit affecté aux souscriptions postérieures au 1er juin 1839.	130,000
Total du chap. XXXI. . .	150,000 fr.

CHAP. XXXII. — *Encouragements aux savants et gens de lettres.* — 197,400 fr.

Indemnités annuelles.	148,050 fr.
Indemnités éventuelles et secours littéraires.	49,350
Total du chap. XXXII. . .	197,400 fr.

CHAP. XXXIII. — *Encouragements aux sociétés savantes.* — 35,000 fr.

Encouragements et subventions aux sociétés savantes[1].	35,000

CHAP. XXXIV. — *Voyages et missions scientifiques; lectures publiques du soir.* — 112,000 fr.

Subventions et encouragements pour voyages et missions scientifiques.	100,000
Lectures publiques du soir.	12,000
Total du chap. XXXIV. . .	112,000 fr.

CHAP. XXXV. — *Documents inédits de l'histoire nationale.* — 150,000 fr.

Recueil et publications de documents inédits de l'histoire nationale.	150,000 fr.

1. Le ministère de l'instruction publique s'est appliqué, depuis 1838 principalement, à donner aux sociétés savantes de la France et à leurs travaux plus d'activité et plus d'ensemble. Elles ont été mises en rapport entre elles par l'autorisation de se transmettre directement et sans frais leurs publications par l'intermédiaire du ministre. Cet échange provoque une utile émulation. Le crédit de 50,000 fr. accordé pour subvention aux compagnies savantes a permis, jusqu'à ce jour, d'encourager annuellement un grand nombre de sociétés, et de donner une impulsion heureuse à leurs travaux. L'abandon de 15,000 fr. fait sur ce chapitre au budget rectifié de 1850 ne saurait être considéré que comme provisoire, et on se propose de demander au budget de 1851 le rétablissement du crédit primitif, qui suffit à peine pour soutenir des travaux recommandables, dignes de l'intérêt du gouvernement.

CHAP. XXXVI. — *Caisses de retraite.* — 500,000 fr.

Subvention aux caisses de retraite du ministère.	500,000 fr.

CHAP. XXXVII. — *Dépenses de l'instruction publique en Algérie*[1]. — 189,200 fr.

1. *Administration académique.*	
Traitements des fonctionnaires de l'académie.	
1 recteur.	8,000 fr.
2 inspecteurs, à 5,000 fr.	10,000
1 secrétaire.	3,500
1 commis.	2,000
Matériel.	
Frais de bureau.	3,500
Frais de tournées.	3,000
Dépenses diverses.	200
2. *Instruction supérieure.*	
Cours d'instruction supérieure en Algérie.	
Cours de langue arabe à Alger.	3,600
Cours de langue arabe à Oran.	2,400
Cours de langue arabe à Constantine.	2,400
3. *Instruction secondaire.*	
Subvention pour les traitements fixes dans le lycée d'Alger.	50,000
Subvention pour l'entretien des bâtiments et du mobilier de cet établissement.	8,000
Entretien de 43 boursiers 3/4 à la charge de l'État dans le lycée d'Alger.	35,000
Encouragements à diverses écoles secondaires en Algérie.	4,800
4. *Instruction primaire.*	
1 inspecteur.	4,000
2 sous-inspecteurs, à 3,000 fr.	6,000
Frais de tournées des inspecteur et sous-inspecteurs.	2,800
Complément de traitement des instituteurs primaires et dépenses relatives aux écoles de garçons et de filles.	24,000
Secours pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile.	6,000

1. Les crédits demandés pour les dépenses de l'instruction publique en Algérie sont répartis au budget de 1849 dans les différents chapitres qui concernent le même degré d'enseignement. Il a paru qu'il serait plus convenable de comprendre au budget de 1850 les dépenses de ces divers services dans un seul chapitre divisé en autant d'articles qu'il y a de natures de dépense. Cette mesure, généralement adoptée par les autres départements ministériels, a été reconnue nécessaire pour prévenir les difficultés et la confusion auxquelles ont donné lieu, dans les exercices précédents, l'ordonnancement des dépenses et les imputations de payement.

5. *Bibliothèque et musée d'Alger.*

Traitement d'un conservateur administrateur.	3,000
Gages d'un garçon de bibliothèque et d'un concierge.	960
Achat de livres, reliures.	3,200
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	2,840
Total du chap. XXXVII. . .	189,200 fr.

CHAP. XXXVIII. — *Réimpression de Fermat.* — 14,000 fr.

Publication des OEuvres scientifiques de Fermat.	14,000 fr.

CHAP. XXXIX.

Dépenses des exercices clos.	*Mémoire.*

Exposé des motifs et projet de loi relatifs à la demande d'un crédit supplémentaire de 10,000 francs pour le service de l'inspection de l'instruction primaire, présenté dans la séance du 4 janvier 1850, par le ministre de l'instruction publique.

Rapport.

Messieurs, il existe au budget du ministère de l'instruction publique (art. 2, chap. IX), exercice 1849, une somme de 230,000 fr., destinée à pourvoir aux frais de tournée des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire.

Cette somme, qui suffit à peine en temps ordinaire à l'inspection des écoles et qui est distribuée d'après un tarif rigoureusement imposé, ne permet pas, cette année, de faire face aux dépenses de la surveillance plus active que MM. les recteurs et les préfets ont cru devoir faire exercer sur les écoles et sur les instituteurs. Dans un assez grand nombre de départements, des missions extraordinaires ont été données aux fonctionnaires de l'inspection dans un intérêt public qu'il me suffit d'indiquer pour être compris. Ces dépenses dépassent de bien peu, dans chaque département, les limites qui avaient été fixées, mais réunies, elles excèdent de près de 10,000 fr. la somme portée au budget.

D'un autre côté, les constructions de maisons d'école s'étant un peu ralenties cette année, tout le crédit porté sur cet objet au budget n'a pas encore été dépensé. L'État a pris, à l'égard des communes, des engagements qui ne permettraient pas de réduire ce crédit au delà des limites que j'ai indiquées dans le projet de budget rectifié; mais on peut sans inconvénient, à l'époque où nous sommes arrivés, prélever sur ce crédit la somme nécessaire pour faire face aux dépenses des tournées d'inspection.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de déposer. Il transporte

du chap. X au chap. IX une somme de 10,000 fr. Il n'en résulte aucune augmentation sur l'ensemble du budget. Ce virement permettra seulement de faire face à des dépenses qui ont dépassé les prévisions. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'elles ne sont que trop motivées, et qu'il en sera justifié dans la forme ordinaire.

Projet de loi.

Le président de la république

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'assemblée nationale par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Un crédit supplémentaire de 10,000 fr. est porté à l'art. 2 du chap. IX du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (service de l'inspection des écoles primaires) pour l'exercice 1849. Cette somme est applicable aux dépenses extraordinaires de déplacement et de missions qui ont eu lieu dans le cours de cette année. Elle sera imputée sur celle de 1,100,000 fr. inscrite à l'art. 2 du chap. X, laquelle se trouve ainsi réduite à 1,090,000 fr.

Le président de la république,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Exposé des motifs et projet de loi, tendant à ouvrir au ministère de l'instruction publique, sur l'exercice 1849, un crédit supplémentaire pour acquitter les droits d'examens aux professeurs des facultés des lettres, présenté dans la séance du 21 janvier 1850 par le ministre de l'instruction publique.

Messieurs, une somme de 127,350 fr. est inscrite au budget du ministère de l'instruction publique (exercice 1849, chap. VI, art. 5) pour les traitements éventuels (droits de présence aux examens) des professeurs des facultés des lettres.

Ces traitements se composent d'un droit fixe alloué aux professeurs pour chaque examen auquel ils assistent. Il en résulte que le montant de la dépense, subordonné au nombre des examens, et, par cela même, essentiellement variable, ne peut être connu à l'avance. L'allocation portée au budget pour ce service n'est et ne peut être qu'une prévision à mettre ultérieurement d'accord avec les dépenses réelles. Les lois de finances ont toujours, d'après ces considérations, compris les traitements éventuels des professeurs de l'instruction supérieure au nombre des dépenses pour lesquelles la faculté de demander des crédits supplémentaires, quand les besoins du service l'exigent, est accordée à l'administration.

L'allocation relative aux traitements éventuels pour l'exercice 1849 est épuisée, et l'on peut prévoir sur ce service une insuffisance de fonds de

60,000 fr. environ. Il est donc nécessaire qu'un crédit supplémentaire de pareille somme soit ouvert par l'assemblée nationale (chap. VI, art. 5 du budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1849), pour acquitter les traitements éventuels des professeurs des facultés des lettres. Il est bien entendu que, si ces traitements n'absorbaient pas la totalité de cette somme, la partie non employée serait annulée.

Il importe de faire remarquer qu'il ne s'agit pas ici en réalité d'un sacrifice nouveau à imposer au trésor. La demande présentée à l'assemblée nationale est la preuve, au contraire, d'une plus-value dans les ressources de l'exercice 1849.

La somme distribuée aux professeurs, pour droits de présence aux examens, ne représente, en effet, qu'une partie des frais d'examens payés à l'État par les candidats. Ainsi, plus la dépense des traitements éventuels est élevée, plus la recette correspondante s'accroît, et, par conséquent, plus l'excédant dont profite le trésor est considérable.

Tel est, messieurs, l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Projet de loi.

Le président de la république,

Sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'assemblée nationale législative par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes (chap. VI, art. 5 du budget de l'exercice 1849), un crédit supplémentaire de 60,000 fr., pour acquitter les traitements éventuels des professeurs des facultés des lettres, en 1849.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi de finances pour les besoins de l'exercice 1849.

Le président de la république,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

FAITS DIVERS.

D'après les ordres de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du conseil de perfectionnement, la belle collection d'instruments de physique que possède le conservatoire des arts et métiers est ouverte à l'avenir aux physiciens, aux artistes et aux ouvriers en instruments de physique, les jeudis et les dimanches.

M. Boulay (de la Meurthe), vice-président de la république, vient de disposer d'une somme de 35,000 fr., montant de son traitement depuis le 11

avril, jour où il a écrit à ce sujet à l'assemblée constituante, jusqu'au 31 décembre 1849, pour être appliquée en œuvres de bienfaisance.

Cette somme est distribuée ainsi qu'il suit : 2,760 pour le préfet de la Seine; 13,940 pour le préfet de la Meurthe; 14,000 pour le préfet des Vosges; et, enfin, 4,300 pour MM. les membres du conseil de la société pour l'instruction élémentaire.

Ces différentes sommes seront employées, selon le vœu de M. le vice-président, en livrets de caisse d'épargne de 20 fr. chacun, qui seront attribués aux écoles primaires communales des deux sexes de chacun de ces départements.

De pareils actes honorent trop leur auteur pour qu'ils aient besoin de commentaires. Toutefois, nous croyons devoir citer la lettre que M. Boulay (de la Meurthe) a adressé à MM. les membres du conseil de la société pour l'instruction élémentaire à Paris, parce qu'elle renferme à la fois de justes appréciations et de sages conseils.

« Mes chers collègues,

Trois choses contribuent aujourd'hui à mettre l'instruction primaire en péril et presque en question :

L'ignorance, dans un pays où deux millions d'enfants ne fréquentent pas encore les écoles et où quatre millions d'adultes ne savent ni lire ni écrire;

La transition de l'ignorance à l'instruction, qui atténue les avantages de celle-ci et double les dangers de celle-là;

Enfin, l'invasion des passions politiques dans l'instruction primaire.

Avec le suffrage universel, l'éducation du peuple n'est plus seulement la première des obligations; elle est une alternative de vie ou de mort.

C'est à l'aide de l'ignorance que se sont propagées les doctrines subversives de toute société. Les plantes vénéneuses ne croissent que dans les champs sans culture.

La mission des amis de l'instruction primaire, celle que vous remplissez depuis trente-cinq ans, est donc plus nécessaire que jamais.

Continuez à l'accomplir, à l'instar de vos fondateurs, en vue de l'amélioration intellectuelle et morale de l'homme et du citoyen, en dehors de tout esprit de faction, de toute arrière-pensée, de tout intérêt personnel.

Ainsi pratiquée, l'œuvre de l'éducation populaire est ce qu'il y a de plus agréable à Dieu et de plus profitable aux sociétés.

Les vues de la Providence s'accompliront. La France éclairée sauvera la France ignorante.

Mes chers collègues, pour vous seconder dans votre bonne œuvre, permettez-moi de mettre à votre disposition une somme de 4,300 fr.

J'émets à cette occasion un simple vœu : c'est que tous les ans, la société pour l'instruction élémentaire donne dans chacune des deux écoles qu'elle a fondées et qu'elle entretient, un livret de caisse d'épargne de 20 fr. à l'élève qui se sera le plus distingué par sa bonne conduite, son exactitude, son travail et ses progrès, et que ce livret reste inaliénable, avec ses intérêts capitalisés, jusqu'à la majorité de l'élève. »

L'Académie des sciences morales et politiques a procédé, dans la séance du 19 janvier, à la nomination d'un correspondant dans la section de philosophie. Les candidats présentés par la section étaient en première ligne : M. Henri Martin, à Rennes; en seconde ligne, *ex æquo*, MM. Schmidt, à Strasbourg; Blanc Saint-Bonnet, à Lyon; Bouchitté, à Versailles; Bartholmèss, à Presles (Seine-et-Marne). Sur 13 votants, M. Henri Martin a obtenu l'unanimité des suffrages.

Dans sa séance annuelle du 21 décembre 1849, la société de géographie, fondée en 1821 par Malte-Brun et d'autres notabilités de cette époque, a nommé pour son président M. Dumas, de l'Académie des sciences, ministre de l'agriculture et du commerce; pour vice-présidents, MM. Isambert, conseiller à la cour de cassation, auteur d'atlas et autres publications sur la géographie ancienne, et Ternaux-Compans, ancien député, qui a publié une collection de voyages inédits sur la découverte du nouveau monde.

Nous apprenons par les journaux de Boston (États-Unis de l'Amérique), qu'un savant Américain, M. Henry Paine, vient de trouver un moyen très-simple et très-économique de décomposer l'eau et de la réduire à l'état gazeux. A l'aide d'un appareil, sans batterie galvanique, sans employer ni métaux ni acides, mais seulement en faisant agir la 1,300e partie de la force d'un cheval de vapeur, M. Paine obtient par heure 200 pieds cubes d'hydrogène et 100 pieds cubes d'oxygène. Cette quantité de gaz, dont l'extraction coûte moins d'un sou, donne autant de chaleur par sa combustion que 200 pieds de gaz carbonique ordinaire et assez de lumière pour alimenter 300 becs de lumière pendant dix heures; elle peut donner pour douze heures une chaleur suffisante dans un appartement, y compris la cuisine, ou fournir une chaleur égale à celle que peut produire un cheval de vapeur. On assure que l'invention a déjà subi une épreuve de six mois pour l'éclairage des maisons, et son application au chauffage a également produit des résultats satisfaisants. L'inventeur a obtenu des brevets pour son fourneau à vapeur ainsi que pour son poële. Pour chauffer les appartements à l'aide de cet appareil, on n'a qu'à le monter comme on monte une horloge, et la chaleur peut être élevée ou abaissée comme la flamme d'un bec de gaz ordinaire. Il n'en résulte pas de fumée, seulement une légère quantité de vapeur qui suffit à empêcher une trop grande sécheresse de l'atmosphère. (*Journal des Débats.*)

M. Poirson, proviseur du lycée Charlemagne, vient de partager entre les bureaux de bienfaisance des 8e et 9e arrondissements de la ville de Paris, la somme de 3,561 fr. 20 c., montant d'une collecte faite entre les fonction-

naires et les élèves de l'établissement. Cette somme est destinée à fournir des secours d'apprentissage à cent enfants des deux arrondissements, et à leur assurer ainsi les moyens d'apprendre une profession. La fondation de l'œuvre remonte à treize ans : continuée au milieu des révolutions, elle a donné des secours à mille enfants, et accordé des livrets sur la caisse d'épargne, de 100 fr. chacun, à trente-cinq d'entre eux. Elle s'occupe maintenant de développer leur instruction morale et religieuse.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes croit devoir rappeler à MM. les correspondants des comités historiques, que les communications destinées à l'un ou l'autre de ces comités doivent être adressées au ministre directement *et au ministre seul.* Les envois qui, sous l'adresse du ministre, présenteraient une enveloppe intérieure à l'adresse d'un membre ou des secrétaires des comités, seront refusés. (*Moniteur.*)

M. le ministre de l'instruction publique vient de souscrire, pour les bibliothèques publiques, aux *Œuvres choisies d'Étienne Pasquier,* précédées d'un *Essai sur la vie et les ouvrages de cet auteur*, et accompagnées de notes, par M. Léon Feugère, professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand. Ce même travail, précédemment couronné par l'Académie française, a été également autorisé par le conseil supérieur de l'Université pour être placé dans les bibliothèques des lycées et colléges, et pour y être donné en prix. Les idées morales répandues dans ce livre, les notions qu'il renferme sur notre ancienne France, sur sa langue, ses institutions, ses lois, son gouvernement, ses usages, ses hommes illustres, ses écrivains, ses universités, et particulièrement celle de Paris, le recommandent à l'attention de MM. les professeurs.

TITRES HONORIFIQUES.

Par décret du président de la république, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans l'ordre de la Légion d'honneur :

M. Hippolyte Lefebvre, membre de l'ancienne congrégation de l'Oratoire, professeur de rhétorique au collége de Juilly avant 1789 et pendant plus de trente ans, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes :

M. de Wailly, proviseur du lycée Napoléon, ancien conseiller ordinaire de l'Université, est nommé conseiller honoraire.

M. Edom, ancien recteur, est nommé recteur honoraire et haut titulaire de l'Université.

NOMINATIONS.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'administration académique :

Académie de Reims. — M. Forneron, inspecteur de première classe, attaché en cette qualité à l'académie de Reims, est nommé recteur de ladite académie, en remplacement de M. Edom, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Flamanville, censeur des études au lycée de Reims, est nommé inspecteur de troisième classe et attaché en cette qualité à l'académie de Reims, en remplacement de M. Forneron, appelé aux fonctions de recteur.

Académie de Bordeaux. — M. Guichemerre, ancien inspecteur d'académie à Limoges, est nommé inspecteur de troisième classe et attaché en cette qualité à l'académie de Bordeaux, en remplacement de M. Beljame, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans les facultés de théologie :

Faculté de Théologie de Lyon. — M. l'abbé Brethon, docteur en théologie, est nommé professeur d'histoire et de discipline ecclésiastique à la faculté de théologie de Lyon.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 3.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, attribuant les places d'archivistes des départements aux élèves de l'école des Chartes (4 février 1850).

Le président de la république,

Vu la loi du 10 mai 1838, art. 12;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1846, relative à l'organisation de l'école des Chartes, art. 19;

Vu l'avis émis, le 16 août 1849, par la commission des archives départementales et communales, instituée par le ministre de l'intérieur;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. A l'avenir, les archivistes des départements devront être choisis parmi les élèves de l'école des Chartes, et, à défaut, parmi les personnes qui auront reçu un certificat d'aptitude délivré, après examen, par une commission que le ministre de l'intérieur est chargé d'organiser.

Art. 2. Les préfets nommeront aux places vacantes d'archivistes dans leurs départements.

Toutefois, cette nomination ne sera valable qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 4 février 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,

FERDINAND BARROT.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux travaux littéraires des membres de l'école d'Athènes (26 janvier 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1846, portant création de l'école française d'Athènes;

Considérant que l'école française d'Athènes doit son existence à une pensée analogue à celle qui a déterminé la création de l'école française de Rome, dont les élèves sont tenus d'envoyer annuellement des travaux qui donnent la mesure de leur application et de leurs progrès;

Considérant qu'il importe à l'avenir de l'école française d'Athènes et à l'avenir de ses membres que cette institution ne demeure pas stérile, mais qu'elle fournisse à l'érudition des résultats sérieux et publiquement constatés :

Arrête :

Art. 1er. Chacun des membres de l'école d'Athènes sera tenu d'envoyer, avant le 1er juillet de chaque année, au ministère de l'instruction publique et des cultes, un Mémoire sur un point d'archéologie, de philologie ou d'histoire, choisi dans un programme de questions que l'Académie des inscriptions et belles-lettres sera invitée à présenter à l'approbation du ministre.

Art. 2. Les Mémoires envoyés seront transmis à l'Académie des inscriptions, qui sera priée d'en faire l'objet d'un rapport au ministre, et d'en rendre compte dans sa séance publique annuelle, où seraient également annoncées les questions formant le programme des travaux de l'école pour l'année suivante.

Art. 3. Les Mémoires envoyés par les membres de l'école d'Athènes pourront être insérés dans les *Archives des missions,* instituées par arrêtés ministériels des 29 octobre et 14 décembre 1849.

Art. 4. Le *Moniteur* publiera, chaque année, la liste des élèves présents à l'école, et, en regard, l'indication des travaux envoyés par chacun d'eux.

Paris, le 26 janvier 1850.

E. DE FARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux conditions exigées pour les demandes de missions scientifiques (30 janvier 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Considérant qu'il importe de donner aux missions scientifiques la direction la plus éclairée, et de leur assurer les résultats les plus fructueux possible;

Considérant qu'une expérience déjà acquise a pu démontrer tout ce qu'il y a de profitable pour l'érudition et la science à appeler sur les projets de mission l'examen de l'Institut ;

Considérant, d'autre part, que de toute mission exécutée sous les auspices et aux frais de l'État doivent résulter un avantage public et une utilité nationale :

Arrête :

Art. 1er. Chaque demande de mission scientifique, présentée au ministère de l'instruction publique et des cultes, sera transmise à l'Institut, et l'Académie, spécialement compétente, sera invitée à faire un rapport sur l'objet et l'opportunité du voyage. En cas d'avis favorable, l'Institut sera prié de rédiger des instructions sur les *desiderata* de la science, et sur les moyens les plus propres à atteindre le but indiqué.

Art. 2. Les résultats de toute mission scientifique qui aura pour objet de recueillir des monuments écrits ou figurés appartiendront à l'État, qui se réserve d'en disposer, soit par voie de publication, soit en faveur des établissements nationaux.

Art. 3. Toutefois, il pourra être dérogé au précédent article, en vertu de conditions spéciales, fixées par le ministre et mentionnées formellement dans l'arrêté par lequel la mission sera conférée.

Paris, le 30 janvier 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des conditions d'admission au collége militaire de La Flèche pour l'année 1850 (15 janvier 1850).

Instruction pour l'admission en 1850.

Le collége militaire établi à La Flèche, et spécialement institué pour l'éducation des fils d'officiers, peut aussi recevoir d'autres enfants.

L'instruction donnée au collége comprend un cours d'humanités, des cours de mathématiques, de physique, de chimie, d'histoire, de géographie, de langue allemande et de dessin.

Les élèves y pratiquent les exercices militaires et la gymnastique, y compris la natation ; ils y complètent, en outre, leur instruction religieuse, et sont mis à même de concourir ultérieurement, suivant leur âge et leur aptitude, pour l'admission à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique.

Les élèves ne peuvent rester au collége que jusqu'à la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils ont complété leur dix-huitième année.

Ils sont, d'ailleurs, dispensés de fournir un nouveau trousseau.

Le collége est soumis au régime militaire.

Le prix de la pension est de 850 fr., et celui du trousseau d'environ 500 fr.

Le devis des objets de trousseau est envoyé aux familles avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature.

Trois cents places gratuites et cent demi-places sont instituées en faveur des *fils d'officiers* dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après, au titre *Concession des places gratuites.*

Toutefois, une partie de ces places peut être accordée, à titre de récompense, à des fils de sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, dans les positions suivantes :

Morts au champ d'honneur ;

Amputés pour blessures reçues sous les drapeaux ;

Retraités ;

Libérés après vingt ans au moins de service.

Concours.

Nul enfant ne peut être présenté comme candidat pour une place d'élève au collége militaire, si la famille n'a justifié,

1° Qu'il est né Français ;

2° Qu'il aura plus de dix ans et en comptera moins de douze à l'époque unique des admissions, fixée invariablement au 1er octobre de chaque année.

Les demandes d'admission au collége militaire doivent parvenir au ministre de la guerre, avant le 1er août de chaque année, par l'intermédiaire des généraux commandant les divisions militaires, en suivant la voie hiérarchique, s'il s'agit de fils de militaire en activité de service, en disponibilité ou en non-activité ; et par l'intermédiaire des préfets, si elles sont formées par des personnes étrangères à l'armée ou qui ont cessé de lui appartenir.

Ces demandes doivent être appuyées des pièces indiquées ci-après :

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que l'enfant a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité ;

3° Un certificat constatant l'aptitude du candidat, et qui sera délivré, savoir :

Pour les candidats élèves d'un lycée ou d'un collége national, par le chef du lycée ou du collége. Il fera mention des notes et des places obtenues, depuis un an, par l'élève dans ses classes, ainsi que du nombre des élèves de chaque classe ;

Pour les candidats appartenant aux établissements particuliers, ou ayant étudié au domicile paternel, par une commission composée de fonctionnaires du lycée ou du collége le plus rapproché de leur résidence : à cet effet, les familles devront présenter leurs enfants à l'examen de cette commission dans les premiers jours de juillet

Ces certificats, qui devront indiquer la classe où l'enfant sera capable d'entrer au renouvellement de l'année scolaire, seront remis immédiatement par les familles aux recteurs des académies, qui les transmettront au ministre de la guerre par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

Programme des connaissances exigées.

Connaissances exigées des élèves ayant moins de onze ans, au 1er octobre de l'année de leur nomination, pour l'admission dans la classe de septième.

1° Lecture courante, et qui servira de texte pour l'analyse française;

2° Écriture lisible;

3° Éléments de la grammaire française, jusques et y compris les verbes réguliers;

4° Notions élémentaires d'orthographe;

5° Éléments de la grammaire latine, jusqu'à la syntaxe exclusivement, d'après l'ouvrage de M. J. L. Burnouf, intitulé : *Premiers principes de la grammaire latine*, ou bien d'après Lhomond [1];

6° Explication des soixante premiers chapitres de l'*Epitome historiæ sacræ*, avec l'analyse grammaticale des mots.

Connaissances exigées des élèves ayant onze ans révolus au 1er octobre de l'année de leur nomination, pour l'admission dans la classe de sixième.

1° Lecture courante d'un texte français, qui servira d'exercice pour une analyse grammaticale;

2° Connaissance des règles de la grammaire française de Lhomond;

3° Notions de l'histoire sainte;

4° Connaissance des premiers principes de la grammaire latine de Burnouf, moins les art. 146 à 158 inclusivement et 167 à 196 inclusivement, ou bien des deux premières parties de la grammaire de Lhomond;

5° Explication mot à mot, ou version écrite d'un passage pris dans un auteur de la force de la classe de septième, comme l'*Appendix*, l'*Epitome historiæ græcæ* ou le *de Viris*, et analyse grammaticale de cette explication;

6° Le candidat, abandonné à ses propres forces, donnera, par écrit, la traduction française du morceau expliqué, ce qui servira d'exercice pour l'orthographe et l'écriture;

7° Pour dernière épreuve, et pour achever d'éclairer le jury sur l'intelligence du candidat, celui-ci fera l'analyse grammaticale d'une phrase prise au hasard dans l'un des auteurs de sixième vus au collége militaire.

Ces connaissances sont toutes rigoureusement exigées.

Concession des places gratuites.

Les places gratuites et demi-gratuites, réservées exclusivement aux enfants dont les pères ont servi ou servent encore dans les armées françaises,

1. La grammaire latine suivie au collége est celle de M. J. L. Burnouf.

sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement aux enfants à la charge de leur mère, dans l'ordre ci-après :

1° Aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts des blessures reçues à la guerre ;

2° Aux enfants dont les pères sont morts au service ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite ;

3° Aux enfants dont les pères ont été amputés ou sont restés estropiés ou infirmes par suite de blessures reçues à la guerre.

Les familles qui voudraient faire concourir leurs enfants pour une des places gratuites ou demi-gratuites disponibles devront joindre aux pièces exigées pour les demandes d'admission un état des services du père du candidat, délivré par le conseil d'administration du dernier corps dont il fait ou faisait partie, ou par le département de la guerre ; un relevé du rôle des contributions et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents. Ces renseignements seront consignés par le général de division ou par le préfet dans un état au bas duquel le pétitionnaire devra apposer sa déclaration.

Les demandes qui parviendront au ministre après le 1er août ne seront point admises pour le concours aux places gratuites ou demi-gratuites. *Cette exclusion s'étendra aux demandes à l'appui desquelles le certificat d'aptitude exigé à l'article concernant le concours n'aurait pas été produit.*

Conditions exigées pour l'entrée au collége.

Les enfants nommés élèves sont présentés au commandant du collége dans le délai déterminé par la lettre que le ministre de la guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations.

A leur arrivée, les élèves sont soumis à une visite des officiers de santé de cet établissement, et, si rien ne s'oppose, sous ce rapport, à leur admission, ils sont immédiatement interrogés par le jury chargé d'examiner s'ils ont le degré d'instruction voulu. Lorsque le résultat de cette épreuve ne leur est pas favorable, ils doivent, après un délai de huit jours, se présenter à un nouvel et dernier examen. Aucun autre délai ne peut être accordé, et l'enfant qui n'a pu satisfaire à ce dernier examen n'est point admis au collége.

Lorsque le jury d'examen propose d'ajourner l'admission ou de révoquer la nomination, il en est référé au ministre.

Nul élève ne peut, d'ailleurs, être reçu au collége si sa famille ne fournit immédiatement le trousseau, et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'art. 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engagent à verser dans la caisse du receveur général du département de la Sarthe, par trimestre et d'avance, le montant de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de l'admission de leurs fils au

collége, les familles se procurent à l'avance les deux pièces exigées ci-dessus, et se mettent en état de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur dès qu'elles auront reçu la lettre de nomination.

Paris, le 15 janvier 1850.

Le ministre de la guerre,
D'HAUTPOUL.

Arrêté du ministre de la marine et des colonies, fixant le programme des conditions d'admission à l'école navale pour le concours de l'année 1850 (1er février 1850).

Instruction pour le concours de 1850.

La loi du 20 avril 1832 a autorisé l'ouverture d'un concours public à l'effet d'admettre, en qualité d'élèves de l'école navale, les jeunes gens qui se destinent au corps des officiers de la marine. Cette école est organisée conformément aux dispositions des ordonnances des 1er novembre 1830, 24 avril 1832 et 4 mai 1833[1].

Programme de l'examen.

1re partie. — *Examen oral.*

L'arithmétique, comprenant la numération et le calcul dans une base quelconque, l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, et celle des logarithmes;

La géométrie élémentaire;

La trigonométrie rectiligne;

L'algèbre élémentaire, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés;

Les éléments de la géométrie descriptive, comprenant la ligne droite et le plan.

2e partie. — *Compositions écrites, épreuves littéraires, dessin.*

Les candidats résoudront par écrit un triangle rectiligne.

Ils feront une version de la force des auteurs que l'on explique en quatrième.

Ils traiteront par écrit, en français, un sujet donné.

Ils feront un thème anglais et devront être en état d'échanger quelques phrases en cette langue.

Il sera tenu compte de l'écriture et de l'orthographe dans les numéros de mérite relatifs aux diverses compositions écrites.

1. Les lettres adressées par les familles au préfet maritime, à Brest, ou au commandant de l'école navale, devront être affranchies.

Les candidats devront faire en outre ;

1° Le tracé graphique de la solution d'une question de géométrie descriptive ;

2° Le dessin au trait d'une *tête,* d'après un modèle qui leur sera donné.

Les candidats seront rigoureusement interrogés sur toutes les matières indiquées ci-dessus ; elles sont *également obligatoires.* L'insuffisance d'un candidat dans l'une des épreuves écrites peut, aussi bien qu'un mauvais examen oral, motiver la non-admission de ce candidat.

Conditions du concours.

L'ouverture du concours aura lieu à Paris le 5 juillet, et successivement dans les villes ci-après et aux époques fixées par un avis qui sera publié au *Moniteur* dans le courant dudit mois, savoir :

Tournée du nord et de l'ouest : Dunkerque, Cherbourg, Rennes, Brest, Lorient, Nantes ;

Tournée du sud et de l'est : Rochefort, Angoulême, Toulouse, Montpellier, Toulon, Lyon, Besançon et Nancy.

Les candidats devront se faire inscrire, du 1er au 25 avril, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille. Ils seront interrogés dans le chef-lieu d'examen le plus voisin de ce domicile ou du collége où ils auront achevé leur première éducation, et l'intention en sera exprimée par eux au moment de leur inscription ; il ne pourra rien être changé à cet égard lorsque les villes d'examen auront été déterminées.

Nul ne pourra se présenter au concours s'il n'a justifié, par la production de son acte de naissance, qu'il est né Français ; par un certificat de médecin, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et enfin qu'il n'a aucune infirmité qui le rendrait impropre au service de la marine.

L'*admission définitive* à l'école navale n'aura lieu que lorsque le conseil de santé du port de Brest aura constaté, par procès-verbal individuel, l'état de la constitution physique du candidat. Les cas de myopie, de presbytie, de surdité et de bégayement sont des causes absolues d'exclusion.

Aucun candidat ne pourra concourir s'il n'est âgé de treize ans au moins accomplis au 1er janvier de l'année du concours, ou s'il a dépassé le maximum d'âge, fixé à seize ans, également au 1er janvier de ladite année.

Toutefois, les candidats qui, aux termes de l'arrêté du 10 octobre 1848, justifieront d'une année d'embarquement, soit à bord des bâtiments de la république autres que les stationnaires et les garde-pêche, soit à bord des navires du commerce national, ou qui auront fait une campagne au delà de l'équateur, quelle qu'en soit la durée, seront admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de dix-huit ans au 1er janvier de l'année des examens.

Les conditions d'âge sont de rigueur. Il ne sera accordé aucune dispense.

Les candidats de la seconde catégorie (dix-huit ans) devront, au moment de l'inscription, justifier de la condition de l'année d'embarquement, ou de

la campagne au delà de l'équateur, ou bien produire un certificat de l'autorité maritime[1], constatant qu'ils sont *actuellement embarqués* ou qu'ils ont déjà navigué : dans ces deux cas, ils devront justifier, au moment de l'examen, de l'accomplissement des conditions d'embarquement ou de campagne.

Le candidat devra produire à la préfecture de son département, outre les pièces ci-dessus, un acte sur papier timbré par lequel ses parents s'engageront envers le trésor public à payer, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 fr. Un acte séparé portera engagement de fournir le trousseau, un étui complet de mathématiques et les livres nécessaires aux études, dont le détail sera fourni par l'administration de l'école navale aux parents ou à leurs correspondants. Le prix de ces objets est d'environ 600 fr.

Places gratuites.

Les demandes de places gratuites instituées par l'ordonnance du 4 mai 1833, pour les élèves privés de fortune dont les pères auraient servi ou serviraient dans les différents corps de la marine ou de l'armée, devront être faites au moment de l'inscription et être accompagnées des certificats des maires, visés par les préfets ou sous-préfets, constatant le défaut de fortune des parents. Cette formalité est de rigueur ; toute demande qui ne sera pas appuyée de ces pièces sera écartée.

Nominations et mode d'étude.

Un jury réuni à Paris, présidé par un officier général de la marine, déterminera le rang des candidats admissibles. Sur le rapport de ce jury, le ministre de la marine nommera les élèves jusqu'à concurrence du nombre qu'il aura déterminé, et il fera expédier des lettres d'avis aux parents des candidats dont l'admission en qualité d'élèves aura été ainsi prononcée.

La durée du cours complet d'instruction à l'école navale est de deux ans ; l'année scolaire commence le 1er octobre. L'élève qui arrive après cette époque, sans justifier d'un motif valable, est soumis aux peines disciplinaires du bord ; l'élève qui n'a pas rejoint dans le délai de quinze jours est considéré comme démissionnaire.

L'instruction donnée aux élèves embrasse les cours et exercices tels qu'ils sont détaillés au programme d'enseignement de l'école.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subissent un examen public devant une commission présidée par le préfet maritime de Brest.

Les examens de la seconde division servent à former la liste des élèves qui peuvent être admis à suivre les cours de la première.

Les examens de la première division règlent la nomination des élèves au

1. Les certificats seront délivrés par les commissaires aux armements, s'il s'agit de constater la navigation à bord des bâtiments de la république, et par les commissaires de l'inscription maritime, si les candidats ont navigué au commerce.

grade d'aspirant de la marine de deuxième classe, conformément à l'art. 5 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles de passer de la deuxième division à la première, ou qui, après avoir suivi les cours de la première division, n'ont pas été reconnus aptes à passer au grade d'aspirant de deuxième classe, sont licenciés.

Paris, le 1er février 1850.

Le contre-amiral, ministre de la marine et des colonies,

ROMAIN-DESFOSSÉS.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Discussion du projet de loi sur l'instruction publique.

La deuxième délibération sur le projet de loi de l'instruction publique a commencé le mardi 5 février. Après une nouvelle discussion générale sur l'ensemble de la loi, l'assemblée a passé à la discussion des articles. Le principal amendement proposé, qui devait changer le caractère général de la loi, a été soutenu par M. l'abbé Cazalès, au sujet de la constitution du conseil supérieur de l'instruction publique. M. l'abbé Cazalès voulait que le clergé ne fût appelé à intervenir en aucune manière dans les questions d'instruction publique, et il demandait à cet effet la suppression des quatre archevêques ou évêques portés au projet comme devant faire partie du conseil supérieur. Cette proposition a été rejetée par 396 voix contre 230.

Nous publierons successivement les articles adoptés par l'assemblée :

Articles adoptés dans la séance du 7 février.

TITRE PREMIER. — *Des autorités préposées à l'enseignement.*

CHAPITRE PREMIER. — *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

Art. 1er. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues;

Un ministre de l'église réformée, élu par le consistoire;

Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues;

Trois conseillers d'État, élus par leurs collègues;

Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues;

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut;

Huit membres choisis par le président de la république, en conseil des ministres, parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux, les recteurs et les professeurs des facultés. Ces huit membres forment une section permanente ;

Trois membres de l'enseignement libre choisis par le président de la république, sur la proposition du ministre de l'instruction publique ;

Deux membres désignés par les conseils supérieurs de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Art. 2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués que par le président de la république, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Toute révocation est délibérée en conseil de ministres.

Les membres de la section permanente reçoivent seuls un traitement.

Art. 3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans;

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an.

Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Articles adoptés dans la séance du 11 février.

Art. 5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi, de règlement d'administration publique et de décret, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis :

Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique;

Sur la création des facultés, lycées et colléges;

Sur l'autorisation d'accepter des donations ou legs faits aux écoles publiques ou aux écoles libres;

Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements d'instruction secondaire ;

Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois.

Il prononce en dernier ressort sur les jugements des conseils académiques rendus dans les cas déterminés par l'article 12.

Le conseil présente, chaque année, au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

Art. 6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques.

Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant.

La section présente au conseil, au moins une fois par an, un rapport sur l'état de l'enseignement et de la discipline dans les écoles publiques.

Articles adoptés dans la séance du 14 février.

CHAP. II. — *Du conseil académique.*

Art. 7. Il sera établi une académie dans chaque département.

Art. 8. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

Art. 9. Les recteurs devront avoir le grade de licencié.

Art. 10. Le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président;

Un inspecteur de l'académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

Le préfet ou son délégué ;

L'évêque ou son délégué ;

Un ecclésiastique désigné par l'évêque;

Un pasteur, désigné par le ministre, de l'une des deux églises protestantes, dans les départements où il existe une église légalement établie;

Un membre délégué de la cour d'appel, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, désigné par le tribunal;

Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein.

Les doyens de facultés seront appelés, avec voix délibérative, dans le conseil académique pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

Art. 11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président ;

Le préfet;

L'archevêque de Paris ou son délégué ;

Trois ecclésiastiques, désignés par l'archevêque;

Un ministre de l'église réformée, élu par le consistoire ;

Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire;

Un membre du consistoire central israélite, élu par le consistoire ;

Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ;

Un inspecteur de l'instruction primaire, désigné par le ministre ;

Un membre de la cour d'appel, élu par la cour ;

Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

Quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine, représentant la banlieue, élus par le conseil général ;

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

Les doyens de facultés seront appelés, avec voix délibérative, dans le conseil académique pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

Art. 12. Le conseil académique donne son avis :

Sur l'état des différentes écoles établies dans le département ;

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ;

Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées et colléges.

Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'instruction secondaire ou supérieure, qui lui sont renvoyés par le ministre ou par le recteur.

Il prononce, sauf recours au conseil supérieur : sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner ; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec ou sans l'interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres.

Art. 13. Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs à l'ordre intérieur des lycées et colléges, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, et les cas où elles doivent établir des écoles séparées pour les enfants appartenant aux différents cultes légalement établis.

Le recteur, après avoir pris l'avis du conseil académique, propose au ministre les instituteurs qui devront être récompensés et décerne les récompenses accordées.

Art. 14. Le conseil académique présente chaque année au ministre et au conseil général un exposé de la situation de l'enseignement dans chaque département.

Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

(*La suite au prochain numéro.*)

REVUE JUDICIAIRE.

Cour d'appel de Paris. — Première chambre. — Présidence de M. le premier président Troplong. — Audience du 5 février 1850.

Les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la demande formée par des chefs d'institution en nullité de la décision du Conseil de l'Université, approuvée par le ministre de l'instruction publique, laquelle fixe le chiffre des frais d'études à la charge des élèves externes admis dans les lycées ou colléges, et en restitution des sommes perçues en exécution de cette décision.

Les décisions en cette matière, rendues dans la forme ci-dessus, sont légales et obligatoires pour les chefs d'institution.

Voici dans quels termes les délégués des chefs d'institution et maîtres de pension du département de la Seine exposaient, dans un Mémoire à consulter, les circonstances qui ont déterminé ce procès.

A la date du 16 septembre 1845, le conseil de l'instruction publique a pris une décision qui a pour but de porter de 60 à 100 fr. les frais d'étude à la charge des élèves externes admis aux classes des colléges de Paris. Cette décision, prise à la date du 16 septembre, n'a été publiée dans le *Journal général de l'instruction publique,* que le 1er octobre, et c'est le 2 octobre, quatre jours avant la rentrée des classes, quand toutes les conventions avaient été faites pendant les vacances avec les familles, que MM. les chefs d'institution ont été officiellement avertis qu'ils auraient à payer, à partir du 1er octobre 1845, une augmentation annuelle de 40 fr. par élève, décision approuvée par le ministre de l'instruction publique, et conçue en ces termes :

« Le conseil royal,

« Vu l'avis du conseil académique de Paris, relatif à l'augmentation des frais d'études des colléges royaux de Paris ;

« Considérant que les frais d'étude ne sont pour les colléges royaux de Paris que de 60 fr. ;

« Que dans presque tous les autres colléges royaux ils sont beaucoup plus élevés, notamment à Lyon et à Bordeaux, où ils sont de 100 fr. ;

« Considérant enfin que lorsqu'une classe devient trop nombreuse, ce qui a lieu souvent, il faut la dédoubler aux frais du collége, et que ce dédoublement lui est très-onéreux, puisque les avantages qu'il retire de l'accroissement des élèves sont de beaucoup inférieurs au traitement qu'il faut allouer au nouveau professeur ;

« Décide qu'il y a lieu de porter les frais d'études à 100 fr. pour les colléges royaux de Paris, à partir de la prochaine rentrée des classes :

« Il sera statué ultérieurement sur l'emploi du produit de l'augmentation des frais d'études. »

C'est cette décision que MM. les chefs d'institution et maîtres de pension de Paris entendent faire annuler par l'autorité compétente, comme étant, suivant eux, illégale, destructive de leurs établissements, contraire à la fois à l'intérêt des pères de famille, qui leur ont confié l'éducation de leurs enfants, et au vœu de la Chambre, formellement exprimé dans les séances des 23 et 24 juin 1846, lors de la discussion sur le budget du ministère de l'instruction publique et spécialement sur le tarif des pensions dans les colléges.

Obligés par les règlements de se faire les percepteurs de cette surtaxe, qui a déjà soulevé chez les parents des réclamations énergiques et nombreuses, MM. les chefs d'institution avaient d'abord résolu d'attendre les sommations et contraintes qui devaient leur être envoyées par le recteur de l'Académie, aux termes de l'article 52 du décret du 15 novembre 1811. Mais menacés de peines disciplinaires, et craignant de voir, malgré les prescriptions expresses des décrets organiques, l'entrée des colléges de l'État refusée à leurs élèves, ils ont cru devoir éviter toute occasion de scandale. Ils se sont exécutés d'eux-mêmes, provisoirement et sans avoir reçu les sommations légales qu'on a refusé de leur envoyer. La plupart d'entre eux ont écrit à leurs proviseurs qu'ils faisaient des réserves. Quatorze les ont présentées par ministère d'huissier.

L'un d'eux, M. Crouzet, a formé une instance contre M. de Wailly, proviseur du lycée Napoléon (autrefois collége Henri IV), afin de faire ordonner la cessation de la perception, et en restitution des sommes illégalement exigées de cet administrateur, par suite de l'arrêté du 16 septembre 1845.

Le tribunal de première instance a, le 10 août 1849, rendu un premier jugement en ces termes :

« Le tribunal,

« Attendu qu'aux termes mêmes de la demande, le tribunal ne serait pas appelé à faire uniquement application aux faits de la cause de lois, règlements ou tarifs dont la légalité ne serait pas méconnue, et par conséquent à ordonner la restitution de perceptions exagérées ;

« Que, pour prononcer la restitution réclamée, il devrait, au préalable, déclarer nul pour excès de pouvoir un arrêté du conseil de l'Université, sur la proposition du conseil académique, doublement approuvé par le ministre de l'instruction publique, les 16 septembre et 31 octobre 1845, arrêté conforme à tous les précédents, dont la chambre des députés a eu à connaître dans la séance du 20 juin 1846, et qui a eu pour objet d'élever à 100 francs par élève du dehors suivant les cours des colléges royaux la rétribution pour frais d'étude, qui, par arrêté identique du 24 octobre 1809, avait été fixé à la somme de 60 francs pour Paris ;

« Qu'au tribunal ne saurait appartenir de reconnaître un impôt indirect dans ce que l'administration supérieure, d'accord en cela avec le pouvoir législatif, n'a considéré que comme le prix d'un service rendu ;

« Qu'à la justice ordinaire, il est d'ailleurs interdit de connaître des actes

de l'autorité administrative et d'empêcher l'exécution d'une mesure prise par un ministre sous sa responsabilité et dans l'étendue de ses attributions ;

« Que dès lors, tant que subsistera l'arrêté susdaté et qu'il n'aura pas été réformé par l'autorité compétente, il ne saurait y avoir lieu de statuer aux fins de la demande ;

« Vu l'état, le tribunal se déclare incompétent, renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra et le condamne aux dépens. »

Appel avait été interjeté de ce jugement. L'affaire a été appelée le 5 février 1850 devant la cour d'appel.

Me Paillet, avocat de M. Crouzet, rappelle que ce fut la Convention, pouvoir législatif, qui, le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), fixa les frais d'études à 25 livres par élève. La loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) déclara (art. 38) que les élèves externes des lycées et des écoles spéciales payeraient une rétribution qui serait proposée pour chaque lycée par son bureau d'administration et confirmée par le Gouvernement. Un arrêté du 24 octobre 1809 fixa à 60 francs le chiffre de ces frais d'études. Vint ensuite le décret sur le régime de l'Université du 12 novembre 1811, disposant (art. 15 et 16) que les chefs d'institution et pension seraient tenus d'envoyer leurs élèves aux lycées pour y suivre les classes, et que les élèves ne pourraient plus tard être admis aux examens du baccalauréat que sur le vu d'un certificat d'études. Déjà le décret du 17 mars 1808, sur l'organisation de l'Université, avait établi le droit universitaire, formant l'importance du vingtième de la pension, environ 40 francs en moyenne pour tous les élèves externes ou élèves des pensionnats particuliers, qu'ils suivissent ou non les cours des lycées. Ce droit était ajouté à celui de 60 fr. ; il en résultait, pour chaque élève suivant ces cours, une charge de 100 francs.

Le droit universitaire a succombé, à la Chambre des députés, dans la séance du 20 juillet 1844 ; le but de cette suppression était de placer les instituteurs privés dans une meilleure position, égale à celle des séminaires et des instituteurs étrangers. Mais, le 16 septembre 1845, est survenu l'arrêté qui, en fixant à 100 francs les frais d'études, a, pour l'Université, repris d'une main ce qu'elle avait rendu de l'autre.

Quant à ce qui s'est passé à la Chambre des députés le 20 juin 1846, un amendement avait été proposé, dans cette séance, par MM. Berville et Desmousseaux de Givré, pour réduire au taux ancien, pendant l'année courante, le chiffre des frais d'études. On était fort pressé : il n'y avait plus une place disponible dans les malles-postes et les diligences ; le budget était voté à la hâte ; on passa à l'ordre du jour. Peut-on, dans de telles circonstances, supposer que la Chambre ait entendu juger la légalité de l'arrêté de 1845 ? Cela peut-il s'appeler un précédent sur la question ? C'est ce qu'il est impossible de soutenir.

Tous les ministres ont été saisis successivement des réclamations de MM. les chefs d'institution, tous, depuis MM. Carnot et Vaulabelle jusqu'à MM. Freslon et de Falloux ; ces ministres n'ont jamais refusé d'écouter les réclamations ; mais ils n'ont rien fait, et de là le procès.

Mᵉ Rousse, avocat de M. de Wailly, fait observer que M. Crouzet a succombé déjà dans la prétention qu'il reproduit aujourd'hui en justice, et qu'il avait vainement portée devant le pouvoir législatif. Il développe les motifs du jugement du tribunal de première instance et en demande la confirmation.

M. de Royer, avocat-général, prend des conclusions semblables.

La cour d'appel, conformément à ces conclusions, rend un arrêt ainsi conçu :

« La cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Considérant, en outre, que, dans l'interprétation de la loi du 11 floréal an X (art. 38), il a toujours été entendu que la confirmation des ministres était la confirmation du gouvernement ; que c'est ce qui résulte de tous les actes produits dans la cause, et notamment de la décision ministérielle de l'an XIII, qui a porté de 25 fr. à 60 fr. le taux des frais d'étude ; que ce point est devenu plus certain encore depuis la nouvelle constitution de l'Université ; que les décisions prises par le conseil de l'Université et approuvées par le ministre sont la forme constante d'action du gouvernement dans le régime universitaire ;

« Considérant que cette confirmation existe dans l'espèce, et qu'elle donne le plus haut caractère de légalité à la mesure critiquée :

« Confirme. »

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Napoléon :*

« Au moment où les esprits sont encore émus de l'orageuse discussion soulevée à la tribune et dans les journaux par la dernière loi relative aux instituteurs primaires, il nous paraît utile de rechercher et de faire comprendre au public la vérité sur un prétendu péril social dont l'importance a dû ressortir doublement de l'ardeur mise à l'attaque et à la défense.

« Selon nous, si l'on veut bien se rendre compte de la situation exacte en ce qui concerne le personnel préposé à l'éducation du premier âge, si l'on veut surtout se rappeler l'origine encore récente de ce personnel, il sera facile de reconnaître qu'au milieu des préoccupations du débat aucune des opinions n'est restée dans la juste mesure, les unes niant le danger, les autres le proclamant imminent et déjà presque irrémédiable. Or il existe ; mais on peut l'amoindrir, et nous espérons même qu'on peut le faire disparaître.

« Ceux qui se plaignent de voir les instituteurs se mêler activement à la politique et négliger leurs modestes devoirs pour semer des principes subversifs dans l'esprit des générations naissantes, ignorent sans doute la tendance qu'on affecta de leur inspirer lorsque parut la loi du 28 juin 1833, d'où date l'organisation actuelle de l'instruction primaire. Le gouvernement ne se borna pas alors à mettre en jeu les nouveaux rouages dont il avait eu la pensée : M. Guizot crut devoir entrer, comme ministre, en communication directe avec tous les instituteurs, et, en leur expliquant la position qui leur

était faite, il agrandit singulièrement l'humble sphère de leurs habituelles méditations. « L'instruction primaire universelle, leur dit-il dans sa circu-« laire du 4 juillet, est désormais une des garanties de l'ordre et de la sta-« bilité sociale. Comme tout, dans les principes de notre gouvernement, est « vrai et raisonnable, développer l'intelligence, propager les lumières, c'est « assurer l'empire et la durée de la monarchie constitutionnelle. »

En même temps qu'on élevait ainsi leurs fonctions à des hauteurs politiques, on y attachait un traitement de deux cents francs! Il est vrai qu'on croyait suffisamment compenser cette contradictiction choquante entre l'importance du service et sa rétribution par ces paroles, extraites de la même circulaire : « La société ne saurait rendre à celui qui s'y consacre tout ce « qu'il fait pour elle; il n'y a point de fortune à faire, il n'y a guère de « renommée à acquérir dans les obligations pénibles qu'il accomplit... Puis-« siez-vous trouver dans des croyances dignes d'un esprit sain et d'un cœur « pur une satisfaction et une constance que peut-être la raison seule et le « seul patriotisme ne vous donneraient pas ! »

« Beau langage à coup sûr, mais que le socialisme a bien exploité depuis!

« Ce fut, à cette époque, comme un mot d'ordre officiel d'amplifier les attributions du maître d'école, de lui parler fréquemment de leur élévation, de leur dignité; jamais, hélas! de leur modestie. On ouvrit des écoles normales où le programme d'études, sans cesse élargi, préparait pour les années futures (et nous y sommes) toute une élite de sujets instruits dont la destinée devait s'accomplir dans un obscur village, au sein d'inévitables privations. Les premiers par l'intelligence, leur rôle était d'y vivre les derniers par le revenu.

« On commettait encore une plus grave imprudence. Au lieu de laisser aux passions humaines le soin trop naturel de faire naître les rivalités, on allait au-devant de leurs désastreux effets, et l'on disait, dans la circulaire déjà citée : « S'il arrivait que, par quelque fatalité, le ministre de la reli-« gion refusât à l'instituteur sa juste bienveillance, celui-ci ne devrait pas, « sans doute, s'*humilier* pour la réconquérir... C'est à son exemple à ne don-« ner aucun prétexte à l'*intolérance.* »

« De telles paroles devaient faire et ont fait beaucoup de mal.

« La révolution de février est venue développer des dispositions si bien préparées par les commentaires de la loi. Il n'y a rien là qui doive surprendre, mais rien non plus qui doive effrayer. Cette classe de citoyens n'est pas la seule qui ait pu croire à un paradis social, sur l'annonce qui en a été faite, et elle ne sera pas la dernière à en reconnaître le mensonge. Plus éclairée que les masses qui l'entourent, elle a déjà réfléchi, nous le savons, sur la fausse issue de la route qu'on lui indiquait. Beaucoup de ces hommes si utiles, que les partis ont voulu rendre si dangereux, se sont déjà dit à eux-mêmes ce que nous ne saurions trop répéter à tous : c'est que l'ordre seul et la paix les ont fait prospérer dans leur situation personnelle. Ce n'est pas la tourmente révolutionnaire qui a jamais amélioré leur sort; il a fallu, depuis 1789, arriver à la date éloignée de 1833, lorsque le calme s'établissait en France, pour que le pays songeât à jeter un regard sur eux. Le minime

traitement qui marqua le début de cette sollicitude était en voie d'augmentation, d'après le vœu presque universel des conseils généraux, lorsqu'éclatèrent nos derniers troubles. C'est aussi seulement depuis 1833, qu'assimilés aux membres de l'Université, ils se sont vus exempts du service militaire. C'est seulement alors encore que leur *possession d'état* s'est trouvée fixée par le droit de recours au ministre, en conseil, contre les révocations qui pourraient les frapper. Tout l'avantage de cette position, ils le perdraient en devenant, comme plusieurs le désirent, fonctionnaires purement communaux. Ils échangeraient la protection du pouvoir central, toujours bienveillante parce qu'elle n'a nulle raison d'être passionnée, contre les chances si mobiles auxquelles les coteries de village condamneraient leur avenir. Enfin, la loi qui vient de décider que leur suspension pourrait être prononcée par les préfets n'aboutit, au fond, qu'à les placer dans la même condition que le maire de la commune, leur supérieur immédiat. Ce n'est là, évidemment, qu'une arme contre le perturbateur, contre l'agent notoire de menées factieuses, avec lesquels leurs honorables devoirs n'ont rien de commun, et il n'est pas un instituteur sage qui se soit senti atteint dans son indépendance ou sa sûreté par cette mesure de paix publique. »

Le frère Léotade, condamné aux travaux forcés par la cour d'assises de Toulouse, vient de mourir au bagne de Toulon, à la suite d'une violente maladie de poitrine. Au moment de mourir, et avant de recevoir les derniers sacrements, il a déclaré de nouveau, en présence du procureur de la République, du commissaire maritime et de l'aumônier du bagne, qu'il était innocent et qu'il ignorait complétement comment et par qui avait été commis le double crime pour lequel il avait été condamné.

On lit dans *le Constitutionnel :* « M. Cousin vient de réunir et de publier sous leur forme définitive ses divers écrits sur l'enseignement. Nous n'avons pas besoin de faire l'éloge de ces ouvrages, auxquels le nom et l'expérience de l'auteur donnent une si grande autorité et dont la réputation est plus qu'européenne : quelques-uns, en effet, ont été traduits par ordre des chambres du Massachusetts et distribués aux frais de l'État comme manuels élémentaires à tous les instituteurs. Le même honneur leur avait été fait dans quelques parties de l'Allemagne. Les graves débats qui préoccupent en ce moment l'Assemblée nationale et le pays donnent à cette nouvelle édition un à-propos que l'auteur n'avait point cherché. M. Cousin a relié ses divers écrits sur l'enseignement par des notes, des éclaircissements et quelques morceaux inédits, de telle façon que la réunion de ces fragments, autrefois isolés, se trouve constituer une histoire complète de l'enseignement pendant les vingt-cinq dernières années. Tout le monde, amis ou adversaires, sera curieux de connaître cette histoire esquissée par un tel historien. M. Cousin

demeure persévéramment attaché aux opinions qu'il a défendues avec un si vif éclat : en cela, il n'est pas seulement fidèle à ses convictions, il l'est aussi à sa propre gloire. »

M. de Feletz, membre de l'Académie française, administrateur honoraire de la bibliothèque Mazarine, ancien inspecteur de l'Université, est mort ces jours derniers à l'âge de quatre-vingt-trois ans accomplis, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

M. Defauconpret, directeur du collége municipal de Rollin, a versé au bureau de bienfaisance du 12e arrondissement une somme de 1,500 fr., qui, réunie à celle de 383 fr. 15 c., employée à d'autres œuvres de charité, forme la somme totale de 1,883 fr. 15 c., montant de la collecte faite entre les professeurs, fonctionnaires et élèves de ce collége.

TITRES HONORIFIQUES.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes,

M. Bouillet, ancien conseiller ordinaire de l'Université, ancien proviseur du lycée Bonaparte, est nommé conseiller honoraire de l'Université.

NOMINATIONS.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées de Paris :

Lycée Louis-le-Grand. — M. Lecaplain, professeur divisionnaire de mathématiques élémentaires au lycée Louis-le-Grand, est chargé de la deuxième division de mathématiques supérieures audit lycée, pendant la durée d'un congé accordé à M. Vieille pour cause de maladie.

M. de Salve, chargé d'un cours de mathématiques préparatoires et du cours de mathématiques de seconde année pour l'enseignement spécial, est chargé de la deuxième division de mathématiques élémentaires, en remplacement de M. Lecaplain.

M. Mondielli, licencié ès sciences mathématiques, est chargé du cours de mathématiques préparatoires au lycée Louis-le-Grand, en remplacement de M. de Salve.

M. Gavet, chargé du cours de mathématiques (1re année) pour l'enseignement spécial, est chargé, en outre, du cours de deuxième année, en remplacement de M. de Salve.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées des départements :

Lycée de Reims. — M. Taillefert, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Saint-Omer, est chargé des mêmes fonctions au lycée de Reims, en remplacement de M. Flamanville, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Omer. — M. Gillet, licencié ès lettres, principal du collége d'Aurillac, est chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Saint-Omer, en remplacement de M. Taillefert, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége d'Aurillac. — M. l'abbé Jardet, ancien principal du collége de Bailleul, est nommé provisoirement principal du collége d'Aurillac, en remplacement de M. Gillet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bergerac.— M. Saint-Dizier, ancien régent d'histoire au collége de Bergerac, nommé principal du collége d'Orthez, est réintégré, sur sa demande, dans la chaire d'histoire du collége de Bergerac.

Collége d'Orthez. — M. Thias, chargé de la suppléance de la classe de cinquième et sixième au collége d'Orthez, est chargé en outre provisoirement de l'administration dudit collége, en remplacement de M. Saint-Dizier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Quimperlé. — M. l'abbé de Garaby, régent de philosophie au collége de Libourne, est nommé provisoirement principal du collége de Quimperlé, en remplacement de M. Dufleit, démissionnaire.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'inspection primaire :

Inspection de l'Allier. — M. Boudant, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département d'Ille-et-Vilaine, est nommé inspecteur du département de l'Allier, en remplacement de M. Raffali, appelé à une autre destination.

Inspection de l'Ariége. — M. Pidoux, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département des Vosges, est nommé inspecteur du département de l'Ariége, en remplacement de M. Dronsart, qui reçoit une autre destination.

Inspection de l'Aude. — M. Jouannet, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Puy-de-Dôme, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Aude.

Inspection des Basses-Pyrénées. — M. Archu, instituteur public à La

Réole, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département des Basses-Pyrénées.

Inspection du Cantal. — M. Roger, sous-inspecteur de l'instructiou primaire dans le département du Doubs, est nommé inspecteur du département du Cantal, en remplacement de M. Leymarie, qui reçoit une autre destination.

Inspection de la Corrèze. — M. Gleize, inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Oise, est nommé inspecteur du département de la Corrèze, en remplacement de M. de Bruyne, qui reçoit une autre destination.

Inspection du Doubs. — M. Mazen, ancien maître-adjoint à l'école normale primaire d'Aurillac, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Doubs, en remplacement de M. Roger, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la Haute-Marne. — M. Mestepès, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département des Basses-Pyrénées, est nommé sous-inspecteur dans le département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Sauzay, qui a reçu une autre destination.

Inspection du Haut-Rhin. — M. Dehen, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Somme, est nommé aux mêmes fonctions dans le département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Bourgeois, qui a reçu une autre destination.

Inspection d'Ille-et-Vilaine. — M. Lafleur, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Meurthe, est nommé sous-inspecteur dans le département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Badal, démissionnaire.

Inspection du Jura. — M. Chibret, sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe dans le département du Jura, est élevé à la première classe de cet emploi, en remplacement de M. Guyard, qui reçoit une autre destination.

M. Sauzay, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Haute-Marne, est nommé sous-inspecteur dans le département du Jura, en remplacement de M. Chibret, promu à la première classe.

Inspection de Lot-et-Garonne. — M. Leymarie, inspecteur de l'instruction primaire du département du Cantal, est nommé aux mêmes fonctions dans le département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Badal.

Inspection de la Meurthe. — M. Henry, ancien principal du collége de Toul, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Meurthe, en remplacement de M. Segaux, qui a reçu une autre destination.

M. Henn, instituteur communal à Château-Salins, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Meurthe, en remplacement de M. Lafleur, qui reçoit une autre destination.

Inspection du Nord. — M. Bourgeois, inspecteur de l'instruction pri-

maire du département du Haut-Rhin, est nommé aux mêmes fonctions dans le département du Nord.

Inspection de l'Oise. — M. de Bruyne, inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Corrèze, est nommé inspecteur dans le département de l'Oise, en remplacement de M. Gleize, qui reçoit une autre destination.

Inspection du Puy-de-Dôme. — M. Robin, bachelier ès sciences, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Jouannet, appelé à une autre destination.

Inspection du Puy-de-Dôme. — M. Lougnon, instituteur communal à Ainay-le-Château (Allier), est chargé provisoirement des fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Bonnet, promu à l'emploi d'inspecteur.

Inspection du Puy-de-Dôme. — M. Bonnet, sous-inspecteur de l'instruction primaire, chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur dans le département du Puy-de-Dôme, est nommé définitivement à cet emploi, en remplacement de M. Fernandez, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Inspection de la Somme. — M. Raffali, inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Allier, est nommé aux mêmes fonctions dans le département de la Somme, en remplacement de M. Dehen.

Inspection des Vosges. — M. Cabouat, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département des Vosges, est promu à la première classe de cet emploi, en remplacement de M. Pidoux, nommé inspecteur.

M. Guyard, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Jura, est nommé sous-inspecteur dans le département des Vosges, en remplacement de M. Cabouat.

Inspection de l'Algérie. — M. Dronsart, inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Ariége, est nommé inspecteur de l'instruction primaire en Algérie, en remplacement de M. Cantrel, décédé.

M. Youssouf, bachelier ès lettres, maître de langue arabe au lycée de Montpellier, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire en Algérie (province de Constantine), en remplacement de M. Bled de Braine, décédé.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

École normale primaire de Salins. — M. Segaux, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Meurthe, est nommé directeur de l'école normale primaire de Salins (Jura), en remplacement de M. Bousson.

VARIÉTÉS.

État de la législation relative aux pensions de retraite des membres de l'Université[1].

SECTION Ire. — *Conditions d'admission à la retraite, fixation et liquidation des pensions.*

Les fonctionnaires de l'Université *compris dans les quinze premiers rangs, à l'article* 29 [2], après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'Université. (*Décret du* 17 *mars* 1808, *art.* 123, § 1er.)

Les secrétaires des académies, les secrétaires des facultés, nommés par le grand maître de l'Université, les économes des colléges royaux, pourront, à l'avenir, obtenir des pensions de retraite comme les autres fonctionnaires des académies et de nos colléges royaux; en conséquence, la retenue du vingtième sera exercée sur les traitements fixes dont ils jouissent.

La même retenue sera exercée sur les traitements des maîtres d'études de nos colléges royaux qui auront obtenu une nomination du grand maître de l'Université. (*Ordonnance du* 25 *juin* 1823, *art.* 7.)

1. Pour répondre au vœu exprimé par plusieurs de nos abonnés, nous donnons ici l'état actuel de la législation relative aux pensions de retraite des membres de l'Université. Ce travail est extrait textuellement d'une publication officielle intitulée : *Législation universitaire, colligée et publiée d'après les textes officiels*, par ordre du ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université. (*N. du R.*)

2. Divers arrêtés, pris en conseil royal ou émanés du ministre grand maître, ont étendu à plusieurs fonctionnaires de l'Université le droit à la pension de retraite. Voici la nomenclature complète de tous les fonctionnaires admissibles à la retraite, soit en vertu des décrets ou ordonnances, soit en vertu des décisions de l'autorité universitaire, avec la date des actes qui ont établi leur droit à la pension :

Liste des fonctionnaires de l'Université qui peuvent obtenir des pensions de retraite.

Le grand maître, le chancelier, le trésorier, les conseillers à vie, les conseillers ordinaires, les inspecteurs de l'Université, les recteurs des académies, les inspecteurs des académies, les doyens des facultés, les professeurs des facultés, les proviseurs, les censeurs et les professeurs des lycées (colléges royaux), les principaux des colléges, les agrégés. (*Décret du* 17 *mars* 1808, *art.* 123 *et* 29.)

Les aumôniers de colléges royaux. (*Ordonnance du* 27 *février* 1821, *art.* 15.)

Les secrétaires d'académie et de faculté nommés par le grand maître. (*Ordonnance du* 25 *juin* 1823.)

Le traitement des commis d'académie et de faculté, soit de première, soit de seconde classe, figurera au budget de l'État, suivant un tarif qui sera arrêté par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, en conseil royal *de l'instruction publique* (de l'Université).

Celui des commis et des premiers commis des colléges restera aux frais des colléges, mais sera passible de retenue, et donnera ouverture au droit à la pension de retraite. (*Ordonnance du* 8 *septembre* 1845, *art.* 5.)

Les employés actuels qui, sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, auraient trois ans d'exercice, pourront être admis à jouir du bénéfice de la présente ordonnance, sur la proposition des recteurs, doyens et proviseurs. (*Ordonnance du* 8 *septembre* 1845, *art.* 6.)

Les professeurs titulaires et adjoints des écoles de pharmacie et le secrétaire agent comptable subiront, sur leur traitement fixe, les retenues déterminées par les règlements au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme les autres membres de l'Université, et aux mêmes conditions. (*Ordonnance du* 27 *septembre* 1840, *art.* 22.)

Les professeurs titulaires et adjoints (des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie) subiront sur leur traitement la retenue du vingtième, au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais, comme tous les autres fonctionnaires de l'Université et aux mêmes conditions. (*Ordonnance du* 13 *octobre* 1840, *art.* 7.)

Le traitement des aumôniers des colléges royaux sera égal au traitement

Les économes des colléges royaux, les maîtres d'études des colléges royaux, les agrégés des colléges particuliers, les principaux et les régents des colléges communaux. (*Ordonnance du* 25 *juin* 1823.)

Les bibliothécaires, conservateurs des cabinets, et chefs des travaux anatomiques dans les écoles de médecine, nommés par le grand maître. (*Arrêté du* 2 *août* 1823.)

Les fonctionnaires, professeurs, maîtres de conférences, surveillants de l'école normale supérieure. (*Arrêté du* 17 *juin* 1834.)

Les directeurs et maîtres adjoints des écoles normales primaires, lorsqu'ils ont antérieurement exercé des fonctions donnant droit à la retraite. (*Arrêté du* 8 *décembre* 1835.)

Les inspecteurs ou sous-inspecteurs de l'instruction primaire. (*Ordonnance du* 13 *novembre* 1837.)

Les maîtres d'études des colléges communaux. (*Ordonnance du* 17 *janvier* 1839, *art.* 3.)

Les fonctionnaires de l'instruction publique employés en Algérie. (*Ordonnance du* 13 *avril* 1839.)

Les premiers commis des économats. (*Arrêté du* 23 *avril* 1839.)

Les professeurs titulaires et adjoints et le secrétaire agent comptable des écoles de pharmacie. (*Ordonnances du* 13 *octobre* 1840 *et* 18 *avril* 1841.)

Les commis d'académies, de facultés, de colléges royaux. (*Ordonnance du* 8 *septembre* 1845.)

Les aumôniers des colléges communaux. (*Arrêté du* 11 *décembre* 1846.)

Les directeur, secrétaire-interprète et membres de l'école française d'Athènes. (*Arrêté du* 1er *février* 1847.)

fixe des censeurs[1] et leurs droits aux pensions de retraite seront les mêmes que ceux des autres fonctionnaires. (*Ordonnance du* 27 *février* 1821, *art.* 15.)

A compter du 1er janvier 1825, les principaux et régents des colléges communaux qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 1er et 4 du décret du 18 octobre 1810 et par l'article 3 de notre ordonnance du 19 avril 1820 pourront obtenir des pensions de retraite. Ces pensions seront liquidées par notre conseil royal *de l'instruction publique* (de l'Université), dans les formes et dans les proportions établies par notre susdite ordonnance. (*Ordonnance du* 25 *juin* 1823, *art.* 6, § 1er.)

Les agrégés de l'Université qui seront employés comme professeurs dans les colléges particuliers de plein exercice, créés par l'article 21 de notre ordonnance du 27 février 1821, pourront obtenir des pensions de retraite comme les autres fonctionnaires de l'Université. (*Même ord.*, *art.* 8, § 1er.)

Les maîtres d'études des colléges communaux, soit titulaires, soit surnuméraires, sont pareillement classés parmi les membres de l'Université [2]. (*Ordonnance du* 17 *janvier* 1839, *art.* 3, § 2.)

Des bacheliers libres continueront à pouvoir être appelés aux emplois de maîtres d'études auxquels il n'aura pas été pourvu conformément aux dispositions de l'art. 1er [3]. Ceux de ces bacheliers qui auront été maîtres d'études, ou répétiteurs dans les établissements particuliers, en conformité des arrêtés des 5 mai et 27 juillet 1809, seront autorisés à compter pour moitié dans l'Université leur temps de service dans lesdits établissements. (*Ordonnance du* 6 *décembre* 1845, *art.* 2, § 1er.)

Les fonctionnaires de l'instruction publique qui, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État du département de l'instruction publique, seront attachés, par décision de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, aux établissements d'instruction publique ouverts en Algérie, conserveront tous les droits des membres de l'Université. (*Ordonnance du* 13 *avril* 1839, *art.* 1er.)

Ceux qui sortiront des colléges royaux ou communaux (les inspecteurs et les sous-inspecteurs primaires) auront droit à des pensions de retraite et subiront les retenues sur leur traitement d'inspection, au profit des caisses de retraite desdits colléges, conformément aux règles prescrites par les lois, décrets et ordonnances.

Les autres inspecteurs et sous-inspecteurs verseront leurs retenues aux caisses d'épargne et de prévoyance établies par l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833 [4]. (*Ordonnance du* 13 *novembre* 1837, *art.* 6, §§ 2 *et* 5.)

1. Le traitement des aumôniers est aujourd'hui celui des professeurs de premier ordre.

2. En exécution de cette ordonnance, on a appliqué aux maîtres d'études des colléges communaux la disposition prescrite par l'article 20 du décret du 17 septembre 1808, par suite de laquelle la retenue pour les pensions de retraite doit avoir lieu sur tous les traitements de l'Université.

3. C'est-à-dire au moyen des écoles normales secondaires.

4. Les retenues sont exercées sur les traitements de tous les inspecteurs, quels que soient leurs antécédents.

La pension d'émérite, fixée par l'art. 3 du décret du 18 octobre 1810 aux trois quarts du traitement fixe dont aurait joui le pensionnaire pendant les trois dernières années de son activité, ne sera plus, pour les pensions à liquider à l'avenir, et à compter du même jour, 1er avril 1820, que des trois cinquièmes dudit traitement.

Cette pension s'accroîtra d'un vingtième du traitement fixe pour chaque année de service au delà de trente ans, sans cependant qu'en aucun cas elle puisse excéder le dernier traitement fixe dont aurait joui le pensionnaire pendant les trois dernières années de son exercice.

Dans tous les cas, le *maximum* des pensions ne pourra excéder la somme de 5,000 fr. (*Ordonnance du* 19 *avril* 1820, *art.* 2.)

Tout membre de l'Université, âgé de plus de soixante ans, ou qui, sans avoir atteint cet âge, serait attaqué de quelque infirmité [1] pendant l'exercice de l'une des fonctions qui donnent droit à la pension, pourra demander la pension de retraite avant l'époque fixée pour l'éméritat dans l'art. 1er du décret du 18 octobre 1810 [2], pourvu toutefois qu'il ait au moins dix années effectives et entières de services dans les fonctions qui donnent droit à la retraite.

Lorsque le motif de la retraite aura été jugé légitime *par la commission de l'instruction publique* (par le conseil de l'Université) [3], la pension sera réglée, à l'avenir, et à compter du 1er avril 1820, d'après les bases suivantes, et toujours à raison du traitement fixe dont le pensionnaire aura joui pendant les trois dernières années de son activité :

De dix à quinze ans de service.	2/10es
De quinze à vingt ans de service.	3/10
De vingt à vingt-cinq ans de service.	4/10
De vingt-cinq à trente ans de service.	5/10

Dans tous les cas, le *minimum* de la pension demeure fixé à 500 fr. (*Ordonnance du* 19 *avril* 1820, *art.* 3.)

Le minimum des susdites pensions (celles des principaux et régents des

1. Une décision du ministre de l'instruction publique, en date du 29 décembre 1849, porte que les certificats constatant les infirmités doivent émaner de deux médecins désignés par le recteur de l'académie. *(N. du R.)*

2. Cet article est ainsi conçu : « Le titre d'émérite est acquis aux membres de l'Université après 30 ans de services non interrompus, et l'admission dans la maison de l'éméritat, ou la pension comme émérite, pourra être accordée au bout de ce terme. »

3. Cette attribution a toujours appartenu au conseil de l'Université, et elle lui a été donnée par l'article 4 du décret du 18 octobre 1810, ainsi conçu, et qui a été presque textuellement reproduit dans l'article 3 de l'ordonnance du 19 avril 1820 : « Tout membre de l'Université âgé de plus de 60 ans, ou attaqué de quelque infirmité pendant l'exercice de ses fonctions, pourra demander la pension de retraite avant l'époque fixée pour l'éméritat. Lorsque le motif de la retraite aura été jugé légitime par le conseil de l'Université, la pension sera réglée sur les bases suivantes..... »

colléges communaux) est fixé à 300 fr. (*Ordonnance du* 25 *juin* 1823, *art.* 6, § 2.)

Les pensions de retraite des membres de l'Université ne seront accordées qu'à raison des services rendus dans les établissements d'instruction publique qui existent ou ont existé sur le territoire de l'empire français.

Dans les lycées, les écoles centrales, les anciennes universités et colléges de plein exercice, les années des services seront comptées dans leur entier aux professeurs, aux régents et fonctionnaires supérieurs.

Dans les colléges d'un ordre inférieur, où le droit de l'éméritat n'était pas accordé, les années de service ne seront pas comptées. (*Décret du* 18 *octobre* 1810, *art.* 6.)

A l'avenir, et pour toutes les pensions qui seront liquidées à la charge, soit de l'ancien fonds de retraite, soit du nouveau fonds créé par notre présente ordonnance, il sera également tenu compte aux membres de l'Université des années d'exercice, soit dans les anciennes universités, dans les colléges qui étaient tenus par les congrégations, dans les écoles centrales, les écoles secondaires communales et les lycées, soit dans les facultés, dans les colléges royaux et communaux et dans les fonctions administratives de l'Université. (*Ordonnance du* 25 *juin* 1823, *art.* 10, § 1er.)

Si un membre de l'Université a été employé jusqu'en 1791 en qualité de professeur ou fonctionnaire supérieur dans les anciennes universités ou colléges de plein exercice, ses services seront regardés comme non interrompus, si la lacune n'a pas été de plus de cinq ans; ils seront comptés pour cinq ans, si elle a été plus longue. (*Décret du* 18 *octobre* 1810, *art.* 7.)

Le droit des maîtres d'études à la retraite courra du jour de leur nomination. (*Ordonnance du* 26 *mars* 1829, *art.* 15.)

En liquidant les pensions, les fractions d'années d'exercice dans les diverses fonctions de l'instruction publique qui donnent droit à la pension seront réunies; mais il ne sera pas tenu compte de ce qui, après cette réunion, excéderait un nombre de demi-années complètes.

Il ne sera pas non plus tenu compte, dans la fixation des pensions, des fractions au-dessous de 10 fr. (*Ordonnance du* 19 *avril* 1820, *art.* 4.)

Les pensions qui pourront être liquidées seront mises à la charge de l'ancien fonds de retraite ou du fonds créé par notre présente ordonnance, suivant que les fonctionnaires qui les obtiendront se trouveront employés, lors de la cessation de leurs fonctions, dans un collége communal ou dans un établissement de l'instruction publique autre que les colléges communaux. (*Ordonnance du* 25 *juin* 1823, *art.* 11.)

(*La suite à un prochain numéro.*)

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 4.

LOIS.

Loi ouvrant, sur l'exercice 1849, un crédit supplémentaire pour le service de l'inspection des écoles primaires (18 février 1850).

L'assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Un crédit supplémentaire de dix mille francs (10,000 fr.) est porté à l'art. 2 du chap. IX du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (service de l'inspection des écoles primaires), pour l'exercice 1849. Cette somme est applicable aux dépenses extraordinaires de déplacement et de missions qui ont eu lieu dans le cours de cette année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 1850.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (DE L'ARIÉGE), PEUPIN, LACAZE, CHAPOT, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le président de la république,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

Loi ouvrant un crédit supplémentaire pour les traitements éventuels des professeurs des facultés des lettres en 1849 (18 février 1850).

L'assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes (chap. VI, art. 5 du budget de l'exercice 1849) un crédit supplémentaire de soixante mille francs (60,000 fr.), pour acquitter les traitements éventuels des professeurs des facultés des lettres en 1849.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi de finances pour les besoins de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 1850.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (DE L'ARIÉGE), PEUPIN, CHAPOT, LACAZE, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le président de la république,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, rendu en date du 10 janvier 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la supérieure générale de la congrégation des Filles de la Croix dites de Saint-André, existant à la Puye (Vienne) en vertu de l'ordonnance du 28 mai 1826, le maire de Maubourguet (Hautes-Pyrénées), et le bureau de bienfaisance de cette commune sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de dix mille francs, fait à ladite congrégation par le sieur Raymond de la Palu, suivant son testament mystique du 12 juillet 1846, à la charge de placer et d'entretenir à Maubourguet, sauf à différer la réalisation de cette condition, en cas d'insuffisance du capital légué, trois sœurs de son ordre, qui seront tenues de donner l'instruction gratuite aux filles pauvres et des soins aux malades. La congrégation des sœurs de la Croix est autorisée à fonder à Maubourguet un établissement de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par l'ordonnance du 30 avril 1826.

Par décret du président de la république, rendu en date du 21 janvier 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Nuillé-sur-Vicoin (même département), à la charge par ces religieuses de se conformer aux statuts approuvés par le même décret pour la maison mère. Le maire de la commune de Nuillé-sur-Vicoin et la supérieure générale des sœurs de la Charité, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations faites à cette commune par les sieurs Thugal Chauvin et Joseph-Marthe-René-Gilbert-Jean-Baptiste de Préaulx, sous la condition que les biens donnés serviront à la fondation et à l'entretien d'un établissement de sœurs de la Charité d'Évron, qui seront chargées de donner gratuitement leurs soins aux pauvres et l'instruction aux petites filles de la commune de Nuillé-sur-Vicoin.

Par décret du président de la république, rendu en date du 30 janvier 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, établie à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), en vertu de l'ordonnance du 19 novembre 1826, est autorisée à accepter le legs fait à cet établissement par le sieur René-Julien-Marie Rochefort, suivant son testament olographe du 10 janvier 1843, et consistant en deux maisons, avec dépendances, situées à Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine) et à fonder dans ladite commune un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres dudit établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance des 1er novembre 1826 et 31 août 1828, et de tenir une école de filles.

Par décret du président de la république, en date du 30 janvier 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des filles de la Croix dites sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de trois sœurs de son ordre à Galan (Hautes-Pyrénées), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance du 30 avril 1826. La supérieure générale de la congrégation et le maire de la commune de Galan sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une maison avec ses dépendances, située à Galan; ledit legs fait par la dame Elisabeth Monié, veuve du sieur Anicet Malet, suivant son testament olographe du 23 juillet 1836, à la charge d'affecter la maison léguée au logement de deux sœurs au moins, qui seront tenues d'instruire les jeunes filles de la commune de Galan.

Par décret du président de la république, en date du 7 février 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congréga-

tion des filles de la Croix dites de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à former, à Pontacq (Basses-Pyrénées), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par l'ordonnance du 30 avril 1826, pour la maison mère. La supérieure générale de la congrégation est autorisée, au nom de cet établissement, à accepter le legs d'une somme de mille francs, fait par le sieur Jacques Castelbajac.

Par décret du président de la république, rendu en date du 7 février 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain), en vertu de l'ordonnance du 31 août 1828, est autorisée à former à Hauteville (même département) un établissement de son ordre, à la charge, par les sœurs de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 13 juillet 1828, pour la maison mère. La supérieure générale de la congrégation est autorisée à accepter le legs d'une rente annuelle de cent francs fait à l'établissement d'Hauteville, par la dame Marie-Josephte Guy-Quittant, veuve du sieur François Cavet, suivant son testament notarié du 7 septembre 1839.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction publique.

La deuxième délibération sur le projet de loi de l'instruction publique a continué dans la séance du 18 février et les séances suivantes, jusqu'à celle du 26 février, dans laquelle la loi a été adoptée par 436 voix contre 205. L'amendement le plus important présenté dans ces dernières séances a été celui de M. Bourzat, qui portait que nul ne peut se livrer à l'enseignement public ou libre, s'il fait partie d'une congrégation religieuse non reconnue par l'État. Cet amendement a été rejeté par 450 voix contre 148. Il a été entendu, dans le cours de la discussion, que la question des congrégations était réservée pour la loi à venir sur les associations.

Voici la suite et fin des articles adoptés par l'assemblée (voy. le commencement, page 66).

Articles adoptés dans la séance du 18 février.

CHAP. III. — *De l'inspection.*

Art. 15. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées et entretenues, en tout ou en partie, par les communes, les départements, ou l'État, et qui prennent le nom d'*écoles publiques;*

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres.*

Art. 16. L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'instruction primaire ;

4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, pasteur ou délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes.

Art. 17. Les inspecteurs d'académie seront choisis, par le ministre, parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs, les principaux de colléges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, et les inspecteurs des écoles primaires, ou parmi les membres de l'Institut, sous la condition commune à tous du grade de licencié, et de cinq ans d'exercice, indépendamment des stages.

Les inspecteurs généraux seront choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux, les recteurs et inspecteurs d'académie, ou parmi les membres de l'Institut.

Le ministre ne fera aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

Art. 18. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs généraux.

Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire, choisi par le ministre après avoir pris l'avis du conseil académique.

Un règlement déterminera le traitement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 19. L'inspection des établissements de l'État s'exercera conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des établissements libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Art. 20. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire, qui refuserait de se soumettre à la surveillance de l'État, pourra être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr.

En cas de récidive, l'amende est de 500 fr. à 3,000 fr. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'État a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture peut être ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation.

Articles adoptés dans la séance du 19 février.

TITRE II. — *De l'enseignement primaire.*

CHAP. Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 21. L'enseignement primaire comprend :
L'instruction morale et religieuse,
La lecture,
L'écriture,
Les éléments de la langue française,
Le calcul et le système légal des poids et mesures.
L'enseignement primaire peut comprendre en outre :
L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;
Les éléments de l'histoire de France et de la géographie ;
Des notions des sciences physiques et d'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;
Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;
L'arpentage, le dessin linéaire ;
Le chant et la gymnastique.

Art. 22. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

Articles adoptés dans la séance du 20 février.

CHAP. II. — *Des instituteurs.*

1re section. *Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.*

Art. 23. Tout Français, âgé de vingt et un ans accomplis, peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'art. 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit, de l'un des cultes reconnus par l'État.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et n'avoir pas encore obtenu le brevet de capacité.

Art. 24. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui auraient subi une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal[1], et ceux qui ont été interdits en vertu des art. 27 et 28 de la présente loi.

1. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

Art. 25. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux art. 23 et 24, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 500 fr.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six à trente jours et à une amende de 100 à 1,000 fr.

Ne seront pas considérées comme tenant école les personnes qui, sans exercer la profession d'instituteur, et dans un but purement charitable et avec l'autorisation du délégué cantonal, enseigneront à lire et à écrire aux enfants.

Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

2e section. *Des conditions speciales aux instituteurs libres.*

Art. 26. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui indiquer le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la république et au sous-préfet.

Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant un mois.

Art. 27. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la république ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration.

Cette opposition est jugée à bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique du département.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par le conseil académique.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration d'un mois, sans autre formalité.

Art. 28. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la république, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce.

1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° du port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. (*Code pénal, art.* 42.)

Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

3e section. *Des instituteurs communaux.*

Art. 29. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis, soit sur une liste d'admissibilité dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par l'État ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination, après le délai d'un mois, par le conseil académique.

L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 30. Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre avec ou sans privation de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, mais sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique, dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

L'instituteur sera entendu ou dûment appelé.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge d'en rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

Art. 31. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses consacrées à l'enseignement et autorisées par l'État ou reconnues comme établissements d'utilité publique, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement primaire public, et s'ils réalisent cet engagement.

Art. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune profession commerciale et industrielle.

Art. 33. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

Les instituteurs adjoints sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie.

Le conseil municipal fixe leur traitement, qui est à la charge de la commune.

Articles adoptés dans la séance du 21 février.

Art. 34. Tout département sera tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit dans les écoles normales primaires créées à cet effet par le département.

Les écoles normales pourront être supprimées, soit par le conseil général du département, soit par le ministre, en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.

CHAP. III. — *Des écoles communales.*

Art. 35. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à la condition de pourvoir à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir.

La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne à son enseignement les développements dont il est parlé à l'art. 21.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées sont établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes.

Art. 36. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Art. 37. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

1° D'un traitement fixe ou rétribution municipale qui ne peut être inférieure à 200 fr. ;

2° Du produit de la rétribution scolaire ;

3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteindra pas 600 fr.

Le supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

Art. 38. Une caisse de retraite et une caisse de secours seront substituées par un règlement d'administration publique aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 39. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par arrêté du pouvoir exécutif.

Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finance, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par arrêté. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'État.

Chaque année, un rapport, annexé au projet de budget, détaillera l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 40. La rétribution scolaire sera perçue dans la même forme que les contributions publiques directes, sera exempte des droits de timbre, et donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvrements ; il est interdit à l'instituteur communal de percevoir lui-même cette rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Chap. IV. — *Des délégués cantonaux, et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire.*

Art. 41. Le conseil académique du département désigne plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

Les délégués sont nommés pour trois ans et rééligibles. Chaque délégué est en relation, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans la circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances avec voix consultative.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence du membre du conseil général élu dans le canton, pour convenir des avis à transmettre aux conseils académiques, ou pour mander devant eux les instituteurs.

Art. 42. A Paris, les délégués de chaque arrondissement se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire et un adjoint, et avec un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique désigné par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, comme il est dit à l'article suivant, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique, pour annuler ou maintenir la suspension provisoire des instituteurs, prononcée par le maire, ou pour mander devant eux les instituteurs. Le juge de paix de l'arrondissement et les ministres des cultes reconnus, autres que le culte catholique, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative.

La réunion est présidée par le maire.

Art. 43. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire et le curé, pasteur, ou délégué du consistoire israélite.

Dans les communes de population mixte, un ministre de chacun des cultes aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsque des écoles séparées existeront, les enfants d'un culte ne devront pas être admis dans l'école d'un autre culte, sauf le vœu formellement exprimé par les parents.

Le maire, le curé, pasteur ou délégué du consistoire israélite et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique, peuvent s'entendre avec les délégués cantonaux pour leur surveillance locale.

Art. 44. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

Art. 45. Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Art. 46. Le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre de chacun des cultes professés dans le département, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

Art. 47. Le conseil académique délivre des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

Chap. V. — *Des écoles de filles.*

Art. 48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire des garçons, les travaux à l'aiguille.

Art. 49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

L'examen des institutrices laïques n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. Tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi, relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices.

Art. 51. Toute commune de huit cents âmes et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école de filles.

Le conseil académique désigne parmi les communes d'une population inférieure, celles qui sont également tenues d'avoir une école de filles. Et, en cas de réunion pour l'enseignement de plusieurs communes, le conseil académique pourra, selon les circonstances, décider que l'école des garçons et l'école des filles seront dans deux communes séparées. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

Art. 53. Les dispositions de l'art. 36 sont applicables à l'institutrice communale.

Chap. VI. — *Institutions complémentaires.*

1re section. *Des pensionnats primaires.*

Art. 54. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou trois années comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées dans l'art. 23, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'académie et au maire de la commune.

Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement d'administration.

Les pensionnats sont soumis aux art. 24, 25, 26, 27 et 28 de la loi, et la surveillance des autorités qu'elle institue.

2e section. *Des écoles d'adultes et d'apprentis.*

Art. 55. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans.

Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis.

Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

Art. 56. Nul instituteur libre ne peut ouvrir une école d'adultes ou d'apprentis sans en prévenir les autorités, conformément aux art. 26 et 27.

Art. 57. Il sera ouvert chaque année, au budget du ministère de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire et à la fondation d'institutions telles que :

Les écoles du dimanche,

Les écoles dans les ateliers et les manufactures,

Les classes dans les hôpitaux,

Les cours publics ouverts conformément à l'art. 80.

Les bibliothèques de livres utiles,

Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen.

Articles adoptés dans la séance du 22 février.

3e section. *Des salles d'asile.*

Art. 58. Les salles d'asile sont publiques ou libres.

Un décret du président de la république, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité et de nomination des personnes qui y seront chargées de la direction et du service, ainsi qu'à la surveillance et à l'inspection de ces établissements.

Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les art. 28 et 30 de la présente loi.

Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

Art. 59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.

CHAP. VII. — *Mesures transitoires.*

Art. 60. Le ministre, sur le rapport des recteurs, déterminera par un règlement à quelle classe appartiendront les inspecteurs de l'enseignement primaire actuellement en exercice.

Art. 61. Les comités actuels continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'à la constitution des autorités instituées par la présente loi.

Articles adoptés dans la séance du 23 février.

TITRE III. — *De l'instruction secondaire.*

CHAPITRE PREMIER. — *Des établissements particuliers d'instruction secondaire.*

Art. 62. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 24 de la présente loi, pourra former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de déposer dans les mains du recteur de l'académie, où il se propose de s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre;

2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée à l'article 64;

3° Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Sur la proposition des conseils académiques, le conseil supérieur pourra accorder des dispenses de stage.

Art. 63. Les certificats de stage seront délivrés par les chefs des établissements où le stage aura été accompli.

Tout certificat faux sera puni des peines portées en l'art. 160 du Code pénal.

Art. 64. Tous les ans le ministre nomme, après la présentation du conseil académique, un jury de sept membres, chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité.

Le recteur, les ministres du culte et le fonctionnaire de l'enseignement ou de l'inspection, membre du conseil académique, font nécessairement partie de ce jury.

Le programme de l'examen sera arrêté par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 65. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.

Le candidat peut choisir la faculté devant laquelle il subira son examen.

Tout candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen.

Art. 66. Pendant le mois qui suivra le dépôt des pièces requises par l'art. 62, le recteur, le préfet et le procureur de la république pourront se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.

Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement pourra être immédiatement ouvert.

En cas d'opposition, le conseil académique prononcera, la partie entendue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 67. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 24 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été interdit, après révocation, par le conseil académique.

Art. 68. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de 1,000 à 3,000 fr.

Les ministres des différents cultes pourront donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au conseil académique, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Art. 69. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef dudit établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité.

La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Art. 70. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours, devant le conseil supérieur.

Art. 71. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions : en cas d'avis défavorable de leur part, le conseil supérieur peut être saisi par la commune intéressée.

Art. 72. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État.

Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 73. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leur profession, sans être soumis aux prescriptions de l'art. 62.

Ceux qui ont interrompu l'exercice de leur profession, pourront le reprendre, sans être soumis à la condition du stage.

Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par cet article.

CHAP. II. — *Des établissements publics d'instruction secondaire.*

Art. 74. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les colléges communaux.

Il peut y être annexé des pensionnats.

Art. 75. Les lycées sont fondés et entretenus par l'État, avec le concours des départements et des villes.

Les colléges communaux sont fondés et entretenus par les communes; ils peuvent être subventionnés par l'État.

Art. 76. Toute ville dont le collége communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et les départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. Dans le cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition, et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Art. 77. Pour établir un collége communal, toute ville devra satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes; garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat.

Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des colléges communaux en dehors de ces conditions, devront y avoir satisfait.

Art. 78. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collége communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 79. Le ministre prononce contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

1° La réprimande devant le conseil académique ;

2° La censure devant le conseil supérieur ;

3° La mutation pour un emploi inférieur ;

4° La suspension des fonctions, pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

5° Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente.

Articles adoptés dans la séance du 26 février.

Art. 80. Les cours publics sur les matières de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sont soumis aux formalités établies par la présente loi pour les écoles primaires ou secondaires.

Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'art. 55.

Art. 81. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Art. 82. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique exercera, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université, et es nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

Art. 83. Tous les fonctionnaires actuels de l'administration de l'enseignement continueront leur service jusqu'au 1er septembre 1850, époque à laquelle les autorités instituées par la présente loi devront entrer en exercice.

La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850.

Art. 84. L'art 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi [1].

Art. 85. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

L'assemblée a décidé que la troisième et dernière délibération aurait lieu dans les premiers jours de la semaine suivante.

1. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr. ; ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police (*Code pénal, art.* 463, § 8).

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

Nous avons eu, comme tous les ans, au mois de janvier, une session ordinaire d'examen pour le baccalauréat ès lettres. Jamais peut-être depuis longtemps, les candidats n'avaient montré une faiblesse aussi marquée. Malgré les courtes mais justes observations que nous avons émises au sujet du nouveau programme, les aspirants se sont-ils imaginé que l'examen est devenu illusoire parce que les matières en ont été réduites? Mais nous les avons avertis que les termes assez vagues de ce nouveau programme laissaient au jury une latitude contre laquelle ils devaient se tenir en garde, loin de se laisser aller à trop de confiance. On eut dit, à voir l'hésitation, l'ignorance même des derniers aspirants qu'ils s'étaient crus dispensés de toute préparation et qu'ils ne regardent plus l'examen que comme un coup de dés. A tel point que plusieurs d'entre eux balbutiaient en lisant les textes grecs. Comment donc ainsi prétendre à les expliquer? Mais sans parler de l'épreuve orale, bien qu'elle ait aussi sa valeur et ses difficultés, ce qui doit engager les candidats à ne pas la négliger imprudemment, arrêtons-nous à la version latine qui détermine leur admission aux autres parties de l'examen. Nous avons sans cesse, depuis plusieurs années, cherché à démontrer toute l'importance de l'épreuve écrite et l'avantage que les candidats doivent nécessairement trouver à s'exercer à la traduction. Eh bien! ils semblent se rire de la version latine comme du reste. Qu'ont-ils imaginé, ou plutôt qu'ont imaginé les entrepreneurs de préparation au baccalauréat? Aux jours de composition, ils introduisent dans les rangs des candidats des comparses capables, connus sous le nom assez spirituel de *versionnaires*. Ceux-ci font rapidement une traduction satisfaisante, qu'ils communiquent aux candidats sérieux, et, pour leur propre compte, ils remettent à l'examinateur une copie habilement défectueuse; car ils n'ont qu'un but, celui d'être refusés, afin de pouvoir se rendre plus d'une fois utiles à de nouveaux candidats et à ceux qui les exploitent. Ce que nous racontons est un fait constant et qui s'est révélé à l'une des dernières audiences du tribunal de commerce, lequel avait à juger un différend élevé entre deux entrepreneurs de bacheliers. Le tribunal s'est déclaré incompétent, quoiqu'il s'agît d'une somme de 300 fr., gagnée par les moyens que nous venons d'indiquer. En effet, c'est une fraude grave qui ne doit être punie que par la discipline universitaire, et nous espérons qu'elle le sera sévèrement. En attendant, la révélation de ces menées scandaleuses est un avertissement pour l'examinateur commis à la surveillance de la composition, de redoubler d'attention, et d'empêcher avec le plus grand soin toute espèce de communication entre les aspirants. Voici deux versions dictées pendant la session de janvier :

I.

Carthagini ingens erat terror, quum circumferentem arma Scipionem, omnibus finitimis raptim perdomitis, ipsam Carthaginem repente aggressurum

crederent. Itaque et muri reficiebantur, propugnaculisque armabantur ; et pro se quisque, quæ obsidioni tolerandæ sunt, ex agris convehit. Rara mentio est pacis, frequentior legatorum ad Annibalem arcessendum mittendorum. Pars maxima classem, quæ ad commeatus intercipiendos parata erat, mittere suadent ad opprimendam stationem navium Uticæ incaute agentem. Sed quum vident, classi ut felicissime gerantur res, parte aliqua levari Uticæ obsidionem posse, Carthaginem vero ipsam qui tueantur, neque imperatorem alium quam Annibalem, neque exercitum alium quam Annibalis superesse, deductæ statim naves simul et legati in Italiam profecti : omnia, stimulante fortuna, raptim aguntur ; et in quo quisque cesset, prodi ab se communem salutem putat. Scipio gravem jam spoliis multarum urbium exercitum trahens, captivis aliaque præda in vetera castra ad Uticam missis, jam in Carthaginem intentus, occupat relictum fuga custodum Tuneta, qui locus et ab Carthagine conspici, et præbere ipse conspectum quum ad urbem, tum ad circumfusum mare urbi posset.

II.

Atlas mons media arenarum consurgit vastitate, atque ultra nubes caput condit. Qua ad Oceanum extenditur, cui a se nomen dedit, manat fontibus, nemoribus inhorrescit, rupibus asperatur, humo nuda, nec herbida ; qua in Africam inclinat, felix nascentibus quasi sponte frugibus, arboribus proceris opacissimus, et ea dives herba euphorbia, cujus succus ad oculos proficit, nec mediocriter percellit vim venenorum. Vertex semper nivalis. Saltus ejus serpentes et feræ, et cum his elephanti occupaverunt. Silet per diem universus, nec sine horrore secretus est. Lucet nocturnis ignibus, et mirum in modum personat confusis atque inconditis tinnitibus per oram maritimam. Habitatus ante, ut indicat loci facies quondam cultu exercita, in qua usque adhuc vitis et palmæ exstat vestigium. Apex Perseo et Herculi, ut aiunt, pervius, ceteris inaccessus ; ita fidem ararum inscriptio palam facit, Amnes circa eum non tacendi, licet separentur amplioribus intervallis. Ultra adhuc amnis qui atro colore exit per intimas et exustas solitudines, quæ nunquam ab æstu vindicantur. Hæc de Atlante Hannonis punici libri et nostri annales prodiderunt ; Juba etiam qui utriusque Mauritaniæ regno potitus ; Suetonius quoque Paullinus summam huic cognitioni imposuit manum, qui ultra Atlantem primus et pæne solus romana signa circumtulit.

FAITS DIVERS.

M. Cormenin vient de publier, sous le pseudonyme bien connu de Timon, une brochure intitulée : *Liberté, gratuité et publicité de l'enseignement.* Dans ce pamphlet politique, où le projet de loi en discussion est passé en revue et vivement critiqué, M. Cormenin émet ses idées sur l'enseignement. D'après son système, l'externat seul devrait subsister ; l'internat devrait

être supprimé. Les enfants seraient élevés dans leur famille; ils iraient chercher seulement l'enseignement à l'externat.

M. Émile Deschanel, professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand, et maître suppléant de conférences à l'École normale, vient d'être suspendu provisoirement de ses fonctions, et cité devant le conseil académique, à l'occasion d'un article intitulé : *Le Catholicisme et le Socialisme,* publié dans le recueil *La Liberté de penser.* M. Deschanel vient de se présenter comme candidat socialiste aux élections du 10 mars.

La suppression du certificat d'études a profondément modifié l'examen du baccalauréat ès lettres, en ce sens que le programme officiel de 1849, conçu en termes beaucoup plus généraux que les précédents programmes, a rendu plus difficile et par conséquent plus nécessaire la préparation à cet examen. Aussi les aspirants au diplôme de bachelier ont-ils plus que jamais besoin de recourir à un guide, qui, par la sûreté de sa méthode, leur garantisse un succès complet et dans leur préparation et à leur examen. Or, s'il est un livre qui leur offre cette garantie, c'est le *Manuel-Lefranc*, qui compte aujourd'hui *vingt-trois éditions,* toutes successivement améliorées, et qui, depuis son apparition, a formé, comme on l'a dit, presque tous les bacheliers de France. Ce qui a fait le succès et ce qui constitue la supériorité incontestable de ce Manuel, c'est que, quoique rédigé par plusieurs hommes spéciaux, il a été soumis, dans toutes les parties de sa rédaction, à une direction unique, celle de M. Émile Lefranc, qui lui a imprimé le cachet d'un excellent esprit méthodique. Avec le Manuel-Lefranc, l'aspirant est certain de trouver, pour les diverses matières du programme, non-seulement toutes garanties de science et d'exactitude, mais encore et surtout une constante uniformité d'exposition qu'il chercherait vainement ailleurs, et que tous les bons esprits s'accordent à reconnaître comme l'élément le plus sûr de réussite à l'examen du baccalauréat. Le succès non interrompu et toujours croissant de ce livre prouve surabondamment la vérité de cette assertion. Mais le Manuel-Lefranc ne se borne point à lui-même : il a pour cortége tout ce que l'aspirant peut désirer d'aides et de ressources pour l'importante épreuve du baccalauréat : un *Memento,* résumé concis et substantiel de toutes les questions développées dans le Manuel, et que l'on consulte toujours avec fruit dans la semaine qui précède l'examen ; un *Recueil de Versions* dictées à la faculté de Paris et dans les facultés des départements ; une triple *Bibliothèque, grecque, latine* et *française,* où les élèves trouvent, pour les auteurs grecs et latins, une traduction intralittérale telle qu'elle est demandée à l'examen, et, pour les auteurs français, un mode d'explication tel que les examinateurs ont coutume de le demander et de l'approuver ; enfin une *Bibliothèque philosophique,* qui renferme, avec des analyses et des appréciations, les ouvrages ou extraits d'ouvrages prescrits par le programme officiel de 1849. Il ne manque rien à une telle collection, et le succès ne lui manque pas non plus.

TITRES HONORIFIQUES.

Par décret du président de la république, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans l'ordre de la Légion d'honneur :

M. Constant Prévost, membre de l'Académie des sciences, professeur de géologie à la faculté des sciences depuis 1831, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur depuis 1834, est nommé officier du même ordre.

M. Vincens de Gourgas, inspecteur de l'académie de Montpellier, comptant vingt-neuf années de service, successivement maître d'études, censeur dans les lycées de Nantes, Marseille, Strasbourg et Lyon, proviseur des lycées de Tournon et de Reims, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

M. Jauffret, officier de l'Université depuis douze ans, chef d'une institution qui s'est constamment signalée par les succès de ses élèves et par la bonne direction tant des études que de la discipline, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

VARIÉTÉS.

État de la législation relative aux pensions de retraite des membres de l'Université.

(Suite et fin [1].)

SECTION II. — *Des retenues pour les caisses de retraite.*

La retenue du vingt-cinquième, faite jusqu'à ce jour sur les traitements des proviseurs, censeurs et professeurs, pour les pensions de retraite, aura lieu sur tous les traitements de l'Université [2]. (*Décret du* 17 *septembre* 1808, *art.* 20.)

1. Voyez page 80.

2. La retenue avait été précédemment prescrite à l'égard des fonctionnaires et professeurs des lycées ; le décret du 17 septembre 1808 a fait application de cette mesure à tous les membres de l'Université.

On croit devoir rappeler les dispositions antérieures à ce dernier décret :

« Il sera formé, sur les traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excédera pas le vingtième de ces traitements. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées après vingt ans de service et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que dans ce cas les vingt années d'exercice soient exigées. (*Loi du* 11 *floréal an* X, *art.* 42.)

« La retenue à faire, conformément aux dispositions de l'article 42 de la même loi du 11 floréal an X, sur les traitements, pour former un fonds destiné aux pensions des fonctionnaires et des professeurs de chaque lycée, sera du vingt-cinquième de ces traitements, et le montant en sera placé à la caisse des dépôts et consignations. » (*Arrêté du gouvernement du* 15 *brumaire an* XII, *art.* 12.)

La retenue qui, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 11 floréal an x (1er mai 1802) et à l'article 12 du décret du 15 brumaire an XII (7 novembre 1803), doit être exercée sur les traitements des fonctionnaires de l'instruction publique, désignés par les articles 123 du décret du 17 mars 1808, 20 du décret du 17 septembre de la même année, et 4 du décret du 18 octobre 1810, et qui était fixée, par le décret du 15 brumaire an XII, au vingt-cinquième, sera, à l'avenir, et à partir du 1er avril 1820, du vingtième des mêmes traitements. (*Ordonnance du* 19 *avril* 1820, *art.* 1er.)

Le produit de toutes les retenues exercées sur les traitements des principaux[1] et régents[2] des colléges communaux[3], sera versé, à la diligence des recteurs, dans *la caisse générale de l'Université* (les caisses des receveurs des finances). Il formera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, un fonds spécial et distinct de celui des pensions de retraite actuellement existant. Il sera uniquement destiné à acquitter les pensions qui seront accordées aux principaux et régents des colléges communaux[4]. (*Ordonnance du* 25 *juin* 1823, *art.* 5.)

Une retenue de 5 p. 0/0 est faite pour les caisses de retraite sur les traitements fixes des fonctionnaires, professeurs, régents et employés du département de l'instruction publique, dont les services sont admis par les lois et règlements comme donnant droit à la pension[5]. (*Règlement du* 16 *décembre* 1841, *approuvé par le roi, art.* 166.)

Le premier mois de traitement et d'augmentation de traitement est retenu, en outre, pour lesdites caisses, savoir :

Aux professeurs suppléants et fonctionnaires des facultés;
Aux secrétaires des facultés et des académies;
Aux professeurs et secrétaires des écoles de pharmacie;
Aux professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;
Aux économes et premiers commis des économats des colléges royaux[6];
Aux inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires.

Les autres membres de l'Université ne sont soumis qu'à la retenue du premier mois d'augmentation de traitement. (*Règlement du* 16 *décembre* 1841, *approuvé par le roi, art.* 167.)

Cette retenue (la retenue du vingtième) aura lieu chaque année sur la to-

1. Aumôniers.
2. Et maîtres d'études.
3. Et des professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.
4. Et aux autres fonctionnaires rappelés dans la note 2 de la page 80.
5. Et qui sont énumérés dans la note 2 de la page 80.

« A partir du 1er janvier prochain, les retenues qui ont lieu au profit de la caisse des retraites seront faites sur la partie du traitement des professeurs des facultés de droit et de médecine, désignés par le titre de traitement supplémentaire, comme sur le traitement fixe. » (*Arrêté du* 21 *novembre* 1834.)

6. Il faut nécessairement ajouter à cette liste les commis d'académies, de facultés, de colléges.

talité des traitements qui leur (aux principaux, aumôniers, régents et maîtres d'études des colléges communaux) seront attribués par le budget du collége communal, arrêté par notre conseil royal *de l'instruction publique* (de l'Université), en exécution de l'article 77 du décret du 17 mars 1808, que lesdits traitements soient assignés sur les revenus spéciaux des colléges, sur les fonds alloués par les communes, sur le produit du pensionnat ou sur les rétributions payées par les élèves externes. (*Ordonnance du* 25 *juin* 1823, *art.* 2.)

En ce qui concerne les colléges communaux où le pensionnat est au compte des principaux, leur traitement sera évalué à un quart au-dessus de celui dont jouit le régent le mieux rétribué dans l'établissement qu'ils dirigent. Leur contribution annuelle au fonds de retraite sera réglée d'après cette évaluation et leur tiendra lieu de la retenue.

La même règle sera suivie à l'égard de ceux qui cumulent les fonctions de principal et de régent, si le pensionnat est à leur compte.

Lorsque les régents seront logés et nourris gratuitement dans les colléges communaux, le traitement dont ils jouissent sera évalué à un tiers en sus pour la fixation de leur contribution annuelle au fonds de retraite. (*Ordonnance du* 25 *juin* 1823, *art.* 3.)

Dans les colléges où les traitements des régents sont acquittés par les principaux, la retenue sera faite par le principal et sera par lui versée, à l'expiration de chaque trimestre, dans la caisse *académique du collége royal* (du receveur des finances).

Dans les colléges où les traitements des principaux et régents sont acquittés par la caisse municipale, les régents remettront eux-mêmes le montant de la retenue, mois par mois ou trimestre par trimestre, entre les mains du principal, qui en fera le versement dans la caisse *académique* (du receveur des finances), comme il vient d'être dit, en y joignant la retenue qui devra être exercée sur son propre traitement.

Tout principal qui aurait manqué pendant un trimestre à verser dans la caisse *académique* (du receveur des finances) les produits des retenues de l'école qu'il dirige, perdra le droit à la pension pour toutes les années antérieures. Il en sera de même de tout régent qui aurait manqué pendant six mois à faire entre les mains du principal le versement de la retenue.

Toutefois, ce dernier pourra être réintégré dans ses droits par arrêté du conseil royal, après avoir restitué les sommes qu'il aurait dû verser. (*Même ordonnance, art.* 4.)

Lesdits agrégés (employés dans les colléges particuliers) payeront, en conséquence, chaque année, au profit de l'ancien fonds de retraite, une somme égale à la retenue qui sera exercée sur le traitement fixe des professeurs titulaires du même ordre attachés au collége royal de l'académie dans laquelle est situé le collége particulier.

Si, dans la même académie, il y a plusieurs colléges royaux de différentes classes, la contribution des agrégés-professeurs des colléges particuliers sera réglée d'après la retenue à laquelle sont soumis les traitements des professeurs du collége royal de la classe la moins élevée.

A Paris, les agrégés-professeurs des colléges particuliers payeront une somme égale à la retenue exercée sur les traitements des professeurs des colléges royaux de ladite ville. (*Même ordonnance, art.* 8, §§ 2, 3, 4.)

En raison de l'existence de plusieurs caisses de retraite pour le département de l'instruction publique et de leur spécialité individuelle, les retenues destinées à les alimenter continuent à être déduites des états de payement, et le montant en est directement ordonnancé par le ministre, au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de chaque caisse spéciale.

Toutefois, les traitements des fonctionnaires, professeurs, régents, maîtres et employés des colléges royaux et communaux, des professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des directeurs et maîtres-adjoints des écoles normales primaires, étant payés sur les ressources spéciales de ces établissements, les retenues sont versées dans les caisses des receveurs des finances, au compte des fonds de retraite des fonctionnaires de l'Université, et centralisées au trésor, qui en effectue le versement à la caisse des dépôts et consignations, sur mandats directs du ministre au profit de chaque caisse. (*Règlement du* 16 *décembre* 1841, *approuvé par le roi, art.* 168.)

Section III. — *Du cumul des pensions de retraite avec un traitement d'activité.*

Les pensions d'émérite ne pourront pas être cumulées avec les traitements attachés à une fonction quelconque de l'Université. (*Décret du* 17 *mars* 1808, *art.* 124.)

Pourront se cumuler les pensions et traitements de toute nature qui, réunis, n'excéderaient pas 700 francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. (*Loi du* 15 *mai* 1818, *art.* 13, § 1er.)

Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés *à l'instruction publique* (à l'Université), à la bibliothèque royale, à l'Observatoire, ou au bureau des longitudes, pourront (quand elles n'excéderont pas 2,000 fr. et jusqu'à concurrence de cette somme si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 francs. (*Loi du* 15 *mai* 1818, *art.* 12, § 2.)

Section IV. — *Des pensions des veuves des membres de l'Université.*

Des pensions de retraite pourront être accordées aux veuves des membres de l'Université mariées depuis cinq ans au moins, et dont les maris viendront à décéder postérieurement au 1er juillet 1830. (*Ordonnance du* 1er *avril* 1830, *art.* 1er.)

Ces pensions ne pourront excéder le tiers de celles auxquelles les décédés auraient eu droit. (*Même ordonnance, art.* 2.)

Les veuves qui se remarieront cesseront de recevoir des pensions et des secours sur les fonds de l'Université. (*Même ordonnance, art.* 5.)

(28 février.)

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 5.

LOIS.

Loi sur l'enseignement (15 mars 1850).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

Art. 1er. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues;

Un ministre de l'église réformée, élu par les consistoires;

Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues;

Trois conseillers d'État, élus par leurs collègues;

Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues;

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut;

Huit membres nommés par le président de la république, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés : ces huit membres forment une section permanente;

Trois membres de l'enseignement libre nommés par le président de la république, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Art. 2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués que par le président de la république, en conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Ils reçoivent seuls un traitement.

Art. 3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an.

Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge convenable.

Art. 5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis :

Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique;

Sur la création des facultés, lycées et colléges;

Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire ;

Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'article 14.

Le conseil présente, chaque année, au ministre, un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

Art. 6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques.

Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant.

Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

Chap. II. — *Des conseils académiques.*

Art. 7. Il sera établi une académie dans chaque département.

Art. 8. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

Art. 9. Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public.

Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre.

Art. 10. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

Le recteur, président;

Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

Le préfet ou son délégué ;

L'évêque ou son délégué ;

Un ecclésiastique désigné par l'évêque;

Un ministre de l'une des deux églises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une église légalement établie;

Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi;

Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siége une cour d'appel, et dans les autres le procureur de la république près le tribunal de première instance;

Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal;

Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein.

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés, dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

Art. 11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président ;

Le préfet;

L'archevêque de Paris ou son délégué ;

Trois ecclésiastiques, désignés par l'archevêque;

Un ministre de l'église réformée, élu par le consistoire ;

Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire;

Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire;

Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ;

Un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre;

Le procureur général près la cour d'appel, ou un membre du parquet désigné par lui;

Un membre de la cour d'appel, élu par la cour;

Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal;

Quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général;

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

Art. 12. Les membres des conseils académiques, dont la nomination est faite par élection, sont élus pour trois ans, et indéfiniment rééligibles.

Art. 13. Les départements fourniront un local pour le service de l'administration académique.

Art. 14. Le conseil académique donne son avis :

Sur l'état des différentes écoles établies dans le département;

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques;

Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, colléges et écoles normales primaires;

Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires.

Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur, qui lui sont renvoyées par le ministre ou le recteur.

Il prononce, sauf recours au conseil supérieur : sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres.

Art. 15. Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, colléges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

Il donne son avis au recteur sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.

Le recteur fait les propositions au ministre, et distribue les récompenses accordées.

Art. 16. Le conseil académique présente chaque année au ministre et au

conseil général un exposé de la situation de l'enseignement dans le département.

Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

Chap. III. — *Des écoles et de l'inspection.*

Section 1re. *Des écoles.*

Art. 17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'*écoles publiques;*

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres.*

Section 2e. *De l'inspection.*

Art. 18. L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement.

Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

Art. 19. Les inspecteurs d'académie sont choisis, par le ministre, parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des colléges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et lycées, et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice.

Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'académie, ou parmi les membres de l'Institut.

Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

Art. 20. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs.

Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire, choisi par le ministre après avis du conseil académique.

Néanmoins, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

Un règlement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 21. L'inspection des écoles publiques s'exercera conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 22. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'État telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 3,000 fr. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'État a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAP. Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 23. L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse ;
La lecture ;
L'écriture ;
Les éléments de la langue française ;
Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Il peut comprendre en outre :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;
Les éléments de l'histoire et de la géographie ;
Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;
Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;
L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;
Le chant et la gymnastique.

Art. 24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer.

Chap. II. — *Des instituteurs.*

Section 1re. *Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.*

Art. 25. Tout Français, âgé de vingt et un ans accomplis, peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'art. 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État.

Art. 26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal[1], et ceux qui ont été interdits en vertu des art. 30 et 33 de la présente loi.

Section 2e. *Des conditions spéciales aux instituteurs libres.*

Art. 27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la république et au sous-préfet.

Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant un mois.

Art. 28. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la république ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite.

Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil.

1. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° du port d'armes ; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. (*Code pénal, art.* 42.)

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 29. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux art. 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'art. 28, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 fr. à 500 fr.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de 100 fr. à 1,000 fr. d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition.

Ne seront pas considérées comme tenant école les personnes qui, dans un but purement charitable et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants avec l'autorisation du délégué cantonal.

Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

Art. 30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la république, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce.

Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

Section 3e. *Des instituteurs communaux.*

Art. 31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.

L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique.

Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Art. 33. Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

Art. 34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et ne sont pas assujettis aux conditions de l'art. 25.

Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'art. 31, sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations.

Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

Art. 35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département.

Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département. Elles peuvent l'être également par le ministre, en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Chap. III. — *Des écoles communales.*

Art. 36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à condition d'y subvenir sur ses propres ressources.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'art. 15.

La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé à l'art. 23.

Art. 37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Art. 38. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

1° D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr. ;

2° Du produit de la rétribution scolaire ;

3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 fr.

Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

Art. 39. Une caisse de retraite sera substituée par un règlement d'administration publique aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif.

Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'État.

Chaque année, un rapport, annexé au projet de budget, fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 41. La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes ; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal

pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

CHAP. IV. — *Des délégués cantonaux, et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire.*

Art. 42. Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

Les délégués sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'État et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique.

Art. 43. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative.

La réunion est présidée par le maire.

Art. 44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique.

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

Art. 45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement

dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

Art. 46. Chaque année le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'art. 23.

Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article, en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

Art. 47. Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'art. 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Chap. V. — *Des écoles de filles.*

Art. 48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncés dans l'art. 23, les travaux à l'aiguille.

Art. 49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi relatives aux écoles et aux instituteurs sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des art. 38, 39, 40 et 41.

Art. 51. Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'art. 15.

Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles, et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école des garçons et l'école des filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

Chap. VI. — *Institutions complémentaires.*

Section 1re. *Des pensionnats primaires.*

Art. 53. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'art. 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'académie et au maire de la commune. Toutefois les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique, sur l'avis du conseil municipal.

Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement délibéré par le conseil supérieur.

Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des art. 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue.

Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles, en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

Section 2e. *Des écoles d'adultes et d'apprentis.*

Art. 54. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans.

Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis.

Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

Art. 55. Les art. 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

Art. 56. Il sera ouvert chaque année, au budget du ministre de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire et à la fondation d'institutions telles que :

Les écoles du dimanche ;

Les écoles dans les ateliers et les manufactures ;

Les classes dans les hôpitaux ;

Les cours publics ouverts conformément à l'art. 77;

Les bibliothèques de livres utiles ;

Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

Section 3e. *Des salles d'asile.*

Art. 57. Les salles d'asile sont publiques ou libres.

Un décret du président de la république, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques.

Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les art. 29, 30 et 33 de la présente loi.

Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

Art 58. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

Art. 59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.

TITRE III.

DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — *Des établissements particuliers d'instruction secondaire.*

Art. 60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'art. 27, et en outre de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre;

2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'art. 62;

3° Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la république de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

Art. 61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli.

Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'art. 160 du Code pénal [1].

Art. 62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur qui le préside.

Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative.

Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel.

Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur.

Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.

Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen.

Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu.

Art. 64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'art. 60, le recteur, le préfet et le procureur de la république peuvent se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.

Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.

En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14.

Art. 66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 fr. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueilli, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr.

Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques,

1. La peine est un emprisonnement de deux à cinq ans. (*Art. 160 du C. pénal.*)

sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur.

Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Art. 67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité.

La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Art. 68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur.

L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808, pourront être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

Art. 70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État.

Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

Chap. II. — *Des établissements publics d'instruction secondaire.*

Art. 71. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les colléges communaux.

Il peut y être annexé des pensionnats.

Art. 72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'État, avec le concours des départements et des villes.

Les colléges communaux sont fondés et entretenus par les communes.

Ils peuvent être subventionnés par l'État.

Art. 73. Toute ville dont le collége communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et les départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Dans le cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition, et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Art. 74. Pour établir un collége communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes; garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat.

Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des colléges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

Art. 75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collége communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

Art. 76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

1° La réprimande devant le conseil académique;

2° La censure devant le conseil supérieur;

3° La mutation pour un emploi inférieur;

4° La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement;

5° Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente.

Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur.

La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'art. 14.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 77. Les dispositions de la présente loi, concernant les écoles primaires et secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire.

Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'art. 54.

Art. 78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Art. 79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des colléges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

Art. 80. L'art 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi [1].

Art. 81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi qui seront applicables à l'Algérie.

Art. 82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 83. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leur profession, sans être soumis aux prescriptions des art. 53 et 60.

Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre, sans être soumis à la condition du stage.

Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

Art. 84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1er septembre 1850.

Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque.

Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué, et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1er septembre 1850, et, dans ce cas, les ar-

1. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr. ; ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police. (*Code pénal, art.* 463, § 8.)

ticles 1, 2, 3, 4, l'art. 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les art. 6 et 76 de la présente loi deviendront immédiatement applicables.

La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850.

Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'instruction publique, en section permanente du conseil supérieur.

Art. 85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

Délibéré en séance publique à Paris, les 19 janvier, 26 février et 15 mars 1850.

Le président et les secrétaires,

BEDEAU (le général), vice-président, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le président de la république,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, rendu en date du 18 janvier, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la ville d'Alais est autorisée à fonder, dans son collége communal, sept bourses et demie d'externat, qui pourront être divisées en trois quarts de bourses et demi-bourses.

Par décret du président de la république, rendu en date du 22 janvier, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la ville de Bédarieux est autorisée à fonder, dans son collége communal, huit bourses entières d'externat.

Par décret du président de la république, rendu en date du 16 mars, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la collection plastique et épigraphique rapportée de l'Asie centrale et de l'Asie mineure par M. Lottin de Laval, et acquise par l'État, sera déposée au musée du Louvre pour faire suite à la galerie assyrienne.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 11 mars, il est formé, auprès du ministère de l'instruction publique, une commission à l'effet d'examiner ce qu'il y a de fondé dans les réclamations de la bibliothèque nationale relativement à l'irrégularité apportée dans le dépôt légal, et de rechercher les moyens de remédier à ces inconvénients.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Rapport fait au nom de la commission du budget par M. Berryer, sur le projet de budget des dépenses de l'exercice 1850.

Le rapport de M. Berryer sur le projet de budget des dépenses de l'exercice 1850 a été déposé le 16 février. Le rapport général s'exprime en ces termes au sujet du ministère de l'instruction publique :

« Le budget du ministère de l'instruction publique s'élève à 19,977,906 fr.; il comprend 4,825,700 fr. de dépenses pour les écoles primaires, qui n'y figurent que pour ordre, et ne sont point imputables sur les fonds généraux de l'Etat. La charge qui pèse sur le trésor n'est donc que de 15,152,206 fr. ; elle comprend 7,714,600 fr. pour les dépenses directes et spéciales de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'ajouter aux économies que nous vous avons proposées sur ces deux articles; le bienfait des premiers enseignements doit être également distribué sur toutes les parties du territoire, et les fonds généraux du budget doivent venir en aide aux sacrifices que font les communes et les départements, suivant les besoins et leurs ressources financières.

« Nous n'avons pas pensé qu'il nous fût permis de diminuer les dépenses de l'enseignement supérieur donné par les facultés à Paris et dans d'autres grands centres de population, où tous les trésors de la morale, de la science, des lettres et des arts doivent être ouverts aux jeunes gens qui, en sortant des études et des épreuves de l'enseignement secondaire, viennent les chercher, selon la nature des carrières auxquelles leurs inspirations, leurs goûts et leurs espérances les appellent. Cependant, dans ces doctes établissements comme dans les vastes et riches dépôts des musées et des bibliothèques, trop d'emplois, présentés comme des emplois actifs, nous ont paru n'être attribués qu'à titre de retraite à des hommes dignes, d'ailleurs, du plus grand intérêt. Nous avons cru devoir vous proposer la suppression de ces sinécures abusives. Peut-être blâmera-t-on notre sévérité dans quelques-unes de ces économies; la régularité de l'emploi des deniers publics nous les a commandées. Nous ne pensons pas, d'ailleurs, que la dépense de cet important ministère puisse subir aujourd'hui de plus grandes réductions, sans préjudice pour le développement des connaissances humaines, que nous devons soutenir et encourager de plus en plus chaque jour. »

Le projet primitif du budget du ministère de l'instruction publique s'élevait à 21,656,816 fr. ; le projet rectifié, à 21,355,256 fr. La commission le réduit au chiffre de 19,977,906 fr. ; soit une réduction de 1,678,910 fr. sur le projet primitif.

La note particulière, publiée en tête du budget particulier du ministère de l'instruction publique, se compose des deux articles suivants :

CHAP. VII. — *Facultés de théologie catholique.* (*Personnel.*)

« Le crédit demandé pour la faculté de théologie catholique, à Paris, a pour objet le traitement de sept professeurs. Il n'y a dans la faculté de théologie que deux professeurs titulaires en activité de service ; les cinq autres places sont vacantes : elles ne pourraient être données qu'à des docteurs en théologie. En ce moment les chaires sont attribuées à des personnes qui n'ont point obtenu le doctorat, et qui cependant jouissent du traitement fixé pour les professeurs titulaires. Les cours de théologie, dans la faculté de Paris, ne sont point suivis ; cependant la commission a reconnu qu'en l'absence de professeurs, les chaires pouvaient être occupées par des suppléants ; mais elle n'admet pas que ces suppléants, qui ne réunissent pas les conditions sans lesquelles ils ne peuvent arriver au professorat, doivent jouir du traitement alloué pour des professeurs titulaires. Elle a, en conséquence, voté à l'unanimité une réduction de 6,000 fr. sur cet article ; cette somme représente le traitement de deux professeurs en titre. »

CHAP. XVII. — *Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds de l'Etat.*

« Jusqu'au jour où le traitement des instituteurs primaires sera définitivement fixé par la nouvelle loi de l'enseignement, qui doit régler aussi le moyen de pourvoir à cette dépense, la commission du budget a pensé qu'il fallait demeurer dans les termes de la loi du 28 juin 1833 : l'art. 13 de cette loi porte qu'il doit être pourvu au traitement des instituteurs par les revenus particuliers des communes, fondations, donations ou legs. En cas d'insuffisance de ces revenus, il doit être établi dans la commune une imposition spéciale qui ne peut excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière ; et si cette imposition spéciale est insuffisante, c'est sur les fonds départementaux et sur une imposition spéciale votée par les conseils généraux, jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels, que doit être acquitté le complément du traitement. La subvention de l'Etat ne doit être appliquée que pour subvenir à l'insuffisance de toutes ces ressources. C'est pour cette subvention éventuelle qu'il est demandé au paragraphe Ier du chap. XVII un crédit de 800,000 fr. Il résulte des états mis sous les yeux de la commission que dans un grand nombre de départements les centimes communaux et départementaux ne sont pas épuisés pour cette dépense.

« La loi du 7 juillet 1848 a ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit nouveau destiné à augmenter les émoluments des instituteurs primaires dont le traitement fixe et éventuel demeure inférieur à 600 fr. Ce nouveau crédit, qui ne fut que de 995,000 fr. pour les six derniers mois de 1848, figure aujourd'hui dans le budget pour une somme de 3 millions. La commission a pensé qu'il convenait d'exiger l'emploi complet des centimes communaux et départementaux dans toutes les localités où les instituteurs ne jouissent pas du revenu total de 600 fr., et que la subvention de l'Etat ne devait être appliquée qu'en second ordre à ces dépenses locales. Celle de 800,000 fr. resterait évidemment insuffisante; la commission du budget propose de l'augmenter d'une somme de 2 millions, ce qui porte à 2,800,000 fr. le crédit voté à l'article des dépenses ordinaires; en conséquence, elle supprime le crédit de 3 millions porté aux dépenses extraordinaires du même chapitre. Le concours obligatoire des ressources spéciales des communes et des départements, réunies à la subvention de 2,800,000 fr., présentera une somme totale plus considérable pour remplir les intentions du décret de 1848 en faveur des instituteurs. »

Voici les principales réductions proposées par la commission sur le projet rectifié [1] :

Chap. I. — *Administration centrale. Personnel.* — La commission propose une réduction de 6,000 fr.

Chap. I *bis.* — *Indemnités à des employés supprimés.* — Réduction : 900 fr.

Chap. II. — *Administration centrale. Matériel.* — Réduction : 18,000 fr., sur les frais de chauffage et d'impression.

Chap. IV. — *Services généraux de l'Université.* Réduction : 5,000 fr., sur les traitements des employés mis en disponibilité. La commission se prononce contre un système régulier de mise en disponibilité.

Chap. V. — *Ecole normale supérieure.* — Réduction : 3,280 fr., sur les frais de cours, de manipulations, etc.

Chap VI. — *Administration académique.* — Réduction : 2,400 fr., sur anciennes indemnités de logement à la Sorbonne.

Chap. VII. — *Facultés de Théologie.* — Réduction : 8,000 fr., sur traitements fixes de professeurs suppléants, droits de présence aux examens, gages de gens de service, etc.

Chap. IX. — *Facultés de Médecine.* — Réduction : 31,500 fr., sur traitements des professeurs, frais de cours, etc. Le traitement fixe et éventuel des professeurs de la faculté de Paris serait réduit à 6,000 fr.

Chap. XIII. — *Dépenses communes à toutes les facultés.* — Réduction : 20,000 fr., sur les remises de droits d'examen, inscriptions et diplômes.

Chap. XVI. — *Inspection de l'instruction primaire.* — Réduction : 35,000 fr., sur frais de tournées, etc.

1. Voir ce projet de budget, page 29.

Chap. XVII. — *Dépenses de l'instruction primaire, imputables sur les fonds généraux de l'Etat.* — Réduction : 1,004,000 fr., sur les dépenses obligatoires pour les départements, etc.

Chap. XX. — *Institut.* — Réduction : 1,500 fr., sur les travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.

Chap. XXIII. — *Muséum d'histoire naturelle.* — Réduction : 5,570 fr., sur traitements d'employés et gratifications.

Chap. XXVII. — *Bibliothèques publiques.* — Réduction : 19,800 fr., sur le service général des bibliothèques, et par la suppression des secrétaires-trésoriers.

Chap. XXVIII. — *Académie de médecine.* — Réduction : 2,500 fr., par suppression d'employés.

Chap. XXIX. — *Ecole des chartes.* — Réduction : 1,600 fr., par suppression du secrétaire-trésorier.

Chap. XXXI. — *Souscriptions littéraires.* — Réduction : 30,000 fr.

Chap. XXXII. — *Encouragements aux savants et gens de lettres.* — Réduction : 17,400 fr.

Chap. XXXIV. — *Voyages et missions scientifiques.* — Réduction : 50,800 fr. La commission fait observer que l'école d'Athènes ne peut continuer de figurer sur ce chapitre qui n'est que pour les dépenses temporaires. Elle se prononce contre les lectures publiques du soir.

Chap. XXXV. — *Documents inédits de l'histoire nationale.* — Réduction : 30,000 fr.

FAITS DIVERS.

La troisième délibération de la loi sur l'enseignement a commencé le lundi 11 mars à l'assemblée législative, et s'est terminée le vendredi 15. La loi a été adoptée par 399 voix contre 237. De nombreuses modifications de détail ont eu lieu. La modification la plus grave est celle qui remplace, pour les recteurs, le grade de licencié par dix années d'exercice dans l'enseignement.

Le titre de *recteur honoraire* vient d'être retiré à M. Boucley, ancien recteur de l'académie de Pau, pour s'être inscrit avec ce titre en tête d'une liste de souscription en faveur des instituteurs suspendus par le préfet des Basses-Pyrénées.

On vient d'ouvrir au Conservatoire des arts et métiers une nouvelle salle d'exposition, présentant un cabinet de physique très-riche, composé d'instruments fort remarquables, tantôt par le travail, tantôt par les dimensions, quelquefois aussi par leur ancienneté.

La commission de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, chargée de préparer les propositions destinées à régulariser les travaux de l'école française d'Athènes, était composée de MM. Raoul-Rochette, président, Hase, Lebas, Lenormant et Guigniaut, rapporteur; avec l'assistance de MM. Langlois, président, Guizot, vice-président, et Walckenaer, secrétaire perpétuel de l'Académie. Elle vient d'adresser son rapport à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Elle a déterminé un certain nombre de sujets et de questions qui pourront être proposées sur-le-champ aux travaux des élèves de la deuxième et de la troisième année.

La commission est d'avis que les élèves actuellement à l'école, dans le cours de deuxième année, devront être tenus, par mesure transitoire, d'envoyer chacun, avant le 1er juillet prochain, un mémoire sur les résultats principaux du voyage qu'ils ont annoncés avoir exécuté en Thessalie et en Macédoine, en Epire, en Arcarnanie et en Etolie. La division du travail et le choix particulier des sujets sont laissés à leur disposition.

Quant aux élèves qui pourront être désignés pour la distinction d'une troisième année, les sujets suivants de recherches et de mémoires leur seraient proposées :

1° Visiter l'île de Patmos, principalement pour faire des recherches dans la bibliothèque du monastère, et pour y dresser le catalogue avec la description exacte et complète, accompagnée d'extraits, des manuscrits qui s'y trouvent.

2° Faire une étude et une description complète et approfondie de l'acropole d'Athènes, d'après l'état actuel et les travaux récents, comparés aux données des auteurs anciens.

3° Explorer l'île d'Eubée et la décrire exactement en comparant l'état actuel avec l'état ancien aux diverses époques; en étudier et en exposer les traditions et l'histoire.

4° Etudier et éclaircir, par l'étude des lieux et par l'examen des traditions et documents divers de l'antiquité, le mythe de Trophonius, les cultes et les rites auxquels il pouvait se rattacher.

On lit dans le *Journal du Havre :* « Hier, notre ville était mise en émoi, émoi très-pacifique, du reste, et très-flatteur pour ceux qui le causaient, par la première sortie du corps de musique du collége, qui a traversé nos rues à l'occasion de la promenade hebdomadaire du jeudi, ouvrant la marche des nombreux élèves de cet établissement, et entraînant après elle des flots de curieux. Trois mois ont suffi pour créer et organiser cette fanfare, et l'ensemble, le bon goût, la vigueur avec lesquels les divers morceaux que nous avons entendus ont été exécutés, témoignent heureusement des bonnes dispositions et de l'application de ces jeunes musiciens. M. le maire du

Havre, accompagné de plusieurs membres du conseil municipal, s'était rendu au collége pour visiter l'établissement et présider au départ de cette petite promenade. Ses éloges se sont adressés d'abord au professeur de musique, M. Olivier fils, à qui revenait le mérite de cette création intéressante, et ensuite aux élèves, qui ont su si bien mettre à profit les leçons du professeur. Le public a donné à ces louanges, bien méritées, une nouvelle consécration : non-seulement il a applaudi les concertants, mais il a admiré l'excellente tenue de ces petits pelotons qui défilaient devant lui et qui montraient, par leur nombre seul, tous les progrès qu'a faits notre premier établissement universitaire sous la direction intelligente de son nouveau principal. Le collége du Havre, qui, en 1848, comptait 90 élèves à peine, en compte aujourd'hui 190. L'émulation est en raison du nombre, le progrès en raison de l'émulation ; désormais le succès de notre collége est assuré. »

On lit dans le *Breton :* « Hier, à huit heures du soir, M. Grandin, instituteur primaire de l'école des mousses, rentrant à bord, a sauvé, au Fer-à-Cheval, un homme ivre et un enfant, qui tous deux, tombant à l'eau, allaient se noyer infailliblement. »

M. Legay, proviseur du lycée Bonaparte, vient de faire remettre à M. le maire du 1er arrondissement, une somme de 1,030 fr. 95 c., produit d'une collecte en faveur des pauvres, faite parmi les fonctionnaires, employés et élèves de l'établissement.

La Société d'émulation et d'agriculture du département de l'Ain ouvre un concours pour la composition d'un *Petit Manuel de morale religieuse*, destiné à l'instruction du jeune âge des campagnes et des villes. L'auteur devra rendre attrayante la pratique des devoirs de la religion et de la morale par des faits vrais ou supposés, présentés sous forme de récits ou de dialogues, avec un style simple, clair, animé, dans lequel les idées, les sentiments et les couleurs seront appropriés aux facultés des enfants de la campagne qui savent lire couramment. Il s'attachera particulièrement à faire ressortir l'intérêt que l'on trouve à bien faire, la satisfaction personnelle qu'on en retire, et le bien général qui en résulte. Le prix sera de la valeur de 500 fr. L'ouvrage restera la propriété de l'auteur ; mais la société se réserve la faculté d'en faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires pour l'usage des écoles du département. Les mémoires devront être adressés francs de port au secrétaire de la société avant le 31 octobre 1850.

L'académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, dans sa séance publique du 24 août 1850, décernera les prix suivants : *Prix d'histoire.*

Médaille d'or de 300 fr. *Mémoire historique sur une Famille illustre, un Château, une Abbaye, un Chapitre ou une Eglise de la province.* Sont exceptées : *la Ville de Gray, les Maisons de Joux et de Montfaucon, les Abbayes de Baume-les-Dames, Cherlieu, Favernay, Lure, Luxeuil et Saint-Claude*, sur lesquelles l'académie a des renseignements suffisants. — *Prix d'éloquence.* Médaille de 300 fr. *Eloge de Jean-Jacques Boissard*, né à Besançon, le premier qui ait fait connaître les antiquités romaines, poëte latin distingué. On ne demande point aux concurrents la vie de cet antiquaire célèbre, mais l'appréciation de ses ouvrages et des services qu'il a rendus à l'archéologie.— *Prix de poésie.* Médaille de 200 fr. Le *Cardinal de Granvelle*, bienfaiteur de la Franche-Comté.— *Prix de philosophie morale.* Médaille de 300 fr. *Des causes qui ont altéré l'esprit de famille et des meilleurs moyens de le rétablir.* Les concurrents ne signeront point leurs mémoires : ils y attacheront seulement une sentence ou devise qu'ils répéteront au dos d'un billet cacheté, contenant leur véritable nom et leur adresse. Ces mémoires seront envoyés *franc de port au secrétaire perpétuel de l'académie*, avant le 1er juin 1850.

Le directeur, les membres de la commission consultative, les professeurs et fonctionnaires de l'Institut national des sourds-muets viennent de fonder *la Société centrale d'éducation et d'assistance pour les sourds-muets en France.* Répandre parmi les sourds-muets le bienfait de l'éducation ; améliorer leur position physique et morale ; leur faciliter l'apprentissage et l'exercice d'une profession ; leur procurer des moyens d'existence par le travail ; les maintenir dans les salutaires habitudes d'une vie laborieuse et chrétienne ; les éclairer sur leurs devoirs de citoyens ; défendre leurs intérêts ; assurer le repos de leur vieillesse ; les assister enfin dans toutes les situations difficiles où ils peuvent se trouver placés : tel est le but patriotique de l'œuvre. De nombreuses et puissantes sympathies ont répondu à l'appel des fondateurs. M. Dufaure a bien voulu accepter la présidence de la société ; Mgr l'archevêque de Paris et M. le préfet de la Seine en ont accepté la présidence honoraire. MM. Léon de Maleville, Baroche, Baze, Larabit, de Melun, Peupin, représentants ; MM. Hyde de Neuville, ancien ministre ; Durieu, directeur général des cultes ; l'abbé Sibour, vicaire général ; de hauts fonctionnaires, des chefs d'administration, des inspecteurs généraux, des proviseurs de lycées, des magistrats, des sourds-muets distingués, ont donné leur adhésion et promis leur concours. Ce généreux empressement de tant d'hommes éminents par leurs lumières, leur position sociale et leur dévouement au bien, assure le succès de l'œuvre.

Le P. Girard, de Fribourg, très-connu par ses travaux en matière d'éducation et d'enseignement, et à qui l'Académie française a décerné un prix, il

y a quelques années, vient de mourir à l'âge de quatre-vingts ans, à la suite d'une attaque de goutte. Il était supérieur du couvent des Cordeliers de Fribourg.

M. Alexis Monteil vient de mourir à l'âge de quatre-vingt un ans. Cet écrivain était principalement connu par son *Histoire des Français des divers États,* ouvrage qui avait mérité à son auteur le second prix, institué par M. le baron Gobert pour l'ouvrage le plus savant sur l'histoire de France.

M. Edouard Biot, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, vient de mourir à Paris. Il était âgé de quarante-sept ans. Il appliquait sa connaissance de la langue chinoise aux recherches historiques. Ses mémoires sur divers points de l'histoire des sciences de la Chine avaient aussi secondé utilement les travaux mathématiques de son père et d'autres savants.

Sous le titre de *Morale sociale* ou Devoirs de l'État et des citoyens en ce qui concerne la propriété, la famille, la liberté, l'égalité, l'organisation du pouvoir, la sûreté intérieure et extérieure, M. Adolphe Garnier, professeur à la faculté des lettres de Paris, vient de publier un livre fort remarquable sur toutes les questions qui agitent la société actuelle. L'auteur établit qu'il n'y a de réformes durables que celles qui s'accomplissent peu à peu et démontre qu'il est nécessaire de fonder la constitution sociale sur la connaissance de la nature de l'homme et de celle de ses devoirs.

M. Beaumarchey, professeur au collége d'Aix, a publié sous le titre d'*Analyse du Discours,* un traité d'analyse grammaticale, logique et même littéraire, qui a été rédigé d'après les principes de nos meilleurs grammairiens. Dans ce touvrage est exposée la méthode la plus propre à bien préparer les élèves de l'enseignement secondaire et primaire à l'intelligence approfondie des règles rationnelles et usuelles des langues. Ce livre, qui a déjà reçu les suffrages les plus flatteurs, a été adopté dans plusieurs établissements, et il est surtout propre à servir de manuel pour les maîtres, à cause des aperçus neufs et rigoureux qu'il renferme.

Le premier numéro des *Archives des missions scientifiques et littéraires,* publiées sous les auspices du ministère de l'instruction publique, vient de paraître. Parmi les articles qu'il renferme, on remarque deux mémoires de M. Émile Burnouf, membre de l'école d'Athènes, l'un sur le vieux Pnyx d'Athènes, l'autre sur les Propylées.

NOMINATIONS.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges de Paris :

Collége Rollin. — Sont agréés les choix faits par M. le directeur du collége Rollin pour les fonctions ci-après indiquées :

Première chaire de mathématiques élémentaires : M. Suchet, en remplacement de M. Laisné, appelé à d'autres fonctions ;

Chaire de seconde : M. Boistel, professeur de troisième, en remplacement de M. Legay, décédé ;

Chaire de troisième : M. Dubois, professeur de quatrième ;

Chaire de quatrième : M. Paret, professeur de cinquième ;

Chaire de cinquième : M. Jolly, agrégé des classes supérieures, chargé d'une division de quatrième.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége d'Aire (*Pas-de-Calais*). — M. Martin, régent de quatrième au collége d'Aurillac, est nommé provisoirement principal du collége d'Aire, en remplacement de M. l'abbé Devin, qui demeure en disponibilité, sur sa demande.

Collége d'Arbois. — M. Romanet, principal du collége d'Arbois, est chargé de nouveau, outre ses fonctions de principal, de la classe de rhétorique et seconde audit collége, en remplacement de M. Bonzou, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Domfront. — M. Lair, chargé des fonctions de principal au collége de Domfront, est nommé provisoirement principal dudit collége, en remplacement de M. Halley, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Doué. — M. l'abbé Boniface, principal du collége de Doué, est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de septième et huitième audit collége jusqu'à la fin de la présente année classique, en remplacement de M. Dupont, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lannion. — M. Legoff, licencié ès lettres, secrétaire de l'académie de Rennes, est nommé provisoirement principal du collége de Lannion, en remplacement de M. Piche, appelé à d'autres fonctions.

Collége du Mans. — M. Marty, ancien principal du collége de Pézenas, en disponibilité, est nommé provisoirement principal du collége du Mans, en remplacement de M. Dupré, démissionnaire.

(28 mars.)

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 6.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de la guerre, relatif au concours pour l'admission à l'école polytechnique en 1850.

Les jeunes gens qui se proposent de concourir, en 1850, pour l'admission à l'école polytechnique, sont prévenus que les listes d'inscription sont ouvertes dans les préfectures.

Chaque candidat devra se faire inscrire à la préfecture du département où il étudie.

Les listes d'inscription seront closes le 15 mai. Nulle inscription supplémentaire ne sera admise.

Programme des connaissances exigées pour l'admission en 1850 [1].

Les connaissances exigées sont :

1° L'arithmétique complète, comprenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables; l'exposition du système métrique.

2° La géométrie élémentaire, comprenant les propriétés des triangles sphériques : la méthode des limites sera employée exclusivement dans les démonstrations relatives à la mesure du cercle et des corps ronds.

3° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers

1. L'instruction faisant connaître les diverses formalités à remplir pour le concours et pour l'admission à l'école, sera publiée dès qu'il aura été statué, par l'assemblée nationale, sur la question de gratuité de l'enseignement.

degrés, celle des équations indéterminées du premier degré ; la théorie des exposants fractionnaires et des exponentielles ; la démonstration de la formule du binôme de Newton, dans le cas seulement des exposants entiers et positifs ; la composition générale des équations ; la règle des signes de Descartes ; la détermination des racines commensurables, celle des racines égales ; la résolution des équations binômes et trinômes au moyen des lignes trigonométriques ; la décomposition des fractions rationnelles en fractions simples ; la résolution par approximation des équations numériques à une seule inconnue par la méthode de Newton [1].

4° La trigonométrie rectiligne et l'usage des tables de sinus ; les quatre principales formules de trigonométrie sphérique, sans application des logarithmes ni résolution des triangles.

5° La statique, démontrée d'une manière synthétique. Composition et décomposition des forces et des couples ; réduction d'un système de forces à un couple et à une force ; équations d'équilibre d'un corps solide libre ou lié à un point ou à un axe fixe ; centre des forces parallèles et coordonnées de ce centre. Détermination du centre de gravité, du triangle et de la pyramide. Équilibre des machines simples, le levier, la poulie, le plan incliné, le treuil et les moufles, en faisant abstraction du frottement. Rapport qui existe dans cette hypothèse entre les espaces parcourus par les points d'application des deux forces lorsque la machine est mise en mouvement : en conclure l'égalité entre le travail moteur et le travail résistant.

6° La géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du second degré à deux inconnues, et les propriétés principales des sections coniques ; les équations de la ligne droite dans l'espace ; l'équation du plan, la solution des problèmes qui s'y rapportent, et la transformation des coordonnées ; la construction des racines réelles des équations de forme quelconque à une seule inconnue.

7° Les éléments de la géométrie descriptive, comprenant :

Les questions relatives à la ligne droite et au plan.

Les plans tangents aux cônes et aux cylindres, menés par un point quelconque, ou parallèlement à une droite donnée.

Le plan tangent à une surface de révolution dont on connaît le méridien, mené par un point de cette surface.

Les questions suivantes sur l'intersection des surfaces ;

Construire la section faite par un plan dans un cylindre droit vertical ; mener la tangente à la courbe d'intersection, faire le développement de la surface cylindrique et y rapporter la courbe d'intersection ainsi que sa tangente.

Construire l'intersection d'un cône droit par un plan perpendiculaire à l'un des plans de projection : développement et tangente.

Construire la section faite sur la surface d'un cylindre oblique par un plan perpendiculaire à ses génératrices. Mener la tangente à cette courbe, faire le

1. On a supprimé l'élimination entre les équations de degrés supérieurs au second.

développement de la surface cylindrique, et y rapporter la courbe qui servait de base ainsi que sa tangente.

Construire l'intersection d'une surface de révolution par un plan et la tangente à la courbe d'intersection. Résoudre cette question lorsque la ligne génératrice est une droite qui ne rencontre pas l'axe.

Construire l'intersection de deux surfaces cylindriques ou de deux surfaces coniques et la tangente à cette courbe.

Construire l'intersection de deux surfaces de révolution dont les axes se rencontrent et dont les méridiens sont donnés.

Les candidats devront présenter à l'examinateur les épures relatives à toutes ces questions, revêtues de la signature de leur professeur.

Les candidats seront, en outre, soumis aux épreuves suivantes :

1° Ils feront une composition mathématique sur des sujets rentrant exclusivement dans le programme de géométrie descriptive qui vient d'être indiqué ; elle consistera dans l'épure relative à la question proposée, avec un texte explicatif ;

2° Il leur sera proposé un exemple de résolution de triangle rectiligne, pour constater qu'ils savent se servir des tables de logarithmes ; il sera fait usage, pour les calculs, des tables à sept décimales ;

3° Ils traduiront, sous la surveillance d'un des examinateurs, un morceau d'un auteur latin de la force de ceux que l'on explique en rhétorique ; ils traiteront par écrit, en français, un sujet de composition donné ;

4° Ils copieront une académie ombrée au crayon, d'après un modèle qui leur sera remis par l'examinateur ou par les commissaires délégués ;

5° Les candidats feront par écrit une composition sur un sujet de physique et de chimie compris dans le programme suivant :

Propriétés générales des corps. — Lois de la pesanteur déduites de l'expérience. — Premiers principes d'hydrostatique. — Loi de Mariotte. — Baromètre. — Machine pneumatique. — Poids et poids spécifiques ; instruments propres à les déterminer. — Thermomètres. — Exposition des lois de la chaleur rayonnante. — De la chaleur spécifique. — Tension des vapeurs. — Hygromètre à cheveu et hygromètre à condensation.

Attractions et répulsions électriques. — Machine électrique. — Condensateur, bouteille de Leyde, électrophore. — Paratonnerres. — Description de la pile voltaïque.

Attractions et répulsions magnétiques. — Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée.

Production et propagation du son. — Réflexion du son. — Intervalles musicaux.

Propagation de la lumière. — Ombre et pénombre. — Variation de l'intensité de la lumière à raison de la distance et de l'inclinaison des surfaces. — Lois de la réflexion et de la réfraction simple. — Miroirs et lentilles sphériques ; formules relatives à la détermination de leurs foyers. — Dispersion de la lumière.

Propriétés des corps simples non métalliques ; leur préparation.

6° Les candidats devront remettre au second examinateur les épures de géométrie descriptive indiquées ci-dessus, ainsi que le lavis à l'encre de Chine d'une surface cylindrique de 12 centimètres de diamètre sur 25 centimètres de hauteur, se détachant sur un fond à teinte plate. Tous ces dessins devront être revêtus du visa du professeur, avec la date de ce visa pour chaque épure.

Les candidats ne sont examinés que sur les connaissances exigées par le programme.

Les candidats dont les connaissances en physique, en littérature et en dessin ne seraient pas suffisantes, seront déclarés inadmissibles.

7° Les matières des épreuves orales seront partagées entre les deux examinateurs de la manière suivante : l'un des examens portera exclusivement sur l'arithmétique, l'algèbre et l'application de l'algèbre à la géométrie; l'autre, sur la géométrie, la trigonométrie, la géométrie descriptive et la statique. Il y aura un intervalle obligatoire de quatre jours entre les deux examens d'un même candidat.

Arrêté du ministre de la guerre, relatif au concours pour l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.

Les jeunes gens qui se proposent de concourir, en 1850, pour l'admission à l'école spéciale militaire sont prévenus que les listes d'inscription sont ouvertes dans les préfectures.

Chaque candidat devra se faire inscrire à la préfecture du département où il étudie.

Les listes d'inscription seront closes le 1er mai. Nulle inscription supplémentaire ne sera admise.

Programme des connaissances exigées pour l'admission en 1850[1].

1° *Compositions écrites.*

1° Épreuve pour le dessin. Les candidats exécuteront, d'après un modèle qui sera donné, l'esquisse d'une académie et en ombreront une partie : trois heures seront consacrées à ce dessin.

2° Un calcul numérique conduisant à l'application des tables de logarithmes, et le développement d'une théorie sur une partie quelconque des mathématiques exigées par le programme. La durée de cette composition sera de trois heures.

1. L'instruction faisant connaître les diverses formalités à remplir pour le concours ou pour l'admission à l'école, sera publiée dès qu'il aura été statué, par l'assemblée nationale, sur la question de gratuité de l'enseignement.

3° Une version latine de la force de celles que l'on fait en seconde dans les lycées nationaux, une narration française dont le sujet sera donné, et une dictée contenant les principales difficultés de la langue française. L'écriture devra être lisible et correcte. Le temps accordé pour ces deux compositions et la dictée n'excédera pas trois heures et demie.

4° Un thème allemand, dont le texte sera en rapport avec les connaissances exigées des candidats dans cette langue, et pour lequel il sera accordé une heure et demie.

Les candidats dont les compositions ou la dictée prouveraient qu'ils ne possèdent pas l'instruction exigée ne seraient pas reçus à l'examen oral du premier degré. Les fautes graves d'orthographe ou de langue suffiraient pour motiver cette exclusion, applicable de droit à tout candidat qui n'aura pas fait toutes les compositions et le dessin.

2° *Examens oraux.*

1° L'arithmétique, comprenant les quatre règles fondamentales; le système complet de nouvelles mesures, les propriétés relatives aux puissances, aux diviseurs et aux multiples des nombres; la recherche du plus grand commun diviseur, les fractions ordinaires et décimales; l'extraction des racines carrées et cubiques des nombres; les proportions, progressions et logarithmes, la construction et l'usage des tables, ainsi que leurs principales applications; on insistera sur la pratique du calcul numérique.

2° L'algèbre, comprenant les quatre opérations fondamentales, la résolution et la discussion des équations du premier degré à une et plusieurs inconnues, la résolution et la discussion des équations du deuxième degré à une seule inconnue.

3° La géométrie élémentaire, comprenant, 1° les matières renfermées dans les six premiers livres de la géométrie de Legendre; 2° dans le septième livre du même ouvrage, les définitions et les propositions I, II, III, VII et VIII, relatives à quelques propriétés de la sphère; 3° les matières du huitième livre, relatives aux trois corps ronds.

Les candidats seront appelés à faire ressortir les lieux géométriques aussi souvent que les questions le comportent.

4° La trigonométrie rectiligne, avec l'usage des tables trigonométriques.

5° Les préliminaires de la géométrie descriptive, comprenant la ligne droite et le plan. On insistera sur les rabattements.

Les candidats seront tenus d'expliquer les épures suivantes : 1° le rabattement, sur l'un des plans de projection, d'une droite située dans un plan donné, ce plan étant perpendiculaire aux deux plans de projection, perpendiculaire à l'un d'eux, oblique à l'un et à l'autre; 2° l'intersection de trois plans, en y joignant les différentes vérifications que comporte la solution; 3° la distance d'un point à une droite; 4° l'angle de deux plans; 5° par une droite tracée dans un plan, faire passer un plan qui fasse avec le premier un angle donné; 6° par trois points donnés dans l'espace, faire passer une circonférence et déterminer la grandeur du rayon; 7° la plus courte distance

de deux droites non situées dans le même plan ; 8° la réduction d'un angle à l'horizon. Ces épures, signées par les candidats et visées par leur professeur de mathématiques, seront présentées lors des examens oraux de premier et de deuxième degré.

Les candidats qui ne répondront pas sur leurs épures seront considérés comme ne les ayant pas faites.

6° La cosmographie. — Mouvement diurne du ciel. — Cercles décrits par les étoiles. — Passage des étoiles au méridien. — Jour sidéral. — Hauteur du pôle. — Points cardinaux. — Manière de s'orienter avec l'étoile polaire. — Sphéricité de la terre. — Axe terrestre, équateur, méridiens. — Latitudes et longitudes. — Globes terrestres. — Cartes géographiques. — Rayon de la terre supposée sphérique. — Comment on a reconnu que la terre n'est pas une sphère exacte. — Quantité de l'aplatissement de la terre aux pôles. — Mouvement propre du soleil. — Écliptique et son inclinaison sur l'équateur. — Points équinoxiaux. — Points solsticiaux. — Tropiques. Zodiaque. — Inégalité des jours et des nuits. — Saisons. — Inégalité de la durée des saisons. — Année tropique. Année sidérale. — Inégalité des jours solaires. — Jour moyen. — Calendrier. — Année civile, julienne, grégorienne. — Mouvement propre de la lune. — Inclinaison de l'orbite lunaire sur l'écliptique. — Durée de la révolution tropique de la lune. — Explication des phases de la lune. — Syzygies et quadrature de la lune. — Mois lunaire. — Pourquoi la lune présente toujours la même face à la terre. — Éclipses de la lune. — Éclipses du soleil. — Mouvement des planètes. — Durée de la révolution des planètes autour du soleil. — Distances des planètes au soleil. — Des satellites. — Anneau de Saturne. — Des comètes. — Énoncé des lois de Képler. — Prouver que la terre est une planète. — Comment le mouvement de rotation de la terre explique-t-il le mouvement diurne apparent du ciel? — Comment le mouvement de translation de la terre autour du soleil explique-t-il l'inégalité des jours? — Précession des équinoxes. — Principe de la gravitation universelle.

7° L'histoire générale de la France jusqu'au règne de Louis XIV exclusivement.

8° Des notions générales sur la géographie physique et politique du globe, comprenant l'histoire des principales découvertes; plus particulièrement la géographie de l'Europe, et, dans l'Europe, celle de la France.

9° La langue allemande. Les candidats devront savoir lire couramment l'allemand imprimé et écrit, et l'écrire facilement sous la dictée; connaître les règles principales de la grammaire, et répondre en allemand à quelques questions simples adressées aussi en allemand par l'examinateur.

Les aspirants sont prévenus que toutes les parties du programme étant également obligatoires, on n'en peut considérer aucune comme accessoire, et que les compensations ne sont pas admises.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 9 mars 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), et reconnue par ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder à Pau (Basses-Pyrénées), un établissement de religieuses de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance du 30 avril 1826. La supérieure générale de la même congrégation et le maire de Pau sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une rente de cinq cents francs sur l'État, faite par le sieur Jean-François-Louis Cassan, pour procurer à la ville de Pau une éducation chrétienne et gratuite.

Par décret du président de la république, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 20 mars 1850, la qualité de membre de l'académie de médecine, conférée au doyen de la faculté de médecine de Paris, par l'art. 16 de l'ordonnance du 20 décembre 1820, lui restera acquise, et il en conservera le titre et les prérogatives après qu'il aura cessé d'exercer les fonctions de doyen.

Par décret du président de la république, rendu en date du 20 mars 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Providence, existant à Évreux (Eure) en vertu du décret du 2 novembre 1810, est autorisée à former dans la commune de Grostheil (même département) un établissement d'une sœur de son ordre, à la charge par cette sœur de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le même décret. Le maire de la commune de Grostheil (Eure) et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Évreux (même département) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'un terrain situé à Grostheil, et des bâtiments qui y sont édifiés, le tout estimé 3250 fr., ladite donation faite à la commune de Grostheil, par la demoiselle Marie Assire, à la charge d'affecter l'immeuble donné à l'établissement d'une école de filles sous la direction d'une sœur de la Providence d'Évreux.

Par décret du président de la république, rendu en date du 20 mars 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne dites de la Providence, existant à Portieux (Vosges) en vertu de l'ordonnance du 21 janvier 1841, est auto-

risée à fonder dans la commune de Charette (Saône-et-Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 août 1816. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée, 1° à vendre sur la mise à prix de 4,154 fr. 10 c., montant de l'estimation, une maison avec ses dépendances sise à Charette, provenant de la donation qui lui a été faite par les sieur et dame Perreney de Grosbois; 2° à acquérir, moyennant une somme de 854 fr., une parcelle de terre située à Charette, dont la vente a été consentie par le sieur Cabaut. Le produit de la vente de la maison sera employé, jusqu'à due concurrence, au payement du prix du terrain à acquérir du sieur Cabaut. L'excédant servira, conjointement avec les autres ressources de la congrégation, à faire construire, sur le terrain précité, une maison destinée à l'établissement autorisé.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 25 mars 1850, un concours sera ouvert, le 1er juillet 1850, devant la faculté de droit de Dijon, pour une chaire de code civil et une place de suppléant vacantes dans cette faculté, pour une chaire de code civil vacante à la faculté d'Aix, et pour une place de suppléant vacante à la faculté de Strasbourg. Les docteurs en droit qui voudraient prendre part à ce concours devront déposer avant le 31 mai prochain, au secrétariat de la faculté de droit de Dijon, les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité prescrites par les règlements.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 6 avril 1850, il est institué près du ministère de l'instruction publique, une commission chargée d'examiner si l'organisation actuelle des écoles supérieures de pharmacie ne serait pas susceptible de quelques modifications, et notamment s'il n'y aurait pas lieu de réduire le nombre des chaires dont ces écoles sont dotées, en considération des chaires analogues qui existent dans les facultés de médecine ou des sciences près desquelles elles sont placées. Sont nommés membres de ladite commission : MM. Thénard, membre de l'Institut, chancelier de l'Université; Maissiat, représentant du peuple; Orfila, professeur à la faculté de médecine de Paris, conseiller titulaire de l'Université; Bérard, doyen de la faculté de médecine de Paris; Bussy, directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris; Persoz, directeur de l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg; Milne-Edwards, membre de l'Institut, doyen de la faculté des sciences de Paris; Chevreul, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle; De Jussieu, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 11 avril 1850, les droits de présence pour les concours qui seront ouverts

dans les facultés de droit sont fixés ainsi qu'il suit : au président, 15 fr. par séance; pour chaque juge, 10 fr.; pour chaque juge adjoint, 10 fr.; pour le secrétaire, 6 fr. Pour les concours qui auront lieu dans les facultés de médecine, les droits de présence à allouer au secrétaire seront pareillement réduits à 6 fr. par séance.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 16 avril 1850, l'indemnité à laquelle auront droit à l'avenir les juges des concours d'agrégation ouverts à Paris pour l'enseignement secondaire est fixée uniformément à la somme de 10 fr. par séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nouvelles rectifications au projet de budget des dépenses du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1850, présentées dans la séance du 28 mars par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

CHAP. VI. — *Administration académique.*

Crédit porté au budget rectifié.	504,400 f. 00
Augmentation nécessitée par l'exécution de la loi organique de l'enseignement, pour les quatre derniers mois de l'année.	144,166 66
Total du chap. VI. . .	648,566 f. 66

Les traitements des préfets ont été divisés, par le décret du 15 décembre 1848, en cinq classes, à l'exception du préfet de la Seine, qui forme une classe à part. Le traitement le plus élevé est de 24,000 fr., le moins élevé de 10,000 fr. D'après une idée communiquée d'avance à la commission qui a préparé le projet de loi sur l'enseignement, on propose d'adopter également pour les recteurs des académies la répartition des traitements en cinq classes, selon l'importance des départements et des villes où siégeront les conseils académiques.

Les traitements des 3 recteurs de 1re classe seraient fixés à 7,000 fr.
Les traitements des 10 recteurs de 2e classe seraient fixés à 6,500 fr.
Les traitements des 11 recteurs de 3e classe seraient fixés à 6,000 fr.
Les traitements des 23 recteurs de 4e classe seraient fixés à 5,500 fr.
Les traitements des 38 recteurs de 5e classe seraient fixés à 5,000 fr.
Le traitement du recteur de l'académie de Paris serait de 10,000 fr.

Dans cette hypothèse, la dépense annuelle pour les traitements des recteurs s'élèverait à 478,500 fr.

Elle est aujourd'hui de 116,000 fr.

Il ne paraît pas nécessaire d'adjoindre à chacun des 86 recteurs un inspecteur d'académie. Le gouvernement propose de réduire ces fonctionnaires de 43 à 24. Il suffira, en effet, de placer un inspecteur dans chacun des départements qui comptent des établissements d'instruction supérieure ou un très-grand nombre d'écoles primaires et secondaires. Il y a vingt départements dans ce cas. Le département de la Seine, si riche en établissements d'instruction publique de tout genre, et où la concurrence des établissements particuliers est si active, aurait quatre inspecteurs.

Le traitement des 4 inspecteurs de Paris demeurerait fixé à 5,000 fr.

Celui des 8 inspecteurs de 2e classe demeurerait fixé à 4,000 fr.

Celui des 12 inspecteurs de 3e classe demeurerait fixé à 3,500 fr.

La dépense annuelle pour les traitements des inspecteurs d'académie s'élèverait à 94,000 fr.

Elle est aujourd'hui de 161,000

Les secrétaires d'académie seraient partagés, comme les recteurs, en cinq classes, dont le traitement serait fixé de la manière suivante :

3 de 1re classe.	2,400 fr.
10 de 2e classe.	2,200
11 de 3e classe.	2,000
23 de 4e classe.	1,800
38 de 5e classe.	1,500

Le traitement du secrétaire de l'académie de Paris serait fixé, comme il l'est aujourd'hui, à 4,000 fr.

La dépense annuelle pour cette catégorie de fonctionnaires s'élèverait à 153,600 fr.

Elle est aujourd'hui de 44,900

On propose de retrancher du budget les traitements des commis d'académie, qui figurent aujourd'hui pour une somme de 28,200 fr., ainsi qu'une somme de 6,800 fr. pour dépenses diverses et imprévues, et d'allouer à chaque recteur, en moyenne, pour ses frais de bureau et de copistes, une somme de 1,500 fr., ce qui donnera annuellement pour les 86 académies une dépense de 129,000 fr.

Les frais de bureau des académies, les traitements des commis, les dépenses diverses et imprévues, s'élèvent aujourd'hui à 111,500 fr.

Les frais de tournée des recteurs et inspecteurs peuvent être fixés, en moyenne, par académie, à 800 fr., c'est-à-dire à une somme annuelle de 68,800 fr. Ce sera une très-légère augmentation sur la dépense actuelle, qui est de 68,000 fr.

L'ensemble du chapitre de l'administration académique s'élèverait à 926,900 fr.

Dans l'état actuel des choses, le crédit est de 504,400

L'augmentation serait donc de 422,500 fr.

Mais comme la loi sur l'enseignement n'est exécutoire qu'à dater du

1er septembre prochain, le tiers seulement de cette augmentation est réclamée pour l'exercice 1850, soit 144,166 fr. 66 c.

Le tableau ci-après présente tous les détails de la dépense de l'administration académique, telle qu'elle doit résulter de la loi nouvelle, et justifie pleinement la demande additionnelle présentée par le gouvernement :

Traitements des recteurs.	
1 recteur de l'académie de Paris.	10,000 fr.
3 recteurs de 1re classe à 7,000 fr.	21,000
10 recteurs de 2e classe à 6,500 fr.	65,000
11 recteurs de 3e classe à 6,000 fr.	66,000
23 recteurs de 4e classe à 5,500 fr.	126,500
38 recteurs de 5e classe à 5,000 fr.	190,000
Traitements des inspecteurs.	
4 inspecteurs de 1re classe (Paris) à 5,000 fr.	20,000
8 inspecteurs de 2e classe à 4,000 fr.	32,000
12 inspecteurs de 3e classe à 3,500 fr.	42,000
Traitements des secrétaires d'académie.	
1 secrétaire de l'académie de Paris, à	4,000
3 secrétaires de 1re classe à 2,400 fr.	7,200
10 secrétaires de 2e classe à 2,200 fr.	22,000
11 secrétaires de 3e classe à 2,000 fr.	22,000
23 secrétaires de 4e classe à 1,800 fr.	41,400
38 secrétaires de 5e classe à 1,500 fr.	57,000
Matériel.	
Frais de bureaux des recteurs.	129,000
Frais de tournées.	68,000
Indemnité aux artistes qui étaient logés à la Sorbonne.	3,000
Total. . . .	926,000 fr.

CHAP. XVI. — *Inspection de l'instruction primaire.*

Crédit porté au budget rectifié.	623,600 f. 00
Augmentation nécessitée par l'exécution de la loi sur l'enseignement, pour les quatre derniers mois de l'année.	77,066 66
Total du chap. XVI. . . .	700,666 66

Aux termes de la nouvelle loi, l'inspection de l'instruction primaire doit être confiée à deux inspecteurs généraux désignés sous le titre d'inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, et à des inspecteurs placés au chef-lieu de chaque arrondissement, au lieu d'inspecteurs et de sous-inspecteurs aujourd'hui placés au chef-lieu du département.

Dans l'état actuel, les inspecteurs du département de la Seine forment une classe à part; les autres inspecteurs sont divisés en trois classes, et les sous-inspecteurs en deux classes.

On propose de maintenir cette division de classe parmi les 368 inspecteurs supérieurs et d'arrondissement; en conséquence :

Les traitements des	inspecteurs	supérieurs (2)	seraient fixés à	6,000
—	—	de Paris (4)	—	4,000
—	—	de 1re classe (32)	—	2,000
—	—	de 2e classe (40)	—	1,800
—	—	de 3e classe (50)	—	1,600
—	—	de 4e classe (70)	—	1,400
—	—	de 5e classe (170)	—	1,200

La dépense totale à laquelle donnerait lieu annuellement cette organisation s'élèverait à 854,800 fr.

Les frais de tournées des inspecteurs et des sous-inspecteurs ont été calculés jusqu'à ce jour, en moyenne, à 1,000 fr. par fonctionnaire; en 1849, il y a eu insuffisance de crédit. Les inspecteurs, devant être placés tous au chef-lieu d'arrondissement, auront de moins grandes distances à parcourir pour l'inspection des écoles; mais ces fonctionnaires étant plus nombreux, chaque école sera inspectée plusieurs fois dans l'année, tandis qu'aujourd'hui chaque école n'est inspectée qu'une fois par an au plus. On ne croit donc pas qu'il soit possible de réduire de plus de 200 fr. par fonctionnaire la moyenne des frais de tournées, surtout à une époque d'organisation nouvelle où les recteurs et les conseils académiques croiront devoir recueillir fréquemment des renseignements sur les établissements d'instruction primaire de leur ressort. Si, d'ailleurs, cette prévision dépassait les besoins, aux termes de la loi de finances, la somme disponible en fin d'année ferait retour au trésor.

Le budget rectifié demandait pour cette dépense une somme de 276,000 fr., y compris 5,000 fr. pour frais de déplacements. La dépense nouvelle pour le même service, y compris 10,000 fr. de frais de déplacement, s'élèverait à 308,800 fr. [1].

Le tableau suivant présente les détails de cette dépense :

2 inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, à 6,000 fr.	12,000 fr.
4 inspecteurs pour les douze arrondissements de Paris, à 4,000 fr.	16,000
32 inspecteurs de 1re classe, à 2,000 fr.	64,000
40 inspecteurs de 2e classe, à 1,800 fr.	72,000
50 inspecteurs de 3e classe, à 1,600 fr.	80,000
70 inspecteurs de 4e classe, à 1,400 fr.	98,000
170 inspecteurs de 5e classe, à 1,200 fr.	204,000

1. L'augmentation de crédit nécessaire pour assurer pendant l'année le service de l'inspection de l'instruction primaire, tel qu'il est organisé par la nouvelle loi, est de 231,200 fr.; mais cette organisation ne devant être effectuée qu'à partir du 1er septembre 1850, il n'y a lieu d'allouer au budget de 1850 que le tiers de ladite somme, soit 77,066 fr. 66 c.

Frais de tournées et missions extraordinaires des inspecteurs supérieurs.	6,000
Frais de tournées et missions extraordinaires des inspecteurs ordinaires.	292,800
Frais de déplacements.	10,000
Total. . . .	854,800

CHAP. XVII. — *Instruction primaire; dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.*

Crédit porté au budget rectifié.	5,724,000 fr.
Augmentation de crédit nécessitée par l'exécution de l'article 56 de la loi sur l'enseignement, pour les quatre derniers mois de l'année (article 2, paragraphe 2 du chap. XVII).	10,000
Total du chap. XVII. . . .	5,734,000

L'art. 56 de la loi sur l'enseignement porte ce qui suit : «Il sera ouvert chaque année, au budget du ministère de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou les méthodes utiles à l'instruction primaire et à la fondation d'institutions telles que : les écoles du dimanche ; les écoles dans les ateliers et les manufactures ; les classes dans les hôpitaux ; les cours publics ouverts conformément à l'article 77 ; les bibliothèques de livres utiles ; et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen. »

On a cru ne devoir demander à cet effet pour les quatre derniers mois de l'année qu'une somme de 10,000 fr. représentant la somme annuelle de 30,000 fr., parce qu'il s'agit ici de subvenir à des besoins nouveaux, auxquels l'administration de l'instruction publique était, à son grand regret, hors d'état de pourvoir, et sur lesquels, par conséquent, elle n'a encore reçu officiellement que des documents incomplets. Des intérêts sociaux très-sérieux sont engagés dans cette question, et, selon toutes probabilités, la somme de 30,000 fr. ne sera pas annuellement suffisante pour les protéger convenablement. Le chiffre de 30,000 fr. ne peut donc être considéré comme définitif, mais il est suffisant pour servir de base à l'allocation relative aux quatre derniers mois de l'année 1850.

Rapport de M. Berryer, présenté au nom de la commission du budget des dépenses dans la séance du lundi 15 avril, sur les nouvelles rectifications du ministre de l'instruction publique et des cultes pour l'exercice 1850.

Vous avez sous les yeux, messieurs, les nouvelles rectifications qui ont été apportées par M. le ministre de l'instruction publique au budget de ce mi-

nistère pour assurer l'exécution de la nouvelle loi sur l'enseignement public. Aux termes de cette loi, le chapitre VI du budget, qui porte en titre *Administration académique*, devait recevoir des modifications importantes.

Le nombre des recteurs est considérablement augmenté, puisqu'il doit y avoir un recteur par département. Nous n'avions, jusqu'à ce jour, que 20 recteurs. D'un autre côté, le nombre des inspecteurs doit être diminué, puisque, par le fractionnement même des zones, la mission dont étaient chargés les inspecteurs se trouve considérablement affaiblie. Enfin, le nombre des secrétaires d'académie est augmenté en proportion de l'accroissement du nombre même des académies.

En cet état de choses, M. le ministre de l'instruction publique vous a proposé d'avoir un recteur pour l'académie de Paris. Jusqu'à ce jour, c'était un inspecteur général qui avait le titre de vice-recteur pour Paris, et qui jouissait, à ce titre, avec ses fonctions d'inspecteur général, d'un droit de 8,000 fr. M. le ministre a proposé de donner au recteur de Paris un traitement de 10,000 fr. Votre commission a pensé que le traitement de recteur de l'académie de Paris devait être maintenu à la somme de 8,000 fr.; que le vice-recteur qui existait jusqu'à ce jour remplissait les fonctions de recteur ; que ces fonctions, quoique le titre soit changé, ne sont pas plus étendues, et que véritablement, elles sont exercées à Paris, en grande partie, par le ministre, ou du moins que la plus grande masse des affaires vient directement au cabinet de M. le ministre. En résumé, M. le ministre proposait pour le recteur de l'académie de Paris un traitement de 10,000 fr.; votre commission vous propose de le maintenir à 8,000 fr.

Quant aux recteurs des départements, il doit y en avoir 85. M. le ministre proposait de les diviser en cinq classes. La première classe aurait été composée de trois recteurs, qui auraient joui chacun d'un traitement de 7,000 fr. La seconde classe serait composée de 10 recteurs, qui auraient joui chacun d'un traitement de 6,500 fr.

Dans ce moment il n'y a en France que 20 recteurs, et le maximum du traitement de recteur est de 6,000 fr. Votre commission n'a pas admis qu'il y eût aucune raison, parce que la circonscription des recteurs est restreinte, pour donner un traitement plus élevé que le traitement maximum à aucun recteur d'académie. Elle maintient donc pour la première classe le traitement de 6,000 fr. Mais, comme elle n'a voulu diminuer la position d'aucun des recteurs des académies, elle maintient dans la première classe 18 recteurs, nombre des recteurs existants dans les départements, et elle maintient à 6,000 fr. leur traitement actuel, qui sera le traitement dont ils devront jouir à l'avenir.

Nous aurons donc une première classe de recteurs au nombre de 18, nombre égal aux recteurs actuellement existants, et nous attribuons à cette première classe de recteurs non pas 7,000 fr., non pas 6,500 fr. mais seulement 6,000 fr., traitement dont ils jouissent aujourd'hui.

Nous avons pensé qu'il suffisait d'avoir trois classes de recteurs, que la seconde classe pouvait être composée de 24 recteurs, et qu'enfin la troisième classe serait composée de 43 recteurs.

Il a fallu adopter un système sur cette classification. Nous n'avons pas cru qu'il fût bon de former la classification dans un système de localités ; nous avons cru que, comme dans d'autres parties de l'administration, il valait mieux que les classes fussent personnelles.

En effet, lorsqu'un recteur, jeune encore, a acquis, par quelques années le droit de passer dans une classe supérieure ; lorsque, par l'exercice du rectorat, il connaît parfaitement les établissements d'éducation publique et privée ; lorsque, dans la circonscription de son rectorat, il connaît les besoins, les habitudes, et particulièrement le caractère des populations, il est fâcheux que, pour lui donner un légitime avancement, on le fasse aller dans un pays nouveau, où il ne connaît encore aucune de ces conditions, quant à la nature des établissements et quant au caractère et à la capacité des maîtres qui y sont. En conséquence, nous avons cru que la classification devait être personnelle et qu'il était excellent que, quand un recteur avait mérité de l'avancement, parce qu'il avait profondément étudié tous les établissements qui sont dans la circonscription de son rectorat, parce qu'il connaissait tout le personnel de ces établissements-là, il pût passer à une classe mieux rétribuée, sans quitter le lieu qu'il avait étudié, qu'il connaissait, où il était connu lui-même, et où, par sa conduite et par l'application de son talent, il s'était acquis une estime au milieu de laquelle il vivait, dont il jouissait, et qui ajoutait encore à l'autorité de ses fonctions.

Ces raisons ont déterminé votre commission à faire trois classes personnelles.

La première sera donc composée de 18 recteurs, puisqu'il y a 18 recteurs existants dans les départements. Ils jouiront d'un traitement de 6,000 fr., traitement actuel, parce que nous ne voulons pas diminuer leur existence acquise, et que nous ne voyons aucune raison pour accroître ce traitement.

La deuxième classe sera composée de 24 recteurs, qui jouiront d'un traitement de 5,000 fr.

Et, enfin, la troisième classe des recteurs, qui sera celle dans laquelle on débutera dans ces fonctions, sera composée de 43 recteurs, qui auront un traitement de 4,500 fr.

M. le ministre de l'instruction publique voulait, pour ces dernières classes, 5,000 et 5,500 fr.; nous avons reconnu qu'il y avait, dans d'autres services publics, des fonctions comme celles d'ingénieur de troisième classe, par exemple, qui ne jouissent que d'un traitement de 4,500 fr. Nous avons donc cru que les recteurs de la troisième classe pouvaient être assimilés, au point de vue du traitement, aux ingénieurs en chef de troisième classe et recevoir un traitement de 4,500 fr.

Nous vous proposons donc de réduire la demande de M. le ministre, en ce qui concerne les recteurs, savoir : pour la première classe, à 6,000 fr.; pour la deuxième, à 5,000 fr., et pour la troisième, à 4,500 fr.

Maintenant les inspecteurs.

On nous demande quatre inspecteurs pour le département de la Seine. Nous avons reconnu qu'il était nécessaire d'avoir ces quatre inspecteurs, en

raison du très-grand nombre d'établissements qui existaient dans ce département.

M. le ministre demandait un traitement de 5,000 fr. pour les inspecteurs; mais si le traitement des inspecteurs a été élevé, ce n'est pas dans les dernières années; nous avons donc pensé que maintenir le traitement ancien de 4,000 fr. était suffisant; que, d'ailleurs, il était convenable que le traitement des inspecteurs ne fût pas supérieur à celui des recteurs de troisième classe, qui est de 4,500 fr. En conséquence nous limitons à 4,000 fr. le traitement des inspecteurs de Paris.

Il y avait 43 inspecteurs de départements; on en réduit le nombre à 20; c'est la proposition du ministre. Nous sommes d'accord sur ce point, mais nous ne sommes pas d'accord sur le traitement qu'il faut leur accorder. M. le ministre propose de faire trois classes d'inspecteurs : une classe pour Paris et deux classes pour les départements; la première à 4,000 fr., les deux autres à 3,500 fr.

Jusqu'en 1840, tous les inspecteurs jouissaient d'un traitement de 3,000 fr.; nous avons pensé qu'il n'y avait aucune raison de faire deux classes de ces 20 inspecteurs de départements, qu'ils devaient tous former une même classe, qu'il fallait les ramener au bénéfice du traitement qui avait subsisté jusqu'en 1840, si je ne me trompe, et qui était un traitement de 3,000 fr. Nous avons pensé aussi qu'il fallait bien distinguer, dans le ministère de l'instruction publique, les fonctions qui ne sont que des fonctions administratives, des fonctions qui sont des fonctions d'enseignement. C'est la carrière administrative, dans le ministère, qui est suivie par les inspecteurs, beaucoup plus que la carrière de l'enseignement, quoiqu'il faille assurément, pour inspecteurs de l'université, pour inspecteurs d'académie, des hommes qui soient en mesure de se rendre compte de l'état des études, de la capacité, de l'intelligence, de l'aptitude et de l'application des professeurs; mais enfin c'est un début, c'est une entrée que la fonction d'inspecteur; et nous croyons que les ramener au traitement fixe pour une classe unique d'inspecteurs de départements au nombre de 20, les ramener au traitement de 3,000 fr. qui a été celui qu'ont eu les inspecteurs de l'Université jusqu'en 1846, c'est faire un acte de sagesse, de justice. Nous avons donc écarté encore, à cet égard, la proposition de M. le ministre.

Enfin, messieurs, j'arrive aux secrétaires.

M. le ministre propose d'établir cinq classes de secrétaires d'académie; nous avons reconnu la nécessité du secrétaire d'académie de Paris; nous croyons que le traitement n'est point exagéré. Ces fonctions, en raison de la correspondance, en raison des détails que le secrétaire doit transmettre et au ministre et au recteur, ces fonctions, dis-je, sont importantes. Nous maintenons le crédit proposé par M. le ministre, qui est un crédit de 4,000 fr.

Quant aux secrétaires d'académie de département, de même que nous faisons trois classes de recteurs, nous faisons de même trois classes de secrétaires, et nous avons adopté les chiffres d'émoluments qui avaient été adoptés jusqu'à ce jour, et qui sont proposés par le ministre. Ainsi, un traitement de 2,000 fr. pour la première classe, un traitement de 1,800 fr. pour la

seconde, un traitement de 1,500 fr. pour la troisième. Nous sommes d'accord avec M. le ministre pour la fixation de ce traitement.

Il y aurait donc 18 secrétaires existants aujourd'hui et jouissant actuellement d'un traitement de 2,000 fr., 18 secrétaires de première classe, avec 2,000 fr.; il y en aurait 24 de deuxième classe, nombre égal à celui des recteurs de deuxième classe, et 43 de troisième classe.

Il n'y aura plus de commis d'académie dans cette nouvelle organisation.

Quant au personnel, voilà les réductions que votre commission vous propose.

Quant au matériel, il a pour objet les frais de bureaux. Les frais de bureaux, messieurs, étaient assez étendus sous les derniers rectorats. Nous allons avoir 86 recteurs; la circonscription est celle du département. Le travail des bureaux de chacun de ces recteurs ne nous a pas paru devoir être très-considérable dans le plus grand nombre des départements. Il est évident qu'il y a beaucoup de départements dans lesquels, malheureusement, il y a très-peu d'établissements d'enseignement d'instruction publique ou privée, et par conséquent, le travail des bureaux des recteurs dans ces départements-là sera peu considérable. Nous avons cru devoir donner un chiffre total que nous déterminons à 1,000 fr. pour chaque rectorat. Dans cette somme, M. le ministre jugera combien il doit accorder aux rectorats plus importants où le travail est plus considérable et combien il doit réduire dans les rectorats où le travail des bureaux n'est presque rien. Nous proposons donc une somme de 86,000 fr. pour les quatre-vingt-six bureaux de rectorat.

Quant aux frais de tournée, M. le ministre les avait estimés à la somme de 68,800 fr. Le nombre des inspecteurs étant réduit, les frais de tournée pourront être au moins ce qu'ils étaient. Nous ne voyons donc pas de raison de changer le chiffre. M. le ministre n'ajoute que 800 fr. au chiffre de 68,000 fr., aujourd'hui porté dans le budget; nous adoptons ce chiffre de 68,800 fr.

Il y a encore les dépenses imprévues, qui, désormais, seront complétetement écartées. Reste, enfin, l'indemnité aux artistes qui étaient logés à la Sorbonne. Cette indemnité était de 3,000 fr. M. David ayant refusé sa part d'indemnité, qui était de 600 fr., le crédit reste fixé à 2,400 fr. Voici maintenant les résultats :

Le recteur de l'académie de Paris, 8,000 fr.

Les dix-huit recteurs de première classe, à 6,000 fr., 108,000 fr.

Les vingt-quatre recteurs de deuxième classe, à 5,000 fr., 120,000 fr.

Les quarante-trois recteurs de troisième classe, à 4,500 fr., 193,500 fr.

Pour les traitements des inspecteurs de première classe pour Paris, 4,000 fr.; quatre inspecteurs, 16,000 fr.; et vingt inspecteurs à 3,000 fr., 60,000 fr. — Total, 76,000 fr.

Le traitement des secrétaires s'élève à 87,700 fr., dans la proportion que nous avons indiquée.

Le matériel pour les frais de bureau est réduit à 86,000 fr.

Les frais de tournée sont portés à 68,800 fr.

Et, enfin, les indemnités dues pour les logement de la Sorbonne, 2,400 fr.

Cela forme une somme totale de 750,400 fr., et non pas 925,000 fr., comme le demandait le ministre.

Maintenant, messieurs, une explication. Ces modifications ne pourront recevoir leur application qu'au mois de septembre prochain, et, par conséquent, il n'y a lieu d'allouer en 1850 les accroissements de crédit dont il s'agit, que pour le tiers de l'année, c'est-à-dire pour quatre mois.

Il y a donc à faire le service des établissements de l'administration académique pendant huit mois de l'année, dans les termes des propositions qui vous ont été faites au budget, et pour les quatre autres mois, dans les termes des modifications que nous apportons aujourd'hui.

Dans le chapitre qui est sous vos yeux, la commission vous proposait d'allouer un crédit de 503,800 fr.

Pour les deux tiers de l'année, ce serait une somme de 335,866 fr, 66 c.; pour le tiers de l'année, ce dont il s'agit par la proposition nouvelle, le crédit doit être de 167,933 fr. 33 c. Le chiffre entier, dans les termes des propositions de la commission, serait donc de 619,333 fr. 32 c.

Voilà les motifs qui déterminent votre commission à réduire à ce chiffre le crédit définitif du budget. Le chiffre que nous vous proposons comprend le régime pendant huit mois dans la limite des crédits du budget primitif, et le régime pendant quatre mois dans la limite des propositions nouvelles modifiées par votre commission.

Au chap. XVI, il s'agit de l'inspection de l'instruction primaire. Le nombre des inspecteurs peut être porté à 362 dans les termes de la loi d'enseignement, qui dit qu'il pourra y avoir un inspecteur par arrondissement, mais qu'il y aura faculté de réunir plusieurs arrondissements en une seule inspection. Le crédit proposé par M. le ministre est consenti par votre commission, qui a cependant pensé qu'elle devait changer la proportion entre les cinq classes d'inspecteurs; elle a pensé qu'il devait y avoir :

20 inspecteurs de l'enseignement primaire de première classe, parce qu'il y a en ce moment 20 inspecteurs de l'enseignement qui jouissent d'un traitement de 2,000 fr.;

40 inspecteurs de 2e classe;
50 — de 3e classe;
60 — de 4e classe;
130 — de 5e classe.

Ce changement dans la proportion des classes réduit un peu le crédit.

Nous faisons porter une réduction sur un autre point.

La loi ne doit recevoir son exécution qu'au mois de septembre, elle ne peut pas la recevoir plus tôt. D'ici là ou à cette époque même, on aura difficilement apprécié le nombre des arrondissements qui peuvent être réduits. Nous avons cru devoir fixer, quant à présent, à 300 le nombre des inspecteurs de l'enseignement primaire; ils sont 226 aujourd'hui; nous porterions leur nombre à 300, et nous n'accorderions de crédit que jusqu'à concurrence de 300.

Nous avons pensé que la réduction de 62 devait porter sur la quatrième et

sur la cinquième classe ; la cinquième se trouverait réduite à 60, et la quatrième à cinquante inspecteurs.

Relativement aux frais de tournées, il nous a paru, messieurs, qu'il y avait lieu de maintenir les frais de tournées des inspecteurs généraux à la somme de 6,000 fr.

Quant aux inspecteurs ordinaires, il est évident que les circonscriptions d'inspections se resserreront de plus en plus ; les frais de tournées doivent être de plus en plus moins considérables, qu'il y aura maintenant plus d'inspections qui se feront sans dépenses de voitures, qui se feront dans des promenades autour du centre de l'inspection d'arrondissement, et que les frais de tournées doivent être très-peu considérables. Nous en avons fait la réduction ; le ministre la portait à la somme de 800 fr. par inspecteur. Nous avons cru qu'en prenant pour base une somme de 600 fr. pour les inspecteurs d'arrondissements, nous ne présentions pas un chiffre inférieur aux besoins. Nous proposons donc la somme de 217,000 fr. au lieu de 292,000 fr. demandés pour frais de tournées.

Quant aux frais de déplacement, cette question a paru à votre commission de telle nature qu'il fallait nécessairement écarter le crédit demandé par le ministre. En général, dans nos administrations, pour que les hommes nommés se rendent à leurs postes, on n'accorde pas de frais de déplacement. Nous n'avons pas jugé qu'il dût en être accordé.

S'il est des circonstances particulières dans lesquelles certains frais doivent être alloués, les frais de tournées étant un chiffre général dans lequel le ministre peut se mouvoir, il pourrait subvenir, comme frais de tournées, au déplacement que la situation particulière d'un inspecteur rendrait indispensable.

Nous avons donc rejeté ce crédit, et nous proposons, pour le chap. VI, le chiffre de 683,200 fr., au lieu de 864,800 fr.

Nous faisons ici la même opération que pour le chapitre VI, c'est-à-dire que nous réduisons à un tiers le crédit qu'il faut allouer pour les quatre derniers mois de l'année seulement. Nous proposons donc, pour le chapitre, le chiffre de 227,739 fr.

Maintenant, au chap. XVII, il n'y a pas, de la part de votre commission, d'observation à vous présenter. Ce chapitre demande l'ouverture d'un crédit qu'il n'a pas été possible à M. le ministre de déterminer d'une manière positive. C'est la loi même qui, dans son art. 56, lui enjoint de demander l'ouverture de ce crédit : « Il sera ouvert, chaque année au ministre de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres, ou les méthodes utiles à l'instruction primaire, et à la fondation d'institutions. » M. le ministre demande une somme de 30,000 francs pour ce crédit spécial. Ce crédit spécial devra figurer à l'art. 3 du chapitre XVII. Votre commission n'avait aucun document, comme M. le ministre n'avait aucune base certaine pour fixer ce chapitre ; c'est une évaluation. Mais la dépense étant spéciale, et l'allocation spéciale, on verra par l'expérience s'il est nécessaire d'étendre, ou s'il est possible de restreindre ce crédit ; provisoirement, nous le maintenons à la somme de 30,000 fr.

Discussion du projet de budget des dépenses du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1850.

La discussion du projet de budget des dépenses du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1850 a eu lieu le 1er avril et les jours suivants. Les chapitres VI, XVI et XVII, portant des modifications par suite de la nouvelle loi sur l'enseignement, ont été votés dans la séance du mardi 16 avril. Voici les chapitres dans lesquels il a été fait des modifications au projet de budget rectifié [1] :

CHAP. I. — *Administration centrale. Personnel,* 373,250 fr. — Adopté avec la réduction de 6,000 fr., proposée par la commission.

CHAP. I *bis.*—*Indemnités à des employés supprimés*, 12,000 fr.—Adopté avec la réduction de 1,000 fr., proposée par la commission.

CHAP. II. — *Administration centrale. Matériel,* 98,000 fr. — Adopté avec une simple réduction de 8,600 fr., acceptée par la commission, au lieu de celle de 18,000 fr. proposée.

CHAP. IV. — *Services généraux de l'Université,* 122,000 fr. — Adopté avec la réduction de 5,000 fr., proposée par la commission, et une nouvelle réduction de 10,000 fr. demandée par M. Mortimer-Ternaux sur la somme allouée pour les fonctionnaires non employés.

CHAP. V. — *École normale supérieure*, 234,100 fr. — Adopté avec la réduction de 3,280 fr., proposée par la commission.

CHAP. VI. — *Administration académique.* — Chiffre du chapitre rectifié d'après la nouvelle loi, 648,566 fr. 66 c. — Adopté avec une réduction de 8,933 fr., proposée par la commission.

Par suite de ce vote, les traitements des recteurs sont partagés en trois classes personnelles, non basées sur les localités :

1 recteur du département de la Seine, à 8,000 fr.
18 recteurs des départements, de première classe, à 6,000 fr.
24 recteurs de deuxième classe, à 5,000 fr.
43 recteurs de troisième classe, à 4,500 fr.

Les secrétaires d'académie, qui seront nommés par le ministre, sont également partagés en trois classes :

1 secrétaire d'académie du département de la Seine, à 4,000 fr.
18 secrétaires de première classe, à 2,000 fr.
24 secrétaires de deuxième classe, à 1,800 fr.
43 secrétaires de troisième classe, à 1,500 fr.

Le nombre des inspecteurs d'académie est réduit à 24 ; sur ce nombre 4 appartiendront au département de la Seine et 20 aux autres départements. En dehors de la classe exceptionnelle de Paris, il n'y aura qu'une seule classe et un même traitement pour les 20 inspecteurs des départements.

4 inspecteurs d'académie du département de la Seine, à 4,000 fr.
20 inspecteurs d'académie des départements, à 3,000 fr.

1. Voyez le projet de budget rectifié, page 25.

Chap. VII. — *Facultes de théologie*, 120,160 fr. — Adopté avec une simple réduction de 6,800 fr., acceptée par la commission.

Chap. IX. — *Facultés de médecine*, 725,940 fr. — Adopté avec la réduction de 31,500 fr., proposée par la commission.

Chap. X. — *Facultés des sciences*, 461,700 fr. — Adopté, d'un côté, avec une réduction de 6,000 fr., demandée par la commission, et de l'autre, avec une augmentation de 4,000 fr., ajoutée pour le professeur d'astronomie de la faculté de Toulouse.

Chap. XI. — *Facultés des lettres*, 471,696 fr. — Adopté.

Il est expliqué que les chaires distinctes de littérature latine et de littérature grecque existantes dans les facultés des départements, devront être réunies en une seule à la première extinction.

Chap. XIII. — *Dépenses communes à toutes les facultés*, 91,000 fr. — Adopté avec la réduction de 20,000 fr., proposée par la commission.

Chap. XVI. — *Inspection de l'instruction primaire.* — Chiffre du chapitre rectifié d'après la nouvelle loi, 700,666 fr. 66 c. — Adopté avec une réduction de 80,533 fr. 66 c., proposée par la commission. Cette diminution provient principalement du nombre des inspecteurs que la commission porte provisoirement à 300 au lieu de 362 demandé par le ministre conformément à la nouvelle loi. Les inspecteurs des départements seront divisés en cinq classes pour les traitements :

20	de première classe à	2,000 fr.
40	de deuxième classe à	1,800
50	de troisième classe à	1,600
60	de quatrième classe à	1,400
130	de cinquième classe à	1,200

Chap. XVII. — *Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État.* — Chiffre du chapitre rectifié d'après la nouvelle loi, 5,734,000 fr. — Adopté.

Chap. XX. — *Institut national de France*, 571,800 fr. — Adopté avec la réduction de 1,500 fr., proposée par la commission.

Chap. XXIII. — *Muséum d'histoire naturelle*, 475,350 fr. — Adopté avec la réduction de 5,570 fr., proposée par la commission.

Chap. XXVII. — *Services des bibliothèques publiques*, 217,300 fr. — Adopté avec une réduction de 17,200 fr., demandée par la commission.

Chap. XXVIII. — *Académie de médecine*, 46,700 fr. — Adopté avec la réduction de 2,500 fr., proposée par la commission.

Chap. XXIX. — *École des Chartes*, 35,400 fr. — Adopté.

La commission renonce à la réduction de 1,600 fr. proposée pour suppression de l'emploi de secrétaire-trésorier.

Chap. XXXI. — *Souscriptions littéraires*, 150,000 fr. — Adopté avec une réduction de 30,000 fr.

Chap. XXXII. — *Encouragements aux savants et gens de lettres.*

197,400 fr. — Adopté avec la réduction de 17,400 fr., proposée par la commission.

Chap. XXXIV. — *Voyages et missions scientifiques*, 112,000 fr.— Adopté avec la réduction de 50,800 fr., proposée par la commission.

Il n'est rien préjugé sur la question de l'école d'Athènes, dont le maintien est laissé à l'appréciation du ministre dans la limite du crédit alloué. Il est seulement demandé que cette école soit l'objet d'un crédit spécial, s'il y a lieu de la conserver.

Chap. XXXV. — *Documents inédits de l'histoire nationale*, 150,000 fr. — Adopté avec la réduction de 30,000 fr., proposée par la commission.

Chap. XXXVII. — *Dépenses de l'instruction publique en Algérie*, 189,200 fr. — Adopté avec une réduction de 5,000 fr., proposée par M. Baudot et ayant pour effet de supprimer la place d'inspecteur de l'instruction secondaire.

LICENCE ÈS LETTRES.

Il y a eu, le samedi 6 du mois d'avril, devant la faculté des lettres siégeant à la Sorbonne, un examen de licence dont nous avons à rendre compte, selon nos habitudes. Cet examen a été, par le nombre des candidats, un des plus remarquables parmi ceux qui ont eu lieu à cette époque de l'année. Nous voudrions pouvoir ajouter qu'il ne l'a pas été moins par la force des candidats; mais, de quelques renseignements irréfragables que nous avons obtenus, il ressortirait que les compositions écrites ont été généralement faibles ; et ce qui le prouve, c'est l'élimination même résultante de cette première épreuve. Quant à la partie orale de l'examen, elle a été, comme ont pu en juger ceux qui y ont assisté, ce qu'elle a été dans presque toutes les sessions précédentes, c'est-à-dire révélant ici de l'instruction et du travail ; là de l'impéritie et de la négligence, et cela quelquefois dans le même candidat, selon les diverses matières qui font l'objet de l'examen. Il est extrêmement rare enfin qu'un candidat ait assez de talent ou assez de bonheur pour pouvoir répondre d'une manière également satisfaisante à toutes les questions qui lui échoient.

Ce qui nous a particulièrement frappé à ce dernier examen, outre le nombre des candidats qui s'y sont présentés, c'est d'y avoir vu plusieurs ecclésiastiques dont trois appartiennent à l'école secondaire ecclésiastique fondée, on se le rappelle, sous le patronage de M. Affre, de vénérable mémoire, et dirigée depuis son établissement par M. l'abbé Cruice. Parmi les autres candidats, il en est un qui porte un nom cher à l'Université. Le jeune Salvandy, qui a été reçu le troisième et que ses compositions écrites auraient placé, nous a-t-on dit, au premier rang, ne paraît pas appelé à suivre la carrière de l'instruction publique ; mais son père, dont le but a toujours été d'entourer cette carrière de la plus haute considération, a voulu prouver, même dans sa retraite, en quelle estime il a toujours tenu les grades univer-

sitaires en engageant son fils dans une lutte où il a si bien réussi. Le jeune de Salvandy a pensé sans doute, et avec raison, que quelques succès qu'il ait obtenus au concours général, il ne pouvait demander un meilleur certificat de ses études brillantes que le diplôme de licencié.

Nous avons dit plus haut que les candidats ont été nombreux; il s'en est, en effet, présenté 42. Sur ce chiffre, 26 ont été éliminés d'après la faiblesse de leurs compositions écrites, et sur les 16 restants, 14 ont été définitivement admis comme licenciés. Le jury, présidé par M. J. V. Leclerc, doyen de la faculté, était composé de MM. Saint-Marc Girardin, Guigniaut, Ozanam et Caboche.

Voici les noms des 14 candidats reçus et classés par ordre de mérite : MM. l'abbé Régnier (*Carmes*), Bertheaux, de Salvandy, d'Aubigny, l'abbé Truel (*Carmes*), Chartier, l'abbé Gerin (*séminaire de Beauvais*), Gidel, Chareaux (*école norm.*), Defleury, Rabalet, Chasles, Wicquot, Vienne.

Nous donnons ci-dessous les textes des quatre compositions.

Dissertation latine.

Expendetur quam vere aut falso judicaverit veteres M. Aper in Dialogo de oratoribus.

Dissertation française.

Expliquer cette pensée de Pascal : « Je hais également le bouffon et l'enflé : on ne ferait son ami ni de l'un, ni de l'autre. »

Vers latins.

Major Pisonum ob dedicatam sibi patrique suo et fratri Artem Poeticam Horatio gratias agit.

Thème grec.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avait vingt mille citoyens, lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, et qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avait vingt mille, lorsque Démétrius de Phalère les dénombra comme dans un marché on comptait les esclaves. Quand Philippe parut aux portes d'Athènes, elle n'avait perdu que le temps. On peut voir dans Démosthènes quelle peine il fallut pour la réveiller ; elle craignait le roi de Macédoine plutôt comme l'ennemi des plaisirs que de la liberté. Cette ville qui avait résisté à tant de défaites, qu'on avait vue renaître après ses destructions, fut vaincue à Chéronée, et le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers? il ne renvoie pas des hommes. L'indépendance avait péri avec la vertu.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Moniteur :* « M. le ministre de l'instruction publique et des cultes vient de saisir le conseil d'État d'un projet de règlement d'administration publique qui détermine le mode d'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique. M. le ministre a invité le conseil d'État à délibérer d'urgence sur ce projet. »

Le résultat du dernier concours ouvert à la faculté de droit de Paris, et transmis au ministre de l'instruction publique conformément aux dispositions du règlement du 22 août 1843, désigne : 1° Pour la chaire d'histoire du droit à la faculté de Paris, M. de Valroger, actuellement professeur de code civil à la faculté de Caen; 2° pour la chaire de code civil à la faculté de Toulouse, M. Bressolles, actuellement suppléant de cette faculté; 3° pour la place de suppléant près la faculté de Paris, M. Colmet de Santerre, docteur en droit; 4° pour la place de suppléant près la faculté de Toulouse, M. Rataud, docteur en droit. L'institution ne sera accordée par le ministre qu'après examen des procès-verbaux du concours en conseil de l'Université et après jugement des réclamations, s'il en est intervenu dans le délai de dix jours.

Le concours ouvert devant la faculté de médecine de Paris, pour la chaire d'opérations et appareils vacante dans cette faculté, a été clos le 21 mars 1850. Le résultat du scrutin transmis au ministre de l'instruction publique, désigne pour cette chaire M. le docteur Malgaigne. L'institution ne pourra être donnée par M. le ministre, qu'après examen des procès-verbaux du concours en conseil de l'Université, et après le jugement des réclamations, s'il en est intervenu dans le délai fixé par le règlement.

L'académie des beaux-arts (section d'architecture) vient de procéder au remplacement de M. Debret. Au troisième tour de scrutin, M. Blouet a réuni 22 suffrages, M. Hittorf 12, M. de Joly 3. En conséquence, M. Blouet a été nommé en remplacement de M. Debret.

L'académie des sciences a nommé un membre libre en remplacement de M. Francœur. La commission chargée de former une liste de candidats portait en première ligne M. Ménard, et en seconde ligne, *ex æquo*, MM. Bussy, Vallée et Dubois (d'Amiens). Au premier tour de scrutin, M. Bussy, directeur de l'école de pharmacie, a réuni 32 suffrage sur 60, et le président l'a proclamé académicien libre.

L'académie française s'est réunie le jeudi 27 mars pour procéder au remplacement de M. Feletz. Il y avait 32 votants; majorité, 17. Au premier tour de scrutin, M. Nisard a obtenu 16 voix; M. de Montalembert, 11; et M. Alfred de Musset, 5. Au deuxième et au troisième tour de scrutin, même résultat. Au quatrième tour de scrutin, le nombre des votants était de 33; la majorité restait toujours à 17. M. Nisard a obtenu 16 voix; M. de Montalembert, 12; M. Alfred de Musset, 5. Après un cinquième tour de scrutin, qui n'a rien changé à la répartition des votes, l'assemblée s'est séparée en décidant qu'elle renvoyait l'élection au mois de novembre prochain.

A quel régime seront soumis, sous la nouvelle loi, les pensionnats de jeunes demoiselles? Telle est la question qui nous a été faite. Il est facile d'y répondre. L'art. 53, elatif aux conditions imposées aux pensionnats primaires, porte dans un dernier paragraphe que ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles, en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chap. V de la loi. Lors de la dernière délibération, M. le ministre de l'instruction publique prit la parole pour fixer le sens dans lequel cette disposition de la loi devait être entendue, et il s'exprima en ces termes : « Je crois qu'il est bien compris que l'article s'applique à tous les pensionnats de filles, nonobstant l'ordonnance de 1820 qui attribue aux préfets la surveillance des pensionnats de demoiselles : en effet, la distinction de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire n'existe pas dans cette nature d'enseignement. » M. le rapporteur a répondu : « La commission adhère à l'observation qui est faite. En effet, elle reconnaît qu'il n'y a pas, dans l'enseignement des filles, la même division à faire que dans l'enseignement des garçons. Il n'y a pas d'instruction primaire et d'instruction secondaire. » Il résulte évidemment de ces explications que les pensionnats de jeunes demoiselles dirigés par des institutrices laïques ou par des membres de congrégations religieuses, cesseront de dépendre de l'administration préfectorale et seront placés sous l'autorité du recteur et du conseil académique de chaque département. Conformément à l'art. 50, le conseil supérieur de l'instruction publique règlera tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection de ces établissements.

Le conseil de l'Université vient de condamner à la peine de la réforme M. Émile Deschanel. Voici les considérants de ce jugement :

« Vu les art. 47 du décret du 17 mars 1808 et 68 du décret du 15 novembre 1811, ainsi conçus :

» Art. 47. Les peines de discipline qu'entraînera la violation des devoirs et des obligations, seront :.....

» La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites.

» Art. 68. Si un membre de l'Université est repris pour des faits portant scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon les cas. »

« Considérant que les fonctionnaires publics, et particulièrement les fonctionnaires du corps enseignant, ont des obligations spéciales, plus étroites que celles des autres citoyens;

« Considérant que M. Deschanel, professeur divisionnaire de rhétorique au lycée Louis-le-Grand, a manqué au respect dû aux cultes reconnus par l'État, ainsi qu'à leurs ministres, dans une publication dirigée contre la religion et contre le clergé catholique, et contenant des passages dont le caractère est manifestement outrageux;

« Attendu qu'un tel écrit est de nature à porter le scandale dans l'établissement auquel M. Deschanel appartient, et à porter atteinte à la considération du corps enseignant;

« Déclare M. Deschanel coupable du déli prévu dans l'art. 47 du décret du 17 mars 1808, et spécialement du délit prévu dans l'art. 68 du décret du 15 novembre 1811, et le condamne à la peine de la réforme. »

La première session de 1850 tenue à l'hôtel de ville de Paris pour l'examen des aspirantes aux brevets de maîtresse d'études et aux diplômes de maîtresse de pension ou d'institution, a été remarquable par le nombre des candidats qui se sont présentés. Pour le brevet de maîtresse d'études il y a eu 178 inscriptions; 122 aspirantes ont été ajournées et 56 admises. Pour le diplôme de maîtresse de pension, il y a eu 66 inscriptions; 50 aspirantes ont été ajournées et 16 admises. Pour le diplôme de directrice d'institution, 8 inscriptions, 5 ajournées, 3 admises. A la même session de 1848, la proportion des aspirantes reçus a été moins faible.

L'académie des jeux Floraux vient de terminer le jugement des ouvrages envoyés au concours de 1850. Trois cents pièces de poésie ont été présentées, mais un bien petit nombre a résisté aux épreuves de l'examen académique. Une *Épître à Fontenelle*, intitulée *les Mondes*, a obtenu une violette d'argent. L'auteur de cet ouvrage est M. Jude Patissié, de Lot-et-Garonne. L'*Hymne à la Vierge* a heureusement inspiré un jeune ouvrier de Toulouse, M. Dauriac, ancien élève des frères et de l'école des arts de Toulouse. Le lis lui a été décerné. Le prix du discours en prose a été remporté par M. Gabriel de Belcastel. L'églantine d'or, fleur *réservée* du genre, est la juste récompense de son œuvre, remarquable par l'éclat et le mouvement du style et l'élévation des idées.

M. Crochot, ancien conseiller de préfecture à Auxerre, a fondé un prix pour un travail sur un sujet de morale. Le sujet proposé en 1849 était

l'obéissance aux lois. En mettant cette question au concours, la commission instituée par le testateur avait annoncé son but : c'était d'obtenir un petit livre qui, distribué à profusion, pût produire sur les esprits une impression salutaire. Ce travail devait être conçu et écrit de telle sorte, que la lecture en fût intéressante et accessible à toutes les intelligences. Ce but et ces conditions ont été perdus de vue par la plupart des concurrents, et sur 70 mémoires qui ont été présentés, aucun n'a obtenu le prix. Le sujet est donc remis au concours sous les mêmes conditions et avec le même but que précédemment. De nouveaux candidats sont admis à concourir. Les mémoires devront être envoyés à la préfecture de l'Yonne avant le 1er janvier 1851. Ils porteront une épigraphe qui sera reproduite sur une enveloppe renfermant le nom de l'auteur. Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 800 fr. L'ouvrage couronné deviendra la propriété du département de l'Yonne.

La législature de la Nouvelle-Galles méridionale (Océanie) a décidé de créer à Sydney une université et elle a voté 30,000 liv. sterl. (750,000 fr.) pour construire le palais nécessaire à cet établissement, et 5,000 liv. sterl. (125,000 fr.) pour les meubles. A cette université il y aura d'abord des chaires de langues classiques, de mathématiques, de chimie, d'histoire naturelle, de physique, de mécanique, de physiologie et de sciences médicales. Plus tard on y ajoutera des chaires d'histoire, de philosophie, d'économie politique, etc. Le professeur de langues classiques sera en même temps recteur de l'université et aura pour ces doubles fonctions un traitement annuel de 800 liv. sterl. (20,000 fr.). Les autres professeurs auront chacun des appointements de 3 à 400 liv. sterl. (7,500 à 10,000 fr.). En outre chaque professeur obtiendra 100 liv. sterl. (2,500 fr.), à titre d'indemnité de logement, jusqu'à ce que des appartements puissent leur être accordés gratuitement dans le palais de l'université. Les professeurs qui viendraient de l'Europe auront 100 liv. sterl. (2,500 fr,) pour frais de voyage. Le gouvernement de la Nouvelle-Galles espère qu'en accordant ces émoluments considérables, il se présentera pour occuper les chaires des hommes d'un savoir distingué.

M. Passerat de Silans, ancien membre de la chambre des députés, vient de doter sa ville natale d'un établissement remarquable et utile. Il a voulu que l'instruction de la jeunesse y fût et pour toujours gratuite, et il a versé à cet effet la somme de 40,000 fr. à M. le supérieur de la congrégation des frères de la doctrine chrétienne, résidant à Paris, à la charge par lui de remplir ses intentions et sa volonté. Depuis quelques années, trois membres de cette congrégation, d'un mérite reconnu, dirigent l'école communale à la satisfaction générale. Aussi le conseil municipal et la ville tout entière, reconnaissant le bienfait de M. de Silans, viennent d'exprimer à ce généreux bienfaiteur leur vive reconnaissance, ainsi qu'ils l'ont déjà fait verbalement et par écrit. Une dernière délibération du conseil municipal et des plus fort imposés, lui votant des remerciements, a été prise en date du 24 mars et lui a été adressée. (*Courrier de l'Ain.*)

M. Meunier, qui renonça, en 1844, à la direction de l'école normale de l'Eure, pour ouvrir une école privée à Paris, où il rédige un journal d'enseignement, annonce, dans le dernier numéro, qu'il est traduit devant le tribunal civil de première instance de la Seine. Les motifs de ces poursuites sont, dit-il, que, dans son journal, « il prodigue à ses collègues les conseils « les plus coupables; qu'il y professe les théories les plus subversives; qu'il « y fait appel aux plus mauvaises passions; qu'il y enseigne les doctrines les « plus contraires à l'ordre public, au respect dû à la loi et aux institutions « du pays; enfin, que la religion et la morale y sont également outragées. » Cinq articles de ce journal sont particulièrement incriminés; ces articles sont intitulés : 1° aux curés des campagnes; 2° croisade contre les instituteurs; 3° le clergé et la république; 4° que doivent faire les instituteurs; 5° aux instituteurs du peuple. La peine requise contre M. Meunier est l'interdiction à toujours de l'exercice de sa profession. M. Meunier compte prendre lui-même la parole pour se justifier. M. Théodore Bac, représentant du peuple, complétera sa défense. Le tribunal a remis le jugement de cette affaire au lundi 22 avril.

M. Laboulaye, ancien maître élémentaire du lycée de Strasbourg, et suspendu de ses fonctions par arrêté du 9 juillet 1849, a été cité à comparaître le 21 du mois de février devant le tribunal de police correctionnelle, pour répondre à la prévention d'avoir tenu sans autorisation une école de répétition. L'affaire appelée à l'audience du 28 février, il intervint un jugement qui ordonna certaines justifications. A l'audience du 4 avril, présent mois, le ministère public était en mesure de satisfaire aux dispositions du jugement du 28 février; mais, dans l'intervalle, M. Laboulaye avait été élu représentant par le département du Bas-Rhin. Le fait de cette nomination apportant un obstacle à l'action du ministère public, et sur ses réquisitions conformes, le tribunal s'est dessaisi. Dans ces circonstances, le procureur général près la cour d'appel de Colmar vient de demander à l'assemblée nationale, pour rendre son cours à la justice, de l'autoriser, conformément à l'art 37 de la constitution, à continuer les poursuites commencées contre M. Laboulaye, à raison du fait susmentionné, d'avoir tenu une école sans autorisation.

Plusieurs réunions illicites, dites de l'*Association fraternelle des instituteurs et institutrices démocrates-socialistes*, avaient eu lieu dans ces derniers temps, malgré la défense réitérée de l'autorité qui, leur trouvant un caractère politique, a dû faire fermer le local. Un procès-verbal de la contravention a été dressé et envoyé au procureur de la république, qui a fait diriger des poursuites judiciaires contre trois membres du comité. Les choses en étaient là à la fin de la semaine dernière, quand le préfet de police apprit que, nonobstant la défense et les poursuites, une nouvelle réunion devait avoir

lieu chez l'un des adhérents, M. X..., ex-professeur de philosophie à Toulouse. Sur l'ordre du préfet, un commissaire de police s'est présenté chez M. X..., et a annoncé aux membres qui s'y trouvaient réunis, qu'en présence du flagrant délit, il les déclarait prisonniers. Ils ont été mis à la disposition de la justice qui a commencé immédiatement l'instruction.

Le ministre de l'intérieur vient de soumettre à la sanction du présiden de la république un rapport concernant les actes de courage et de dévouement, qui ont été signalés au gouvernement pendant le premier trimestre de 1850. Parmi les honorables citoyens qui ont obtenu des médailles, on remarque deux instituteurs primaires :

M. Rolland, instituteur communal à Arsac (Gironde), s'est dévoué, le 25 décembre 1849, pour retirer des flammes une jeune fille qui aurait infailliblement péri. Le président de la république lui a décerné une médaille d'argent de deuxième classe.

Le frère Anthyme, directeur de l'école chrétienne communale à Saint-Ambroix (Finistère), a reçu également une médaille d'argent de deuxième classe. Le 26 novembre 1849, un enfant de cinq ans, tombé dans un torrent, n'a échappé à une mort certaine que par le courageux dévouement du frère Anthyme, qui, bien que ne sachant pas nager, n'a pas hésité à se jeter dans le gouffre où cet enfant avait disparu.

On lit dans l'*Univers* : « L'*Union franc-comtoise* continue la publication de souscriptions recueillies pour la création de colléges catholiques dans le diocèse de Besançon. Les souscripteurs s'engagent à payer leur cotisation pendant six ans. Le chiffre des souscriptions monte déjà à 16,634 fr. C'est ainsi qu'en s'aidant soi-même on parvient à obtenir des résultats. Nous ne saurions donner trop de publicité à de pareils exemples. »

Le premier volume du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements,* publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique, vient de paraître. La publication de ce volume est le commencement d'exécution du grand travail prescrit par l'ordonnance royale du 3 août 1841, et qui doit comprendre la description générale de tous les manuscrits conservés dans les bibliothèques des départements. Le volume que nous annonçons comprend : le catalogue des manuscrits de Laon, rédigé par M. Félix Ravaisson ; celui des manuscrits des deux bibliothèques de la ville et de la faculté de médecine de Montpellier, rédigé par M. Libri, avec le concours des conservateurs de ces bibliothèques, MM. Blanc et Kühnholtz ; celui des manuscrits d'Alby, rédigé par M. Libri, et revu par M. Félix Ravaisson, ainsi que les deux précédents ; enfin, un appendice composé d'ouvrages ou morceaux inédits tirés de divers manuscrits de la bibliothèque de la ville de Laon et de celle de la faculté

de médecine de Montpellier. Les notices des manuscrits grecs qui se trouvent dans la bibliothèque de la faculté de médecine de Montpellier sont entièrement dues à M. Hase ; les notices et traductions des manuscrits orientaux de la même bibliothèque, à M. Reinaud ; le commentaire du manuscrit latin, coté 463, de la bibliothèque de Laon, à M. Victor Le Clerc, qui a aussi fourni, pour les différents catalogues dont ce premier volume est formé, de nombreuses rectifications ou additions. Les tables qui terminent le volume ont été faites par M. Taranne, l'un des secrétaires des comités historiques du ministère de l'instruction publique, et bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine. La suite du vaste recueil dont nous présentons les premiers résultats se poursuit avec activité. Les matériaux des tomes II et III sont presque entièrement préparés, et le tome II va être mis sous presse très-prochainement. Toutes les mesures sont prises par l'administration pour que cette importante publication, qui a été retardée par des circonstances imprévues, ne soit plus interrompue. (*Journal de l'instruction publique.*)

L'examen préparatoire pour l'admission au cours de l'école normale des salles d'asile aura lieu le 3 mai 1850. Les personnes qui désirent suivre le cours devront se faire inscrire, pour cet examen, à la Sorbonne. Elles peuvent, dès à présent, prendre tous les renseignements relatifs à l'admission gratuite, comme externe et boursière, ou comme pensionnaire, soit au ministère de l'instruction publique, soit à l'école normale, rue Neuve-Saint-Paul, n° 12.

TITRES HONORIFIQUES.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. l'abbé Jardet, principal du collége d'Aurillac, est nommé officier de l'Université.

M. Féval, instituteur du degré supérieur à Limoges, est nommé officier d'académie.

NOMINATIONS.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'inspection des académies :

Inspection de l'académie de Montpellier. — M. Bouchez, inspecteur de première classe à Nancy, est transféré avec le même titre dans l'académie de Montpellier, en remplacement de M. Zevort, qui reçoit une autre destination.

Inspection de l'académie de Nancy. — M. Zevort, inspecteur d'acadé-

mie de deuxième classe à Montpellier, est transféré avec le même titre dans l'académie de Nancy, en remplacement de M. Bouchez, qui reçoit une autre destination.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'inspection de l'instruction primaire :

Inspection de l'Aisne. — M. Assier de Pompignan, licencié en droit, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe, dans le département de l'Aisne, en remplacement de M. Pitolet, qui reçoit une autre destination.

Inspection de l'Algérie. — M. Martin, ancien inspecteur de l'instruction primaire, est nommé sous-inspecteur à Oran (Algérie), en remplacement de M. Lacombe.

Inspection de l'Ardèche. — M. Mestepès, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Haute-Marne, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Ardèche, en remplacement de M. Grante, qui reçoit une autre destination.

M. Gibert, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département des Basses-Alpes, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Ardèche, en remplacement de M. Andant, qui reçoit une autre destination.

Inspection des Basses-Alpes. — M. Lisle, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Var, est nommé inspecteur de troisième classe dans le département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Choquet, qui reçoit une autre destination.

M. Grante, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Ardèche, est nommé sous-inspecteur dans le département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Gibert, qui reçoit une autre destination.

Inspection des Basses-Pyrénées. — M. Andant, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Ardèche, est nommé sous-inspecteur dans le département des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. Archu.

Inspection du Calvados. — M. Verrié-Lemercier, bachelier ès lettres, est chargé provisoirement des fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Calvados, en remplacement de M. Lemonnier, appelé à d'autres fonctions,

Inspection de la Charente-Inférieure. — M. Guillemin, maître adjoint à l'école normale primaire de Melun, est chargé provisoirement des fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Labraud, en congé.

Inspection de la Haute-Marne. — M. Mettas, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Oise, est nommé sous-inspecteur dans le département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Mestepès, qui a reçu une autre destination.

M. Hugounenc, inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe, dans le département du Loiret, est nommé inspecteur de deuxième classe dans le département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Fernandez, décédé.

Inspection du Loiret. — M. Choquet, inspecteur de l'instruction primaire de troisième classe, dans le département des Basses-Alpes, est nommé inspecteur de deuxième classe dans le département du Loiret, en remplacement de M. Hugounenc, qui reçoit une autre destination.

M. Perrot, docteur en médecine, ancien régent, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Loiret, en remplacement de M. Berger, qui a reçu une autre destination.

Inspection de l'Oise. — M. Merpaut, sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe dans le département de l'Oise, est promu à la première classe, en remplacement de M. Mettas, qui a reçu une autre destination.

M. Brouville, maître-adjoint à l'école primaire supérieure de Verdun, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe, dans le département de l'Oise.

Inspection de Seine-et-Oise. — M. Deplanque, économe de l'école normale primaire de Versailles, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Regnault, appelé à d'autres fonctions.

Inspection du Var. — M. Pitolet, sous-inspecteur dans le département de l'Aisne, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe, dans le département du Var, en remplacement de M. Lisle, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les écoles normales primaires :

École normale primaire d'Agen. — M. Pratz, ancien directeur de l'école moyenne de Fribourg (Suisse), ancien élève de l'École polytechnique, est chargé provisoirement de la direction de l'école normale primaire d'Agen, en remplacement de M. Lévêque.

École normale primaire d'Aix. — M. Pin, directeur de l'école normale de Barcelonnette (Basses-Alpes), est nommé maître adjoint à l'école normale primaire d'Aix, en remplacement de M. Escoffier, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Barcelonnette. — M. Escoffier, licencié ès-sciences mathématiques, maître adjoint à l'école normale primaire d'Aix, est nommé directeur de l'école normale primaire de Barcelonnette, en remplacement de M. Pin, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Parthenay. — M. Lemonnier, sous-inspecteur primaire dans le département du Calvados, est nommé directeur de l'école normale de Parthenay (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Quillet,

---

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans les facultés de théologie :

Faculté de théologie de Paris. — M. l'abbé Maret, docteur en théologie, actuellement chargé de la chaire de dogme à la faculté de théologie de Paris, est nommé professeur de ladite chaire.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie :

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen. — M. Vastel, professeur de pathologie interne à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen, est nommé directeur de ladite école, en remplacement de M. Raisin.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille. — M. Roberty, suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille, est nommé professeur d'histoire naturelle médicale à cette école, en remplacement de M. Yvan, élu représentant du peuple.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées de Paris :

Lycée Charlemagne. — M. Bonnet, économe du lycée de Besançon, est nommé économe du lycée Charlemagne, en remplacement de M. Pront, décédé.

Lycée Saint-Louis. — M. Fabre, agrégé divisionnaire de mathématiques élémentaires au lycée de Saint-Louis, est nommé professeur divisionnaire de mathématiques élémentaires audit lycée. Il jouira, en cette qualité, de tous les avantages réservés aux professeurs divisionnaires.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées des départements :

Lycée de Besançon. — M. Vollet, économe au lycée de Brest, est nommé économe au lycée de Besançon, en remplacement de M. Bonnet.

Lycée de Brest. — M. Raynaud, premier commis d'économat au lycée de Nantes, est nommé provisoirement économe du lycée de Brest, en remplacement de M. Vollet.

Lycée de Poitiers. — M. Rodier, économe du lycée de Rennes, est nommé économe du lycée de Poitiers, en remplacement de M. Bertin.

Lycée de Rennes. — M. Bertin, économe du lycée de Poitiers, est nommé économe du lycée de Rennes, en remplacement de M. Rodier.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége d'Aix. — M. Bérard, chargé de la classe de rhétorique au collége de Grasse, est nommé provisoirement sous-principal du collége d'Aix, en remplacement de M. Roucayrol, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Ajaccio. — M. Fratini, ancien régent d'histoire du collége d'Ajaccio, principal du collége de Carpentras, reprendra, sur sa demande, la chaire d'histoire du collége d'Ajaccio, en remplacement de M. Mille-Noé, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Albi. — M. Labat, régent de sixième au collége de Saint-Gaudens, est nommé provisoirement régent de sixième au collége d'Albi, en remplacement de M. Bascou, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Auxonne. — M. Humbert, régent de mathématiques au collége de Vassy, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége d'Auxonne, en remplacement de M. Dole, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Cherbourg. — M. Lebarbé, régent de mathématiques au collége de Lisieux, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Cherbourg, en remplacement de M. Jacob, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Carpentras. — M. Roucayrol, sous-principal du collége d'Aix, est nommé provisoirement principal du collége de Carpentras, en remplacement de M. Fratini, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Draguignan. — M. Bellet, maître d'étude au collége de La Réole, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Draguignan, en remplacement de M. Manas, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Grasse. — M. Mille-Noé, régent d'histoire au collége d'Ajaccio, est nommé provisoirement régent de rhétorique au collége de Grasse, en remplacement de M. Bérard, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Guéret. — M. Bonaventure, licencié ès lettres, est nommé provisoirement régent de philosophie au collége de Guéret, en remplacement de M. Bardolet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lisieux. — M. Jacob, régent de mathématiques au collége de Cherbourg, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Lisieux, en remplacement de M. Lebarbé, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Pamiers. — M. Fauré, régent de troisième au collége de Pamiers, est nommé provisoirement régent de seconde audit collége, en remplacement de M. Peyronnet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Gaudens. — M. Bascou, régent de sixième au collége d'Albi, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Labat, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Sarlat. — M. Bardolet, licencié ès lettres, régent de philosophie au collége de Guéret, est nommé provisoirement régent de rhétorique et seconde au collége de Sarlat, en remplacement de M. Reboul, appelé à d'autres fonctions.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'académie des sciences.

La séance publique annuelle de l'académie des sciences a eu lieu le lundi 4 mars, sous la présidence de M. Pouillet, de la classe des sciences physiques.

La séance a commencé par la proclamation des prix décernés pour les années 1846, 1847 et 1848, l'académie n'ayant pas eu de séance publique l'année dernière.

Classe des sciences mathématiques. — Grand prix de mathématiques. — L'académie avait proposé, pour l'année 1846, comme sujet de prix la question suivante : « Perfectionner dans quelque point essentiel la théorie des fonctions abéliennes, ou plus généralement des transcendantes qui résultent de la considération des intégrales de quantités algébriques. »

Elle a reçu deux pièces qui ont été inscrites sous les n°s 1 et 2. Le mémoire n° 2 traite spécialement, mais avec profondeur, des fonctions abéliennes les plus simples. Il porte l'épigraphe suivante : « Das Wenige verschwindet leicht dem Blich, etc. » L'académie lui accorde le prix. L'auteur de ce mémoire est M. George Roesenhain, professeur de mathématiques à l'université de Breslau. Le mémoire n° 1, qui porte pour épigraphe : « Les méthodes générales sont le plus souvent les plus faciles et les plus fécondes, » obtient une mention honorable.

L'académie avait remis au concours, pour 1846, une question de mécanique céleste qu'elle avait déjà prise deux fois, sans succès, comme sujet de grand prix, dans les années précédentes ; mais dont elle avait, en dernier lieu, étendu l'énoncé de manière à donner aux concurrents toute la latitude possible. Elle demandait de : « Perfectionner, dans quelque point essentiel, la théorie des perturbations planétaires. »

Deux pièces sont parvenues à l'académie et ont été inscrites sous les n°s 1 et 2. Elle accorde le prix au mémoire n° 2, dont l'épigraphe est : *Non tanta, quanta,* et qui montre une tentative de progrès que l'avenir pourra féconder. L'auteur de la pièce couronnée est M. Hansen, directeur de l'observatoire de Seeberg, près de Gotha.

Prix d'astronomie fondé par M. de Lalande. — La médaille fondée par M. de Lalande est décernée, pour l'année 1846, à M. Galle, astronome de l'observatoire de Berlin, pour la découverte qu'il a faite, le 23 septembre 1846, de la planète *Neptune,* d'après les indications de M. le Verrier.

M. Hencke, de Driessen (Prusse), qui avait déjà enrichi l'astronomie de la planète *Astrée,* a découvert, le 1er juillet 1847, une seconde planète que l'on a nommée *Hébé.* M. Hind, directeur de l'observatoire fondé à Londres par M. Bishop, a découvert dans la même année deux nouvelles planètes : *Iris,* le 13 août, et *Flore,* le 18 octobre. Le prix de l'année 1847 est partagé

entre MM. Hencke et Hind. L'académie décerne à ces deux infatigables astronomes deux médailles de *cinq cent soixante-sept* francs.

Le prix de l'année 1848 est accordé à M. Graham, astronome attaché à l'observatoire de Mackree, fondé en Irlande par M. Cooper, pour la découverte qu'il a faite, le 26 avril 1848, de la nouvelle planète qui a été nommée *Métis*.

Prix de mécanique fondé par M. de Montyon. — La commission de l'académie chargée de l'examen des ouvrages adressés au concours, pour le prix de mécanique des années 1847 et 1848, déclare qu'il n'y a pas lieu de décerner ce prix.

Prix de statistique de la fondation Montyon. — Pour le concours de l'année 1847, l'académie partage le prix entre MM. Bobierre et Moride, de Nantes, pour leurs études chimiques des cours d'eau du département de la Loire-Inférieure, considérés au point de vue de l'agriculture, de l'hygiène et de l'industrie; 2° M. Schnitzler, professeur à Strasbourg, pour la statistique générale de la France, comparée aux autres grandes puissances de l'Europe. Elle accorde une mention honorable à M. Ad. de Wateville, pour son Essai statistique sur les établissements de bienfaisance de Paris et de toute la France.

Pour le concours de 1848, l'académie décerne le prix à M. Fournel, ingénieur en chef des mines, pour un manuscrit sur la *Richesse générale de l'Algérie*, ouvrage composé de trois volumes in-4° et d'un atlas.

Dans le nombre des mémoires et ouvrages envoyés à l'académie pour le concours de statistique de 1848, plusieurs ont particulièrement fixé son attention :

1° Les auteurs de *Patria* ou la France ancienne et moderne, morale et matérielle; collection encyclopédique et statistique de tous les faits relatifs à l'histoire physique et intellectuelle de la France et de ses colonies. MM. Bravais, Paul Gervais, Jung, Léon et Ludovic Lalanne, le Châtelier, Charles Martins, Raulin, etc., ont consacré, dans cet ouvrage, des articles remarquables à l'exposition scientifique de tout ce qui se rattache à la puissance, à la prospérité et à la gloire de la France. L'académie leur décerne une médaille de trois cent soixante francs.

2° M. Moreau de Jonnès, aujourd'hui membre de l'académie des sciences morales et politiques, et correspondant de l'académie des sciences lorsqu'il lui a envoyé une statistique de l'agriculture de la France. L'académie considérant que cet ouvrage est un véritable manuel théorique et pratique, et même un modèle excellent et parfait de statistique officielle et administrative, lui décerne une médaille de trois cent soixante francs.

3° M. Lepage, ouvrier typographe, compositeur d'imprimerie à Nancy, et M. Ch. Charton, ont adressé une statistique historique et administrative du département des Vosges, en deux volumes in-8°, remarquable par tous les détails d'histoire générale et particulière, considérée sous les différents points de vue et rapports d'administration, de population, d'industrie, de commerce, de statistique scientifique, d'histoire naturelle, enfin de tous les

sujets divers qui présentent quelque intérêt. L'académie décerne à MM. Henri Lepage et Ch. Charton une médaille de deux cents francs.

Prix fondé par Mme de Laplace. — Ce prix, consistant dans la collection complète des ouvrages de Laplace, est décerné chaque année au premier élève sortant de l'école polytechnique, Il a été donné à M. Coullard-Descos (Aubin-Émile), sorti le premier de l'école polytechnique, le 15 septembre 1847, et entré à l'école des mines ; et à M. Dubois (Édouard), sorti de l'école polytechnique le premier de la promotion de l'année 1848, et entré à l'école des mines.

Classe des sciences physiques. — Grand prix des sciences naturelles. — L'académie avait adopté pour sujet du grand prix des sciences naturelles en 1847 : « L'étude des mouvements des corps reproducteurs ou spores des algues zoosporées et des corps renfermés dans les anthéridies des cryptogames, telles que charas, mousses, hépatiques et fucacées. » Elle a reçu trois mémoires écrits en français. Le mémoire inscrit sous le n° 1, ayant pour épigraphe : *Etiam capillus unus habet umbram suam,* ne traite pas la question posée. Il n'en est pas de même du mémoire inscrit sous le n° 2, ayant pour épigraphe : « Dans l'étude des phénomènes de la vie, les plus belles découvertes ne peuvent que reculer la difficulté ; la vie elle-même sera toujours un mystère. » L'auteur a compris nettement la question ; il sait le point d'où il doit partir, celui auquel il doit tendre. Le mémoire inscrit sous le n° 3 a pour épigraphe : « *Non fingendum aut excogitandum, sed inveniendum.* » L'auteur a pris pour objet de ses études les algues d'eau douce de nos environs et les algues marines de la Manche, et a suivi exactement le programme tracé par l'académie. L'académie accorde le grand prix au mémoire n° 3 ; mais elle pense en même temps que le mémoire n° 2 mérite un autre prix, auquel elle alloue une somme de 2,000 fr. Elle ordonne l'impression des deux mémoires dans le *Recueil des savants étrangers.* L'auteur du mémoire n° 3 est M. Gustave Thuret. Les auteurs du mémoire n° 2 sont MM. Derbès et Solier, de Marseille.

Prix de physiologie expérimentale. — Le nombre des mémoires présentés au concours pour l'année 1846 a été peu considérable ; l'académie n'a cru devoir accorder une mention qu'à deux de ces pièces : la première est un travail de M. Sappey, sur l'appareil respiratoire des oiseaux ; le second mémoire est le travail de M. Coste, relatif à l'instinct que les épinoches déploient dans la construction de leur nid.

Le prix pour l'année 1848 est décerné à un de ces travaux comme il s'en fait et comme il ne peut s'en faire que très-rarement. C'est que la physiologie expérimentale ne saurait toujours marcher isolée ; elle a souvent besoin du concours des autres sciences physiques. Le mémoire couronné contient la découverte aussi importante qu'inattendue de la fonction du pancréas dans l'acte si compliqué et encore si peu connu de la digestion. L'auteur de ce travail remarquable est M. le docteur Bernard, déjà lauréat de l'académie pour d'autres recherches très-intéressantes de physiologie expérimentale.

Pour l'année 1847, l'académie ne croit pas devoir décerner le prix ; mais elle accorde une mention honorable aux recherches expérimentales de M. Brown-Séquart sur les fonctions du système nerveux, et particulièrement

sur le mouvement de l'iris dans les animaux vertébrés, ainsi que pour les observations curieuses qu'il a faites sur les usages de la moelle allongée et de la moelle épinière.

Prix relatifs aux arts insalubres. — L'académie accorde à M. Leclaire, entrepreneur de peinture en bâtiments à Paris, un prix de 2,500 fr., 1° pour avoir rendu possible, depuis 1844, l'emploi économique du blanc de zinc dans la peinture en bâtiments, à l'exclusion de la céruse et de tout siccatif à base de plomb; 2° pour avoir démontré par des travaux en grand le bon usage de la peinture au blanc de zinc.

Elle donne un prix de 2,500 fr. à M. Rocher, pour avoir introduit dans la marine de France des appareils perfectionnés, réalisant tous les avantages d'une distillation économique et fournissant ainsi aux marins et passagers une quantité d'eau douce et salubre, suffisante à tous les besoins.

M. le secrétaire général proclame ensuite les prix mis au concours pour les années 1850, 1851, 1852, 1853 et 1854.

Sciences mathématiques. — *Grand prix de mathématiques,* proposé pour 1850. — Les travaux récents de plusieurs géomètres ayant ramené l'attention sur le dernier théorème de Fermat, et avancé notablement la question, même pour le cas général, l'académie propose de lever les dernières difficultés qui restent sur ce sujet. Elle met donc au concours, pour le grand prix de mathématiques à décerner en 1850, le problème suivant : « Trouver pour un exposant entier *quelconque n* les solutions en nombres entiers et inégaux de l'équation $x^n+y^n=z^n$, ou prouver qu'elle n'en a pas. » Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de trois mille francs. Les mémoires devront être arrivés au secrétariat de l'académie avant le 1er octobre 1850. Les noms des auteurs seront contenus dans un billet cacheté qui ne sera ouvert que si la pièce est couronnée.

Grand prix de mathématiques, proposé pour 1848, remis au concours pour 1853. — L'académie avait proposé, comme sujet de prix, la question suivante : « Trouver les intégrales des équations de l'équilibre intérieur d'un corps solide élastique et homogène dont toutes les dimensions sont finies, par exemple, d'un parallélipipède ou d'un cylindre droit, en supposant connues les pressions ou tractions inégales exercées aux différents points de sa surface. » Un seul mémoire a été envoyé en temps utile, et la commission ne l'a pas jugé digne du prix. Mais considérant que le temps a pu manquer aux concurrents, et que la question est d'une grande importance, l'académie la remet au concours, dans les mêmes termes, pour 1853. Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de trois mille francs. Les pièces relatives à ce concours devront être remises au secrétariat de l'Institut avant le 1er novembre 1852.

Grand prix de mathématiques, proposé pour 1847, et remis au concours pour 1854.— L'académie avait proposé comme sujet de grand prix pour 1847 la question suivante : « Établir les équations des mouvements généraux de l'atmosphère terrestre, en ayant égard à la rotation de la terre, à l'action calorifique du soleil, et aux forces attractives du soleil et de la lune. » Une seule pièce est parvenue au secrétariat, et elle n'a pas paru mériter le prix.

L'académie remet la même question au concours, dans les mêmes termes, pour 1854. Les auteurs sont invités à faire voir la concordance de leur théorie avec quelques-uns des mouvements atmosphériques les mieux constatés. Lors même que la question n'aurait pas été entièrement résolue, si l'auteur d'un mémoire avait fait quelque pas important vers la solution, l'académie pourrait lui accorder le prix. Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de trois mille francs. Les pièces du concours devront être remises au secrétariat de l'Institut avant le 1er janvier 1854.

Prix extraordinaire sur l'application de la vapeur à la navigation, proposé pour 1836, remis successivement à 1838, à 1841, à 1844, à 1848, enfin à 1853. — Un prix de six mille francs a été fondé en 1834 par le ministre de la marine (M. Charles Dupin) pour être décerné par l'académie des sciences, « au meilleur ouvrage ou mémoire sur l'emploi le plus avantageux de la vapeur pour la marche des navires, et sur le système de mécanisme, d'installation, d'arrimage et d'armement qu'on doit préférer pour cette classe de bâtiments. » L'académie, parmi les pièces envoyées au concours de 1848, n'en a trouvé aucune digne du prix; elle remet le concours à la séance publique de 1853. Les mémoires devront être remis au secrétariat de l'Institut avant le 1er décembre 1852.

Prix d'astronomie, fondé par M. de Lalande. — La médaille fondée par M. de Lalande, pour être accordée annuellement à la personne qui, en France ou ailleurs (les membres de l'Institut exceptés), aura fait l'observation la plus intéressante, le mémoire ou le travail le plus utile aux progrès de l'astronomie, sera décernée dans la prochaine séance publique. La médaille est de la valeur de 635 fr.

Prix de mécanique, fondé par M. de Montyon. — M. de Montyon a fondé un prix annuel en faveur de celui qui, au jugement de l'académie des sciences, s'en sera rendu le plus digne, en inventant ou en perfectionnant des instruments utiles aux progrès de l'agriculture, des arts mécaniques ou des sciences. Ce prix sera une médaille d'or de la valeur de cinq cents francs.

Prix de statistique, fondé par M. de Montyon. — Parmi les ouvrages qui auront pour objet une ou plusieurs questions relatives à la *statistique de la France*, celui qui, au jugement de l'académie, contiendra les recherches les plus utiles, sera couronné dans la prochaine séance publique. On considère, comme admis à ce concours, les mémoires envoyés en manuscrit, et ceux qui, ayant été imprimés et publiés, arrivent à la connaissance de l'académie. Le prix consiste en une médaille d'or équivalent à la somme de cinq cent trente francs.

Prix fondé par Mme de Laplace. — Madame de Laplace a fondé à perpétuité un prix consistant dans la collection complète des ouvrages de Laplace. Ce prix est décerné, chaque année, au premier élève sortant de l'école polytechnique.

Classe des sciences physiques. — Grand prix des sciences physiques, proposé pour 1853. — « Étudier les lois de la distribution des corps organisés fossiles dans les différents terrains sédimentaires suivant leur ordre de superposition. Discuter la question de leur apparition et de leur disparition

successive ou simultanée. Rechercher la nature des rapports qui existent entre l'état actuel du règne organique et ses états antérieurs. » L'académie désirerait que la question fût traitée dans toute sa généralité, mais elle pourrait couronner un travail comprenant un des grands embranchements ou même seulement une des classes du règne animal, et dans lequel l'auteur apporterait des vues à la fois neuves et précises, fondées sur des observations personnelles et embrassant essentiellement toute la durée des périodes géologiques. Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de trois mille francs. Les mémoires devront être remis au secrétariat de l'académie avant le 1er janvier 1853.

Prix de physiologie expérimentale, fondé par M. de Montyon. — M. de Montyon a fondé un prix de physiologie expérimentale à décerner chaque année par l'académie des sciences. L'académie annonce qu'elle adjugera une médaille d'or de huit cent quatre-vingt-quinze francs à l'ouvrage, imprimé ou manuscrit, qui lui paraîtra avoir le plus contribué aux progrès de la physiologie expérimentale. Le prix sera décerné dans la prochaine séance publique. Les ouvrages ou mémoires présentés par les auteurs doivent être envoyés au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril de chaque année.

Prix Cuvier. — La commission des souscripteurs pour la statue de Georges Cuvier, ayant offert à l'académie une somme résultant des fonds de la souscription restés libres, avec l'intention que le produit en fût affecté à un prix qui porterait le nom de *prix Cuvier*, et qui serait décerné tous les trois ans à l'ouvrage le plus remarquable, soit sur le règne animal, soit sur la géologie, et le gouvernement ayant autorisé cette fondation, l'académie annonce qu'elle décernera, dans la séance publique de 1851, un prix (sous le nom de *prix Cuvier*) à l'ouvrage qui sera jugé le plus remarquable entre tous ceux qui auront paru depuis la mort de ce grand naturaliste, soit sur le règne animal, soit sur la géologie. La valeur de ce prix sera de quinze cents francs.

M. Velpeau a lu ensuite une notice pleine d'intérêt sur l'éthérisation et les moyens anesthésiques dont la médecine et la chirurgie ont tiré un parti précieux dans le traitement de certaines maladies, et notamment dans celles dont la douleur est le principal symptôme.

M. Flourens, secrétaire perpétuel, a terminé la séance par la lecture d'un éloge historique de M. Benjamin Delessert, ancien académicien libre. Il a retracé, dans un style à la fois élégant et simple, la vie si belle et si bien remplie de M. Benjamin Delessert, comme savant, comme philanthrope et comme citoyen.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 7.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, relatif à l'exécution de l'art. 1 de la loi sur l'enseignement (8 mai 1850).

Rapport du ministre de l'instruction publique.

Monsieur le président,

La loi organique du 15 mars 1850, relative à l'enseignement, n'est exécutoire qu'à dater du 1er septembre prochain. Mais l'art. 84 de cette loi autorise le gouvernement à convoquer le conseil supérieur de l'instruction publique avant cette époque, s'il le juge nécessaire. Pour que cette faculté ne soit pas illusoire et puisse être exercée en vue d'un besoin donné, il importe de régler dès aujourd'hui le mode de nomination des membres de la haute magistrature préposée par la nouvelle loi à la surveillance de l'enseignement national.

Quoique la loi soit muette à cet égard, j'ai pensé qu'une question aussi grave devait être soumise à l'examen du conseil d'Etat. Il s'agit, en effet, de l'exercice de droits et de l'accomplissement de devoirs tout à fait nouveaux. Les formes d'une élection multiple, qui n'a pas de précédents dans notre législation, et dont les conséquences intéressent à un si haut degré l'éducation de la jeunesse et l'avenir du pays, ne sauraient être entourées de garanties trop sérieuses.

J'ai l'honneur de soumettre à votre sanction le projet de règlement que le conseil d'Etat a préparé à cet effet sur mon initiative.

L'examen le plus rapide des dispositions de l'art 1er de la loi du 15 mars 1850 amène à reconnaître la nécessité de conditions différentes pour les diverses

élections que suppose l'organisation définitive du conseil supérieur de l'instruction publique.

D'un côté, sont des autorités ecclésiastiques préposées à des circonscriptions embrassant tout le territoire de la république, autorités qui n'ont presque jamais été réunies en assemblée générale, trop éloignées les unes des autres pour concerter aisément les choix qu'elles sont appelées à faire, et pour qui, d'ailleurs, la délibération préparatoire sur les formes de cette élection serait, dans l'état de leurs relations actuelles, entièrement impossible.

De l'autre côté, sont des corps dont les membres ont l'habitude de se réunir et de délibérer en commun, et dont l'autorité s'exerce sous la condition de cette réunion même.

De cette diversité profonde dans les situations dérivait la nécessité de règles différentes. S'il était possible de renvoyer aux dispositions de leurs règlements ou usages intérieurs le conseil d'Etat, la cour de cassation et l'Institut habitués à des élections ayant quelque analogie avec celle qui va leur être demandée, il devenait au contraire indispensable de prévoir avec détail et presque avec minutie les formes de l'élection des évêques et des membres des consistoires ; non pour imposer des entraves aux autorités religieuses dans l'exercice du droit que la loi nouvelle leur confère, mais pour parer aux conséquences de l'isolement qui ne leur permet pas de suivre à cet égard un règlement délibéré entre elles et pour assurer d'avance l'émission régulière et secrète ainsi que la constatation loyale de leur vote.

L'art. 1er de la loi du 15 mars 1850 appelle à faire partie du conseil supérieur de l'instruction publique quatre archevêques ou évêques élus par leurs collègues. Bien que rehaussée par les témoignages de confiance qu'elle suppose, la mission des prélats qui auront été ainsi désignés conservera en réalité, comme celles des membres des consistoires, du conseil d'Etat, de la cour de cassation et de l'Institut, un caractère individuel. Une élection que le législateur paraît avoir considérée surtout comme un moyen d'assurer des choix indépendants et exempts du soupçon même des influences politiques, sans qu'elle dût toutefois constituer une délégation de pouvoir véritable, ne réclame impérieusement ni un concert officiel et préalable, ni ces conditions rigoureuses de majorité adoptées dans les élections d'un autre ordre.

La forme à suivre dans le choix des évêques appelés au conseil supérieur a, du reste, été indiquée par le rapporteur de la commission de l'assemblée nationale.

« Dans la pensée du gouvernement et de la commission (disait l'honorable « M. Beugnot, Rapport du 6 octobre 1849, page 19), les archevêques et les « évêques procèderaient par lettres adressées au ministre de l'instruction « publique à la nomination de leurs délégués. »

Dans la séance du 7 février 1850, l'honorable rapporteur confirmait cette pensée en disant : « Il est bien entendu que les évêques nommeront leurs « collègues par correspondance ; qu'ils adresseront au ministre de l'instruc- « tion publique les noms des quatre évêques qui doivent entrer dans le « sein du conseil supérieur. »

Aucune objection n'a été développée contre cette interprétation pendant les trois délibérations qui ont précédé le vote définitif de la loi. Le conseil d'État s'est donc parfaitement conformé, monsieur le président, à l'intention du législateur, en proposant le mode de nomination déterminé par l'article 1er du projet de règlement que j'ai l'honneur de soumettre à votre adoption.

Dans ce système, les suffrages sont recueillis par correspondance, et, comme ils sont adressés au ministre sous enveloppe cachetée, il n'y a aucun danger qu'ils puissent être altérés ou soustraits. Toutes les précautions sont prises, en outre, pour assurer le secret des votes. Si les formalités minutieuses de l'art. 2 ne paraissaient pas encore suffisantes, j'aurais soin dans la circulaire que j'adresserai à MM. les évêques de leur recommander quelques précautions propres à empêcher le seul inconvénient qui pourrait rester à craindre, c'est-à-dire l'ouverture anticipée et involontaire qui pourrait être faite au ministère de l'instruction publique des dépêches contenant les enveloppes et bulletins désignés en l'article 2.

Le dépouillement et la constatation des votes sont confiés (art. 3) à une commission dont la composition offre non-seulement les sûretés, mais encore le caractère spécial que l'épiscopat peut désirer. Les décisions de cette commission trouveront, en outre, une garantie morale dans la communication des procès-verbaux au conseil supérieur de l'instruction publique. Le conseil d'État a, du reste, formellement écarté, après discussion, l'idée d'un recours ou d'une voie contentieuse quelconque, en pareille matière.

Les conditions énoncées par l'article 4, et généralement empruntées aux règles de toutes les élections par scrutin de liste sont si simples qu'il est inutile de les discuter.

Quant à la fixation du nombre de suffrages nécessaires pour la validité de l'élection, j'ai dû, ainsi que le conseil d'État, me préoccuper de l'inconvénient qu'il y aurait à faire recommencer une opération qui suppose le concours de personnes placées souvent à des distances considérables du centre où elle aboutit. Demander un nombre déterminé de suffrages, c'était supposer la possibilité d'abstentions nombreuses qu'il n'y a point lieu de prévoir. Exiger que l'élu réunît la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés, c'était courir le risque de n'arriver que difficilement à un résultat, car on doit prévoir, dans une élection de ce genre, l'éparpillement possible des voix. La condition de la majorité relative paraît d'ailleurs suffisante par la double considération du poids imposant de chaque suffrage et de la haute dignité de chaque candidat. Par suite de cette combinaison, un scrutin unique amènera nécessairement un résultat, si, comme le propose l'article 5, conformément aux règles de la préséance ecclésiastique, au cas d'égalité de suffrages, l'archevêque d'abord, et, au besoin, ensuite l'évêque le plus ancien de consécration, et subsidiairement enfin, l'évêque le plus âgé obtiennent la préférence.

Les articles 5, 6, 7 et 8 renferment des dispositions analogues pour la nomination des membres du conseil supérieur de l'instruction publique, qui doivent être choisis par les consistoires de la confession d'Augsbourg et de

l'Église réformée. Ce sont les mêmes garanties et les mêmes précautions. Elles assureront, sans aucun doute, la sincérité et la régularité de ces différents scrutins.

La disposition spéciale des premiers paragraphes de l'article 7 était toutefois nécessaire pour garantir l'autorité du vote des consistoires qui constituent ici des unités électorales dont la formation régulière et le vœu caractérisé importent essentiellement à la validité de l'élection.

Les corps divers qui ont des représentants au sein du conseil supérieur, comme l'épiscopat et les consistoires protestants, mais qui sont placés dans des situations complétement différentes, devront, d'après le projet de règlement rédigé par le conseil d'État, procéder aux élections qui les concernent dans des formes appropriées à leur constitution et à leurs usages.

Les conditions fondamentales de l'élection faite par le consistoire central israélite sont réglées par l'article 10. Le nombre des membres de ce consistoire est si limité qu'il était indispensable d'exiger, pour une élection sérieuse, que la moitié plus un y eût pris part.

Quant au conseil d'État, à l'Institut et à la cour de cassation, dont le parquet ne doit pas être séparé pour cette élection spéciale, d'après les explications catégoriques données à cet égard par le rapporteur de la commission devant l'assemblée législative, il est sans doute difficile de penser que les élections de ces corps puissent avoir lieu convenablement sous des conditions moins rigoureuses (notamment pour le nombre des votants et pour la majorité à obtenir) que celles expressément indiquées pour le consistoire central israélite. Mais ces corps peuvent s'imposer, s'ils le jugent bon, des conditions plus étroites, plus minutieuses, et comme ils ont d'ailleurs des règlements ou usages qui s'appliquent en tout ou en partie aux élections auxquelles ils vont être appelés, il paraît sans inconvénient sérieux, comme je l'ai dit plus haut, qu'ils puissent régler par eux-mêmes, sous l'influence de ces précédents, les formes de leur élection. L'article 1er réserve donc simplement au gouvernement le droit de provoquer leur action à l'époque et pour le terme qu'il jugera convenable.

Déterminé par ces raisons diverses, j'ai l'honneur, monsieur le président, de soumettre à votre adoption le projet de règlement délibéré par le conseil d'État.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon respect.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'art. 1er et le troisième paragraphe de l'art. 84 de la loi du 15 mars 1850;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection de membres du conseil supérieur de l'instruction publique, le ministre informe les archevêques et évêques diocésains, les consistoires de l'Église réformée et ceux de la confession d'Augsbourg, le consistoire central israélite, le conseil d'État, la cour de cassation et l'Institut national, du nombre de membres qu'ils ont à élire et de l'époque à laquelle doit se faire l'élection.

Art. 2. Le ministre envoie à chaque archevêque ou évêque un bulletin de vote et une enveloppe préparée à cet effet.

L'archevêque ou évêque met sous l'enveloppe cachetée, sans signe extérieur, le bulletin exprimant son vote.

La dépêche portant envoi de ce bulletin est adressée au ministre; mais elle n'est décachetée qu'en présence de la commission désignée dans l'article ci-après.

Les bulletins envoyés postérieurement à l'époque indiquée sont considérés comme non avenus.

La commission, après avoir décacheté la dépêche, en extrait l'enveloppe contenant le bulletin, et le dépose immédiatement dans une urne.

Art. 3. Le dépouillement des votes est fait par une commission composée du ministre président et de deux archevêques ou évêques par lui désignés. Il peut être adjoint à la commission un secrétaire sans voix délibérative.

Art. 4. Les bulletins sont valables, bien qu'ils contiennent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Lorsque le nombre des noms inscrits sur un bulletin est supérieur à celui des membres à élire, les derniers noms ne sont pas comptés dans la supputation des votes.

Art. 5. L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine entre les archevêques et évêques, par le rang d'ancienneté, et par l'âge, si le rang d'ancienneté est le même.

Lorsqu'il y a plusieurs membres à élire, si l'un des élus déclare ne pas accepter, l'archevêque ou évêque qui a obtenu le plus de suffrages après eux est appelé au conseil supérieur.

Art. 6. L'assemblée des consistoires de l'Église réformée et de la confession d'Augsbourg a lieu le même jour dans toute la France.

Un intervalle de quinze jours au moins doit s'écouler entre l'avis donné par le ministre aux présidents des consistoires et le jour de la réunion.

La convocation adressée au président de chaque consistoire est transmise immédiatement par lui à tous les membres du consistoire.

Art. 7. Les consistoires ne peuvent délibérer régulièrement que si au moins la moitié plus un des membres qui les composent sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret; elle n'est valable qu'autant que le candidat réunit la majorité absolue des suffrages.

Dans la huitaine, le président du consistoire adresse au ministre une expédition de la délibération.

Art. 8. Le dépouillement de ces délibérations est fait par une commission composée du ministre président et d'un pasteur de chacune des deux communions désigné par lui. Il peut être adjoint à la commission un secrétaire sans voix délibérative.

Art. 9. L'élection des membres du conseil supérieur a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine entre les pasteurs par le rang d'ancienneté, et par l'âge, si le rang d'ancienneté est le même.

Art. 10. Le consistoire central israélite ne peut procéder à l'élection qu'autant que la moitié plus un des membres qui le composent sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 11. Le conseil d'État, la cour de cassation et l'assemblée générale de l'Institut procèdent à la nomination des membres dont l'élection leur est attribuée conformément à leurs règlements ou usages intérieurs.

Art. 12. Les procès-verbaux des commissions désignées dans les art. 3 et 8, et ceux des élections faites par le conseil d'État, la cour de cassation, l'Institut et le consistoire central israélite, sont communiqués par le ministre au conseil supérieur lors de sa première réunion.

Art. 13. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des lois*.

Fait à l'Élysée-National, le 8 mai 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, relatif aux votes des conseils municipaux pour le traitement des instituteurs communaux (20 avril 1850).

Rapport du ministre de l'instruction publique.

Monsieur le président,

L'art. 38 de la loi du 15 mars dernier porte ce qui suit :

« A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

« 1° D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr.;

« 2° Du produit de la rétribution scolaire ;

« 3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement joint au produit de la rétribution scolaire n'atteint pas 600 fr.;

« Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente. »

Les conseils municipaux, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, doivent régler leur budget dans leur session annuelle du mois de mai. On ne peut attendre le mois de mai 1851 pour organiser un état de choses qui doit commencer au 1er janvier de la même année; il importe donc de prescrire, dès à présent, des mesures pour préparer l'exécution de cette disposition de la loi, et pour mettre les conseils municipaux en demeure de délibérer, dans le courant du mois prochain, sur les voies et moyens qu'ils auront à prendre pour assurer les traitements des instituteurs primaires pendant l'année 1851. D'un autre côté, les conseils généraux qui dresseront les budgets départementaux au mois d'août et qui auront à voter, dans cette session, les dépenses de l'instruction primaire, pour l'année 1851, devront être également mis en position de connaître la quotité du déficit que laisseront les ressources communales, et, par conséquent, de fixer le montant du prélèvement qu'ils devront opérer pour combler le déficit, tant sur leurs revenus ordinaires que sur les deux centimes qu'ils seront autorisés à s'imposer.

Mais pour que les conseils municipaux et les conseils généraux puissent voter en parfaite connaissance de cause, et dans les limites fixées par l'art. 40 de la loi, la somme qu'exigera l'entretien de toutes les écoles primaires en France, il est indispensable qu'ils connaissent, d'une manière positive, le total du produit de la rétribution scolaire. Ce produit, réuni au traitement fixe, est, en effet, la base du supplément qui doit être accordé aux instituteurs recevant moins de 600 fr., supplément qui fait partie du traitement de l'instituteur et que l'Etat ne devra compléter qu'après l'épuisement des revenus ordinaires et des centimes spéciaux des communes et des départements. Ici se présente une difficulté sur laquelle je dois appeler votre attention, difficulté qui ne me paraît pas heureusement insurmontable.

La loi, ainsi que je viens de le rappeler, dit que ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution pendant l'année précédente, d'où il suit que la base du supplément dont jouiront les instituteurs en 1851, devrait être le produit de la rétribution en 1850. Mais il est impossible d'apprécier d'une manière certaine, dès le mois de mai 1850, le produit d'une rétribution en cours de perception, due et recouvrable par mois, et, par conséquent, essentiellement variable; d'un autre côté, on ne peut fixer le traitement de 1851 d'après le produit de 1849, alors que la loi se sert de ces termes : *pendant l'année précédente.* Agir ainsi, ne serait-ce pas, d'une part, s'exposer à commettre de nombreuses erreurs, et, de l'autre, méconnaître l'esprit et la lettre de la loi, qui a entendu donner une base certaine et incontestable à la fixation du traitement des instituteurs communaux? Il me paraît que la loi sera plus régulièrement exécutée si, au lieu d'agir dès le mois de mai 1850 par prévision, les conseils municipaux prennent pour base de leurs opérations le produit de la rétribution, non pendant l'année 1849, mais pendant une année complète, c'est-à-dire du mois de mai 1849 au mois de mai 1850. Les conseils municipaux tenant compte ainsi de la situation réelle des choses pourront voter avec certitude les ressources

dont la loi leur permet de disposer. Il est inutile, au reste, de faire remarquer qu'en élevant le minimum de traitement des instituteurs communaux, le gouvernement et l'assemblée n'ont point entendu décourager les dispositions favorables des conseils municipaux qui, sous le régime de la loi de 1833, avaient trouvé des ressources suffisantes pour assurer à leurs instituteurs un traitement plus considérable.

Telle est la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre et que je vous prie de vouloir bien approuver provisoirement. Des dispositions définitives seront adoptées dans le règlement d'administration publique relatif à l'exécution de la loi, sur lequel le conseil d'État sera appelé à délibérer, règlement qui, vu la proximité de la session des conseils municipaux, n'aurait pu être publié en temps utile.

Quant aux conseils généraux qui seront appelés, dans leur session du mois d'août, à voter le budget départemental de l'instruction primaire, ils se trouveront en présence d'une difficulté sur laquelle je dois également appeler votre attention. Beaucoup de conseils généraux ne sont dans la nécessité d'affecter aux dépenses obligatoires de l'instruction primaire qu'une partie des deux centimes spéciaux que la loi de 1833 les oblige à voter.

Ces dépenses obligatoires comprennent les traitements des instituteurs et les frais de location de maisons d'école, l'entretien des écoles normales primaires, les menues dépenses des comités et des commissions d'examen ; mais après avoir pourvu à cette partie obligatoire du service de l'instruction primaire, un certain nombre de conseils généraux affectent quelquefois le restant disponible de ces centimes à des dépenses non obligatoires, quoique d'une utilité incontestable. C'est ainsi que, sans y être contraints par la loi, ces conseils fournissent à des communes pauvres les moyens de construire des écoles de garçons ou de filles et des salles d'asile, qu'ils font distribuer des livres dans les écoles, qu'ils accordent des encouragements aux bons instituteurs et des secours à ceux d'entre eux que l'âge et les infirmités éloignent des écoles, et qui restent privés de toute ressource précisément au moment où ils deviennent hors d'état de pourvoir à leur existence. La loi nouvelle, en imposant aux conseils généraux l'obligation de compléter jusqu'à 600 fr. les traitements des instituteurs, aura pour résultat d'épuiser les deux centimes dans quelques départements, et, par conséquent, de laisser en souffrance d'autres parties du service qui, ainsi que je viens de le dire, quoique non obligatoires, n'en sont pas moins dignes du plus grand intérêt.

J'aime à croire que les conseils généraux, placés dans cette situation, s'empresseront de suppléer, sous ce rapport, au déficit de leurs ressources, en portant, comme déjà quelques-uns le font, à la section des dépenses facultatives, celles des dépenses non obligatoires de l'instruction primaire qui excéderaient les deux centimes spéciaux, et qui, par cette raison ne pourraient plus figurer à la cinquième section du budget départemental.

J'aurai soin d'ailleurs d'accorder, comme par le passé, et conformément à la loi, sur les fonds de l'État, aux communes et aux départements les subventions dont ils auront besoin pour acquitter celles de leurs dépenses

réputées jusqu'ici obligatoires, et qui, après l'épuisement de leurs revenus ordinaires et de leurs centimes spéciaux, resteraient encore en souffrance.

Veuillez recevoir, monsieur le président, l'hommage de mon respect.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république.

Le président de la république,

Vu la loi du 15 mars 1850,

Décrète :

Art. 1er. Dans leur session du mois de mai prochain, les conseils municipaux voteront sur leurs revenus ordinaires, et, à défaut de ces revenus, sur leurs trois centimes spéciaux, les fonds nécessaires : 1° pour assurer le traitement des instituteurs communaux pendant l'année 1851, lequel traitement fixe ne peut être inférieur à 200 fr.; 2° pour élever à 600 fr., pendant la même année, le revenu des instituteurs communaux, dont le traitement fixe réuni au produit de la rétribution mensuelle, n'atteint pas cette somme.

Art. 2. Les maires des communes devront se faire remettre par le percepteur le rôle de la rétribution mensuelle perçue pour chaque instituteur, depuis le 1er mai 1849 jusqu'au 1er mai 1850.

Ce rôle servira de base pour la fixation, par le conseil municipal, du complément de traitement qu'il y aura lieu d'allouer à l'instituteur.

Art. 3. Les délibérations des conseils municipaux relatives à l'entretien des écoles et des traitements des instituteurs, pendant l'année 1851, seront immédiatement envoyées par les maires aux sous-préfets qui les transmettront, avec leurs observations, au préfet, avant le 1er juin.

Les préfets soumettront sommairement ces délibérations aux conseils généraux, dans la forme déterminée par l'art. 6 de l'ordonnance du 16 juillet 1833.

Art. 4. A défaut des ressources municipales, les conseils généraux devront voter dans leur session prochaine, soit sur leurs revenus ordinaires, soit sur leurs deux centimes spéciaux, la somme nécessaire : 1° pour compléter, pendant l'année 1851, à 200 fr., les traitements fixes des instituteurs; 2° pour compléter, pendant la même année, au minimum de 600 fr., le revenu des instituteurs dont le traitement réuni au produit de la rétribution scolaire n'atteint pas cette somme.

Art. 5. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 20 avril 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, approuvant les statuts de la communauté des Dames religieuses bénédictines de Saint-Désir, établie à Lisieux (5 mars 1850).

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1816, qui autorise la communauté des bénédictines de Saint-Désir, à Lisieux;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Bayeux aux statuts de cette communauté;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la communauté des bénédictines de Saint-Désir, gouvernée par une supérieure locale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la constitution de la république, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane;

Le conseil d'État entendu,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts de la communauté des dames religieuses bénédictines de Saint-Désir, autorisée par ordonnance du 11 septembre 1816, établie à Lisieux (Calvados), gouvernée par une supérieure locale, et ayant pour but l'instruction gratuite des enfants pauvres de leur sexe, l'éducation des jeunes demoiselles, et dont la maison est, en outre, un lieu de retraite pour les dames âgées, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil, sur la pièce enregistrée.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 5 mars 1850. LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, portant autorisation de la congrégation des Dames de la Sainte-Union, établie à Douai (13 avril 1850).

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des dames de la Sainte-Union, établie à Douai (Nord), à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu les pièces et renseignements constatant que cette congrégation est établie de fait dans cette ville, antérieurement à l'année 1825 ;

Vu les statuts de cet établissement, vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en vertu du décret en date de ce jour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Douai, du 14 août 1843 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette ville ;

Vu l'avis du cardinal archevêque de Cambrai et du préfet du Nord ;

Vu l'avis du conseil de l'Université, du 21 décembre 1849 ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des dames de la Sainte-Union, établie à Douai (Nord), et gouvernée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 13 avril 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, approuvant les statuts de la congrégation des Dames de la Sainte-Union, établie à Douai (13 avril 1850).

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'approbation donnée par le cardinal archevêque de Cambrai aux statuts de la congrégation des sœurs de la Sainte-Union, établie à Douai ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que la congrégation religieuse des dames de la Sainte-Union, gouvernée par une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la constitution de la république, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les statuts de la congrégation des dames de la Sainte-Union, établie à Douai (Nord), et ayant pour but de procurer une éducation chré-

tienne et complète aux jeunes personnes, de donner l'instruction gratuite aux jeunes filles indigentes, et de leur apprendre, en outre, des états manuels, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil d'État, sur la pièce enregistrée.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 13 avril 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Arrêté du président de la république, relatif à l'admission des cavaliers élèves instructeurs à l'école de cavalerie de Saumur (29 avril 1850).

Le président de la république,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance du 7 novembre 1845, portant réorganisation de l'école de cavalerie;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le recrutement des cavaliers élèves instructeurs de l'école de cavalerie est entièrement réservé aux brigadiers ou cavaliers détachés des régiments de cavalerie et du corps des équipages militaires.

Art. 2. Les dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,

D'HAUTPOUL.

Décret du président de la république, supprimant les hôpitaux militaires de perfectionnement et d'instruction (23 avril 1850).

Le président de la république,

Vu l'ordonnance du 12 août 1836;

Vu l'ordonnance du 6 février 1839;

Vu la décision royale du 17 décembre 1840;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841;

Considérant que les hôpitaux militaires d'instruction et de perfectionnement, qui occasionnent une dépense annuelle fort élevée, ne répondent pas au but de leur institution, quant au niveau des études et quant à la pratique de la discipline militaire;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. L'hôpital militaire de perfectionnement du Val-de-Grâce et les hôpitaux d'instruction de Lille, de Metz et de Strasbourg cesseront de fonctionner comme établissements d'instruction, à dater du 1er mai 1850.

Art. 2. A compter dudit jour, les officiers de santé de divers grades attachés à ces établissements seront exclusivement rendus au service courant, et les élèves seront et demeureront licenciés.

Art. 3. Il est accordé à titre d'indemnité de licenciement,

Savoir :

1° Aux élèves de l'hôpital de perfectionnement, la continuité, pendant un an, de la subvention de six cents francs que leur attribue le tarif annexé à l'ordonnance du 19 octobre 1841;

2° Aux élèves de 1re et de 2e division ou hôpitaux d'instruction de Lille, de Metz et de Strasbourg, la jouissance, pendant un an, de la subvention de 400 fr. attribuée, par le tarif susdaté, aux élèves de 1re division.

Art. 4. Les élèves liés au service militaire seront maintenus, pendant un délai qui ne pourra dépasser quatre ans, en position de congé, afin de pouvoir continuer leurs études médicales, mais sous la condition de justifier, chaque année, du nombre d'inscriptions qu'ils auront prises, soit dans les facultés de médecine, soit dans les écoles secondaires.

Art. 5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,

D'HAUTPOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le programme des conditions d'admission à l'école normale supérieure pour le concours de l'année 1850 (1er mai 1850).

L'école normale supérieure est destinée à former des professeurs pour les diverses parties de l'enseignement public.

Dans les deux premières années, les élèves doivent avoir obtenu le grade de licencié soit ès lettres, soit ès sciences; ils se présentent au concours d'agrégation à la fin de la troisième année.

Les places d'élèves à l'école normale supérieure sont données au concours ; elles sont entièrement gratuites.

Les élèves dont les père, mère ou tuteur ne résident point à proximité de Paris, doivent avoir un correspondant désigné par eux, auquel le directeur de l'école fait toutes les communications qui peuvent les intéresser.

Le nombre des places mises au concours est réglé chaque année par le ministre, selon les besoins de l'enseignement.

Les inscriptions pour le concours ont lieu du 15 juin au 15 juillet. Un registre est ouvert à cet effet au chef-lieu de toutes les académies de la république.

Les pièces à produire par le candidat pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance constatant qu'au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente il était âgé de dix-sept ans au moins ou de vingt-trois ans au plus ;

2° Un certificat de vaccine ;

3° Si l'élève est majeur, l'engagement de se vouer pour dix ans à l'instruction publique ; en cas de minorité, une déclaration du père ou tuteur, dûment légalisée, et l'autorisation à contracter cet engagement ;

4° Un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement auquel il peut avoir appartenu ;

5° Un certificat d'études, constatant qu'il a fait ou qu'il a terminé son cours d'études classiques, y compris la philosophie, et, s'il se destine à l'enseignement des sciences, son cours de mathématiques spéciales et son cours de physique.

Avant le 1er août, la décision prise en conseil de l'Université sur les candidats inscrits est notifiée aux recteurs, qui en donnent immédiatement avis aux jeunes gens qu'elle concerne.

Le concours d'admission à l'école normale supérieure se compose de deux séries d'épreuves ; les unes portent sur la totalité des candidats autorisés à concourir, et déterminent au préalable l'admissibilité ou la non-admissibilité de chacun d'eux ; les autres ont lieu entre les candidats jugés admissibles, pour décider de leur admission définitive.

Les épreuves d'admissibilité sont subies dans les académies où les inscriptions ont eu lieu ; elles commencent le 5 août, et doivent être terminées au plus tard le 10. Ces épreuves consistent en compositions écrites qui sont faites chacune le même jour, durant le même espace de temps, sur le même sujet, dans toutes les académies.

Ces compositions pour la section des lettres sont :

Une dissertation philosophique en français,
Un discours latin,
Un discours français,
Une version latine,
Un thème grec,
Une pièce de vers latins.

Les compositions pour la section des sciences sont, avec la dissertation de philosophie et la version latine imposées aux candidats des lettres :

La solution d'une ou de plusieurs questions de mathématiques ;

La solution d'une ou de plusieurs questions de physique.

Les candidats déclarés admissibles en vertu de cette première série d'épreuves sont convoqués par les recteurs à l'effet de se trouver présents à l'école le 15 octobre, heure de midi. Ils y justifieront des pièces suivantes :

1° Le diplôme de bachelier ès lettres, ou le diplôme de bachelier ès sciences, selon la section d'études à laquelle ils se destinent;

2° L'engagement légalisé de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public ;

3° L'engagement légalisé des père, mère ou tuteur, de restituer à l'État le prix de la pension dont il aura joui, dans tous les cas où l'élève serait, par son fait, dans l'impossibilité de remplir l'engagement de se vouer pour dix ans à l'enseignement public.

Si l'élève est majeur au moment de son admission, ou s'il atteint sa majorité durant son séjour à l'école, il s'oblige solidairement avec ses parents à faire, auxdits cas, le remboursement du prix de la pension.

Si l'élève est majeur, et jouit de ses biens, il contracte seul les engagements pécuniaires.

Tout engagement fait pour un concours n'est plus valable pour un autre, dans le cas où le candidat s'y présenterait de nouveau.

Les candidats qui n'auront point, au 15 octobre, produit lesdites pièces, ne pourront être admis à subir la seconde série d'épreuves, qui a pour résultat le rejet ou l'admission définitive.

Ces dernières épreuves consistent, pour la section des lettres, en explications et interrogations sur les textes des auteurs étudiés dans les classes, et sur les notions ordinaires de philosophie, de rhétorique et d'histoire; pour la section des sciences, en interrogations sur les matières comprises dans le cours de première et de deuxième année de mathématiques et de physique des lycées.

En outre, les candidats admissibles pour la section des sciences exécuteront dans une salle commune, sous la surveillance d'un des membres de la commission d'examen, une épure sur l'une des questions de géométrie descriptive.

Les mêmes candidats copieront une tête au trait, sous la surveillance du maître de dessin de l'école.

Toutes les épreuves sont également obligatoires.

Les candidats qui, en vertu de cette dernière série d'épreuves, se trouveront portés sur la liste d'admission par ordre de mérite, seront admis définitivement comme élèves de l'école normale supérieure.

Paris, le 1er mai 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux écoles d'apprentis (11 janvier 1850).

Monsieur le recteur, depuis quelques années il a été organisé, dans diverses localités, des écoles destinées à donner l'instruction primaire aux jeunes enfants placés en apprentissage ou employés dans les fabriques et les manufactures. Ces écoles sont ordinairement ouvertes le soir, seul moment de la journée où puissent les fréquenter les pauvres enfants qui, sans ce secours, resteraient privés de l'instruction la plus élémentaire. Une telle institution mérite toute la sollicitude et tout le concours de l'autorité supérieure. D'une part, en effet, les enfants apprentis et ouvriers y viennent puiser les premières et indispensables connaissances. D'autre part, ces écoles contrebalancent l'influence pernicieuse que trop souvent la fréquentation des ateliers exerce sur l'enfance.

Je désire, monsieur le recteur, que vous m'adressiez les renseignements les plus complets concernant le nombre de ces écoles qui existent dans votre académie, les localités où elles sont établies, le nombre d'enfants qui en suivent les cours, la direction qui leur est donnée et les résultats produits jusqu'à ce jour.

Dans le cas où votre académie ne posséderait aucun établissement de ce genre, vous auriez à me faire connaître vos vues sur les localités où il serait nécessaire d'en former, et sur les moyens qui pourraient être employés afin d'assurer cette utile création.

Je vous prie, en outre, de vouloir bien me transmettre des renseignements exacts sur les écoles de même nature qui sont déjà ou qui pourraient être ouvertes le dimanche pour les apprentis et les adultes.

Recevez, etc.

Paris, le 11 janvier 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'interprétation de l'article 2 de la loi du 9 août 1849, sur l'école d'administration (19 janvier 1850).

Monsieur le recteur, des doutes se sont élevés sur le sens de l'article 2 de la loi du 9 août 1849, ainsi conçu :

« Les élèves faisant actuellement partie de l'école d'administration, seront « admis à suivre les cours des facultés de droit et de médecine, auquel cas

« le temps qu'ils ont passé à l'école d'administration sera compté pour six « inscriptions aux élèves de la première promotion, et pour quatre aux élèves « de la seconde. »

J'ai reconnu, après avoir consulté le conseil de l'Université, et m'être reporté à la discussion de la loi qui en détermine l'esprit et la portée, que l'assemblée nationale avait entendu accorder aux élèves de l'école d'administration, comme dédommagement du préjudice que leur a causé leur séjour à l'école, les espérances qu'ils auraient pu concevoir ne s'étant pas réalisées, six inscriptions aux élèves de la première promotion et quatre à ceux de la seconde, indépendamment des inscriptions qu'ils auraient prises antérieurement à la loi, lesquelles demeurent bonnes et valables.

D'après ces dispositions, les élèves de la première promotion qui auraient pris huit inscriptions en droit ou en médecine, et qui aspireraient au doctorat dans ces deux ordres de facultés, seront admis à prendre immédiatement leur quinzième inscription. Les élèves des deux promotions devant, dans tous les cas, jouir du bénéfice des inscriptions que leur concède la loi, une somme égale au prix de celles dont ils n'auraient pas à se pourvoir, leur sera remboursée sur les droits qu'ils auront antérieurement acquittés. Ainsi un élève de la première promotion, qui aspirerait seulement à la licence en droit et qui aurait huit inscriptions, pourra se présenter immédiatement aux dernières épreuves de ce grade et prétendre, en outre, au remboursement de deux inscriptions. Les élèves qui s'en tiendraient aux inscriptions déjà prises par eux auront droit, suivant le cas, au remboursement des frais de six ou de quatre inscriptions. En ce qui concerne les élèves qui prendront de nouvelles inscriptions, on se bornera à relater sur le registre le nombre des inscriptions antérieures, celles qui leur sont concédées par la loi du 9 août, et enfin les nouvelles, dont ils auront nécessairement à acquitter le prix. Les inscriptions concédées ne donnent lieu à aucune opération de comptabilité ; elles seront sur le registre l'objet d'une simple mention. Les remboursements à faire aux élèves qui n'auraient pas à compter comme temps d'études la totalité des inscriptions qui leur sont concédées, seront opérés sur des états dressés dans la forme ordinaire et appuyés, conformément à la nomenclature, de certificats des secrétaires agents-comptables énonçant le montant et la date des versements.

Je vous prie, monsieur le recteur, de communiquer ces dispositions à MM. les doyens des facultés de votre académie, et de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées.

Recevez, etc.

Paris, le 11 janvier 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux présidents des sociétés savantes, concernant le service d'échange et de transmission de leurs publications (20 janvier 1850).

Monsieur le président, j'ai eu l'occasion de remarquer que les envois des publications qui me sont transmises par les sociétés savantes, pour être réexpédiées ensuite aux sociétés qui correspondent entre elles par l'intermédiaire de mon département, ne me parvenaient pas toujours d'une manière complète, ou bien qu'une partie des exemplaires dont ces envois se composent arrivaient à mon ministère avec des bandes d'adresses déchirées, et souvent même sans aucune espèce d'indication. D'autre fois encore, ces bandes portent une autre désignation que celle du président de la société, qui seule peut donner la franchise de port; et il faut alors que rectification soit faite dans mes bureaux de ces adresses irrégulières, pour que les paquets qui m'ont été transmis soient admis par la poste et dirigés vers leurs destination.

Pour régulariser et assurer complétement le service d'échange établi entre les sociétés savantes, service dont l'utilité est aujourd'hui vivement appréciée par ces compagnies, je crois devoir, monsieur le président, vous indiquer quelques mesures qui me paraissent de nature à prévenir toute erreur à l'avenir, et dont l'observation rendra plus sûre et plus prompte la réexpédition des envois transmis à mon département. Ces mesures sont les suivantes :

1° Les bandes qui enveloppent les publications adressées aux sociétés savantes devront toujours être à l'adresse du président de la société à laquelle ces publications seront destinées;

2° Ces bandes d'adresse devront être maintenues par une ficelle croisée sur l'exemplaire, de manière à garantir la bande de toute déchirure;

3° Chaque envoi devra toujours être annoncé par une lettre d'avis renfermant la liste des destinataires, afin qu'il soit possible de vérifier le nombre des exemplaires transmis et quels sont les exemplaires manquants, si l'envoi n'est pas parvenu complet;

4° Lorsque l'envoi à transmettre sera composé de mémoires formant des volumes, il sera nécessaire de le diviser, s'il est considérable, et de m'adresser successivement, jour par jour, des paquets de dix à douze exemplaires;

5° Enfin, je rappelle que les sociétés qui désirent profiter de l'avantage qui leur est offert de correspondre gratuitement sous mon couvert, doivent, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 27 juillet 1845, joindre à leurs envois deux exemplaires des publications transmises, pour le bureau des compagnies savantes de mon ministère. Cette communication est d'autant plus nécessaire, qu'elle peut seule me mettre à portée de suivre les travaux des sociétés, d'en apprécier l'importance et de désigner celles qui me paraissent dignes de participer aux encouragements dont je dispose.

Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien donner connaissance de cette lettre au bureau de la société que vous présidez, et je vous serai très-obligé de veiller à ce que les envois que vous aurez à faire sous mon couvert soient préparés conformément aux présentes indications.

Agréez, etc.

Paris, le 20 janvier 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux bourses communales, départementales et nationales (23 janvier 1850).

Monsieur le recteur, par sa circulaire du 3 août dernier, en vous adressant, avec ses instructions, des exemplaires de la loi du 27 novembre 1848, du règlement d'administration publique du 25 juillet 1849 et des arrêtés du 28 du même mois concernant la collation des bourses communales, départementales et nationales dans les lycées et colléges, mon prédécesseur vous invitait à lui communiquer les observations que pourrait vous suggérer l'application des différentes prescriptions de la loi et du règlement dont il s'agit.

Plusieurs de MM. les recteurs ont répondu à cette invitation en accusant réception de la circulaire précitée. Mais aujourd'hui que la législation nouvelle a été une première fois partout pratiquée, les fonctionnaires qui ont été chargés de l'exécuter se trouvent plus à même de se former une opinion sur les avantages et sur les inconvénients de ce régime, au double point de vue de l'institution des bourses comme des intérêts des familles, soit que celles-ci, sans invoquer de services publics, présentent leurs enfants au concours, soit, au contraire, qu'elles prétendent à des bourses concédées pour services rendus à l'État. Je vous prie, en conséquence, de me faire part de vos observations à ce sujet, et de m'indiquer les modifications qui vous paraîtraient devoir être introduites dans le règlement d'administration publique. J'appelle particulièrement votre attention sur l'époque qui a été déterminée pour les concours et pour les examens. L'expérience a prouvé qu'en procédant à ces opérations du 1er au 10 septembre, comme le veut l'art. 17, on se trouve dans l'impossibilité de mettre les nouveaux boursiers à même d'entrer au lycée ou collége qui leur est désigné, dès le commencement de l'année classique. Le laps de temps qui s'écoule entre la clôture des opérations et l'ouverture des classes est surtout insuffisant lorsqu'il y a lieu de rectifier ou de régulariser les pièces que les candidats sont tenus de produire, ou même d'annuler des épreuves et de les recommencer. Je désire que vous me fassiez savoir à quelle époque, selon vous, il faudrait placer l'inscription et les concours et examens pour obvier à ce grave inconvénient, tout en tenant compte des exigences des services auxquels parti-

cipent les divers membres dont les jurys communaux et départementaux sont composés. Vous aurez soin de me faire connaître, dans le cas où votre avis serait d'avancer cette époque, si vous pensez être en mesure de fournir à MM. les préfets, conformément aux prescriptions de l'article 18 du règlement, avec autant de certitude que possible, l'état des bourses communales et départementales vacantes au moment du concours ou qui devraient devenir libres pour le 1er octobre.

Il est indispensable que votre réponse me parvienne le 1er février au plus tard. C'est la limite du délai que je fixe à MM. les préfets, en les invitant aussi à m'adresser leurs observations sur la législation nouvelle concernant les bourses.

Recevez, etc.

Paris, le 23 janvier 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux bourses communales, départementales et nationales (23 janvier 1850).

Monsieur le préfet, par sa circulaire du 3 août dernier, en vous adressant, avec ses instructions, des exemplaires de la loi du 27 novembre 1848, du règlement d'administration publique du 25 juillet 1849 et des arrêtés du 28 du même mois concernant la collation des bourses communales, départementales et nationales dans les lycées et colléges, mon prédécesseur vous invitait à lui communiquer les observations que pourrait vous suggérer l'application des différentes prescriptions de la loi et du règlement dont il s'agit.

Plusieurs de MM. les préfets ont répondu à cette invitation en accusant réception de la circulaire précitée. Mais aujourd'hui que la législation nouvelle a été une première fois partout pratiquée, les fonctionnaires qui ont été chargés de l'exécuter se trouvent plus à même de se former une opinion sur les avantages et sur les inconvénients de ce régime, au double point de vue de l'institution des bourses comme des intérêts des familles, soit que celles-ci, sans invoquer de services publics, présentent leurs enfants au concours, soit, au contraire, qu'elles prétendent à des bourses concédées pour services rendus à l'État. Je vous prie, en conséquence, de me faire part de vos observations à ce sujet, et de m'indiquer les modifications qui vous paraîtraient devoir être introduites dans le règlement d'administration publique.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'époque qui a été déterminée pour les concours et pour les examens. L'expérience a prouvé qu'en procédant à ces opérations du 1er au 10 septembre, comme le veut l'article 17, on se trouve dans l'impossibilité de mettre les nouveaux boursiers à même d'entrer au lycée ou collége qui leur est désigné, dès le commencement de

l'année classique. Le laps de temps qui s'écoule entre la clôture de ces opérations et l'ouverture des classes est surtout insuffisant, lorsqu'il y a lieu de rectifier ou de régulariser les pièces que les candidats sont tenus de produire, ou même d'annuler des épreuves et de les recommencer. Je désire que vous me fassiez savoir à quelle époque il faudrait, selon vous, placer l'inscription, les concours et les examens pour obvier à ce grave inconvénient, tout en tenant compte des exigences des services auxquels participent les divers membres dont les jurys communaux et le jury départemental sont composés. Six membres désignés par le conseil général, et pris dans son sein, étant appelés par l'article 7 à faire partie de ce dernier jury, vous aurez notamment à vous préoccuper des moyens d'aplanir les difficultés résultant du défaut de coïncidence entre l'époque de la réunion ordinaire du conseil général et l'époque qui serait choisie pour le concours et les examens devant le jury départemental, et vous voudrez bien m'indiquer ces moyens.

Il est indispensable que votre réponse me parvienne le 1er février au plus tard. C'est la limite du délai que j'assigne à MM. les recteurs des académies, en les invitant aussi à m'adresser leurs observations concernant la législation sur les bourses.

Recevez, etc.

Paris, le 23 janvier 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au mode de payement du traitement des fonctionnaires. (24 janvier 1850).

Monsieur le recteur, aux termes de l'article 101 du règlement du 1er novembre 1812, les professeurs des lycées qui ont exercé leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année classique ont droit, pendant la durée des vacances, aux traitements affectés à leur chaire.

D'après les règles de la comptabilité, les traitements fixes doivent être payés par douzième échu à la fin de chaque mois, et les traitements éventuels, ainsi que le boni, à la fin de chaque trimestre. Toutefois, dans beaucoup de lycées, on paye aux professeurs, à l'époque de la distribution des prix, la partie de leurs traitements afférente aux temps des vacances.

Cet usage est non-seulement une dérogation aux règles de la comptabilité, mais il constitue, en outre, une infraction à la loi qui interdit le cumul.

En effet, lorsqu'un professeur reçoit une nouvelle destination et passe dans un lycée où la rentrée a lieu avant celle de l'établissement qu'il quitte il touche deux traitements pendant l'espace qui s'écoule depuis le jour de la rentrée du lycée où il est nouvellement attaché, jusqu'au jour de la rentrée du lycée où il était précédemment.

Après avoir consulté le conseil de l'Université, j'ai reconnu que cet état de choses ne pouvait pas être maintenu, et j'ai décidé, les 16 novembre et 7 décembre 1849 :

1° Que les traitements devaient être acquittés aux époques déterminées par les règlements, et que tout autre mode de payement pouvait engager la responsabilité des comptables;

2° Que, conformément aux principes établis par la loi du 28 avril 1816, les fonctionnaires et professeurs des lycées ne pouvaient pas recevoir deux traitements pour le même laps de temps.

En conséquence, les traitements tant fixes qu'éventuels des fonctionnaires et professeurs des lycées ne devront être payés à l'avenir que par douzièmes et par trimestres échus, ou par fractions, s'il y a lieu, pour le temps des vacances.

Si les fonctionnaires ou professeurs sont transférés dans un lycée où la rentrée ait lieu plus tôt que dans l'établissement qu'ils quittent, ils ne seront pas payés à partir de leur installation, mais seulement à dater du jour où ils auront cessé de recevoir le traitement de leurs anciennes fonctions. Si, au contraire, la rentrée a lieu plus tard, ils auront droit, conformément aux règlements en vigueur, pendant l'espace qui s'écoulera entre les deux rentrées, à une indemnité égale à la partie du traitement fixe dont ils jouissaient.

La faculté d'opter pour le traitement le plus élevé est laissée aux fonctionnaires et professeurs. Ainsi, si un fonctionnaire reçoit, dans l'établissement auquel il est récemment attaché, un traitement plus fort que celui qui était attribué à ses fonctions précédentes, il pourra demander à être payé dans le nouveau lycée à partir du jour de son installation, et il reversera alors, dans la caisse du lycée auquel il appartenait, la partie de traitement qu'il se trouvera avoir reçue en trop. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance à souche, qui sera représentée au besoin à MM. les proviseurs.

Afin d'éviter toute contestation sur la date du jour où le payement des traitements des professeurs transférés devra être opéré, MM. les proviseurs, avant de faire dresser les états d'émargement, s'informeront auprès de leurs collègues de l'époque à laquelle ces professeurs ont cessé de recevoir leurs traitements.

Je vous recommande expressément de veiller à l'exécution des dispositions de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Paris, le 24 janvier 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux comptes des écoles normales primaires (31 janvier 1850.)

Monsieur le recteur, l'ordonnance du 7 juillet 1844, étendant aux écoles normales primaires les dispositions de l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837, a chargé les conseils de préfecture de l'apurement des comptes des économes de ces établissements, lorsque la recette n'excède pas 30,000 francs, et la cour des comptes elle-même de l'apurement des comptes excédant 30,000 fr. de recette.

Cette mesure est mise à exécution depuis le 1er janvier 1845, et, tous les ans, à cette époque, les comptes de deniers et de matières, avec pièces à l'appui, sont adressés au ministère de l'instruction publique, d'où ils sont transmis soit au conseil de préfecture, soit à la cour des comptes, après examen sommaire. Cet examen, qui entraîne un grand déplacement de pièces, et qui a lieu entre la vérification faite par la commission de surveillance de l'école normale et la vérification définitive faite soit par le conseil de préfecture, soit par la cour des comptes, n'est pas nécessaire; il n'en résulte aucun bien, et cet excès de la centralisation est une occasion de retards qu'il convient d'éviter.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir et à partir de cette année, les comptes seront directement envoyés par vous aux conseils de préfecture ou à la cour des comptes par l'intermédiaire de MM. les préfets des départements. Cette détermination est surtout fondée sur l'assurance qu'aujourd'hui la comptabilité des écoles normales primaires étant bien comprise par les directeurs-économes et par les commissions de surveillance, vous n'aurez plus qu'à veiller à l'exécution des règlements.

Aux termes de la circulaire du 31 décembre 1846, les comptes de deniers et de matières des écoles normales primaires établis par les directeurs-économes pour la gestion de 1849 doivent déjà être sous les yeux des commissions de surveillance, qui en termineront l'examen vers la fin du mois. Vous pourrez donc être en mesure, dans les premiers jours de février, de les envoyer à MM. les préfets, après avoir eu préalablement le soin de vous assurer qu'aucune pièce n'y manque.

Toutefois, mon département ne pouvant rester étranger aux opérations de comptabilité qui concernent les écoles normales et à la situation financière et matérielle de ces établissements sous ses divers aspects, vous voudrez bien continuer à m'adresser :

1° Une copie des comptes de deniers ;

2° Une copie du compte de matières ;

3° Une copie de la délibération de la commission de surveillance relative à ces comptes ;

4° Le bordereau des rentes des écoles normales arrêté au 31 décembre de chaque année ;

5° Enfin le procès-verbal de récolement d'inventaire du mobilier des écoles normales, avec l'état estimatif des objets vendus ou achetés dans l'année.

Quant au compte d'administration qui embrasse un exercice entier, vous m'en ferez parvenir une expédition aussitôt qu'il aura été arrêté, et vous y joindrez le rapport de l'ordonnateur des dépenses.

Le même envoi sera fait par vous à M. le préfet du département, qui doit soumettre ces documents au conseil général en même temps que le budget de l'année suivante.

C'est ordinairement dans les délibérations qu'elles prennent au sujet des comptes des écoles normales que les commissions de surveillance font leurs propositions sur l'emploi du boni réalisé pendant le cours de l'année précédente. Je désire qu'il en soit toujours ainsi ; mais en même temps je crois devoir vous prier de rappeler à ces commissions que le boni n'est applicable qu'aux dépenses énumérées dans l'article 3 de l'ordonnance du 15 décembre 1842. Tout autre emploi ne saurait être approuvé.

Je vous envoie quinze exemplaires de la présente circulaire pour vos bureaux, les commissions de surveillance et les directeurs des écoles normales primaires.

Recevez, etc.

Paris, le 31 janvier 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux votes des conseils municipaux pour le traitement des instituteurs communaux (27 avril 1850).

Monsieur le préfet, je vous transmets un décret de M. le président de la république, relatif à l'exécution des articles 36, 37, 38 et 40 de la loi du 15 mars dernier sur l'instruction publique. Ces articles concernent l'entretien des écoles primaires publiques et les traitements des instituteurs communaux ; ils indiquent les voies et moyens destinés à pourvoir à cet ordre de dépenses.

Aux termes de la loi du 18 juillet 1837, les conseils municipaux règlent les budgets des communes dans leur session annuelle du mois de mai. Les dispositions financières résultant de la loi du 15 mars précitée devant être mises en vigueur à partir du 1er janvier 1851, il est indispensable qu'elles soient, dès cette année, arrêtées par ces conseils. L'article 1er du décret dispose, en conséquence, que, *dans la session du mois de mai prochain, les conseils municipaux voteront sur leurs revenus ordinaires, et, à défaut de ces revenus, sur leurs trois centimes spéciaux, les fonds nécessaires : 1° pour assurer le traitement fixe des instituteurs communaux pendant l'année* 1851, *lequel traitement ne peut être inférieur à* 200 *francs ; 2° pour*

élever à 600 francs pendant la même année le revenu des instituteurs communaux dont le traitement fixe, réuni au produit de la rétribution mensuelle n'atteint pas cette somme.

Selon les prescriptions de la loi (article 37), ce supplément doit être calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente. Il résulte de cette disposition que la base du supplément dont jouiront les instituteurs en 1851 devrait être le produit de la rétribution en 1850. Mais il est évident que le produit d'une rétribution, due et recouvrable par mois, ne peut être connu d'une manière certaine qu'à la fin de l'année, et qu'il est impossible d'en faire dès le mois de mai une évaluation même approximative. D'un autre côté, on ne peut fixer le traitement de 1851 d'après le produit de 1849, alors que la loi se sert de ces termes : *pendant l'année précédente.* Pour parer à cette difficulté, il a dû être décidé que les conseils municipaux prendraient pour base de leurs opérations le produit de la rétribution du mois de mai 1849 au mois de mai 1850 : tel est le but de l'article 2 du décret. Il y a lieu d'espérer qu'en fixant les traitements de leurs instituteurs pour l'année 1851, les conseils municipaux se pénétreront bien de la pensée qui animait l'assemblée nationale lorsqu'elle a voté ces dispositions de la loi, et qu'ils s'efforceront de s'y associer en ce qu'elle a de favorable à des fonctionnaires dignes d'intérêt, qui ont eu longtemps à souffrir de la faiblesse de leurs ressources. En élevant le minimum de leur traitement à 600 francs, l'assemblée nationale a manifesté l'espérance que ce minimum continuerait d'être dépassé dans un grand nombre de communes. Je partage cet espoir et je ne doute pas que, partout où l'instituteur jouit en ce moment d'un revenu de plus de 600 francs, les conseils municipaux ne chant geront rien aux dispositions bienveillantes dont ces maîtres ont été l'obje- jusqu'à ce jour.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, présenter des considérations dans ce sens aux conseils municipaux des communes comprises dans votre département ; j'ai la ferme confiance que ces assemblées éclairées les accueilleront avec faveur, et qu'elles se montreront jalouses de seconder le sentiment dont l'assemblée nationale a été le légitime interprète.

L'article 3 du décret indique les mesures à prendre pour la transmission, qui doit vous être faite avant le 1er juin, des délibérations des conseils municipaux. J'appellerai ultérieurement et d'une manière spéciale votre attention sur les autres dispositions du décret qui concernent les obligations imposées aux départements par les articles 35 et 40 de la loi du 15 mars.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour que les prescriptions de la loi, et les dispositions du décret rendu pour en faciliter l'exécution, soient fidèlement observées.

Recevez, etc.

Paris, le 27 avril 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ.

Décision du conseil de l'Université, portant interdiction des Exercices de vocabulaire dans les écoles normales primaires (15 janvier 1850).

Le conseil,

Vu le rapport de M. le recteur de....., concernant les *Exercices de vocabulaire* introduits dans l'école normale primaire de....,

Considérant qu'une analyse grammaticale bien faite comprend tout ce qui peut utilement s'enseigner sur cette matière dans les écoles primaires,

Estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans les écoles normales primaires le nouvel objet d'études dont il s'agit.

(Délibération approuvée par le ministre.)

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 4 février 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le conseil général du département du Tarn est autorisé à créer cinq bourses entières du prix de quatre cents francs l'une, et divisibles en demi-bourses et trois quarts de bourses. Ces bourses seront réparties entre les colléges d'Albi, de Castres et de Gaillac, savoir : collége d'Albi, deux bourses entières; collége de Castres, deux bourses entières; collége de Gaillac, une bourse entière.

Par décret du président de la république, en date du 6 février 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'académie nationale de médecine est autorisée à accepter, mais seulement jusqu'à concurrence d'une rente de six cents francs quatre pour cent inscrite au grand-livre de la dette publique, le legs de vingt mille francs qui lui a été fait par feu M. Ch. Lefèvre, pour la fondation d'un prix triennal à décerner au meilleur ouvrage contre la mélancolie.

Par décret du président de la république, en date du 6 mars 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le conseil général du département de la Haute-Marne est autorisé à créer, dans le lycée de Chaumont, trois bourses entières du prix de 600 francs l'une, susceptibles d'être divisées en demi-bourses, et affectées à chacun des arrondissements du département. Une allocation de dix-huit cents francs sera portée

annuellement au budget des dépenses départementales, pour l'entretien de cette fondation.

Par décret du président de la république, en date du 18 mars 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1848, formant le chapitre XI du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux, entendus, débattus, et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session.

Par décret du président de la république, en date du 9 avril 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder, à Champigné (Maine-et-Loire), un établissement de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le même décret. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la charité d'Évron, le maire et le bureau de bienfaisance de la commune de Champigné, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de trois mille francs fait, à titre gratuit, par la dame Pauline-Louise de Lescat, veuve du sieur Louis-André de la Forest-d'Armaillé, à l'établissement de sœurs du même ordre, autorisé à Champigné.

Par décret du président de la république, en date du 29 avril 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général de l'institut des frères de Saint-Yon, dits des écoles chrétiennes, et le maire de la ville d'Étampes (Seine-et-Oise), dans l'intérêt de l'instruction des enfants pauvres de cette ville, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation entre vifs que, par actes publics, en date des 21 février et 19 juin 1849, la demoiselle Émélie-Catherine Poilloue de Bonnevaux a faite, en faveur de l'institut des frères, d'une maison située à Étampes (Seine-et-Oise), à la charge de fonder dans cette ville une école perpétuelle et gratuite, destinée aux enfants pauvres.

Par décret du président de la république, en date du 29 avril 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général des frères de Saint-Yon, dits des écoles chrétiennes, est autorisée à accepter, au nom de son institut, le legs d'une somme de mille francs, fait par Madame veuve de Dreux-Brézé, aux termes d'un testament olographe, en date du 15 mars 1848, en faveur du noviciat des frères desdites écoles.

Par décret du président de la république, en date du 2 mai 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la ville d'Ancenis est autorisée à concéder à Mgr l'évêque de Nantes les bâtiments affectés au collége communal d'Ancenis, à la charge d'y établir une école secondaire privée et sous la réserve de tous droits résultant, au profit de l'Université, des termes des décrets du 11 mai 1807 et du 11 décembre 1808; et en outre à la charge par ladite ville d'Ancenis de pourvoir à tous les frais d'entretien et de réparation desdits bâtiments.

AUTORISATIONS DE LIVRES CLASSIQUES.

Par divers arrêtés, rendus sur l'avis du conseil de l'Université, les ouvrages suivants ont été autorisés pour l'enseignement universitaire :

L'ouvrage intitulé : *Abécédaire à l'usage des salles d'asile*, édité par Mme Levrault, est admis pour les établissements d'instruction primaire.

L'ouvrage intitulé : *Abrégé de l'Histoire sainte*, de M. Lenoël, est admis pour les établissements universitaires.

L'ouvrage intitulé : *Œuvres choisies d'Étienne Pasquier, accompagnées de notes et d'une étude sur sa vie et ses ouvrages*, par M. Feugère, professeur au lycée Louis-le-Grand, est admis pour être placé dans les bibliothèques des lycées et colléges et pour être donné en prix.

L'ouvrage intitulé : *Traité élémentaire de Cosmographie*, rédigé d'après le programme universitaire, par M. Amiot, professeur de mathématiques au lycée Saint-Louis, est admis pour les classes des lycées et colléges.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Projet de budget portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1851, présenté par M. Achille Fould, ministre des finances, le jeudi 4 avril 1850.

M. Achille Fould, ministre des finances, a présenté à l'assemblée nationale législative le jeudi 4 avril, le projet de budget des dépenses et recettes de l'exercice 1851.

L'état A, annexé au projet de loi portant fixation du budget des dépenses, présente pour le ministère de l'instruction publique les chiffres suivants :

Dépenses de l'instruction publique.

Administration centrale.

CHAP. 1er. Personnel.	373,250 fr.
CHAP. 1 *bis*. Indemnité aux employés supprimés et aux employés auxiliaires	11,100
CHAP. 2. Matériel.	90,000
CHAP. 3. Membres de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique et inspecteurs généraux.	226,000
CHAP. 4. Services généraux de l'instruction publique. . .	107,000
CHAP. 5. École normale supérieure	230,820
CHAP. 6. Administration académique.	925,300

Instruction supérieure.

CHAP. 7. Facultés de théologie	115,660
CHAP. 8. Facultés de droit.	776,700
CHAP. 9. Facultés de médecine	702,440
CHAP. 10. Facultés des sciences	470,700
CHAP. 11. Facultés des lettres.	472,696
CHAP. 12. Écoles supérieures de pharmacie.	164,000
CHAP. 13. Dépenses communes à toutes les facultés (remises, accroissement des collections et bibliothèques). .	71,100

Instruction secondaire.

CHAP. 14. Frais généraux	87,000
CHAP. 15. Lycées et colléges communaux	2,319,200

Instruction primaire.

CHAP. 16. Inspection.	854,800
CHAP. 17. Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	5,412,416
CHAP. 18. Dépenses imputables sur les fonds départementaux	4,431,000
CHAP. 19. Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires	500,000

Sciences et Lettres.

CHAP. 20. Institut de France	570,300
CHAP. 21. Collége de France	180,000

CHAP. 22. Muséum d'histoire naturelle.	469,780
CHAP. 23. Établissements astronomiques.	121,760
CHAP. 24. Bibliothèque nationale (dépenses ordinaires, cours d'archéologie.	289,000
CHAP. 25. Bibliothèque nationale (crédit extraordinaire, annuité)	60,000
CHAP. 26. Bibliothèques publiques.	217,300
CHAP. 27. Académie nationale de médecine.	44,200
CHAP. 28. École des chartes	35,400
CHAP. 29. École spéciale des langues orientales vivantes, cours d'arabe vulgaire à Marseille.	55,800
CHAP. 30. Souscriptions littéraires.	120,000
CHAP. 31. Encouragements et secours aux savants et gens de lettres.	180,000
CHAP. 32. Sociétés savantes.	35,000
CHAP. 33. Voyages et missions scientifiques (école française d'Athènes. Lectures publiques du soir)	61,200
CHAP. 34. Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale.	120,000
CHAP. 35. Subvention aux caisses de retraite du ministère.	750,000
CHAP. 36. Dépenses de l'instruction publique en Algérie. .	184,200
CHAP. 37. Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice destiné au service de l'instruction publique (loi du 20 février 1849).	37,500
CHAP. 38. Dépenses des exercices clos	*Mémoire.*
Total des dépenses de l'instruction publique. .	21,872,622

Le projet de loi portant fixation du budget des recettes, présente trois articles relatifs à l'instruction publique. Voici ces articles :

« Art. 3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1851, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de *trois centimes* par les conseils municipaux, et plus de *deux centimes* par les conseils généraux.

« Art. 25. Les articles 131 et 137 du décret du 17 mars 1808[1] sont et demeurent abrogés.

1. Voici le texte des deux articles dont l'abrogation est demandée :

Art. 131. Les quatre cent mille francs de rentes inscrites sur le grand livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'Université impériale.

Art. 137. L'Université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites par les règlements d'administration publique.

« Les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'Université feront retour au domaine de l'État.

« La rente cinq pour cent, de cinq cent vingt-trois mille quatre cent trente-trois francs (523,433 fr.), inscrite au nom de l'Université, est annulée et sera rayée du grand-livre de la dette publique.

« Art. 26. Ne sont point comprises dans les prescriptions de l'article précédent les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique.

« Ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder, sous les conditions déterminées par les lois. »

L'état C, annexé au projet de loi, mentionne parmi les produits et revenus dont la perception est autorisée au profit de l'État, les rétributions suivantes :

« Rétributions imposées par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et par les décrets du 4e jour complémentaire an 12 (21 septembre 1804) et du 17 février 1809 sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

« Rétributions imposées par la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles. »

Ces produits sont estimés à la somme de 1,788,703 francs.

Sont également comptés pour règle au budget des recettes les produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire et les ressources spéciales des écoles normales primaires.

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

La session d'examen pour le baccalauréat, qui a lieu chaque année au mois d'avril, a été close sans offrir rien de remarquable. Le nombre des candidats a été à peu près le même que les années précédentes à pareille époque. Quant aux résultats, ils sont également presque identiques. La capacité des aspirants ne dénote pas des progrès bien sensibles, quoique, par suite de l'application du nouveau programme, les études préparatoires soient de beaucoup simplifiées, au moins sous le rapport de l'unité. Peut-être faut-il savoir mieux aujourd'hui que sous le régime de l'ancien programme; mais aussi les matières de l'examen sont restreintes; la mémoire des candidats, la faculté qui jusqu'alors les servait le mieux, est soumise à un travail moins pénible, et l'on peut espérer que, avec le temps, la partie orale de l'examen deviendra plus satisfaisante.

La version latine cessera-t-elle d'être l'écueil redoutable? ceci est moins aisé à résoudre. Nous avons, dans notre dernier compte rendu des examens, signalé les abus qui existaient et qui visaient à rendre cette épreuve illusoire. Nous ne savons pas encore si la faculté est parvenue à les faire cesser

complétement; mais nous sommes certain qu'elle y continuera tous ses efforts. La composition est et sera toujours la meilleure preuve de quelque connaissance positive, et pour cela elle doit porter avec elle un caractère d'authenticité. Nous exhortons de nouveau les aspirants à ne pas compter sur les ruses et les moyens que les habiles pourraient leur faire accepter, mais à se préparer sérieusement eux-mêmes à cette partie de l'examen à côté de laquelle la partie orale n'est plus qu'un jeu. Ce sera sans doute un travail de quelques mois pour ceux qui n'auront qu'ébauché leurs études; pour ceux qui les auront complétées, ce ne sera rien. Nous continuerons d'aider les uns et les autres, en reproduisant, à chaque session, le texte de quelques-unes des versions qui auront été dictées par la faculté de Paris. En voici deux de la session d'avril :

I.

Felix qui potuit boni
Fontem visere lucidum!
Felix qui potuit gravis
Terræ solvere vincula!
Quondam funera conjugis
Vates threicius gemens,
Infernas adiit domos;
Illic blanda sonantibus
Chordis carmina temperans,
Ditem fletibus invocat.
Stupet tergeminus novo
Captus carmine janitor;
Ultrices scelerum deæ
Jam mœstæ lacrimis madent;
Tandem : « Vincimur, arbiter
Umbrarum miserans ait :
Donamus comitem viro
Emptam carmine conjugem;
Sed lex dicitur hæc tibi,
Ne, dum Tartara liqueris,
Fas sit lumina flectere : »
Legem non tenuit miser.
Hæc te fabula respicit,
Quicumque in superum diem
Mentem tollere non times,
Ne, dum tendis ad æthera,
Retro lumina flexeris.

II.

Non facile dicam utros peccare validius putem, quibus omnia sua placent, an quibus nihil. Accidit enim etiam ingeniosis adolescentibus, ut iis nihil

unquam sit satis, ut omnia semper mutent, ut denique taceant nimia bene dicendi cupiditate. Qua de re memini narrasse mihi Julium Secundum, æqualem meum, atque a me familiariter amatum, miræ facundiæ virum, infinitæ tamen curæ, quid esset sibi a patruo suo dictum. Is fuit Julius Florus, in eloquentia Galliarum princeps, atque inter paucos disertus. Quum ille Secundum nostrum, scholæ adhuc operatum, tristem forte vidisset, interrogavit, quæ causa frontis tam obductæ. Nec dissimulavit adolescens tertium jam diem esse, ex quo materiæ ad scribendum destinatæ omni labore non inveniret exordium; quo sibi non præsens tantum dolor, sed etiam desperatio in posterum fieret. Tum Florus arridens : « Numquid tu, inquit, melius dicere vis quam potes? » Ita se res habet : curandum est quidem ut quam optime dicamus; pro facultate tamen dicendum est.

QUINTILIEN, liv. X, ch. 3.

FAITS DIVERS.

Aux termes de la nouvelle loi sur l'instruction publique, l'Institut doit fournir son contingent dans la composition du grand conseil. En conséquence, l'Institut a nommé une commission composée de trois membres et chargée de faire à ce sujet un travail préparatoire : ces commissaires sont MM. Guizot, Thiers et Flourens.

La commission chargée de l'examen de la demande en poursuite de M. Laboulaye, représentant du peuple, pour ouverture illégale d'un établissement d'instruction publique, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser les poursuites, attendu qu'il n'y avait pas eu commencement d'exécution, mais simplement annonce d'une prochaine ouverture d'établissement.

Le concours ouvert le 11 mars 1850 devant la faculté de médecine de Montpellier, pour la chaire de pathologie et de thérapeutique générales, vacante dans cette faculté, a été clos le 26 avril dernier. Le résultat du scrutin transmis immédiatement à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, conformément aux dispositions des règlements sur le concours dans les facultés de médecine, désigne pour cette chaire M. le docteur Jaumes. L'institution ne pourra être donnée par M. le ministre qu'après examen des procès-verbaux du concours en conseil de l'Université, et après jugement des réclamations, s'il en est intervenu dans le délai fixé par les règlements.

On lit dans le *Moniteur :* « Un honorable représentant, dans la séance du 14 mai de l'assemblée nationale, a fait allusion à un virement irrégulier de

fonds pratiqué, avant 1848, sur la partie des crédits alloués par le budget à l'école de médecine de Paris, et qui aurait été couvert par des quittances fictives, avec l'assentiment du ministre de cette époque. C'est un devoir rigoureux pour l'administration actuelle, devoir qu'elle remplit avec plaisir, d'attester que rien dans les pièces de cette affaire, ni dans la correspondance qui s'en est suivie entre le ministère de l'instruction publique et la cour des comptes, ne permet de faire remonter la responsabilité de l'irrégularité commise jusqu'à l'honorable ministre alors chargé du département de l'instruction publique. »

Le *Moniteur catholique* a publié la lettre suivante, adressée par M. l'archevêque de Paris à tous les évêques de France après l'adoption de la loi organique de l'enseignement par l'assemblée législative : « Monseigneur, j'ai su que plusieurs de nos vénérables collègues avaient la bonté de songer à moi pour le conseil central de l'instruction publique, tel que la loi récente sur l'enseignement vient de le constituer. Je suis on ne peut plus reconnaissant de ces intentions pleines de bienveillance; mais je dois déclarer qu'il ne me serait pas possible d'accepter ce mandat. J'ai pour cela de nombreux motifs qu'il serait superflu d'exposer ici. »

M. l'archevêque de Paris vient de fonder *une société charitable d'encouragement pour les écoles chrétiennes libres.* En voici les statuts :

§ 1er. Il est fondé à Paris une société charitable dite d'Encouragement pour les écoles chrétiennes libres.

Son action tout d'abord sera bornée à Paris. Plus tard, on pourra fonder des sociétés analogues dans les départements, ou en encourager la fondation.

§ 2. La société d'encouragement a pour but :

1° D'ouvrir des écoles religieuses pour les garçons et pour les filles, dans les quartiers qui en manquent. Les écoles seront ou gratuites ou payantes, selon les quartiers. Si elle ne pouvait pas toujours ouvrir des écoles là où il serait nécessaire d'en établir, la société pourra aider à leur ouverture. Elle pourra aussi soutenir les écoles chrétiennes existantes dont le sort serait menacé faute de ressources.

2° De fonder des externats secondaires ou d'aider à leur fondation.

3° De constituer une école normale où se formeront pour les écoles libres des maîtres ecclésiastiques et laïques.

4° De fonder, quand ce serait possible, des cours de haut enseignement pour couronner le système des écoles libres.

§ 3. Les ressources de la société lui viennent :

1° Des cotisations annuelles de ses membres fondateurs;

2° Des dons et souscriptions qu'elle peut recevoir.

Pour être membre fondateur, il faut s'engager à payer au moins 200 fr. par an pendant cinq ans.

§ 4. La société est placée sous le patronage et la présidence de l'archevêque de Paris.

Les curés des douze arrondissements de la ville en sont membres de droit.

La société agit et s'administre par un comité.

Les membres de ce comité, au nombre de douze, sont nommés pour cinq ans. Ils sont choisis dans le sein de la société ou en dehors.

Tous les trois mois, le comité rend compte de ses opérations à la société réunie en assemblée générale.

Deux instituteurs privés, MM. Perrot, rue Bréda, 21, et Lefrançais, rue de l'Ouest, 36, membres tous deux de l'association fraternelle des instituteurs démocrates-socialistes, ont été traduits, le lundi 22 avril, devant le tribunal de la Seine, siégeant en chambre du conseil, aux termes de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833, qui prononce contre les instituteurs privés, convaincus d'inconduite ou d'immoralité, l'interdiction de l'exercice de leur profession à terme ou à toujours. L'inculpation dirigée contre MM. Perrot et Lefrançais était tirée de leur participation à la rédaction d'un programme d'éducation démocratique et sociale, dans lequel se trouvaient de graves atteintes à la morale et à la religion. MM. Perrot et Lefrançais avaient été déférés au tribunal par décision du comité central de l'instruction primaire. Le tribunal a prononcé contre MM. Perrot et Lefrançais la peine de l'interdiction à toujours de l'exercice de leur profession.

L'académie des inscriptions et belles-lettres vient de procéder au remplacement de M. Édouard Biot. Le nombre des votants était de 37 ; majorité absolue, 19. M. Vincent a obtenu 23 suffrages ; M. Floquet, 11 ; M. Wallon, 3. En conséquence, M. Vincent a été nommé membre de l'Institut, en remplacement de M. Edouard Biot.

L'académie des jeux Floraux vient de procéder à la distribution annuelle des prix. La séance a commencé, suivant l'usage, par l'éloge de Clémence Isaure, confié cette année à M. Lébraly, maître ès jeux. Cet éloge, qui est écrit en vers, a été lu, en l'absence de l'auteur, par M. de Barbot. Ensuite a commencé la lecture du rapport sur le concours de l'année. Pendant cette lecture, une députation de l'académie s'est rendue, musique en tête, à l'église de la Daurade, pour recevoir les fleurs d'or et d'argent qui avaient été déposées dès le matin sur le maître-autel. Le passage du cortége à travers les rues de la ville avait attiré une foule considérable. Les habitants de Toulouse ne voient pas sans un sentiment d'orgueil survivre à toutes les secousses politiques cette noble et libérale institution que les siècles ont consacrée. Au retour de la députation, la distribution des prix a commencé. M. Gabriel de Belcastel, de Toulouse, a obtenu l'églantine d'or réservée,

pour le prix du discours en prose ; M. Jude Patissié, de Tonneins, déjà couronné plusieurs fois par l'académie, a obtenu une violette réservée, pour une épître intitulée *les Mondes;* M. Dauriac, jeune ouvrier, de Toulouse, auteur d'une hymne à la Vierge, ayant pour titre : *Amour et grandeur de Marie,* a remporté le prix du genre.

M. Gay-Lussac, une des plus grandes renommées scientifiques du dix-neuvième siècle, vient de mourir à Paris, où il s'était fait transporter du Limousin il y a deux mois. Il était âgé de soixante et onze ans. Sa santé, jusque-là fort robuste, s'était altérée depuis six mois, et presque dès le début, cette maladie ne laissa plus d'espoir. Peu d'hommes ont eu une vie aussi utile et marquée par des travaux aussi nombreux. Il n'est pas de branche des sciences physiques et chimiques qui ne lui doive quelque découverte importante. Tantôt seul, tantôt collaborateur d'hommes éminents, et particulièrement de M. Thénard et de M. Alexandre de Humboldt, il a porté successivement partout son esprit investigateur. Élève de l'école polytechnique, il y fut distingué par les savants illustres qui y dirigeaient l'enseignement, notamment par Berthollet, et il ne tarda pas à y devenir lui-même professeur de chimie. Il faisait en même temps le cours de physique générale au collége de France, et il occupait aussi la chaire de chimie au Jardin-des-Plantes, où il y a peu d'années il fut victime d'un accident en pleine leçon. C'était la seule chaire qu'il eût conservée ; il s'était démis des deux autres il y a longtemps. Opérateur extrêmement habile et ingénieux, il avait fait une grande quantité d'analyses et d'expériences. Il était ainsi parvenu, seul ou avec des collaborateurs, à découvrir des lois générales dans la composition des corps, particulièrement dans le règne animal et le règne végétal. Il avait de même posé plusieurs des lois générales qui régissent les phénomènes de la physique. Les méthodes dont il a eu l'initiative et les appareils qui lui sont dus, et dont se servent les savants dans leurs recherches, les manufacturiers dans leurs labeurs, les agents du fisc quand ils ont à déterminer avec justesse des quantités de matière imposable, seraient bien longs à énumérer. Il n'est personne qui n'ait entendu parler de son baromètre, de son alcoomètre, de sa méthode pour essayer les matières d'argent. Il avait été fort jeune élu membre de l'académie des sciences. Il était peu de membres de sociétés savantes qui n'eussent tenu à honneur de l'inscrire parmi leurs associés.

M. Ducrotay de Blainville, membre de l'académie des sciences, section d'anatomie et de zoologie, et successeur de G. Cuvier dans la chaire d'anatomie comparée du Muséum d'histoire naturelle de Paris, a été trouvé mort, mercredi 1er mai, dans un wagon du chemin de fer de Rouen, au départ du soir. La science fait en lui une grande perte. Quoique âgé de soixante et treize ans, il avait conservé une vigueur peu commune. Il se livrait avec une infatigable activité à des travaux sur les fossiles, et, dans la semaine pré-

cédente, il travaillait encore à son laboratoire avec toute l'ardeur de la jeunesse. C'est en se livrant à ses recherches qu'il y a quelques jours il éprouva une sorte de défaillance dont il se remit bientôt en attribuant à la chaleur la cause de son indisposition, et en refusant positivement de prendre aucune précaution. Il allait en Angleterre, parfaitement rassuré sur sa santé, lorsque la mort est venu le frapper subitement.

M. Guigniaut continue avec une admirable persévérance le vaste travail qu'il a entrepris sur les *Religions de l'antiquité*, d'après l'ouvrage de Creuzer, et il touche presque au terme de cette œuvre importante. Le neuvième volume vient de paraître. L'ouvrage en comprendra dix : tome Ier en 2 parties (Introduction et religion de l'Inde, de la Perse et de l'Égypte, avec notes et éclaircissements) ; tome II en 3 parties (religions de l'Asie occidentale, de la Grèce et de l'Italie, notes et éclaircissements) ; tome III en 3 parties (Héros et Démos, mystères de Bacchus et de Cérès, notes et éclaircissements, avec une récapitulation générale et des tables) ; tome IV en 2 parties (explication des planches, et planches gravées au trait, au nombre de 300, comprenant 1,200 sujets, et formant une nouvelle *Galerie mythologique*, la plus complète qui existe).

M. Joly, professeur à l'athénée de Bruxelles, vient de publier un *Exposé méthodique et raisonné de géographie physique et politique*, qui mérite une mention spéciale. M. Joly s'est trouvé dans une position exceptionnelle pour s'occuper à fond de l'étude de la géographie : il a été chargé uniquement de l'enseignement de cette branche au lycée de Bruxelles. Alors il s'est demandé pourquoi les jeunes gens ont tant de peine à apprendre même les choses essentielles de la géographie et ne peuvent jamais les retenir longtemps. Il a reconnu que c'est parce qu'on manque de méthode et qu'on ne sait pas relier les données entr'elles. Il a compris qu'on ne peut parvenir à trouver les liens des choses que par une méditation profonde du sujet et en cherchant toujours la raison de chaque fait. Son ouvrage est le fruit d'une longue et persévérante étude ; il contient d'abord toutes les améliorations qu'ont amenées les progrès de cette science. Mais en outre il comprend une infinité d'aperçus neufs sur les lois qui régissent les faits de la géographie. Tous ces aperçus sont toujours basés sur l'étude la géographie physique. Cette marche a produit des résultats surprenants.

TITRES HONORIFIQUES.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

M. Charles Jourdain, agrégé des facultés des lettres, licencié en droit, officier de l'Université, ancien professeur de philosophie au lycée de Reims

et au collége Stanislas, auteur de divers ouvrages, chef du cabinet du ministère de l'instruction publique et des cultes depuis le 20 décembre 1848, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'inspection des académies :

Académie de Montpellier. — M. Leroy, agrégé de grammaire, professeur de quatrième au lycée de Rennes, est nommé inspecteur d'académie de troisième classe, et attaché en cette qualité à l'académie de Montpellier, en remplacement de M. Bouchez, appelé à d'autres fonctions.

Académie de Nancy. — M. Bouchez, inspecteur d'académie de première classe, est maintenu sur sa demande, dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Nancy, en remplacement de M. Zevort, qui ne s'est pas rendu à son poste.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'inspection de l'instruction primaire :

Inspection du Gard. — M. Guibert, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Gard, est nommé inspecteur de troisième classe dans le même département, en remplacement de M. Valz, démissionnaire.

Inspection de la Manche. — M. Marie, instituteur à Carentan, est chargé provisoirement des fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Manche, en remplacement de M. Bouché, décédé.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans les écoles normales primaires :

École normale primaire de filles de Lons-le-Saulnier. — Mlle Missie, sous-directrice à l'école normale primaire d'institutrices de Lons-le-Saulnier, est nommé directrice de cet établissement, en remplacement de Mme Lepagnez, révoquée.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans l'école normale des salles d'asile :

École normale des salles d'asile. — M. l'abbé Flandrin, premier aumônier du lycée Napoléon, est nommé vice-président de la commission de surveillance près l'école normale des salles d'asile instituée à Paris, en remplacement de M. l'abbé de Beauvais, curé de Saint-Jacques, démissionnaire.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu à la faculté de médecine de Paris :

Faculté de médecine de Paris. — M. Malgaigne (Joseph-François), docteur en médecine, est institué en qualité de professeur d'opérations et appareils à la faculté de médecine de Paris.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées de Paris :

Lycée Bonaparte. — M. Witcomb, agrégé, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée Bonaparte, en remplacement de M. Fleming, démissionnaire.

Lycée Napoléon. — La deuxième division de la classe de philosophie au lycée Napoléon est et demeure supprimée, et M. Kastus, chargé de cette seconde division, est autorisé à continuer ses fonctions jusqu'à la fin de la présente année classique.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége d'Arles. — M. de Virieu, ancien régent de mathématiques au collége de Lure, en disponibilité, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége d'Arles, en remplacement de M. Raynaud, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bayeux. — M. Moularde, régent de mathématiques au collége de Bernay, est nommé provisoirement régent de mathématiques élémentaires au collége de Bayeux, en remplacemeut de M. Mourière, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bernay. — M. Voisin, régent de septième au collége de Bernay, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième audit collége, en remplacement de M. Boisard, appelé à d'autres fonctions.

M. Mourière, régent de mathématiques au collége de Bayeux, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Bernay, en remplacement de M. Moularde, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Blaye. — M. Vicule, régent d'histoire au collége de Tarbes, en congé, est nommé provisoirement principal du collége de Blaye, en remplacement de M. Lusson, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dax. — M. l'abbé Buffe, principal du collége d'Embrun, est nommé provisoirement principal du collége de Dax, en remplacement de M. l'abbé Huet, qui demeure en disponibilité.

Collége de Digne. — M. Maurel, maitre d'étude au lycée d'Avignon, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Digne, en remplacement de M. Dehoey, démissionnaire.

Collége d'Embrun. — M. Lusson, principal du collége de Blaye, est nommé provisoirement principal du collége d'Embrun, en remplacement de M. l'abbé Buffe, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Falaise. — M. Martin, régent de cinquième au collége de Vire, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Falaise, en remplacement de M. Lemonnier, admis à la retraite.

Collége du Quesnoy. — M. Vermeille, bachelier ès sciences, régent de cinquième et sixième au collége de Charolles, en congé, est nommé provisoirement régent de mathématiques, au collége du Quesnoy, en remplacement de M. Charrée, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Hilaire-du-Harcouet. — M. Leclercq, régent de septième au collége de Saint-Hilaire-du-Harcouet, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au même collége, en remplacement de M. Letellier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Sarlat. — M. Morel, licencié ès-lettres, ancien maître d'études au lycée de Nantes, est nommé provisoirement régent de rhétorique et seconde au collége de Sarlat, en remplacement de M. Bardolet, révoqué de ses fonctions.

Collége de Valenciennes. — M. Charrée, bachelier ès sciences physiques, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Valenciennes, en remplacement de M. Sueur, qui a abandonné son poste.

Collége de Vassy. — M. Dole, régent de mathématiques au collége d'Auxonne, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Vassy, en remplacement de M. Humbert, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Verdun. — M. Janin, chargé de la suppléance de la chaire de rhétorique au collége de Verdun, est nommé provisoirement régent de rhétorique audit collége, en remplacement de M. Vadbois, décédé.

M. Aubert, chargé de la suppléance de la chaire de seconde au collége de Verdun, est nommé provisoirement régent de seconde audit collége, en remplacement de M. Janin, appelé à d'autres fonctions.

M. Rebstock, chargé de la suppléance de la classe de sixième au collége de Verdun, est nommé provisoirement régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Aubert, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vire. — M. Letellier, régent de cinquième et sixième au collége de Saint-Hilaire-du-Harcouet, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Vire, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 8.

LOIS.

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850 (15 mai 1850).

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard quatre cent soixante et un millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-huit francs (1,461,491,788 fr.) pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1850, conformément à l'état A ci-annexé.

. . . . . .

Art. 9. Aucune dépense ne pourra être ordonnée ni liquidée sans qu'un crédit préalable ait été ouvert par une loi.

Toute dépense non accréditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laissée à la charge personnelle du ministre contrevenant.

. . . . . .

Art. 13. Pourront seuls donner ouverture, en 1850, à des crédits supplémentaires, pour insuffisance d'allocations dûment justifiée, les services dont la nomenclature suit :

. . . . . .

Ministère de l'instruction publique.

1° Traitements éventuels des professeurs des facultés;

2° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des colléges;

3° Complément du traitement des instituteurs primaires à la charge de l'État.

4° Prix de l'Institut et de l'académie nationale de médecine.

. . . . . .

Art. 14. Tous les crédits ou portions de crédits qui resteront disponibles par suite de vacances d'emploi feront retour au trésor.

Les ministres, à la fin de chaque semestre, feront dresser, dans leurs départements respectifs, un état des emplois civils dont la vacance aura été constatée pendant le semestre; ces états énonceront la durée de chaque vacance et le montant des crédits devenus disponibles. Ils seront immédiatement adressés au ministre des finances et transmis à la cour des comptes.

Art. 15. Une loi générale sur les pensions civiles qui doivent être inscrites au trésor, ou mises à la charge des caisses de retraite subventionnées par l'État, sera présentée dans le délai d'une année.

Art. 16. Jusqu'à la promulgation de la loi sur les pensions civiles, il ne sera accordé de pension, à la charge des caisses de retraite subventionnées par l'État, qu'en proportion des fonds rendus libres par des extinctions, et sans pouvoir excéder les crédits alloués au budget de l'année.

. . . . . .

Art. 18. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'en 1860, il ne pourra être fait, dans les divers grades de la Légion d'honneur, qu'une nomination sur deux extinctions.

Cette disposition n'est pas applicable aux nominations faites dans les armées de terre et de mer.

. . . . . .

Art. 19. Le conseil supérieur de l'instruction publique sera appelé à donner son avis préalable sur les impressions ou souscriptions pour des ouvrages concernant la littérature, l'histoire, la science et les arts, et qui devront être payées sur les fonds mis à la disposition du ministère de l'instruction publique.

. . . . . .

Délibéré en séance publique à Paris, le 15 mai 1850.

Le président et les secrétaires,

Général BEDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le président de la république,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

ETAT A. BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1850.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Première partie.—Dépenses de l'instruction publique.

Chapitres spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	Montant des crédits accordés.
	Administration centrale.	
1	Personnel.	376,250 fr.
1*bis*	Indemnité aux employés supprimés.	11,000
2	Matériel.	86,000
	Université.	
3	Conseillers de l'Université et inspecteurs généraux. .	226,000
4	Services généraux de l'Université	107,000
5	Ecole normale supérieure.	230,820
6	Administration académique	639,333
7	Facultés de théologie.	115,660
8	Facultés de droit.	770,700
9	Facultés de médecine.	694,440
10	Facultés des sciences.	465,700
11	Facultés des lettres	471,696
12	Ecoles supérieures de pharmacie.	164,000
13	Dépenses communes à toutes les facultés (Remises, accroissement des collections et bibliothèques). .	71,000
14	Instruction secondaire (Frais généraux)	87,000
15	Instruction secondaire (Lycées et colléges)	2,310,200
16	Instruction primaire (Inspection).	620,133
17	Instruction primaire (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget)	5,220,000
18	Instruction primaire (Dépenses imputables sur les fonds départementaux)	4,325,700
19	Instruction primaire (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires).	500,000
	Sciences et Lettres.	
20	Institut de France.	570,300
21	Collége de France.	180,000
22	Ecole d'administration	»
23	Muséum d'histoire naturelle.	469,780
24	Etablissements astronomiques.	121,760
25	Bibliothèque nationale (Dépenses ordinaires.—Cours d'archéologie).	289,000
26	Bibliothèque nationale (Crédit extraordinaire. — Annuité).	60,000
27	Bibliothèques publiques.	199,900
28	Académie nationale de médecine.	44,200
29	Ecole des chartes.	35,400
30	Ecole spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille.	55,800
31	Souscriptions.	120,000
32	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	180,000
33	Sociétés savantes	35,000
	Report :	19,853,772

Chapitres spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	Montant des crédits accordés.
	Report :	19,853,772
34	Voyages et missions scientifiques; lectures publiques du soir.	61,200
35	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale	120,000
36	Subvention aux caisses de retraite du ministère. . .	500,000
37	Dépenses de l'instruction publique en Algérie. . .	184,200
38	Publication des œuvres de Fermat.	14,000
39	Dépenses des exercices clos.	*Mémoire.*
	Total des dépenses de l'instruction publique :	20,733,372

DÉCRETS.

Décret du président de la république, relatif aux nouvelles académies (27 mai 1850).

Rapport du ministre de l'instruction publique.

Monsieur le président,

Les articles 7 et 8 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement disposent qu'il sera établi une académie dans chaque département, et que chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge convenable, d'un ou de plusieurs inspecteurs.

Dans la discussion du budget de 1850, l'assemblée nationale a fixé le chiffre des traitements des recteurs institués par la loi nouvelle et des secrétaires d'académie ; elle a, de plus, alloué, sur la proposition du gouvernement, les fonds nécessaires pour vingt-quatre emplois d'inspecteurs d'académie.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet de déterminer le chef-lieu de chaque académie, de répartir les inspecteurs entre les départements, et enfin de régler, conformément au vote récent de l'assemblée nationale, les traitements des différents fonctionnaires de l'administration académique.

Après un examen attentif, j'ai pensé qu'il était conforme à l'esprit de la loi du 15 mars 1850 et à la bonne administration de l'instruction publique de placer le chef-lieu académique au chef-lieu même du département. C'est à ce centre qu'aboutissent toutes les affaires administratives, et en général aussi la plupart des relations et des intérêts. Le conseil du département y siége, ainsi que le préfet et les principales autorités. Le recteur y trouvera

l'appui qui lui est si nécessaire, et les conseils académiques se recruteront plus aisément d'hommes spéciaux. Trois exceptions seraient faites à cette règle générale : elles s'expliquent par une possession antérieure, justifiée d'ailleurs par d'autres circonstances locales ou par des considérations tirées d'anciens souvenirs littéraires et scientifiques dont la tradition ne doit pas se perdre.

Ainsi le chef-lieu académique du département du Nord serait maintenu dans la ville de Douai, ancien siége d'une université et d'une faculté des lettres, en possession depuis plus de quarante ans d'un siége académique et qui, après avoir été le chef-lieu administratif, est restée le chef-lieu judiciaire du département du Nord, et a toujours, d'ailleurs, été considérée comme une ville d'étude.

Il était difficile de transporter à Marseille le chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône, et d'en déshériter la ville d'Aix, qui compte dans son sein un archevêché, une faculté de théologie, une faculté de droit, une faculté des lettres, et qui peut invoquer à bon droit sa vieille renommée littéraire.

Riche en souvenirs religieux et universitaires, la ville de Reims a des motifs presque équivalents à alléguer pour conserver le chef-lieu académique du département de la Marne. Quoiqu'elle ne soit pas aussi centrale que Châlons, elle est cependant la ville la plus importante du département. C'est le siége d'un archevêché et le chef-lieu judiciaire de la Marne. Cette ville renferme un grand nombre d'établissements d'instruction publique, et notamment un lycée. Enfin, ce qui est, à mes yeux, la raison déterminante dans ce cas comme dans les précédents, c'est l'importance d'une possession acquise, qui, bien que plus récente ici qu'à Aix et à Douai, conduit cependant naturellement à conserver au chef lieu d'une circonscription aujourd'hui composée de plusieurs départements le siége d'une académie réduite pour l'avenir aux confins d'un seul.

La répartition des vingt-quatre inspecteurs d'académie entre les départements a été réglée d'après la considération des établissements d'instruction secondaire ou supérieure qui s'y trouvent actuellement. Le département de la Seine, qui en compte un si grand nombre, aurait quatre inspecteurs. Un seul serait attaché à chacun des onze départements qui possèdent plusieurs facultés. Neuf autres départements, qui sont, par le nombre et l'importance combinés de leurs établissements d'instruction publique, dans des conditions particulières, auraient aussi chacun un inspecteur. Mais il est évident que cette répartition ne saurait être définitive : elle est naturellement subordonnée aux effets de la loi nouvelle et aux conséquences que la libre concurrence peut avoir relativement aux établissements d'instruction publique.

Je me suis conformé, pour la fixation du traitement des recteurs et des secrétaires d'académie, aux observations présentées par le rapporteur de la commission du budget, et qui ont obtenu l'assentiment unanime de l'assemblée nationale.

La commission du budget, en proposant à l'assemblée le vote de ce crédit, a exprimé formellement le vœu que les recteurs et les secrétaires d'académie

fussent partagés en trois classes; que la classe fût attachée à la personne et non pas à la résidence, et qu'ainsi les fonctionnaires de l'administration académique pussent recevoir sans déplacement, et dans les lieux mêmes où ils ont acquis des titres à l'estime publique, un légitime avancement. Le gouvernement doit s'associer complétement à ce vœu et entrer de plus en plus dans cette voie salutaire.

La règle que j'ai l'honneur de proposer à votre sanction aura pour effet immédiat d'attacher les fonctionnaires aux localités qui les connaissent le mieux, et de mettre fin à cette mobilité trop fréquente qui brise sans cesse les bonnes traditions administratives et fait obstacle à tout progrès durable.

Veuillez agréer, etc.

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les articles 7, 8 et 84 de la loi du 15 mars 1850,

Décrète :

Art. 1er. Le chef-lieu de chaque académie est placé au chef-lieu du département.

Néanmoins, le chef-lieu de l'académie de la Marne est placé à Reims; celui de l'académie des Bouches-du-Rhône, à Aix; celui de l'académie du Nord, à Douai.

Art. 2. Un inspecteur d'académie est attaché à chacune des académies dont les noms suivent :

Bouches-du-Rhône, Calvados, Doubs, Côte-d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Maine-et-Loire, Marne, Meurthe, Nord, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, Vienne.

Quatre inspecteurs d'académie sont attachés à l'académie de la Seine.

Art. 3. Le traitement du recteur de l'académie de la Seine est fixé à 8,000 fr.

Les recteurs des autres académies sont partagés en trois classes, de la manière suivante :

18 recteurs de 1re classe, à 6,000 fr.;

24 recteurs de 2e classe, à 5,000 fr.;

43 recteurs de 3e classe, à 4,500 fr.

Les traitements des inspecteurs d'académie sont fixés de la manière suivante :

Inspecteurs de l'académie de Paris, 4,000 fr.;

Inspecteurs des autres académies, 3,000 fr.

Le traitement du secrétaire de l'académie de Paris est fixé à 4,000 fr.

Les autres secrétaires d'académie sont partagés en trois classes, de la manière suivante :

18 secrétaires d'académie de 1re classe, à 2,000 fr. ;

24 secrétaires d'académie de 2e classe, à 1,800 fr. ;

43 secrétaires d'académie de 3e classe, à 1,500 fr.

Art. 4. La classe des recteurs et des secrétaires d'académie est attachée à la personne et non pas à la résidence.

Art. 5. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er septembre prochain.

Art. 6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des lois.*

Fait à l'Élysée-National, le 27 mai 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux concours dans les facultés de droit (16 mai 1850).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, grand maître de l'Université,

Vu la loi du 22 ventôse an 12 (13 mars 1804) ;

Vu l'art. 57 du décret du 17 mars 1808 ;

Vu les statuts des 31 octobre 1809, 1er mai 1810, 10 mai 1825, 29 juin 1841 et 22 août 1843 ;

Vu les arrêtés spéciaux, relatifs aux concours dans les facultés de droit, rendus en 1847 et 1849 ;

Considérant qu'il importe de coordonner dans un statut général les dispositions nécessaires pour régler la forme des concours, et qu'il importe aussi de réduire la candidature définitive à un nombre restreint de concurrents ;

Le conseil de l'Université entendu,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement pour les concours dans les facultés de droit :

TITRE PREMIER. — *Mesures préliminaires.*

§ 1er. *Annonce des concours.*

Art. 1er. Lorsque, une chaire de professeur ou une place de suppléant étant vacante, il y aura lieu d'y pourvoir par un concours, le ministre, grand maître de l'Université, déterminera, par un arrêté, l'époque à la-

quelle le concours devra commencer, soit qu'il ait lieu devant la faculté où la vacance est ouverte, soit qu'il ait été transféré dans une autre, conformément au statut du 31 octobre 1809.

Art. 2. Pourront être comprises dans un seul concours, soit plusieurs chaires, soit plusieurs places de suppléant vacantes dans la même faculté ou appartenant à des facultés différentes.

Art. 3. L'arrêté du ministre sera adressé à tous les recteurs des académies, et des affiches conformes seront apposées dans l'étendue de chaque ressort académique.

L'annonce du concours sera, en outre, insérée au *Moniteur*.

Art. 4. Le délai entre l'insertion au *Moniteur* et le jour fixé pour le commencement des épreuves devra être de trois mois au moins.

Pourra être compris dans ce délai le temps des vacances, si le concours a été officiellement annoncé avant le 1er septembre.

§ 2. *Conditions d'admissibilité au concours.*

Art. 5. Nul ne pourra se présenter au concours,

S'il n'est citoyen français,

S'il ne jouit des droits civils,

S'il ne représente un diplôme de docteur en droit obtenu devant une des facultés de la république,

Et s'il n'est âgé, pour une chaire de professeur, de trente ans accomplis; pour une place de suppléant, de vingt-cinq ans accomplis; sauf au ministre, grand maître de l'Université, à accorder des dispenses d'âge, après avoir pris l'avis du conseil de l'instruction publique, ou, en cas d'urgence, de la section permanente du conseil.

Art. 6. Les affiches apposées pour annoncer les concours indiqueront les qualités exigées des aspirants et la forme dans laquelle ils devront en justifier.

§ 3. *Inscription des aspirants.*

Art. 7. Les aspirants se feront inscrire au secrétariat de la faculté trente jours au moins avant l'époque qui aura été fixée pour l'ouverture du concours. Chaque concurrent, en se faisant inscrire, produira son acte de naissance et son diplôme de docteur ou son acte d'institution comme professeur dans une faculté de droit.

Art. 8. Le trentième jour avant l'ouverture du concours, la liste des aspirants inscrits sera close provisoirement, en séance de la faculté, et transmise immédiatement, avec les pièces à l'appui, au ministre, qui l'arrêtera définitivement, après avoir pris l'avis du conseil de l'instruction publique, ou, en cas d'urgence, de la section permanente.

Elle sera renvoyée au recteur, de manière que chaque aspirant admis à se présenter au concours puisse être prévenu dix jours au moins avant le commencement des épreuves.

Titre II. — *Organisation du jury.*

Art. 9. Le jury se composera des professeurs titulaires de la faculté devant laquelle le concours est ouvert, et des juges adjoints que le ministre, grand maître de l'Université, pourra choisir, selon les cas, parmi les professeurs titulaires des autres facultés de droit, les magistrats des cours souveraines, les membres de l'Institut, les conseillers d'État, les docteurs en droit et les avocats inscrits depuis vingt ans sur le tableau de leur ordre.

Art. 10. Le nombre des juges devra être de sept au moins, non compris le président. Les professeurs de la faculté devant laquelle s'ouvre le concours devront se trouver en majorité. Néanmoins, lorsque les chaires de plusieurs facultés de droit seront mises au concours devant une seule d'entre elles, la majorité des professeurs s'entend de tous les professeurs, soit de la faculté devant laquelle le concours est ouvert, soit des autres facultés qui s'y trouvent représentées.

En cas d'empêchements légitimes survenus pendant la durée du concours, le jugement pourra être rendu par cinq juges, non compris le président.

Art. 11. Ne pourront siéger dans un même concours deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Devra se récuser tout parent ou allié, au même degré, d'un des candidats.

Art. 12. Le ministre nomme le président du concours, qui doit être choisi, conformément à l'art. 92 du décret du 17 mars 1808 et aux art. 26 et 27 du statut du 31 octobre 1809, soit parmi les membres du conseil de l'instruction publique, soit parmi les inspecteurs généraux des études, soit parmi les juges mentionnés à l'art. 9.

Art. 13. Le président a la direction et la police du concours; il prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la tenue du concours.

Art. 14. Le secrétaire de la faculté rédige les procès-verbaux de chaque séance, en donne lecture à la séance suivante, et les fait signer par chacun des juges.

Titre III. — *Formes du concours.*

§ 1er. *Séance d'ouverture.*

Art. 15. Le doyen de la faculté ordonne toutes les dispositions nécessaires pour l'ouverture du concours.

Art. 16. Aux jour et heure fixés pour la première séance, il sera fait un appel de tous les candidats qui se présentent au concours. Chaque aspirant écrira lui-même, sur un registre, son nom et son adresse. Si le concours comprend une ou plusieurs chaires et une ou plusieurs suppléances, le candidat déclarera provisoirement pour quelle place il entend concourir. Aucune autre déclaration ne sera admise, et le registre sera clos par le président.

Tout aspirant qui ne se sera pas présenté à cette séance sera exclu du concours.

Art. 17. Dans cette première séance, les concurrents proposeront, s'il y a lieu, les récusations motivées qu'ils auraient à exercer, et sur lesquelles il sera statué par les juges non récusés, sauf recours au conseil de l'instruction publique.

Art. 18. Si, par cause d'incompatibilité ou de récusation, le nombre des juges se trouvait réduit au-dessous de sept, il en sera immédiatement référé au ministre, et il sera sursis au commencement des épreuves jusqu'à ce que le jury ait été complété.

Art. 19. Le président fixera les jours et heures auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

Art. 20. Dans tout concours, il y aura deux ordres d'épreuves, des épreuves de candidature et des épreuves définitives.

§ 2. *Épreuves de candidature.*

Art. 21. Les épreuves de candidature dans les concours pour les chaires sont :

1° Deux compositions écrites ayant pour objet, l'une une question de droit romain, l'autre une question de droit civil français. Les compositions de droit romain sont écrites en latin.

S'il se trouve au concours une chaire ayant pour objet un autre enseignement que celui du Code civil ou du droit romain, les candidats qui voudront se réserver la faculté d'option feront, en outre, une composition sur la matière de l'enseignement spécial de cette chaire.

2° Deux leçons publiques, dont une sur une matière de Code civil, et l'autre sur la matière de l'enseignement de la chaire mise au concours.

Si cette chaire a pour objet l'enseignement du Code civil, les candidats feront une leçon sur une matière de Code civil et une leçon sur une matière de droit romain.

Chacune de ces deux leçons sera faite après quatre heures de préparation. Dans tous les cas, la leçon de Code civil, commune à tous les candidats, sera la première dans cet ordre d'épreuves.

Art. 22. Les épreuves de candidature, dans les concours pour les places de suppléants, seront celles qui sont fixées par l'article précédent pour les chaires de Code civil.

Art. 23. Il sera choisi par les juges du concours trois sujets pour chaque composition. Le candidat le plus âgé tirera au sort le sujet qui devra être traité.

Art. 24. Tous les concurrents seront réunis, pour chaque composition, dans une même séance.

Art. 25. Le temps que les juges accorderont pour chaque composition sera de six à sept heures.

Pendant ce temps, les concurrents seront renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux juges désignés par le président.

Les concurrents ne pourront correspondre avec personne, ni se procurer d'autre secours que les lois françaises et les textes du droit romain.

Chaque concurrent déposera sa composition, signée de lui, visée et parafée par les deux commissaires, dans une boîte qui sera scellée du sceau du président.

Art. 26. Sur la copie qu'il en prendra, au jour désigné par le président, chaque concurrent fera imprimer sa composition, et en déposera, dans un délai fixé par les juges, au secrétariat de la faculté, des exemplaires en nombre suffisant pour que tous les juges et tous les concurrents aient deux exemplaires de chaque composition, et que le président puisse envoyer cinq exemplaires au ministre de l'instruction publique.

Le président prendra toutes les mesures nécessaires pour vérifier la conformité des imprimés avec le manuscrit déposé, et apposera son visa sur chaque exemplaire.

Art. 27. Pour l'épreuve des leçons, les juges choisiront des sujets en nombre supérieur de moitié à celui des concurrents. Chaque sujet sera mis dans une enveloppe scellée du sceau du président, mais sans désignation extérieure.

Tous les paquets seront placés dans une urne et tirés par les concurrents, en présence les uns des autres.

A l'instant même, le secrétaire inscrira sur chaque paquet le nom du concurrent auquel il sera échu. Un autre des concurrents y apposera son cachet.

Art. 28. Il ne sera fait qu'une leçon chaque jour par le même concurrent.

Il sera fait quatre leçons par séance.

Chaque leçon sera de trois quarts d'heure.

Les candidats ne pourront s'aider que de simples et brèves notes.

Art. 29. Le tirage au sort des matières à traiter par chaque concurrent dans les épreuves des compositions et leçons aura lieu en présence du président et du secrétaire de la faculté, à moins qu'il ne puisse être fait en présence de tous les juges.

Art. 30. Le sort déterminera l'ordre dans lequel les concurrents feront leurs leçons.

Les concurrents sont tenus, à peine d'exclusion, de soutenir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués.

Art. 31. Si un concurrent ne pouvait, par un empêchement légitime et dûment constaté, subir ou achever une épreuve aux jours et heures indiqués, les juges pourront accorder un délai.

Le délai ne pourra, en aucun cas, excéder cinq jours, à moins que celui qui demanderait un plus long ou un second délai ne justifie en même temps de l'adhésion unanime des autres candidats à sa demande.

Art. 32. Chaque candidat peut concourir pour plusieurs chaires du même

enseignement et pour plusieurs suppléances. Nul ne peut définitivement concourir à la fois pour une suppléance et pour une chaire.

Art. 33. Si le concours comprend plusieurs chaires de divers enseignements, ou s'il comprend une ou plusieurs suppléances et une ou plusieurs chaires, chaque candidat devra, immédiatement après la clôture de l'épreuve commune des leçons sur le Code civil, faire son option définitive pour la chaire spéciale ou pour les chaires de même enseignement, pour la suppléance ou pour les suppléances auxquelles il aspire.

La faculté d'option pour une chaire d'enseignement spécial n'existera qu'en faveur des candidats qui auront pris part à l'ordre correspondant de composition écrite, ainsi qu'il est dit ci-dessus en l'art. 21.

Sont considérées comme chaires d'enseignement spécial celles qui n'ont pas pour objet le Code civil ou le droit romain.

Si le concours comprend seulement des chaires de Code civil, des chaires de droit romain et des suppléances, l'option définitive des candidats inscrits pour ces diverses places sera retardée jusqu'à la clôture de toutes les épreuves de candidature.

§ 3. *Candidature définitive.*

Art. 34. Immédiatement après la clôture des épreuves préparatoires et l'option définitive des candidats, les juges nommeront, s'il y a lieu, d'après le mérite des aspirants, trois candidats qui seront seuls admis aux épreuves définitives pour chaque chaire.

Les professeurs titulaires des facultés de droit qui auront pris part au concours seront admis de plein droit et sans jugement préalable aux épreuves définitives.

Si une seule suppléance est mise au concours, les juges choisiront trois candidats définitifs ; si le concours comprend plusieurs suppléances, le nombre des candidats définitifs sera double du nombre des suppléances mises au concours.

Si des chaires de même enseignement sont vacantes dans la même faculté, le nombre des candidats définitifs sera seulement de deux pour chaque place.

Art. 35. L'admission des candidats aux épreuves définitives aura lieu par la voie du scrutin secret.

Il sera ouvert un scrutin pour chaque candidat à nommer.

Art. 36. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas la majorité absolue, il sera procédé au ballottage entre les concurrents qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Art. 37. La liste des candidats définitifs, pour la chaire et pour les suppléances, sera formée par ordre alphabétique et sans aucune indication du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat. Elle sera signée par le

président et déposée au secrétariat de la faculté, où chaque concurrent pourra en prendre connaissance.

§ 4. *Épreuves spéciales et définitives.*

Art. 38. Les épreuves définitives, dans les concours pour les chaires, sont :

1° Une composition écrite sur un sujet tiré de la matière de l'enseignement auquel le candidat aspire ;

2° Deux leçons publiques sur un sujet également tiré de la matière de l'enseignement de la chaire mise au concours ;

3° Des argumentations.

Art. 39. Les épreuves définitives, dans les concours pour les places de suppléant, sont :

1° Une composition sur une des matières de l'enseignement pour la licence, à l'exception du Code civil et du droit romain ;

2° Une leçon de Code civil sur un sujet qui sera commun aux candidats qui ont opté pour la même ou les mêmes suppléances ;

3° Des argumentations.

Art. 40. Pour les compositions et pour les leçons, on se conformera aux dispositions des art. 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

Seulement le sujet de la leçon sera tiré au sort vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance.

A l'égard des leçons qui, à chaque séance, devront porter sur un sujet commun à certains candidats, le président du concours prendra les mesures nécessaires pour que les candidats qui n'auront pas satisfait à cette épreuve n'assistent point aux leçons de leurs compétiteurs.

Art. 41. Tous les candidats soutiendront successivement deux épreuves d'argumentation.

Les candidats aux chaires de Code civil soutiendront l'argumentation d'abord sur une matière de droit romain, ensuite sur une matière tirée de l'enseignement de la chaire à laquelle ils aspirent.

Les argumentations soutenues par les aspirants à toutes les autres chaires porteront, la première, sur une matière de Code civil ; la seconde, sur une matière tirée de l'enseignement de la chaire mise au concours.

Art. 42. Pour le choix des matières, les juges se conformeront aux dispositions de l'art. 29.

Art. 43. Les paquets cachetés contenant les sujets seront ouverts en présence des concurrents, de manière que chaque candidat ne connaisse le sujet qui lui est échu que six jours francs avant chaque épreuve.

Art. 44. Chaque sujet se composera d'un titre du *Digeste*, pour l'argumentation de droit romain, et d'un sujet tiré du Code civil ou de la matière de l'enseignement de la chaire mise au concours, pour les autres argumentations.

Art. 45. Quarante-huit heures au moins avant chaque épreuve d'argu-

mentation, le soutenant déposera au secrétariat les thèses imprimées qu'il se proposera de soutenir.

Ces thèses seront distribuées aux juges le jour de l'épreuve.

Les argumentants pourront d'ailleurs proposer au soutenant d'autres questions sur la matière, sans communication préalable.

Art. 46. Le sort déterminera l'ordre dans lequel les candidats soutiendront l'épreuve de l'argumentation.

Art. 47. Dans chaque épreuve d'argumentation, il y aura deux ou trois argumentants, selon les cas.

La durée de l'épreuve sera d'une heure et demie, et se partagera également entre les argumentants.

Il sera soutenu deux épreuves d'argumentation par séance.

Titre IV. — *Jugement du concours.*

Art. 48. Après la clôture des épreuves, il sera immédiatement procédé à la nomination par la voie du scrutin.

Les juges devront, pour l'appréciation du mérite des concurrents, tenir compte et des épreuves du concours, et des titres antérieurs qui peuvent résulter des ouvrages et des travaux scientifiques de chaque candidat.

Art. 49. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas la majorité absolue, il sera procédé au ballottage entre les candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Art. 50. Aussitôt que la délibération sera terminée, le jugement sera envoyé directement par le président au ministre, grand maître de l'Université, qui le fera rendre public par la voie du *Moniteur.*

Seront envoyés au ministre, avec le jugement, les procès-verbaux de toutes les séances du concours, signés par tous les juges, et cinq exemplaires de chaque composition imprimée.

Le tout sera communiqué au conseil de l'instruction publique.

Art. 51. Tout candidat qui aura pris part aux épreuves pourra se pourvoir contre les résultats du concours, mais seulement pour violation des formes prescrites. Les réclamations seront adressées au ministre et jugées en conseil de l'instruction publique.

Elles ne pourront être formées que dans les dix jours qui suivront l'insertion au *Moniteur,* plus un jour par dix myriamètres de distance de Paris à la ville où le concours aura eu lieu.

Art. 52. L'institution nécessaire au candidat désigné par le jury, pour chaque place mise au concours, ne pourra être donnée par le ministre qu'après l'expiration du délai ci-dessus, ou après le rejet des réclamations, s'il en est intervenu.

Art. 53. Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours devant celle des facultés de droit que désignera le ministre.

Cette nouvelle épreuve ne pourra avoir lieu qu'entre les concurrents qui auront pris part au concours dont les effets sont annulés.

Art. 54. Sont rapportées toutes les dispositions des règlements antérieurs relatifs aux concours dans les facultés de droit.

Fait à Paris, le 16 mai 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la répartition des bourses nationales des lycées entre les départements (24 mai 1850).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu les articles 11, 12 et 31 du règlement d'administration publique du 25 juillet 1849, pour l'exécution de la loi du 27 novembre 1848, relative au mode de distribution des bourses dans les lycées;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1849;

Le conseil de l'Université entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre des bourses nationales entretenues dans les lycées reste fixé, pour la présente année, à mille quarante, non compris les bourses du lycée d'Alger et celles qui sont réservées pour les élèves des colonies.

Art. 2. La moitié de ces bourses, soit cinq cent vingt bourses, demeure répartie entre tous les départements, conformément à la colonne n° 1 du tableau ci-annexé.

Art. 3. Le nombre des bourses présumées disponibles au commencement de la prochaine année scolaire est de deux cents.

La moitié de ces bourses, soit cent, est répartie entre les départements conformément à la colonne n° 3 du même tableau.

Fait à Paris, le 24 mai 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	Contingent définitif de bourses nationales attribuées aux départem^s pour être données au concours.	Répartition proportionnelle du nombre des bourses nationales vacantes à donner au concours en 1849.	Répartition proportionnelle entre les départ., du nombre des bourses nationales vacantes à donner au concours en 1850.
			n° 1.	n° 2.	n° 3.
1	Ain.	367,362	5	»	1
2	Aisne.	557,422	8	2	1
3	Allier.	329,540	5	»	1
4	Alpes (Basses-).	156,675	2	»	1
5	Alpes (Hautes-).	133,100	2	»	1
6	Ardèche.	379,614	5	»	1
7	Ardennes.	326,823	5	»	1
8	Ariége.	270,535	4	»	1
9	Aube.	261,881	4	»	1
10	Aude.	280,661	4	»	1
11	Aveyron.	389,121	6	1	1
12	Bouches-du-Rhône.	413,918	6	1	1
13	Calvados.	498,385	7	2	1
14	Cantal.	260,479	4	»	1
15	Charente.	379,031	5	»	1
16	Charente-Infér.	468,103	7	2	1
17	Cher.	294,540	4	»	1
18	Corrèze.	317,569	5	»	1
19	Corse.	230,271	3	»	1
20	Côte-d'Or.	396,524	6	1	1
21	Côtes-du-Nord.	628,526	9	3	2
22	Creuse.	285,680	4	»	1
23	Dordogne.	503,557	7	2	1
24	Doubs.	292,347	4	»	1
25	Drôme.	320,075	5	»	1
26	Eure.	423,347	6	1	1
27	Eure-et-Loir.	292,337	4	»	1
28	Finistère.	612,151	9	3	2
29	Gard.	400,381	6	1	1
30	Garonne (Haute-).	481,938	7	2	1
31	Gers.	314,885	5	»	1
32	Gironde.	602,444	9	3	2
33	Hérault.	386,020	6	1	1
34	Ille-et-Vilaine.	562,958	8	2	1
35	Indre.	263,977	4	»	1
36	Indre-et-Loire.	312,400	5	»	1
37	Isère.	598,492	9	3	2
38	Jura.	316,150	5	»	1
39	Landes.	298,220	4	»	1
40	Loir-et-Cher.	256,833	4	»	1
41	Loire.	453,786	7	2	1
42	Loire (Haute-).	307,161	5	»	1
43	Loire-Inférieure.	517,265	8	2	1
44	Loiret.	331,633	5	»	1
45	Lot.	294,566	4	»	1
46	Lot-et-Garonne.	346,260	5	»	1
47	Lozère.	143,331	2	»	1
48	Maine-et-Loire.	504,963	7	2	1
49	Manche.	604,024	9	3	2
50	Marne.	367,309	5	»	1
	Report :	18,471,470	274	39	55

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	Contingent définitif de bourses nationales attribuées aux départem^ts pour être données au concours.	Répartition proportionnelle du nombre des bourses nationales vacantes à donner au concours en 1849.	Répartition proportionnelle, entre les départ., du nombre des bourses nationales vacantes à donner au concours en 1850.
			n° 1.	n° 2.	n° 3.
	Report. . .	18,471,470	274	39	55
51	Marne (Haute-).	262,079	4	»	1
52	Mayenne.	368,439	5	»	1
53	Meurthe.	445,991	7	2	1
54	Meuse.	325,710	5	»	1
55	Morbihan.	472,773	7	2	1
56	Moselle.	448,087	7	2	1
57	Nièvre.	322,262	5	»	1
58	Nord.	1,132,980	17	6	3
59	Oise.	406,028	6	1	1
60	Orne.	442,107	6	1	1
61	Pas-de-Calais.	695,756	10	3	2
62	Puy-de-Dôme.	601,594	9	3	2
63	Pyrénées (Basses-).	457,832	7	2	1
64	Pyrénées (Hautes-).	251,285	4	»	1
65	Pyrénées-Orientales	180,794	3	»	1
66	Rhin (Bas-).	580,373	9	3	2
67	Rhin (Haut-).	487,208	7	2	1
68	Rhône.	545,635	8	2	1
69	Saône (Haute-).	347,096	5	»	1
70	Saône-et-Loire.	565,019	8	2	1
71	Sarthe.	474,876	7	2	1
72	Seine.	1,150,728	17	6	4
73	Seine-Inférieure.	757,990	12	4	2
74	Seine-et-Marne.	340,212	5	»	1
75	Seine-et-Oise.	474,955	7	2	1
76	Sèvres (Deux-).	320,685	5	»	1
77	Somme.	570,529	8	2	1
78	Tarn.	360,679	5	»	1
79	Tarn-et-Garonne.	242,498	4	»	1
80	Var.	349,859	5	»	1
81	Vaucluse.	259,154	4	»	1
82	Vendée.	376,184	6	1	1
83	Vienne.	308,391	5	»	1
84	Vienne (Haute-).	314,739	5	»	1
85	Vosges.	427,894	6	1	1
86	Yonne.	374,856	6	1	1
	Totaux. . . .	35,187,845	520	89	45

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'époque de la nomination des membres du conseil supérieur de l'instruction publique (24 mai 1850).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 1er de la loi du 15 mars 1850,

Vu les art. 1 et 5 du règlement d'administration publique du 8 mai 1850,

Arrête :

Les différents corps chargés d'élire les membres du conseil supérieur de l'instruction publique procéderont à cette élection aux époques ci-après déterminées.

Les archevêques et évêques transmettront les bulletins contenant l'expression de leurs votes du 1er au 27 juin inclusivement.

Le jour de l'élection à faire par le consistoire central israélite est fixé du 1er au 10 juin ;

Celui de l'élection des consistoires de l'Église réformée et de la confession d'Augsbourg, au 17 juin.

L'élection par le conseil d'État aura lieu du 1er au 10 juillet;

Celle des membres choisis par la cour de cassation, du 10 au 20 juillet ;

L'élection par l'assemblée générale de l'Institut, du 20 au 30 juillet.

Fait à Paris, le 24 mai 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre des travaux publics, fixant les conditions du concours d'admission à l'école des mineurs de Saint-Étienne pour l'année scolaire 1850-1851.

L'école des mineurs de Saint-Étienne (Loire) est destinée à former des directeurs d'exploitation et d'usines minéralurgiques et des conducteurs garde-mines.

L'enseignement est gratuit. Il a pour objet :

L'exploitation des mines, la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter ; les éléments de mathématiques, les notions les plus essentielles sur la résistance, la nature et l'emploi des matériaux en usage dans les constructions relatives aux mines, usines et voies de transport, la tenue des livres en partie double ; la levée des plans et le dessin.

Des brevets de capacité de différents degrés sont délivrés, à leur sortie de

l'école, aux élèves qui s'en sont rendus dignes par leur capacité et leur bonne conduite.

Mode et conditions d'admission.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école des mineurs de Saint-Étienne sont :

La langue française,

L'arithmétique,

Le système légal des poids et mesures,

La géométrie élémentaire,

L'algèbre, jusques et y compris les équations du deuxième degré,

Les éléments du dessin linéaire.

Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles mentionnées au programme pourront demander qu'elles soient constatées par l'examinateur.

Les candidats ne peuvent être admis avant l'âge de seize ans ni après vingt-cinq ans révolus [1].

Ils devront justifier, par un certificat des autorités du lieu de leur domicile, qu'ils sont de bonnes vie et mœurs.

Ils devront prouver aussi qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Pour être admis à concourir aux places annuellement vacantes à l'école des mineurs, les candidats subiront un examen préalable devant un ingénieur des mines désigné à cet effet.

Seront réputés admissibles et dispensés en conséquence de l'épreuve préalable les candidats qui auront subi l'examen d'admission à l'école polytechnique.

Le concours définitif aura lieu à Saint-Étienne devant le conseil de l'école constitué en jury d'examen. Les candidats déclarés admissibles seront informés directement de l'époque à laquelle s'ouvrira le concours. L'admission des élèves sera prononcée par le ministre, sur la liste par ordre de mérite dressée par le jury d'examen.

Les élèves sont tenus de se procurer les livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

Les examens préalables seront ouverts du 1er août au 15 septembre de cette année.

Un avis officiel, inséré dans les journaux des départements, indiquera les jours, au nombre de dix au moins, choisis par les ingénieurs, dans la période mentionnée plus haut, pour examiner les candidats.

Si, par une circonstance imprévue, l'un des examinateurs désignés se trouvait empêché de procéder aux examens préalables, il serait suppléé par l'ingénieur des ponts et chaussées de la localité.

1. Aux termes du décret du 7 octobre 1849, les militaires et marins, sortant des corps de l'armée, peuvent concourir jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'établissement des comptes de dépenses de l'instruction supérieure (7 février 1850).

Monsieur le recteur, aux termes du règlement du 11 novembre 1826, articles 279 et suivants, les doyens doivent établir dans le courant du mois de février de chaque année, au plus tard, le compte général des dépenses de la faculté pendant l'année précédente, et le transmettre sans délai au recteur, qui l'adresse au ministre, après l'avoir fait examiner par le conseil académique.

Je vous transmets ci-joints des cadres pour ces comptes. Vous voudrez bien en faire parvenir un exemplaire, en même temps que la présente circulaire, à chacun de MM. les chefs des établissements d'instruction supérieure de votre ressort académique.

Je vous prie de remarquer qu'une colonne spéciale est destinée à l'inscription de tous les crédits alloués, soit par le budget de la faculté, soit par des décisions postérieures, et que ces crédits doivent être mentionnés d'une manière distincte. Pour le personnel, on rendra compte individuellement des allocations, c'est-à-dire qu'en regard du nom et de la qualité de chaque professeur, fonctionnaire, employé ou agent inférieur, on relatera la somme allouée pour payer le traitement de l'année. Pour le matériel, les crédits y seront relatés, comme au budget, par nature de service.

A la suite de chaque allocation, devront être portés dans les autres colonnes les droits constatés au profit des créanciers de l'établissement, pour services faits ou fournitures livrées du 1er janvier au 31 décembre, les payements effectués à cette dernière époque et les sommes qui resteraient à payer pour solde. Il est inutile d'ajouter que le montant des payements effectués ou des sommes restant à payer doit toujours être égal aux droits constatés.

En ce qui concerne le personnel, on fera connaître, pour chaque ayant droit, la durée du service, le traitement brut afférent au service fait, la retenue pour le fonds de retraite et le net à payer.

Je vous prie de tenir la main à ce que les comptes établis d'après les indications qui précèdent, et conformément au modèle ci-annexé, me parviennent avant le 15 mars de chaque année, avec le rapport du doyen, les délibérations du conseil académique, et pour les facultés de médecine, de l'assemblée de la faculté, auxquelles ils auront donné lieu.

Je dois insister, en terminant, sur la nécessité de ne dépasser, sous aucun prétexte, les crédits ouverts, et de ne pas les détourner de la destination qu'ils doivent recevoir. Toute dépense faite sans autorisation, quelle qu'en puisse être l'utilité, engage gravement la responsabilité des doyens et peut être laissée à leur charge. Ces fonctionnaires ne doivent pas compter sur des

allocations supplémentaires ultérieures pour l'acquittement de ces dépenses. L'administration centrale connaît seule l'ensemble des besoins et des ressources; elle seule est en mesure d'établir la situation du crédit législatif porté au budget pour le service des facultés, et il peut arriver que cette situation ne lui permette pas d'allouer des fonds pour des dépenses utiles irrégulièrement faites; les fonctionnaires qui les auraient ordonnées devraient alors nécessairement les acquitter de leurs deniers. Ils ne pourraient songer à les solder au moyen d'économies sur les allocations de l'exercice suivant. Ces économies, en admettant qu'elles ne fussent pas nuisibles au service, ne procureraient aucune ressource pour le payement des dépenses arriérées, la confusion des exercices étant une irrégularité grave que les lois et règlements de finances interdisent formellement.

Recevez, etc.

Paris, le 7 février 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'interprétation de l'article 2101 du Code civil en ce qui concerne les créances des lycées (18 février 1850).

Monsieur le recteur, l'article 2101 du Code civil, qui détermine les créances privilégiées, y comprend les fournitures de subsistances faites au débiteur ou à la famille pendant la dernière année par les maîtres de pension et les marchands en gros.

Par analogie, on a dû considérer les créances des lycées comme jouissant d'un privilége égal à celui des créances des maîtres de pension; on a même demandé qu'une certaine extension fût donnée à l'interprétation de l'article 2101, en appliquant le privilége à la totalité de la créance des lycées.

Je suis informé que des tribunaux de commerce, se fondant précisément sur le texte même de l'article précité du Code civil, ont refusé d'appliquer le privilége à la totalité de la créance des lycées, et ont déclaré qu'ils ne l'admettraient que pour la partie afférente aux subsistances fournies.

J'ai reconnu en conseil de l'Université, le 4 janvier dernier, que l'interprétation donnée par les tribunaux est, en effet, la seule que puisse recevoir l'article 2101, en ce qui concerne les créances des lycées, et que ces établissements n'avaient le droit de réclamer le privilége que pour les fournitures de subsistances faites aux élèves.

En conséquence, lorsqu'il y aura lieu d'invoquer le bénéfice dudit article, l'administration collégiale fera établir, sur un bordereau séparé, le décompte exact des *frais de nourriture* dus par les élèves. Pour le surplus de sa créance, le lycée sera classé dans la catégorie des créanciers ordinaires.

Telle est, Monsieur le recteur, la marche qu'il conviendra de suivre, à l'avenir, pour la rentrée des créances de cette nature.

Je vous transmets plusieurs exemplaires de la présente circulaire ; vous voudrez bien en adresser aux proviseurs des lycées de votre ressort, et veiller à l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Paris, le 18 février 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la manière dont doit s'exercer la retenue du vingtième sur les traitements des principaux de colléges (19 février 1850).

Monsieur le recteur, des difficultés se sont élevées dans quelques académies sur le mode à suivre pour l'application de la retenue aux traitements des principaux de colléges communaux qui ont le pensionnat à leur compte, ou qui remplissent en même temps les fonctions de régent.

Je crois devoir vous rappeler les termes de l'arrêté du 13 décembre 1825, qui établit des règles fixes et invariables pour l'exercice de cette retenue. Cet arrêté, qui annule toutes les dispositions précédentes, porte :

Article 1er. « Les sommes allouées temporairement aux fonctionnaires des « colléges communaux, indépendamment des traitements qui leur sont assi- « gnés par les budgets, ne seront pas passibles de la retenue. »

L'article 2 admet une exception en faveur des principaux et régents qui rempliraient en même temps les fonctions d'aumônier. Ainsi donc, et dans ce cas seulement, la retenue du vingtième sera faite sur chacun des deux traitements. Mais alors la surévaluation du quart pour les principaux et du tiers ou du dixième pour les régents n'aura lieu que sur le traitement primitif.

D'après l'article 3, l'application de la retenue aux principaux qui ont le pensionnat à leur compte doit être réglée conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 25 juin 1823. Le traitement à attribuer aux principaux qui se trouvent dans ce cas ne peut être inférieur à celui du régent le mieux rétribué, surévalué du quart. Toutefois, si le traitement fixé par le budget surpasse celui du régent le mieux rétribué, surévalué du quart, la retenue doit être opérée sur la somme allouée par le budget, mais sans aucune surévaluation.

Je vous ferai observer, en outre, Monsieur le recteur, que, pour certains colléges, les principaux ne font pas connaître si des régents ou des maîtres d'études sont nourris et logés. Je vous prie de vérifier scrupuleusement l'exactitude de ces déclarations, afin qu'aucun fonctionnaire ne puisse échapper à la surévaluation du tiers ou du dixième, lorsqu'il y a lieu. Il est bien entendu que les changements que vous auriez à faire opérer sur les états de

retenue, par suite des explications qui précèdent, n'auront lieu qu'à partir du 1er trimestre de 1850.

Recevez, etc.

Paris, le 19 février 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à diverses questions soulevées par l'exécution de la loi du 11 janvier 1850 (28 février 1850).

Monsieur le préfet, l'exécution de la loi du 11 janvier dernier, concernant les instituteurs, a soulevé plusieurs questions que je vais examiner et résoudre successivement.

On a demandé :

1° Sur quels fonds, en cas de suspension prononcée sans privation de traitement contre un instituteur public, l'instituteur intérimaire pourra être rétribué?

Le préfet doit pourvoir, par l'arrêté même qui prononce la suspension, à ce qu'une partie du traitement de l'instituteur auquel elle s'applique reste disponible pour être affectée comme rétribution à l'instituteur intérimaire, outre la rétribution scolaire.

2° Si le préfet peut prononcer une révocation, nonobstant l'avis contraire du comité d'arrondissement?

D'après la loi, le préfet est tenu de prendre l'avis des comités d'arrondissement, mais rien ne l'oblige à statuer conformément à cet avis. Il lui appartient de décider selon sa conscience, sans être astreint à suivre les formes de procédure établies par les comités.

3° Si le droit de révoquer est attribué au préfet seul, ou si le comité d'arrondissement peut l'exercer concurremment avec lui; si ce comité conserve le droit de prononcer la peine de la réprimande ?

Le droit de révocation est réservé aux préfets seuls : la loi le leur confère à l'exclusion des comités d'arrondissement. Ces comités peuvent continuer de prononcer la peine de la réprimande, puisque la loi du 11 janvier ne leur enlève pas cette attribution.

4° Si un instituteur qui a été révoqué, ou qui a donné sa démission antérieurement au 11 janvier, est libre d'ouvrir une école privée dans la commune où il exerçait ses fonctions?

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif; conséquemment l'instituteur qui a été révoqué ou qui s'est démis de son emploi, et dont la démission a été acceptée antérieurement au 11 janvier, est libre d'exercer à titre privé dans la commune ou dans les localités limitrophes de la commune où il tenait l'école publique. Il en serait autrement, si la démission avait été donnée

depuis cette époque pour échapper à l'application de l'article 5. Dans le cas dont il s'agit, le préfet pourrait refuser, appréciation faite des circonstances dont il est seul juge, d'accepter cette démission, laquelle serait par suite réputée nulle et non avenue, et ne formerait dès lors aucun obstacle à l'adoption des mesures disciplinaires que réclamerait la bonne direction de l'enseignement.

Il ne peut y avoir rétroactivité par le préfet à révoquer ou à suspendre un instituteur pour des faits antérieurs au 11 janvier. En droit, le changement de tribunal ou de juridiction ne peut, dans aucune conjoncture, soustraire aux poursuites et aux peines légales les délits commis avant que ce changement n'ait été effectué.

5° Quelle est la sanction pénale de l'article 5, qui interdit à l'instituteur révoqué postérieurement au 11 janvier de tenir une école privée, soit dans la commune où il était établi, soit dans les communes limitrophes, et quelle est la limite de cette interdiction ?

L'interdiction, pour l'instituteur communal révoqué par le préfet, d'ouvrir une école privée dans la commune où il exerçait les fonctions qui lui ont été retirées et dans les communes limitrophes, n'a pas de sanction dans la loi du 11 janvier : cette sanction se trouve dans l'article 6 de la loi du 28 juin 1833, qui punit d'une amende de 50 à 200 fr. tout instituteur qui ouvre une école primaire après avoir été interdit de ses fonctions. Il est vrai que dans le système de la loi de 1833 il n'y avait interdiction de tenir une école que contre les maîtres condamnés par un tribunal pour cause d'inconduite ou d'immoralité, et non contre les instituteurs communaux révoqués par le comité d'arrondissement pour négligence ou faits graves, en vertu de l'article 23 de cette loi, et qu'en conséquence aucune peine ne pouvait être prononcée contre ces derniers instituteurs qui ouvraient une école privée. Mais ce système a été modifié par la loi du 11 janvier : aux cas d'interdiction spécifiés par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, la loi du 11 janvier en a ajouté un nouveau, celui qui résulte de la révocation prononcée par le préfet, remplissant les fonctions du comité d'arrondissement ; il s'ensuit que la peine portée par l'article 6 de la loi de 1833, qui a pour but d'assurer l'exécution des dispositions relatives aux diverses incapacités établies par le législateur, s'applique à ce nouveau cas comme à ceux qui avaient été déjà prévus. Le silence de la loi de 1850 sur ce point n'est pas une objection, car il est impossible de supposer que l'assemblée nationale ait voulu laisser sans aucune sanction une disposition à laquelle elle attachait la plus grande importance pour arrêter le mauvais enseignement dans les campagnes. Elle s'en est évidemment référée, pour l'exécution de ses prescriptions, aux dispositions générales de la loi de 1833, que par l'article 7 elle maintient en vigueur dans tout ce qui n'est pas contraire à la nouvelle loi. J'adopte entièrement à cet égard, l'avis de mon collègue, M. le ministre de la justice, que j'ai cru devoir consulter, et je pense comme lui que les préfets peuvent demander aux procureurs de la république de poursuivre tous les instituteurs révoqués qui ouvriraient une école privée en contravention à l'article 5 de la loi du 11 janvier.

L'interdiction résultant de cet article a pour limite évidemment l'intérêt bien entendu de l'instruction populaire. Le législateur a eu pour but d'ôter aux instituteurs suspendus ou révoqués la faculté de tenir des écoles privées dans des communes assez rapprochées de celles où ils étaient établis pour que les enfants puissent s'y rendre facilement. C'est aux préfets à juger des circonstances qui se présenteront et à statuer, en prenant pour règle le bien du service.

6° Quelles sont les règles à suivre en ce qui concerne les déplacements et les mutations d'instituteurs?

La loi du 11 janvier, en investissant les comités d'arrondissement du droit de nomination aux places d'instituteur, et en leur laissant la faculté de faire un choix en dehors de la liste des candidats indiqués par le conseil municipal, donne implicitement le droit de déplacement et de mutation. C'est d'après cette interprétation de l'article 2 de la loi du 11 janvier qu'une résidence nouvelle pourra être assignée à un instituteur, lorsque des considérations puisées dans l'intérêt du service et dans l'intérêt du maître lui-même auront rendu cette mesure indispensable.

7° A qui, du préfet ou du recteur, il appartient de faire à l'administration de l'instruction publique les propositions concernant l'institution des instituteurs communaux, et quelles formalités il y a lieu de remplir pour assurer le service des écoles dans l'intervalle qui s'écoule entre la nomination et l'institution ?

Le préfet doit transmettre, avec son avis, les pièces relatives à l'institution au recteur de l'académie, lequel adressera directement ses propositions à l'administration de l'instruction publique. Ce fonctionnaire reste chargé, comme sous la législation précédente, de délivrer, s'il y a lieu, aux instituteurs l'autorisation d'exercer en attendant la décision ministérielle.

8° Quelle est l'action des préfets à l'égard des instituteurs privés dont la conduite politique est telle, qu'elle amènerait nécessairement à leur égard l'application des peines de la suspension s'ils étaient instituteurs communaux ?

La loi du 11 janvier place l'instruction primaire publique et privée sous la surveillance spéciale des préfets. Ces magistrats ont donc le droit, et il est de leur devoir de surveiller les instituteurs privés comme les instituteurs communaux; mais, s'ils sont armés contre ceux-ci de pouvoirs nettement déterminés, il n'en est pas de même à l'égard des autres, qui sont justiciables seulement de l'autorité judiciaire, et contre lesquels ils ne peuvent prendre directement aucune mesure répressive. Je me repose sur leur fermeté et sur leur vigilance du soin de déférer immédiatement, de concert avec MM. les procureurs de la république, aux tribunaux les instituteurs privés dont la conduite ou l'enseignement leur paraîtrait offrir un danger pour l'éducation publique ou pour l'ordre social.

9° Si c'est le recteur de l'académie qui, dans l'état de la législation, est chargé de délivrer l'autorisation spéciale d'exercer aux personnes qui se présentent pour ouvrir des classes d'adultes?

Il n'a pas cessé d'appartenir aux recteurs des académies d'autoriser l'éta-

blissement des classes d'adultes, comme le règlement du 22 mars 1836 luer en donne le droit. La loi du 11 janvier laisse les recteurs en possession de toutes les attributions qu'elle ne leur a pas enlevées expressément.

Je vous recommande, Monsieur le préfet, lorsqu'il surviendra quelque incident ou quelque difficulté de nature à jeter des doutes dans votre esprit sur l'application de la nouvelle loi, de m'en référer immédiatement, pour que je vous fasse connaître sans retard mes vues à ce sujet.

Recevez, etc.

Paris, le 28 février 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux certificats d'aptitude exigés des candidats au collége militaire de la Flèche (26 avril 1850).

Monsieur le recteur, sur la proposition de mon collègue, M. le ministre de la guerre, et d'accord avec lui, j'ai arrêté les dispositions suivantes, à l'effet de rendre réels et sérieux les certificats d'aptitude exigés des candidats au collége militaire de la Flèche.

Les candidats sortant des établissements universitaires présenteront un certificat délivré par le chef du lycée ou du collége, et constatant les notes obtenues par lesdits candidats depuis un an, les places qu'ils ont eues dans leurs classes et le nombre des élèves de chaque classe.

Les candidats appartenant aux établissements particuliers ou ayant étudié dans le domicile paternel seront examinés par une commission composée de fonctionnaires du lycée ou collége le plus proche de la résidence desdits candidats.

Les certificats seront réunis par vous et, après les avoir revêtus de votre visa, vous me les enverrez assez à temps pour que je puisse les transmettre à M. le ministre de la guerre avant le 1er août.

Les commissions chargées d'examiner les candidats de la deuxième catégorie seront composées de deux fonctionnaires désignés par vous. Les opérations de ces commissions devront être comprises entre le 1er et le 10 juillet. Vous vous concerterez avec MM. les commandants de divisions militaires et les préfets de votre ressort académique pour qu'ils vous fassent connaître, dans la seconde quinzaine de juin, les noms et la résidence des candidats de la deuxième catégorie, afin que vous formiez en temps utile les commissions devant lesquelles ces jeunes gens devront se présenter.

Je donne connaissance de ces dispositions à M. le ministre de la guerre, qui adressera des instructions en ce sens aux commandants des divisions militaires et aux préfets. Je réclame, en outre, de mon collègue le programme d'admission au collége militaire, contenant l'indication des matières

sur lesquelles devra porter l'examen des commissions. Je vous transmettrai ultérieurement cette pièce.

Recevez, etc.

Paris, le 26 avril 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la deuxième session des commissions d'instruction primaire (7 mai 1850).

Monsieur le recteur, l'article 25 de la loi du 15 mars dernier, sur l'enseignement, porte, entre autres dispositions, que la profession d'instituteur primaire ne pourra être exercée que par des Français ayant l'âge de 21 ans accomplis. Il y aurait une sorte de rigueur à ne pas faciliter aux élèves des écoles normales primaires qui touchent à la fin de leurs cours d'études le moyen d'obtenir, par la possession du brevet de capacité, le résultat qui est promis à leur zèle et que la promulgation de la loi du 15 mars ne leur permettrait plus d'atteindre. J'ai décidé, en conséquence, que la deuxième session des commissions d'instruction primaire sera avancée cette année e fixée, dans chaque département, au 1er avril prochain. Vous voudrez bien notifier immédiatement cette disposition aux directeurs des écoles normales du ressort et prendre des mesures pour qu'elle soit portée à la connaissance des aspirants aux brevets de capacité.

Recevez, etc.

Paris, le 7 mai 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux examens des jurys médicaux pour la session de 1850 (13 mai 1850).

Monsieur le préfet, au moment où l'on va s'occuper de former les listes des personnes qui doivent se présenter aux examens devant les jurys médicaux pour les titres d'officier de santé, de pharmacien, d'herboriste et de sage-femme, je crois devoir vous rappeler les circulaires des 8 mars 1847, 29 avril 1848 et 15 juin 1849, qui prescrivent les mesures que vous auriez à prendre relativement à l'ouverture et à la tenue de la session du jury médical de votre département pour l'année 1850. Je dois, en outre, fixer votre attention sur de nouvelles dispositions, motivées par quelques irrégularités qu'a constatées le résultat des opérations de quelques jurys dans la dernière session.

1° Les registres destinés à recevoir, dans les bureaux de la préfecture et

des sous-préfectures de votre département, l'inscription des aspirants aux divers titres susénoncés qui voudraient se présenter aux examens dans la prochaine session, doivent être clos définitivement le 20 juin. Tout candidat non inscrit dans le délai fixé ne sera admis aux examens qu'en justifiant d'une autorisation spéciale, dont je me réserve d'apprécier les motifs. Il ne sera plus accordé d'exception à ce sujet après le 31 juillet suivant.

2° Les candidats devront établir, au moment de leur inscription, qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'études exigées par la loi, et faire connaître le nombre des examens qu'ils se proposent de soutenir; et, s'ils ont déjà subi un ou deux examens devant des jurys siégeant dans d'autres départements que celui où ils sollicitent leur inscription, ils devront en justifier par un extrait, joint à leurs pièces, du procès-verbal de la session dans laquelle il les ont soutenus. Je me réfère, d'ailleurs, aux instructions très-explicites contenues dans les circulaires ministérielles des 31 mai 1827, 10 avril 1828 et 21 août 1847.

Je dois vous inviter, en outre, à ne pas perdre de vue que l'article 16 de la loi du 21 germinal an XI exige formellement que tout aspirant au titre de pharmacien soit âgé de 25 ans révolus; que cette disposition n'admet aucune exception, pas même en faveur des fils de pharmaciens, qui, comme cela a eu lieu plusieurs fois, se fondant sur le traité de législation pharmaceutique de Dorvault, se prétendraient, à tort, admissibles aux examens, à l'âge de 24 ans, même sans avoir besoin d'une dispense et d'une autorisation spéciale.

3° Aucun candidat ne pourra être admis au premier examen, même sous la condition de ne terminer sa réception que dans une session ultérieure, s'il n'a pas complété les études dont il est tenu de justifier.

4° Les certificats produits par les aspirants au titre d'officier de santé, qui ont fait leur stage dans un hôpital ou près d'un docteur en médecine, ne doivent être admis que revêtus d'une attestation du maire de la commune qu'habitent les docteurs auxquels ces candidats ont été attachés, ou à laquelle appartient l'hôpital dont ils ont suivi la pratique. Ladite attestation doit déclarer que ces certificats sont sincères et véritables et constater que, pendant la durée du stage, le candidat a constamment résidé dans la commune. Elle doit relater, en outre, l'inscription trimestrielle des candidats sur le registre ouvert à cet effet dans toutes les mairies.

5° Dans la seconde quinzaine de juin et jusqu'au 15 juillet pour tout délai, vous m'adresserez une double liste de tous les aspirants inscrits tant à la préfecture que dans les sous-préfectures du département. Cette liste contiendra les noms, prénoms, lieu et date de la naissance de chaque candidat, la nature et le nombre des pièces relatives aux conditions d'études, l'indication du titre qu'il veut obtenir, et le nombre des examens qu'il lui reste encore à subir, s'il avait été précédement ajourné. Ce dernier renseignement est indispensable au président du jury pour qu'il puisse connaître, par le nombre des inscriptions et des examens que les candidats auront à subir, la recette présumée de la session, et s'assurer, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 juillet 1820, que le produit des réceptions sera

suffisant pour couvrir les dépenses de la session, sans qu'il doive, en aucun cas, en résulter un déficit à la charge du département. Il convient, d'ailleurs, pour prévenir le déficit qui pourrait résulter de l'absence, au moment des examens, comme cela arrive souvent, d'un ou de deux des candidats inscrits, de porter à sept le nombre des aspirants qui doit déterminer la réunion du jury médical, lequel est fixé à cinq par le paragraphe 2 de l'article 37 de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI.

6° Vous ne donnerez à aucun candidat qui aurait l'intention de s'établir dans votre département, l'autorisation de se présenter devant le jury médical d'un autre département, que dans le cas seulement où je vous aurais fait connaître que le jury médical de votre département ne tiendra pas la session de 1850. Vous voudrez bien m'informer alors des autorisations de cette nature que vous aurez délivrées. Le président aura soin également de n'admettre aux examens, même pour un échange de brevet, aucun aspirant d'un département où il n'y aurait pas de session et dont votre jury serait chargé d'examiner les candidats, sans qu'il soit porteur d'une autorisation expresse du préfet de ce département.

7° La session terminée, vous adresserez, s'il y a lieu, à ceux de MM. les préfets qui auront autorisé les candidats à se présenter devant le jury médical de votre département, un extrait du procès-verbal concernant ces candidats, pour être transcrit sur le registre qui a été établi, suivant les instructions ministérielles, dans toutes les préfectures, à l'effet de conserver la trace des opérations du jury médical de chaque département;

8° Enfin, vous me transmettrez, avec la copie du procès-verbal de toutes les opérations qui auront été accomplies, et l'extrait du même procès-verbal exigé par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1820, les pièces et les compositions écrites des candidats, dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 21 août 1847. Vous voudrez bien faire dresser en tête ou à la fin de la copie dudit procès-verbal, ou sur une feuille séparée, un tableau conforme au modèle ci-après, indiquant les titres auxquels aspiraient les candidats, le nombre de ceux qui sont pourvus seulement du grade de bachelier ès lettres et de ceux qui, en outre de ce grade, sont porteurs du diplôme de bachelier ès sciences; le nombre des candidats inscrits et qui ont été examinés, de ceux qui ont été reçus, et de ceux qui ont été refusés ou ajournés, enfin le total.

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à ce que ces diverses dispositions, dont je donne connaissance à MM. les présidents des jurys médicaux, soient ponctuellement exécutées dans votre département, et de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, etc.

Paris, le 13 mars 1830.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

ACTES DIVERS.

Loi du 15 mai 1850, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1850, contenant, entre autres dispositions, que les chefs d'institution et les maîtres de pension seront soumis au droit annuel imposé par le décret du 17 septembre 1808, et de plus qu'ils seront assujettis au droit proportionnel du quinzième de leur loyer ; mais que les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne seront pas compris dans l'estimation de la valeur locative.

Par décret du président de la république, en date du 10 mai 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique, la ville de Cette est autorisée à fonder dans son collége communal douze bourses entières, susceptibles d'être divisées en trois quarts de bourses et en demi-bourses. Il sera pourvu à l'entretien de cette fondation au moyen d'une subvention portée annuellement au budget de la ville.

AUTORISATIONS DE LIVRES CLASSIQUES.

Par divers arrêtés, rendus sur l'avis du conseil de l'Université, les ouvrages suivants ont été autorisés pour les établissements universitaires :

L'*Annuaire de l'Université pour* 1850, publié par M. Delalain, est admis pour être déposé dans les bibliothèques des établissements d'instruction publique.

L'ouvrage publié par M. Dezobry, et intitulé : *Nouveaux éléments de la civilité chrétienne*, est admis pour les écoles primaires de tous les degrés.

L'ouvrage intitulé *Calendrier julien et grégorien*, par M. Amblard, est admis pour être placardé dans les classes des lycées et colléges.

La nouvelle édition des *Aventures de Télémaque*, publiée par M. Colincamp, est admise pour les établissements universitaires.

FAITS DIVERS.

Le nonce apostolique résidant à Paris vient d'adresser aux évêques de France une lettre dans laquelle il leur donne, de la part du pape, une règle de conduite au sujet de la nouvelle loi sur l'enseignement. Voici la partie de cette lettre plus particulièrement relative à la loi d'enseignement :

« Sa Sainteté, après un mûr examen de cette importante affaire, de l'avis même d'une congrégation spéciale composée de plusieurs membres du Sacré Collége, et après la plus sérieuse délibération, vient de me communiquer ces instructions, que, d'après ses ordres, je m'empresse de faire connaître à Votre Grandeur.

« Sans vouloir maintenant entrer dans l'examen du mérite de la nouvelle loi organique sur l'enseignement, Sa Sainteté ne peut oublier que si l'Église est loin de donner son approbation à ce qui s'oppose à ses principes, à ses droits, elle sait assez souvent, dans l'intérêt même de la société chrétienne, supporter quelque sacrifice, compatible avec son existence et ses devoirs, pour ne pas compromettre davantage les intérêts de la religion et ne pas lui faire une condition plus difficile. Vous n'ignorez pas, Monseigneur, que la France, dès le commencement de ce siècle, a donné au monde l'exemple de sacrifices assez durs, dans le but, dans l'espoir de conserver et de restaurer la religion catholique.

« Les circonstances dans lesquelles se trouve actuellement placée la société sont d'une nature si grave, qu'elles demandent que de toutes ses forces on cherche à la sauver. Pour atteindre ce but salutaire, le moyen le plus sûr et le plus efficace est d'abord l'union d'action dans le clergé, ainsi que le rappelait saint Jean Chrysostôme (IN JOANN., *Hom.* 82) au sujet des premiers temps de l'Église : « *Si dissensio fuisset in discipulis illis, omnia peritura erant.* » Sur cette considération, le Saint-Père ne cesse pas de conjurer tous les bons, non-seulement de faire preuve de patience, mais aussi de rester unis, afin que les vénérables évêques, avec leur clergé, *unum sint;* que, serrés par les doux liens de la charité évangélique, *idem sentiant,* et, par les efforts de leur zèle, *quærant quo sunt Jesu Christi.* C'est seulement en vertu de cette union que l'on pourra obtenir les avantages qu'il est donné d'espérer de la nouvelle loi, et écarter au moins en grande partie les obstacles pour de nouvelles améliorations. Sa Sainteté aime à penser que le bon vouloir et l'active coopération du gouvernement seront dirigés à cette même fin. Elle espère aussi que ceux du respectable corps épiscopal qui par le choix de leurs collègues siégeront dans le conseil supérieur de l'instruction publique, par leur zèle et leur autorité, comme par leur doctrine et prudence, sauront, dans toutes les circonstances, défendre avec courage la loi de Dieu et de l'Église, sauvegarder de toute l'énergie de leur âme les doctrines de notre sainte religion, et appuyer de toutes leurs forces un enseignement pur et sain.

« Les avantages que, par leurs soins, ils procureront à l'Église et à la société sauront compenser l'absence temporaire de leurs diocèses. Si, malgré tous ces efforts, leur avis sur quelque point concernant la doctrine ou la morale catholique ne pouvait pas prévaloir, ces dignes évêques auront toute la facilité d'en informer, à l'occasion, les fidèles confiés à leurs soins, et ils en prendront motif d'entretenir leur troupeau de ces mêmes matières sur lesquelles se ferait sentir le besoin de l'instruire.

« Le Saint-Père, ne pouvant pas se dissimuler la haute importance de la première éducation religieuse des enfants, ces nouvelles plantes, desquelles on doit espérer un meilleur avenir pour la société, quoiqu'il aime à rendre hommage au zèle des respectables évêques de France, croit cependant, par la charge de son ministère apostolique, devoir vous recommander particulièrement, Monseigneur, dans le cas où, dans votre diocèse, se trouveraient établies des écoles mixtes, de ne pas cesser de prendre toutes les mesures

nécessaires pour assurer aux enfants catholiques, qui heureusement sont presque partout en grande majorité, le bénéfice d'une école séparée. Car le Saint-Père, déplorant amèrement les progrès qu'a faits en France, comme dans les autres pays, l'indifférentisme religieux, qui a produit des maux affreux par la corruption de la foi des peuples, désire vivement que, sur ce point important, tous les pasteurs ne cessent pas, à l'occasion, d'élever leur voix et d'instruire soigneusement les fidèles confiés à leur zèle, de la nécessité d'une seule foi et d'une seule religion, la vérité étant une; de rappeler souvent aux souvenirs de leurs fidèles et de leur expliquer le dogme fondamental que hors de l'Église catholique point de salut. »

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, voulant faciliter aux élèves des écoles normales primaires qui touchent à la fin de leurs cours d'études le moyen d'obtenir, par la possession du brevet de capacité, le résultat qui est promis à leur zèle, et que la promulgation de la loi du 15 mars 1850, qui fixe à vingt et un ans accomplis l'âge exigé pour exercer la profession d'instituteur, ne leur permettait plus d'atteindre, a décidé que la deuxième session des commissions d'instruction primaire sera avancée cette année et fixée dans chaque département au 1er août prochain.

On lit dans le *Moniteur :*

« L'épreuve des compositions écrites pour le concours d'admission à l'école spéciale militaire aura lieu les 14 et 15 juin 1850 dans les chefs-lieux de départements, et, en outre, dans les villes ou chefs-lieux d'arrondissement désignés ci-après : Bastia, Béziers, Brest, Brives (Corrèze), Castres (Tarn), Cherbourg, Douai, la Flèche, Lorient, Reims, Rochefort, Saint-Omer, Toulon, Vendôme.

« Chaque candidat doit faire ses compositions dans la ville le plus à proximité du lieu où il étudie.

« On rappelle aux concurrents qu'un certain nombre de candidats ont été exclus en 1849 pour avoir copié ou laissé copier leurs compositions ou pour avoir calqué leur dessin. La même mesure sera appliquée en 1850 à tout candidat qui commettrait une faute semblable. »

L'établissement d'instruction secondaire dirigé par M. Lacointa à Toulouse vient d'être fermé, par arrêté du ministre de l'instruction publique, pour cause de désordres graves dans cette maison. Le diplôme de maître de pension, qui avait été délivré à M. Lacointa, lui a été retiré.

Un jeune astronome napolitain, formé à l'école de l'illustre P. de Vico, M. de Gasparin, aujourd'hui aide de M. Capporci, et qui s'est déjà signalé

par la découverte d'Hygie, vient de rencontrer dans les cieux une onzième petite planète, sœur de Cérès, Pallas, Junon, Vesta, Astrée, Flore, Hébé, Iris, Métis, Hygie, qui brille à peine de l'éclat d'une étoile de 9e grandeur, et qui s'appellera Parthénope.

L'académie des Jeux floraux de Toulouse a, tous les ans, six fleurs à distribuer comme prix de l'année, savoir : l'amarante, la violette, le souci, la primevère, le lis et l'églantine. L'amarante d'or vaut 400 fr. : il n'y a que les odes qui concourent pour cette fleur. La violette d'argent vaut 250 fr.; elle est destinée à un poëme qui n'excède pas deux ou trois cents vers, à une épître, ou à un discours en vers. Le souci d'argent, qui vaut 200 fr., est le prix de l'églogue ou de l'idylle, de l'élégie et de la ballade. La primevère d'argent vaut 100 fr. : c'est le prix affecté à la fable ou apologue. Le lis d'argent, qui vaut 60 fr., est destiné à un sonnet *en l'honneur de la Vierge;* ou à un hymne sur le même sujet. C'est le seul prix de poésie pour lequel les auteurs ne soient pas libres de traiter un sujet à leur choix. L'églantine d'or vaut 450 fr. : c'est le prix du discours en prose dont l'académie donne toujours le sujet. Elle propose, pour le concours de 1851, l'*Éloge de Châteaubriand.* Le concours sera ouvert du 15 janvier au 25 février 1851 inclusivement, terme de rigueur.

Les auteurs feront remettre, par une personne domiciliée à Toulouse, trois copies de chaque ouvrage à M. de Panat, secrétaire perpétuel de l'académie, rue de la Dalbade, n° 22, à Toulouse, qui en fournira un récépissé. Ces trois copies sont nécessaires pour le premier examen, qui se fait à la fois et séparément dans trois bureaux. Il est inutile d'y joindre un billet cacheté contenant le nom de l'auteur ; mais chaque exemplaire devra porter, avec le titre de l'ouvrage, une épigraphe ou devise, que le secrétaire perpétuel inscrira sur son registre, ainsi que le nom et la demeure du correspondant de l'auteur. Les ouvrages transmis directement au secrétaire perpétuel, soit par la poste, soit par toute autre voie que celle qui vient d'être indiquée ci-dessus, ne seront pas admis au concours. Tout ouvrage qui attaquerait la religion ou le gouvernement, qui blesserait les mœurs ou les bienséances, est rejeté du concours. L'académie exclut aussi la satire ; les ouvrages qui ne sont que des traductions ou des imitations ; ceux qui seraient écrits en style marotique, ou qui affecteraient les formes du genre burlesque ; ceux qu'on aurait déjà présentés aux Jeux floraux ou à d'autres académies ; ceux qui auraient été précédemment publiés, et ceux dont les auteurs se feraient connaître avant le jugement définitif, ou pour lesquels ils solliciteraient ou auraient fait solliciter. L'académie a délibéré d'observer sur ce dernier article la plus grande sévérité. MM. les mainteneurs ont promis de se récuser eux-mêmes dans le jugement des ouvrages qui leur auraient été directement ou indirectement recommandés. Enfin le prix ne serait pas délivré à l'auteur qui l'aurait obtenu, s'il le réclamait sous un nom supposé, ou s'il publiait son ouvrage avant la séance solennelle.

La société des antiquaires de la Morinie, dont le siége est à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, vient de publier son programme pour les concours de 1850 et de 1851.

Concours de 1850. Une médaille d'or, de la valeur de 500 fr., sera décernée, dans la séance solennelle du mois de décembre de cette année, au meilleur mémoire sur l'histoire des corporations marchandes, connues autrefois sous le nom de *Ghildes*, dans l'extrême nord des Gaules.

Concours de 1851. Dans la séance solennelle du mois de décembre 1851, il sera décerné : 1° une médaille d'or, de la valeur de 250 fr., au meilleur mémoire ou travail sur l'histoire, soit d'une commune importante, soit d'un groupe de villages du département du Pas-de-Calais, ou de l'ancienne Morinie ; 2° une médaille d'or de la même valeur (250 fr.) sera accordée à la meilleure notice biographique sur le maréchal de France Arnoud d'Audrehem, connu au moyen âge sous la désignation d'Arnoud d'Audenhen.

Les mémoires doivent être adressés (francs de port) au secrétaire perpétuel, avant le 15 octobre de chaque année, et dans la forme usitée pour ces sortes de concours.

On lit dans le *Journal de l'instruction publique :*

« Depuis quelques années il a été organisé, dans diverses localités, des écoles destinées à donner l'instruction primaire aux jeunes enfants placés en apprentissage ou employés dans les fabriques et les manufactures. Ces écoles sont ordinairement ouvertes le soir, seul moment où puissent les fréquenter les pauvres enfants qui, sans ce secours, resteraient privés de l'instruction la plus élémentaire. Une telle institution méritait toute la sollicitude et tout le concours de l'autorité supérieure : les enfants apprentis et ouvriers y viennent puiser les premières et indispensables connaissances, et ces écoles contre-balancent ainsi l'influence pernicieuse que trop souvent la fréquentation des ateliers exerce sur l'enfance. Par une circulaire du mois de janvier dernier, M. le ministre de l'instruction publique a demandé aux recteurs de lui adresser les renseignements les plus complets concernant le nombre de ces écoles qui existent dans chaque académie, les localités où elles sont établies, le nombre d'enfants qui en suivent les cours, la direction qui leur est donnée et les résultats produits jusqu'à ce jour. Dans le cas où une académie ne posséderait aucun établissement de ce genre, le recteur aurait à faire connaître ses vues sur les localités où il serait nécessaire d'en former, et sur les moyens qui pourraient être employés afin d'assurer cette utile création. »

NOMINATIONS.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'inspection des académies :

Académie de Montpellier. — M. Roussel, professeur de seconde au lycée de Nîmes, est nommé inspecteur d'académie de troisième classe et attaché en cette qualité à l'académie de Montpellier, en remplacement de M. Leroy, que des raisons de santé empêchent de se rendre à son poste.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'inspection de l'instruction primaire :

Inspection de la Creuse. — M. Ruck, inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Pas-de-Calais, est nommé inspecteur de première classe dans le département de la Creuse, en remplacement de M. Legout, mis en congé de disponibilité.

Inspection de la Haute-Loire. — M. Ernaux, sous-inspecteur de l'instruction primaire de première classe dans le département de la Marne, est nommé inspecteur de troisième classe dans le département de la Haute-Loire, en remplacement de M. Henry, appelé à d'autres fonctions.

Inspection du Loiret. — M. Cordier, instituteur communal à Gondrecourt (Meuse), est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Loiret, en remplacement de M. Pinet, appelé à d'autres fonctions.

M. Roudil, maître d'études surnuméraire au lycée Louis-le-Grand, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe dans le département du Loiret, en remplacement de M. Perrot, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la Marne. — M. Pinet, sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe dans le département du Loiret, est nommé sous-inspecteur de première classe dans le département de la Marne, en remplacement de M. Ernaux, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la Haute-Marne. — M. Henry, inspecteur de l'instruction primaire de troisième classe dans le département de la Haute-Loire, est nommé inspecteur de deuxième classe dans le département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Hugounenc, démissionnaire.

Inspection du Pas-de-Calais. — M. Perrot, sous-inspecteur primaire dans le département du Loiret, est nommé inspecteur de troisième classe dans le département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Ruck, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu à la faculté de médecine de Paris :

Faculté de médecine de Paris. — M. Cloquet (Jules-Germain), professeur de clinique externe à la faculté de médecine de Paris, est autorisé à permuter ladite chaire avec celle de pathologie externe, devenue vacante par le décès de M. Marjolin.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées des départements :

Lycée de Rennes. — M. Leroy, professeur de quatrième au lycée de Rennes, nommé inspecteur d'académie de troisième classe et attaché à l'académie de Montpellier, est rétabli dans la position qu'il occupait au lycée de Rennes.

Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége de Castres. — M. Tillol, bachelier ès sciences physiques et licencié ès sciences régent de mathématiques élémentaires et de physique au collége de Castres, est nommé provisoirement régent de mathématiques supérieures audit collége, en remplacement de M. Swiencki, démissionnaire.

M. Cruppi, bachelier ès sciences physiques et licencié ès sciences mathématiques, chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége de Gaillac, est nommé provisoirement régent de mathématiques élémentaires et de physique au collége de Castres, en remplacement de M. Tillol, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Draguignan. — M. Bellet, maître d'études au collége de la Réole, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Draguignan, en remplacement de M. Manas, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Eu. — M. Marie, sous-principal du collége de Cherbourg, est nommé provisoirement principal du collége d'Eu, en remplacement de M. l'abbé Tinnenbrock, démissionnaire.

Collége de Louhans. — M. Labreuche, principal du collége de Saint-Claude, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Louhans, en remplacement de M. Viochot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Riom. — M. l'abbé Gandon, régent de philosophie au collége de Riom, est nommé provisoirement principal dudit collége, en remplacement de M. Poissonnier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Claude. — M. Poissonnier, principal du collége de Riom, est nommé provisoirement principal du collége de Saint-Claude, en remplacement de M. Labreuche, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Benoist-du-Sault. — M. Mainguy, ancien régent de huitième au collége de Lisieux, en congé, est nommé provisoirement régent de quatrième et cinquième au collége de Saint-Benoist-du-Sault, en remplacement de M. Schramko, qui demeure en disponibilité.

(10 juin.)

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 9.

LOIS.

Loi relative à la création de bourses et demi-bourses dans les écoles polytechnique et militaire et à l'école navale (5 juin 1850).

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le décret du 19 juillet 1848 [1], relatif à la gratuité des écoles polytechnique et militaire est rapporté.

Art. 2. Des bourses ou des demi-bourses seront accordées, dans ces écoles et à l'école navale de Brest, à tous les jeunes gens qui auront préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien dans lesdites écoles.

Art. 3. L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens sera, au moment de l'inscription de l'élève, constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

Art. 4. Les bourses et demi-bourses seront accordées par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction des écoles.

Art. 5. Il pourra être alloué, sur la proposition des mêmes conseils :

1° A chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école ;

2° A chaque boursier ou demi-boursier nommé officier après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire, attribuée, dans l'arme où il doit entrer, aux sous-officiers passant officiers.

1. Voir le *Recueil des Lois et Actes*, Année 1848, page 161.

Art. 6. Les motifs pour lesquels les bourses auront été accordées seront, chaque année, insérés au *Moniteur* et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents auront leur domicile.

Art. 7. A partir de 1851, l'article 4 de la loi du 14 avril 1832[1] ne pourra être appliquée qu'aux militaires justifiant de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux. Ce temps de service devra être constaté par des certificats émanant des conseils d'administration des corps auxquels les militaires appartiennent.

Art. 8. A partir de 1851, ne pourront se présenter à l'examen d'admission à l'école polytechnique, que les Français âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, sauf le cas spécial prévu par l'article 7 de la présente loi.

Art. 9. Une commission mixte, nommée sur la proposition du ministre de la guerre, de concert avec les ministres de la marine et des travaux publics, revisera les programmes d'admission à l'école polytechnique, ainsi que ceux d'enseignement dans ladite école, et proposera, avant le 1er octobre 1850, les modifications à apporter à ces programmes pour les mettre en harmonie avec les besoins des services publics.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850.

Le président et les secrétaires,

DARU, vice-président, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, HEECKEREN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le président de la république,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de la marine et des colonies, relatif à l'itinéraire des examinateurs pour le concours de l'école navale en 1850 (13 juin 1850).

Itinéraire des examinateurs.

Aux termes du règlement du 11 janvier 1844, chaque candidat sera successivement interrogé par deux examinateurs.

Le tableau ci-dessous fait connaître les époques auxquelles les examens devront avoir lieu dans les villes désignées à cet effet.

1. Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à vingt-cinq ans à subir les examens pour l'école polytechnique (*Loi du 14 avril 1832, art. 4*).

Le tirage au sort, pour assigner à chacun des candidats devant être interrogés à Paris son numéro d'examen, se fera le jeudi 4 juillet, à dix heures du matin.

VILLES DÉSIGNÉES pour centre d'examen.	DATES du 1er examen.	DATES du 2e examen.
Paris	5 juillet	7 juillet.
TOURNÉE DU NORD ET DE L'OUEST.		
M. GUIBERT, 1er examinateur ; M. MIET, 2e examinateur.		
Dunkerque	31 juillet.	2 août.
Cherbourg	5 août.	7 août.
Rennes	12 août.	14 août.
Brest	17 août.	19 août.
Lorient	1er septembre.	3 septembre.
Nantes	13 septembre.	15 septembre.
TOURNÉE DU MIDI ET DE L'EST.		
M. DELISLE, 1er examinateur; M. FAURIE, 2e examinateur.		
Rochefort	31 juillet.	2 août.
Angoulême	6 août.	8 août.
Toulouse	15 août.	17 août.
Montpellier	23 août.	25 août.
Toulon	28 août.	30 août.
Lyon	5 septembre.	7 septembre.
Besançon	10 septembre.	12 septembre.
Nancy	15 septembre.	17 septembre.

Paris, le 13 juin 1850.

Le ministre de la marine et des colonies,

ROMAIN-DESFOSSÉS.

Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme d'admission des élèves externes à l'école des mines pour le concours de l'année 1850.

Connaissances exigées pour l'admission.

Art. 1er. Les connaissances exigées pour l'admission des élèves externes à l'école nationale des mines sont :

1° L'arithmétique et l'exposé du système métrique ;

2° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la démonstration du binôme de Newton (dans le cas seulement des exposants entiers et positifs);

3° La théorie des proportions et progressions, celle des logarithmes; l'usage des tables et les applications aux questions d'intérêts composés, d'annuités et d'amortissement;

4° La géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et l'usage des tables des sinus;

5° Les éléments de géométrie analytique à deux dimensions, comprenant la discussion des équations de la ligne droite et du cercle, les propriétés principales des sections coniques, ainsi que le tracé graphique d'une courbe plane dont l'équation est donnée;

6° Les éléments de statique.

Art. 2. Les candidats seront tenus de copier une tête, d'après l'un des dessins qui leur seront présentés.

Conditions d'admission.

Art. 3. Les candidats seront âgés de dix-huit ans au moins, et de vingt-cinq ans au plus.

Ils devront prouver, par un certificat des autorités du lieu de leur domicile, qu'ils sont de bonne vie et mœurs.

Ils devront aussi prouver qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Art. 4. Les candidats subiront un examen préalable devant un ingénieur des mines, qui sera désigné à cet effet par le ministre des travaux publics.

Art. 5. Seront déclarés admissibles ceux qui, dans cet examen, auront prouvé qu'ils possèdent toutes les connaissances énoncées ci-dessus, articles 1 et 2.

Art. 6. Seront aussi déclarés admissibles ceux qui ne posséderaient pas les connaissances exigées sous le n° 5 de l'article 1er et par l'article 2, s'ils répondent d'une manière distinguée aux questions relatives aux connaissances prescrites sous les nos 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 1er.

Art. 7. Seront enfin réputés admissibles et dispensés de l'examen préalable les élèves de l'école polytechnique et les candidats qui ont fait ou qui feraient encore partie d'une liste d'admissibles à cette école.

Art. 8. Les candidats déclarés admissibles suivant les articles 5 et 6, ou réputés admissibles suivant l'article 7, auront le droit de suivre tous les cours de l'école des mines; mais ils ne pourront prendre part aux exercices du laboratoire ni aux travaux graphiques, qui seront réservés aux seuls élèves ingénieurs.

Art. 9. Les candidats déclarés admissibles subiront un examen à Paris devant le conseil de l'école.

Le conseil déterminera l'ordre de mérite des candidats, et en adressera la liste au ministre, qui statuera sur l'admission.

Cette liste sera accompagnée d'une colonne d'observations contenant les notes qui pourraient tendre à faire donner la préférence, à égalité de mérite, à tel ou tel candidat, comme, par exemple, aux fils de directeurs ou de concessionnaires de mines, de chefs ou de propriétaires d'usines minéralurgiques.

Art. 10. Les examens préalables auront lieu du 1er juillet au 15 octobre. La demande en autorisation d'examen sera adressée au ministre des travaux publics, qui désignera l'ingénieur devant lequel le candidat devra se présenter.

L'examen définitif aura lieu à Paris, dans la première quinzaine de novembre.

Art. 11. Les élèves seront tenus de se procurer les objets suivants :

Un étui de mathématiques semblable à celui qui est exigé à l'école polytechnique ;

Trois règles et une équerre ;

Un grand carton ;

Une boîte de couleurs avec godets et soucoupes :

Un tablier de laboratoire.

Nota. Le but principal de l'institution des élèves externes est de former des directeurs d'exploitation et d'usines métallurgiques. Cependant l'élévation et la variété d'un enseignement fondé sur la physique, la chimie et la mécanique, sur les sciences naturelles, sur la technologie minérale et les exercices pratiques de l'art de l'ingénieur, enfin sur les notions générales de droit appliquées à la science administrative, sont éminemment propres à compléter toute éducation libérale, à préparer aux positions diverses du commerce et de l'industrie. Les élèves externes brevetés de l'école nationale des mines figurent parmi les candidats qui seront appelés, à l'avenir, à concourir pour les fonctions d'auditeur au conseil d'Etat.

Les cours préparatoires comprennent la physique et la mécanique, la chimie générale, la géométrie descriptive et ses applications, avec quelques notions de calcul infinitésimal, enfin des exercices pratiques de dessin et de langue étrangère.

Sur la demande des ambassadeurs et chargés d'affaires des puissances étrangères, et par décision spéciale du ministre des travaux publics, l'école des mines reçoit, en outre, des élèves étrangers qui peuvent être admis à suivre les mêmes exercices que les élèves ingénieurs et les élèves externes.

L'enseignement est gratuit pour toutes les catégories d'élèves.

Arrêté du vice-recteur de l'académie de Paris, relatif au concours des lycées et colléges de Paris et de Versailles (5 juin 1850).

L'inspecteur général de l'Université, vice-recteur de l'académie de Paris,
Vu la délibération du conseil académique, en date de ce jour,
Arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *Des compositions.*

ART. 1er. Deux inspecteurs de l'académie de Paris seront chargés de présider aux opérations du concours.

ART. 2. Nul élève ne sera admis à concourir, s'il n'a suivi les leçons du professeur de sa classe au moins depuis le 1er janvier 1850.

ART. 3. Ne pourront être admis à concourir pour les prix les élèves qui, au 1er octobre 1849, avaient atteint :

Dans la classe de cinquième	14 ans révolus;
Dans la classe de quatrième	15;
Dans la classe de troisième	16;
Dans la classe de seconde	17;
Dans la classe de rhétorique	18;
Dans les classes de philosophie, de mathématiques élémentaires et de physique (1re année)	19;
Dans les classes de mathématiques spéciales et de physique (2e année)	20.

Les élèves qui prouveront qu'ils ont été vétérans de rhétorique dans un lycée ou collége de plein exercice de l'académie de Paris seront admis au concours pour les classes de philosophie, de mathématiques élémentaires et de physique (1re année), si, au 1er octobre 1849, ils n'avaient pas vingt ans révolus, et, pour les classes de mathématiques spéciales et de physique (2e année), s'ils n'avaient pas vingt et un ans révolus à ladite époque.

ART. 4. L'élève qui a obtenu un prix au concours de l'année dernière ne peut concourir, cette année, pour les prix de la même faculté, dans la même classe.

ART. 5. L'élève qui a remporté au concours deux prix, ou un prix et deux *accessit*, ne peut concourir pour aucun prix, cette année, dans la même classe.

ART. 6. En rhétorique seulement, les vétérans seront admis à concourir, quelques nominations qu'ils aient obtenues l'année dernière.

Mais, pour obtenir un prix, ils doivent mériter une des deux premières nominations, et une des huit premières pour obtenir un accessit.

Sont vétérans les élèves qui ont fait deux années de rhétorique dans les établissements admis au concours, soit qu'ils aient concouru ou non dans la première année.

Pourront, en outre, concourir comme vétérans les élèves qui, ayant fait leur rhétorique dans un lycée ou collége des départements, seront entrés dans un lycée ou collége de Paris et de Versailles avec l'âge de la vétérance; s'ils n'ont que l'âge des nouveaux, ils seront considérés comme nouveaux.

Art. 7. Le nombre des concurrents qui seront envoyés de chaque établissement, pour chaque composition, ne peut excéder :

Dix dans les classes de philosophie, de physique, de mathématiques spéciales et de mathématiques élémentaires;

Dix dans la classe de rhétorique, choisis parmi les nouveaux (les vétérans ne pourront excéder le nombre de cinq);

Dix dans les classes de seconde et de troisième;

Huit dans les classes de quatrième et de cinquième.

Lorsqu'il y aura dans un lycée une ou plusieurs divisions de classe, faites conformément à l'article 4 du statut du 9 janvier 1810, le professeur de chaque division enverra six de ses élèves, et ne pourra dépasser ce nombre.

Art. 8. Les listes des concurrents seront dressées par les professeurs de chaque classe ou de chaque division, et par eux remises aux proviseurs, qui s'assureront si les concurrents présentés remplissent les conditions prescrites.

Ces listes contiendront les nom et prénoms de chaque élève, l'indication de son pays, et son âge certifié par le proviseur sur le vu de son acte de naissance. Le proviseur attestera l'âge en ces termes : *Certifié conforme aux actes de naissance vus et examinés par moi, proviseur, etc.* Il certifiera, en outre, que *les concurrents ont suivi exactement toutes les parties de l'enseignement, soit de la classe dans laquelle ils sont appelés à concourir, soit des classes correspondantes.*

Dans les classes de rhétorique, les listes désigneront les *élèves vétérans.*

Art. 9. Dès que les listes seront définitivement arrêtées, les proviseurs les feront remettre au chef-lieu de l'académie, avec les actes de naissance des concurrents.

Tout autre acte que l'acte civil de naissance, présenté pour en tenir lieu, ne sera admis que d'après une décision du conseil académique.

L'envoi des listes devra précéder de deux jours au moins le jour de chaque composition.

Art. 10. Les sujets de composition seront :

Pour la classe de philosophie : une dissertation philosophique en français, une dissertation philosophique en latin, une ou plusieurs questions de mathématiques, suivant le programme du cours.

Pour la classe de mathématiques spéciales : une ou plusieurs questions à résoudre sur les objets d'études indiqués par le statut pour cette classe.

Pour la classe de mathématiques élémentaires : une ou plusieurs questions à résoudre sur les objets de l'enseignement de cette classe.

Pour la classe de physique (2e année) : une ou plusieurs questions à résoudre sur une des parties de la physique, une ou plusieurs questions de chimie.

Pour la classe de physique (1re année) : une ou plusieurs questions de physique, une ou plusieurs questions d'histoire naturelle.

Pour la classe de rhétorique : un discours latin, un discours français, des vers latins, une version latine, une version grecque, deux questions sur l'histoire de France.

Pour la seconde : un thème latin, une version latine, des vers latins, une version grecque, deux questions sur l'histoire moderne.

Pour la troisième : nn thème latin, une version latine, des vers latins, une version grecque, deux questions sur l'histoire du moyen âge et sur la géographie correspondante, une version et un thème anglais, une version et un thème allemands.

Pour la quatrième : un thème latin, une version latine, une version grecque, un thème grec, deux questions sur l'histoire romaine et sur la géographie correspondante.

Pour la cinquième : un thème latin, une version latine, une version grecque, deux questions sur l'histoire ancienne (2e partie) et sur la géographie correspondante.

Art. 11. Il ne sera donné de sujets de composition que ceux qui auront été adressés au vice-recteur par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 12. Les présidents du concours décachetteront, en présence des élèves, le papier qui renfermera chaque sujet de composition, et le remettront aux surveillants désignés en l'article 14.

Art. 13. Toutes les compositions se feront au chef-lieu de l'académie.

Art. 14. La surveillance de la salle des compositions sera exercée par le président du concours et par quatre professeurs choisis parmi ceux de la classe appelée à composer. Ces quatre professeurs sont désignés par le ministre.

Le président et les quatre professeurs surveillants ne devront pas quitter le local du concours avant la fin de chaque composition.

Si, par quelque circonstance imprévue, l'un des surveillants était obligé de se retirer, il ne pourrait plus rentrer, et il en serait fait mention au procès-verbal.

Art. 15. Chaque élève, au moment où il sera appelé, remettra à l'un de MM. les surveillants son billet d'admission, délivré par son professeur et visé par son proviseur.

Art. 16. Aucun élève ne sera admis après l'appel terminé.

Art. 17. Les élèves du même établissement ne pourront être placés les uns à côté des autres.

L'un des surveillants les appellera et les fera ranger dans l'ordre suivant :

un élève du lycée Louis-le-Grand, un élève du lycée Napoléon, un élève du lycée Charlemagne, un élève du lycée Bonaparte, un élève du lycée Saint-Louis, un élève du lycée de Versailles, un élève du collége Stanislas, un élève du collége Rollin; ainsi de suite.

Art. 18. Les élèves seront séparés autant qu'il sera possible. Ils ne quitteront leur place, sous aucun prétexte, que l'un après l'autre; et ils ne pourront la quitter que pour leurs besoins, ou pour consulter le texte de la composition.

Art. 19. Toute espèce de communication au dehors est interdite, à peine d'exclusion du concours.

Il est défendu, sous la même peine, aux élèves de communiquer entre eux, soit de vive voix, soit par écrit.

Art. 20. Tout élève qui causerait du trouble dans la salle sera sur le champ renvoyé par les surveillants, qui en rendront compte au président du concours.

Art. 21. Les compositions auront lieu dans l'ordre et aux jours qui suivent :

Jeudi 11 juillet. — Mathématiques spéciales. — Mathématiques élémentaires.

Samedi 13. — Physique (2e année). — Physique (1re année).

Lundi 15. — Classe de physique (2e année), chimie. — Classe de physique (1re année), histoire naturelle.

Samedi 20. — Rhétorique, discours latin. — Troisième, version latine.

Lundi 22. — Philosophie, mathématiques accessoires. — Quatrième, version latine.

Mardi 23. — Troisième, thème latin.

Mercredi 24. — Rhétorique, version latine. — Cinquième, thème latin.

Jeudi 25. — Philosophie, dissertation française. — Seconde, version grecque.

Vendredi 26. — Rhétorique, discours français. — Quatrième, version grecque.

Samedi 27. — Philosophie, dissertation latine. — Troisième, version grecque.

Lundi 29. — Seconde, histoire. — Cinquième, version latine.

Mardi 30. — Rhétorique, histoire. — Quatrième, thème grec.

Mercredi 31. — Troisième, vers latins. — Cinquième, histoire.

Jeudi 1er août. — Rhétorique, vers latins. — Seconde, version latine.

Vendredi 2. — Quatrième, histoire. — Cinquième, version grecque.

Samedi 3. — Rhétorique, version grecque. — Seconde, thème latin.

Lundi 5. — Troisième, histoire. — Quatrième, thème latin.

Mardi 6. — Seconde, vers latins.

Mercredi 7. — Troisième, version et thème anglais.

Jeudi 8. — Troisième, version et thème allemands.

Art. 22. Toutes les compositions commenceront à six heures du matin.

Art. 23. Les compositions finiront à cinq heures précises pour les classes de philosophie et de physique (2e année), pour les mathématiques spéciales et élémentaires, pour les discours latin et français, les vers latins et la composition d'histoire de la classe de rhétorique;

A trois heures pour la composition de chimie, pour la classe de physique (1re année), pour les cours de mathématiques accessoires et d'histoire naturelle, pour la version latine et la version grecque de rhétorique, pour les vers latins et pour les compositions d'histoire, de seconde et de troisième;

A une heure pour toutes les autres compositions.

Aucune composition ne sera admise après l'heure indiquée pour la clôture du concours.

Aucun élève, même après avoir remis sa copie, ne pourra quitter la salle de composition avant l'heure fixée pour la clôture du concours.

Art. 24. Les élèves ne pourront apporter aucun cahier ni aucun livre, excepté les dictionnaires autorisés pour l'usage des classes;

La contravention à cet article sera punie par l'exclusion du concours.

Art. 25. Les surveillants feront distribuer aux élèves, pour écrire leurs compositions, des feuilles de papier uniforme.

Chaque feuille aura une tête imprimée où l'élève écrira lui-même ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, le nom du lycée ou collége et celui du professeur dont il suit le cours, et, s'il n'est pas pensionnaire du lycée, le nom de l'institution ou de la pension à laquelle il appartient.

Dans les classes de rhétorique, les élèves indiqueront s'ils sont nouveaux ou vétérans.

Art. 26. L'élève aura soin de ne rien écrire au *verso* de la bande de papier qui contiendra les indications énoncées en l'article précédent.

Art. 27. Chaque élève remettra lui-même sa copie au président du concours, et, dès qu'il l'aura remise, il ne pourra plus la reprendre sous aucun prétexte.

A la fin de chaque composition, le président coupera la bande de papier contenant les nom, prénoms, âge, etc. Il y inscrira un numéro et une devise qui seront répétés par lui au bas de la copie.

Chaque devise se composera de trois mots.

Les bandes ou bulletins seront pliés et renfermés par le président dans un papier sur lequel il apposera un sceau particulier qui lui aura été remis par le ministre;

Il prendra les mêmes précautions pour les copies.

Art. 28. Toutes ces opérations terminées, il en sera dressé procès-verbal par le président, en présence des surveillants, qui signeront avec lui. Ce procès-verbal, ainsi que les noms et les copies, seront renfermés dans une boîte scellée comme il vient d'être dit, et, sur chacune de ces boîtes, on désignera la classe, le genre et la date de la composition.

Art. 29. Immédiatement après la clôture de chaque séance, le président du concours enverra au ministre les boîtes où seront déposés les noms et les copies.

Le sceau sera envoyé séparément au ministre par le président du concours.

TITRE II. — *Des examens.*

Art. 30. L'examen des compositions se fera au chef-lieu de l'académie, dans les bureaux particuliers formés par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Tous ceux qui auront été désignés pour concourir à cet examen déclareront sur leur honneur qu'ils n'ont eu, ni directement, ni indirectement, aucune connaissance des copies, et ils seront invités à signer cette déclaration; ils s'imposeront le silence le plus absolu sur les opérations du bureau d'examen et sur le résultat de ses jugements.

Art. 31. Il y aura deux bureaux pour la rhétorique et un pour chacune des autres classes.

Art. 32. Les bureaux des classes d'humanités et de grammaire seront composés de cinq professeurs désignés par le sort entre huit professeurs de la classe immédiatement au-dessus de celle dont les compositions devront être examinées.

Ces huit professeurs se rendront au chef-lieu de l'académie le jour de la composition, à midi, pour procéder au tirage au sort.

Chaque bureau sera présidé par un fonctionnaire supérieur de l'Université.

Art. 33. Aux jours et heures qui auront été indiqués, le président ouvrira devant les examinateurs la boîte qui renfermera les copies et les noms. Les papiers où seront renfermés les noms seront remis sur-le-champ au secrétariat de l'académie.

Art. 34. L'examen des compositions de philosophie, de mathématiques, de physique, d'histoire naturelle, de rhétorique et d'histoire, ne pouvant être terminé dans une première séance, les copies seront remises, à la fin de chaque séance, dans la boîte, qui sera scellée du cachet d'un des examinateurs et renvoyée sur-le-champ au secrétariat de l'académie.

La clef restera entre les mains du président du bureau.

Art. 35. L'examen des compositions des autres classes sera fait séance tenante et sans désemparer.

Les examinateurs de ces compositions devront être rendus au chef-lieu de l'académie une heure au moins avant l'heure indiquée pour la clôture du concours.

Le président de l'examen sera assis à un bureau séparé de celui des examinateurs; il est spécialement chargé de lire les copies. On lui adjoindra, pour cette lecture, un des cinq examinateurs, dont le nom sera tiré au sort, et qui ne prendra part ni à l'examen ni au jugement.

Art. 36. Les examinateurs dresseront un procès-verbal de leurs examens, et assigneront les places en énonçant, par ordre de mérite, les numéros et devises que porteront les diverses copies.

Art. 37. Les procès-verbaux, cachetés du sceau particulier de chaque bureau, seront remis au ministre.

Art. 38. L'ouverture des procès-verbaux et des bulletins correspondant aux copies désignées pour les prix et les *accessit* se fera dans une séance du

conseil académique, spécialement convoqué la veille du jour de la distribution des prix, à laquelle assisteront les présidents des bureaux d'examen, et MM. les proviseurs et directeurs des lycées et colléges admis au concours.

Les membres de cette réunion s'engageront à tenir secrets les résultats constatés par le dépouillement des procès-verbaux.

TITRE III. — *Des prix.*

Art. 39. Il y aura pour chaque composition deux prix et huit *accessit* au plus.

Art. 40. Dans les classes de rhétorique, le nombre des nominations pourra être augmenté en raison de celles qui seraient obtenues par les vétérans.

Ces dernières nominations ne porteront aucun préjudice aux nouveaux élèves, qui auront toujours droit au nombre de prix et *accessit* accordé pour les autres classes.

Art. 41. La distribution générale des prix du concours est fixée cette année au lundi 12 août;

La distribution particulière des prix dans les lycées et colléges de l'académie, au mardi 13;

L'ouverture des vacances, au mercredi 14;

La rentrée des classes, au lundi 7 octobre.

Fait au chef-lieu de l'académie, le 5 juin 1850.

ROUSSELLE.

Approuvé :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux bordereaux des mandats délivrés pour les dépenses des colléges (4 mars 1850).

Monsieur le préfet, conformément aux dispositions du règlement du 16 décembre 1841, vous aurez à m'adresser, ainsi que vous l'avez fait les années précédentes, un bordereau de tous les mandats que vous aurez délivrés sur les crédits qui vous seront ouverts au budget de mon ministère (chapitre XV, article 4, exercice 1850), pour les dépenses relatives au fonds d'encouragement aux colléges communaux.

Je vous recommande la plus grande exactitude dans la transmission de ces bordereaux. Vous trouverez ci-joint quarante-huit cadres imprimés, nécessaires pour assurer le service de l'année 1850.

Vous aurez soin de joindre à chaque bordereau les pièces de dépenses à l'appui et vous dirigerez le tout sur le 3e bureau de la 1re division.

Je vous rappellerai à cette occasion, qu'aux termes des instructions contenues dans la circulaire du 30 mai 1846, c'est au nom même de la per-

sonne qui a le droit direct à la somme allouée que doivent être délivrés vos mandats, et que, dans aucun cas, les sommes distribuées sur le fonds d'encouragement aux colléges ne peuvent entrer dans les caisses municipales.

Les traitements à payer aux régents doivent être acquittés mensuellement, sur la production d'un état d'émargement constatant que la partie prenante a réellement exercé ses fonctions, et dressé en triple expédition; une des expéditions devra accompagner votre bordereau. Cet état ne doit pas faire mention de la retenue pour le fonds de retraite; vous n'avez, par conséquent, à mandater que le traitement brut, le régent devant verser lui-même la retenue entre les mains du principal, qui en opère le versement à la caisse du receveur des finances avec le montant des retenues des autres régents.

Lorsque des allocations seront acccordées pour des acquisitions de livres destinés aux bibliothèques, ou d'instruments pour les cabinets de physique, vous aurez à me transmettre la facture des fournisseurs constatant que la livraison a eu lieu dans le courant même de l'année sur le budget de laquelle le crédit a été imputé; cette facture devra en outre être revêtue du certificat de prise en charge et d'inscription au catalogue du collége par le principal.

Recevez, etc.

Paris, le 4 mars 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'établissement des projets de budget des colléges (15 mars 1850).

Monsieur le recteur, je vous adresse ci-joints, en nombre suffisant, pour les colléges de votre académie, les cadres des budgets de l'exercice 1851.

Je vous prie de transmettre aux chefs d'établissements ceux de ces cadres qu'ils doivent remplir, et qui seront ensuite soumis à l'approbation des bureaux d'administration. Vous aurez soin de donner à chacun de MM. les principaux des instructions convenables pour la rédaction dont ils sont chargés, afin qu'aucune des indications que je leur demande ne soit omise, et que les améliorations exigées par les besoins du service soient proposées dans la mesure que comportent les ressources financières des communes. Vous connaissez les ressources locales, vous connaissez également les difficultés qui résultent pour les établissements de votre ressort académique, d'une organisation vicieuse ou incomplète. C'est d'après l'expérience que vous avez acquise des faits, que je vous prie de diriger les efforts de MM. les principaux. Leur travail préparatoire commencera dès que les comptes de l'exercice 1849 auront été rendus aux bureaux d'examen.

Comme l'année dernière, un chapitre distinct a été ouvert en recettes et en dépenses pour l'école primaire annexée au collége. Je vous recommande

instamment de faire en sorte que les recettes et les dépenses de l'école primaire annexée ne soient pas confondues avec celles du collége ; cette école doit avoir son organisation particulière et ses ressources propres, quoiqu'elle ne cesse pas d'être placée sous l'autorité du principal. Cette observation s'applique surtout aux établissements qui ont une école primaire supérieure annexée par ordonnance. Comme il s'agit ici de l'exécution d'une disposition importante de la loi du 28 juin 1833, il faut que le budget de l'école primaire supérieure soit régulièrement dressé. On devra mentionner en marge dudit budget la date de l'ordonnance en vertu de laquelle l'école a été annexée au collége.

A mesure que vous recevrez les projets de budgets dressés par MM. les principaux, et approuvés par les bureaux d'administration, vous les examinerez attentivement pour vous assurer qu'ils sont réguliers, et que les recettes et les dépenses sont convenablement fixées et se balancent réellement. Vous voudrez bien ensuite adresser chaque projet de budget, avec vos observations, à M. le maire de la commune, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal dans sa session ordinaire du mois de mai.

Je me réfère, pour la nécessité de ne pas ajourner à la session d'août le vote des budgets des colléges, aux observations contenues dans la circulaire du 18 mars 1842. Je vous prie d'insister vivement auprès des autorités locales, afin qu'aucun retard ne soit apporté au vote de ces budgets, et je vous invite à vous concerter à cet égard avec MM. les préfets, auxquels j'adresse aujourd'hui même des instructions. Vous veillerez également à ce que la garantie des traitements soit formellement exprimée dans la délibération des conseils municipaux.

Vous aurez soin de me transmettre, accompagné de toutes les pièces à l'appui, le projet du budget que vous ferez dresser dans vos bureaux, en triple expédition, conformément aux modèles 3 et 4. J'ai remarqué, l'année dernière, que plusieurs des indications des cadres n'avaient pas été exactement remplies. Je vous prie de n'en négliger aucune, et de faire remplir notamment la colonne destinée à recevoir les chiffres des recettes et des dépenses du budget précédent. Ces chiffres sont absolument nécessaires pour établir la comparaison entre l'état actuel et l'état présumé.

Je vous recommande de consigner dans la colonne d'observations toutes les indications nécessaires pour expliquer les modifications qui seraient proposées pour l'année 1851. Vous indiquerez dans la même colonne, s'il y a lieu, le chiffre de la subvention allouée par l'État. Cette subvention ne sera ainsi mentionnée que pour mémoire, et elle ne devra figurer ni au chapitre des recettes, ni au chapitre des dépenses.

Vous voudrez bien m'adresser votre travail, soit successivement, soit collectivement, de manière qu'il me soit parvenu en totalité le 20 juin au plus tard.

Recevez, etc.

Paris, le 15 mars 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'établissement des projets de budget des colléges (18 mars 1850).

Monsieur le préfet, je viens d'inviter MM. les recteurs des académies à faire préparer par les bureaux d'administration des colléges, les projets de budget pour l'exercice 1851, projets qui seront soumis aux conseils municipaux dans leur session de mai.

Je vous prie d'intervenir, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, auprès desdits conseils, pour que le vote de ces budgets ne soit pas ajourné à la session d'août, ainsique cela est arrivé dans quelques localités.

Si l'année financière coïncidait avec l'année classique, il n'y aurait aucun inconvénient à régler les budgets des colléges dans la session d'août; mais vous n'ignorez pas que la rentrée des classes a lieu, dans la plupart des établissements, au mois d'octobre. Il est donc nécessaire que toutes les dispositions financières relatives aux colléges soient définitivement arrêtées pour cette époque, et il est impossible qu'il en soit ainsi, si les conseils municipaux n'ont pas réglé les budgets de leurs colléges dans la session de mai. Je sais que, dans les villes importantes, les budgets communaux ne sont votés qu'au mois d'août, et qu'il serait plus conforme aux règles administratives que les dépenses afférentes aux colléges fussent fixées en même temps que les autres dépenses communales. Mais la nature même des établissements dont il s'agit d'assurer l'existence s'oppose à ce que cette règle soit suivie. Autrement le service des colléges risque d'être entravé, et les améliorations les plus utiles peuvent être ajournées indéfiniment, faute d'avoir été proposées en temps opportun.

Rien ne s'oppose d'ailleurs, même dans les localités importantes, à ce que le chiffre des dépenses du collége soit arrêté dès le mois de mai. Lorsqu'au mois d'août le conseil municipal discutera son budget communal, il sera bien entendu qu'un chapitre de dépenses a déjà été arrêté, et que ces dépenses sont devenues obligatoires.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur une mesure dont la nécessité me paraît démontrée. Les inconvénients qui résultent du mode contraire sont évidents; ils vous ont été signalés plusieurs fois. Je désire vivement que les conseils municipaux de votre département en soient pénétrés, et qu'ils procèdent à l'examen des budgets des colléges dans la session de mai. Je vous prie de les y inviter de la manière la plus pressante, et de prêter votre concours à MM. les recteurs, s'ils rencontraient quelques difficultés dans l'exécution des instructions que je viens de leur transmettre.

Recevez, etc.

Paris, le 18 mars 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la délivrance d'un certificat constatant l'aptitude des aspirants aux fonctions de sous-inspecteur primaire ou de directeur d'école normale primaire (22 mars 1850).

Monsieur le recteur, il a été demandé que les aspirants aux fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire et de directeur d'école normale primaire, qui justifieraient de leur aptitude devant la commission spéciale instituée en vertu de l'ordonnance du 18 novembre 1845, reçussent, à l'avenir, un titre constatant le résultat de l'examen qu'ils ont subi. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il soit donné suite à [illegible] reglions voudrez bien, en conséquence, monsieur le recteur, déliv[illegible]xées et se balancent réelle- épreuves, un certificat dans lequel seront [illegible]que projet de budget, avec vos men et le numéro d'ordre d'admission. [illegible], en l'invitant à le soumettre au

Je n'ai pas besoin de rappeler que ce t[illegible]u mois de mai.

ploi, et qu'il ne vaudra que comme preuve [illegible]s ajourner à la session d'août le dition d'aptitude exigée par les règle[illegible]ions contenues dans la circulaire

Recevez, etc. [illegible]ter vivement auprès des autorités

Paris, le 22 mars 1850. [illegible]rté au vote de ces budgets, et je

Le minist[illegible] [illegible] avec MM. les préfets, auxquels [illegible]ns. Vous veillerez également à ce [illegible]ment exprimée dans la délibéra-

Circulaire du ministre de l'instructi[illegible] [illegible]mpagné de toutes les pièces à **teurs, relative à l'époque des examens** [illegible]resser dans vos bureaux, en **de sous-inspecteur primaire et de** [illegible]3 et 4. J'ai remarqué, l'année **maire** (23 mai 1850). [illegible]es n'avaient pas été exacte-

Monsieur le recteur, l'article 4 de l'ordonnan[illegible]ne, et de faire remplir exige que tout aspirant aux fonctions de l'instruction p[illegible] recettes et des dé- de directeur d'école normale primaire justifie de son aptitude devant une commission spécialement instituée à cet effet. Beaucoup de personnes capables de rendre d'utiles services se préparent à subir ces examens ; mais la session des commissions n'ayant lieu, selon les termes du règlement du 12 mai 1846, qu'au mois d'octobre de chaque année, il arriverait, s'il n'était dérogé exceptionnellement à cette disposition, que les candidats dont il s'agit, ne seraient pas en règle pour concourir aux emplois, lors de la nouvelle organisation du service qui devra se faire pour le mois de septembre, en exécution de la loi du 17 mars dernier sur l'enseignement. Cette considération m'a déterminé à devancer l'époque ordinaire des examens, et à la fixer, pour 1850, au 1er août. Cette mesure aura l'avantage d'augmenter le nombre des aspirants remplissant les conditions requises, parmi lesquels l'autorité pourra faire un choix.

Vous voudrez bien, monsieur le recteur, m'adresser, dans les premiers

jours de juillet, la liste d'admissibilité aux examens que vous avez à dresser pour votre ressort, en conformité de l'article 4 du règlement du 12 mai 1846 précité.

Recevez, etc.

Paris, le 23 mai 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au concours d'admission à l'école normale supérieure pour [illegible], ainsi [illegible] 1850).

Si l'année financière coïnc[illegible]
inconvénient à régler les bud[illegible] envoie ci-joint un certain nombre d'exem-
vous n'ignorez pas que la rentrée [illegible] à l'école normale supérieure, auquel je
blissements, au mois d'octobre. [illegible] plus grande publicité. D'après les disposi-
sitions financières relatives aux [illegible]iptions pour le concours d'admission à la-
cette époque, et il est impossible q[illegible] [illegible]u 15 juin au 15 juillet. Vous ouvrirez,
n'ont pas réglé les budgets de leur[illegible], un registre spécial d'inscriptions dans
que, dans les villes importantes, [illegible]aucune inscription ne doit être admise
qu'au mois d'août, et qu'il serait [illegible] justifications indiquées. Tout candidat
que les dépenses afférentes aux c[illegible] constatant qu'au 1er janvier de l'année
les autres dépenses communales [illegible]ix-sept ans au moins ou n'avait pas plus
dont il s'agit d'assurer l'existen[illegible]tificat de vaccine; 3° en cas de minorité,
Autrement le service des collé[illegible] dûment légalisée, et autorisant le
les plus utiles peuvent être ajo[illegible] à l'instruction publique; 4° un certificat
sées en temps opportun. [illegible] les chefs des établissements auxquels il

Rien ne s'oppose d'ailleur[illegible]tificat d'études constatant qu'il a fait ou qu'il
le chiffre des dépenses d[illegible] la philosophie, et, s'il se destine à l'enseigne-
mois d'août le con[illegible]son cours de mathématiques supérieures ou de phy-
sique. [illegible]ous adresse ci-joint quelques exemplaires du tableau destiné à recevoir toutes les indications dont j'ai besoin pour prononcer en conseil de l'Université l'admission des candidats.

Je vous invite à consigner avec soin et exactitude, dans chacune des colonnes à ce destinées, les renseignements que vous aurez recueillis, sur le domicile et la profession de chaque candidat. Vous remarquerez, monsieur le recteur, que les épreuves d'admissibilité doivent commencer au 5 août et être terminées le 10 août au plus tard. Vous m'enverrez le tableau d'inscription établi, comme il est expliqué ci-dessus, en double exemplaire, avec les pièces à l'appui, le 17 juillet; l'un des exemplaires vous sera renvoyé avant le 1er août, avec la décision prise en conseil de l'Université sur chacun des candidats; vous recevrez en même temps les sujets de compositions pour les concours. Les compositions auront lieu suivant le mode usité jusqu'ici: chaque composition sera cachetée au moment même où elle sera remise par

le candidat. Dès que les épreuves seront terminées, les compositions des concurrents seront mises sous enveloppes cachetées, à l'issue de la séance, par vous ou par l'inspecteur d'académie président, et vous me les ferez parvenir, le 10 août, si l'heure du courrier le permet, et le 11 au plus tard en prenant les précautions nécessaires pour que le cachet n'en soit point brisé et que ces pièces ne se mêlent pas à d'autres affaires, ce qui est arrivé plusieurs fois.

Je tiens essentiellement à ce que toutes les instructions ci-dessus soient scrupuleusement suivies.

Recevez, etc.

Paris, le 27 mai 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux examens d'admission au collége militaire de La Flèche (11 juin 1850).

Monsieur le recteur, je vous envoie l'instruction pour l'admission au collége militaire de La Flèche[1], où se trouve le programme des connaissances sur lesquelles devront porter les examens mentionnés dans ma circulaire du 26 avril dernier.

MM. les commandants des divisions militaires vous fourniront tous les renseignements dont vous pourrez avoir besoin.

D'après le désir de M. le ministre de la guerré, je vous autorise à faire examiner tout candidat dont la famille réclamerait l'examen avant l'ouverture de la session ordinaire, pourvu qu'il remplisse, d'ailleurs, les conditions prescrites. Une mention spéciale au procès-verbal indiquerait alors les motifs de l'adjonction sur la liste.

Recevez, etc.

Paris, le 11 juin 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au diplôme de bachelier ès lettres exigible des aspirants au titre de pharmacien près les jurys médicaux (14 juin 1850).

Monsieur le préfet, l'article 13 de l'ordonnance du 27 septembre 1840 a imposé le diplôme de bachelier ès lettres aux aspirants au titre de pharmacien, et l'article 25 a disposé transitoirement que cette condition ne serait

1. Voir cette instruction, page 59.

obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1844, afin de laisser aux candidats dont le stage était avancé le temps de se présenter aux examens.

Cette règle a été immédiatement et rigoureusement appliquée aux candidats qui ont postulé le titre de pharmacien devant une des écoles supérieures de pharmacie ; mais, à raison des réclamations nombreuses qu'a provoquées le terme assez rapproché de l'exigibilité de la nouvelle condition de grade imposée, l'administration a cru devoir, dans l'intérêt des familles, accorder des dispenses à cet égard, pour se présenter devant les jurys médicaux, aux candidats qui justifiaient avoir commencé leur stage avant la promulgation de l'ordonnance précitée.

Aujourd'hui tous les aspirants qui se trouvaient engagés dans l'étude de la pharmacie au moment où le grade de bachelier ès lettres a été déclaré obligatoire, ont eu le temps de se prémunir contre cette obligation, et de se mettre en mesure d'obtenir le titre nécessaire pour exercer la profession à laquelle ils se destinent. Il n'y a donc plus de motif pour continuer d'user d'une tolérance qui ne serait plus justifiée. Il importe, d'ailleurs, de soumettre aux mêmes conditions d'études et de capacité tous les aspirants au titre de pharmacien, conformément aux dispositions des lois et règlements qui régissent l'enseignement et l'exercice de la pharmacie. J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 1er septembre prochain, le diplôme de bachelier ès lettres sera rigoureusement exigé de tout aspirant au titre de pharmacien qui se présentera aux examens devant les jurys médicaux, et qu'il ne sera plus accordé de dispense à cet égard.

Je vous prie, monsieur le préfet, de donner immédiatement à cette décision toute la publicité désirable dans le ressort de votre département, et de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, etc.

Paris, le 14 juin 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la responsabilité des administrateurs et ordonnateurs secondaires en ce qui concerne les dépenses des divers services de l'instruction publique (12 juin 1850).

Monsieur le recteur, l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, rappelé dans l'ordonnance du 31 mai 1838, relative à la comptabilité publique, porte que les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits qui leur ont été ouverts.

Cette disposition, insérée dans le règlement du 16 décembre 1841, a été étendue aux préfets, aux recteurs et aux chefs d'établissements de l'instruction publique (art. 6).

Ces prescriptions n'ont pas toujours été rigoureusement observées.

Une disposition nouvelle a été introduite dans la loi du 15 mai dernier, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850, pour en assurer l'exécution ponctuelle et absolue.

L'article 9 de ladite loi est ainsi conçu :

« Aucune dépense ne pourra être ordonnée ni liquidée sans qu'un crédit « préalable ait été ouvert par une loi.

« Toute dépense non créditée ou portion de dépenses dépassant le crédit « sera laissée à la charge du ministre contrevenant. »

Il résulte de ces termes précis que toute dépense faite en dehors des allocations budgétaires engage la responsabilité civile des ministres, et par conséquent celle des administrateurs et des ordonnateurs secondaires.

Il importe donc que les administrateurs et ordonnateurs secondaires du ministère de l'instruction publique soient avertis de nouveau que toute dépense ou portion de dépense ordonnée ou mandatée par eux au delà des crédits mis à leur disposition par les budgets particuliers des divers services de ce département, sera laissée à leur charge personnelle, quel que soit d'ailleurs son degré d'utilité ou d'urgence.

Je vous prie de donner connaissance de la présente circulaire à MM. les chefs des établissements d'instruction publique de votre ressort dont les dépenses sont acquittées directement sur les fonds du trésor.

Les règles de la comptabilité publique ayant été appliquées aux lycées, MM. les proviseurs de ces établissements devront être également avertis qu'ils seront personnellement responsables de toute dépense, ou portion de dépense, autorisée par eux sans crédit ou en dehors des crédits qui leur auront été régulièrement ouverts.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Paris, le 12 juin 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la distribution des bourses des lycées et colléges (18 juin 1850).

Monsieur le recteur, je vous adresse un exemplaire de l'arrêté que j'ai pris en conseil de l'Université, le 24 mai dernier, conformément au règlement d'administration publique du 25 juillet 1849, à l'effet de fixer le nombre des bourses nationales présumées disponibles au commencement de la prochaine année scolaire, et de répartir, entre les départements, la moitié de ces bourses pour être données au concours en 1850.

J'invite MM. les préfets à assurer la distribution du contingent attribué à

leur département en conformité des dispositions de la loi du 27 novembre 1848, du règlement d'administration publique précité, du 25 juillet 1849, et de l'arrêté du 28 du même mois, fixant le programme des concours et des examens.

Vous voudrez bien pourvoir en temps utile à la désignation des membres de l'enseignement qui doivent siéger dans les jurys départementaux et communaux de votre ressort académique; à la réunion des renseignements dont MM. les préfets ont besoin pour dresser l'état des bourses communales et départementales actuellement vacantes, ou qui le seront au 1er octobre prochain dans les lycées et colléges, ainsi qu'au choix des textes sur lesquels doit porter l'épreuve écrite que les candidats aux bourses de toute nature auront à subir devant les jurys.

Je me réfère, pour ces diverses mesures, aux instructions contenues dans la circulaire du 3 août 1849; mais je crois devoir y ajouter l'invitation de me faire parvenir un double des renseignements que vous enverrez à chacun de MM. les préfets de votre ressort, concernant les bourses communales et départementales vacantes. Ce document m'est nécessaire pour me donner la situation de ces bourses dans chaque lycée ou collége, au moment où j'aurai à sanctionner les concessions faites à l'issue des concours; et je compte que vous me les fournirez très-exactement.

Recevez, etc.

Paris, le 18 juin 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à la distribution des bourses des lycées et colléges (18 juin 1850).

Monsieur le préfet, je vous adresse un exemplaire de l'arrêté que j'ai pris en conseil de l'Université, le 24 mai dernier, conformément au règlement d'administration publique du 25 juillet 1849, à l'effet de fixer le nombre des bourses nationales présumées disponibles au commencement de la prochaine année scolaire, et de répartir entre les départements la moitié de ces bourses pour être données au concours en 1850.

Je vous prie d'assurer la distribution du contingent attribué à votre département, en conformité des dispositions de la loi du 27 novembre 1848, du règlement d'administration publique précité du 25 juillet 1849 et de l'arrêté du 28 du même mois, portant fixation du programme des concours et des examens.

Vous voudrez bien assurer également la distribution des bourses communales et départementales que M. le recteur de l'académie vous signalera comme étant actuellement vacantes ou devant l'être au 1er octobre prochain

dans les lycées ou colléges de votre département. J'écris aujourd'hui même à ce fonctionnaire, qui est chargé, en outre, de la désignation de deux membres pour les jurys communaux et de trois membres pour les jurys départementaux, ainsi que du choix des textes qui font l'objet de l'épreuve écrite que les candidats aux bourses de toute nature auront à subir devant les jurys.

Je me réfère pour les mesures que vous avez à prendre aux instructions contenues dans la circulaire du 3 août 1849; mais je crois devoir insister particulièrement sur quelques points essentiels de ces instructions.

Et d'abord, on n'a pas partout assez largement appliqué le principe de la loi précitée, qui est de mettre chaque candidat en possession d'une quotité de bourse en rapport avec sa fortune ou celle de ses parents. Le désir de faire participer à la distribution un plus grand nombre d'élèves, a induit plusieurs conseils municipaux et plusieurs commissions départementales à ne donner que des demi-bourses ou des trois quarts de bourse à des enfants dont les familles étaient hors d'état d'acquitter le complément de la pension. Je vous invite à faire toutes observations ou recommandations nécessaires pour que la loi précitée soit fidèlement exécutée sous ce rapport.

On a eu le tort, dans quelques départements, de ne pas indiquer, sur la liste des admissibles, de quelle quotité de bourse devraient jouir ceux qui, n'ayant rien obtenu d'abord, pouvaient cependant, aux termes de l'article 5 du règlement d'administration publique, être appelés, d'après l'ordre de la liste et jusqu'au concours suivant, aux bourses qui viendraient à vaquer. Il en est résulté des retards pour l'envoi en possession de ces candidats et, outre ces retards, lorsqu'il s'est agi de boursiers départementaux ou nationaux, des difficultés sérieuses provenant de la dispersion des membres des commissions départementales. Il faut que l'administration supérieure se trouve en mesure de sanctionner ces concessions hypothétiques, aussitôt qu'elles peuvent être réalisées.

Il est à désirer aussi que les délibérations des jurys mentionnent toujours le nombre des points obtenus par chaque candidat dans les épreuves écrite et orale conformément à l'article 6 de l'arrêté-programme du 28 juillet 1849, et ne se bornent pas à exprimer que les candidats ont été reconnus aptes aux études secondaires dans l'ordre indiqué. Il serait convenable, en outre, que ces listes fissent toujours connaître si les candidats sont déjà titulaires d'une bourse ou d'une portion de bourse quelconque, afin de faciliter le contrôle ayant pour objet d'empêcher le cumul de fraction de bourses d'origine différente, lequel est formellement interdit.

Enfin, je dois vous rappeler que les candidats qui obtiennent au concours les bourses nationales attribuées à un département ne sont pas de plein droit placé dans le lycée de ce département. C'est à l'administration supérieure qu'il appartient de placer ces élèves, en tenant compte à la fois des convenances des parents et du contingent de bourses affecté à chaque lycée. Il importe que les familles en soient informées au moment de l'inscription des candidats. Je vous invite à donner des instructions à cet effet.

Je ne saurais trop vous recommander de m'envoyer, dans le délai fixé

par l'article 23 du règlement d'administration publique, toutes les pièces constatant les résultats des concours et des examens, afin que je puisse les vérifier avant la rentrée des classes, qui a lieu généralement dans la première quinzaine d'octobre.

Recevez, etc.

Paris, le 18 juin 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux remises des droits dûs aux facultés par les élèves (18 juin 1850).

Monsieur le recteur, la sévérité des nouvelles règles de comptabilité impose à l'administration le devoir d'apporter dans les dépenses publiques une attention encore plus vigilante que par le passé. Des instructions générales viennent de vous être transmises à cet égard. J'ai arrêté, relativement aux remises sur les droits à percevoir dans les facultés, quelques dispositions nécessaires pour mettre ce service plus complétement en rapport avec les principes de la comptabilité publique qu'il ne l'a été jusqu'ici.

Les crédits législatifs étant annuels, les remises, qui sont de véritables dépenses imputables sur ces crédits, doivent également être annuelles. A l'avenir, toute concession de remise n'aura pour objet que des frais afférents à l'année classique pendant laquelle elle aura lieu. Cette disposition est absolue. Accorder des remises pour une année dont le budget n'est pas réglé, c'est autoriser des dépenses avant d'avoir obtenu des crédits; c'est s'exposer, en cas de réduction des allocations, à n'y pouvoir pas donner suite.

J'ai reconnu que le système de *remboursement de droits afférents à des actes accomplis* était bien préférable à celui qui consiste à accorder d'avance *une dispense pour des actes non accomplis.* Le premier, outre l'avantage de simplifier la comptabilité, présente de précieux encouragements aux efforts des jeunes gens; il fait des remises la récompense du travail et de l'assiduité; il empêche que les fonds de l'État soient employés à accorder des faveurs à des étudiants qui ne les justifient pas par le résultat de leurs études, qui ajournent leurs examens sans motifs, ou qui échouent dans des épreuves auxquelles ils se présentent sans être suffisamment préparés.

Les remises seront donc, autant que possible, prononcées désormais par voie de remboursements de droits déjà payés. Vous pourrez, toutefois, proposer exceptionnellement des dispenses en faveur des étudiants qui seraient arrêtés dans leurs études par le défaut de ressources pécuniaires; mais il faudra que ces propositions soient fondées sur des motifs sérieux, que l'administration se réserve d'apprécier.

Les décisions détermineront la nature et le montant des droits remis; elles devront être ponctuellement exécutées, aucune modification ne pourra y être apportée, sans une décision nouvelle.

En ce qui concerne les dispenses qui pourront être exceptionnellement prononcées, elles ne seront valables que pour l'année classique à laquelle elles se rapporteront. A la fin de ladite année, elles seront annulées de plein droit, si les titulaires ne se sont pas mis en mesure de profiter des immunités qui leur étaient accordées. Tout étudiant, qui n'aura pas pris ses inscriptions ou qui n'aura pas passé ses examens aux époques déterminées par les règlements, sera déchu de tout droit à la remise correspondante aux actes qu'il aura négligé d'accomplir. Cette remise ne pourra être appliquée à d'autres actes ou à d'autres frais; elle ne pourra être reportée sur un autre exercice et sera complétement éteinte. Une décision nouvelle sera nécessaire pour la faire revivre.

Il reste maintenant à appliquer les principes qui viennent d'être posés aux remises concédées aux lauréats par les ordonnances et arrêtés en vigueur.

Dans l'état de choses actuel, ces remises sont la cause de graves complications dans la comptabilité. Aucune limite de temps n'est imposée aux lauréats pour en profiter. Il en résulte, d'une part, que l'administration est obligée de tenir en réserve, pour ces remises, des sommes qui souvent se trouvent sans emploi en fin d'exercice, les lauréats ne s'étant pas présentés aux épreuves; et, d'un autre côté, qu'il peut se former tardivement, quand les crédits d'un exercice sont épuisés, des réclamations légitimes en principe, mais que la situation des fonds ne permettrait pas d'accueillir. Il était indispensable de faire cesser ces inconvénients, et, tout en laissant intact le droit des lauréats, d'en soumettre l'application à des règles qui le concilient avec les exigences de la comptabilité publique.

Vous aurez, monsieur le recteur, à faire dresser, chaque année, après la distribution des prix dans les facultés de droit et de médecine et dans les écoles supérieures de pharmacie, et après la séance de rentrée dans les autres facultés, l'état des sommes qui seront nécessaires pour les remises dont les lauréats auront l'intention de profiter pendant l'année classique. Vous vous entendrez à cet égard avec ces étudiants, tant avec les nouveaux lauréats qu'avec ceux des années antérieures, qui n'auraient pas encore complétement usé des remises qui leur sont attribuées de plein droit. Cet état devra ainsi comprendre l'ensemble des dépenses prévues pour les remises des lauréats et le détail des actes auxquels elles s'appliquent pendant l'année classique. Il sera approuvé par une décision ministérielle et deviendra la base des propositions d'ordonnancement que vous aurez à m'adresser relativement aux lauréats. Vous ne devrez vous en écarter sous aucun prétexte.

Vous pourrez me transmettre des états supplémentaires pour les lauréats qui auraient négligé de vous faire connaître leurs intentions en temps utile, et j'examinerai s'il est possible, en raison de la situation des fonds, de les admettre à jouir immédiatement de leurs remises.

Les dispositions de la présente circulaire seront mises à exécution à partir

de la prochaine année classique. Je vous en envoie plusieurs exemplaires pour MM. les chefs des établissements d'instruction supérieure de votre académie. Je vous prie de tenir la main à ce qu'elle soit strictement exécutée.

Recevez, etc.

Paris, le 18 juin 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, rendu en date du 2 mars 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes et le maire d'Haplincourt (Pas-de-Calais), sont autorisés, chacun en ce qui le concerne : 1° à accepter le legs de 30,000 fr. fait par le sieur Victor-Auguste Duquesnoy, pour l'établissement d'une école dirigée par des frères de cette société dans la commune d'Haplincourt ; 2° à prendre une inscription hypothécaire pour sûreté, et jusqu'à concurrence de cette somme, sur les biens composant la succession du testateur ; le tout suivant les testament et codicille olographes, en date des 2 septembre 1843 et 31 juillet 1846, et aux clauses et conditions qui y sont exprimées.

Par décret du président de la république, rendu en date du 2 mars 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le conseil de l'Université est autorisé à accepter le legs d'une somme de 500 fr. fait aux frères de Marie, établis à Moissac (Tarn-et-Garonne) et dépendant de l'association autorisée à Bordeaux, sous le nom de Société de Marie, par ordonnance du 16 novembre 1825, ledit legs résultant d'un testament olographe de la demoiselle Gouges en date du 29 novembre 1839. Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État.

Par décret du président de la république, rendu en date du 8 mars 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général des frères de Saint-Yon, dits de la Doctrine chrétienne, au nom de son institut, et le maire de Toulouse, au nom de la ville, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que le sieur Reilher a fait aux frères de Toulouse, de la nue propriété d'une maison située dans cette ville, rue Sainte-Anne, et estimée 9,600 fr., suivant acte public du 7 mars 1839, et aux clauses et conditions qui y sont exprimées.

Par décret du président de la république, rendu en date du 18 mars 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, des cours d'instruction primaire supérieure sont annexés au collége de Vitry-le-Français (Marne). Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours au moyen des allocations votées à cet effet par le conseil municipal de Vitry-le-Français, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, par des prélèvements sur les fonds départementaux ou sur les fonds de l'État spécialement affectés à l'instruction primaire. Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché au collége de Vitry-le-Français, à moins que le principal, ou l'un des fonctionnaires de l'établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré. Ledit instituteur sera placé sous l'autorité du principal, de même que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

Par décret du président de la république, rendu en date du 3 juin 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Amiens (Somme), en vertu des ordonnances des 30 juillet 1826 et 19 juin 1837, est autorisée à fonder, à Boiry-Notre-Dame (Pas-de-Calais), un établissement de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, et qui ne sont pas autres que ceux approuvés par ordonnance du 30 avril 1826, pour la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Besançon. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Amiens (Somme) et le maire de Boiry-Notre-Dame (Pas-de-Calais) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'un terrain contenant environ huit ares, situé à Boiry-Notre-Dame, et de différentes constructions y existant, le tout estimé deux mille francs; ladite donation faite à cette congrégation par la dame Catherine-Joseph de Sars, veuve du sieur Thadée-Gabriel-Joseph de Crœser, suivant acte notarié du 27 février 1847, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'entretenir, dans la propriété donnée, deux sœurs de l'ordre de la Sainte-Famille, qui y tiendront une école de filles où seront admises gratuitement les filles pauvres de la commune de Boiry-Notre-Dame.

Par décret du président de la république, rendu en date du 18 juin 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général de l'institut des frères de la doctrine chrétienne de Nancy est autorisé à accepter, au nom de son institut, le legs d'une somme de 1,000 fr., fait par M. d'Hoffelize, aux termes d'un testament olographe, en date du 31 janvier 1842, en faveur des frères établis à Nancy.

Par décret du président de la république, rendu en date du 25 juin 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur de l'institut de la doctrine chrétienne est autorisé : 1° à accepter le legs que le sieur Victor-Auguste Duquesnoy a fait des fonds nécessaires pour les frais de premier établissement d'une école de frères à Haplincourt (Pas-de-Calais) et pour assurer aux frères chargés de diriger cette école, la rente fixée par les statuts de la congrégation; 2° à prendre une inscription hypothécaire, pour sûreté et jusqu'à concurrence de trente mille francs, sur les biens composant la succession du testateur, le tout aux termes des testament et codicille olographes, en date des 2 septembre 1843 et 31 juillet 1846; le décret en date du 2 mars 1850 est rapporté.

Par décret du président de la république, rendu en date du 25 juin 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à accepter, au nom de son institut, la donation d'une rente perpétuelle de 534 francs 5 p. 100 sur l'État, faite par le sieur Jean-François-Louis Cassan, suivant acte public du 30 décembre 1849, à l'école des frères de cette société, qui est établie à Pau (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 13 juin 1850, le traitement fixe des professeurs de la faculté de médecine de Paris est fixé à 6,000 fr.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 13 juin 1850, le traitement des professeurs de la faculté de théologie de Paris, qui ne sont pas pourvus d'un titre définitif, est fixé à 1,500 fr.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 22 juin 1850, les professeurs de littérature grecque et de littérature latine des facultés des lettres de Caen, Strasbourg et Toulouse, recevront, à partir du 1er juin courant, un traitement fixe de 4,000 fr.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, une commission avait été nommée pour examiner « si l'organisation actuelle des écoles de pharmacie ne serait pas susceptible de quelques modifications, et notamment s'il n'y aurait pas lieu de réduire le nombre des chaires dont ces écoles sont dotées. »

La commission a été d'avis :

1° Que les écoles supérieures de pharmacie sont des institutions d'une grande utilité, et qu'il serait contraire aux intérêts de la société et de la science de les détruire ou de les réunir, soit aux écoles de médecine, soit aux facultés des sciences;

2° Que les cours ayant pour objet une même science ne doivent avoir ni le même caractère ni le même but dans les écoles de pharmacie, les facultés de médecine et les facultés des sciences, et que, par conséquent, l'enseignement professionnel des écoles de pharmacie souffrirait de la suppression de l'une quelconque des chaires dont elles sont actuellement pourvues, même de celle de physique;

3° Que l'état de souffrance qui s'est manifesté depuis quelque temps dans les écoles de pharmacie dépend, en majeure partie, soit des circonstances exceptionnelles et temporaires créées par le changement de régime effectué en 1845, mais prévu depuis 1840, soit des facilités accordées pour l'admission des candidats devant les jurys locaux;

4° Que, pour ne pas détourner davantage les élèves en pharmacie de ces écoles, il faudrait avant tout exécuter d'une manière régulière l'article 13 de l'ordonnance de 1840 et l'article 15 de la loi de l'an XI;

5° Que, pour établir une juste distinction entre les hommes qui ont fait des études régulières dans une école supérieure et ceux qui ne sont arrivés à la maîtrise que par l'apprentissage ou par quelque autre voie, il serait à désirer qu'ils ne fussent pas désignés sous le même nom, et que le brevet de pharmacien ne pût être conféré que par suite des examens subis devant une école spéciale;

6° Que, pour augmenter le degré d'utilité, déjà très-considérable, des écoles supérieures de pharmacie, il serait bon d'y développer davantage les manipulations chimiques et toxicologiques, ainsi que les autres études pratiques.

A la suite de ce rapport, le ministre vient de décider qu'à partir du 1er septembre prochain, aucune dispense du baccalauréat ès lettres ne serait accordée aux candidats qui se présenteront devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme de pharmacien.

AUTORISATIONS DE LIVRES CLASSIQUES.

Par divers arrêtés, rendus sur l'avis du conseil de l'Université, les ouvrages suivants ont été autorisés pour les établissements universitaires :

L'opuscule publié par M. Curmer, libraire à Paris, et intitulé : *Manuel des devoirs de la vie à l'usage de la jeunesse*, est admis pour les établissements d'instruction publique.

L'ouvrage intitulé : *Les Colons du rivage*, ou *Industrie et Probité*, par M. J.-J. Porchat, est admis pour les établissements universitaires.

L'ouvrage intitulé : *Histoire de Marcillot*, par M. Clément d'Elbhe, est admis pour l'usage des écoles primaires.

L'ouvrage intitulé : *Livre de morale pratique*, par M. Barrau, nouvelle édition, est admis pour les établissements d'instruction publique.

La nouvelle édition d'un ouvrage publié par Mme Levrault, libraire à Strasbourg, et intitulé : *Petite grammaire pratique de la langue française*, est admise pour les écoles primaires.

La *Grammaire française* de M. Jules Descamps est admise pour les bibliothèques des écoles normales primaires.

La *Grammaire française* de M. Fabre est admise pour les écoles primaires et pour les classes élémentaires des lycées et colléges.

L'ouvrage intitulé : *Petite Géographie*, par M. Belèze, est admis pour les écoles primaires.

L'ouvrage intitulé : *Petite géographie de la Loire-Inférieure*, par MM. Talbot et Guéraud, est admis pour les établissements d'instruction primaire.

L'ouvrage intitulé : *Arithmétique des instituteurs*, par M. Bergis, est admis pour les établissements universitaires.

L'ouvrage intitulé : *Éléments de grammaire française sur un nouveau plan*, par MM. de Blignières, est admis parmi les livres destinés à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire.

L'ouvrage intitulé : *Cours supérieur de grammaire française*, par M. Jullien, est admis parmi les livres destinés aux bibliothèques des établissements publics d'instruction secondaire.

La nouvelle édition de la *Grammaire latine de Lhomond, publiée par un professeur de l'académie de Paris*, est admise pour les établissements d'instruction publique.

L'ouvrage intitulé : *Méthode pour étudier la langue française*, deuxième édition, par M. Paquot, est admis parmi les livres destinés aux bibliothèques des établissements publics d'instruction secondaire.

L'ouvrage intitulé : *Résumé de la partie de la syntaxe latine exigée dans la classe de sixième*, par M. Henri Chautard, est admis parmi les livres destinés à l'enseignement dans les établissements publics d'instruction secondaire.

L'ouvrage intitulé : *Thèmes et versions pour servir d'application à la grammaire latine de Lhomond*, par M. Pessonneaux, est admis pour les établissements d'instruction publique.

La nouvelle édition du *Selectæ e profanis scriptoribus historiæ*, publiée par M. Pessonneaux, est admise pour les classes des lycées et colléges.

La nouvelle édition de *Quinte-Curce*, publiée par M. Pessonneaux, est admise pour les classes des lycées et colléges.

La nouvelle édition des *Tusculanes* de Cicéron, publiée par MM. Dübner et Lefranc, est admise pour les classes des lycées et colléges.

Les nouvelles éditions des ouvrages de Cicéron, intitulés : *de Senectute*, *de Amicitia*, *Oratio pro Milone*, publiées par M. Caboche, sont admises pour les classes des lycées et colléges.

L'ouvrage intitulé : *Choix de narrations tirées de Quinte-Curce, Tite-Live, Salluste et Tacite,* par M. Dübner, est admis pour les classes des lycées et colléges.

La nouvelle édition de l'ouvrage de Lactance intitulé : *de Opificio Dei,* publiée par M. l'abbé Cruice, est admise pour être déposée dans les bibliothèques des lycées et colléges.

La nouvelle édition de *Jules-César,* publiée par M. Dübner, avec arguments et notes, est admise pour les classes des lycées et colléges.

La nouvelle édition du *Premier livre de l'Iliade,* publiée par M. Theil, est admise pour les classes des lycées et colléges.

La nouvelle édition du *Premier livre de l'Odyssée*, publiée par M. Bouchot, est admise pour les classes des lycées et colléges.

La nouvelle édition du *Premier Alcibiade* de Platon, publiée par M. Fontaine, avec arguments et notes, est admise pour les bibliothèques des lycées et colléges.

La *Carte de la Palestine* de M. Blumenthal est admise pour être placée dans les classes des écoles normales primaires, et dans les classes élémentaires des lycées et colléges.

La nouvelle édition de l'*Arithmétique* de Bezout, publiée par M. Caillet, est admise pour l'usage des lycées, des colléges, des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures.

L'ouvrage intitulé : *Leçons nouvelles d'arithmétique,* par M. Briot, est admis pour l'usage des classes des lycées et colléges.

Les deux ouvrages intitulés : *Théorèmes et problèmes de géométrie rectiligne et sphérique* (première partie), par M. Léonce Clarke; *Exercices et problèmes de calcul différentiel et intégral,* de Grégory, traduit de l'anglais par le même, sont admis pour être placés dans les bibliothèques des lycées et colléges.

L'ouvrage intitulé : *Cours élémentaire de droit civil et de droit commercial, suivi des principes de l'économie agricole et de la tenue des livres,* par M. Mousnier, est admis pour les écoles normales primaires et pour les écoles préparatoires ouvertes dans les lycées et colléges.

L'ouvrage intitulé : *Biographie du général Drouot,* par M. Jules Nollet, est admis pour être placé dans les bibliothèques des lycées, colléges, écoles normales et écoles primaires supérieures.

L'ouvrage intitulé : *Tableaux synoptiques,* ou *Grammaire simplifiée de la langue allemande,* septième édition, par M. Suckau, est admis pour l'usage des établissements universitaires.

L'ouvrage intitulé : *Grammaire arabe, idiome de l'Algérie,* par M. Bellemare, est admis pour les établissements d'instruction publique.

FAITS DIVERS.

La distribution des prix du concours général des lycées de Paris et de Versailles aura lieu le lundi 12 août; la distribution particulière des prix dans les lycées et colléges de l'académie de Paris, le mardi 13; l'ouverture des vacances, le mercredi 14. La rentrée des classes est fixée au lundi 7 octobre. Pour la première fois, il sera décerné des prix pour les langues anglaise et allemande.

On lit dans le *Moniteur :*

« M. Rendu, conseiller titulaire et trésorier de l'Université, a demandé à faire valoir ses droits à la retraite.

« M. le ministre de l'instruction publique a dû satisfaire au vœu que, dès le mois de mars, et après quarante-deux années d'éminents services, lui avait exprimé ce haut fonctionnaire. M. Rendu a été nommé conseiller honoraire de l'Université. »

On lit dans le *Moniteur :* « Les enfants appartenant aux établissements particuliers ou ayant étudié dans le domicile paternel, dont l'admission gratuite au collége militaire de La Flèche a été demandée, seront examinés par des commissions formées dans les lycées ou colléges les plus proches de leur résidence. Les opérations de ces commissions seront comprises entre le 1er et le 10 juillet prochain. A Paris, les familles devront faire inscrire leurs enfants, dans la dernière quinzaine de juin, à la Sorbonnne, où l'examen aura lieu. »

Le concours ouvert le 1er mai 1850 devant la faculté de médecine de Montpellier pour la chaire de clinique externe vacante dans cette faculté, a été clos le 1er juin courant. Le résultat du scrutin, transmis immédiatement à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, conformément aux dispositions des règlements sur les concours dans les facultés de médecine, désigne, pour cette chaire, M. le docteur Alquié. L'institution ne pourra être donnée par M. le ministre qu'après examen des procès-verbaux du concours, en conseil de l'Université et après jugement des réclamations, s'il en est intervenu dans le délai fixé par les règlements.

MM. les évêques de Versailles et de Beauvais, ont été désignés par le ministre de l'instruction publique et des cultes pour faire partie de la commission chargée, en vertu de l'article 3 du règlement d'administration publique du

8 mai 1850, de procéder au dépouillement des votes de l'épiscopat pour l'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique. Le dépouillement a eu lieu le vendredi 28 juin, au ministère de l'instruction publique. Voici le résultat du dépouillement des suffrages : MM. l'abbé Parisis, évêque de Langres; l'abbé Morlot, archevêque de Tours; l'abbé Dupanloup, évêque d'Orléans; l'abbé Gousset, archevêque de Reims.

Les nominations des deux pasteurs protestants, qui doivent siéger au conseil supérieur, sont connues. M. le pasteur Montandon a été élu par les Églises réformées, et M. le pasteur Cuvier, par les Églises de la communion luthérienne.

Le consistoire central des israélites, conformément à la loi du 15 mars, a procédé à l'élection d'un membre du conseil supérieur de l'instruction publique. Sur cinq membres présents, quatre ont donné leurs suffrages à M. Adolphe Frank, membre de l'Institut, professeur de philosophie au collége de France et vice-président du consistoire central.

Le conseil d'État a nommé trois de ses membres pour faire partie du conseil supérieur de l'instruction publique. MM. Bethmont, Saint-Aignan et Cuvier ont été proclamés membres de ce conseil.

Le conseil général de la Seine, convoqué en session extraordinaire, s'est réuni le 28 juin pour élire quatre membres du conseil municipal de Paris et deux membres du conseil général du département pris parmi ceux des arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis, à l'effet de faire partie du conseil académique. Les membres désignés par les suffrages de leurs collègues ont été MM. Périer, Bonjean, Moreau (de la Seine), Horace Say, Garnon et Amédée Thayer.

M. le ministre de l'instruction publique vient de fixer les vacances des bibliothèques publiques de Paris ainsi qu'il suit, pour l'année 1850 :

Bibliothèque Sainte-Geneviève, du 1er septembre au 15 octobre;

Bibliothèque Mazarine, du 1er août au 15 septembre;

Bibliothèque de l'Arsenal, du 15 septembre au 1er novembre:

Bibliothèque de la Sorbonne, du 11 juillet au 25 août;

Bibliothèque du Louvre, du 15 août au 1er octobre;

Bibliothèque du palais du Luxembourg, du 15 août au 1er octobre.

M. l'abbé Dupanloup, évêque d'Orléans, continue dans son diocèse ses études favorites sur l'instruction et l'éducation de la jeunesse, qui lui ont acquis à Paris une si grande réputation lorsqu'il dirigeait le petit séminaire Saint-Nicolas. Sous la forme d'une lettre pastorale à MM. les supérieur, directeurs et professeurs de son petit séminaire, M. l'évêque d'Orléans vient de publier un traité complet et raisonné de la direction à donner aux études secondaires. Après avoir recherché les causes principales de l'affaiblissement général des études, M. Dupanloup donne comme premier et principal remède à cet affaiblissement le niveau des études, c'est-à-dire un plan d'études conçu et combiné de manière à n'admettre et ne conserver dans chaque classe que les enfants qui atteindront la force moyenne. La nomination de M. l'évêque d'Orléans au conseil supérieur de l'instruction publique lui donnera une occasion favorable de propager ses bonnes idées en matière d'enseignement et d'en faire profiter davantage la jeunesse de nos écoles.

Le *Dictionnaire des Synonymes grecs*, publié par M. Al. Pillon, conservateur à la bibliothèque nationale, auquel l'académie des inscriptions et belles-lettres, a décerné le prix Volney, vient d'être traduit en anglais. Cette reproduction prouve toute l'estime que nos doctes voisins portent à cette publication de notre savant compatriote.

On lit dans le *Mémorial de l'Allier*. « Nous pouvons annoncer comme certain qu'une modification importante aura lieu, à la rentrée des classes, dans le petit séminaire d'Iseure, du diocèse de Moulins. C'est le supérieur actuel, M. l'abbé Martin, dont le dévouement est béni dans ce pays depuis trente-cinq ans, qui a voulu lui-même provoquer cette mesure, et c'est d'après son vœu que la direction de cet établissement diocésain sera remise aux pères de la compagnie de Jésus, célèbre, entre toutes, pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse. Le succès de ses travaux dans tous les pays doués d'institutions vraiment libérales, tels que la république des États-Unis, prouve assez son intelligence des besoins des sociétés modernes; et les amis d'une liberté sincère ne pourront voir dans la concurrence de son enseignement, qu'un moyen d'émulation et de progrès pour les études dans ce pays. Le peuple surtout y trouvera un grand avantage. Sans parler de l'augmentation de travail et de consommation qu'entraînera un établissement considérable, et auquel sa position centrale promet de grands développements, les jeunes gens appartenant aux classes laborieuses envisageront avec satisfaction la perspective d'une instruction plus élevée, qu'ils n'ont pu atteindre jusqu'ici, et qui leur sera offerte dans un externat gratuit, adjoint à l'établissement. »

On lit dans le *Courrier de l'Eure* : « Nous sommes heureux de porter à la connaissance du public un trait qui fait honneur à M. Hermier, instituteur à Grossœuvre. Dimanche matin, M. Hermier, sortant de chez lui, aperçut

sur la route un sac à blé. En le ramassant, il reconnut qu'il contenait une somme de 1,500 fr. Ayant vu passer, peu d'instants auparavant, M. Ernault, propriétaire à Jumelles, dans sa voiture, il pensa que ce sac devait lui appartenir. Il s'empressa d'envoyer un de ses enfants porter le sac à M. Ernault, qui, rentré chez lui, s'était aperçu de sa perte et commençait à concevoir des inquiétudes. Nous ne saurions trop le répéter, bien que ces actes soient de la probité la plus vulgaire, il importe de les signaler, car ils sont plus rares qu'on ne le pense. ».

M. Morin, ancien chef d'institution à Paris, qu'on pouvait appeler à juste titre le *doyen des instituteurs de France*, vient de mourir à l'âge de soixante et dix ans, après une courte maladie. Doué d'une activité infatigable et d'un esprit fort ingénieux, M. Morin s'est occupé d'instruction primaire jusqu'à ses derniers moments. Sa longue expérience de l'enseignement lui avait permis d'apporter de grandes améliorations aux vieilles méthodes d'enseignement élémentaire, et des applications fort heureuses de sa nouvelle méthode avaient eu lieu dans l'institution qu'il dirigeait avec son gendre, M. Beleze. Le ministre s'étant fait rendre compte des succès de cette méthode, venait d'autoriser M. Morin à la démontrer publiquement aux instituteurs, lorsque la mort est venue le frapper si subitement.

La société philotechnique de Paris décernera, en 1851, un prix à l'auteur du meilleur ouvrage sur le sujet suivant : « Discours sur la vie et les ouvrages de François-Guillaume-Jean-Stanislas Andrieux. » En proposant pour sujet de concours *la vie et les ouvrages* de M. Andrieux, la société philotechnique ne demande pas seulement une appréciation du talent littéraire d'un dans chaque classe que les enfants qui atteindront la force moyenne. La de ses membres les plus regrettés. M. Andrieux, dans le cours de sa longue carrière, a été jurisconsulte, administrateur, magistrat, législateur et professeur, et dans ces positions diverses, il s'est fait remarquer autant par son application à remplir ses devoirs que par les facultés de son esprit. Sa vie privée n'est pas moins bonne à étudier que sa vie publique. La jeunesse et ceux qui sont chargés de l'enseigner peuvent y puiser d'utiles exemples : c'est surtout ce que désire la société philotechnique. Elle ne comprend qu'une manière de louer dignement M. Andrieux, c'est que le récit véridique de sa vie comme l'étude de ses ouvrages soit encore une leçon qui inspire l'amour du bon et du beau. L'auteur ne se fera pas connaître. Son manuscrit portera une épigraphe qui sera répétée sur un billet indiquant son nom et sa demeure. Les ouvrages doivent être remis, franc de port, le 15 février 1851 au plus tard, à M. Berville, secrétaire perpétuel, rue de Vaugirard, 34, à Paris.

NOMINATIONS.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'administration centrale :

M. P. Collin, chef du secrétariat, reprend, sur sa demande, le titre de chef du bureau des procès-verbaux, archives et enregistrement (premier bureau du secrétariat).

M. Jourdain, agrégé des facultés des lettres, licencié en droit, ancien professeur de philosophie au collége Stanislas, chef de cabinet, est nommé chef du secrétariat, en remplacement de M. P. Collin. M. Jourdain reste chargé en même temps des fonctions de chef de cabinet.

M. Mourier, chef du premier bureau du secrétariat, est nommé chef du bureau des facultés (deuxième bureau de la première division), en remplacement de M. Gounet, mis en disponibilité pour raison de santé, jusqu'à ce que sa pension de retraite puisse être liquidée conformément à sa demande.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans les facultés de médecine :

Faculté de médecine de Montpellier. — M. Jaumes, docteur en médecine, est institué en qualité de professeur de pathologie et de thérapeutique générales à la faculté de médecine de Montpellier.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans les facultés des sciences :

Faculté des sciences de Toulouse. — M. Petit, docteur ès sciences, correspondant de l'Institut, directeur de l'observatoire de Toulouse, est nommé professeur d'astronomie à la faculté des sciences de Toulouse.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie :

École préparatoire de médecine et de pharmacie. — M. Dupré, agrégé libre de la faculté de médecine de Montpellier, est nommé professeur de pathologie interne à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges de Paris :

Collége Stanislas. — M. Cabart, chargé de la classe de mathématiques élémentaires au collége Stanislas, est agréé comme chargé de la classe de mathématiques supérieures audit collége, en remplacement de M. Courtois, décédé.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége de Beaune. — M. Vivier, régent de sixième au collége de Langres, est nommé régent de sixième au collége de Beaune, en remplacement de M. Vialar, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Falaise. — M. l'abbé Coupey, ancien principal du collége de Valognes, en disponibilité, est nommé provisoirement principal du collége de Falaise, en remplacement de M. Héroux, qui demeure en disponibilité pour cause de santé.

Collége de Saint-Claude. — M. Blangis, principal du collége de Gisors, est nommé provisoirement principal du collége de Saint-Claude, en remplacement de M. Poissonnier, appelé à d'autres fonctions.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques.

La séance publique annuelle de l'académie a eu lieu le samedi 15 juin, sous la présidence de M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

M. le président a ouvert la séance par la lecture des rapports sur les prix décernés pour 1850.

Section de morale. — L'académie avait, en 1848, mis au concours, pour 1850, cette question :

« Examiner au point de vue de la morale et de l'intérêt public : Comment et dans quelle mesure l'État peut intervenir dans les associations industrielles entre les entrepreneurs, les capitalistes et les ouvriers ;

« S'il est des cas où l'intervention directe serait conciliable avec la justice, et aurait des résultats aussi bons ou meilleurs que ceux qui naissent de la liberté des transactions individuelles ;

« Jusqu'à quel point, enfin, tendent naturellement à se former, sous le régime de la liberté, les associations véritablement utiles, et à se développer, parmi les hommes, les sentiment d'union et de sociabilité. »

Ce concours n'a attiré qu'un nombre de concurrents bien limité. Deux mémoires seulement ont été adressés à l'académie : le n° 1, de quelques pages in-8°, avec cette épigraphe en langue grecque. Ὁ κάματος θησαυρός ἐστι τοῖς ἀνθρώποις (Le travail est pour les hommes un trésor) ; et le n° 2, de cent trente pages in-folio, très-pleines et très-minutées, ayant pour devise cette phrase, extraite de l'introduction, et qui indique le sens général de l'ouvrage : « A certaines époques, les peuples semblent avoir épuisé le principe sur lequel ils vivaient ; ils succombent, se relèvent, et se mettent à vivre sous un autre qui les conduit plus loin et qu'ils épuisent aussi. » Quelque soin qu'eût pris l'académie de poser nettement la question à résoudre, elle

n'a pu obtenir des concurrents qu'ils se renfermassent dans la question proposée. Le premier mémoire est un travail sans nulle valeur, et qu'il a fallu écarter immédiatement du concours. Le second, au contraire, est un travail assez considérable, et où l'on trouve quelques bonnes parties; mais il joint au tort fondamental d'avoir traité une autre question que celle posée par l'académie, le tort non moins grave d'avoir donné de la question qu'il discute une solution foncièrement erronée.

Section de législation, de droit public et de jurisprudence. — Le sujet de prix suivant avait été proposé pour l'année 1850 : « Retracer les phases diverses de l'organisation de la famille sur le sol de la France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. »

Deux mémoires ont été adressés à l'académie. Le prix est décerné à M. Koenigswarter, docteur en droit, récemment élu correspondant de l'académie (section de législation), auteur du mémoire inscrit sous le n° 2 du concours.

Section d'économie politique et de statistique.—L'académie avait proposé, pour l'année 1850, la question suivante : « Déterminer, d'après les principes de la science et les données de l'expérience, les lois qui doivent régler le rapport proportionnel de la circulation en billets avec la circulation métallique, afin que l'État jouisse de tous les avantages du crédit, sans avoir à en redouter l'abus. »

Deux mémoires seulement ont été adressés à l'académie; ni l'un ni l'autre n'ont paru avoir le mérite nécessaire pour que le prix fût donné. L'académie, en conséquence, a retiré le sujet du concours.

Section d'histoire générale et philosophique. — L'académie avait distingué deux mémoires, envoyés au concours de 1848, sur cette question : « Démontrer comment les progrès de la justice criminelle, dans la poursuite et la punition des attentats contre les personnes et les propriétés, suivent et marquent les âges de la civilisation, depuis l'état sauvage jusqu'à l'état des peuples les mieux policés. »

Mais en appréciant les mérites différents de ces deux mémoires, elle jugea qu'ils ne satisfaisaient pas aux conditions du programme, et elle dut proroger le concours à l'année 1850.

Les auteurs ont remanié leur œuvre d'après les indications et les conseils de l'académie, ils l'ont améliorée sans pouvoir corriger entièrement les défauts essentiels de la conception première; il ne sera point décerné de prix. Cependant on ne saurait se dispenser de tenir compte d'un travail si considérable et le laisser sans récompense.

L'académie accorde une *première mention honorable* avec une *médaille de* 1,000 *fr.* au mémoire n° 2, portant cette inscription : *Prope est, non æque ut damnet, qui damnat nimis, etc.* L'auteur est M. Tissot, professeur à la faculté des lettres de Dijon.

L'académie accorde une *deuxième mention honorable*, avec une *médaille de* 500 *fr.* au mémoire n° 1 ayant pour épigraphe : *Vico vit bien, etc.* L'auteur est M. Albert Duboys, ancien magistrat à Grenoble.

L'académie avait proposé également, pour l'année 1850, le sujet de prix suivant : « Rechercher quelle a été, en France, la condition des classes agricoles depuis le XIIIe siècle jusqu'à la révolution de 1789. »

Un seul mémoire a été adressé à l'académie. Ce mémoire, ayant pour épigraphe : *Libertas quæ sera tamen, respexit inertem,* contient des recherches étendues et se recommande par des conclusions judicieuses. Mais il n'est pas aussi complet que l'auteur aurait voulu et pu le rendre, s'il avait eu plus de temps à sa disposition. L'académie n'a donc pas cru devoir lui accorder le prix, et elle a mis de nouveau la question au concours.

Prix quinquennal fondé par feu M. de Morogues. — Feu M. de Morogues a légué une somme de 10,000 francs, placée en rentes sur l'État, pour former un prix à décerner, *tous les cinq ans,* alternativement par l'académie des sciences morales et politiques, au *meilleur ouvrage sur l'état du paupérisme en France, et le moyen d'y remédier,* et par l'académie des sciences physiques et mathématiques, à l'*ouvrage qui aura fait faire le plus de progrès à l'agriculture en France.* L'académie avait annoncé qu'elle décernerait ce prix, en 1850, à l'ouvrage remplissant les conditions prescrites par le donateur. Deux ouvrages seulement ont été adressés à l'Académie ; aucun d'eux n'a paru mériter de fixer son attention.

Afin de donner aux concurrents le temps nécessaire pour se préparer, l'académie ajourne le concours à l'année 1855.

M. le président a donné ensuite lecture des sujets de prix et programmes adoptés par l'académie, pour être mis aux concours des années 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855.

Section de philosophie. — L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1851, le sujet de prix suivant :

« Comparer la philosophie morale et politique de Platon et d'Aristote avec les doctrines des plus grands philosophes modernes sur les mêmes matières ;

« Apprécier ce qu'il y a de temporaire et de faux, et ce qu'il y a de vrai et d'immortel, dans ces différents systèmes. »

Ce prix est de la somme de *quinze cents francs.* Les mémoires devront être écrits en *français* ou en *latin*, et déposés au secrétariat de l'Institut, le 30 août 1850.

L'académie propose le sujet de prix suivant, pour l'année 1853.

« Examen critique des principaux systèmes modernes de théodicée. »

Le caractère des mémoires demandés par l'académie doit être, sous la forme de la critique et de l'histoire, essentiellement théorique et spéculatif. Les concurrents mettront surtout en relief l'esprit général des différents systèmes, leur méthode, leurs principes, leurs résultats. Ils pourront comprendre dans leur travail les systèmes contemporains les plus célèbres, particulièrement ceux qui sont sortis de la dernière philosophie allemande. Ils les considéreront dans leurs rapports avec l'état présent des connaissances humaines et avec les besoins réels des sociétés modernes. Ils concluront en faisant connaître la doctrine qui leur paraît conforme à la vérité. »

Ce prix est de la somme de *quinze cents francs.* Les mémoires, écrits en *français* ou *latin*, devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1852.

Section de morale. — L'académie a proposé de nouveau, pour l'année 1852, la question suivante :

« Rechercher l'histoire des différents systèmes de philosophie morale qui ont été enseignés dans l'antiquité, jusqu'à l'établissement du christianisme; faire connaître l'influence qu'avaient pu avoir, sur le développement de ces systèmes, les circonstances sociales au milieu desquelles ils s'étaient formés, et celle que, à leur tour, ils avaient exercée sur l'état de la société dans le monde ancien. »

Ce prix est de la somme de *quinze cents francs.* Les mémoires, écrits en *français* ou en *latin*, devront être déposés au secrétariat de l'Institut, *francs de port*, le 30 novembre 1851.

L'académie propose, pour l'année 1853, le sujet de prix suivant :

« Examen critique des systèmes qui réduisent les lois de la morale à la satisfaction des passions. »

On fera connaître les systèmes les plus récents qui placent le bonheur et la perfection de l'homme dans la satisfaction la plus complète de ses désirs; qui considèrent les passions comme la source, comme la mesure de nos droits, comme le seul fondement légitime de toute législation et de tout ordre social. On remontera à l'origine de ces systèmes; on examinera s'ils appartiennent exclusivement à notre temps, ou s'ils ne sont qu'une imitation, un simple développement de systèmes antérieurs. Enfin on s'appliquera surtout à en discuter la valeur au triple point de vue de la morale, de la politique et de l'économie politique.

Ce prix est de la somme de *quinze cents francs.* Les mémoires, écrits en *latin* ou en *français*, devront être déposés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1852.

Section de législation, de droit public et de jurisprudence. — L'académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1851, le sujet de prix suivant :

« Rechercher l'origine de la juridiction ou de l'ordre judiciaire, en France; en retracer l'histoire; exposer son organisation actuelle et en développer les principes. »

Les mémoires, écrits en *français* ou en *latin*, devront être déposés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1850.

L'académie a proposé également, pour l'année 1851, le sujet de prix suivant :

« Quelles sont, au point de vue juridique et au point de vue philosophique, les réformes dont notre procédure civile est susceptible? »

Ce prix est de la somme de *quinze cents francs.* Les mémoires, en *français* ou en *latin*, devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1850.

Section d'économie politique et de statistique. — L'académie a proposé, pour l'année 1852, le sujet de prix suivant :

« Exposer l'ensemble des mesures économiques ordonnées par Colbert, en faire ressortir l'esprit, et en déduire les conséquences, telles qu'elles se sont produites depuis son administration jusqu'à nos jours. »

Ce prix est de la somme *de quinze cents francs*. Les mémoires, écrits en *français* ou en *latin*, devront être déposés au secrétariat de l'Institut, *francs de port*, le 31 octobre 1851.

L'académie a proposé également, pour l'année 1852, le sujet de prix suivant :

« Doit-on encourager, par des primes, ou par tout autre avantage spécial, les associations autres que les sociétés de secours mutuels, qui se formeraient dans l'industrie, soit entre les ouvriers, soit entre les patrons et les ouvriers? »

Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires devront être écrits en *français* ou en *latin*, et déposés au secrétariat de l'Institut, *francs de port*, le 30 novembre 1851.

L'académie met au concours, pour l'année 1853, le sujet de prix suivant :

« Rechercher et exposer : 1° Les causes qui ont permis à la terre de rendre, outre la portion de produit nécessaire pour couvrir les frais de culture, un excédant qui se convertit en rente ou fermage; 2° Les causes qui déterminent le taux plus ou moins élevé des rentes ou fermages. »

Le prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires, écrits en *français* ou en *latin*, devront être déposés au secrétariat de l'Institut, *francs de port*, le 31 octobre 1852.

Section d'histoire générale et philosophique. — L'académie remet au concours, pour l'année 1853, le sujet de prix suivant :

« Rechercher quelle a été, en France, la condition des classes agricoles depuis le XIIIe siècle jusqu'à la révolution de 1789. »

Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires, écrits en *français* ou en *latin*, devront être déposés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1852.

L'académie propose, pour l'année 1854, le sujet de prix suivant :

« De la condition des classes ouvrières en France depuis le XIIe siècle jusqu'à la révolution de 1789. »

Ce prix est de la somme de *quinze cents francs*. Les mémoires, écrits en *français* ou en *latin*, devront être déposés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1853.

M. Mignet, secrétaire perpétuel, a terminé la séance par la lecture d'une notice historique sur la vie et les travaux de Cabanis, ancien membre de l'académie.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 10.

LOIS.

Loi relative aux conditions d'admission dans les fonctions publiques (5 juillet 1850).

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'admission et d'avancement pour tous les services publics où ces conditions ne sont pas réglées par une loi.

Ces règlements seront insérés au *Bulletin des lois* et au *Moniteur*.

Art. 2. Dans tous les services publics qui le permettront, il sera réservé une proportion déterminée de fonctions, emplois et gestions aux anciens militaires des armées de terre et de mer ayant contracté un ou plusieurs réengagements, et aux marins et ouvriers des arsenaux portés depuis plus de quinze ans sur les registres de l'inscription maritime.

La condition d'un ou de plusieurs réengagements, ou de quinze années d'inscription maritime, ne sera pas exigée à l'égard des militaires, marins et ouvriers qui auraient été réformés pour infirmités et blessures contractées au service.

Art. 3. Les règlements à intervenir détermineront les emplois auxquels pourront être appelés, 1° les fonctionnaires et employés réformés dans les divers services publics par suite de suppression d'emploi ; 2° les employés et agents des anciennes listes civiles.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 5 octobre 1849, 27 juin et 5 juillet 1850.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD, HEECKEREN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le président de la république,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, relatif aux écoles musulmanes françaises de l'Algérie (14 juillet 1850).

Le président de la république,

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie et les délibérations du conseil de gouvernement en date des 21 et 24 janvier 1850 sur un projet de règlement relatif à l'organisation des écoles arabes françaises;

Vu les délibérations du comité consultatif de l'Algérie, en date des 12, 14 et 19 juin 1850, sur le même projet;

Vu l'arrêté du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848;

Vu le décret du président de la république, du 2 avril 1850;

Considérant qu'il importe de faciliter la propagation de la langue française dans la population musulmane de l'Algérie;

Considérant que des écoles et des cours publics où la langue française est enseignée soit aux enfants, soit aux adultes, existent déjà dans plusieurs villes, et qu'il faut tout à la fois consacrer ces établissements et les étendre aux villes où l'utilité en sera reconnue;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Décrète :

CHAP. Ier. — *Écoles primaires.*

§ 1er. *Écoles de garçons.*

Art. 1er. Il est établi dans chacune des villes d'Alger, Constantine, Bone, Oran, Blidah, Mostaganem, une école primaire pour le double enseignement de l'arabe et du français aux enfants musulmans.

L'établissement de ces écoles sera étendu successivement aux villes où l'utilité publique en sera reconnue par le gouverneur général, sur la proposition du préfet.

Art. 2. L'enseignement primaire est gratuit.

Il comprend :

La lecture et l'écriture de l'arabe ;

Les éléments de la langue française, la lecture et l'écriture du français ;

Les éléments du calcul et le système légal des poids et mesures.

Art. 3. Le personnel de chaque école se compose d'un directeur français et d'un maître adjoint musulman, choisi parmi les Tolbas.

Art. 4. Les directeurs et les maîtres adjoints sont nommés par le gouverneur général, sur la proposition du préfet.

Ils peuvent être suspendus par le préfet ; ils sont révoqués par le gouverneur général.

Art. 5. Nul ne peut être nommé directeur s'il n'est pourvu du brevet de capacité exigé pour les instituteurs primaires, et d'un certificat d'aptitude pour l'enseignement de la langue arabe, délivré par le jury d'examen des interprètes militaires.

Les maîtres adjoints sont présentés par le préfet, le muphti ou le cadi consulté.

Art. 6. Les directeurs reçoivent un traitement fixe de 1,200 fr., et les maîtres adjoints, de 600 fr.

Il leur est, en outre, alloué :

1° Une gratification annuelle dont le chiffre, déterminé par le gouverneur général, ne peut jamais s'élever au-dessus de la moitié du traitement fixe ;

2° Une rétribution mensuelle de 1 fr. par élève, et répartie, savoir : les deux tiers au directeur, et le tiers aux maîtres adjoints.

§ 2. *Écoles de filles.*

Art. 7. Il est établi une école primaire de jeunes filles musulmanes dans les villes d'Alger, Constantine, Oran et Bone.

Cette institution sera successivement étendue aux villes où l'utilité publique en sera reconnue par le gouverneur général, sur la proposition du préfet.

Art. 8. L'instruction est gratuite.

Elle comprend :

1° La lecture et l'écriture de l'arabe ;

2° La lecture et l'écriture du français ; les éléments de la langue française et les éléments du calcul ;

3° Les travaux à l'aiguille.

Art. 9. Le personnel de chaque école se compose d'une directrice française et d'une sous-maîtresse musulmane.

Art. 10. La nomination, la suspension et la révocation des directrices et des sous-maîtresses ont lieu conformément à l'art. 4 ci-dessus.

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 sont également applicables aux directrices.

Art. 11. Les directrices reçoivent un traitement fixe de 1,000 fr., et les sous-maîtresses un traitement fixe de 500 fr.

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 6 leur sont applicables.

CHAP. II. — *Écoles d'adultes.*

Art. 12. Un enseignement français pour les adultes indigènes est établi dans les villes d'Alger, Oran, Constantine, et sera étendu successivement dans les villes où l'utilité en sera reconnue par le gouverneur général, sur la proposition du préfet.

Cet enseignement est gratuit; il est confié aux professeurs du cours public d'arabe dans les villes où ces cours sont établis, et dans les autres villes, à des maîtres désignés par le gouverneur général, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Ces maîtres doivent remplir les conditions exigées par le paragraphe 1er de l'article 5.

Art. 13. Une indemnité de 600 fr. à 1,000 fr. est allouée au professeur ou au maître.

Art. 14. L'enseignement comprend les éléments de la langue française, du calcul, de l'histoire et de la géographie.

Les cours ont lieu trois fois au moins par semaine.

Art. 15. Des gratifications peuvent être accordées, par le préfet, aux élèves qui se font remarquer par leur assiduité, leur application et leurs progrès.

CHAP. III. — *Surveillance et inspection.*

Art. 16. Les écoles primaires de garçons sont placées sous la surveillance d'un comité local institué dans chaque ville et composé :

Du maire ou du juge de paix dans les villes où les municipalités ne sont pas instituées;

Du muphti ou du cadi, et d'un fonctionnaire, désignés par le préfet.

Art. 17. Les écoles primaires et les écoles d'adultes sont inspectées par un fonctionnaire ou un officier français choisi, pour chaque localité, par le préfet, et assisté d'un fonctionnaire indigène.

Art. 18. Les écoles de filles sont surveillées et inspectées par des dames inspectrices désignées par le préfet.

Art. 19. Les écoles primaires de filles et de garçons et les écoles d'adultes sont placées sous l'autorité du préfet.

Tous les trois mois, le préfet adresse au gouverneur général un rapport sur la situation de ces divers établissements.

Ce rapport est transmis au ministre de la guerre.

CHAP. IV. — *Jurys d'examen et brevets d'aptitude.*

Art. 20. Il est institué, par le gouverneur général, dans le chef-lieu de chaque province, un jury d'examen chargé de délivrer aux jeunes indigènes des brevets constatant leur aptitude.

Art. 21. Les brevets sont de trois degrés :

Le brevet de 3e degré est accordé au candidat sachant parler français;

Le brevet de 2e degré, à celui qui sait lire et écrire le français;

Le brevet de 1er degré à celui qui possède les matières d'enseignement indiquées dans l'article 14.

Art. 22. Les emplois auxquels peuvent prétendre les indigènes sont donnés de préférence aux candidats pourvus du brevet du degré le plus élevé.

CHAP. V. — *Dispositions générales.*

Art. 23. — Un règlement ministériel déterminera :

1° Le choix des livres destinés à l'enseignement des écoles instituées conformément au présent décret;

2° L'âge d'admission des élèves dans ces écoles et l'âge où ils en sortiront.

Art. 24. Des arrêtés préfectoraux détermineront les heures d'ouverture et de clôture des classes, le montant des gratifications à accorder conformément à l'article 15, et généralement ce qui tient au régime intérieur et à la discipline des écoles.

Art. 25. Toutes les dépenses relatives au personnel et au matériel des établissements institués conformément au présent décret, sont mises à la charge du budget départemental, et pour les localités situées en dehors des départements, à la charge du budget local et municipal.

Art. 26. Les attributions conférées au préfet par le présent décret sont exercées en territoire militaire par le général commandant la division.

Art. 27. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 14 mai 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,

D'HAUTPOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de la guerre, relatif à l'itinéraire des examinateurs pour le concours à l'admission à l'école polytechnique en 1850 (16 juillet 1850).

Tableau indicatif des villes désignées comme centres d'examen pour chaque département, et des jours d'ouverture des épreuves dans chacune d'elles, pour l'admission à l'école polytechnique et à l'école forestière.

Nota. A Paris, le tirage au sort de l'ordre d'examen aura lieu à la Sorbonne le 18 juillet, à onze heures du matin.

Tournée de l'est.

Paris.	Seine	20 juillet.
Douai.	Nord, Aisne, Pas-de-Calais.	17 août.
Metz.	Moselle, Ardennes, Marne, Meurthe, Meuse	24 id.
Strasbourg. . .	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges. . . .	3 septembre.
Dijon.	Côte-d'Or, Aube, Cher, Doubs, Jura, Haute-Marne, Nièvre, Haute-Saône, Yonne	8 id.
Lyon.	Rhône, Ain, Allier, Hautes-Alpes, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire.	13 id.
Marseille. . . .	Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Corse, Var, Vaucluse, Algérie.	20 id.

Tournée de l'ouest.

Paris.	Seine, Eure-et-Loir, Loiret, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.	20 juillet.
Rouen.	Seine-Inférieure, Calvados, Eure, Oise, Somme.	30 août.
Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Manche, Mayenne, Morbihan.	3 septembre.
La Flèche . . .	Sarthe, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Orne, Loir-et-Cher.	7 id.
Angoulême. . .	Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Creuse, Dordogne, Indre, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.	10 id.

Bordeaux . . .	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées	13 septembre.
Toulouse. . . .	Haute-Garonne, Ariége, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne	16 id.
Montpellier. . .	Hérault, Aude, Aveyron, Gard, Lozère, Pyrénées-Orientales.	20 id.

Avis important.

Chaque candidat sera examiné par deux examinateurs qui se succéderont à quatre jours d'intervalle. Les matières des épreuves orales sont partagées entre les deux examinateurs, de la manière suivante : l'un des examens portera exclusivement sur l'arithmétique, l'algèbre et l'application de l'algèbre à la géométrie; l'autre sur la géométrie, la trigonométrie, la géométrie descriptive et la statique.

A Paris, toutes les compositions se feront à l'école polytechnique. Dans les départements, elles se feront à la date indiquée au présent tableau, *trois jours avant l'arrivée du premier examinateur.* Toutefois, la version latine sera faite sous la surveillance du second examinateur, qui fera exécuter aussi le calcul trigonométrique. Les lavis d'architecture lui seront remis.

Un extrait du règlement sur les examens et un tableau des indications à suivre dans la partie graphique seront affichés dans les salles où les épreuves devront être subies. Il contient les dispositions qu'il importe aux candidats de connaître.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la deuxième session des commissions d'instruction primaire en 1850 (10 juillet 1850).

Monsieur le recteur, par une circulaire du 7 mai dernier, je vous ai annoncé que la deuxième session des commissions d'instruction primaire était fixée cette année, dans chaque département, au 1er août prochain. Il m'a été demandé si ces examens pour l'admission aux écoles normales doivent avoir lieu, comme les années précédentes, immédiatement après les examens pour le brevet de capacité, et si des modifications ne devraient pas être apportées à la condition d'âge déterminée pour les aspirants aux écoles normales. Après avoir délibéré sur ces questions en conseil de l'Université, j'ai décidé que les examens pour l'admission aux écoles normales se feront dans une session spéciale dont MM. les recteurs fixeront l'époque, mais seulement après le vote des conseils généraux, relatif à ces établissements.

Il doit être entendu que, jusqu'à la promulgation d'un nouveau règlement, il ne sera exigé des candidats que les conditions qui sont prescrites par les règlements actuellement existants.

Recevez, etc.

Paris, le 10 juillet 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, relative aux demandes de bourses pour les écoles polytechnique et militaire (5 juillet 1850).

Monsieur le préfet, aux termes de la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850, des bourses ou des demi-bourses seront accordées, dans les écoles polytechnique et spéciale militaire, aux jeunes gens qui auront préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille, au moyen d'une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

De plus, il pourra être alloué, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école.

En ne limitant pas le nombre des bourses à accorder aux élèves des écoles polytechnique et spéciale militaire, l'assemblée législative a voulu que la carrière des jeunes gens qui se destinent à ces écoles ne fût pas entravée par le manque de fortune, et, en substituant à l'action isolée des maires une délibération du conseil municipal, elle a eu en vue d'empêcher que la justification des moyens d'existence des parents ne donnât lieu à de regrettables inexactitudes et à l'abus d'une mesure qui ne doit profiter qu'aux familles hors d'état, vu leur peu de ressources, de suffire aux charges de la pension.

Je vous invite à faire comprendre aux conseils municipaux que l'équité, aussi bien que les intérêts du trésor, exigent qu'ils ne s'écartent pas de ces principes dans les avis qu'ils auront à émettre.

Les délibérations de ces conseils devront être l'objet d'un scrupuleux examen de votre part, et vous ferez usage de la connaissance personnelle que vous auriez de la position des familles pour ne donner votre approbation qu'aux propositions qui seraient parfaitement motivées. Les demandes qui s'écarteraient des conditions voulues par la loi et qui ne seraient pas appuyées par les conseils municipaux seront renvoyées par vous aux pétitionnaires, avec explication des motifs de ce renvoi.

L'état ci-joint, dont je vous adresse..... exemplaires, est destiné à recevoir tous les renseignements que vous aurez pu vous procurer sur la position de fortune du candidat et de sa famille; un de ces états sera joint à chacune des demandes que vous aurez à me transmettre, et qui devra être accompagnée, indépendamment de la délibération du conseil municipal

énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents, d'un relevé du rôle des contributions. Ces renseignements doivent être complétés par une déclaration du pétitionnaire, constatant qu'il ne possède rien en dehors des propriétés, rentes, revenus de toute nature, énoncés sur l'état de renseignements qui le concerne.

Les demandes de bourses qui me sont parvenues jusqu'à ce moment n'étant pas instruites conformément aux prescriptions de la loi, je vous les renvoie dans deux bordereaux, savoir..... pour l'école polytechnique, et..... pour l'école de Saint-Cyr.

Ces demandes, ainsi instruites et régularisées, devront me revenir avant le 15 septembre, terme de rigueur. Les candidats pour lesquels je n'aurais pas alors reçu les renseignements exigés ne pourraient concourir pour les places gratuites, ni pour l'obtention d'un trousseau.

Toute demande qui me sera adressée directement vous sera renvoyée pour être l'objet de l'examen prescrit par la présente circulaire.

Recevez, etc.

Paris, le 5 juillet 1850.

Le ministre de la guerre,

D'HAUTPOUL.

RAPPORTS.

Rapport au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'introduction du travail agricole dans les écoles primaires des campagnes.

Monsieur le ministre, les bras manquent à l'agriculture dans un grand nombre de localités.

Le sarclage des céréales est devenu presque impossible dans beaucoup de contrées, dans le département de la Somme, par exemple.

La plus-value d'une récolte de grains soigneusement sarclée sur une récolte qui ne l'a pas été, est d'un cinquième du produit brut.

Pourquoi ne pas y employer les enfants des écoles admis à titre gratuit?

Il y aurait utilité à le faire sous ce rapport, indépendamment du profit qu'on y trouverait pour l'école et pour la société.

La santé des enfants gagnerait beaucoup, s'ils étaient conduits, pendant trois heures, lorsqu'il fait beau temps, sur des champs cultivés, pour y pratiquer des sarclages parfaits et des binages.

Pendant la saison d'hiver, ils seraient employés au ramassage des cailloux pour les routes et à une opération de défoncement, à la pelle légère, qui est une pratique combinée de la charrue, du défonceur et du bras des enfants, offrant les profits de la culture la plus avancée, quoique la plus simple.

Ce mode de défoncement occupe tous les enfants de ma ferme-école, sans distinction d'âge, à partir de neuf ans, pendant l'automne et l'hiver.

L'intelligence des enfants que l'on occupe de travaux légers sur la terre, se développe d'une manière fort remarquable, et une heure d'école, au retour du travail extérieur, leur profite plus que trois ou quatre heures données d'étude dans le système actuel.

Il y a donc bénéfice pour la santé et pour l'instruction. Il y a aussi bénéfice incontestable du côté des mœurs, et réforme des vices qui épuisent l'enfance, par le seul fait de la fatigue que produit le travail corporel.

Quant aux résultats financiers, les voici :

Je puis affirmer, par l'expérience que j'ai faite avec les petites filles de l'école de ma commune, que chaque après-dînée employée par les enfants de six à douze ans qui la fréquentent produit 3 fr. Or, il en résulte que l'emploi de cent demi-journées de l'école des filles solderait les émoluments d'une sœur d'école.

Le travail du sarclage à la main occupant l'école des filles, le binage convient à celle des garçons.

Nous avons des groupes de vingt de ces jeunes élèves qui ont remporté le prix du binage dans le concours du comice d'Amiens, après avoir été formés par leur instituteur. Ce nombre est la moyenne de celui des élèves admis gratuitement.

Leur travail peut rapporter 15 fr. par semaine pour deux après-dînées seulement. Ce produit peut donc exonérer la commune et le département de la charge de l'instituteur, qui pèse si lourdement sur l'un et l'autre.

J'ai expérimenté tout ce que j'expose ici sur ce sujet, et les avantages du système, pour la santé, l'instruction, la moralité des élèves, ne seront contestés par personne. Ses avantages dans l'ordre économique ne sont pas moins évidents.

DE RAINEVILLE.

Directeur honoraire de la ferme-école de la Somme.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, rendu en date du 29 juin 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Providence, existant à Langres (Haute-Marne), en vertu de l'ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder à Rivière-le-Bois (même département) un établissement de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance du 30 avril 1826. Le maire de la commune de Rivière-le-Bois (Haute-Marne) et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, à Langres (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une rente annuelle de six cent douze francs, faite à la commune par le sieur Jean-Baptiste-Élisabeth Philpin, suivant acte notarié du 5 octo-

bre 1847, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de pourvoir au logement de deux sœurs de la congrégation de la Providence et de leur fournir un traitement annuel de six cents francs.

Par décret du président de la république, en date du 29 juin 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder à Marigné (Maine-et-Loire) un établissement de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par le même décret, pour la maison mère. Le bureau de bienfaisance de Marigné (Maine-et-Loire), et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron (Mayenne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une rente de quatre cents francs, fait aux pauvres de Marigné par la demoiselle Françoise Chopin, suivant son testament olographe du 15 avril 1846, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'affecter les arrérages de la rente léguée à un établissement de sœurs de la Charité d'Évron.

Par décret du président de la république, rendu en date du 29 juin 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Louis, existant à Vannes (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 21 mars 1816, est autorisée à fonder à Paimpont (Ille-et-Vilaine) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvée par ordonnance du 22 juillet 1844. La supérieure générale de cette congrégation est autorisée à acquérir, moyennant la somme de cinq mille trois cents francs, montant de l'estimation, une maison avec deux jardins et une cour située à Paimpont, et appartenant à la demoiselle Anne-Marie Reynault et au sieur Julien Métayer, qui en ont consenti la vente au profit de la congrégation, suivant actes sous seings privés des 28 et 29 octobre 1847. La maison à acquérir sera affectée au logement des sœurs qui composeront l'établissement à fonder à Paimpont.

Par décret du président de la république, rendu en date du 29 juin 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, les maires des communes de Perrogney et de Courcelles-en-Montagne (Haute-Marne) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à ces communes par la dame Reine Caumont, veuve du sieur Étienne Carbillet, suivant son testament olographe du 22 octobre 1844, et consistant, savoir : 1° pour chacune de ces communes, dans la moitié de divers immeubles en nature de terres labourables, prés et chènevières, estimés dix-sept mille neuf cent soixante et dix-

sept francs, situés sur les territoires de Perrogney et de Pierrefontaine, pour le revenu de ces biens être employé d'abord à l'entretien, dans chaque localité, de deux religieuses, qui seront tenues d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades, et l'excédant, s'il en existe, au soulagement des pauvres et des malades; 2° pour la commune de Perrogney seule, en une maison située sur son territoire, estimée deux mille cinq cents francs, et destinée au logement des deux sœurs. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Langres (Haute-Marne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder dans chacune des commune de Perrogney et de Courcelles-en-Montagne (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de ces établissements de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 30 avril 1826.

Par décret du président de la république, rendu en date du 4 juillet 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne existant à Metz (Moselle), en vertu du décret du 20 décembre 1810, est autorisée à fonder à Warnecourt (Ardennes) un établissement de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret précité. La supérieure générale de la même congrégation, [illegible] de cet établissement, et le maire de Warnecourt, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait à la commune par le sieur François-Louis Gillot-Tauton, suivant son testament olographe du 1er mars 1848, et consistant en biens meubles et immeubles représentant, après le prélèvement des legs particuliers et des droits de succession, une valeur de soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt-trois francs, à la charge de construire dans cette localité une école d'enseignement et de couture pour les jeunes filles pauvres, et d'affecter le revenu des biens légués, déduction faite de la somme nécessaire pour ledit établissement, au traitement de deux sœurs de la congrégation de Sainte-Chrétienne, à Metz, qui seront appelées à diriger l'école de Warnecourt.

Par décret du président de la république, rendu en date du 4 juillet 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, existant à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), en vertu de l'ordonnance du 7 juin 1826, est autorisée à fonder, à Pont-le-Voy (Loir-et-Cher), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres dudit établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance du 14 mai 1826.

Par décret du président de la république, rendu en date du 10 juillet 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la

congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Saint-Cyr-le-Gravelais (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à l'établissement de religieuses de son ordre à Saint-Cyr-le-Gravelais, par la demoiselle Françoise Bouzon, suivant son testament public du 7 octobre 1828, et consistant en une somme de mille francs. Cette somme sera placée en rentes sur l'État, et les arrérages de la rente acquise seront affectés aux besoins de l'établissement de Saint-Cyr-le-Gravelais, conformément aux intentions de la testatrice.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 4 juillet 1850, un concours sera ouvert le 4 novembre 1850 devant la faculté de droit de Paris pour une chaire de droit romain vacante dans cette faculté, pour une chaire de code civil vacante à la faculté de Caen, et pour deux places de suppléant vacantes, l'une à la faculté de Rennes et l'autre à la faculté de Toulouse. Les docteurs en droit qui voudraient prendre part à ce concours devront déposer, avant le 8 octobre prochain, au secrétariat de la faculté de droit de Paris, [illegible] constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité prescrites par les règlements.

AUTORISATIONS DE LIVRES CLASSIQUES.

Par divers arrêtés, rendus sur l'avis du conseil de l'Université, les ouvrages suivants ont été autorisés pour les établissements universitaires :

L'ouvrage publié par le libraire Delalain et intitulé : *Recueil des lois et actes de l'instruction publique*, années 1848 et 1849, est admis pour être placé dans les bibliothèques des lycées et colléges.

L'ouvrage de M. Barrau intitulé : *Devoirs des enfants envers leurs parents*, est admis pour l'usage des écoles primaires.

L'ouvrage intitulé : *Appel à la raison sur la vérité religieuse*, par M. l'abbé Barthe, est admis pour être déposé dans les bibliothèques des lycées et colléges.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Rapport fait par M. Berryer, au nom de la commission du budget, sur le projet de loi des dépenses de l'exercice 1851.

M. Berryer a présenté, dans la séance du jeudi 27 juin, au nom de la commission du budget, son rapport sur le projet de budget des dépenses pour l'exercice 1851.

La commission propose, pour le ministère de l'instruction publique, plusieurs modifications, dont nous donnons ci-après le détail. Elle demande de plus à l'assemblée d'apporter d'assez graves modifications aux conditions des pensions de retraite. Nous donnons ici la partie du rapport relative à cette importante question :

« L'attention de votre commission s'est plus sérieusement attachée à l'accroissement périodique des subventions aux caisses de retraites formées dans les différents ministères à l'aide de retenues sur les traitements des employés de tout grade. Depuis longues années on réclame une loi régulatrice et des pensions civiles inscrites au trésor et des pensions sur les caisses subventionnées par l'État. A diverses époques, des projets ont été soumis aux assemblées législatives, et malgré la gravité des abus, ces propositions n'ont point reçu de solution. Pour mettre un terme à l'augmentation des charges qui pèsent ainsi plus lourdement d'année en année sur les contribuables au profit des pensionnaires, vous avez adopté, dans l'art. 22 de la loi des finances du 15 mai 1850, la disposition qui prescrit que, jusqu'à la promulgation de la loi sur les pensions civiles, il ne sera accordé de pension, à la charge des caisses de retraites subventionnées par l'État, qu'en proportion des fonds rendus libres par des extinctions et sans pouvoir excéder les crédits alloués au budget de l'année.

« Votre commission a été obligée de reconnaître que la précaution prise par cet article de loi est insuffisante, et qu'il se présente même des circonstances dans lesquelles il est bien difficile de rester renfermé dans une limite ainsi posée.

« Les besoins du service, les suppressions d'emplois, les changements qui surviennent dans l'organisation administrative, peuvent déterminer des mises à la retraite et des liquidations de pensions, dans une proportion qui excède le montant des extinctions annuelles. Il devient donc nécessaire, pour arrêter le progrès du mal, et en attendant une loi spéciale sur les pensions civiles, de prendre législativement des mesures réglementaires, de poser des conditions d'après lesquelles les pensions pourront être liquidées et fixées. Ces dispositions provisoires doivent avoir pour objet la fixation des bases d'après lesquelles le taux de la pension doit être calculé.

« Dans tous les projets de loi qui ont été présentés sur cette matière depuis vingt ans, il est des dispositions uniformément et constamment reproduites; elles ont pour objet de déterminer que l'année moyenne de traitement, ser-

vant de base à la liquidation d'une pension, doit être formée par l'addition des traitements reçus pendant les dix dernières années d'activité de service, et que la pension liquidée ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié du montant de l'année moyenne. Enfin, à toutes les époques, on a reconnu que la réversibilité de la pension en faveur des veuves de fonctionnaires retraités ne devait être accordée que lorsque le mariage a été contracté au moins dix ans avant l'admission du mari à la retraite. Ce sont ces dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter dans l'article 11 de la loi des dépenses, amendée par votre commission.

« Nous avons apporté une sévérité scrupuleuse à renfermer, d'ailleurs, dans la limite fixée par la dernière loi de finances, les subventions accordées pour les caisses de retraites des différents ministères. Les observations particulières à chacune d'elles et présentées en marge des divers articles du budget vous feront connaître les motifs spéciaux qui ont déterminé la commission à accorder, en certains cas, des augmentations de crédit pour ces subventions. Nous ne les avons point refusées lorsque les subventions avaient été restreintes au budget de 1850, parce qu'il était fait emploi, sur cet exercice, de fonds libres appartenant aux caisses de retraites. »

Ces observations ont été formulées par la commission en un projet d'article de loi, dont voici le texte :

Art. 11. Jusqu'à la promulgation de la loi sur les pensions, les liquidations de pensions sur les caisses de retraites des différents ministères, fondées sur des retenues et subventionnées par l'État, seront soumises aux règles suivantes :

1° L'année moyenne de traitement servant de base à la liquidation d'une pension sera formée par l'addition des traitements reçus pendant les dix dernières années d'activité de service.

2° La pension liquidée ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié du traitement de l'année moyenne.

3° Les droits à la réversibilité en faveur des veuves de fonctionnaires ou agents morts en jouissance d'une pension de retraite, ne pourront être exercés qu'autant que le mariage aura été contracté dix ans avant l'admission à la retraite du mari.

Voici les principales modifications faites par la commission au projet de budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1851, avec les observations faites à l'appui par M. le rapporteur :

Chap. Ier. — *Administration centrale. — Personnel.* — Crédit demandé : 373,250 fr. — Réduit à 369,250 fr.

« La commission a rejeté, dit M. le rapporteur, une augmentation de 6,000 fr., demandée au chapitre du personnel, en raison de l'augmentation du travail auquel l'organisation exigée par la nouvelle loi de l'enseignement peut donner lieu; mais la commission a pensé que cette organisation devait être terminée dans le courant de 1850, et que, par suite du système même de la loi, l'administration centrale, quoique le nombre des académies soit considérablement augmenté, aura à statuer sur un moins grand nombre d'af-

faires, dont la solution appartient désormais aux conseils académiques. Enfin, la commission ne pouvait regarder comme nécessaire cette extension du cadre du personnel, puisque, pour l'exercice 1851, elle maintient au chapitre 1er *bis* l'indemnité provisoire aux employés supprimés, qui devaient cesser de la recevoir en 1850, et qui pourront être appelés à prendre part aux travaux extraordinaires auxquels la nouvelle loi pourrait encore momentanément donner lieu. »

CHAP. Ier *bis*. — *Indemnité aux employés supprimés.* — 11,100 fr. — Même chiffre.

CHAP. II. — *Matériel.* — 90,000 fr. — Réduit à 86,000 fr.

« La commission rejette une augmentation de 4,000 fr., accordée sur le budget de 1850. »

CHAP. III. — *Membres de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique et des inspections.* — 226,000 fr. — Même chiffre.

CHAP. IV. — *Services généraux de l'instruction publique.* — 107,000 fr. — Réduit à 104,000 fr.

« Les propriétés de l'Université ayant fait retour à l'État, aux termes de la nouvelle loi, il y a lieu de retrancher de ce chapitre l'article des frais de régie des domaines; la commission a seulement alloué, par prévision, 1,000 fr. pour frais judiciaires. »

CHAP. V. — *École normale supérieure.* — 230,820 fr. — Réduit à 223,780 fr.

« L'école normale, dit M. le rapporteur, n'était, aux termes du décret qui l'a instituée, qu'une maison d'éducation spéciale dont les élèves, admis gratuitement, devaient suivre les cours publics des facultés. Depuis on a attaché à l'école un corps de professeurs chargés de l'enseignement, et les élèves ont cessé de suivre les cours publics. Leur admission dans l'école ne leur donne aucun droit à l'agrégation; ils doivent, comme toutes autres personnes, subir les épreuves du concours. Mais la spécialité de l'enseignement reçu à l'école normale, lorsqu'il n'existe en France aucune institution analogue, leur donne nécessairement un avantage pour se présenter au concours et obtenir l'agrégation. Les élèves de l'école des études ecclésiastiques, et plusieurs jeunes gens qui n'ont pu suivre que les cours publics des facultés, ont cependant obtenu des succès. Mais la commission du budget a pensé qu'il était désirable que l'enseignement de l'école normale pût profiter à des élèves libres, et qu'il serait utile, en ouvrant un externat, d'offrir à d'autres qu'aux élèves internes de l'école normale le bénéfice de l'enseignement spécial qui est donné dans cette maison. Il conviendra sans doute de régler les conditions de l'externat, de manière à protéger le maintien et le perfectionnement de la discipline et de la moralité dans l'école. Dans cette pensée, à laquelle le ministre a donné son assentiment, la commission propose de réduire à 27 le nombre des élèves qui seront admis comme internes, pour l'année scolaire de 1850 et 1851. Cette réduction facilitera l'admission d'un certain nombre d'externes, et déterminera, sur ce chapitre, une économie de 11,040 fr. Les fonctions de directeur de l'école normale étaient remplies jusqu'à ce jour par un conseiller de l'Université, et il n'était porté à ce chapitre pour le traite-

ment du directeur qu'une indemnité de 2,000 fr.; un nouveau directeur a été nommé, et le traitement attribué à ces fonctions doit être rétabli en entier à la somme de 6,000 fr. La réduction sur l'ensemble du chapitre n'est plus que de 7,040 fr. »

CHAP. VI. — *Administration académique.* — 925,300 fr. — Réduit à 810,400 fr.

« Le vote de l'assemblée avait déjà réduit le crédit en 1850, seulement pour les quatre derniers mois de l'exercice. Cette réduction, conformément à la nouvelle loi sur l'enseignement, portait sur des traitements de recteurs, d'inspecteurs et de secrétaires d'académie; le crédit, pour 1851, est calculé d'après les mêmes bases, mais pour une année entière. »

CHAP. VII.—*Instruction supérieure.—Facultés de théologie.*— 115,660 fr. — Même chiffre.

CHAP. VIII. — *Facultés de droit.* — 776,700 fr. — Réduit à 763,300 fr.

« Par suite de la réunion en une seule des deux chaires de droit constitutionnel et de droit administratif, le traitement fixe et le traitement éventuel d'un professeur sont supprimés. »

CHAP. IX. — *Facultés de médecine.* — 702,440 fr. — Même chiffre.

CHAP. X. — *Facultés des sciences.* — 470,700 fr. — Même chiffre.

CHAP. XI. — *Facultés des lettres.* — 472,696 fr. — Même chiffre.

« La commission a demandé, qu'en cas de vacances, les chaires de littérature grecque et de littérature latine, à la faculté de Toulouse, fussent réunies en une seule chaire de littérature ancienne comme dans les autres facultés. »

CHAP. XII. — *Écoles supérieures de pharmacie.* — 164,000 fr. — Même chiffre.

CHAP. XIII. — *Dépenses communes à toutes les facultés* (remises de droits, accroissement des collections et bibliothèques). — 71,100 fr. — Même chiffre.

CHAP. XIV. — *Instruction secondaire.* — *Frais généraux.* — 87,000 fr. — Même chiffre.

CHAP. XV. — *Lycées, colléges communaux.* — 2,319,200 fr. — Réduit à 2,069,200 fr.

« La commission supprime 150,000 fr. sur la subvention pour les dépenses fixes dans les lycées, et 100,000 fr. pour encouragements aux colléges communaux. »

CHAP. XVI. — *Instruction primaire.* — *Inspection.* — 854,800 fr. — Réduit à 765,999 fr.

« La loi nouvelle sur l'enseignement, dit M. le rapporteur, ayant décidé qu'il y aurait un inspecteur des écoles primaires par arrondissement, mais que les conseils académiques pourraient proposer la réunion de deux arrondissements en une seule inspection, le nombre des inspecteurs qu'il sera utile de nommer n'a pas paru à la commission pouvoir excéder en 1851 le nombre de 300 : il y a donc lieu de réduire sur le crédit demandé pour le traitement de 63 inspecteurs une somme de 88,801 fr. »

Chap. XVII. — *Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.* — 5,412,416 fr. — Même chiffre.

« Le chiffre des subventions de l'État aux communes pour les dépenses ordinaires de leurs écoles primaires communales ne pourra être fixé que lorsque les départements et les communes auront voté et affecté leurs centimes spéciaux aux suppléments de traitement des instituteurs. »

Chap. XVIII. — *Dépenses imputables sur les fonds départementaux.* — 4,431,000 fr. — Même chiffre.

Chap. XIX. — *Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.* — 555,000 fr. — Même chiffre.

Chap. XX. — *Institut de France.* — 570,300 fr. — Même chiffre.

Chap. XXI. — *Collége de France.* — 180,000 fr. — Même chiffre.

Chap. XXII. — *Muséum d'histoire naturelle.* — 469,780 fr. — Même chiffre.

Chap. XXIII. — *Établissements astronomiques.* — 121,760 fr. — Même chiffre.

Chap. XXIV. — *Bibliothèque nationale. — Dépenses ordinaires, cours d'archéologie.* — 289,000 fr. — Même chiffre.

Chap. XXV. — *Crédit extraordinaire : annuité.* — 60,000 fr. — Réduit à 40,000 fr.

« Le crédit extraordinaire n'est point encore épuisé, dit M. le rapporteur; les annuités de 1847 et de 1848 ont été annulées, et les crédits ouverts pour 1849 et 1850 ont été inférieurs aux douzièmes du crédit général. Sur les sommes qui se trouvent être restées libres, il importe de déterminer l'emploi le plus urgent et le plus utile; d'après les renseignements transmis par MM. les conservateurs, la commission s'est convaincue que des divers articles de ce chapitre, l'achèvement du catalogue des imprimés réclamait plus que tout autre objet des allocations suffisantes. Le système d'après lequel le catalogue doit être fait paraît être définitivement adopté, et la commission propose d'accorder pour la confection du catalogue des imprimés un crédit unique et spécial de 40,000 fr. Le crédit annuel pour achat de livres est maintenant suffisant. »

Chap. XXVI. — *Bibliothèques publiques.* — 217,300 fr. — Réduit à 209,900 fr.

« Conformément au vote de l'assemblée, la commission maintient les réductions opérées dans le budget de 1850. Toutefois elle a reconnu nécessaire de rétablir le crédit de 10,000 fr. pour le service général des bibliothèques. Ce crédit spécial se trouve ainsi ramené à 20,000 fr. »

Chap. XXVII. — *Académie nationale de médecine.* — 44,200 fr. — Même chiffre.

Chap. XXVIII. — *École des chartes.* — 35,400 fr. — Même chiffre.

Chap. XXIX. — *École spéciale des langues orientales vivantes, et cours d'arabe vulgaire à Marseille.* — 55,800 fr. — Même chiffre.

Chap. XXX. — *Souscriptions aux œuvres littéraires ou scientifiques.* — 120,000 fr. — Même chiffre.

Chap. XXXI. — *Encouragements et secours aux gens de lettres et aux savants.* — 180,000 fr. — Même chiffre.

Chap. XXXII. — *Sociétés savantes.* — 35,000 fr. — Même chiffre.

Chap. XXXIII. — *Voyages et missions scientifiques. — École française d'Athènes. — Lectures publiques du soir.* — 61,200 fr. — Même chiffre.

Chap. XXXIV. — *Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale.* — 120,000 fr. — Même chiffre.

Chap. XXXV. — *Subvention aux caisses de retraite du ministère.* — 750,000 fr. — Réduit à 500,000 fr.

« La commission fait une réduction de 250,000 fr. pour maintenir la subvention à la somme allouée au budget de 1850. »

Chap. XXXVI. — *Dépenses de l'instruction publique en Algérie.* — 184,200 fr. — Même chiffre.

Chap. XXXVII. — *Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice destiné au service de l'instruction publique.* — 37,500 fr. — Même chiffre.

Cette subvention est allouée en vertu d'une loi du 20 février 1849.

Chap. XXXVIII. — *Dépenses des exercices clos.* — Mis pour mémoire.

Discussion du budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1851.

La discussion du budget du ministère de l'instruction publique, amendé par la commission, a eu lieu dans les séances des 20, 22, 23 et 24 juillet.

Voici quels ont été les votes de l'assemblée, qui n'a pas adopté toutes les réductions proposées par la commission :

Chap. I. — *Administration centrale. — Personnel.* — L'assemblée a admis la réduction de 6,000 fr. M. le rapporteur a fait observer que cette réduction était compensée par la somme de 11,000 fr., allouée au chap. I *bis*, allocation temporaire, déjà accordée en 1850, mais répétée pour 1851, en vue du surcroît de travail qu'amènera l'organisation du service de l'instruction publique conformément à la nouvelle loi.

Chap. II. — *Matériel.* — Réduction de 4,000 fr., adoptée.

Chap. IV. — *Services généraux de l'instruction publique.* — Réduction de 3,000 fr., adoptée.

Chap. V. — *École normale supérieure.* — L'assemblée a adopté la réduction proposée par la commission, mais avec une augmentation de 2,000 fr. pour porter à 8,000 fr. le traitement du directeur de l'école normale supérieure ; ce qui porte le chiffre du chapitre à 225,780 fr. La question de l'admission à l'école de quelques élèves externes est restée réservée.

Chap. VI. — *Administration académique.* — Le chapitre a été rectifié et adopté dans les termes de la loi de budget pour 1850.

Chap. VIII. — *Facultés de droit.* — L'assemblée n'a pas admis la réduction de 11,400 fr. proposée par la commission, à raison de la réunion pro-

jetée des deux chaires de droit constitutionnel et de droit administratif à la faculté de Paris. Le premier chiffre du gouvernement, 776,700 fr., repris en amendement par M. Flandin et soutenu par MM. Valette, Demante et Dufour, a été voté.

Chap. XV. — *Instruction secondaire. — Lycées et colléges communaux.* — Après une discussion animée, à laquelle ont pris part MM. Mortimer-Ternaux et Corne, M. le rapporteur et M. le ministre de l'instruction publique, les deux réductions de 150,000 fr. et de 100,000 fr. proposées par la commission, ont été rejetées, et le chiffre du chapitre a été adopté conformément au projet du gouvernement. La discussion a fait ressortir les inconvénients qu'il y avait à fixer le prix de la pension des lycées, suivant la classe à laquelle appartenaient ces établissements. MM. Schœlcher, Jouannet, de Greslan et Barbaroux ont présenté un amendement tendant à ajouter une somme de 18,000 fr. pour créer vingt-quatre bourses à répartir entre les colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyanne et le Sénégal : cet amendement n'a pas été adopté.

Chap. XVI. — *Instruction primaire. — Inspection.* — Le chapitre a été rectifié et adopté dans les termes de la loi de budget de 1850.

Chap. XXV. — *Bibliothèque nationale. — Dépenses ordinaires, cours d'archéologie. — Crédit extraordinaire.* — Réduction de 20,000 fr., adoptée.

Chap. XXVI. — *Bibliothèques publiques.* — La commission avait proposé une réduction de 7,400 fr. M. le ministre a demandé que le chiffre de 209,900 fr. qui en résultait, fût porté à 213,000 fr.; les 4,000 fr. qui font la différence entre le crédit proposé et celui demandé par le ministre, devant s'appliquer aux dépenses qui vont être nécessitées par la translation de la bibliothèque Sainte-Geneviève et l'augmentation d'un service plus étendu, l'assemblée a adopté les 213,000 fr.

Chap. XXXV. — *Subvention aux caisses de retraite du ministère.* — M. Thénard, commissaire du gouvernement, est venu combattre la réduction de 250,000 fr. proposée par la commission. La parole animée et précise de M. le chancelier de l'Université a produit une vive impression sur l'assemblée, qui n'a pu refuser ces 250,000 fr. à des services rendus pendant une vie toute de labeur, d'abnégation et de sacrifices, comme l'est celle du professorat ; les 750,000 fr. d'abord demandés par le gouvernement ont été votés.

L'assemblée a rejeté les propositions de la commission relatives aux pensions de retraite, par suite de la promesse faite par le ministre des finances de présenter prochainement un projet de loi sur les pensions de retraite.

REVUE JUDICIAIRE.

Il y a quelque temps, le tribunal correctionnel de Périgueux condamna à l'amende le sieur Besse, qui avait ouvert une école primaire à Cornille, près Périgueux, sans en avoir préalablement demandé l'autorisation. Cet avertissement n'a pas profité au sieur Besse, car, ces jours derniers, il com-

paraissait de nouveau pour un même fait devant le tribunal correctionnel. Cette fois le tribunal s'est montré sévère ; il l'a condamné à un mois d'emprisonnement et à 400 fr. d'amende.

La loi du 11 janvier 1850, qui défend à l'instituteur communal révoqué par le préfet d'ouvrir une école privée dans la commune où il exerçait ses fonctions, est dépourvue de sanction pénale. Par suite, l'instituteur révoqué qui, sans tenir compte de la défense que lui fait la loi, ouvre une école privée dans la commune où il exerçait ses fonctions, ne peut pas être condamné à une peine de simple police, par application de l'article 471 du code pénal, sous prétexte qu'il a contrevenu à l'arrêté du préfet qui, après l'avoir révoqué de ses fonctions, lui avait ordonné de fermer son école privée. (Cour de cassation, 17 juillet. Rapport de M. Vincens-Saint-Laurent ; M. Plougoulm, avocat général ; plaidant, Me Martin de Strasbourg ; cassation d'un ugement du tribunal de simple police de Villefaignon. Affaire Morand.)

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Moniteur :*

« M. le président de la république vient de mettre à la disposition de vingt instituteurs la somme nécessaire à la location, par chacun d'entre eux, de deux hectares de terre propre à la culture, et destinée à être exploitée, sous leur surveillance, par les enfants qui fréquentent leur école.

« Son but est de faire essayer cet enseignement qui emploie la moitié de la journée à l'étude de la lecture, de l'écriture et de la pratique du calcul, et qui réserve l'autre moitié aux travaux de la terre. On sait qu'il a doublement réussi en Angleterre et surtout en Irlande. En effet, il a donné une honnête aisance à des instituteurs qui ne trouvaient pas à vivre du produit de leur école, et il a rattaché au sol des enfants qui étaient attirés dans les usines par le travail manufacturier, préparant ainsi les générations nouvelles pour une colonisation sérieuse et efficace.

« En Suisse, où cette combinaison est pratiquée depuis longtemps, son succès a été si bien compris que ces écoles, réservées d'abord aux enfants pauvres, ont été bientôt fréquentées par des enfants riches, dont les parents disaient avec raison : Là, nos enfants apprennent à se suffire à eux-mêmes, et nous ne savons pas quel sort leur est réservé !

« L'allocation de M. le président de la république permettra de tenter cette expérience sur divers points de la France, soit auprès des grandes villes et des centres manufacturiers, soit dans les communes rurales proprement dites. Si elle réussit en France, comme il en a été dans les pays qui nous avoisinent, elle aura ouvert une voie nouvelle, tant à la bienfaisance publique qu'à la charité privée. La nécessité de rattacher la population à l'agriculture et de ramener sans cesse une jeunesse que les villes n'attirent

que trop, vers le travail des champs, est si bien comprise, [illegible] que l'exemple de M. le président de la république trouvera bientôt des imitateurs dans tout le pays, si l'exécution répond à sa généreuse pensée.

« On a pu se convaincre, du reste, partout où de tels procédés ont été pratiqués, qu'il avaient pour résultat de raffermir la santé des enfants, de développer leurs forces et de produire sur eux tous les bienfaits qu'on pourrait espérer de la gymnastique la mieux calculée. »

Le conseil d'État a commencé, en assemblée générale, la discussion du règlement d'administration publique sur l'enseignement supérieur. Le ministre de l'instruction publique était présent. Diverses questions d'une haute importance ont été résolues, entre autres celle qui déclare incompatibles les fonctions de membre du conseil supérieur permanent avec toutes autres fonctions, même celle du professorat. Le conseil d'État fait toutefois exception pour les conseillers actuellement en exercice, qui occupent des chaires du haut enseignement.

La cour de Cassation a nommé MM. Portalis, premier président, Dupin, procureur général, et Laplagne-Barris, président de la chambre criminelle, pour faire partie du conseil supérieur de l'instruction publique.

L'Institut vient de procéder à l'élection de trois de ses membres pour le conseil supérieur de l'instruction publique. Le nombre des votants était de 150. Au premier tour ont obtenu : MM. Thiers, 99 voix, Flourens, 86, Beugnot, 62, Pouillet, 48, Barthélemy Saint-Hilaire, 42, Burnouf, 37. Les autres voix se sont dispersées sur vingt noms différents. MM. Thiers et Flourens ayant la majorité absolue ont été proclamés, et un second tour de scrutin a eu lieu immédiatement pour l'élection du troisième membre. Le résultat a été : MM. Beugnot, 76 voix, Barthélemy Saint-Hilaire, 39. Une discussion fort animée s'est élevée sur l'exactitude de ce résultat. MM. Cousin, Villemain et plusieurs autres académiciens prétendaient que le chiffre des voix de M. Beugnot n'était pas 76, mais 73; que par conséquent il n'y avait pas de majorité et qu'il fallait procéder à un troisième tour de scrutin. M. Molé a fait observer que d'après les usages reçus dans toutes les assemblées, on devait, puisqu'il y avait contestation, commencer par vérifier le scrutin. M. Cousin ne voulait pas de vérification, assurant qu'il n'avait pas pu se tromper. La vérification a eu lieu. M. Beugnot avait bien 76 voix, et son élection a été proclamée.

La commission mixte qui, en exécution de l'article 9 de la loi du 5 juin, doit être chargée de réviser les programmes d'admission et d'enseignement à l'école polytechnique, est composée ainsi qu'il suit : MM. Thénard,

membre de l'académie des sciences et du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, président; Le Verrier, représentant du peuple, membre de l'académie des sciences; Noizet, général de brigade du génie; Poncelet, général de brigade, commandant l'école polytechnique, membre de l'académie des sciences; Piobert, général de brigade d'artillerie, membre de l'académie des sciences; Mathieu, contre-amiral; Duhamel, directeur des études, membre de l'académie des sciences; Mary, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées; Morin, colonel d'artillerie, membre de l'académie des sciences; Regnault, ingénieur des mines, membre de l'académie des sciences; Olivier (Théodore), professeur au Conservatoire des arts et métiers; Debacq, chef du bureau des états-majors et des écoles militaires au ministère de la guerre, secrétaire.

Il sera ouvert, le 15 octobre 1850, un concours pour les chaires de chimie et de génie rural à l'institut national agronomique. Les programmes de ces concours se distribuent au ministère de l'agriculture et du commerce (division de l'agriculture, bureau de l'enseignement agricole et vétérinaire).

Dans un incendie terrible qui a réduit en cendres 55 maisons d'habitation, 83 bâtiments servant à divers usages et appartenant à 63 propriétaires, le 31 mai dernier dans la commune de Chevresis-Montceau (Aisne), l'instituteur de ce village a fait preuve d'un dévouement aussi noble que désintéressé; il a sauvé les archives de la mairie au détriment de son propre mobilier, qui a été réduit en cendres. Nous regrettons vivement de ne pouvoir signaler ici le nom de cet honorable instituteur.

Une troisième édition du premier volume du *Cours de Littérature dramatique*, par M. Saint-Marc Girardin, vient d'être publiée. On se rappelle avec quelle faveur fut accueilli, il y a quelques années, cet ouvrage si piquant dans la forme et si solide sous le double rapport du bon goût et de la morale. Les circonstances actuelles lui donnent un nouveau prix. En attaquant le romantisme littéraire et politique, M. Saint-Marc Girardin, l'événement l'a prouvé, attaquait le précurseur du socialisme. Tous les principes se tiennent. Si les grandes pensées viennent du cœur, les mauvais sentiments prennent au moins aussi souvent naissance dans le déréglement de l'esprit. Nous n'avons pas besoin d'insister davantage sur le mérite de l'ouvrage de M. Saint-Marc Girardin; cette nouvelle réimpression prouve assez que le goût du public ne s'est pas démenti.

On lit dans l'*Union corrézienne* ;

« Pendant les années qui précédèrent la révolution de février, les instituteurs de tous les cantons du département se réunissaient une fois par mois au chef-lieu, pour tenir entre eux des conférences sur les diverses matières de leur enseignement.

« Ces assemblées avaient lieu en vertu de la loi du 28 ju[illegible] l'instruction primaire ; elles étaient soumises à un règlement émané [illegible] et étaient dirigées par un bureau composé d'un président nommé par [illegible]teur de l'académie, d'un vice-président et d'un secrétaire pris parmi [illegible] instituteurs et élus au scrutin.

« Les questions soumises aux instituteurs et formant la matière des conférences étaient fournies par les inspecteurs des écoles primaires ; elles devaient être traitées par écrit et les réponses être lues et développées dans la séance suivante. Un rapport résumait la discussion qui devait avoir lieu sur le travail de chaque instituteur. Le tout était consigné dans le procès-verbal de la séance, pour être adressé tous les trois mois au recteur de l'académie, avec des observations du président sur la conduite et le zèle des instituteurs.

« Il est fâcheux que ces conférences, qui devaient être très-favorables au progrès de l'instruction primaire, aient été suspendues depuis la révolution de février. Nous pensons qu'elles auraient eu une influence considérable sur la conduite politique d'un grand nombre d'instituteurs, qui auraient puisé dans les avis ou les remontrances d'un président éclairé, et dans les correspondances de leurs chefs académiques, des conseils qui les auraient empêchés de se mettre en opposition avec les idées d'ordre et de modération dont ils n'auraient pas dû s'écarter. Nous faisons des vœux pour le rétablissement de ces conférences. »

NOMINATIONS.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége de Langres. — M. Normand, régent de cinquième et sixième au collége de Paray-le-Monial, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Langres, en remplacement de M. Vivier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Paray-le-Monial. — M. Vialar, régent de sixième au collége de Beaune, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Paray-le-Monial, en remplacement de M. Normand, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Sablé. — M. Brossier, régent de sixième et septième au collége de Sablé, est chargé, en outre, des fonctions de principal dudit collége, en remplacement de M. Louveau, qui demeure en disponibilité.

Collége de Saverne. — M. Poissonnier, principal du collége de Saint-Claude, est nommé provisoirement principal du collége de Saverne, en remplacement de M. Muzelle, qui demeure en disponibilité.

(29 juillet.)

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 11.

LOIS.

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1851
(29 juillet 1850).

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard trois cent soixante-sept millions deux cent quarante-deux mille cinq cent neuf francs (1,367,242,509 fr.), pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1851, conformément à l'état A ci-annexé.

. . . . . .

. . . . . ; . . . . . .

Art. 9. Pourront seuls, en 1851, donner ouverture, par décrets du président de la république, à des crédits supplémentaires, pour insuffisance d'allocation dûment justifiée, et en cas de prorogation de l'assemblée nationale, les services dont la nomenclature suit :

Ministère de l'instruction publique et des cultes.

1° Traitements éventuels des professeurs des facultés ;
2° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des colléges ;
3° Prix de l'Institut et de l'académie nationale de médecine.

. . . . . .

. . . . . ,

Art. 11. La maison d'éducation pour les filles des membres de la Légion d'honneur, établie à Paris, rue Barbette, sera transférée au château d'Écouen, qui appartient à la Légion d'honneur.

Art. 12. Les bâtiments et dépendances de l'établissement de la rue Barbette seront vendus avec publicité et concurrence, dans les formes prescrites par les lois existantes pour l'adjudication et le mode de payement des domaines appartenant à l'État.

Art. 13. Le montant de l'adjudication sera versé dans la caisse de la Légion d'honneur.

Art. 14. Un crédit de cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent deux francs cinquante centimes (195,502 fr. 50 c.) est ouvert pour subvenir aux travaux d'appropriation du château d'Écouen au service d'une maison d'éducation pour les filles de la Légion d'honneur, suivant les plans et devis produits et déposés aux archives de l'assemblée nationale.

Art. 15. Il sera pourvu aux dépenses ordonnées par le précédent article, au moyen du produit de la vente des bâtiments et dépendances de la maison de la rue Barbette, et subsidiairement, tant que les payements ne seront pas effectués, au moyen des avances que la caisse des dépôts et consignations est autorisée à faire à la Légion d'honneur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1850.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le président de la république,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Première partie.—Dépenses de l'instruction publique.

Chapitres spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	Montant des crédits accordés.
	Administration centrale.	
1	Personnel.	367,250 fr.
1 *bis*	Indemnité aux employés supprimés.	11,100
2	Matériel.	86,000
	Instruciion publique.	
3	Membres de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique et des inspecteurs.	226,000
4	Services généraux de l'instruction publique. . . .	104,000
5	Ecole normale supérieure.	225,780
6	Administration académique	810,400
7	Facultés de théologie.	115,660
8	Facultés de droit.	776,700
9	Facultés de médecine.	702,440
10	Facultés des sciences.	470,700
11	Facultés des lettres	472,696
12	Ecoles supérieures de pharmacie.	164,000
13	Dépenses communes à toutes les facultés (Remises, accroissement des collections et bibliothèques). .	71,100
14	Instruction secondaire (Frais généraux)	87,000
15	Instruction secondaire (Lycées et colléges) . . .	2,319,200
16	Instruction primaire (Inspection).	765,999
17	Instruction primaire (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget)	5,412,416
18	Instruction primaire (Dépenses imputables sur les fonds départementaux)	4,431,000
19	Instruction primaire (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires).	500,055
	Sciences et Lettres.	
20	Institut de France.	570,300
21	Collége de France.	180,000
22	Muséum d'histoire naturelle.	469,780
23	Etablissements astronomiques.	121,760
24	Bibliothèque nationale (Dépenses ordinaires.—Cours d'archéologie).	289,000
25	Bibliothèque nationale (Crédit extraordinaire. — Annuité).	40,000
26	Bibliothèques publiques.	213,900
27	Académie nationale de médecine.	44,200
28	Ecole des chartes.	35,400
29	Ecole spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille.	55,800
30	Souscriptions.	120,000
31	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	180,000
32	Sociétés savantes.	35,000
33	Voyages et missions scientifiques; Ecole française d'Athènes; lectures publiques du soir	61,200

Chapitres spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	Montant des crédits accordés.
34	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale	120,000
35	Subvention aux caisses de retraite du ministère. . .	750,000
36	Dépenses de l'instruction publique en Algérie. . .	184,200
37	Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice destiné au service de l'instruction publique	37,500
38	Dépenses des exercices clos.	*Mémoire.*
	Total des dépenses de l'instruction publique :	21,682,481

Vu pour être annexé à la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1851.

Le président et les secrétaires de l'assemblée nationale,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850 (29 juillet 1850).

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu le titre Ier, le chap. IV du titre II, les titres III et IV de la loi du 15 mars 1850;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Des autorités préposées à l'enseignement.

CHAP. PREMIER. — *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

Art. 1er. En l'absence du ministre de l'instruction publique, le conseil supérieur est présidé par un vice-président nommé, chaque année, par le président de la république, et choisi parmi les membres de ce conseil.

Art. 2. Le président de la république désigne également, chaque année, un secrétaire choisi parmi les membres du conseil.

Art. 3. Le conseil supérieur tient une session ordinaire par trimestre.

Il est convoqué par arrêté du ministre.

La durée de chacune des sessions, soit ordinaire, soit extraordinaire, est fixée par l'arrêté de convocation. Elle peut être prolongée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. Des commissaires peuvent être chargés par le ministre de l'assister dans la discussion des projets de loi, de règlements d'administration publique, de décrets et arrêtés portant règlement permanent, qu'il renvoie à l'examen du conseil supérieur.

Le conseil peut aussi appeler dans son sein les personnes dont l'expérience lui semble devoir être utilement consultée, tant pour la discussion de ces projets que pour ce qui concerne l'état général de l'enseignement.

Il ne peut user de cette faculté à l'égard des fonctionnaires publics, que de l'agrément du ministre du département auquel ils appartiennent.

Art. 5. La section permanente est présidée par un de ses membres, désigné, chaque année, par le ministre.

Art. 6. Les fonctions de membre de la section permanente sont incompatibles avec toute autre fonction administrative rétribuée.

Art. 7. Dans les affaires soumises au conseil supérieur, le rapporteur est nommé par le ministre, ou, sur sa délégation, par le vice-président du conseil supérieur.

Art. 8. En matière contentieuse ou disciplinaire, les affaires sont inscrites au secrétariat du conseil supérieur, d'après l'ordre de leur arrivée, sur un registre à ce destiné.

Elles sont jugées suivant l'ordre de leur inscription et dans la plus prochaine session.

Les rapports sont faits par écrit; ils sont déposés au secrétariat par les rapporteurs, la veille du jour fixé pour la délibération, avec le projet de décision et le dossier pour être tenus à la disposition de chacun des membres du conseil.

En matière disciplinaire, le rapporteur est tenu d'entendre l'inculpé dans ses explications, s'il est présent et s'il le demande. L'inculpé a également le droit d'être entendu par le conseil.

Art. 9. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil supérieur.

En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante. Si la matière est contentieuse, il en sera délibéré de nouveau, et les membres qui n'auraient pas assisté à la délibération seront spécialement convoqués; s'il y a, de nouveau, partage dans la deuxième délibération, il sera vidé par la voix prépondérante du président. Si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut.

Art. 10. Les délibérations du conseil supérieur sont signées par le président et par le secrétaire.

Le secrétaire a seul qualité pour en délivrer des ampliations certifiées conformes aux procès-verbaux.

A moins d'une autorisation du ministre, il ne peut être donné communication des procès-verbaux qu'aux membres du conseil supérieur.

Art. 11. Les décrets ou arrêtés qui interviennent sur l'avis du conseil supérieur portent la mention : *Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu.*

Les avis du conseil supérieur ne peuvent être publiés qu'avec l'autorisation du ministre.

Art. 12. En matière contentieuse ou disciplinaire, les décisions du conseil sont notifiées par le ministre.

Les parties ont toujours le droit d'en obtenir expédition.

Art. 13. Un règlement délibéré en conseil supérieur déterminera l'ordre intérieur des travaux du conseil.

Un règlement, préparé par la section permanente et arrêté par le ministre, déterminera l'ordre intérieur des travaux de cette section.

CHAP. II. — *De l'administration académique.*

§ 1er. *Du local affecté à l'administration académique.*

Art. 14. Le local que les départements doivent fournir pour le service de l'administration académique, d'après l'article 13 de la loi organique du 15 mars 1850, comprend au moins, avec le mobilier nécessaire au service :

Un cabinet pour le recteur ;

Une salle des délibérations pour le conseil académique et pour les examens des candidats au brevet de capacité ;

Un cabinet pour le secrétaire de l'académie ;

Une pièce pour les commis de l'académie et pour les archives.

§ 2. *Des recteurs.*

Art. 15. Les fonctions de recteur sont incompatibles avec tout autre emploi public salarié.

Art. 16. Les recteurs sont nommés par le président de la république.

Ils sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par décret du président de la république.

Les traitements varient suivant les classes.

La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

§ 3. *Des conseils académiques.*

Art. 17. Sur l'invitation du ministre de l'instruction publique, les cours et tribunaux, les conseils généraux et les consistoires israélites procèdent à la nomination des membres qu'ils sont appelés à élire dans les conseils académiques.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des nominations nouvelles, les cours et tribunaux et les consistoires israélites, sur l'avis donné par le recteur, procèdent immédiatement au remplacement des membres pris dans leur sein; les conseils généraux pourvoient, dans leur plus prochaine session, au remplacement des membres dont la nomination leur appartient.

Les élections sont faites au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le président de la cour ou du tribunal, celui du consistoire et le préfet, selon les cas, adressent le procès-verbal de chaque élection au recteur, qui le communique au conseil académique, lors de sa première réunion.

Il est transcrit sur le registre des délibérations du conseil.

Art. 18. Les membres délégués, en exécution de l'art. 10 de la loi organique, ne peuvent exercer leur délégation qu'en vertu d'une décision spéciale.

Le ministre de l'instruction publique et l'évêque adressent au recteur les décisions par lesquelles ils ont fait choix des membres dont la désignation leur appartient.

Ces décisions sont communiquées au conseil académique, et sont transcrites sur le registre des délibérations de ce conseil.

Art. 19. Lorsque deux archevêques ou évêques ont leur siége dans le même département, tous deux font partie du conseil académique. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la désignation prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi organique.

Art. 20. En l'absence du recteur, le conseil académique est présidé par le préfet.

Le secrétaire du conseil académique est choisi, chaque année, par le ministre, parmi les membres dudit conseil.

A moins d'une autorisation du recteur, les procès-verbaux du conseil académique ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil.

Art. 21. Les conseils académiques se réunissent au moins deux fois par mois. Ils peuvent être convoqués extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

Art. 22. Les conseils académiques ne peuvent délibérer sur les affaires intéressant une faculté, qu'autant que le doyen de cette faculté a été expressément convoqué par le président.

Art. 23. En cas de partage, lorsque la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante.

Dans les matières contentieuses et disciplinaires, il est procédé, par le conseil académique, conformément à l'article 9.

Art. 24. Lorsque l'instruction d'une affaire disciplinaire est renvoyée au conseil académique en vertu du sixième paragraphe de la loi organique, le conseil désigne un rapporteur qui recueille les renseignements et les témoignages, appelle l'inculpé, l'entend s'il se présente, et fait son rapport au jour le plus prochain indiqué par le conseil.

Le conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction.

L'avis du conseil exprime s'il y a lieu de donner suite à l'affaire, et, en cas d'affirmative, quelle peine doit être prononcée.

Art. 25. En matière contentieuse, les réclamations des parties, avec les pièces et mémoires à l'appui, sont déposées au secrétariat de l'académie; il en est donné récépissé.

Ces réclamations reçoivent un numéro d'enregistrement et sont examinées dans l'ordre où elles sont parvenues au secrétariat.

Pour chaque affaire, le conseil désigne un rapporteur, qui fait son rapport à la plus prochaine réunion du conseil.

Art. 26. Lorsque le conseil est appelé à prononcer en matière disciplinaire, un membre désigné par lui est chargé de l'instruction; il recueille les informations et fait son rapport à l'époque fixée par le conseil.

Sur le rapport, le conseil académique déclare d'abord s'il y a lieu à suivre.

En cas d'affirmative, il entend l'inculpé dans ses moyens de défense, et, s'il y a lieu, les témoins.

Art. 27. En matière contentieuse et disciplinaire, la décision du conseil académique est notifiée, dans les huit jours, par les soins du recteur.

Le recteur est tenu d'avertir les parties, s'il y a lieu, qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans le délai prescrit par la loi.

Art. 28. Le recours de la partie contre la décision du conseil académique est reçu au secrétariat de l'académie; il en est donné récépissé.

Le recours du recteur est formé par un arrêté qu'il notifie à la partie intéressée. Ampliation de cet arrêté est adressée, avec les pièces de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

Art. 29. Les conseils académiques peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les fonctionnaires de l'instruction publique ne peuvent être appelés que de l'agrément du recteur.

Les personnes ainsi appelées par les conseils académiques n'ont pas voix délibérative.

§ 4. *Des secrétaires d'académie.*

Art. 30. Les secrétaires d'académie sont partagés en classes dont le nombre est déterminé par décret du président de la république.

Les traitements varient suivant les classes.

La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

Art. 31. Le fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi de secrétaire d'académie est nécessairement de la dernière classe.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure sans avoir passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'administration académique.

Art. 32. Nul ne peut être nommé aux fonctions de secrétaire d'académie.

s'il ne justifie du grade de bachelier ou du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Sont exceptés de cette condition les secrétaires et commis d'académie qui exercent actuellement ou qui ont précédemment exercé ces fonctions.

Art. 33. Dans chaque académie, le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du conseil académique, sous la direction du secrétaire de ce conseil.

Il est préposé à la garde des archives de l'académie. Il peut être chargé, par les recteurs, de délivrer copie des pièces dont il est dépositaire.

Il dirige, sous les ordres du recteur, le travail des bureaux de l'académie.

Il reçoit la consignation des droits perçus au profit du trésor public dans les chefs-lieux académiques où il n'existe pas d'agent comptable préposé à cette perception. Dans ce cas, il est commissionné par le ministre des finances et est tenu de fournir un cautionnement, conformément aux règlements.

Chap. III. — *De l'inspection.*

Art. 34. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs supérieurs sont choisis sur une liste de candidats formée par le ministre; le conseil supérieur est appelé à donner son avis sur cette liste, avant la nomination.

Art. 35. Pour la nomination des inspecteurs de l'instruction primaire, la liste des candidats, composée par le recteur, est communiquée au conseil académique, et transmise ensuite au ministre avec l'avis de ce conseil.

Art. 36. Les fonctions d'inspecteur d'académie et d'inspecteur de l'enseignement primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué.

Le ministre, sur l'avis du conseil académique, peut toutefois autoriser les inspecteurs de l'instruction primaire à accepter les fonctions d'inspecteur, soit des enfants trouvés et abandonnés, soit des enfants employés dans les manufactures.

Art. 37. Les inspecteurs de l'instruction primaire sont partagés en classes dont le nombre est déterminé par décret du président de la république.

Les traitements varient suivant les classes.

La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

Le fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi d'inspecteur de l'instruction primaire est nécessairement de la dernière classe.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure sans avoir passé un an au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'inspection de l'enseignement primaire.

Art. 38. Nul ne peut être appelé aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions, après un examen spécial dont le programme sera déterminé conformément à l'article 5 de la loi organique. Jusqu'à ce que ce programme ait été arrêté, l'examen aura lieu conformément aux règlements en vigueur.

Art. 39. Ne peuvent être admis à l'examen que les candidats qui justifient,

1° De vingt-cinq ans d'âge ;

2° Du diplôme de bachelier ès lettres, ou d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, si le brevet a été délivré avant la promulgation de la loi organique, et, dans le cas contraire, d'un brevet attestant que l'examen a porté sur toutes les matières d'enseignement comprises dans l'article 23 de la même loi ;

3° De deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement ou dans les fonctions de secrétaire d'académie, de membre d'un ancien comité supérieur d'instruction primaire, ou de délégué du conseil académique pour la surveillance des écoles.

La condition exigée par le paragraphe précédent ne sera point applicable à la première organisation de l'inspection.

Art. 40. Sont dispensés de l'examen exigé par l'article 38 les anciens inspecteurs ou sous-inspecteurs de l'instruction primaire; les directeurs d'écoles normales primaires, les principaux des colléges communaux, les chefs d'établissements particuliers d'instruction secondaire et les licenciés.

Art. 41. Ont seuls droit aux frais de tournée déterminés par les règlements : les membres du conseil supérieur délégués par le ministre pour une mission spéciale ; les inspecteurs généraux ; les inspecteurs supérieurs ; les recteurs ; les membres des conseils académiques, délégués par le recteur en vertu de l'article 18 de la loi organique ; les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'instruction primaire.

Art. 42. Les personnes chargées de l'inspection, en vertu de l'article 18 de la loi organique, dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent.

Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre défendu en vertu de l'article 5 de la même loi, l'ouvrage est saisi et envoyé avec le procès-verbal au recteur de l'académie, qui soumet l'affaire au conseil académique.

Art. 43. Les inspecteurs de l'instruction primaire donnent au recteur leur avis sur les secours et encouragements de tout genre relatifs à l'instruction primaire; ils s'assurent que les allocations accordées sont employées selon leur destination.

Ils font au recteur des propositions pour la liste d'admissibilité et d'avancement des instituteurs communaux, qui doit être dressée par le conseil académique. Ils donnent au recteur leur avis sur les nominations des instituteurs communaux et sur les demandes d'institution.

Ils assistent, avec voix délibérative, aux réunions des délégués cantonaux prescrites par le quatrième paragraphe de l'article 42 de la loi organique et à celles dont il est fait mention en l'article 46 du présent règlement.

Ils donnent leur avis au recteur sur les demandes formées par les instituteurs communaux et sur les déclarations faites par les instituteurs libres à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire.

Ils inspectent les écoles normales primaires et surveillent particulière-

ment les élèves-maîtres entretenus par le département dans les établissements d'instruction primaire.

Ils surveillent l'instruction donnée aux enfants admis pour le compte des communes dans les écoles libres, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi organique.

Ils adressent tous les trois mois, au recteur de l'académie, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'ils ont parcourues pendant le trimestre, et des notes détaillées sur le personnel des écoles.

Chap. IV. — *Des délégués cantonaux et des autorités préposées à l'enseignement primaire.*

Art. 44. Nul chef ou professeur dans un établissement d'instruction primaire, public ou libre, ne peut être nommé délégué du conseil académique.

Art. 45. Les délégués ont entrée dans toutes les écoles libres ou publiques de leur circonscription ; ils les visitent au moins une fois par mois.

Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

Art. 46. Sur la convocation et sous la présidence du sous-préfet, les délégués des cantons d'un arrondissement peuvent être réunis au chef-lieu de l'arrondissement, pour délibérer sur les objets qui leur sont soumis par le recteur ou par le conseil académique.

Art. 47. A Paris, le conseil académique désigne, dans chaque arrondissement, un délégué au moins par quartier. Il peut désigner, en outre, dans chaque arrondissement, des délégués spéciaux pour les écoles des cultes protestant et israélite.

L'inspecteur de l'instruction primaire assiste aux réunions mensuelles des délégués de l'arrondissement, avec voix consultative.

Art. 48. Lorsqu'il y a dans une commune une école spécialement affectée aux enfants d'un culte et qu'il ne s'y trouve en résidence aucun ministre de ce culte, l'évêque ou le consistoire désigne, pour l'exécution de l'article 44 de la loi organique, le curé, le pasteur ou le délégué d'une commune voisine.

Art. 49. Les autorités préposées par l'article 44 de la loi organique à la surveillance des écoles peuvent se réunir, sous la présidence du maire, pour convenir des avis à transmettre à l'inspecteur de l'instruction primaire et aux délégués cantonaux.

Chap. V. — *Des commissions d'examen pour la délivrance des brevets de capacité pour l'enseignement primaire.*

Art. 50. Les commissions d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire tiennent au moins deux sessions par an.

La commission ne peut délibérer régulièrement qu'autant que cinq au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La forme des brevets est réglée par le ministre de l'instruction publique.

Nul ne peut se présenter devant une commission d'examen, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins.

CHAP. VI. — *Autorités chargées de délivrer le brevet de capacité pour l'enseignement secondaire et les diplômes de différents grades.*

Art. 51. Les jurys chargés d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire tiennent quatre sessions par an, le premier lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Les jurys ne peuvent délibérer régulièrement qu'autant que cinq de leurs membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des registres, destinés à recevoir les inscriptions des aspirants aux brevets, sont ouverts huit jours avant chaque session au secrétariat de l'académie et clos la veille de l'ouverture de la session.

Art. 52. Les brevets délivrés par les jurys spéciaux font mention de l'enseignement pour lequel ils ont été obtenus.

Le brevet n'est remis au candidat que dix jours après la décision du jury.

Pendant ce temps, le recteur peut se pourvoir devant le conseil académique pour violation des formes ou de la loi. En cas de pourvoi, le brevet n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur.

Les brevets sont signés par le recteur, président du jury.

Art. 53. Pour l'examen des candidats au baccalauréat ès lettres, des professeurs ou des agrégés des facultés des sciences, et, à défaut de professeurs ou d'agrégés, des docteurs ès sciences, sont adjoints aux professeurs des facultés des lettres pour la partie scientifique de l'examen.

Art. 54. Les délibérations prises par les diverses facultés pour la collation des grades sont transmises aux recteurs par leurs doyens respectifs.

Le diplôme n'est remis au candidat que dix jours après que la délibération de la faculté est parvenue au recteur.

Dans les dix jours de la réception, le recteur peut se pourvoir, pour violation de formes ou de la loi, devant le conseil académique du département où l'examen a été passé.

En cas de pourvoi, le diplôme n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur.

Art. 55. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à l'Élysée-National, le 29 juillet 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, précédé d'un rapport, relatif à l'Ecole française d'Athènes (7 août 1850).

Rapport au président de la république.

Monsieur le président,

L'école française d'Athènes, instituée en 1846, vient enfin, après quatre années de durée incertaine et précaire, de recevoir de l'assemblée législative, avec la consécration de son existence désormais assurée, la récompense de ses premiers et utiles travaux. Connaissant et les services qu'elle a déjà rendus et ceux qu'elle peut rendre dans l'avenir, soit en élevant chez nous le niveau des études classiques et archéologiques, soit en étendant l'influence et le renom traditionnel de la France en Orient, je n'avais pas attendu cet acte de justice à la fois et de bonne politique pour signaler l'école d'Athènes à l'intérêt du gouvernement et à l'attention de l'Institut, son protecteur naturel. Mon arrêté du 26 janvier dernier a mis l'école française d'Athènes sous le patronage scientifique et la haute direction de l'académie des inscriptions et belles-lettres, à l'imitation de l'école française de Rome, placée depuis longtemps sous la direction de l'académie des beaux-arts. L'académie, empressée de répondre à cet appel, non-seulement a décidé qu'elle acceptait la mission confiée à son zèle dans l'intérêt de la science, mais elle s'est mise immédiatement à l'œuvre, afin de poser les bases d'un règlement général de travaux qui, annoncé dans l'ordonnance constitutive, manquait encore à l'école d'Athènes. C'est au gouvernement qu'il appartient aujourd'hui de consolider ces mesures en les couronnant par un décret organique qui achève de régulariser le jeu d'une institution éminemment libérale et populaire.

D'après l'article 1er de l'ordonnance du 11 septembre 1846, l'école d'Athènes se compose d'élèves de l'école normale supérieure reçus agrégés des classes d'humanités, d'histoire et de philosophie. Cette disposition, qui constitue un privilége en faveur d'une classe de candidats, ne me paraît pas en harmonie avec les principes de concurrence et de liberté qui doivent désormais vivifier tout notre système d'instruction publique. Pourquoi, lorsque tous les agrégés présentent des garanties égales, ne seraient-ils pas tous également appelés à l'honneur et à l'avantage de faire partie de l'école d'Athènes?

Mais, outre que le titre général d'agrégé ne garantit pas la possession de toutes les connaissances nécessaires au succès de cette mission particulière, il reste la difficulté de faire, entre les candidats pourvus de ce titre, le choix le plus équitable possible.

Parmi les jeunes gens dont le nom seul d'Athènes éveillera l'imagination,

il ne manquera pas de s'en trouver qui prendront sincèrement une curiosité d'artiste pour une vocation d'érudit, et verront avant tout, dans l'admission à l'école, l'occasion d'un pèlerinage aux lieux les plus célèbres de l'antiquité classique. C'est précisément à ces ambitions qu'il faut fermer le chemin de l'école d'Athènes. Contre les déceptions qui s'ensuivraient infailliblement, l'unique garantie se trouve dans la sévérité d'un examen spécial qui, en fournissant le moyen de classer entre eux les candidats, assure à l'école un personnel sérieux, un ensemble d'esprits d'élite dont la mission sera d'autant plus féconde qu'elle aura été précédée d'une préparation plus longue et plus approfondie. Ainsi il ne peut qu'y avoir avantage à tenir la barrière haute; nous sommes assurés qu'il se présentera toujours assez de concurrents capables de la franchir.

Si, comme je le pense, l'idée féconde de l'école d'Athènes consiste à faire étudier les civilisations antiques sur le théâtre même de leur développement, en présence des monuments qui en furent témoins, la suite naturelle de cette idée nous conduit à profiter du passage nécessaire par l'Italie, de la proximité de l'Asie et même de l'Égypte, pour attribuer une part du séjour de chaque élève hors de France, à des explorations dans la Grèce même, et dans les autres pays classiques, soit de l'Orient, soit de l'Occident.

Plus l'État se montre disposé à faire des sacrifices en faveur de l'érudition, plus il importe d'en assurer les fruits au bénéfice de la gloire nationale. C'est quelque chose déjà que d'avoir entouré l'admission à l'école des meilleures garanties de zèle et de capacité; mais ce n'est pas tout : il faut encore au gouvernement la certitude de la persévérance et la mesure des progrès. Ce but me paraît pouvoir être atteint par l'envoi annuel de mémoires que chacun des membres de l'école serait tenu de rédiger sur telle ou telle question choisie dans un programme dressé par l'académie des belles-lettres. Ces travaux, dont il serait rendu compte en séance solennelle de l'Institut, seraient pour le monde savant le témoignage des bons résultats de l'école, et une source d'émulation pour les auteurs qui ne pourraient souhaiter une plus favorable occasion de débuter avec honneur dans la carrière.

Tel est, monsieur le président, l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction.

Agréez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président.

Le président de la république,

Vu l'ordonnance, en date du 11 septembre 1846, qui a créé l'école française d'Athènes;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 26 janvier 1850, destiné à régulariser les travaux des membres de cette école;

Vu les propositions à ce sujet, contenues dans le rapport fait à l'académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut, le 8 mars dernier;

Considérant qu'il importe de mettre l'école française d'Athènes en harmonie avec les principes de liberté qui régissent l'instruction publique, d'en élargir les bases, d'en assurer le bon recrutement, et d'en compléter l'organisation,

Décrète :

Art. 1er. A partir de la prochaine année scolaire, l'école française d'Athènes sera formée concurremment d'agrégés sortis de l'école normale supérieure et d'agrégés pris en dehors de cette école.

Art. 2. Les agrégés, membres de l'école française d'Athènes, seront nommés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, après un examen spécial dont le programme sera dressé par une commission de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et devra porter sur la langue grecque ancienne et moderne, sur les éléments de la paléographie et de l'archéologie, sur la géographie et l'histoire de la Grèce.

Art. 3. Le cours d'études de l'école française d'Athènes demeure fixé à deux ans au moins et trois ans au plus, dont une année, ou davantage, sera employée, par chaque membre, à des explorations et à des recherches dans la Grèce et les autres pays classiques, soit de l'Orient, soit de l'Occident.

Art. 4. A l'expiration de chaque année, et au plus tard avant le 1er avril de l'année suivante, les membres de l'école seront tenus d'envoyer individuellement les résultats des travaux qui leur auront été prescrits, en vertu du règlement général d'études préparé par l'académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut, et arrêté par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 5. Les résultats des travaux des membres de l'école seront transmis par le ministre à l'académie des inscriptions et belles-lettres, qui en fera l'objet d'un rapport, et en rendra compte dans sa séance publique annuelle, où elle annoncera les sujets d'explorations et de recherches plus spécialement proposés pour la seconde et la troisième année d'études.

Art. 6. Le directeur de l'école sera tenu de faire, à l'expiration de chaque année scolaire, un rapport détaillé qu'il adressera au ministre, sur la situation de l'école, sur les progrès réalisés et les améliorations désirables.

Fait à l'Élysée-National, le 7 août 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, relatif aux inspections d'académie (5 août 1850).

Le président de la république,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
Vu le décret du 27 mai 1850,

Décrète :

Art. 1er. L'article 2 du décret ci-dessus visé est rapporté, en ce qui concerne l'académie départementale de Maine-et-Loire.

Un inspecteur d'académie est attaché à l'académie départementale du Rhône.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée, le 5 août 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, portant création d'une école d'application de la médecine militaire (9 août 1850).

Le président de la république,
Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les docteurs en médecine admis à servir dans l'armée feront un stage d'une année à l'hôpital du Val-de-Grâce, qui devient *École d'application de la médecine militaire.*

Art. 2. Des conférences et des exercices pratiques auront lieu, pendant la durée de l'année scolaire, à l'école d'application de la médecine militaire, d'après un programme qui sera arrêté par le conseil de santé des armées et soumis à l'approbation du ministre de la guerre.

Ces conférences et exercices auront pour objet : 1° la clinique médicale; 2° la clinique chirurgicale; 3° les opérations et appareils; 4° l'hygiène, la médecine légale militaire et les règles administratives; 5° les manipulations de toxicologie et de chimie appliquée à l'hygiène.

Art. 3. Cinq professeurs sont chargés des conférences et exercices énumérés ci-dessus; ils sont nommés, pour la première fois, par le ministre de la guerre sur une liste triple présentée par le conseil de santé des armées,

et ne portant que des professeurs des anciens hôpitaux d'instruction et de perfectionnement.

Il sera pourvu aux vacances ultérieures par la voie de concours, dont les formes et conditions seront déterminées par un règlement.

Les dispositions de l'ordonnance du 16 septembre 1843, en vertu de laquelle il est alloué aux officiers employés comme professeurs dans les écoles militaires, un supplément montant au tiers de la solde affectée à leur grade et à leur arme, sont applicables aux membres du personnel de santé militaire chargés des fonctions de professeur au Val-de-Grâce.

Art. 4. L'école d'application de la médecine militaire, ainsi que le service médical de cet établissement sont placés sous la direction d'un membre du conseil de santé des armées.

Ce directeur jouira d'un supplément de traitement de 1,500 fr. à titre de frais de bureau. Il devra loger au Val-de-Grâce.

Art. 5. Un règlement arrêté par le ministre de la guerre désignera ceux des officiers de santé faisant partie du cadre qui devront suivre les cours de l'école d'application de la médecine militaire.

Art. 6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 9 août 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la guerre

D'HAUTPOUL.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de la guerre, relatif à l'itinéraire des examinateurs pour le concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 1850 (juillet 1850).

Chaque candidat subira les examens du premier degré par-devant trois examinateurs, dont deux l'interrogeront sur les mathématiques, l'autre sur l'histoire, la géographie et l'allemand. Ces trois examinateurs commenceront les examens aux époques déterminées ci-après, dans chacun des centres affectés aux divers départements, et qui sont indiqués dans le tableau suivant.

Les candidats reconnus admissibles par suite de l'examen du premier degré recevront des examinateurs un certificat constatant cette admissibilité; ils pourront seuls subir les épreuves devant le jury chargé des examens du second degré et *qui arrivera dans chaque centre deux ou trois jours après les examinateurs du premier degré.*

Un extrait du règlement sur les examens sera affiché dans les salles ou les

épreuves devront être subies ; il contient les dispositions que les candidats ont intérêt de connaître.

Paris.	Seine	10 juillet.
Versailles . . .	Seine-et-Oise, Aube, Cher, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre, Oise, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Yonne	9 août.
Douai	Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme .	21 id.
Metz.	Moselle, Ardennes, Marne, Meurthe, Meuse	27 id.
Strasbourg. . .	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges. . . .	5 septembre.
Besançon . . .	Doubs, Côte-d'Or, Jura, Haute-Marne, Haute-Saône	9 id.
Lyon.	Rhône, Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire. . .	14 id.
Montpellier. . .	Hérault, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Lozère, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse, Algérie. .	22 id.
Toulouse. . . .	Haute-Garonne, Ariége, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	28 id.
Bordeaux. . . .	Gironde, Corrèze, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.	3 octobre.
Rochefort. . . .	Charente-Inférieure, Charente, Creuse, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.	6 id.
Lorient. . . .	Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère.	11 id.
Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, Calvados, Loire-Inférieure, Manche, Mayenne, Orne.	14 id.
La Flèche. . ,	Sarthe, Indre, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	18 id.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'envoi des bordereaux détaillés des mandats de payement délivrés (26 juillet 1850).

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 155 du règlement du 16 décembre 1841, dans les dix premiers jours de chaque mois, les ordonnateurs secondaires doivent adresser à l'administration le bordereau détaillé des

mandats collectifs et individuels délivrés pendant le mois précédent sur la caisse du payeur, avec une expédition des pièces justificatives. Les nouvelles règles insérées dans la loi de finances du 15 mai dernier rendent indispensable l'exécution ponctuelle de ces dispositions. D'après l'article 14 de cette loi, l'administration doit, à la fin de chaque semestre, faire dresser pour chaque service l'état des emplois civils dont la vacance aura été constatée pendant le semestre, et faire ordonnancer au profit du trésor le montant des crédits. M. le ministre des finances exige qu'il soit satisfait à ces dispositions dans le premier mois de chaque semestre. En ce qui concerne les services de l'instruction supérieure, chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12 du budget, les états des traitements des professeurs des facultés et le bordereau des mandats délivrés par vous, sont les éléments nécessaires du travail. Je vous prie donc de vouloir bien tenir la main à ce que ces pièces me soient exactement envoyées dans le délai fixé par l'article 155 du règlement précité.

Recevez, etc.

Paris, le 26 juillet 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative à la formation des conseils académiques (10 août 1850).

Monseigneur, les conseils académiques, institués par l'article 10 de la loi organique du 15 mars 1850, se réuniront dans les premiers jours du mois de septembre prochain. Les différents corps qui doivent y être représentés ont été invités à procéder à l'élection des membres qu'ils ont à choisir. La loi vous donne également le droit de désigner un ecclésiastique de votre diocèse, lequel siégera avec vous au conseil académique.

Je vous prie de vouloir bien faire cette désignation et la transmettre à M. le recteur avant le 1er septembre, conformément au deuxième paragraphe de l'article 18 du règlement d'administration publique du 29 juillet dernier.

L'épiscopat a répondu avec un tel empressement à l'appel que le gouvernement lui avait adressé lorsqu'il s'est agi de l'élection des membres du conseil supérieur, que je ne crains pas de réclamer avec la même confiance votre concours pour l'organisation du conseil académique de votre diocèse. Cette nouvelle autorité départementale n'est pas moins nécessaire à la bonne administration de l'instruction publique que le conseil supérieur. La loi lui a donné des attributions considérables. Le conseil académique est, dans chaque département, le gardien vigilant des bonnes mœurs et des fortes études; il protége la liberté des établissements privés et réprime les écarts qui pourraient en résulter; il surveille les établissements libres et provoque dans les établissements de l'État toutes les réformes utiles. Jamais mission

plus importante n'a été confiée à un pouvoir public. Aussi la loi a-t-elle voulu que l'épiscopat contribuât à son action tutélaire pour une large part. S'il est représenté par quatre de ses membres au conseil supérieur, il prend directement place au conseil académique, il y siége avec son autorité propre, sa haute et salutaire influence.

J'ai une trop juste idée de votre absolu dévouement aux intérêts moraux et à l'avenir social de notre patrie pour ne pas espérer que le conseil académique obtiendra votre concours personnel. J'espère que, dans le cas où vous en seriez empêché, vous voudrez bien vous y faire représenter par un délégué de votre choix, ainsi que la loi vous en donne le droit. Il importe que les graves intérêts qui vous sont spécialement confiés aient toujours, au sein du conseil académique, le même nombre de défenseurs.

Agréez, etc.

Paris, le 10 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux vacances des écoles normales primaires pour l'année 1850 (30 juillet 1850).

Monsieur le recteur, j'ai été consulté par un certain nombre de recteurs sur la question de savoir si les vacances doivent commencer pour les écoles normales primaires aussitôt après les examens. Il y aurait de grands inconvénients à diminuer l'année scolaire pour les élèves-maîtres qui n'ont pas terminé leurs cours d'études. En conséquence, l'époque des vacances reste fixée comme les années précédentes. Les élèves sortants sont seuls autorisés à quitter les écoles normales après avoir subi les examens pour le brevet de capacité.

Recevez, etc.

Paris, le 30 juillet 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

ACTES DIVERS.

Loi du 7 août 1850, relative à la fixation du budget des recettes pour l'exercice 1851, portant que les propriétés immobilières et revenus fonciers, qui appartenaient à l'Université feront retour au domaine de l'État. Les articles 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 sont et demeurent abrogés. Ne sont pas comprises dans les prescriptions ci-dessus les propriétés immo-

bilières et les rentes affectées à des établissements d'instruction publique. Ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par la loi.

Par décret du président de la république, en date du 1er août 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Providence existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), en vertu de l'ordonnance du 19 novembre 1826, est autorisée à former, à Montigny-le-Gannelon (Eure-et-Loir), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnances des 1er novembre 1826 et 31 août 1828. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence de Ruillé-sur-Loir (Sarthe), le maire de Montigny-le-Gannelon (Eure-et-Loir) et le bureau de bienfaisance de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec dépendances, située à Montigny-le-Gannelon et estimée douze mille francs, du mobilier qu'elle renferme, évalué à deux mille quatre cent trente et un francs soixante et quinze centimes, et de huit cents francs de rentes cinq pour cent sur l'État; ladite donation faite à la congrégation précitée par M. Athanase-Gustave-Charles-Marie de Lévis de Mirepoix, et la dame Charlotte-Adélaïde de Montmorency-Laval, son épouse, suivant acte notarié du 16 mai 1849, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'entretenir, dans la commune de Montigny-le-Gannelon, deux sœurs qui seront tenues d'instruire gratuitement les filles pauvres, de visiter et soigner gratuitement à domicile les malades indigents de cette commune.

Par décret du président de la république, rendu en date du 1er août 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Providence, existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), en vertu de l'ordonnance du 19 novembre 1826, est autorisée à fonder, à Ruillé-le-Gravelais (Mayenne), un établissement de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par les ordonnances des 1er novembre 1826 et 31 août 1828. Le maire de la commune de Ruillé-le-Gravelais (Mayenne) et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite commune par la demoiselle Jacquine-Félicité-Françoise Garreau, suivant acte notarié du 18 avril 1849, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de former un établissement de sœurs de la Providence; ladite donation consistant dans la nue propriété d'une maison avec jardin et dépendances, située à Ruillé-le-Gravelais, et estimée cinq mille francs, et dans la propriété pleine et entière de deux sommes, l'une de huit mille francs et l'autre de mille quatre cents francs.

Conformément aux intentions de la donatrice, la somme de huit mille francs sera placée en rentes sur l'État, et celle de mille quatre cents francs sera employée à l'achat du mobilier nécessaire pour l'établissement des sœurs de la Providence à Ruillé-le-Gravelais.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 2 août 1850, un concours public sera ouvert, le 1er décembre 1850, devant la faculté de médecine de Paris, pour une chaire de clinique externe, vacante dans cette faculté. Les docteurs en médecine ou en chirurgie qui voudraient prendre part à ce concours, devront déposer, avant le 30 novembre prochain, au secrétariat de la faculté de médecine de Paris, les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité prescrites par les règlements.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 6 août 1850, un concours public sera ouvert, le 20 novembre 1850, devant la faculté de médecine de Montpellier, pour la place de chef des travaux anatomiques de cette faculté. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, qui voudront prendre part à ce concours, devront s'inscrire au secrétariat de la faculté, avant le 20 octobre prochain.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 5 août 1850, le conseil supérieur de l'instruction publique est convoqué en session ordinaire le mardi 13 août. Cette session durera huit jours.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Rapport fait par M. Gouin, au nom de la commission du budget, sur le projet de loi des recettes de l'exercice 1851.

M. Gouin a présenté, dans la séance du mardi 16 juillet, au nom de la commission du budget, son rapport sur le projet de budget des recettes pour l'exercice 1851.

La commission adopte les propositions du gouvernement, relatives aux biens et rentes de l'Université. Voici en quels termes M. le rapporteur conclut à l'adoption de ces propositions :

L'art. 25, en proposant l'abrogation des art. 101 et 137 du décret du 17 mars 1808, et en demandant que les propriétés immobilières et les revenus fonciers qui appartenaient à l'Université fassent retour au domaine de

l'État, et que les 523,433 fr. de rentes 5 p. 0/0, inscrites au nom de l'Université, soient annulées et rayées du grand livre de la dette publique, ne fait en quelque sorte que régulariser l'état de choses actuel.

Depuis la loi du 24 mai 1834, toutes les caisses universitaires ont été supprimées; les produits de la dotation et des domaines de l'Université ont été versés au trésor, qui, en échange, a acquitté toutes les dépenses de l'Université; les articles du décret du 17 mars 1808, qui attribuaient à l'Université des impôts spéciaux, n'ont plus conservé leur effet; mais il est vrai que les art. 131 et 137, relatifs à la dotation en rentes et à l'autorisation de recevoir des donations et legs, sont restés en vigueur; l'Université en a fait l'application pendant les premières années qui ont suivi la loi du 24 mai 1834, soit en aliénant une portion des rentes formant sa dotation, pour édifier des établissements d'instruction publique, soit en achetant avec le produit de ses domaines des rentes qui ont augmenté sa dotation et l'ont élevée, en 1842, jusqu'à. 582,000
tandis qu'elle n'était, en 1808, que de 400,000 fr.

En 1843, cette dotation n'était plus que de. 521,935

et le revenu des domaines de 12,339. Depuis lors, ces chiffres ont peu changé. En 1850, le produit des domaines a été évalué à 16,600 fr., et la dotation était de 523,433 fr. en rentes 5 p. 0/0.

C'est ce dernier chiffre dont on propose la radiation en recettes et en dépenses. On fait en même temps rentrer les domaines de l'Université dans les domaines de l'État, qui les administrera comme ses autres propriétés. Cette mesure aura peu d'importance comme question de budget, puisqu'en réalité tous ces revenus étaient déjà versés au trésor; mais elle amènera une régularisation parfaitement motivée, surtout en présence de la nouvelle loi sur l'enseignement.

Les domaines qui seront ainsi transmis par l'Université à l'État se composent :

1° De la forêt de Bellebranche (département de la Mayenne), dont les coupes de bois produisent annuellement de 10 à 11,000 fr., ci. .	11,000
2° Du jardin botanique de la faculté des sciences de Montpellier, produisant annuellement de 1,500 à 2,000 fr., ci.	2,000
3° D'une maison à Paris, dépendant de la faculté de médecine, louée pour.	2,000
4° De deux maisons, à Toulouse, produisant en loyers. . . .	1,220
5° Caves dépendantes de l'académie de Nancy.	90
6° Un pré dans le département de Seine-et-Marne.	23
7° De diverses rentes s'élevant à.	184
Total	16,517

Nous vous proposons également l'adoption de l'art. 26, qui maintient aux établissements d'instruction publique le droit d'acquérir et de posséder des rentes ou des immeubles, sous les conditions déterminées par les lois. Ces diverses possessions ont des affectations spéciales qui doivent être respectées.

Les propositions du gouvernement sont formulées comme il suit dans les articles suivants :

Art. 21. Les art. 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 sont et demeurent abrogés.

Les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'Université feront retour au domaine de l'État.

La rente 5 p. 0/0 de 523,433 fr., inscrite au nom de l'Université, est annulée et sera rayée du grand livre de la dette publique.

Art. 22. Ne sont point comprises dans les prescriptions de l'article précédent, les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique.

Ces établissements continueront de pouvoir acquérir et posséder, sous les conditions déterminées par les lois.

L'assemblée a adopté ces propositions avec l'ensemble du budget des recettes pour l'exercice 1851, dans sa séance du 7 août 1850.

REVUE JUDICIAIRE.

L'affaire de M. Meunier, instituteur privé, rue de Valois, à Paris, est venue devant la cour d'appel de Paris, le jeudi 25 juillet. M. Meunier a été interdit à toujours de l'exercice de la profession d'instituteur. Nous croyons utile de reproduire textuellement le jugement de la cour :

« La cour, après avoir entendu M. le conseiller Try, en son rapport, M. l'avocat-général Metzinger, en ses réquisitions, Me Bac, avocat de Meunier, en ses plaidoiries et défense, et Meunier en ses explications personnelles, et après en avoir délibéré ;

« Statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur de la république, d'un jugement du tribunal de première instance de la Seine, en date du 10 mai 1850 ;

« Considérant que l'instituteur, même privé, exerce une fonction qui le place en dehors du droit commun, d'après les textes les plus positifs de la loi du 28 juin 1833 ; qu'il est soumis à une surveillance spéciale dans sa conduite et dans ses mœurs ; qu'il doit compte à l'autorité compétente de ses doctrines et de son enseignement ; que, d'après l'article 7 de la loi, il peut être interdit, soit à temps, soit à toujours, pour cause d'inconduite et d'immoralité ;

« Considérant que, dans des publications nombreuses et systématiques, Meunier s'est appliqué à déverser la haine et le mépris sur le clergé et même sur l'Eglise catholique ; qu'il a représenté les prêtres d'une manière générale comme les instigateurs des propriétaires contre les fermiers, comme les ennemis du peuple, comme les soutiens des hommes qui sont, dit-il, *la honte et le scandale du pays ;* qu'opposant le curé à l'instituteur, il s'est appliqué à signaler le premier comme voué à la superstition et à l'erreur,

comme l'ennemi de l'intelligence, et même comme dénué des croyances qu'il professe ;

« Que, d'un autre côté, il a cherché à semer parmi ses confrères l'esprit de rébellion contre la loi ; que des insurrections condamnées par des arrêts des tribunaux ont été l'objet de ses apologies ;

« Que, par là, Meunier a manqué à ce qu'il doit au sentiment de ses devoirs, au respect de la loi, à la morale publique et religieuse ;

« Que ces actes constituent dès lors l'immoralité prévue par l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833 ;

« Met l'application et ce dont est appel à néant ;

« Emendant, interdit à toujours Meunier de l'exercice de sa profession d'instituteur privé, et le condamne aux dépens.

« Fait et jugé en assemblée générale et à huis-clos, le jeudi 25 juillet 1850. »

La cour d'appel de Paris vient de faire, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Metzinger, lecture d'un arrêté du conseil de l'Université, du 12 juillet 1850, rendu contre M. Libri, professeur à la faculté des sciences. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Le conseil de l'Université,

« Ouï le nouveau rapport sur M. Libri, professeur à la faculté des sciences de Paris ;

« Attendu que M. Libri, condamné par contumace à la peine de dix ans de réclusion, par arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 22 juin 1850, et rayé provisoirement du tableau de l'Université par arrêté du conseil, rendu le 5 de ce mois, en conséquence de ladite condamnation, et par application de l'article 163 du décret du 15 novembre 1811, a abandonné ses fonctions depuis plus de deux ans et a persisté dans cet abandon, quoiqu'il ait été mis plusieurs fois en demeure de les reprendre, notamment par les décisions de M. le ministre de l'instruction publique, du 9 novembre 1849 et du 12 avril 1850, qui refusent les demandes de congé formées par ce professeur ;

« Attendu que cette désobéissance place M. Libri, ainsi qu'il en a été itérativement prévenu, dans le cas prévu par l'art. 69 du décret du 15 novembre 1811, ainsi conçu : Le membre de l'Université qui abandonne ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'article 43 du décret du 17 mars 1808, sera rayé du tableau de l'Université, conformément à l'article 44 du même décret.

« Faisant application dudit article 69 à M. Libri,

« Arrête :

« M. Libri, professeur à la faculté des sciences de Paris, est rayé du tableau de l'Université.

« Fait et jugé à Paris, le 12 juillet 1850, en séance du conseil de l'Université, où étaient présents MM. Thénard, chancelier, président ; Orfila, Dubois, Saint-Marc Girardin, Poinsot, Girard, conseillers titulaires ;

Guigniaut, secrétaire-général du conseil; Dutrey, Boudart, Cayx, Leclerc, Pellat, Ortolan, conseillers ordinaires. »

La cour prononçant par défaut contre M. Libri, a donné acte de cette lecture conformément à l'article 148 du décret du 15 novembre 1811.

AGRÉGATION DES LYCÉES.

Les concours d'agrégation pour les lycées ont ouvert le mercredi 21 août à la Sorbonne. Le nombre des candidats est encore plus considérable que les années précédentes. Voici le chiffre des candidats inscrits pour chaque ordre d'agrégation : classes de philosophie, 18; classes de mathématiques, 25; classes de physique, 17; classes de géographie et d'histoire, 27; classes supérieures des lettres, 57; classes de grammaire, 150; classes d'allemand, 37; classes d'anglais, 25. Les jurys d'examen sont composés comme il suit :

Classes de philosophie. — MM. Cousin, conseiller titulaire de l'Université, *président;* Ravaisson, inspecteur général des bibliothèques, *vice-président;* Bouillet, proviseur en disponibilité; Garnier, professeur à la Faculté des lettres de Paris; Gibon, professeur de philosophie au lycée Napoléon; l'abbé Noirot, professeur de philosophie au lycée de Lyon.

Classes de mathématiques. — MM. Cournot, inspecteur général de l'Université, *président;* Blanchet, inspecteur général de l'Université; Sonnet, inspecteur de l'académie de Paris; Briot, professeur de mathématiques à la Faculté des sciences de Lyon; Bouquet, professeur à la Faculté des sciences de Lyon.

Classes de physique. — MM. Thénard, chancelier de l'Université, *président;* Péclet, inspecteur général de l'Université, *vice-président;* Cazalis, inspecteur général de l'Université; Geoffroy-Saint-Hilaire, inspecteur général de l'Université; de Jussieu (Adrien), professeur de botanique au muséum d'histoire naturelle; Persoz, professeur à la Faculté des sciences de Strasbourg.

Classes d'histoire et de géographie. — MM. Saint-Marc Girardin, conseiller titulaire de l'Université, *président;* Cayx, inspecteur général de l'Université; Poirson, conseiller ordinaire de l'Université; Thomas, professeur d'histoire au lycée de Clermont; Cucheval, agrégé, bibliothécaire de l'Ecole normale supérieure.

Classes supérieures des lettres. — MM. Dubois, conseiller titulaire de l'Université, directeur de l'Ecole normale supérieure, *président;* Artaud, inspecteur général de l'Université; Alexandre, inspecteur général de l'Université; Gaillard, inspecteur général de l'Université; Charpentier, inspecteur de l'académie de Paris.

Classes de grammaire. — MM. Dutrey, inspecteur général de l'Université, *président;* Gros, inspecteur de l'académie de Paris; Barrot, professeur au lycée Louis-le-Grand; Vérien, professeur au lycée Napoléon; Bétolaud, professeur au lycée Charlemagne.

Classes d'allemand. — MM. Giraud, de l'Institut, membre du Conseil supérieur, *président;* Lebas, membre de l'Institut, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure; Lévy, agrégé, chargé du cours d'allemand au lycée Louis-le-Grand.

Classes d'anglais. — MM. Viguier, conseiller ordinaire de l'Université, inspecteur général honoraire, *président;* Philarète Chasles, membre de l'Institut, professeur au Collége de France; Eichoff, professeur à la faculté des lettres de Lyon.

LICENCE ÈS LETTRES.

La session ordinaire de juillet pour les examens de licence n'a rien offert de bien remarquable, si ce n'est que tous les candidats reçus, à l'exception d'un seul, appartiennent à l'école normale. Cela est de bon augure pour l'avenir de ce docte établissement; c'est une sorte de résurrection qui prouve évidemment qu'avec le calme dont le pays jouit depuis quelque temps les esprits reviennent sensiblement aux études sérieuses. Depuis la révolution, l'école semblait peu jalouse de maintenir son ancienne réputation, et les candidats libres, il faut bien le dire, avaient eu l'avantage en plus d'une rencontre. En dépouillant l'uniforme guerrier dont on les avait si illogiquement affublés, les élèves de l'école auront enfin compris que la mission à laquelle ils sont destinés est une mission pacifique en dehors des agitations politiques. Nous les félicitons de ce retour aux saines doctrines; ils retrouveront ainsi leur supériorité passée.

Le jury était composé de M. Leclerc, doyen de la faculté, président; de MM. Patin, Guigniaut, Garnier, professeurs, et M. Caboche, agrégé de la faculté. L'examen oral, sans être brillant dans ses diverses parties, a été généralement assez satisfaisant pour que les candidats, que leurs compositions écrites y avaient fait admettre, aient été jugés dignes de recevoir le diplôme de licencié. Ils sont au nombre de 11 sur 19 qui ont concouru. Voici leurs noms par ordre de mérite : MM. Belot, (*éc. n.*); Dupré (*id.*); Gaucher (*id.*); Marot (*id.*); Fournet (*id.*); Reynald (*id.*); Villetard (*id.*); Levasseur (*id.*); Gréard (*id.*); Plaisance (*Minimes*); Gautier (*éc. n.*).

Nous ajoutons à cette liste le texte des compositions.

Dissertation latine.

Expones studiorum disciplinam his indicatam Taciti verbis : « Cognoscendi auctores, evolvenda antiquitas; notitia acquirenda rerum, hominum, temporum. »

Dissertation française.

Apprécier et comparer en peu de mots les différents recueils de lettres qui nous restent de l'antiquité latine.

Vers latins.

Epistola Memmii, qua Lucretium poetam deterret a morte sibi consciscenda.

Thème grec.

Ces Lacédémoniens tant vantés ont abandonné tous les arts pacifiques pour ne se réserver que celui de la guerre; et comme la guerre est le plus grand des maux, ils ne savent faire que le mal; ils dédaignent tout ce qui ne peut servir à la gloire brutale d'une poignée d'hommes, qu'on appelle les Spartiates. Il faut que d'autres hommes cultivent la terre pour les nourrir, tandis qu'ils s'en vont ravager les terres voisines. Ils ne sont pas sobres, austères contre eux-mêmes, pour être justes à l'égard d'autrui : au contraire, ils sont durs et farouches contre tout ce qui n'est point la patrie, comme si la nature humaine n'était pas plus leur patrie que Sparte. Toutes les guerres sont civiles; car c'est toujours l'homme qui répand son propre sang, qui déchire ses propres entrailles. Comment est-ce que Lycurgue n'a point eu d'horreur de former un tel peuple, oisif et imbécile pour toutes les occupations douces et innocentes de la paix, et de ne lui avoir donné d'autre exercice d'esprit que celui de nuire par la guerre à l'humanité?

FAITS DIVERS.

Le conseil supérieur de l'instruction publique a tenu sa première séance, le mardi 13 août, sous la présidence de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, dans l'ancienne salle du conseil de l'Université. Vingt-quatre membres étaient présents. M. le ministre a ouvert la séance par l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Jamais une plus haute consécration n'a été donnée à l'éducation publique dans notre pays que votre réunion dans cette enceinte. Les corps les plus éminents et les plus augustes de notre société y ont été appelés par la loi pour concourir à la surveillance de cette branche d'administration publique dont dépend, pour une si grande part, l'avenir des générations et du pays. Placé désormais sous le triple patronage de la religion, de la loi et de la science, l'enseignement public offrira à la société des garanties nouvelles : l'enseignement privé verra sa liberté rendue plus féconde par le frein salutaire d'une concurrence sérieuse et d'une surveillance équitable.

« Je dois me féliciter, messieurs, de ce que la loi du 15 mars ait su conserver au milieu d'une organisation si large, si nouvelle, et (il est permis de l'espérer) sur plusieurs points si bienfaisante, une vivante image de cet ancien conseil de l'Université qui, sous des formes diverses, a présidé si longtemps aux destinées de l'instruction publique, et dont la mémoire est si

honorée dans cette enceinte, comme aux yeux du pays, par les souvenirs de Fontanes, de Cuvier et de Royer-Collard. Appelés dans cette session, messieurs, des parties diverses de notre société et même de notre territoire, membres du conseil ancien et du conseil nouveau, j'espère que la communauté de nos sentiments et de nos travaux aura bientôt confondu nos points de départ et nos origines. S'il arrivait que l'écho des luttes passées pût se réveiller, la réflexion nous aurait bientôt fait comprendre que nous représentons des éléments divers, il est vrai, mais intimement rattachés par des devoirs et des intérêts communs. Pourrait-il, en effet, exister parmi nous une éducation religieuse indifférente aux progrès des sciences, au perfectionnement des lumières, aux besoins impérieux de notre société civile? Ou bien concevrait-on un enseignement de l'État indifférent à cette foi religieuse qui doit toujours être l'objet d'un enseignement profond et sincère pour constituer, conformément à sa destination, la garantie la plus haute du respect de l'ordre social et de l'accomplissement des divers devoirs de l'humanité?

« Plus nos travaux communs nous permettront d'approfondir en détail la grandeur et aussi la difficulté du but que l'éducation publique doit se proposer d'atteindre au milieu de notre société si profondément troublée, plus nous comprendrons aussi la nécessité de l'union pour accomplir la noble tâche proposée à nos efforts.

« La loi organique de l'enseignement renferme des innovations trop considérables et trop nombreuses pour que, en dehors des imperfections inséparables d'une œuvre aussi vaste et aussi difficile, des appréhensions diverses n'aient pas dû être élevées sur ses résultats.

« Quand je mesure, toutefois, messieurs, l'élévation du caractère, le haut esprit de sagesse et de modération, le dévouement à l'ordre social de ceux auxquels cette œuvre de conciliation a été confiée, je me plais à espérer, Dieu aidant, que ces désespérantes prédictions seront démenties. Je ne saurais admettre comme normale une séparation permanente et absolue entre des éléments destinés, en définitive, à coexister, et qui doivent trouver l'un et l'autre, dans notre société, leur place légitime. Si personne ne peut chercher dans la loi organique de l'enseignement, le dernier mot d'une législation aussi délicate, aussi sujette aux variations des temps, j'ai la confiance, néanmoins, qu'elle sera, pour l'instruction publique de notre pays, le point de départ d'une époque marquée par un double caractère de liberté sincère et de surveillance morale et vigilante.

« Si, dans la sphère modeste de cette réunion, il nous est donné d'atteindre le but que nos intentions communes nous ont, j'en suis sûr, marqué, nous aurons, dans la satisfaction de nos consciences, dans la sympathie des familles, dans la reconnaissance du gouvernement et du pays, une récompense plus précieuse que les applaudissements du dehors.

« J'ai l'honneur de déclarer ouverte la première session du conseil supérieur de l'instruction publique. »

M. le ministre a appelé l'attention du conseil supérieur sur diverses questions dont la solution devra prochainement l'occuper, et a déposé un projet

de nouveau règlement sur les écoles normales primaires. Le conseil a renvoyé l'examen de ce projet à la session suivante, en donnant toutefois son avis sur la condition d'âge à adopter transitoirement pour l'admission des nouveaux élèves pendant l'année scolaire qui va s'ouvrir.

Dans sa seconde séance, le conseil a arrêté son règlement intérieur, et délibéré sur l'ordre du jour de sa session prochaine, où devront commencer les travaux sérieux du conseil.

La session a ensuite été déclarée close.

On lit dans le *Journal des Débats :*

« Nous avons rendu compte hier de la distribution des prix du concours général. Peu de jours auparavant, nous rendions compte d'une autre distribution, celle des prix que l'Académie française, dans sa séance annuelle, a décernés aux bons ouvrages, aux ouvrages les plus utiles aux mœurs. Une circonstance a pu frapper le lecteur, c'est que presque toutes ces distinctions ont été obtenues cette année par des membres de l'Université. Il semblait qu'avant le travail des élèves celui des maîtres trouvât sa récompense. Des membres de l'enseignement public à tous les degrés, professeurs de Sorbonne, professeurs des facultés de nos départements, professeurs des lycées de Paris, enfin, agrégés de province, ont figuré dans cette solennité. L'an passé, il en avait été à peu près de même. Verra-t-on là une preuve de cette décadence que l'on reprochait naguère à l'Université? »

Une brillante réunion a eu lieu lundi au ministère de l'instruction publique. Depuis que nous assistons à cette fête de l'Université, dans laquelle le ministre grand maître rassemble les autorités universitaires et les principaux lauréats du concours, nous n'avions pas encore vu une réunion plus intéressante. La présence des membres du nouveau conseil supérieur, à côté de ceux de l'ancien conseil, donnait en effet une solennité particulière à cette grande réception. Rien d'ailleurs n'avait été épargné pour la rendre aussi brillante que possible; une table de plus de cents couverts réunissait d'illustres convives, au milieu desquels des places d'honneur avaient été réservées pour les jeunes vainqueurs de la journée. Les facultés et les colléges étaient représentés par leurs doyens, par les proviseurs et par les professeurs qui ne prennent pas moins de part à la victoire que leurs élèves. Le ministre et Mme de Parieu ont fait les honneurs de cette fête avec une bonne grâce et un air de contentement qui montraient que pour eux aussi c'était un jour de triomphe et de joie. En effet, le ministre avait pu dire le matin « qu'après avoir redouté plus d'une fois de faillir sous le poids de son labeur, pénétré d'un autre sentiment, il était aujourd'hui heureux et fier de venir présider la fête du travail. »

D'autres efforts seront encore nécessaires, sans doute, pour mettre en jeu et pour régler les mouvements de cette organisation nouvelle qu'il est chargé de faire fonctionner dans l'enseignement public; mais avec le sentiment du

bien qui l'anime, le ministre pourra, nous l'espérons, compléter sa tâche et rétablir les fondements un moment ébranlés de nos institutions d'enseignegnement. Il y sera aidé par ce grand conseil, dont les membres, anciens et nouveaux, assistaient à ce banquet, réunis pour la première fois. Et c'est une heureuse pensée que d'avoir, pour ainsi, dire inauguré la réunion du conseil supérieur de l'instruction publique par une fête de famille qui dispose tous les esprits à la conciliation. (*Journal des Débats.*)

Le concours ouvert le 1er juillet 1850 près la faculté de droit de Dijon, pour une chaire de Code civil et une place de suppléant vacantes dans cette faculté, pour une chaire de Code civil vacante à la faculté d'Aix, et pour une place de suppléant vacante à la faculté de Strasbourg, a eu lieu sous la présidence de M. Laferrière, inspecteur général de l'ordre du droit en disponibilité, conseiller ordinaire de l'Université. Ce concours a été clos le 12 août courant, après vingt-huit séances.

Le résultat des scrutins successifs transmis immédiatement à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, conformément aux dispositions du règlement du 16 mai 1850, désigne : 1° pour la chaire de Code civil à la faculté de Dijon, M. Neuville, docteur en droit; 2° pour la chaire de Code civil à la faculté d'Aix, M. Carles, actuellement suppléant de cette faculté; 3° pour la place de suppléant près la faculté de Dijon, M. Genty, actuellement suppléant provisoire à la faculté de Rennes; 4° pour la place de suppléant près la faculté de Strasbourg, M. Luquiau, docteur en droit.

L'institution ne sera accordée par le ministre qu'après examen des procès-verbaux du concours en conseil supérieur de l'instruction publique, section permanente, et après jugement des réclamations, s'il en est intervenu dans le délai de dix jours déterminé par le règlement.

Le ministre de l'intérieur vient de soumettre au président de la république, le rapport concernant les actes de courage et de dévouement qui lui ont été signalés pendant le deuxième trimestre de 1850, et qui lui ont paru mériter des récompenses honorifiques. Parmi les honorables citoyens qui ont mérité des médailles d'honneur pour leurs belles actions, se trouve M. Coste, instituteur communal à Laverune (Hérault), auquel une médaille d'argent de deuxième classe est décernée, pour avoir failli être victime de son dévouement dans un incendie, le 6 juin 1850.

Aux termes d'une décision ministérielle, en date du 19 juillet 1850, une session d'examen aura lieu à l'hôtel de ville, le 15 octobre 1850, pour les aspirantes aux diplômes de maîtresses d'étude, de pension et d'institution. Un avis ultérieur fera connaître l'époque d'ouverture du registre d'inscription.

NOMINATIONS.

Conseil supérieur de l'instruction publique. — Par décret du président de la république, sont nommés membres de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique :

MM. Thénard, membre de l'académie des sciences, professeur honoraire au collége de France et à la faculté des sciences de Paris, ancien chancelier de l'Université;

Orfila, professeur à la faculté de médecine de Paris, ancien conseiller titulaire de l'Université;

Saint-Marc Girardin, membre de l'Académie française, professeur à la faculté des lettres de Paris, ancien conseiller titulaire de l'Université;

Dubois, ancien directeur de l'école normale supérieure, ancien conseiller titulaire de l'Université;

Poinsot, membre de l'académie des sciences et du bureau des longitudes, ancien conseiller titulaire de l'Université;

Cousin, membre de l'Académie française et de l'académie des sciences morales et politiques, professeur à la faculté des lettres de Paris, ancien conseiller titulaire de l'Université;

Giraud, membre de l'académie des sciences morales et politiques, ancien professeur à la faculté de droit d'Aix, ancien conseiller titulaire de l'Université;

L'abbé Daniel, recteur de l'académie de Caen.

Par décret du président de la république, sont nommés membres du conseil supérieur de l'instruction publique :

MM. Bellaguet, licencié ès lettres, chef d'institution à Paris;

L'abbé d'Alzon, directeur de l'institution Tissot, à Nîmes;

L'abbé Labbé, licencié ès lettres, chef d'institution à Yvetot.

Par décret du président de la république, sont nommés pour l'année 1850-1851, vice-président du conseil supérieur de l'instruction publique, M. Thiers; secrétaire dudit conseil, M. Saint-Marc Girardin, membre de la section permanente.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Thénard est nommé président, et M. Giraud secrétaire de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, pendant l'année 1850-1851.

Académies départementales. — Par décret, en date du 9 août 1850, le président de la république, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, a nommé :

Recteur de l'académie départementale de l'Ain, M. Foyer, ancien inspecteur de l'académie de Lyon (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de l'Aisne, M. François, ancien inspecteur de l'académie de Paris (2e classe);

Recteur de l'académie départementale de l'Allier, M. Bedel, ancien recteur de l'académie de Clermont (1re classe);

Recteur de l'académie départementale des Basses-Alpes, M. l'abbé Fortoul, régent de philosophie au collége d'Aix, ancien principal du collége de Digne (3e classe);

Recteur de l'académie départementale des Hautes-Alpes, M. Dumouchel, ancien professeur des classes supérieures, directeur de l'école normale primaire de Versailles (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de l'Ardèche, M. Dumoulin, ancien inspecteur de l'académie de Grenoble (3e classe);

Recteur de l'académie départementale des Ardennes, M. Hanriot, ancien inspecteur de l'académie de Dijon (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de l'Ariége, M. Bergès, ancien régent des classes supérieures, ancien directeur de l'école normale primaire de Foix, directeur de l'école normale primaire de Melun (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de l'Aube, M. Alboise du Pujol, ancien inspecteur de l'académie de Reims (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de l'Aude, M. Barberet, professeur d'histoire au lycée Louis-le-Grand (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de l'Aveyron, M. Valat, ancien inspecteur de l'académie de Bordeaux (3e classe);

Recteur de l'académie départementale des Bouches-du-Rhône, M. Roustan, ancien recteur de l'académie d'Aix (1re classe);

Recteur de l'académie départementale du Calvados, M. Desrosiers, ancien recteur de l'académie de Cahors (1re classe);

Recteur de l'académie départementale du Cantal, M. Leconte, ancien inspecteur de l'académie de Cahors (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Charente, M. Grivot, ancien inspecteur de l'académie de Poitiers (2e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Charente-Inférieure, M. Dubois, ancien inspecteur de l'académie de Rennes (3e classe);

Recteur de l'académie départementale du Cher, M. Olleris, professeur d'histoire au lycée de Versailles (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Corrèze, M. Guillemin, professeur d'histoire au lycée de Nancy (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Corse, M. Henne, ancien inspecteur de l'académie d'Orléans (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Côte-d'Or, M. Huart, ancien recteur de l'académie de Dijon (1re classe);

Recteur de l'académie départementale des Côtes-du-Nord, M. Paul Lamache, docteur en droit (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Creuse, M. Guichemerre, ancien inspecteur de l'académie de Bordeaux (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Dordogne, M. Sauveroche, proviseur du lycée de Périgueux (3e classe);

Recteur de l'académie départementale du Doubs, M. Gardaire, ancien inspecteur de l'académie de Besançon (2e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Drôme, M. Blanchet, ancien inspecteur de l'académie de Toulouse (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de l'Eure, M. Soilly, ancien inspecteur de l'académie de Caen (3e classe);

Recteur de l'académie départementale d'Eure-et-Loir, M. Bouchitté, ancien inspecteur de l'académie de Paris (2e classe);

Recteur de l'académie départementale du Finistère, M. Bayan, ancien inspecteur de l'académie de Rennes (2e classe);

Recteur de l'académie départementale du Gard, M. Moriau, proviseur du lycée de Lyon (2e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Haute-Garonne, M. Mourier, proviseur du lycée de Bordeaux (2e classe);

Recteur de l'académie départementale du Gers, M. Ménard, proviseur du lycée de Poitiers (2e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Gironde, M. Ruelle, ancien recteur de l'académie de Bordeaux (1re classe);

Recteur de l'académie départementale de l'Hérault, M. Braive, ancien recteur de l'académie de Montpellier (1re classe);

Recteur de l'académie départementale d'Ille-et-Vilaine, M. Théry, ancien recteur de l'académie de Rennes (1re classe);

Recteur de l'académie départementale de l'Indre, M. Laurent, ancien recteur de l'académie de Strasbourg (1re classe);

Recteur de l'académie départementale d'Indre-et-Loire, M. Sandras, ancien inspecteur de l'académie de Rennes (2e classe);

Recteur de l'académie départementale de l'Isère, M. Vincens de Gourgas, ancien inspecteur de l'académie de Montpellier (2e classe);

Recteur de l'académie départementale du Jura, M. Roger, ancien inspecteur de l'académie de Dijon (2e classe);

Recteur de l'académie départementale des Landes, M. Lemoine, proviseur du lycée de Dijon (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de Loir-et-Cher, M. Barrois, ancien principal du collége de Niort (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Loire, M. Duchevalard, ancien magistrat (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Haute-Loire, M. Gisclard, ancien inspecteur de l'académie d'Aix (3e classe);

Recteur de l'académie départementale de la Loire-Inférieure, M. Laënnec aîné, avocat (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale du Loiret, M. Ferrouil de Montgaillard, proviseur du lycée de Marseille (2e classe) ;

Recteur de l'académie départementale du Lot, M. Clément Dumez, ancien inspecteur de l'académie de Cahors (2e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de Lot-et-Garonne, M. Lepescheux, ancien inspecteur de l'académie d'Alger (2e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Lozère, M. Rattier, professeur de philosophie au lycée de Reims (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de Maine-et-Loire, M. Henry, ancien recteur de l'académie d'Angers (1re classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Manche, M. l'abbé Paimblant, principal du collége de Coutances (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Marne, M. Forneron, ancien recteur de l'académie de Reims (1re classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Haute-Marne, M. Denain, licencié ès lettres, ancien professeur (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Mayenne, M. Dumaige, ancien inspecteur de l'académie de Bourges (2e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Meurthe, M. Caresme, ancien recteur de l'académie de Nancy (1re classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Meuse, M. Hubert, ancien inspecteur de l'académie de Douai (2e classe) ;

Recteur de l'académie départementale du Morbihan, M. de Kergaradec, agrégé près la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie de médecine (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Moselle, M. Percin, ancien inspecteur de l'académie de Nancy (2e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Nièvre, M. l'abbé Sergent, ancien directeur du petit séminaire de Corbigny (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale du Nord, M. Camaret, ancien recteur de l'académie de Douai (1re classe) ;

Recteur de l'académie départementale de l'Oise, M. Laville, licencié ès sciences, ancien chef d'institution à Paris (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de l'Orne, M. Jouen, ancien inspecteur de l'académie de Douai (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale du Pas-de-Calais, M. Delalleau, ancien recteur de l'académie de Poitiers (1re classe) ;

Recteur de l'académie départementale du Puy-de-Dôme, M. l'abbé Dours, proviseur du lycée de Laval (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale des Basses-Pyrénées, M. Jourdain, ancien inspecteur de l'académie de Toulouse (2e classe) ;

Recteur de l'académie départementale des Hautes-Pyrénées, M. Jubinal, ancien magistrat (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale des Pyrénées-Orientales, M. Ubertin, ancien recteur de l'académie de Grenoble (1re classe) ;

Recteur de l'académie départementale du Bas-Rhin, M. Nouseilles, ancien recteur de l'académie de Toulouse (1re classe) ;

Recteur de l'académie départementale du Haut-Rhin, M. Vivien, licencié en droit, directeur de l'école normale primaire de Strasbourg (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale du Rhône, M. Jullien, ancien recteur de l'académie de Lyon (1re classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Haute-Saône, M. Godron, docteur en médecine et ès sciences, directeur de l'école secondaire de médecine et de pharmacie de Nancy (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de Saône-et-Loire, M. Doucin, proviseur du lycée de Mâcon (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Sarthe, M. Édom, ancien recteur de l'académie de Reims (2e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Seine, M. Rousselle, ancien vice-recteur de l'académie de Paris (hors classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Seine-Inférieure, M. Mallet, ancien inspecteur de l'académie de Paris (2e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de Seine-et-Marne, M. Riant, professeur de rhétorique au lycée Napoléon (1re classe) ;

Recteur de l'académie départementale de Seine-et-Oise, M. Laferrière, ancien inspecteur général de l'Université (1re classe) ;

Recteur de l'académie départementale des Deux-Sèvres, M. de Fleury, ancien professeur et ancien directeur d'institution secondaire (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Somme, M. Allou, licencié en droit, ancien chef d'institution (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale du Tarn, M. Foncin, ancien inspecteur de l'académie d'Aix (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de Tarn-et-Garonne, M. Raynaud, professeur au lycée Bonaparte (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale du Var, M. l'abbé Bonafous, principal du collége d'Aix (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de Vaucluse, M. Deloche, proviseur du lycée de Nîmes (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Vendée, M. Cassin, ancien inspecteur de l'académie d'Angers (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Vienne, M. Audinet, ancien inspecteur de l'académie de Poitiers (2e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de la Haute-Vienne, M. Bonnin, ancien inspecteur de l'académie de Bourges (2e classe) ;

Recteur de l'académie départementale des Vosges, M. l'abbé Bataille, professeur de philosophie au lycée de Strasbourg (3e classe) ;

Recteur de l'académie départementale de l'Yonne, M. Maignien, ancien inspecteur de l'académie de Lyon (2e classe).

Inspecteurs d'académie.—Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés inspecteurs dans les académies ci-après désignées :

Académie des Bouches-du-Rhône. — M. Dunglas, ancien inspecteur de l'académie de Cahors.

Académie du Calvados. — M. Planche, ancien inspecteur de l'académie de Caen.

Académie de la Côte-d'Or. — M. de Vitry, professeur de classes supérieures depuis plus de dix ans dans une institution particulière de plein exercice.

Académie du Doubs. — M. Allotte, ancien inspecteur de l'académie de Besançon.

Académie du Gard. — M. Leroy, agrégé, professeur au lycée de Rennes.

Académie de la Haute-Garonne. — M. Duranthon, inspecteur d'académie en disponibilité.

Académie de la Gironde. — M. Lèques, professeur au lycée de Toulouse.

Académie de l'Hérault. — M. Roussel, ancien inspecteur de l'académie de Montpellier.

Académie d'Ille-et-Vilaine. — M. Courtois, ancien inspecteur de l'académie de Strasbourg.

Académie de l'Isère. — M. Boyer, ancien inspecteur de l'académie de Grenoble.

Académie de la Marne. — M. Flamanville, ancien inspecteur de l'académie de Reims.

Académie de la Meurthe. — M. Dubief, licencié ès lettres et en droit.

Académie du Nord. —M. Walras, inspecteur d'académie en disponibilité.

Académie du Pas-de-Calais. — M. Fayet, licencié ès sciences, régent de mathématiques supérieures au collége de Colmar.

Académie du Bas-Rhin. — M. Wilm, ancien inspecteur de l'académie de Strasbourg.

Académie du Rhône. — M. Léon Boré, professeur au lycée d'Angers.

Académie de la Seine-Inférieure. — M. Quesnault-Desrivières, agrégé, professeur au lycée de Caen.

Académie de Seine-et-Oise. — M. Sonnet, ancien inspecteur de l'académie de Paris.

Académie de la Seine. — M. Gros, ancien inspecteur de l'académie de Paris ; M. Charpentier, ancien inspecteur de l'académie de Paris ; M. Hervé de la Provostaye, ancien inspecteur de l'académie de Paris ; M. Danton, ancien inspecteur de l'académie de Paris.

Académie de la Somme. —M. Pichard, professeur de philosophie au lycée de Cahors.

Académie de la Vienne. — M. Drot, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Poitiers.

Secrétaires d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés secrétaires des académies ci-après désignées :

Académie de l'Ain. — M. Jacquand, ancien premier commis de l'académie de Lyon (3e classe).

Académie de l'Aisne. — M. Chantrelle, licencié ès lettres, ancien professeur dans une institution secondaire (3e classe).

Académie de l'Allier. — M. Reignier, régent de mathématiques au collége de Billom (2e classe).

Académie des Basses-Alpes. — M. Silvie, régent au collége d'Apt (3e classe).

Académie des Hautes-Alpes. — M. Merque, régent au collége de Pézenas (2e classe).

Académie de l'Ardèche. — M. Goirand, licencié en droit (3e classe).

Académie des Ardennes. — M. Ducoin-Girardin, bachelier ès lettres, ancien professeur dans une institution secondaire (3e classe).

Académie de l'Ariége. — M. Laisnay, bachelier ès lettres (3e classe).

Académie de l'Aube. — M. Léon Montet, docteur ès lettres (2e classe).

Académie de l'Aude. — M. Jaubert, ancien premier commis de l'académie de Montpellier (3e classe).

Académie de l'Aveyron. — M. Castan, professeur de rhétorique supplémentaire au lycée de Rodez (2e classe).

Académie des Bouches-du-Rhône. — M. Pardigon, ancien secrétaire de l'académie d'Aix (1re classe).

Académie du Calvados. — M. Lagohagne, ancien secrétaire de l'académie de Caen (1re classe).

Académie du Cantal. — M. Calmejane, ancien principal du collége d'Orthez (2e classe).

Académie de la Charente. — M. Buzard, chef d'institution à Angoulême (3e classe).

Académie de la Charente-Inférieure. — M. Gibault, ancien régent au collége de Mâcon, professeur dans une institution secondaire (3e classe).

Académie du Cher. — M. Dubois, ancien secrétaire de l'académie de Bourges (1re classe).

Académie de la Corrèze. — M. Gleize, inspecteur primaire du département de la Corrèze (2e classe).

Académie de la Corse. — M. Cauro, ancien secrétaire de l'académie de la Corse (2e classe).

Académie de la Côte-d'Or. — M. Girard, ancien secrétaire de l'académie de Dijon (1re classe).

Académie des Côtes-du-Nord. — M. Lepichon, régent de seconde au collége de Lannion (3e classe).

Académie de la Creuse. — M. Pezet, principal du collége de Saint-Amand (2e classe).

Académie de la Dordogne. — M. Barrière, sous-inspecteur primaire de la Dordogne (3e classe).

Académie du Doubs. — M. Olivier, ancien secrétaire de l'académie de Besançon (1re classe).

Académie de la Drôme. — M. Chatrousse, ancien secrétaire de l'académie de Cahors (1re classe).

Académie de l'Eure. — M. Ferrand, ancien premier commis de l'académie de Rouen (3e classe).

Académie d'Eure-et-Loir. — M. Pont, régent d'histoire au collége de Chartres (2e classe).

Académie du Finistère. — M. Mercier, régent d'histoire au collége de Quimper (2e classe).

Académie du Gard. — M. Rieutor, ancien premier commis de l'académie de Grenoble (3e classe).

Académie de la Haute-Garonne. — M. Augé, ancien secrétaire de l'académie de Toulouse (1re classe).

Académie du Gers. — M. Darrenougué, régent au collége de Figeac (2e classe).

Académie de la Gironde. — M. Cadrès, ancien secrétaire de l'académie de Bordeaux (1re classe).

Académie de l'Hérault. — M. Quet, ancien secrétaire de l'académie de Montpellier (1re classe).

Académie d'Ille-et-Vilaine. — M. Piche, ancien secrétaire de l'académie de Rennes (1re classe).

Académie de l'Indre. — M. Fournier, ancien premier commis de l'académie de Bourges (3e classe).

Académie d'Indre-et-Loire. — M. Moret, chef d'institution à Tours (3e classe).

Académie de l'Isère. — M. Couret, ancien secrétaire d'académie de Grenoble (1re classe).

Académie du Jura. — M. Foullon, ancien régent en congé (3e classe).

Académie des Landes. — M. Gros, régent de seconde au collége de Mont-de-Marsan (3e classe).

Académie de Loir-et-Cher. — M. Peschoud, régent de rhétorique en congé (2e classe).

Académie de la Loire. — M. Michel, maître adjoint à l'école normale primaire de Montbrison (3e classe).

Académie de la Haute-Loire. — M. Rodier, ancien premier commis de l'académie de Bordeaux (3e classe).

Académie de la Loire-Inférieure. — M. Biton, ancien premier commis de l'académie d'Angers (3e classe).

Académie du Loiret. — M. Chavenot, ancien maître de pension (3e classe).

Académie du Lot. — M. Laborie, ancien premier commis de l'académie de Cahors (3e classe).

Académie de Lot-et-Garonne. — M. Guerry, régent de troisième au collége d'Agen (2e classe).

Académie de la Lozère. — M. Foulquier, commis d'économat au lycée de Napoléon-Vendée (3e classe).

Académie de Maine-et-Loire. — M. Mézières, ancien secrétaire de l'académie d'Angers (1re classe).

Académie de la Manche. — M. Couvrechef, ancien premier commis de l'académie de Caen (3e classe).

Académie de la Marne. — M. Hordé, ancien premier commis de l'académie de Reims (3e classe).

Académie de la Haute-Marne. — M. Russet, ancien premier commis de l'académie de Dijon (3e classe).

Académie de la Mayenne. — M. Mahet, maître élémentaire au lycée de Laval (3e classe).

Académie de la Meurthe. — M. Henrion, ancien secrétaire de l'académie de Nancy (1re classe).

Académie de la Meuse. — M. Martin, ancien premier commis de l'académie de Nancy (3e classe).

Académie du Morbihan. — M. Délivré, principal du collége d'Auray (2e classe).

Académie de la Moselle. — M. Duchatelet, principal du collége d'Épinal (2e classe).

Académie de la Nièvre. — M. Pernelle, ancien censeur des études au lycée d'Auch (2e classe).

Académie du Nord. — M. Lanvin, ancien premier commis de l'académie de Douai (3e classe).

Académie de l'Oise. — M. Damiens, professeur de cinquième au lycée de Reims (2e classe).

Académie de l'Orne. — M. Bienvenu, ancien premier commis de l'académie de Rennes (3e classe).

Académie du Pas-de-Calais. — M. Girod, ancien secrétaire de l'académie de Douai (1re classe).

Académie du Puy-de-Dôme. — M. Grippon-Manseau, ancien premier commis de l'académie de Clermont (3e classe).

Académie des Basses-Pyrénées. — M. Minville, ancien premier commis de l'académie de Pau (3e classe).

Académie des Hautes-Pyrénées. — M. Sarthou, régent de troisième au collége de Tarbes (2e classe).

Académie des Pyrénées-Orientales. — M. Ferru, régent de seconde au collége de Perpignan (2e classe).

Académie du Bas-Rhin. — M. Lelièvre, ancien secrétaire de l'académie de Strasbourg (1re classe).

Académie du Haut-Rhin. — M. Jean Mougin, régent au collége de Colmar (3e classe).

Académie du Rhône. — M. Marbot, ancien secrétaire de l'académie de Lyon (1re classe).

Académie de la Haute-Saône. — M. Vuillemot, ancien premier commis de l'académie de Besançon (3e classe).

Académie de Saône-et-Loire. — M. Domezon, régent de rhétorique au collége de Louhans (3e classe).

Académie de la Sarthe. — M. Vincent, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Coutances (2e classe).

Académie de la Seine. — M. Guinard, ancien secrétaire de l'académie de Paris (hors classe).

Académie de la Seine-Inférieure. — M. Cadeillan, ancien secrétaire de l'académie de Reims (1re classe).

Académie de Seine-et-Marne. — M. Duplan, licencié en droit (2e classe).

Académie de Seine-et-Oise. — M. Duvivier, ancien premier commis de l'académie de Paris (2e classe),

Académie des Deux-Sèvres. — M. Boistard, ancien premier commis de l'académie de Poitiers (3e classe).

Académie de la Somme. — M. Candas, ancien secrétaire d'académie en retraite (2e classe).

Académie du Tarn. — M. Cabal, maître de pension à Toulouse (3e classe).

Académie de Tarn-et-Garonne. — M. Rous, régent de seconde au collége de Montauban (2e classe).

Académie du Var. — M. Chocat, commis d'économat au lycée Saint-Louis (3e classe).

Académie de Vaucluse. — M. Martini, ancien premier commis de l'académie d'Aix (3e classe).

Académie de la Vendée. — M. Tajan, ancien premier commis de l'académie de Toulouse (3e classe).

Académie de la Vienne. — M. Contrejean, ancien secrétaire de l'académie de Poitiers (1re classe).

Académie de la Haute-Vienne. — M. Halluite, ancien premier commis de l'académie de Strasbourg (3e classe).

Académie des Vosges. — M. Millot, régent de quatrième au collége de Verdun (3e classe).

Académie de l'Yonne. — M. Motheré, bachelier ès lettres (3e classe).

École normale supérieure. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes,

M. Michelle, recteur de l'académie de Besançon, est nommé directeur de l'école normale supérieure, en remplacement de M. Dubois, dont la démission est acceptée. M. Michelle aura rang d'inspecteur général.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége de Cherbourg. — M. Colin, chargé de la suppléance de la chaire de quatrième au collége de Saint-Lô, est nommé provisoirement sous-prin-

cipal du collége de Cherbourg, en remplacement de M. Marie, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Coutances. — M. Leguay, régent de septième et huitième au collége de Domfront, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Coutances, en remplacement de M. Lecomte, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Digne. — M. Colomb, régent de cinquième et sixième au collége de Seyne, est nommé provisoirement régent de seconde au collége de Digne (emploi vacant).

Collége d'Évreux. — M. Néel, maître d'étude surnuméraire au lycée de Caen, est nommé provisoirement régent de sixième au collége d'Évreux, en remplacement de M. Legentil, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Claude. — M. Muzelle, ancien principal du collége de Saverne, en disponibilité, est nommé provisoirement principal du collége de Saint-Claude, en remplacement de M. Blangis, qui demeure en disponibilité.

Collége de Saint-Jean-d'Angely. — M. Grandclément, régent de mathématiques au collége de Villeneuve-d'Agen, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Saint-Jean-d'Angely, en remplacement de M. Casala, qui demeure en disponibilité.

Collége de Tarbes. — M. Menginou, surveillant général au lycée de Pau, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Tarbes, en remplacement de M. Montaudry, démissionnaire.

CONCOURS GÉNÉRAL DE PARIS.

Le lundi 12 août, à midi, a eu lieu, sous la présidence de M. de Parieu, ministre de l'instruction publique et des cultes, la distribution des prix du grand concours au chef-lieu de l'académie de Paris, à la Sorbonne.

Le discours français, qui remplace actuellement l'ancien discours latin, a été prononcé par M. Didier, professeur de rhétorique au lycée Napoléon. L'orateur avait pris pour sujet de son discours, le rôle des lettres depuis les temps anciens jusqu'aux temps modernes, et celui qu'elles doivent avoir de nos jours.

M. le ministre a prononcé le discours suivant :

« Jeunes élèves,

« Le terme de cette année scolaire et le moment, pour ainsi dire, de cette réunion, marqueront la date d'une transformation importante dans l'organisation de notre enseignement public.

« Au milieu des difficultés inséparables de l'établissement d'un gouvernement nouveau, la France a vu les grands pouvoirs qu'elle a institués faire trêve aux préoccupations les plus sérieuses du présent pour chercher à unir dans l'éducation de la jeunesse le mouvement et les bienfaits de la li-

berté aux garanties que réclament la justice, l'ordre social et le principe même de notre unité nationale.

« Vous avez eu le droit peut-être de tirer quelque orgueil de la longueur et de la gravité des débats qui ont précédé la conclusion d'une œuvre tant de fois entreprise et si souvent ajournée. Vos destinées morales et intellectuelles, l'avenir de la génération qui vous suivra, n'étaient-ils pas au fond des discussions qui ont captivé si longtemps la représentation du pays? Quelle qu'ait été et que puisse être encore sur ce sujet délicat la diversité des opinions et des espérances, un grand et juste hommage a été rendu par nos législateurs à cette puissance de l'éducation, si grande dans tous les temps, et presque illimitée chez les peuples libres.

« Toutefois, il m'est permis de le dire, à cet instant où la loi nouvelle va recevoir à tous les degrés de la hiérarchie une exécution loyale et sincère; au milieu de ces modifications qui ne s'accomplissent jamais sans exciter des regrets légitimes, je suis heureux de constater parmi vous, dans ce sanctuaire des honneurs de l'Université, des éléments qui ne changeront pas, et qui promettent à nos efforts communs la longue continuation d'un passé glorieux.

« Non, jeunes élèves, cette grande institution de l'enseignement de l'État, création d'un génie dévoué à la gloire et à l'unité de la patrie, ne périra pas. (Vifs applaudissements. Bravos.) Je n'en voudrais, en quelque sorte pour gage que la sagesse de cette voix qui vous a fait entendre tout à l'heure l'écho fidèle de ses traditions véritables. Et vous aussi, je n'en doute pas, vous saurez, par la pureté de vos sentiments, par l'élévation de vos pensées, par l'accomplissement religieux et patriotique de tous vos devoirs, devenir l'éloge vivant et l'appui mérité de l'institution dont vous aurez été les disciples.

« Grâce au dévouement éclairé des maîtres qui conduisent vos jeunes intelligences, comme à l'émulation généreuse qui, de votre part, saura toujours répondre à leurs efforts, le corps enseignant ne saura déchoir au milieu des épreuves d'une concurrence loyalement soutenue; et les transformations opérées par les législateurs laisseront fleurir, sous la protection de l'État et le contrôle des autorités nouvelles, ces établissements qui ont formé notre enfance et qui protégent aujourd'hui la vôtre.

« C'est avec un vif intérêt que nous voyons s'étendre successivement le cercle de vos paisibles luttes. En accordant cette année pour la première fois des récompenses solennelles à vos travaux sur les langues vivantes, nous applaudissons en même temps à de nouveaux devoirs accomplis avec zèle et aux fruits que nous promet un ensemble d'études associant désormais dans vos âmes l'estime des littératures modernes au culte de l'antiquité.

« Quels qu'aient été les efforts que cette journée doit récompenser, les couronnes qui vous seront données ne tirent point d'elles-mêmes tout leur prix; elles nous sont chères surtout par les espérances que nous y voyons attachées. Les palmes de cette fête sont pour vous le gage de celles que vous pourrez cueillir sur la route de votre vie tout entière. Acquises par le

travail et le seul mérite, elles vous enseignent d'avance les éternelles voies de tous les succès sérieux et durables.

« Quand le monde vous sera ouvert, des voix trompeuses vous promettront peut-être pour aller à ce but d'autres sentiers plus faciles. Croyez-moi, vous n'en découvrirez jamais d'aussi honorables, ni d'aussi sûrs.

« Que ce jour de récompense et de bonheur soit donc aussi pour vous tous un jour d'enseignement et d'espérance. Qu'elle vive ineffaçable dans vos souvenirs, cette noble et pure victoire du travail, dans laquelle les applaudissements et l'amitié des vaincus forment avec les joies de la famille la plus douce gloire des vainqueurs ! Qu'elle devienne ainsi, pour votre vie tout entière, l'attrait et le présage de vos succès futurs.

« Par là prendront racine dans vos cœurs cet amour intelligent du devoir et cette foi profonde dans l'harmonie providentielle du mérite et de la récompense, sentiments si propres à former en vous les vertus solides et austères qui sont l'ornement de tous les États et le premier besoin des républiques.

« Depuis le moment où j'ai été appelé à la direction de l'enseignement par une haute confiance, repassant en ma mémoire les noms éminents de tous ceux qui, depuis un demi-siècle, ont occupé cette place, j'ai redouté plus d'une fois de faillir sous le poids d'une succession si glorieuse, et que de nouveaux devoirs rendaient peut-être plus difficile à porter. Aujourd'hui, je l'avoue, pénétré d'un autre sentiment, je suis heureux et fier de venir parmi vous présider cette fête du travail.

« Il vous est arrivé, sans doute, dans les solennités académiques d'entendre rappeler ce mot d'un guerrier aussi sage qu'illustre qui plaçait le bonheur d'un prix de collége au-dessus de la joie des plus brillantes victoires. Associé aujourd'hui à ces satisfactions si pures, je rends grâces au neveu du fondateur de l'Université à qui je dois de couronner en vous les espérances de la patrie, et je compterai désormais pour le plus beau jour de mon administration celui où j'aurai été appelé à vous décerner des récompenses si fécondes et si bien méritées. »

Les prix ont été ensuite proclamés. Le prix d'honneur de philosophie a été obtenu par l'élève Bellin, celui de mathématiques par l'élève Guery, et celui de discours latin par l'élève Lachelier, tous trois appartenant au lycée Louis-le-Grand et à l'institution Sainte-Barbe.

Les nominations ont été réparties entre les lycées comme il suit :

	Prix.	Accessits.	Nombre des Nominations.
Charlemagne.	26	67	93
Louis-le-Grand	14	60	74
Bonaparte.	12	48	60
Napoléon	11	36	47
Saint-Louis.	4	36	40
Versailles, ...	4	19	23
Rollin.	4	7	11
Stanislas	1	5	6

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'Académie française.

La séance publique annuelle de l'Académie française a eu lieu le jeudi 8 août, au milieu d'un concours nombreux d'auditeurs.

M. Villemain, secrétaire perpétuel, a ouvert la séance par la lecture de son rapport sur les ouvrages décernés en 1850.

Voici quels ont été les prix décernés pour cette année :

Prix d'éloquence. — L'Académie avait proposé, pour sujet d'un prix d'éloquence à décerner en 1850, l'*Éloge de madame de Staël.*

Le prix a été décerné au n° 14, portant pour épigraphe : « Le génie ne doit servir qu'à manifester la bonté suprême de l'âme, » dont l'auteur est M. Henri Baudrillart. L'accessit a été accordé au n° 12, portant pour épigraphe : « La gloire ne saurait être pour une femme qu'un deuil éclatant du bonheur, » dont l'auteur est M. Elme Caro, professeur agrégé de philosophie au lycée d'Angers.

Prix Montyon destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs. — L'Académie a décerné :

Un prix de trois mille francs à M. Th. Henri Martin, doyen de la faculté des lettres de Rennes, pour son ouvrage intitulé : *Philosophie spiritualiste de la nature.*

Un prix de trois mille francs à M. Adolphe Garnier, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Paris, pour son ouvrage intitulé : *Morale sociale, ou Devoirs de l'État et des citoyens en ce qui concerne la propriété, la famille, l'éducation*, etc.

Un prix de trois mille francs à M. C. Waddington-Kastus, professeur agrégé de philosophie, pour son ouvrage intitulé : *De la psychologie d'Aristote.*

Une médaille de deux mille francs à madame Desbordes-Valmore, pour son ouvrage intitulé : *Les anges de la famille.*

Une médaille de deux mille francs à madame De Bawr, pour son ouvrage intitulé : *Soirées des jeunes personnes.*

Une médaille de deux mille francs à madame de Challié (née de Jussieu), pour son ouvrage intitulée : *Essai sur la liberté, l'égalité et la fraternité, considérées aux points de vue chrétien, social et personnel.*

Une médaille de deux mille francs à madame Pape (née Marie Carpentier), pour son ouvrage intitulé : *Enseignement pratique dans les écoles maternelles.*

Une médaille de deux mille francs à madame Monmerqué, pour son ouvrage intitulé : *Paul Morin.*

Prix Montyon extraordinaire. — L'Académie avait proposé, en 1845, un prix de dix mille francs à décerner, en 1850, pour une œuvre dramatique

en cinq actes et en vers, composée par un Français, imprimée, représentée et publiée en France, et qui joindrait au mérite littéraire le mérite non moins grand d'être utile aux mœurs et aux progrès de la raison.

L'Académie a décerné :

Un prix de sept mille francs à M. Émile Augier, auteur de *Gabrielle*, comédie en cinq actes et en vers.

Une médaille de trois mille francs à M. J. Autran, auteur de *la Fille d'Eschyle*, étude antique, en cinq actes et en vers.

Prix extraordinaire fondé par le baron Gobert, pour le morceau le plus éloquent d'histoire de France. — Ce prix, conformément à l'intention expresse du testateur, se compose de neuf dixièmes du revenu total qu'il a légué à l'Académie ; l'autre dixième étant réservé pour l'écrit sur l'*histoire de France* qui aura le plus approché du prix. Les ouvrages couronnés conservant, d'après la volonté du testateur, les prix annuels, jusqu'à déclaration de meilleurs ouvrages, et aucun n'ayant, au jugement de l'Académie, paru dans l'année qui puisse disputer le prix à ceux qui l'ont précédemment obtenu, le premier prix demeure décerné à M. Augustin Thierry, auteur de l'ouvrage intitulé : *Considérations sur l'Histoire de France*, et *Récits des temps mérovingiens;* le second à M. Bazin, auteur de l'ouvrage intitulé : *Histoire de France sous Louis XIII.*

Prix extraordinaire fondé par le comte de Maillé Latour-Landry. — Le prix fondé par le comte de Maillé Latour-Landry en faveur d'un écrivain ou artiste pauvre dont le talent méritera d'être encouragé, a été décerné cette année, par l'Académie française, à M. Lacaussade.

Prix Montyon destinés aux actes de vertu. — Les prix de vertu fondés par M. de Montyon ont été décernés comme il suit :

L'Académie a décerné : un prix de trois mille francs à Napoléon Humez, domicilié à Guînes (Pas-de-Calais).

Trois prix de deux mille francs chacun, à Marguerite Briand, domiciliée à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) ; à Marguerite Bosson, domiciliée à Quimperlé (Finistère) ; aux époux Balemboy, domiciliés à Wambaix (Nord).

Trois médailles de mille francs chacune, à Claire Simonin, demeurant à Bercy (Seine) ; à Jeanne Fraizot, dite Tonton, domiciliée à Langres (Haute-Marne) ; à Catherine Michaud, domiciliée à Poitiers (Vienne).

Huit médailles de cinq cents francs chacune, à Michelle-Anne Dubois, domiciliée à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ; à Françoise Duparet, domiciliée à Grevy (Jura) ; à Jeannette Tastu, domiciliée à Lamure (Rhône) ; à Honorine Plet, femme Delbarre, domiciliée à Bantouzel (Nord) ; aux époux Richard, domiciliés à Bourg-Argental (Loire) ; à Élisabeth Huchet, et à Rose-Rénée Certenay, domiciliées à Nantes (Loire-Inférieure) ; à Jeanne Defayes, domiciliée à Pamproux (Deux-Sèvres) ; à Marie-Brigitte Gourvennec, domiciliée à Landunvez (Finistère).

M. le secrétaire perpétuel a donné ensuite connaissance des sujets de prix mis au concours pour les années 1851 et 1852.

L'Académie propose pour sujet d'un prix de poésie à décerner en 1851 : *La colonie de Mettray.*

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de deux mille francs. Les ouvrages envoyés au concours ne seront reçus que jusqu'au 1er mars 1851.

L'Académie propose pour sujet d'un prix d'éloquence à décerner en 1852 : l'*Éloge de Bernardin de Saint-Pierre.*

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de deux mille francs. Les ouvrages envoyés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 1er mars 1852.

Les ouvrages adressés ou déposés pour ces deux concours devront parvenir, francs de port, au secrétariat de l'Institut avant le terme prescrit, et porter chacun une épigraphe ou devise qui sera répétée dans un billet cacheté joint à l'ouvrage, et contenant le nom de l'auteur, qui ne doit pas se faire connaître. Si quelque concurrent manque à cette dernière condition, son ouvrage sera exclu du concours. Les concurrents sont prévenus que l'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui auront été envoyés au concours; mais les auteurs auront la liberté d'en faire prendre des copies, s'ils en ont besoin.

Prix Montyon. — Dans la séance publique du mois de mai 1851, l'Académie française décernera les prix et les médailles provenant des libéralités de feu M. de Montyon, et destinés par le fondateur à récompenser les actes de vertu et les ouvrages les plus utiles aux mœurs, qui auront paru dans le cours des deux années précédentes.

Prix de l'ouvrage le plus utile aux mœurs. — Ce prix peut être accordé à tout ouvrage publié par un Français, *dans le cours des deux années précédentes,* et recommandable par un caractère d'élévation morale et d'utilité publique.

Prix de vertu. — Ce prix est distribué annuellement par l'Académie; tous les départements de la France sont admis à concourir; il peut être donné intégralement ou partagé en plusieurs prix, et en un certain nombre de médailles ou récompenses. L'Académie fixe, lors du jugement du concours, la somme qui sera allouée à chacune des actions qui ont mérité d'être distinguées par elle.

Ces sommes sont payables au secrétariat de l'Institut; les personnes doivent se présenter elles-mêmes, ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs muni d'un titre notarié.

Les demandes d'admission au concours des prix de vertu sont faites notamment par les autorités du lieu où réside la personne présentée.

On adresse un mémoire très-détaillé de l'action ou des actions vertueuses; on a soin d'indiquer les nom, prénoms, lieu de naissance, âge de la personne présentée, l'époque et la durée de l'action, qui doit s'être prolongée jusque dans le cours des deux années précédentes, le nom et le domicile des personnes qui en ont été l'objet.

Ce mémoire, signé des voisins ou des notables du pays, est soumis au chef municipal, qui en certifie les signatures, et même les faits qui y sont énoncés, et M. le maire adresse le tout à M. le sous-préfet ou à M. le préfet; si ces deux fonctionnaires ont personnellement connaissance de ce qui est indiqué dans le mémoire, ils en attestent la vérité, soit dans les pièces mêmes, soit dans la lettre d'envoi que M. le préfet écrit au secrétaire perpétuel de l'Académie française, en lui adressant toutes les pièces.

Ces pièces doivent être parvenues, franches de port, au secrétariat de l'Institut avant le 15 janvier de chaque année.

Prix fondés par le baron Gobert. — A partir du 1er janvier 1851, l'Académie s'occupera de l'examen annuel relatif aux prix fondés par feu M. le baron Gobert, pour le *morceau le plus éloquent d'histoire de France*, et pour *celui dont le mérite en approchera le plus.*

L'Académie comprendra, dans cet examen, les ouvrages *nouveaux* sur l'histoire de France qui auront paru depuis le 1er janvier 1850. Les ouvrages précédemment couronnés conserveront les *prix* annuels, d'après la volonté expresse du testateur, jusqu'à déclaration de meilleurs ouvrages.

Prix fondé par le comte de Maillé Latour-Landry. — Le comte de Maillé Latour-Landry a légué à l'Académie française et à l'académie des beaux-arts une somme de 30,000 fr. à employer en rentes sur l'État, pour la fondation d'un secours à accorder, chaque année, au choix de chacune de ces deux académies alternativement, « à un jeune écrivain, ou artiste pauvre, « dont le talent, déjà remarquable, paraîtra mériter d'être encouragé à « poursuivre sa carrière dans les lettres ou les beaux-arts. » Ce prix sera décerné en 1852.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé un prix de trois mille francs pour la *meilleure traduction d'un ouvrage important de l'antiquité ou de la littérature moderne*, qui serait publiée avant le 1er janvier 1851.

L'Académie a proposé un prix de cinq mille francs pour les *meilleures traductions de Pindare*, en prose ou en vers, dont le manuscrit lui serait présenté avant le 1er janvier 1851.

Les ouvrages adressés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 31 décembre 1850 inclusivement.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour sujets de deux prix à décerner en 1852, les deux questions suivantes :

1° « Rechercher l'influence de la charité dans le monde romain durant « les premiers siècles de notre ère; et, après avoir établi comment, en « respectant profondément le droit et la propriété, elle agissait par persua- « sion à titre de vertu religieuse, montrer par ses institutions l'esprit nou- « veau dont elle pénétra la société civile. »

2° « Rechercher les traces de l'influence que la littérature et le génie de « l'Italie exercèrent sur les lettres françaises au XVIe siècle et dans une « partie du XVIIe siècle, et, en montrant les rapports et les différences des « deux peuples, indiquer ce que gagna le génie français à se rapprocher sur- « tout de l'antiquité. »

Chacun des prix sera une médaille d'or de la valeur de trois mille francs. Les ouvrages envoyés à ces concours ne seront reçus que jusqu'au 31 décembre 1851.

Après la lecture de l'*Éloge de madame de Staël*, qui a obtenu le prix d'éloquence, M. de Salvandy, directeur de l'Académie, a prononcé un discours remarquable sur les actions qui ont mérité cette année à leurs auteurs les prix de vertu.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 12.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, portant nouvelle organisation de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr (11 août 1850).

Le président de la république,

Vu l'ordonnance du 7 mai 1841 et la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850;

Considérant que cette loi rend nécessaire une nouvelle organisation de l'école spéciale militaire;

Sur la rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

TITRE Ier. — *Institution de l'école.*

Art. 1er. L'école spéciale militaire a pour objet d'instruire dans les différentes branches de l'art de la guerre, et de mettre en état d'entrer comme officiers dans les rangs de l'armée les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire.

Art. 2. L'effectif des élèves de l'école spéciale militaire pourra s'élever à six cents, dont un certain nombre entretenu par le ministre de la marine pour le compte de ce département.

Art. 3. L'instruction donnée aux élèves sera dirigée vers un but uniquement militaire.

Art. 4. Nul élève ne pourra rester plus de trois ans à l'école; la faculté d'y passer une troisième année ne sera accordée que dans le cas où des cir-

constances graves auraient occasionné à l'élève une suspension forcée de travail.

TITRE II. — *Mode d'admission des élèves.*

Art. 5. L'admission à l'école spéciale militaire ne pourra avoir lieu que par voie de concours.

Chaque année, le mode, les conditions et l'époque des examens seront déterminés par le ministre de la guerre, qui nommera également les examinateurs.

Art. 6. Nul ne pourra être admis à concourir s'il ne justifie :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français ;

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;

3° Qu'il aura seize ans au moins et vingt ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée âgés de plus de vingt ans, et qui auront accompli deux ans de présence effective sous les drapeaux au moment de l'ouverture du concours, pourront être admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas alors dépassé l'âge de vingt-cinq ans.

Pour obtenir l'autorisation de se présenter au concours, ces militaires devront produire des certificats des conseils d'administration des corps constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne sera accordée.

Art. 7. Les matières sur lesquelles les candidats devront être examinés seront indiquées dans un programme qui sera publié à l'avance.

Art. 8. Avant l'ouverture des examens et à l'époque qui sera fixée par les programmes, les candidats qui n'appartiennent pas à l'armée se feront inscrire à la préfecture du département dans lequel ils achèveront leurs études ; les élèves du collége militaire seront seuls dispensés de cette inscription.

Les candidats militaires se feront inscrire à la préfecture du département où ils se trouveront, et subiront leur examen dans la ville assignée à ce département ou à celui que, postérieurement à leur inscription, ils viendraient à occuper par suite d'un changement de garnison.

Art. 9. Après les examens, il sera formé un jury spécial chargé de prononcer sur l'admission à l'école, des candidats examinés dans toute la France.

Ce jury se composera : d'un général de division, président ; du général commandant l'école, du directeur des études et de quatre autres membres choisis parmi les examinateurs de l'année et désignés par le ministre de la guerre.

Art. 10. Le jury spécial d'admission centralisera les opérations relatives aux examens, et dressera, par ordre de mérite, une liste de tous les candidats admissibles. Le ministre de la guerre nommera élèves, en suivant l'ordre de cette liste et dans la limite des besoins, ceux de ces candidats qui rempliront les conditions voulues.

Art. 11. A leur arrivée à l'école, les élèves seront soumis à la visite des officiers de santé de cet établissement, et ne pourront être reçus s'ils se trouvent dans un des cas de réforme prévus par les ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée.

Art. 12. Les élèves non militaires devront contracter un engagement volontaire de sept ans avant leur entrée à l'école s'ils sont âgés de plus de dix-sept ans, ou avant la fin de l'année dès qu'ils auront accompli cet âge.

Les élèves qui, pendant leur séjour à l'école, se trouveront dans leur dernière année de service, devront, s'ils n'ont pas été engagés pour tout le temps déterminé par la loi sur le recrutement, contracter un engagement complémentaire.

Art. 13. Le prix de la pension sera de mille francs par an. Celui du trousseau sera déterminé chaque année par le ministre de la guerre.

Des bourses et des demi-bourses seront accordées aux élèves qui auront préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens sera, au moment de l'inscription du candidat, constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

Les bourses et demi-bourses seront accordées par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école.

Les motifs pour lesquels les bourses auront été accordées seront, chaque année, insérés au *Moniteur universel* et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents auront leur domicile.

Art. 14. Il pourra être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école.

Les élèves du collége militaire seront dispensés de fournir un nouveau trousseau.

. . . . . .

. . . . . .

TITRE IV. — *Enseignement.*

Art. 25. Les élèves seront répartis entre deux divisions, selon leur degré d'instruction.

Ils passeront d'une division à une autre par suite d'examen.

Les élèves de la première division subiront les examens de sortie.

Art. 26. Un conseil d'instruction aura dans ses attributions la haute direction de l'enseignement. Il réglera l'emploi du temps, provoquera les améliorations qui lui paraîtront utiles aux progrès de l'instruction, procédera aux examens de passage d'une division à une autre, et dressera la liste de mérite par suite de ces examens.

Il proposera au ministre les exceptions à accorder par application des

dispositions de l'article 4 du présent décret aux élèves qui n'auraient pas terminé leurs études dans l'espace de deux ans.

Art. 27. Le conseil d'instruction sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second;

Le lieutenant-colonel ou chef de bataillon d'infanterie;

Le directeur des études;

L'un des sous-directeurs des études à tour de rôle;

Quatre professeurs, dont un de chaque faculté et qui seront renouvelés annuellement.

. . . . . .

. . . . . .

TITRE VII. — *Examens de passage d'une division à une autre; examens de sortie et inspection.*

Art. 41. Des examens dits *de fin de cours,* subis suivant le mode que réglera le ministre de la guerre, détermineront, avec les notes de l'année, le passage des élèves en première division.

Art. 42. Un jury spécial de sortie fera les examens nécessaires pour constater l'aptitude des élèves de la première division à être promus au grade de sous-lieutenant.

Ce jury sera composé de :

Un général de division, président;

Quatre officiers généraux ou supérieurs.

Le jury chargé des examens de sortie inspectera l'école, sous le rapport des études, lorsque le ministre de la guerre le jugera utile.

Le général de division, président, passera l'inspection générale de l'établissement.

Art. 43. Aucun élève ne pourra être promu sous-lieutenant s'il n'a été reconnu par le commandant de l'école, le commandant en second et l'officier supérieur chargé de la direction des exercices, capable d'exécuter, de commander et de faire exécuter les écoles du soldat, de peloton et de bataillon.

Art. 44. Les élèves entretenus à l'école par la marine ne pourront être promus sous-lieutenants que dans les corps ressortissant à ce département.

Art. 45. Le numéro de mérite obtenu dans le classement de sortie par les élèves qui n'appartiendront pas à la marine leur donnera le droit de choisir l'arme dans laquelle ils désireront servir, savoir :

1° La cavalerie;

2° L'infanterie.

Trente élèves désignés dans l'ordre successif des numéros de mérite, parmi ceux qui en auront fait la demande, seront admis à concourir pour les places de sous-lieutenant élève à l'école d'application d'état-major.

Les élèves qui opteront pour la cavalerie ne pourront y être admis s'il est constaté que leur conformation ou la faiblesse de leur constitution ne permet pas de les employer dans cette arme.

En cas d'admission dans la cavalerie, ils seront envoyés à l'école de cette arme pour y compléter leur instruction.

Art. 46. Il pourra être alloué, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée, dans l'arme où ils doivent entrer, aux sous-officiers passant officiers.

Art. 47. Les élèves qui n'auront pu satisfaire aux examens de sortie pourront, sur la proposition du commandant de l'école, être placés dans les corps avec les grades de caporal ou brigadier, de sergent ou de maréchal des logis, s'ils ont le temps de service exigé par les lois et règlements pour être nommés à ces grades.

. . . . . .

. . . . . .

Art. 51. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 11 août 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,

D'HAUTPOUL.

Décret du président de la république, relatif aux retenues pour pensions de retraite, précédé d'un rapport (29 août 1850).

Rapport au président de la république.

Monsieur le président,

L'ordonnance du 25 juin 1823, qui a posé les bases de la liquidation des pensions de retraite à accorder aux principaux et aux régents des colléges communaux, a présenté, dans l'application, des difficultés qui, jusqu'à présent, n'ont pas été résolues d'une manière conforme aux intérêts de la caisse des retraites et à ceux des fonctionnaires.

L'art. 2 dispose d'une manière générale : « *Que la retenue doit s'exercer sur la totalité des traitements attribués aux fonctionnaires sur les budgets des colléges.* » Mais il est modifié par l'art. 3, conçu en ces termes : « En ce qui concerne les colléges où les principaux ont le pensionnat à leur compte, le traitement de ces fonctionnaires sera évalué à un quart au-dessus de celui du régent le mieux rétribué dans l'établissement qu'ils dirigent.

Leur contribution annuelle au fonds de retraite sera réglée d'après cette évaluation et leur tiendra lieu de retenue.

La même règle sera suivie à l'égard de ceux qui cumulent les fonctions de principal et de régent, si le pensionnat est à leur compte. »

L'ordonnance de 1823 établit donc, quant à la retenue, deux catégories de principaux : la première, comprenant les principaux qui régissent les colléges pour le compte des communes ; la seconde, les principaux qui ont le pensionnat à leur propre compte.

Pour ceux de la première catégorie, la retenue s'est toujours exercée sans difficulté, conformément à l'ordonnance, sur la totalité des traitements portés aux budgets des colléges. Mais des doutes regrettables se sont élevés sur la marche à suivre à l'égard des principaux qui, bien qu'ayant le pensionnat à leur compte, recevraient encore de la ville un traitement supérieur à celui du régent le mieux rétribué.

Un grand nombre ont subi des retenues et ont obtenu des retraites fixées d'après le traitement ou réel ou fictif qui leur était alloué par la ville, quelque élevé qu'il fût, avec surévaluation du quart. Cette interprétation n'était pas moins préjudiciable à la caisse des retraites qu'aux fonctionnaires eux-mêmes. Elle a été réformée par le conseil de l'Université à qui j'avais soumis, il y a quelques mois, la question, et par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, dans un sens conforme à la lettre et à l'esprit de l'ordonnance de 1823.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre, monsieur le président, a pour objet de consacrer cette décision. Il renferme, en outre, quelques dispositions relatives au cas où le fonctionnaire admis à la retraite cumulerait deux fonctions rétribuées. Comme ces dispositions ont obtenu l'assentiment du conseil de l'Université et de la section permanente du conseil supérieur, et qu'elles peuvent avoir pour effet d'exonérer la caisse des retraites sans blesser les droits acquis, j'ai cru répondre au vœu de l'assemblée et au vôtre, monsieur le président, en les présentant à votre approbation sans attendre les mesures législatives qui doivent régler le service général des pensions.

Je suis, avec un profond respect, Monsieur le président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Paris, le 29 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les ordonnances des 19 avril 1820, 25 juin 1823, 13 novembre 1837, 17 janvier 1839 et 27 septembre 1840 ;

Vu également le titre IX du règlement du 16 décembre 1841, relatif aux pensions des fonctionnaires de l'instruction publique et aux retenues à exercer sur les traitements pour les caisses de retraite;

Vu les avis du conseil de l'Université et de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 24 mai et du 23 août 1850;

Considérant que quelques-unes des dispositions des décrets et ordonnances précités, notamment les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 25 juin 1823, ont donné lieu, dans leur application, à des interprétations contradictoires qu'il est du devoir de l'administration de faire cesser en posant des règles précises et invariables;

Considérant, en outre, qu'il importe de fixer la position et les droits des fonctionnaires qui cumulent deux traitements,

Décrète :

Art. 1er. Lorsqu'un principal de collége a le pensionnat à son compte, et que, néanmoins, il lui est attribué par le budget de l'établissement un traitement fixe, quelle que soit la quotité de ce traitement, sa contribution au fonds de retraite est fixée, conformément à l'art 3, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 25 juin 1823, au vingtième du traitement du régent le mieux rétribué, surévalué d'un quart, et la pension de retraite est liquidée d'après cette même base.

Art. 2. Lorsqu'un principal, dirigeant un collége en régie, remplit en même temps les fonctions de régent ou d'aumônier, et cumule, à ce double titre, deux traitements, la retenue est prélevée sur les deux traitements, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance précitée, et la liquidation de la pension est basée sur le traitement le plus élevé.

Art. 3. Le régent ou le maître d'étude qui remplit en même temps les fonctions de sous-principal, d'aumônier ou de maître de langues vivantes, et qui, en conséquence, cumule deux traitements, est également passible de la retenue sur ces deux traitements, et sa pension est fixée d'après le traitement le plus élevé.

Art. 4. Les règles établies par les art. 2 et 3 ci-dessus sont applicables, sans exception, à tous les fonctionnaires, professeurs et employés de l'Université susceptibles d'acquérir des droits à une pension de retraite.

Art. 5. Toutes les dispositions ayant pour objet de régler l'exécution des lois, décrets et ordonnances relatives aux retenues et aux pensions du ministère de l'instruction publique, et contraires à celles du présent décret, sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 29 août 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le catalogue des ouvrages prescrits dans les lycées et les colléges pour l'année scolaire 1850-1851 (24 août 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'instruction publique, dans sa séance du 13 août 1850 et qui est ainsi conçu :

« Le conseil ne pouvant dans cette session, faute de temps, donner son avis sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques pour la prochaine année scolaire, s'en rapporte à la décision du ministre. »

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le catalogue des ouvrages qui seront employés dans les lycées et colléges, pendant l'année scolaire 1850-1851, est et demeure fixé comme ci-après :

CLASSES ÉLÉMENTAIRES.

Évangiles des dimanches, en français.
Grammaires française et latine (une de celles dont l'usage est autorisé par l'Université).
Dictionnaires français et latin (un de ceux dont l'usage est autorisé par l'Université).
Histoire sainte (une de celles dont l'usage est autorisé par l'Université).
Histoire de France élémentaire (une de celles dont l'usage est autorisé par l'Université).
Géographie élémentaire (une de celles dont l'usage est autorisé par l'Université).
Fables de La Fontaine.
Fables de Fénelon.
Epitome historiæ sacræ.
Epitome historiæ græcæ.
De Viris illustribus Romæ.
Appendix de diis et heroibus poeticis.

SIXIÈME.

Évangiles des dimanches, en latin.
Grammaires française, latine et grecque (une de celles dont l'usage est autorisé par l'Université).

Dictionnaires français, latin et grec (un de ceux dont l'usage est autorisé par l'Université).
Mœurs des Israélites et des premiers chrétiens, par l'abbé Fleury.
Morceaux choisis de Fénelon.
Fables de La Fontaine.
Selectæ e profanis scriptoribus historiæ.
Cornelius Nepos.
Fables de Phèdre.
Fables d'Ésope.
Histoires choisies d'Élien.
Géographie élémentaire (une de celles dont l'usage est autorisé par l'Université).
Histoire et géographie anciennes (un des précis ou abrégés dont l'usage est autorisé par l'Université).

CINQUIÈME.

Nouveau Testament (texte latin).
Grammaires et dictionnaires (autorisés par l'Université).
Racines grecques (une des éditions autorisées, et particulièrement celle de M. Regnier).
Selectæ e profanis scriptoribus historiæ.
Histoires de Justin.
Quinte-Curce.
Ovide (Métamorphoses, *editio expurgata*).
Lucien (choix de Dialogues, *editio expurgata*).
Xénophon (Cyropédie, Anabase).
Fables de Babrius.
Fénelon (morceaux choisis, et Dialogues des morts).
Racine (Esther).
Géographie (une de celles dont l'usage est autorisé).
Histoire et géographie anciennes (un des précis ou abrégés dont l'usage est autorisé).

QUATRIÈME.

Nouveau Testament (texte grec).
Grammaires et dictionnaires (autorisés par l'Université).
Gradus ad Parnassum, ou *Thesaurus poeticus linguæ latinæ* (autorisé par l'Université).
Prosodie latine (une de celles dont l'usage est autorisé par l'Université).
Racines grecques (une des éditions autorisées, et particulièrement celle de M. Regnier).
Traité sur l'accentuation grecque (un de ceux dont l'usage est autorisé par l'Université).
Cicéron (*de Amicitia; de Senectute; pro Marcello*).
Pensées de Cicéron (Recueil de d'Olivet).

Quinte-Curce.
César (*de Bello gallico*).
Virgile (les Églogues ; les six premiers livres de l'Énéide).
Ovide (Métamorphoses, *editio expurgata*).
Isocrate (Panégyrique d'Athènes).
Plutarque (Vies de Thémistocle, Sylla et César).
Homère (les quatre premiers livres de l'Iliade).
Fénelon (Télémaque).
Voltaire (Histoire de Charles XII).
Racine (Athalie).
Géographie (une de celles dont l'usage est autorisé par l'Université).
Histoire romaine et géographie historique correspondante (un des précis ou abrégés dont l'usage est autorisé par l'Université).
Arithmétique (une de celles dont l'usage est autorisé par l'Université).

TROISIÈME.

Nouveau Testament (texte grec).
Grammaire grecque (une de celles dont l'usage est autorisé par l'Université).
Grammaire latine de M. Burnouf, de M. Dutrey, ou de M. Gueroult.
Synonymes latins, de Gardin-Dumesnil.
Traité de versification latine, par M. Quicherat.
Virgile (Géorgiques ; les six derniers livres de l'Énéide).
Salluste.
Cicéron (*de Signis* et *de Suppliciis ;* les Catilinaires ; *de Officiis*).
Homère (à partir du cinquième livre de l'Iliade).
Xénophon (Mémoires sur Socrate).
Plutarque (Traité de la lecture des poëtes ; Vies de Solon, Démosthène et Cicéron).
Discours choisis des Pères grecs.
Boileau (les Épîtres).
Morceaux choisis de Massillon.
Morceaux choisis de Buffon.
Vertot (Révolutions de Portugal ; Révolutions de Suède).
Géographie (une de celles dont l'usage est autorisé par l'Université).
Histoire et géographie du moyen âge (un des précis ou abrégés autorisés par l'Université).
Arithmétique et Géométrie (une de celles dont l'usage est autorisé).

SECONDE.

Nouveau Testament (texte grec).
Synonymes latins, de Gardin-Dumesnil.
Narrationes excerptæ.
Cicéron (Tusculanes ; Songe de Scipion ; *pro Murena*).

Tacite (les Histoires ; Vie d'Agricola ; la Germanie).
Pline le jeune (Choix de lettres).
Virgile.
Horace (*editio expurgata*).
Hérodote (livre Ier).
Platon (l'Apologie de Socrate ; le Criton ; le Phédon).
Démosthène (les Olynthiennes ; les Philippiques).
Homère (premier chant de l'Odyssée).
Euripide (Iphigénie en Aulide, Hécube).
Boileau (Art poétique).
Corneille.
Racine.
J. B. Rousseau (Odes choisies).
Bossuet (Discours sur l'Histoire universelle).
Fénelon (Lettre à l'Académie française).
Montesquieu (Grandeur et décadence des Romains ; Dialogue de Sylla et d'Eucrate).
Voltaire (Siècle de Louis XIV).
Histoire et géographie des temps modernes (un des précis ou abrégés autorisés par l'Université).
Géométrie et Algèbre (une de celles dont l'usage est autorisé).

RHÉTORIQUE.

Classes du matin.

Nouveau Testament (texte grec).
Traités de rhétorique et de littérature (un de ceux dont l'usage est autorisé).
Cicéron (*de Oratore; pro Lege Manilia; pro Ligario*).
Tacite (Annales ; Dialogue des orateurs).
Conciones ex latinis scriptoribus excerptæ.
Démosthène et Eschine (Discours pour et contre la Couronne).
Conciones græcæ (Harangues d'Hérodote et de Thucydide).
Pascal (Pensées diverses de littérature et de philosophie ; de l'Art de persuader ; de l'Autorité en matière de philosophie).
Fénelon (Dialogues sur l'Éloquence).
Bossuet et Fléchier (Oraisons funèbres).
La Bruyère (les Caractères).
Buffon (Discours sur le style).
Massillon (les cinq premiers sermons du Petit Carême).
Histoire et géographie historique de la France (un des précis ou abrégés autorisés par l'Université).

Classes du soir.

Maximes tirées de l'Écriture sainte, par Rollin.
Horace.

Virgile.
Lucain (édition abrégée, de M. Naudet).
Homère.
Pindare.
Eschyle.
Sophocle.
Théocrite (Idylles Choisies).
Corneille.
Racine.
Molière (le Misanthrope).
Fables de La Fontaine.
Voltaire (Mérope, Alzire).
Cosmographie (une de celles dont l'usage est autorisé).

PHILOSOPHIE.

Les Dialogues de Platon.
Les Analytiques d'Aristote.
Les Traités philosophiques de Cicéron.
Bacon (*de Augmentis scientiarum; Novum organum*).
Descartes (le Discours de la Méthode; les Méditations, avec les objections et les réponses).
La Logique de Port-Royal.
Bossuet (Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même, et Traité du libre arbitre).
Fénelon (Traité de l'existence de Dieu, et Lettres sur divers sujets de métaphysique [1713].
Malebranche (Recherche de la vérité; Méditations chrétiennes; Entretiens métaphysiques).
Arnauld (Traité des vraies et fausses idées).
Buffier (Traité des vérités premières).
Locke (Essais sur l'entendement humain).
Leibnitz (Nouveaux essais sur l'entendement, et Théodicée).
Clarke (de l'Existence et des Attributs de Dieu).
Lettres d'Euler à une princesse d'Allemagne.
Instituts de Philosophie morale de Ferguson.
Œuvres de Reid.
Leçons de philosophie de Laromiguière (sixième édition).
Extraits des leçons de M. Royer-Collard.

LANGUES VIVANTES.

Langue anglaise.

Grammaire (une de celles dont l'usage est autorisé).
Dictionnaires anglais-français et français-anglais (un de ceux dont l'usage est autorisé).

Elegant extracts from british prose writers, by O'Sullivan.
British prose writers, by Thommerel.
Addison (Essais sur l'imagination et sur Milton, extraits du *Spectateur*).
Robertson (*the history of the progress of Society in Europe*).
Pope (Essai sur l'homme).
Milton (Paradis perdu, livres I et II; livre XI, Adam et Ève chassés du Paradis, depuis le vers 133 jusqu'au vers 375).
Shakspeare (Jules César, Coriolan).

Langue allemande.

Grammaire (une de celles dont l'usage est autorisé).
Dictionnaires allemand-français et français-allemand (un de ceux dont l'usage est autorisé).
Cours de langue et littérature allemande, par MM. Regnier et Lebas, ou par M. Suckau.
Premières lectures, par M. Adler-Mesnard.
Germania (Recueil en prose et en vers, par MM. Savoie et Dresch).
Histoire de la guerre de Trente ans, par Schiller.
Guillaume Tell, Marie Stuart, de Schiller.
Iphigénie en Tauride, de Gœthe.

Langue italienne.

Grammaire (une de celles dont l'usage est autorisé).
Dictionnaires italien-français et français-italien (un de ceux dont l'usage est autorisé).
Cours de thèmes libres, par A. Ronna.
Racconti istorici, de Vergani.
Machiavelli (*Discorsi su Tito Livio*).
Silvio Pellico (*dei Doveri degli uomini*).
Le Tasse (Jérusalem délivrée, chants XI et XII).
Dante (premier et troisième chants de l'Enfer).
Manzoni (*Inni sacri*).

Langue espagnole.

Grammaire (une de celles dont l'usage est autorisé).
Dictionnaires espagnol-français et français-espagnol, particulièrement celui de Martinez-Lopès et Maurel.
Quintana (*Vidas de Espanoles celebres*, 1re partie).
Guerre de Grenade, par Mendoza.
Fragments choisis de *Don Quixote*.
Lope de Vega et Calderon de la Barca (pièces choisies).

Art. 2. Chaque professeur d'une classe de grammaire, d'humanités ou de rhétorique, devra, dès le premier mois de la rentrée, déterminer, dans

les limites de la liste précitée, les ouvrages ou parties d'ouvrages qu'il se propose de faire expliquer dans l'année.

Le professeur déterminera également, par un tableau sommaire, l'ordre entier de son cours. Dans la classe de rhétorique, en particulier, le professeur indiquera la méthode qu'il se propose de suivre, et la série de ses leçons sur les principes de la composition et du style.

Ces programmes, réunis par le chef de l'établissement, seront adressés par lui au recteur, qui les transmettra au ministre avant le 1er décembre. Copie en sera communiquée à MM. les inspecteurs généraux, pour qu'ils en constatent et surveillent l'exécution.

Art. 3. Les recteurs des académies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux inspecteurs et sous-inspecteurs primaires en exercice (28 août 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire actuellement en exercice sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 2. MM. les recteurs des académies départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 28 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'installation des recteurs et des conseils académiques (10 août 1850).

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret de M. le président de la république par lequel est nommé recteur de l'académie départementale de... M... Je vous prie de vouloir bien remettre à ce fonctionnaire une copie certifiée conforme dudit décret et procéder à son installation le 1er septembre prochain.

Je joins à la présente lettre un exemplaire du règlement d'administration publique, en date du 29 juillet dernier, pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850.

Les conseils académiques doivent être organisés avant le 1er septembre, pour qu'ils puissent se réunir à l'époque fixée par l'art. 84 de la loi organique et entrer en possession des attributions qu'elle leur confie. Il importe donc que le conseil général de votre département procède, dans les premiers jours de la session qui va s'ouvrir, à la nomination des quatre membres qu'il est appelé à élire, et dont deux au moins doivent être pris dans son sein. Vous voudrez bien l'inviter en mon nom à procéder à cette élection dans la forme voulue par l'art. 17 du règlement d'administration publique, et adresser au recteur, conformément au troisième paragraphe dudit article, le procès-verbal de la délibération, lequel sera transcrit sur les registres du conseil académique.

Vous voudrez bien également inviter en mon nom la cour d'appel, ou, à défaut de cour d'appel, le tribunal de première instance du chef-lieu, ainsi que le consistoire israélite, si dans votre département il en existe un qui soit légalement établi, à choisir, dans le courant du présent mois d'août, les membres du conseil académique dont la loi leur attribue l'élection.

Je vous prie de m'adresser directement des propositions pour le choix du ministre de l'une des deux églises protestantes qui doit siéger au conseil académique en vertu d'une désignation ministérielle. Je désire que ce membre ait, autant que possible, sa résidence habituelle au chef-lieu, et qu'il joigne à un esprit conciliant l'expérience et la fermeté. Vous pourrez vous entendre, à cet égard, avec MM. les présidents des consistoires.

Je n'ai pas besoin d'insister, monsieur le préfet, sur l'importance qu'attache le gouvernement à votre coopération aux travaux du conseil académique. Je ne doute pas, malgré la multiplicité des affaires dont vous êtes chargé, de votre empressement à participer aux délibérations de ce conseil. La loi y a marqué votre place ; elle y sera toujours considérable. L'éminence de vos fonctions, l'autorité dont vous êtes revêtu, la connaissance complète que vous avez des besoins du département, les pouvoirs que vous avez transitoirement exercés relativement à l'instruction primaire, vous assurent, dans toutes les discussions, la plus légitime influence. Votre concours est plus nécessaire que jamais à cette nouvelle magistrature de l'enseignement que la loi a instituée dans la personne du recteur. C'est par une parfaite conformité de vues avec le premier magistrat du département qu'il pourra accomplir sa difficile et grave mission. Je conçois néanmoins que de plus impérieux devoirs vous éloignent quelquefois des séances du conseil. La loi, dans ce cas, vous autorise à vous faire représenter par un délégué, tant elle attache d'importance à la présence continue de l'autorité préfectorale au sein du conseil académique. Il est évident que ce délégué, dont le choix vous appartient d'une manière absolue, n'est qu'un autre vous-même, qu'il doit connaître votre pensée tout entière en matière d'instruction publique, pour la défendre et la faire triompher.

Le 21 juin dernier, j'ai appelé votre attention sur l'art. 13 de la loi organique, qui oblige les départements à fournir un local pour l'administration académique, et je vous ai engagé à préparer, dès cette époque, un projet que vous pourriez soumettre au conseil général dans sa session du mois d'août. L'art. 14 du règlement d'administration publique définit avec précision ce qu'il faut entendre par le local de l'administration académique. C'est dans ces limites que le projet que vous aurez préparé peut être rigoureusement restreint. Mais il est évident que ce n'est qu'un minimum, et que le grand nombre des affaires, la multiplicité des écoles, l'importance de certains établissements exigeront, dans plusieurs départements, de plus larges développements du local de l'administration académique. Le conseil général, dans sa haute sagesse, appréciera ces nécessités, et je ne doute pas qu'il ne s'empresse de mettre à la disposition de la nouvelle administration académique tous les moyens indispensables. Il ne lui échappera pas qu'il s'agit ici d'une institution départementale à laquelle se rattachent les plus chers intérêts du département, que le recteur et le conseil académique sont chargés de propager l'instruction, de la diriger, de la surveiller, qu'ils sont en rapports constants avec les familles, les autorités civiles et religieuses, et qu'un personnel nombreux est soumis à leur autorité. Pour la rapidité et la sûreté des communications, pour la bonne et prompte expédition des affaires, il faut que l'académie ait une demeure fixe, un siége accessible à tous. C'est la maison commune du département au point de vue de l'instruction publique.

Dans plusieurs anciens chefs-lieux académiques, il existe déjà un local affecté à ce service. Il devra, autant que possible, continuer à recevoir cette destination. Dans les départements où de nouvelles académies ont été créées, il y aura lieu d'y affecter une propriété départementale disponible, ou d'en acquérir une ou de louer une maison convenable. Dans ces différentes hypothèses, il est désirable que le recteur soit logé près de ses bureaux. Le logement personnel du recteur n'est pas d'obligation stricte pour le département. Mais ce fonctionnaire jouissait de l'avantage du logement sous l'empire de l'ancienne législation, malgré l'élévation plus considérable de son traitement. La loi organique lui donne des attributions plus importantes, quoiqu'elles soient restreintes aux limites du département. Il est tenu à une sorte de représentation, non dans son intérêt propre, mais dans l'intérêt de l'autorité dont il est le gardien. Vous voudrez bien faire valoir ces considérations auprès du conseil général, et l'inviter, au nom du gouvernement, à chercher les moyens, si les ressources locales le permettent, d'assurer au recteur de l'académie un logement qui soit en rapport avec la dignité de ses fonctions.

Il pourrait arriver qu'il n'y eût, quant à présent, aucun local disponible au chef-lieu pour le service de l'administration académique. Plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas, dans cette hypothèse, de solliciter du conseil général une indemnité annuelle qui serait mise à la disposition du recteur, lequel serait alors chargé de pourvoir à ce service comme il l'entendrait. Cette mesure ne serait pas sans inconvénient. Il ne paraît pas opportun qu'un domicile privé soit le

siége de l'académie et que cette institution départementale, qui doit avoir ses archives, sa jurisprudence et ses traditions, soit exposée à se transporter fréquemment d'un lieu à un autre. Si donc il faut absolument avoir recours à ce moyen, ce ne peut être que temporairement et seulement pour le cas d'une nécessité parfaitement démontrée. Le conseil général aurait à faire cesser cet état de choses dans sa plus prochaine session, par l'acquisition ou la location d'un bâtiment convenable.

Je ne saurais trop vivement recommander à votre sollicitude éclairée les différents points traités dans la présente lettre, et je vous prie de me tenir exactement informé des décisions qu'aura prises le conseil général.

Recevez, etc.

Paris, le 10 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à la préparation du budget des dépenses de l'instruction primaire mises à la charge des départements pour l'année 1850 (13 août 1850).

Monsieur le préfet, la réunion prochaine des conseils généraux exige que vous procédiez sans délai à la préparation, pour l'année 1851, du projet de budget des dépenses de l'instruction primaire, que la loi du 15 mars 1850 met à la charge des départements.

Je vous transmets ci-joint un modèle de cadre destiné à recevoir vos propositions, ainsi que les votes du conseil général.

Le budget que je vous adresse se partage en deux titres : titre premier, *Ressources;* titre deuxième, *Dépenses.*

Le titre Ier se divise en trois parties : la première comprend les ressources ordinaires.

Ces ressources sont (pour cette année) : 1° le report de 1849, c'est-à-dire le reste disponible des sommes allouées pour ledit exercice par le conseil général sur les centimes votés en exécution de la loi du 28 juin 1833;

2° Les centimes spéciaux qui seront votés dans la prochaine session du conseil général, en exécution de la loi du 15 mars 1850;

3° Les produits éventuels provenant des remboursements opérés par d'anciens élèves-maîtres de l'école normale, boursiers du département, ayant cessé de remplir les conditions de l'engagement décennal par eux souscrit lors de leur entrée dans l'établissement.

A la deuxième partie sera inscrit, mais pour mémoire seulement, le produit de centimes facultatifs qui seront affectés, cette année, par le conseil général, à des dépenses d'instruction primaire.

L'appréciation des votes du conseil général en ce qui concerne ces cen-

times, lesquels figureront aux sous-chapitres XVIII, XIX et XXII du budget général du département, demeure exclusivement réservée, comme par le passé, à mon collègue M. le ministre de l'intérieur. Vous ne devez donc considérer les indications que vous aurez à me fournir sur ce point, que comme de simples renseignements dont la connaissance importe au déparment de l'instruction publique.

La troisième partie est relative aux ressources extraordinaires provenant d'impositions autorisées par des lois spéciales. Conforme à la deuxième partie des budgets précédents, elle ne saurait donner ici lieu à aucune observation particulière.

Le titre II (dépenses) se divise en trois chapitres, savoir :

Chapitre 1er. Dépenses ordinaires et obligatoires.

Chapitre 2. Dépenses facultatives.

Chapitre 3. Allocations ayant pour objet de suppléer à l'insuffisance des sommes votées pour les dépenses ordinaires et obligatoires des années antérieures.

Le chapitre 1er se partageait précédemment en deux sections : j'ai supprimé cette division qui n'était pas sans inconvénient. Il n'y a évidemment lieu d'établir aucune distinction entre les dépenses de ce chapitre, qui sont toutes également obligatoires d'après les prescriptions légales.

L'article 1er du chapitre 1er comprend les dépenses relatives au recrutement des instituteurs.

D'après les dispositions de l'article 35 de la loi du 15 mars, ce recrutement s'opère en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire, désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie par les départements.

Dans le cas probable du maintien de l'école normale, le montant des dépenses auxquelles le conseil général devra pourvoir se trouvera déterminé dans le projet de budget spécial de l'établissement qui a dû vous être transmis par M. le recteur de l'académie. Les fonds de l'Etat continueront, d'ailleurs, à concourir au payement de ces dépenses dans les mêmes proportions que par le passé.

Dans le cas où le département adopterait le mode de recrutement par la voie du stage, le conseil général devra voter les fonds nécessaires pour l'entretien, dans les établissements qui seront désignés, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, d'un nombre d'élèves-maîtres suffisant pour satisfaire aux besoins du renouvellement annuel des instituteurs dans le département. Le conseil général sera, en outre, selon les prescriptions du même article 35, dans l'obligation, l'école normale supprimée, de tenir compte des droits acquis aux boursiers en jouissance de leurs bourses.

En conséquence, ces boursiers seront *de droit* élèves-maîtres stagiaires, ou placés par le département dans l'école normale d'un département voisin, et le département acquittera, dans les établissements désignés, les frais de leur pension, jusqu'à ce qu'ils aient complété la durée de leur temps d'études.

L'article 2 se compose des menues dépenses et frais d'impression des com-

missions d'examen, lesquelles sont maintenues par l'article 46 de la loi du 15 mars. MM. les recteurs ont dû vous adresser également les budgets particuliers de ces commissions, afin de vous faire connaître le montant des dépenses prévues pour leur service.

Enfin, à ce même article se trouvent inscrites les dépenses pour les réunions des délégués cantonaux, réunions qui, aux termes de l'article 42 de la loi, doivent avoir lieu, au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton. Ces réunions entraîneront nécessairement quelques frais qui peuvent, par analogie, être assimilés à ceux qu'exigeaient les réunions des comités supérieurs : il est donc nécessaire qu'une somme soit allouée pour y pourvoir.

Les dépenses des articles 1 et 2 sont, par leur nature, obligatoires au premier chef, pour le département; le conseil général devra donc les voter avant toute autre; une fois ces services assurés, les ressources restées disponibles seront appliquées, jusqu'à due concurrence, à l'article 3.

Cet article renferme les dépenses ordinaires des écoles communales, c'est-à-dire les dépenses afférentes aux traitements fixes des instituteurs, aux frais de location des maisons d'école, aux indemnités de logement dues aux instituteurs, aux frais d'imprimés pour le recouvrement de la rétribution mensuelle.

Aux termes de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850 et du décret du 20 avril suivant, pour l'exécution duquel je vous ai adressé des instructions le 24 du même mois, il appartient aux conseils généraux de voter, à défaut des ressources municipales, dans la session prochaine, soit sur les revenus ordinaires, soit sur les centimes spéciaux, la somme nécessaire pour faire face à ces dépenses.

D'après les dispositions de l'article 4 du même décret, les conseils généraux doivent notamment voter les crédits indispensables, 1° pour compléter pendant l'année 1851 à 200 fr. les traitements fixes des instituteurs; 2° pour compléter, pendant la même année, au minimum de 600 fr. le revenu des instituteurs dont le traitement, réuni au produit de la rétribution scolaire (du mois de mai 1849 au mois de mai 1850), n'atteint pas ce minimum.

Les délibérations prises par les conseils municipaux, dans la session du mois de mai dernier, en ce qui concerne les dépenses mises à la charge des communes par l'article 40 précité de la loi du 15 mars, sont actuellement entre vos mains. Les résultats ont dû en être consignés par vous sur l'état général des dépenses que vous avez eu à dresser en exécution des instructions que je vous ai transmises à ce sujet le 29 mai dernier. Vous présenterez cet état au conseil général qui pourvoira, au moyen des ressources disponibles, après le vote des articles 1 et 2 du même chapitre, au payement de celles des dépenses inscrites sur ledit état qui n'auront pu être couvertes par les ressources communales.

Les dépenses du chapitre 2 sont des dépenses extraordinaires, pour lesquelles le conseil général peut accorder ou refuser des allocations; ces dépenses ont, toutefois, au point de vue des intérêts généraux de l'instruction primaire, une importance considérable sur laquelle je vous prie, monsieur

le préfet, de vouloir bien insister auprès du conseil général de votre département. Il est donc vivement à désirer que, dans le cas d'absorption complète des ressources de la première partie du titre Ier, par les dépenses obligatoires qui figurent au chapitre Ier du titre II, des allocations soient consenties par le conseil général sur les centimes facultatifs.

Déjà ce moyen de soutenir certaines parties intéressantes du service de l'instruction primaire a été adopté, les années précédentes, dans plusieurs départements. Il convient aujourd'hui, vous le reconnaîtrez, monsieur le préfet, d'engager, autant que possible, les conseils généraux à entrer dans cette voie ; les dépenses obligatoires devant se trouver en effet sensiblement augmentées, par suite de l'amélioration apportée dans la situation matérielle des instituteurs publics par la nouvelle loi, les fonds spécialement affectés au service de l'instruction primaire seront, presque partout, insuffisants pour subvenir aux dépenses extraordinaires et facultatives, dépenses dont l'utilité ne saurait, cependant, être contestée. Le modèle du cadre que je vous adresse, monsieur le préfet, indique que les subventions allouées sur les ressources de la première partie du titre Ier pour les dépenses extraordinaires devront être inscrites au chapitre 2 du titre II, tandis que les subventions pour cette même destination, qui seront imputables sur les centimes facultatifs, prendront place à la deuxième partie du titre II.

Le chapitre 3 comprend les allocations destinées à suppléer à l'insuffisance des sommes votées antérieurement pour complément des dépenses ordinaires et obligatoires. De la nature même de ces allocations, il résulte qu'il peut y être pourvu sur les fonds provenant de la première partie du titre Ier, alors même que les produits de cette première partie ne suffiraient pas à couvrir entièrement les dépenses du chapitre Ier de la première partie du titre II.

Je ne doute pas, monsieur le préfet, de l'empressement et du zèle que vous apporterez pour l'exécution de ces instructions dont l'observation importe à la bonne administration financière des ressources départementales et aux intérêts du service si important de l'instruction primaire. Dès que le budget aura été voté par le conseil général, vous voudrez bien me l'adresser, sans retard, avec les procès-verbaux des délibérations de cette assemblée et le rapport que vous lui aurez présenté.

Il me reste à vous recommander, monsieur le préfet, d'appeler, conformément aux prescriptions de l'article 41 de la loi du 15 mars 1850, le conseil général à donner son avis sur les demandes qui pourront être formées par les instituteurs communaux pour être autorisés à percevoir eux-mêmes la rétribution scolaire, autorisation qui, d'après la loi, pourra leur être définitivement donnée par le conseil académique.

Je saisis enfin cette occasion pour vous rappeler que je vous ai demandé, par ma circulaire du 29 mai dernier, de m'adresser une expédition du tableau récapitulatif des dépenses concernant l'entretien des écoles et le traitement des instituteurs en 1851. Vous voudrez bien joindre à cet envoi, que je vous prie de faire sans retard, un état des impositions à établir d'office pour

ladite année, lequel état devra être dressé conformément à celui que vous avez préparé pour les impositions établies d'office en 1850.

Recevez, etc.

Paris, le 13 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la mise à exécution de la nouvelle loi sur l'enseignement (27 août 1850).

Monsieur le recteur, vous allez commencer l'exercice des hautes et délicates fonctions auxquelles la confiance de M. le président de la république vous a appelé. Dans peu de jours vous serez investi des droits que vous tenez de la loi nouvelle, et chargé des graves devoirs qu'elle vous impose. Les uns et les autres sont écrits, soit dans cette loi elle-même, soit dans les discussions qui l'ont précédée. C'est par une étude attentive de la pensée du législateur et en vous pénétrant de l'esprit qui a présidé à cette œuvre difficile de l'organisation de l'enseignement sous un régime de libre concurrence que vous avez déjà, je n'en doute pas, embrassé par vos réflexions toute l'étendue de la mission qui vous est confiée.

Je veux néanmoins vous en retracer en peu de mots les points essentiels, afin qu'il ne reste aucune incertitude sur les intentions du gouvernement et sur la manière dont il entend que la loi soit exécutée.

La pensée fondamentale de cette loi a été une pensée de conciliation et de sage liberté.

Deux opinions étaient en présence et avaient engagé dans ces dernières années une polémique si vive que tout accord entre elles paraissait impossible. Cependant le rapprochement a eu lieu. Devant les dangers de la société menacée, devant l'intérêt sacré de l'éducation de la jeunesse française, les esprits les plus opposés ont senti fléchir la rigueur de leurs principes ou l'effort de leurs tendances; ils ont compris qu'au lieu d'user leurs forces dans des luttes stériles, ils devaient s'unir pour le bien de la génération naissante en faisant appel à tous les dévouements, et en constituant enfin au profit de l'enseignement une concurrence loyale et féconde. Les partisans exclusifs de l'Université ont accueilli l'application du principe de la liberté déjà posé dans la constitution. Les amis de la liberté d'enseignement ont accepté et consacré l'existence des établissements de l'Etat. Les uns et les autres ont voulu placer l'ensemble de l'instruction publique sous le patronage et l'autorité de divers conseils, protégés par leur composition contre l'isolement et les faiblesses de l'esprit de corps, et au sein desquels les éléments les plus intelligents et les plus moraux de la société viendraient se concerter pour protéger tous les droits, signaler ou réprimer tous les écarts, et enfin exercer sur l'enseignement public et libre une religieuse et salutaire influence.

La loi du 15 mars 1850 a répondu à ce sentiment de conciliation. Chargé de l'appliquer en votre double qualité de fonctionnaire représentant l'Etat et de président du conseil académique, c'est d'elle que vous verrez découler la série de vos divers devoirs.

Je mettrai au premier rang de vos obligations le sincère respect de cette liberté qui est, pour ainsi dire, le principe de la loi nouvelle. Conçue et adoptée dans le but avoué d'affranchir l'enseignement privé de la tutelle de l'Etat, cette loi ne conserve aucune des barrières que l'ancienne législation avait établies. Elle consacre tout à la fois la liberté du père de famille et celle du citoyen, qui peut désormais, sans autorisation préalable, se livrer à l'éducation de la jeunesse. Elle n'admet aucune opposition de votre part à l'ouverture des établissements privés, sinon dans l'intérêt des mœurs publiques, de la santé des élèves, ou pour défaut des conditions de capacité déterminées par la loi.

En appliquant une législation aussi libérale d'une manière conforme à l'esprit qui l'a dictée, votre administration ne sera pas seulement tolérante, elle saura se montrer au besoin bienveillante et protectrice. Partout où vous verrez la jeunesse élevée selon les principes de l'ordre, de la morale et de la vertu, vous saurez que là existe une institution utile au pays, et dont la prospérité doit vous être chère.

Au milieu de l'effervescence que pourrait produire l'exercice subit d'une liberté récente, vous sentirez le besoin d'une surveillance en rapport avec cette situation. Non-seulement vous rechercherez avec soin la moralité et les antécédents de ceux qui aspirent à l'éducation de la jeunesse, mais vous ne perdrez pas de vue les établissements libres après leur fondation. Ce n'est pas que vous deviez, sans doute, vous immiscer dans le choix des méthodes et dans la répartition des matières d'enseignement; mais il vous appartiendrait de ne pas souffrir un relâchement de la discipline, une absence de soins dont les conséquences iraient jusqu'au désordre. Vous auriez surtout le droit comme le devoir d'arrêter un enseignement impie ou immoral, qui corromprait l'esprit et le cœur de la jeunesse, et rendrait aux familles de mauvais fils, à l'État de mauvais citoyens. En vous appelant aussi à dénoncer et à poursuivre l'inconduite de toute personne vouée à l'instruction publique, la loi a rendu hommage à une grande vérité, savoir, que l'exemple du maître est inséparable de ses préceptes, et que la moralité de la vie est une partie intégrante du sacerdoce de l'enseignement.

Organe vivant et actif, dans chaque département, de la sollicitude de l'État pour l'enseignement de la jeunesse, vous trouverez, je n'en doute pas, dans les inspirations du bien public comme dans le concours du conseil académique, tous les moyens nécessaires pour accomplir avec succès cette tâche de surveillance morale dans laquelle le conseil supérieur et le gouvernement vous prêteront au besoin un ferme appui.

En même temps que la loi du 15 mars fait pénétrer dans l'éducation de la jeunesse l'élément de la liberté, elle a pour objet de garantir le caractère moral et religieux de l'enseignement donné par l'État. Les enfants que leurs familles confient aux écoles publiques doivent recevoir non-seulement une

instruction forte et élevée, mais encore une éducation qui ouvre leur âme à l'amour du bien et du vrai, et dont les fortes maximes servent à diriger leur vie tout entière. Plus rapproché désormais des établissements soumis à votre surveillance que ne l'étaient les chefs des anciennes académies, vous pourrez, je l'espère, monsieur le recteur, donner un soin particulier et nouveau à la bonne direction morale de l'enseignement de l'État : l'honneur du gouvernement et l'avenir du pays sont intéressés à ce progrès. Vous ne devez laisser pénétrer rien, soit dans la discipline intérieure, soit dans l'enseignement des écoles publiques, qui s'écarte du respect dû à l'enfance et qui soit un danger pour les jeunes esprits, toujours faciles à égarer. Les maîtres honorés, sous vos ordres, d'une mission de l'État doivent apprendre de vous qu'ils s'appartiennent moins qu'ils n'appartiennent à leurs fonctions mêmes, et qu'ils sont responsables envers la société non-seulement des leçons qu'ils donnent du haut de leurs chaires, mais de leur langage, de leurs écrits et de tous les actes de leur vie constamment offerte en exemple à la jeunesse qui leur est confiée. Si des conseils paternels ou de sérieux avertissements ne rappelaient pas au devoir ceux qui auraient le malheur de s'en écarter, la loi ne nous laisse pas désarmés. Signalez à l'autorité supérieure les fonctionnaires qui, par leur incurie, leur incapacité ou par quelque scandale que je ne veux pas prévoir, compromettraient l'honneur du corps auquel ils appartiennent : le gouvernement fera prompte justice.

C'est par cette vigilante direction que vous soutiendrez le plus efficacement, contre la concurrence qui se prépare, les établissements dans lesquels l'État dispense l'instruction, et qui, sous le rapport des mœurs comme sous celui des fortes études, devront constituer, au milieu des variations et de l'instabilité trop souvent inhérentes aux institutions privées, de salutaires et durables modèles offerts à l'émulation de tous. Dans cette carrière modeste où les satisfactions de la conscience et le spectacle du bien accompli sont des récompenses si nécessaires à ceux qui s'y sont voués, vous ferez comprendre à tous ceux qui exercent ce noble ministère au nom de l'État, le privilége qu'ils possèdent de voir souvent après eux se continuer dans des établissements stables le bien qu'ils ont commencé, et l'influence des exemples qu'ils ont donnés. Le plus grand service que vous puissiez, du reste, rendre aux établissements publics, c'est d'en étudier le personnel et de discerner avec soin les aptitudes naissantes, les mérites cachés, que le bonheur d'un ministre est de grandir et d'élever.

J'ai la ferme assurance, monsieur le recteur, que vous trouverez constamment un encouragement et un concours précieux pour l'accomplissement de votre mission dans le conseil qui partagera avec vous, aux termes de la loi, la direction de votre académie. En vous y plaçant au milieu des ministres des divers cultes et des magistrats qui représentent les diverses branches de l'autorité civile, le législateur semble avoir voulu vous rappeler que les chefs de l'enseignement sont responsables envers Dieu et la patrie de leurs efforts pour le bien de la jeunesse, et que leur ministère doit emprunter quelque chose de la douceur de la religion, comme de la sévérité de la loi.

Ne craignez pas de faire appel au dévouement et aux lumières du conseil académique. Qu'il vous éclaire sur les besoins de l'instruction publique dans le département ; demandez-lui de vous faire connaître toutes ces circonstances locales qu'une administration intelligente ne doit jamais négliger, surtout relativement à un objet aussi délicat, aussi intimement lié aux vœux des familles. Que votre sollicitude sur l'objet sacré de votre haute et morale mission soit, au besoin, suffisante pour éveiller et exciter celle de tous ses membres. Afin d'obtenir plus utilement leur concours, prouvez-leur que, pour le bien public, ils peuvent toujours compter sur le vôtre. Qu'ils vous sachent constamment disposé à les écouter, et, s'il vous arrive de ne pouvoir toujours accueillir leurs vues, qu'ils soient convaincus, par avance, que l'intérêt général a été le mobile de votre décision. Efforcez-vous, enfin, par un sage esprit de conciliation d'éviter les conflits, qu'il est plus facile (vous ne l'ignorez pas) de prévenir que d'apaiser, et dont le souvenir même est quelquefois pour l'administration une sérieuse entrave.

Je ne vous parle pas de votre position personnelle ni de l'ascendant que vous devez tendre à obtenir, soit au sein des conseils du département, soit au dehors. Rien n'a été changé, sans doute, à la modestie traditionnelle de votre situation ; mais votre autorité s'établira d'elle-même par les services que vous rendrez, et les esprits les plus prévenus accepteront aisément votre direction, si elle est conforme à la justice et à l'intérêt du pays.

Dans l'organisation précédente de l'instruction publique, l'enseignement primaire était assez profondément isolé de la direction et de la surveillance de l'autorité académique. Il en est autrement sous la loi nouvelle. En plaçant sous la même administration l'enseignement approprié aux vœux des familles aisées et celui dont profitent les enfants du peuple, la loi du 15 mars s'est conformée à la tendance généreuse de nos mœurs et de nos institutions ; votre zèle saura répondre à son appel.

Vous avez, à l'égard de l'enseignement primaire, une double tâche à accomplir. Il s'agit d'abord d'améliorer de plus en plus cette instruction, d'en développer la moralité et d'associer à ses bienfaits, par des institutions nouvelles, les parties laborieuses et souffrantes de la société (art. 56 de la loi du 15 mars).

Vous devez, en outre, dans des temps tels que les nôtres, alors que l'introduction rapide de principes politiques nouveaux a semé les carrières modestes de tant de séductions décevantes, défendre énergiquement les instituteurs publics contre les excitations auxquelles ils ont été naguère et trop longtemps abandonnés. La loi provisoire qui les avait soumis à l'autorité des préfets, sans donner lieu aux nombreuses rigueurs que l'esprit de parti semble s'être plu à supposer, a porté d'heureux fruits dont votre administration saura profiter. Vous allez vous trouver en face d'une situation sensiblement améliorée, et qu'il vous appartient de rendre plus satisfaisante encore par un juste mélange de persuasion et de sévérité.

Parmi les points qui doivent appeler d'abord votre attention, je vous signalerai le choix des délégués cantonaux réservé aux conseils académiques que vous présidez, et celui des nouveaux inspecteurs que mon administra-

tion devra instituer sur vos renseignements propres, ainsi que d'après les avis des conseils départementaux de l'enseignement.

Vous donnerez tous vos efforts à ce que les fonctions honorables et désintéressées de délégué cantonal soient toujours accordées à des vocations sincères, et surtout quand il sera possible, à des vocations déjà éprouvées dans les comités d'arrondissement. Il ne faut pas qu'elles puissent jamais être données à ceux qui les rechercheraient uniquement comme des moyens d'influence. Elles doivent être considérées seulement comme des occasions de service public et de dévouement.

Quant à la nomination si importante des inspecteurs primaires, vous vous mettrez immédiatement en rapport avec les autorités locales pour m'en fournir les éléments; vous vous rendrez compte des vœux et des besoins de chaque localité et rechercherez avec soin les antécédents des candidats qui vous seront présentés, et au premier rang desquels figurent naturellement les inspecteurs et sous-inspecteurs actuellement en fonctions. La manière dont l'inspection est exercée a une influence incontestable sur la tenue des écoles. Vous n'épargnerez donc ni les recherches ni le temps nécessaire pour me mettre à même de ne confier ces fonctions qu'à des hommes dévoués, fermes et sûrs, capables de diriger les instituteurs dans les voies les plus utiles au pays, dignes enfin d'être en quelque sorte associés à une des branches les plus importantes de votre administration et de compter ainsi parmi vos plus actifs et plus utiles collaborateurs.

M. le préfet de votre département a convoqué, sur mon invitation, les différents corps qui ont à élire les membres du conseil académique. Je vous adresserai très-prochainement les nominations que la loi m'a réservées; le conseil académique sera donc constitué dans les premiers jours du mois de septembre. Je désire que vous puissiez le réunir vers le milieu du même mois, après m'avoir transmis la liste des membres qui le composent.

Je vous enverrai prochainement des instructions spéciales sur les détails d'exécution de la loi, en ce qui concerne l'instruction primaire et l'instruction secondaire. Votre expérience fera sans doute le reste. J'attends beaucoup, dans les nouvelles fonctions qui vous sont confiées, du dévouement sans lequel l'œuvre de conciliation, de liberté et de réforme à laquelle vous êtes appelé à prendre part, ne pourrait s'accomplir. Ce sera un honneur pour vous dans l'avenir si, en exécutant une loi justement réputée d'une application délicate, vous inaugurez avec succès des fonctions dont le titre est ancien, mais dont la nature et les attributions sont en partie nouvelles.

Commencez donc votre œuvre sans présomption ni découragement; veillez constamment aux graves intérêts dont la défense vous est remise. Vous me trouverez toujours prêt à aider votre marche et à seconder vos efforts.

Recevez, etc.

Paris, le 27 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux recteurs pour les pensions de retraite (30 août 1850).

Monsieur le recteur, quelques-unes des dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1823, relative à la liquidation des pensions de retraite des principaux et régents des colléges communaux ont donné lieu, dans l'application, à des interprétations contradictoires. Sur ma proposition, et après un double avis du conseil de l'Université et de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, M. le président de la république a rendu, le 29 août, un décret qui pose à cet égard des règles précises et invariables, et qui résout, en outre, diverses questions concernant la liquidation des pensions des fonctionnaires de l'instruction publique.

Je vous en transmets ci-joint une expédition. Vous voudrez bien, monsieur le recteur, donner communication des dispositions qu'il renferme à tous les chefs d'établissement qu'il intéresse et veiller à leur exécution ponctuelle.

Recevez, etc.

Paris, le 30 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la liquidation, au versement et au contrôle des retenues acquises à la caisse des retraites (30 août 1850).

Monsieur le recteur, les dispositions qui sont suivies pour la liquidation, le versement et la vérification des retenues à opérer sur les traitements des fonctionnaires de l'instruction publique, au profit de la caisse des retraites, ne m'ont pas paru assurer complétement la régularité de cet important service. Arrêtées à une époque où l'Université avait encore sa comptabilité spéciale et ses caisses particulières, elles ne se trouvent pas en rapport, sur plus d'un point, avec les principes et les règles de la comptabilité publique. Il importait de les y ramener, autant du moins que le permet la diversité des services. Dans l'intérêt du corps enseignant tout entier, j'ai dû m'occuper des moyens d'entourer des plus sérieuses garanties la perception des ressources qui alimentent la caisse des retraites. Tel est le but des instructions contenues dans la présente circulaire.

La liquidation et le payement des traitements comprennent deux éléments distincts, mais qu'on ne peut séparer : les retenues et le net à payer. Les opérations qui les concernent l'un et l'autre doivent être simultanées. L'état de traitement, base de tout contrôle, doit renfermer tous les renseignements nécessaires pour une vérification approfondie.

J'ai reconnu que la forme adoptée jusqu'ici laissait à désirer sous ce rap-

port. Les états de traitements ne contiennent qu'une seule colonne où sont confondues les différentes sortes de retenues. Cette disposition est contraire au bon ordre de la comptabilité. Dans presque tous les services publics, on a substitué à cette colonne unique cinq colonnes qui permettent de classer séparément les différentes sortes de retenues pour la caisse des retraites. J'ai décidé que cette amélioration serait appliquée à tous les services de l'instruction publique. Ainsi, à l'avenir, il devra y avoir dans tous les états de traitement des colonnes spéciales pour

La retenue du premier mois de traitement;

La retenue du vingtième;

La retenue du premier mois d'augmentation de traitement;

Les retenues éventuelles qui peuvent être faites à divers titres, comme, par exemple, dans le cas de congé. Le total de ces retenues sera porté dans une cinquième colonne.

Cette disposition est générale et n'admet pas d'exception. Elle devra être mise à exécution à partir du 1er de ce mois.

Dans les colléges communaux, au lieu de la colonne réservée au taux annuel des traitements, il sera nécessaire d'en ménager trois : la première, pour le traitement d'après le budget; la deuxième, pour la surévaluation qu'il comporte; et la troisième, pour le total. Pour les écoles normales primaires, on introduira sur les états une colonne supplémentaire où sera inscrite la position antérieure des directeurs et maîtres adjoints, position d'où dépend pour eux le droit à la pension et par conséquent l'obligation de subir la retenue.

Je joins à la présente circulaire un modèle d'état de traitement où ces différents cas sont spécifiés. (*Modèle A.*)

J'appellerai votre attention particulière sur les mutations de fonctionnaires. Lorsqu'il en est survenu dans le courant d'un mois, il est très-essentiel de mentionner dans la colonne d'observations les fonctions précédemment remplies par le titulaire et le traitement le plus élevé dont il a joui précédemment. A défaut de ces renseignements indispensables, la vérification des décomptes de retenues devient impossible; vous veillerez à ce qu'il n'y ait à cet égard sur les états ni lacune ni omission.

Le versement des retenues a souvent éprouvé des retards qui ne doivent pas se reproduire. Dans tous les services publics les retenues sont précomptées par les payeurs au moment même du payement des traitements et le net à payer seul est versé entre les mains des ayants droit. Le recouvrement des retenues s'opère ainsi avec la plus grande régularité. Il faut que la régularité soit la même pour tous les services de l'instruction publique, bien que le mode d'exécution soit différent pour quelques-uns d'entre eux et ne puisse être uniforme.

Pour toutes les dépenses payées sur les fonds du trésor public par ordonnances directes ou par mandats du préfet, le net à payer seul continuera d'être mis à la disposition des ayants droit, et le montant des retenues d'être ordonnancé directement au profit de la caisse des retraites par les soins de l'administration centrale.

Pour les lycées, l'économe versera mensuellement les retenues dans la caisse du receveur des finances.

Pour les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et les colléges communaux, les chefs d'établissement sont chargés d'effectuer le versement des retenues. Ils doivent les précompter sur les traitements, quand ils les payent eux-mêmes, comme dans les colléges, au compte des principaux; quand les traitements sont acquittés directement par les villes, les fonctionnaires leur remettent chacun les retenues qu'ils doivent subir. Ce mode, inhérent à la nature même des dépenses, ne doit, sous aucun prétexte, avoir pour résultat de rendre moins prompte et moins régulière la rentrée des sommes dues à la caisse des retraites. Il faut qu'en recevant leur traitement, les fonctionnaires payés par les villes se fassent eux-mêmes la retenue, et que le versement en soit opéré immédiatement par la personne qui en est dépositaire. Toutes ces opérations doivent avoir lieu le jour même du payement des traitements. La nature du service n'admet aucun retard. Le versement des retenues fait partie du payement des traitements et doit coïncider avec lui. Il importe que les droits acquis à la caisse des retraites soient soldés aussitôt qu'ils sont exigibles, et ils sont exigibles lorsque les traitements sont échus. En ce qui concerne les retenues, les chefs d'établissement ne sont d'ailleurs que dépositeurs de sommes qui ne leur appartiennent pas, et ils n'ont aucun caractère pour garder ce dépôt entre leurs mains.

La même marche sera suivie pour les agrégés professeurs dans les colléges particuliers, qui ont droit à la pension et sont soumis à la retenue.

Quant aux écoles normales primaires, leurs dépenses sont acquittées, sauf quelques exceptions, par les payeurs du trésor public. Il sera facile, ainsi que cela se pratique déjà pour la plupart de ces établissements, de faire prélever les retenues par ces comptables qui s'en chargeront en recette et les verseront dans les caisses des receveurs des finances.

Il est arrivé fréquemment que les versements ne représentaient pas exactement le montant des retenues acquises à la caisse des retraites et qu'ils leur étaient supérieurs ou inférieurs de sommes minimes, mais qui n'en étaient pas moins une source de complications pour la comptabilité. Vous devez tenir la main à ce que cet abus ne se reproduise plus pour l'avenir, et à ce que les versements soient toujours en rapport exact avec les sommes dues.

En résumé, monsieur le recteur, vous ne devrez tolérer ni retard dans les versements, ni avance dans les sommes versées.

Les décomptes des retenues pour tous les services de votre ressort académique devront être vérifiés avec le plus grand soin dans vos bureaux. Vous vous assurerez de l'exactitude des calculs et de l'authenticité des renseignements inscrits sur les états, surtout en cas de mutation. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour que les retenues liquidées soient exactement versées dans les caisses des receveurs des finances, conformément aux règles qui précèdent. S'il y avait, par exception, quelques retards dans ces versements, vous tiendriez un compte particulier des retenues arriérées, et vous ne négligeriez rien pour en poursuivre le recouvrement.

Le contrôle des liquidations et des versements aura lieu à l'administration centrale qui tiendra un compte particulier par nature de service ou par établissement.

Vous me transmettrez, dans les dix premiers jours de chaque mois, une expédition émargée des états de traitement passibles des retenues pour tous les services de votre académie. Ces pièces seront l'objet d'envois spéciaux adressés au secrétariat, deuxième bureau. Vous y joindrez les observations et les explications auxquelles la vérification faite dans vos bureaux aura donné lieu. Cette production ne sera effectuée que trimestriellement pour les établissements où les traitements sont payés par trimestre.

Les états devront être accompagnés des récépissés ou déclarations de recette constatant le versement des retenues qui y seront mentionnées.

Ces pièces seront récapitulées dans des bordereaux conformes au modèle ci-joint. (*Modèle B.*)

Vous me transmettrez, en outre, à l'appui du premier état de traitement de chaque établissement ou nature de service, des extraits des budgets en ce qui concerne le personnel. Ces extraits devront être certifiés par le chef de l'établissement et visés par vous. Pour les colléges communaux, vous aurez soin de faire indiquer en tête du budget si l'établissement est en régie ou au compte du principal. Il sera nécessaire, en outre, de distinguer le traitement proprement dit des principaux des indemnités qui leur sont accordées dans certains cas par les villes, ou des sommes qui leur sont attribuées pour l'acquittement de dépenses spéciales. Des renseignements précis sur ces différents points devront être consignés, s'il y a lieu, dans la colonne d'observations.

Vous aurez à m'adresser ces extraits de budget pour l'exercice 1850, avec les états de traitement du mois de septembre, dans les dix premiers jours du mois d'octobre.

Ces justifications me permettent, monsieur le recteur, de vous dispenser de l'envoi des états trimestriels de retenues et des comptes annuels prescrits par le règlement du 11 novembre 1826. L'état général arrêté au 31 août 1850, dont l'envoi a été prescrit par ma circulaire du 9 du même mois, sera le dernier que vous aurez à m'envoyer ; le 1er septembre sera le point de départ de la comptabilité nouvelle. Il importe qu'il n'existe point d'arriéré sur les retenues acquises à la caisse des retraites. Vous ferez tous vos efforts pour assurer le recouvrement immédiat de celles qui n'auraient point encore été soldées.

Je vous envoie plusieurs exemplaires de la présente circulaire. Vous en adresserez un à chacun des chefs d'établissement de votre ressort. Je vous recommande expressément, monsieur le recteur, de veiller à l'exécution ponctuelle des dispositions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Paris, le 30 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la tenue des conseils académiques (30 août 1850).

Monsieur le recteur, au moment où vous allez convoquer le conseil académique, j'appellerai votre attention sur différents points qui n'ont été prévus ni par la loi du 15 mars 1850, ni par le règlement du 29 juillet suivant, et qui, cependant, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, doivent être uniformément réglés.

Présidence du conseil académique. — La loi (art. 10) vous défère la présidence du conseil académique ; en cas d'absence du recteur, le conseil est présidé par le préfet (art. 20 du règlement). Mais il peut arriver que le recteur et le préfet soient tous deux absents. Dans cette hypothèse, à qui appartiendra la présidence ? Si un archevêque ou un évêque siégeait dans chacun des conseils académiques, je n'hésiterais pas à répondre que c'est à ce prélat qu'elle appartient. Le rang qu'il occupe même dans l'ordre civil, et qui lui est assuré par le décret du 24 messidor an XII, me paraîtrait avoir tranché la difficulté. Cependant, comme l'autorité diocésaine est quelquefois éloignée du chef-lieu académique, c'est au conseil lui-même qu'il doit appartenir de désigner son président toutes les fois que le préfet et le recteur seront absents.

Rédaction des procès-verbaux. — Parmi les attributions du secrétaire de l'académie, figure (art. 33 du règlement), l'obligation, pour cet employé, de rédiger les procès-verbaux du conseil académique, sous la direction du secrétaire de ce conseil. Il semblerait résulter de cette disposition que le secrétaire de l'académie assiste nécessairement aux délibérations du conseil ; mais la conséquence n'est pas absolument rigoureuse. Il importe, sans doute, que cet employé puisse suivre les discussions, afin de reproduire plus fidèlement les diverses opinions. S'il n'avait à sa disposition que les notes sommaires recueillies par le secrétaire du conseil, son travail, qui n'est pas sans importance, manquerait souvent d'exactitude et de précision. Mais la loi (art. 10) a fixé le nombre des membres des conseils académiques. Le règlement (art. 29) a déterminé les circonstances exceptionnelles où des personnes étrangères pourraient être appelées au sein de ces conseils. Le conseil académique ne saurait être tenu d'admettre constamment un employé dont la présence, dans certains cas, pourrait gêner la liberté des opinions. Le secrétaire de l'académie n'a donc pas de droit l'entrée du conseil ; mais je ne doute pas qu'il n'y soit admis sans difficulté, s'il ne s'écarte jamais de la discrétion et de la réserve qui sont au rang de ses premiers devoirs. Vous pourrez donc vous entendre avec le secrétaire du conseil académique pour faire agréer l'introduction habituelle du secrétaire d'académie dans le sein du conseil.

Règlement de l'ordre du jour. — La nature même des attributions des conseils académiques (art. 8, 14, 15 et 16 de la loi) prouve que l'ordre de

leurs délibérations ne peut être laissé, comme par le passé, à la discrétion absolue du président. Ils sont associés, par les termes mêmes de la loi, à l'administration académique. Ils donnent leur avis sur l'état des différentes écoles et sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ; adressent, chaque année, au ministre et au conseil général, un exposé de la situation de l'enseignement dans le département. Vous voudrez donc bien, dans chaque séance, appeler le conseil académique à délibérer sur la fixation de son ordre du jour pour la séance suivante, ou du moins à sanctionner l'ordre du jour que vous lui proposerez dans votre connaissance spéciale des besoins de l'enseignement et après vous être concerté préalablement avec le secrétaire du conseil. Cet ordre du jour sera adressé à chacun des membres avec sa lettre de convocation.

Répartition des affaires entre les membres du conseil. — Pour les affaires disciplinaires et contentieuses, le règlement du 29 juillet (art. 24, 25 et 26) donne au conseil académique le droit de désigner le rapporteur ; mais il appartient au président de répartir l'examen préparatoire des autres affaires entre les membres du conseil, suivant leur aptitude et de manière qu'elles soient expédiées le plus promptement possible. Cependant quelques-unes de ces affaires, par leur nature même, par leur importance ou les difficultés qu'elles présentent, peuvent exiger la formation d'une commission. Le conseil en décidera, et dans ce cas, le choix de la commission lui appartient, à moins qu'il ne lui convienne de s'en remettre de ce soin au président. Il importe, au reste, que cette commission ne soit jamais composée de plus de trois membres, lesquels désignent leur rapporteur.

Les commissions permanentes ne me paraissent d'aucune utilité, et pourraient présenter des inconvénients. Tous les membres du conseil ont un intérêt égal à la bonne solution des questions qui lui sont soumises, et leurs lumières m'inspirent une telle confiance qu'il est à souhaiter qu'ils participent tour à tour à la préparation de chacune des nombreuses affaires dont le conseil doit connaître.

Mode de votation des conseils académiques. — Je n'ai pas besoin de vous rappeler que le conseil académique ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres assiste à la séance (art. 10 de la loi, dernier §), et que toutes les fois qu'il s'agit d'une affaire intéressant une faculté, le doyen de cette faculté doit avoir été expressément convoqué (art. 22 du règlement) ; il est d'autant plus nécessaire que ces prescriptions impératives soient strictement suivies, que, si elles étaient omises, les jugements, en matière disciplinaire et contentieuse, en seraient nécessairement infirmés.

Les nominations ou présentations individuelles ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les nominations des commissions ou jurys, au scrutin de liste et à la majorité relative.

Sur les différentes questions qui lui sont soumises, le conseil vote par mains levées. L'appel nominal est de droit lorsqu'il est réclamé par trois membres. Cet appel se fait suivant l'ordre indiqué par l'article 10 de la loi organique ; mais le président vote le dernier, puisque, sauf dans certaines

matières, il a voix prépondérante en cas de partage (art. 23 du règlement).

Dispositions transitoires pour l'installation des conseils académiques. — Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma circulaire du 27 août, je désire que le conseil académique soit convoqué et installé, autant que possible, vers le milieu du mois de septembre. Dès que les membres du conseil seront réunis, vous inviterez le secrétaire à donner lecture des procès-verbaux des élections, des décisions spéciales, et des arrêtés de nomination en vertu desquels lesdits membres ont été appelés au conseil académique (pièces que vous aurez soin de déposer dans les archives de l'académie), et vous déclarerez, au nom du gouvernement, le conseil constitué.

Je recommande à toute votre sollicitude l'exécution fidèle des instructions contenues dans la présente circulaire; elles ont pour but d'imprimer une marche uniforme et précise aux travaux des conseils académiques, qui doivent avoir, sur l'instruction publique, une si heureuse influence.

Recevez, etc.

Paris, le 30 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la délégation des fonctions rectorales (31 août 1850).

Monsieur le recteur, il peut arriver qu'à raison d'une absence momentanée et de courte durée, d'une indisposition subite ou pour quelque autre empêchement, vous soyez obligé de suspendre l'exercice de vos fonctions. Comme l'administration académique ne doit jamais rester sans direction et sans chef, vous voudrez bien déléguer temporairement, et sans avoir besoin d'en référer à l'autorité supérieure, mais seulement dans les cas d'urgence, les fonctions rectorales à l'inspecteur d'académie, et, si vous n'avez point d'inspecteur, à un des membres du conseil académique qui vous paraîtra le plus propre à les remplir.

Vous m'informerez de cette délégation.

Lorsqu'il s'agira d'une absence prolongée, d'un véritable congé qu'il est toujours facile de prévoir, vous ne vous absenterez pas sans en avoir reçu l'autorisation. Dans ce cas, je me réserve de statuer sur le choix du recteur intérimaire.

Veuillez agréer, etc.

Paris, le 31 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux examens pour le brevet de capacité de l'instruction secondaire (31 août 1850).

Monsieur le recteur, l'article 60 de la loi du 15 mars 1850 dispose que la preuve de capacité pour la direction d'un établissement particulier d'instruction secondaire peut être faite soit par la production du diplôme de bachelier, soit par celle d'un brevet que délivre un jury spécial d'examen. La loi étant exécutoire à dater du 1er septembre, il est juste que les personnes qui ne sont pas pourvues du diplôme de bachelier, et qui, cependant, ont l'intention d'ouvrir un établissement particulier d'instruction secondaire, puissent user du droit que la loi leur confère, en faisant d'ailleurs toutes les autres justifications légales.

Je vous prie d'inviter le conseil académique, dans une de ses premières séances à dresser la liste de présentation des membres qui doivent, sous votre présidence, former, pour l'année classique 1850-1851, le jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité, conformément à l'article 62 de la loi. Vous voudrez bien me transmettre cette liste avec vos observations; je prendrai immédiatement un arrêté en conséquence. De cette manière le jury pourra être constitué avant le 1er octobre, époque où il doit tenir sa première session, ainsi que l'a décidé l'article 51 du règlement d'administration publique du 29 juillet dernier.

Le programme d'examen n'ayant pu être arrêté par le conseil supérieur dans sa session du mois d'août, j'ai décidé que, jusqu'au moment où le conseil supérieur serait réuni de nouveau et aurait statué sur ce point, les candidats au brevet de capacité seraient examinés sur les matières qui forment aujourd'hui l'objet de l'examen du baccalauréat ès lettres.

Vous voudrez bien donner à ces dispositions la publicité qui vous paraîtrait nécessaire, et faire savoir à tous les intéressés qu'un registre, destiné à recevoir les inscriptions des aspirants, sera ouvert, au secrétariat de l'académie, huit jours avant le premier lundi d'octobre, conformément à l'article 51 du règlement.

Les seules pièces à exiger des candidats sont :

1° L'acte de naissance dûment légalisé;

2° Un certificat d'individualité, délivré sur l'attestation de deux témoins domiciliés dans la commune où réside le candidat, par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police.

Ne peuvent être admis à l'examen les individus qui ont encouru l'une des incapacités comprises dans l'article 26 de la loi du 15 mars 1850.

Recevez, etc.

Paris, le 31 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république en date du 22 juin 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la chaire de mathématiques du collége de France, occupée par M. Libri, est déclarée vacante. Les sommes restées disponibles jusqu'à ce jour sur le traitement de M. Libri feront retour au trésor public.

Par décret du président de la république en date du 31 juillet 1850, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à accepter, au nom de cet Institut, le legs d'une somme de 1,000 fr. fait par le sieur de Casamayor de Gestas, suivant testament du 10 août 1848, en faveur de l'école dirigée à Pau (Basses-Pyrénées) par les frères de ladite société. Cette somme sera placée en rentes sur l'Etat.

Par décret du président de la république, rendu en date du 2 août 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Providence établie à Vitteaux (Côte-d'Or), et reconnue par ordonnance du 31 mars 1835, est autorisée à fonder à Beaumont-sur-Vingeanne (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 3 janvier 1827, pour la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus établie à Soissons et adoptés par la congrégation des sœurs de la Providence. Le maire de Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), tant au nom de cette commune qu'en celui des pauvres, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence établie à Vitteaux (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec dépendances, située à Beaumont-sur-Vingeanne, et estimée dix-sept cent cinquante francs, ladite donation faite à cette commune par le sieur Joseph-Gabriel Juillet de Saint-Pierre, suivant acte notarié en date du 10 juillet 1845, aux clauses, charges et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'affecter l'immeuble donné au logement de deux sœurs de la Providence, dont la mission sera de distribuer des secours aux indigents, de soigner les malades et d'instruire les jeunes filles.

Par décret du président de la république, rendu en date du 2 août 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs hospitalières de la Providence, existant à Rouen (Seine-Inférieure), en vertu d'une ordonnance du 27 juin 1842, est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Calonne-sur-la-Lys

(Pas-de-Calais), à la charge, par les religieuses, de se conformer aux statuts approuvés, pour la maison mère, par l'ordonnance du 29 février 1816. Le maire de la commune de Calonne-sur-la-Lys et la supérieure générale des sœurs de la Providence, existant à Rouen, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette commune par le sieur Thomas-François-Joseph Roussel, suivant actes notariés des 2 octobre 1846 et 27 février 1849, et consistant en une somme de cinq mille francs destinée à l'entretien, dans la commune de Calonne-sur-la-Lys, de deux sœurs de la Providence. Cette somme de cinq mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

Par décret du président de la république, en date du 10 août 1850, le supérieur de l'Institut des frères des écoles chrétiennes et le maire de Reims (Marne) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de 25,000 fr. fait aux frères de cette ville, dans l'intérêt de l'éducation religieuse des enfants qui leur sont confiés, par le sieur Marie-Claude Maillefer de Corribert, suivant testament olographe du 15 mai 1843, et aux clauses et conditions qui y sont exprimées.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 30 août 1850, un concours public sera ouvert le 15 décembre prochain devant l'école supérieure de pharmacie de Strasbourg, pour deux places d'agrégés, savoir : l'une, pour la section de chimie, de physique et de toxicologie ; l'autre, pour la section de pharmacie et d'histoire naturelle médicale. Les candidats nommés à la suite de ce concours entreront en exercice à partir du jour de leur institution. Les pharmaciens reçus par l'une des trois écoles supérieures de pharmacie de la république, qui désireraient prendre part à ce concours, devront déposer au secrétariat de l'école de pharmacie de Strasbourg les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité prescrites par le règlement, avant le 15 octobre 1850, époque où la liste sera close irrévocablement.

Par un décret du président de la république en date du 31 août 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la dénomination des deux chaires instituées au muséum d'histoire naturelle est modifiée ainsi qu'il suit : 1° la chaire de chimie appliquée, occupée par M. Chevreul, portera le titre de *chaire de chimie appliquée aux corps organiques ;* 2° la chaire de chimie générale, vacante par le décès de M. Gay-Lussac, portera le titre de *chaire de chimie appliquée aux corps inorganiques.*

Par décret du président de la république en date du 2 septembre, M. Baroche, ministre de l'intérieur, est chargé par intérim des fonctions de ministre de l'instruction publique et des cultes, pendant l'absence de M. de Parieu.

TITRES HONORIFIQUES.

Par décret rendu sur la proposition du grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, le président de la république a nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. de Parieu, ministre de l'instruction publique et des cultes.

Par décret, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, le président de la république a nommé officier de l'ordre national de la Légion d'honneur :

L'abbé Noirot, professeur de philosophie au lycée de Lyon, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur depuis 1841.

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu :

M. Laferrière, recteur de l'académie départementale de Seine-et-Oise, est nommé inspecteur général honoraire de l'ordre du droit.

M. Jullien, ancien recteur de l'académie de Lyon, qui avait été appelé à la direction de l'académie départementale du Rhône, est nommé recteur honoraire.

M. Blanchard, chargé du cours de mathématiques élémentaires au lycée de Clermont, est nommé officier de l'Université.

M. Roger, inspecteur des écoles primaires du département du Cantal, est nommé officier de l'Université.

CONCOURS D'AGRÉGATION DES LYCÉES.

Aux essaims légers de lycéens qui, aspirants bacheliers, bourdonnaient il y a peu de jours dans l'enceinte de la Sorbonne, a succédé la grave cohorte des candidats à l'agrégation. Déjà même, dans quelques sections, les examens sont terminés et les résultats connus. En philosophie, par exemple, ont été nommés agrégés, sur le rapport de M. le président du concours, MM. Nourrisson, suppléant de philosophie au collége Stanislas, et Pener, chargé du cours de philosophie au lycée de Laval. Tout est terminé aussi dans la section des sciences mathématiques et dans celle des sciences physiques. Le concours d'histoire et de géographie est bien avancé. Quant aux classes supérieures des lettres et de grammaire, qui intéressent le plus nos abonnés, nous n'en pouvons rien dire aujourd'hui. On sait que, dans ces

deux sections, la dernière surtout, le nombre des candidats rend la correction des copies excessivement longue et fatigante : elle ne sera probablement pas terminée avant le 15 de ce mois.

Nous publions, suivant notre usage, les sujets de composition donnés dans chaque section de concours :

CLASSES DE PHILOSOPHIE.

Dissertation dogmatique.

De la vraie méthode philosophique.

Dissertation historique.

Comparaison de la méthode de Bacon et de celle de Descartes ; leurs ressemblances et leurs différences.

CLASSES DES SCIENCES MATHÉMATIQUES.

Composition d'analyse.

Si une courbe à double courbure a sa première courbure constante, le lieu des centres de courbure se confond avec l'arête de rebroussement de la surface enveloppe des plans normaux ; et réciproquement.

Composition de mécanique.

1° Un point matériel pesant est assujetti à glisser sans frottement sur une courbe liée invariablement à un axe vertical autour duquel elle tourne d'un mouvement uniforme. On demande à quelle condition la courbe doit satisfaire pour que le point glisse d'un mouvement uniforme.

2° Une droite sur laquelle peut glisser un point matériel pesant tourne d'un mouvement uniforme autour d'un axe horizontal auquel elle est liée, mais qu'elle ne rencontre pas. Déterminer le mouvement du point sur la droite.

CLASSES DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

Composition de physique.

Construction, usage et théorie des diverses espèces de rhéomètres.

Détermination expérimentale du nombre de vibrations correspondant à un son donné.

Composition de chimie.

Des oxydes métalliques en général.

Déterminer les quantités de soufre, fer, cuivre qui entrent dans la composition d'un double sulfure de fer et cuivre.

Composition d'histoire naturelle.

Comparer la respiration dans les animaux et les végétaux, et exposer les conséquences qui en résultent relativement à la composition de l'atmosphère.

Puits artésiens.

CLASSES D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.

Composition d'histoire ancienne.

Histoire de la Grèce, depuis la délivrance de Sicyone par Aratus jusqu'à la réduction de la Grèce en province romaine. Faire ressortir les causes de l'asservissement de ce pays.

Composition d'histoire du moyen âge.

Présenter un tableau sommaire des événements les plus importants de l'Europe depuis la fin de la deuxième croisade jusqu'à la mort de Philippe-Auguste.

Composition de géographie comparée.

Géographie comparée de la péninsule hispanique sous Constantin le Grand et au milieu du XVe siècle.

CLASSES SUPÉRIEURES DES LETTRES.

Dissertation en latin.

Quid de illa Senecæ philosophi sententia : « Ubicumque videris orationem corruptam placere, ibi mores quoque a recto descivisse, non erit dubium. »

Dissertation en français.

Pourquoi la tragédie moderne, et en particulier la tragédie française, n'a-t-elle pas admis l'emploi du chœur? Les essais tentés ont-ils été heureux et pourraient-ils amener un véritable perfectionnement de notre système dramatique?

Vers latins.

Mæcenas Virgilium hortatur ut, victa tandem ingenii timiditate, Georgicorum libros in lucem edat, et sic de patria et de principe bene mereatur, ad pristinos mores, ad dulces et fortes ruris curas Romanos revocando.

Thème grec.

Le peuple grec, longtemps gouverné par les seuls poëtes, ses législateurs, ses prêtres et ses philosophes, s'était fait de la poésie une si forte habitude que, pendant plusieurs siècles, on n'aurait pas cru mériter l'attention des hommes si l'on eût affranchi la parole des liens magiques de la versification. Cependant l'intérêt qu'avait chaque citoyen à faire régner son opinion, l'impossibilité d'en établir l'empire par d'autres moyens que ceux de la parole, la difficulté de manier à son gré et d'appliquer avec succès un instrument aussi difficile et souvent aussi rebelle que celui de la poésie, appelèrent nécessairement une diction plus libre et plus facile. On descendit à la prose; mais on sentit que, pour plaire à des oreilles avides d'une harmonie à laquelle elles étaient depuis si longtemps accoutumées, il fallait substituer une nouvelle cadence, une mélodie nouvelle à celle qui caractérisait les vers. L'organisation particulière et unique de la langue grecque en offrit les moyens, et bientôt la prose elle-même devint un art soumis à des règles, à des principes presque aussi certains que ceux de la poésie. Comme il n'y avait point de mots, point de syllabes dans cette langue dont l'énergie et les mouvements ne fussent déterminés et connus, l'orateur ou l'écrivain pouvait rendre l'élocution tout à la fois pittoresque, harmonieuse et cadencée, c'est-à-dire exprimer ou plutôt peindre par les sons l'objet qu'il avait à rendre, et en même temps précipiter, ralentir, en un mot régler à son gré tous les mouvements de la phrase. De là les différentes formes de style qui furent adaptées aux divers genres de composition et dont le mélange produisit des formes nouvelles, comme de l'union des couleurs arrangées sur la palette du peintre sortent de nouvelles couleurs.

CLASSES DE GRAMMAIRE.

Version latine.

Pecunia ingens generis humani bonum;
Cui non voluptas matris, aut blandæ potest
Par esse prolis, non sacer meritis parens.
Tam dulce si quid Veneris in vultu micat,
Merito illa amores cœlitum atque hominum movet.

Quum hi novissimi versus in tragœdia Euripidis pronuntiati essent, totus populus ad ejiciendum et actorem et carmen consurrexit uno impetu, donec Euripides in medium ipse prosiluit, petens ut exspectarent viderentque quem admirator auri exitum faceret. Dabat in illa fabula pœnas Bellerophontes, quas in sua quisque dat. Nulla enim avaritia sine pœna est, quamvis satis sit ipsa pœnarum. O quantum lacrimarum, o quantum laborum exigit! Quam misera desideratis! quam misera partis! Adjice quotidianas sollicitudines, quæ pro modo habendi quemque discruciant. Majore tormento pecunia possidetur, quam quæritur. Quantum damnis ingemiscunt,

quæ et magna incidunt, et majora videntur! Denique ut nihil illis fortuna detrahat, quidquid non acquiritur, damnum est. At felicem illum homines et divitem vocant, et consequi optant, quantum ille possidet. Fateor. Quid ergo? Tu ullos esse conditionis pejoris existimas, quam qui habent et miseriam et invidiam? Utinam qui divitias appetituri essent, cum divitibus deliberarent! Utinam honores petituri, cum ambitiosis et summum adeptis dignitatis statum! Profecto vota mutassent : quum interim illi nova suscipiunt, qui priora damnaverant. Nemo enim est, cui felicitas sua, etiamsi cursu venit, satisfaciat. Queruntur et de consiliis et de processibus suis; maluntque semper quæ reliquerunt.

Thème latin.

La science la plus nécessaire à la vie humaine, c'est de se connaître soi-même, et saint Augustin a raison de dire qu'il vaut mieux savoir ses défauts que de pénétrer tous les secrets des États et des empires, et de savoir démêler toutes les énigmes de la nature. Cette science est d'autant plus belle qu'elle n'est pas seulement la plus nécessaire, mais encore la plus rare de toutes. Nous jetons nos regards bien loin, et, pendant que nous nous perdons dans des pensées infinies, nous nous échappons à nous-mêmes : tout le monde connaît nos défauts, nous seuls ne les savons pas; et deux choses nous empêchent : premièrement, nous nous voyons de trop près, l'œil se confond avec l'objet, et nous ne sommes pas assez détachés de nous pour nous regarder d'un regard distinct et nous voir d'une pleine vue; secondement, et c'est le plus grand désordre, nous ne voulons pas nous connaître, si ce n'est par les beaux endroits. Nous nous plaignons du peintre qui n'a pas su couvrir nos défauts, et nous aimons mieux ne voir que notre ombre et notre figure, si peu qu'elles semblent belles, que notre propre personne, si peu qu'il y paraisse d'imperfection.

Vers latins.

Menander, ille comici socci princeps, fama regiones late compleverat; tantoque atticæ scenæ honori populi regesque invidebant. Ergo, magnifico classis apparatu, poetam rex Ægypti rexque Macedoniæ, per legatos, ad se vocant. At ille patriæ posthabuit regiam fortunam : Hæc cœli clementia, respondit, hæc vividior libertatis aura, hic carminum amantissimi populi sagax plausus, si quid in me ingenii est, excitavit aluitque; iidem semper sunto nostræ fautores arbitrique musæ. Litterarum artisque conscientia mihi tyrannorum fastu potior. Ubi vixi non inglorius, ibidem moriar. Utinam mea ossa, juxta Sophoclis tumulum, quiescant!

Version grecque.

Καλῶς μοι δοκεῖ Λυκοῦργος νομοθετῆσαι καὶ ᾗ μέχρι γήρως ἀσκοῖτ' ἂν ἀρετή. Ἐπὶ γὰρ τῷ τέρματι τοῦ βίου τὴν κρίσιν τῆς γεροντίας προσθεὶς ἐποίησε μηδὲ ἐν τῷ γήρᾳ ἀμελεῖσθαι τὴν καλοκαγαθίαν. Ἀξιαγάστου δ' αὐτοῦ καὶ τὸ

ἐπικουρῆσαι τῷ τῶν ἀγαθῶν γήρᾳ· θεὶς γὰρ τοὺς γέροντας κυρίους τοῦ περὶ τῆς ψυχῆς ἀγῶνος διέπραξεν ἐντιμότερον εἶναι τὸ γῆρας τῆς τῶν ἀκμαζόντων ῥώμης. Εἰκότως δέ τοι καὶ σπουδάζεται οὗτος ὁ ἀγὼν μάλιστα τῶν ἀνθρώπων. Καλοὶ μὲν γὰρ καὶ οἱ γυμνικοί· ἀλλ' οὗτοι μὲν σωμάτων εἰσίν· ὁ δὲ περὶ τῆς γεροντίας ἀγὼν ψυχῶν ἀγαθῶν κρίσιν παρέχει. Ὅσῳ οὖν κρεῖττον ψυχὴ σώματος, τοσούτῳ καὶ οἱ ἀγῶνες οἱ τῶν ψυχῶν, ἢ οἱ τῶν σωμάτων ἀξιοσπουδαστότεροι. Τόδε γε μὴν τοῦ Λυκούργου πῶς οὐ μεγάλως ἄξιον ἀγασθῆναι; ὃς ἐπειδὴ κατέμαθεν ὅτι ὅπου οἱ βουλόμενοι ἐπιμελεῖσθαι, τῆς ἀρετῆς οὐχ ἱκανοί εἰσιν τὰς πατρίδας αὔξειν, ἐκεῖνος ἐν τῇ Σπάρτῃ ἠνάγκασε δημοσίᾳ πάντας πάσας ἀσκεῖν τὰς ἀρετάς. Ὥςπερ οὖν ἰδιῶται ἰδιωτῶν διαφέρουσιν ἀρετῇ οἱ ἀσκοῦντες τῶν ἀμελούντων, οὕτω καὶ ἡ Σπάρτη εἰκότως πασῶν τῶν πόλεων ἀρετῇ διαφέρει, μόνη δημοσίᾳ ἐπιτηδεύουσα τὴν καλοκαγαθίαν. Οὐ γὰρ κακεῖνο καλὸν, τὸ, τῶν ἄλλων πόλεων κολαζουσῶν ἤν τίς τι ἕτερος ἕτερον ἀδικῇ, ἐκεῖνον ζημίας μὴ ἐλάττους ἐπιθεῖναι εἴ τις φανερὸς εἴη ἀμελῶν τοῦ ὡς βέλτιστος εἶναι; ἐνόμιζε γὰρ, ὡς ἔοικεν, ὑπὸ μὲν τῶν ἀνδραποδιζομένων τινὰς ἢ ἀποστερούντων τι ἢ κλεπτόντων τοὺς βλαπτομένους μόνον ἀδικεῖσθαι, ὑπὸ δὲ τῶν κακῶν καὶ ἀνάνδρων ὅλας τὰς πόλεις προδίδοσθαι. Ὥςτε εἰκότως ἔμοιγε δοκεῖ τούτοις μεγίστας ζημίας ἐπιθεῖναι.

Thème grec.

Les Indiens sont naturellement sans courage; les enfants même des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes; voilà bien de la force pour tant de faiblesse. La nature, qui a donné à ces peuples une faiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort : c'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls et les leur fait tous braver. Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfants qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage que les peuples du nôtre : plus on est aisément et fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas de préjugés et d'être conduit par la raison.

CLASSES DE LANGUE ANGLAISE.

Thème anglais.

Un homme qui avait porté la force de son génie sur une foule d'études diverses pour les subordonner à la théologie, et qui semblait, en parcourant toutes les connaissances humaines, les conquérir au profit de la religion, Bossuet, examina la grandeur romaine avec cette sagacité et cette

hauteur de raison qui le caractérisent; mais, préoccupé d'une pensée dominante, attentif à une seule action dirigée par la Providence, l'origine et l'accomplissement de la foi chrétienne, il ne regarde les Romains eux-mêmes, il ne les aperçoit dans l'univers que comme les aveugles instruments de cette grande révolution à laquelle tous les peuples lui paraissent également concourir. Cette pensée, qui l'autorisait, pour ainsi dire, à ne pas expliquer des effets ordonnés d'avance par une volonté irrésistible et suprême, ne l'a pas empêché d'entrer dans les causes agissantes de la grandeur romaine, et telle est pour un homme de génie l'évidence et la réalité de ces causes que, pouvant tout renvoyer à Dieu dont il interprétait la volonté, Bossuet a cependant tout expliqué par la force des institutions et le génie des hommes.

Montesquieu adopte le plan tracé par Bossuet et se charge de le remplir, sans y jeter d'autre intérêt que celui des événements et des caractères. Il y a sans doute plus de grandeur apparente dans la rapide esquisse de Bossuet, qui ne fait des Romains qu'un épisode de l'histoire du monde. Rome se montre plus étonnante dans Montesquieu, qui ne voit qu'elle au milieu de l'univers. Les deux écrivains expliquent sa grandeur et sa chute : l'un a saisi quelques traits primitifs avec une force qui lui donne la gloire de l'invention; l'autre, en réunissant tous les détails, a découvert des causes invisibles jusqu'à lui; il a rassemblé, comparé, opposé les faits avec cette sagacité laborieuse moins admirable qu'une première vue de génie, mais qui donne des résultats plus certains et plus justes. L'un et l'autre ont porté la concision aussi loin qu'elle peut aller, car dans un espace très-court Bossuet a saisi toutes les grandes idées, et Montesquieu n'a oublié aucun fait qui pût donner matière à une pensée. Se hâtant de placer et d'enchaîner une foule de réflexions et de souvenirs, il n'a pas un moment pour les affectations du bel esprit et du faux goût, et la brièveté le force à la perfection. Bossuet, plus négligé, se contente d'être quelquefois sublime. Montesquieu, qui, dans son système, donne de l'importance à tous les faits, les exprime tous avec soin, et son style est aussi achevé que naturel et rapide.

Version anglaise.

Henry the VII th delighting in poetry fostered an English muse in the learned rhyme of Stephen Hawes, who was admitted to his private chamber for the pleasure which Henry experienced in listening to poetic recitation. It was probably the taste of his royal master which inspired this bard's allegorical romance of chivalry, of love, and of science. This elaborate work is « the Pastime of Pleasure, or the History of Graunde Amour and *la bel Pucel,* containing the knowledge of the seven sciences and the course of man's life. » At a time when sciences had no reality, they were constantly alluding to them; ignorance hardily imposed its erudition, and experimental philosophy only terminated in necromancy. The seven sciences of the accomplished gentleman were those so well known, comprised in the scholastic distich.

Warton transcribed a few lines to show this poet's « harmonious versification and clear expression ; » but this short specimen may convey an erroneous notion. Our verse was yet irregular, and its modulation was accidental rather than settled ; the metrical lines of Hawes, for the greater part must be read rhythmically : it was a barbarism that even later poets still retained. He also affected an ornate diction ; and latin and french terms cast an air of pedantry, more particularly when the euphony of his verse is marred by closing his lines with his elongated polysyllables. He probably imagined that the dimensions of his words necessarily lent a grandeur to his thoughts. With all these defects, Hawes often surpasses himself, and we may be surprised that in a poem composed in the court of Henry the VII th about 1506, the poet should have left us such a minutely-finished picture of female beauty, as he has given la Pucelle ; Hawes had been in Italy, and seems with an artist's eye to have dwelt on some picture of Raphael in his early manner, or of his master Perugino, in his hard but elaborate style.

Her shining hair so properly she dresses
Aloft her forehead with fayre golden tresses ;
Her forehead stepe with fayre browes y bent ;
Her eyen gray ; her nose straight and fayre ;
In his white cheeks the faire bloude it went
As among the white the redde to repayre ;
Her mouth right small, her breathe sweet of ayre
Her lippes soft and ruddy as a rose ;
No hart alive but it would him appose.
With a little pitte in her well-favour'd chynne ;
Her necke long, as white as any lillye,
With vaynes blewe in which the bloude ranne in ;
Her feet proper ; she gartred well her hose.
I never sawe so fayre a creature.

Dissertation en anglais.

On the advantages and desadvantages of solitude.

Dissertation en français.

Du *Hamlet* de Shakspeare ; exposer méthodiquement les principales observations à faire sur cette tragédie dans une classe de lycée.

CLASSES DE LANGUE ALLEMANDE.

Thème allemand.

Quelque rapport qu'il paraisse de la jalousie à l'émulation, il y a entre elles le même éloignement que celui qui se trouve entre le vice et la vertu.

La jalousie et l'émulation s'exercent sur le même objet, qui est le bien ou

le mérite des autres, avec cette différence que celle-ci est un sentiment volontaire, courageux, sincère, qui rend l'âme féconde, qui la fait profiter des grands exemples et la porte souvent au-dessus de ce qu'elle admire, et que celle-là, au contraire, est un mouvement violent et comme un aveu contraint du mérite qui est hors d'elle; qu'elle va même jusques à nier la vertu dans les sujets où elle existe, ou qui, forcée de la reconnaître, lui refuse les éloges ou lui envie les récompenses; une passion stérile, qui laisse l'homme dans l'état où elle le trouve, qui le remplit de lui-même, de l'idée de sa réputation, qui le rend froid et sec sur les actions ou sur les ouvrages d'autrui; qui fait qu'il s'étonne de voir dans le monde d'autres talents que les siens ou d'autres hommes avec les mêmes talents dont il se pique; vice honteux, et qui, par son excès, rentre toujours dans la vanité et dans la présomption, et ne persuade pas tant à celui qui en est blessé qu'il a plus d'esprit et de mérite que les autres, qu'il lui fait croire qu'il a lui seul de l'esprit et du mérite. Toute jalousie n'est point exempte de quelque sorte d'envie, et souvent même ces deux passions se confondent. L'envie, au contraire, est quelquefois séparée de la jalousie, comme est celle qu'excitent dans notre âme les conditions fort élevées au-dessus de la nôtre, les grandes fortunes, la faveur, le ministère.

L'envie et la haine s'unissent toujours et se fortifient l'une l'autre dans un même sujet, et elles ne sont reconnaissables entre elles qu'en ce que l'une s'attache à la personne, l'autre à l'état et à la condition.

Version allemande.

Morgen-Gedanken.

Der Mond verbirget sich, der Nebel grauer Schleier
Deckt Luft und Erde nicht mehr zu;
Der Sterne Glanz verschwind't, der Sonne reges Feuer
Stört alle Wesen aus der Ruh.

Der Himmel färbet sich mit Purpur und Saphiren,
Die frühe Morgenröthe lacht:
Und von der Rosen Glanz, die ihre Stirne zieren,
Entflieht das blasse Heer der Nacht.

Durchs rothe Morgenthor der heitern Sternenbühne
Naht das verklärte Licht der Welt;
Die falben Wolken glüh'n von blitzendem Rubine,
Und brennend Gold bedeckt das Feld.

Die Rosen öffnen sich, und spiegeln an der Sonne
Des kühlen Morgens Perlenthau;

Der Lilien Ambradampf belebt, zu unsrer Wonne,
Der zarten Blätter Atlasgrau.

Der wache Feldmann eilt in seine rauhen Felder,
Und treibt vergnügt den schweren Pflug;
Der Vögel rege Schaar erfüllet Luft und Wälder
Mit ihrer Stimm' und frühem Flug.

O Schöpfer! was ich seh', sind deiner Allmacht Werke,
Du bist die Seele der Natur;
Der Sterne Lauf und Licht, der Sonne Glanz und Stärke,
Sind deiner Hand Geschöpf und Spur.

Du zünd'st die Fackel an, die in dem Monde leuchtet,
Du giebst den Winden Flügel zu;
Du leih'st der Nacht den Thau, womit sie uns befeuchtet,
Du theilst der Sterne Lauf und Ruh.

Du hast der Sterne Stoff aus Thon und Staub gedrehet,
Der Schachten Erz aus Sand geschmelzt;
Du hast das Firmament an seinem Ort erhöhet,
Der Wolken Kleid darum gewälzt.

Dem Fisch, der Ströme bläs't, und mit dem Schwanze stürmet,
Hast du die Adern ausgehöhlt;
Du hast den Elephant aus Erde aufgethürmet,
Und seinen Knochenberg beseelt.

Des weiten Himmelraums saphirene Gewölber
Gegründet auf den leeren Ort,
Die allgemeine Welt, begränzt nur durch sich selber,
Hob aus dem Nichts dein einzig Wort.

Doch, dreimal großer Gott! es sind erschaff'ne Seelen
Für deine Thaten viel zu klein;
Sie sind unendlich groß, und wer sie will erzählen,
Muß, gleich wie du, ohn' Ende seyn.

O Unbegreiflicher! ich bleib' in meinen Schranken,
Du, Sonne, blend'st mein schwaches Licht;
Und wem der Himmel selbst sein Wesen hat zu danken,
Braucht eines Wurmes Lobspruch nicht.

Haller.

Dissertation en allemand.

Développer la pensée suivante :

Non possidentem multa vocaveris
Recte beatum : rectius occupat
Nomen beati, qui deorum
Muneribus sapienter uti
Duramque callet pauperiem pati,
Pejusque letho flagitium timet.

HOR. *Od.* IV, 8.

Dissertation en français.

Analyse littéraire et critique de la *Mort de Wallenstein* par Schiller. En quoi la vaste composition dramatique à laquelle appartient cette tragédie se rapproche-t-elle du théâtre grec? en quoi s'en éloigne-t-elle?

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

La session d'examen pour le baccalauréat, ouverte le 25 juillet, a présenté cette année un fait inaccoutumé : c'est que le nombre des candidats a nécessité le concours de deux commissions au lieu d'une seule qui jusqu'ici avait suffi, même à cette époque de l'année. Cette affluence d'aspirants nous a, du reste, peu surpris : elle est due en partie à la suppression du certificat d'études; mais, comme nous l'avions pressenti, plus d'un candidat s'est laissé prendre à cet acte de libéralité et de libéralisme; beaucoup d'entre eux ont pensé que l'examen ne serait plus qu'un jeu. Cependant tout le monde sensé a compris que, si la liberté condamnait l'exigence du certificat, elle ne voulait pas non plus constituer un privilége au bénéfice de l'ignorance; et la faculté des lettres a jugé avec raison qu'elle devait se montrer envers les candidats plus sévère encore que sous le précédent régime. Nous l'en félicitons complétement : agir autrement et se départir d'une juste sévérité, ce serait ouvrir à l'incapacité l'accès des grades universitaires, ce serait abaisser le niveau des études. Nous espérons que les jeunes gens comprendront cette nécessité, et qu'à quelque source qu'ils choisiront ils puiseront du moins les connaissances indispensables pour l'obtention du titre qu'ils ambitionnent; ils cesseront alors de donner, tant dans leurs compositions écrites que dans les examens oraux, l'affligeante preuve d'une incapacité notoire. C'est ce qui n'a pas manqué d'arriver encore dans la session qui vient d'être close. La version latine est toujours là comme un écueil terrible au point de vue de l'intelligence du texte comme

à celui du style, d'une faiblesse et d'une obscurité désespérantes ; enfin pour l'orthographe même, si honteusement outragée. Nous n'aurons pas laissé passer cette session sans y recueillir deux compositions dont nous reproduisons ici le texte, afin de familiariser les candidats avec le degré de difficulté que peut, en général, leur présenter la version latine.

I.

In actione oratoris manus, sine quibus trunca esset ac debilis, vix dici potest quot motus habeant, quum fere ipsorum verborum copiam consequantur. Nam reliqua omnia loquentem adjuvant : hæ, prope est ut dicam, ipsæ loquuntur. His poscimus, pollicemur, vocamus, dimittimus, minamur, supplicamus, interrogamus, negamus, concitamus, inhibemus, abominamur, admiramur ; his gaudium, tristitiam, dubitationem, metum, confessionem, pœnitentiam ostendimus ; hæ in demonstrandis locis atque personis adverbiorum atque pronominum obtinent vicem, ut, in tanta per omnes gentes linguarum diversitate, hic mihi omnium hominum communis sermo videatur. Averso pollice demonstrare aliquid oratori indecorum est. Sinistra quoque manus nunquam sola gestum rectum facit, optime vero dextræ se frequenter accommodat. Diversi autem sunt hi gestus, sive adorantes attollimus, sive aliqua demonstratione aut invocatione prætendimus ; ut si dicendum sit : « Vos, Albani tumuli atque luci, vos imploro atque testor. » Aut Gracchanum illud : « Quo me miser conferam? In Capitoliumne? at fratris sanguine redundat. An domum? Matremne ut miseram lamentantemque videam et abjectam ? »

II.

Vetus sententia est, eaque usu quotidiano probata, paupertatem certissimam esse, quum alicujus indigeas, uti eo non posse, quia ignoretur ubi projectum jaceat quod desideratur. Itaque in re familiari laboriosior fere est negligentia quam diligentia. Quis enim dubitet nihil esse pulchrius in omni ratione vitæ dispositione atque ordine? In ludicris etiam spectaculis, ubi chorus canentium non ad certos modos, neque numeris præeuntis magistri consensit, dissonum quiddam ac tumultuosum audientibus canere videtur ; at ubi certis numeris ac pedibus velut facta conspiratione concinuit, ex ejusmodi vocum concordia non solum ipsis canentibus aliquem quiddam et dulce resonat, verum etiam spectantes audientesque lætissima voluptate permulcentur. Jam vero in exercitu neque miles, neque imperator sine ordine ac dispositione quidquam valet explicare, quum armatus inermem, eques peditem, plaustrum equitem inextricabili permixtione confundant. Hæc eadem ratio in navigiis quoque plurimum valet : nam ubi tempestas incessit, et est rite disposita navis, suo quidque ordine locatum armamentum sine trepidatione minister promit, quum est a gubernatore postulatum. Quod si tantum hæc præparatio ac dispositio poscit vel in theatris, vel in exercitibus, vel in navigiis, nihil dubium est quin ex cura ipse ordo in cunctis officiis vitæ necessarium aliquid et salutare habere comprobetur.

FAITS DIVERS.

MM. Thénard, Beugnot et Orfila, membres du conseil supérieur de l'instruction publique, viennent d'être nommés membres de la commission du Muséum d'histoire naturelle, instituée près du ministère de l'instruction publique et des cultes, par l'arrêté du 11 juin 1849.

Dans sa séance du 2 septembre, le conseil général du Jura a pris une décision grave, relativement à l'instruction primaire : il a supprimé l'école normale primaire des instituteurs, établie à Salins. Les conclusions de la commission portent que toutes les écoles publiques du Jura sont pourvues d'instituteurs, et qu'il reste encore à la disposition de l'autorité vingt-cinq instituteurs brevetés sans emploi; que, par conséquent, le personnel de l'enseignement est plus que suffisamment pourvu.

Le 1er octobre 1850, il sera ouvert six concours publics pour la nomination de professeurs dans les écoles régionales d'agriculture, au traitement annuel de 2,500 fr. Les chaires mises au concours sont les suivantes : 4 chaires d'économie et législation rurales, 4 d'agriculture, 4 de zootechnie ou économie du bétail et zoologie, 4 de silviculture et de botanique, 4 de chimie, physique, minéralogie et géologie appliquées, 4 de génie rural. Les programmes des concours se distribuent au ministère de l'agriculture et du commerce, bureau de l'enseignement agricole et vétérinaire.

L'*Indicateur*, journal de Bordeaux, rendant compte de la distribution des prix au lycée de cette ville, contient les passages suivants relatifs à M. Mourier, nouveau recteur de l'académie de Toulouse : « M. Mourier, proviseur du lycée, qui vient d'être nommé recteur à Toulouse, a fait ses adieux à ses élèves et à ses collaborateurs. Il a retracé dans une allocution la marche des études du lycée et a témoigné sa gratitude aux autorités et aux professeurs pour le concours bienveillant et empressé qu'il a toujours rencontré en eux. Les dernières paroles prononcées par M. le proviseur ont été empreintes d'une noblesse de sentiments exprimés dans un langage plein d'élévation, et ont fait une vive impression sur l'auditoire nombreux qui l'écoutait; les applaudissements qui ont accueilli ses adieux lui ont prouvé que les élèves, comme les familles, savaient apprécier l'administrateur intelligent et éclairé, le fonctionnaire dévoué tout entier à ses devoirs, que nous avons le malheur de perdre. Nous ne sommes ici que les interprètes de la voix publique en donnant publiquement ce dernier témoignage de gratitude et d'estime à M. le nouveau recteur de l'académie de Toulouse. »

Les asiles-ouvroirs que M. de Cormenin a institués, il y a sept à huit ans, pour l'instruction complémentaire des jeunes filles de la campagne viennent de prendre, dans quelques départements, un développement rapide. Il résulte du rapport présenté au conseil général du département du Loiret, par le préfet, que cette précieuse institution est aujourd'hui établie dans 158 communes.

La commission chargée, dans le ressort de l'académie de Paris, de l'examen des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire ou de directeur d'école normale primaire s'est réunie le 16 août à la Sorbonne. Les candidats qui s'étaient fait inscrire étaient au nombre de 25, sur lesquels 23 se sont présentés. A la suite de la première épreuve, l'épreuve écrite, 17 candidats ont été éliminés; 2 ont échoué dans l'épreuve orale, et 4 candidats ont été reconnus et proclamés, par la commission, comme aptes aux fonctions d'inspecteur primaire ou de directeur d'école normale primaire. Ces quatre candidats sont dans l'ordre de mérite : MM. Duvivier, sous-chef de bureau à l'académie de Paris; Delingette, sous-principal du collége d'Auxerre; Hugot, instituteur communal à Villeneuve-sur-Yonne; Augé, directeur de l'école primaire supérieure de Versailles. M. Duvivier, par son épreuve écrite, s'était placé à une grande distance des autres candidats; dans l'examen oral, il a fait preuve de connaissances pratiques, d'un esprit judicieux, d'un langage simple et facile, et d'une intelligence remarquable de l'enseignement primaire, qui lui ont conservé le premier rang.

Le banquet annuel des anciens élèves de l'école normale a eu lieu jeudi soir, sous la présidence de M. Cousin, membre du conseil supérieur de l'instruction publique; la réunion était très-nombreuse. On y remarquait M. Patin, membre de l'académie française; MM. Ozanneaux et Cournot, inspecteurs généraux de l'Université; M. Albrand, peemier adjoint du maire de Marseille; MM. Géruzez, Havet, de la faculté des lettres de Paris; M. Cotelle, le docteur Paulin, et un grand nombre de notabilités des sciences et des lettres. M. Cousin a porté le toast d'usage à l'école normale et à l'Université. La plus franche cordialité a animé cette réunion de famille. (*Débats.*)

L'académie des sciences, agriculture, commerce, belles-lettres et arts du département de la Somme avait mis au concours la question suivante : *De l'influence du théâtre sur les mœurs et des mœurs sur le théâtre.* Dans sa séance solennelle du 1er de ce mois, elle a décerné le prix à M. Auguste Morel, licencié ès lettres.

L'académie du Gard propose de nouveau pour sujet du concours de 1851 *l'Eloge du P. Bridaine.* Elle demande, avec une biographie exacte du cé-

lèbre missionnaire, une appréciation littéraire de l'orateur chrétien. L'étude devra s'élever aux sources mêmes de l'éloquence sacrée, et développer, dans cette large sphère, les conditions de l'art oratoire, et mieux encore de l'improvisation, de l'inspiration. Il faut que l'œuvre puisse à la fois servir l'éloquence apostolique et populariser les vertus chrétiennes. Le prix sera une médaille d'or de 300 fr. Les ouvrages destinés au concours doivent porter une sentence et un billet cacheté renfermant cette même sentence, le nom de l'auteur et son adresse. Ils seront envoyés *franco*, avant le 15 juin 1851, à M. Nicot, secrétaire perpétuel, à Nîmes.

NOMINATIONS.

Recteurs d'academie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés recteurs des académies ci-après désignées :

Académie de la Creuse. — M. Rattier, recteur de l'académie départementale de la Lozère, est nommé recteur de l'académie départementale de la Creuse, en remplacement de M. Guichemerre, appelé à d'autres fonctions (3e classe).

Académie du Gers. — M. Guichemerre, recteur de l'académie départementale de la Creuse, est nommé recteur de l'académie départementale du Gers, en remplacement de M. Ménard, qui n'a point accepté (3e classe).

Académie de la Lozère. — M. Marty, principal du collége du Mans, est nommé recteur de l'académie départementale de la Lozère, en remplacement de M. Rattier, appelé à d'autres fonctions (3e classe).

Académie du Rhône. — M. l'abbé Vincent, doyen et professeur de la faculté de théologie de Lyon, est nommé recteur de l'académie départementale du Rhône, en remplacement de M. Jullien, qui n'a pas accepté (2e classe).

Académie de Tarn-et-Garonne. — M. Dainez, proviseur du lycée de Rouen, est nommé recteur de l'académie départementale de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Raynaud, qui n'a pas accepté (2e classe).

Inspecteurs d'académie.—Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés inspecteurs dans les académies ci-après désignées :

Académie du Calvados. — M. Lèques, inspecteur de l'académie de la Gironde, est nommé inspecteur de l'académie du Calvados, en remplacement de M. Planche, qui reste en disponibilité sur sa demande.

Académie de la Gironde. — M. Lassasseigne, professeur de physique au lycée de Bordeaux, est nommé inspecteur de l'académie de la Gironde, en remplacement de M. Lèques, qui reçoit une autre destination.

Secrétaires d'académie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés secrétaires des académies ci-après désignées :

Académie de l'Ardèche. — M. Chatrousse, secrétaire de l'académie de la Drôme (1re classe), est nommé secrétaire de l'académie de l'Ardèche, en remplacement de M. Goirand, qui reçoit une autre destination.

Académie de la Drôme. — M. Goirand, secrétaire de l'académie de l'Ardèche (3e classe), est nommé secrétaire de l'académie de la Drôme, en remplacement de M. Chatrousse, qui reçoit une autre destination.

Académie de la Haute-Marne. — M. Lanvin, secrétaire de l'académie du Nord, est nommé secrétaire de l'académie de la Haute-Marne (3e classe), en remplacement de M. Russet, qui n'a pas accepté.

Académie de Maine-et-Loire. — M. Jubien, principal du collége de Béziers, est nommé secrétaire de l'académie de Maine-et-Loire (1re classe), en remplacement de M. Mézières, appelé à d'autres fonctions.

Académie de la Meuse. — M. Millot, secrétaire de l'académie des Vosges (3e classe), est nommé secrétaire de l'académie de la Meuse, en remplacement de M. Martin, qui reçoit une autre destination.

Académie de la Moselle. — M. Martin, secrétaire de l'académie de la Meuse (3e classe), est nommé secrétaire de l'académie de la Moselle, en remplacement de M. Duchâtelet, qui reçoit une autre destination.

Académie du Nord. — M. Clochez, régent de quatrième au collége de Cambrai, est nommé secrétaire de l'académie du Nord (3e classe), en remplacement de M. Lanvin, qui reçoit une autre destination.

Académie de la Vendée. — M. Lebaron, régent de rhétorique, en disponibilité, est nommé secrétaire de l'académie de la Vendée (3e classe), en remplacement de M. Tajan, qui n'a pas accepté.

Académie des Vosges. — M. Duchâtelet, secrétaire de l'académie de la Moselle (2e classe), est nommé secrétaire de l'académie des Vosges, en remplacement de M. Millot, qui reçoit une autre destination.

Facultés des sciences. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les facultés des sciences des départements :

Faculté des sciences de Paris. — M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, membre de l'Institut (académie des sciences), inspecteur général de l'Université, et professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle, est nommé professeur d'anatomie, physiologie comparée et zoologie à la faculté des sciences de Paris.

Faculté des sciences de Besançon. — M. Coquand, docteur ès sciences naturelles, chargé du cours de géologie et de minéralogie à la faculté des sciences de Besançon, est nommé professeur de géologie et de minéralogie à la même faculté.

M. l'abbé Aoust, docteur ès sciences mathématiques, chargé du cours de mathématiques pures à la faculté des sciences de Besançon, est nommé professeur de mathématiques pures à la même faculté.

Lycees. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées des départements :

Lycée d'Alençon. — M. Hubert-Descotils, licencié ès lettres, principal du collége de Vire, est nommé provisoirement proviseur du lycée d'Alençon, en remplacement de M. Pendariès, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Amiens. — M. Seignette, proviseur du lycée de Pau, est nommé provisoirement proviseur du lycée d'Amiens, en remplacement de M. Valton, appelé à d'autres fonctions.

M. Renoult, professeur de cinquième au lycée de Strasbourg, est nommé provisoirement censeur des études au lycée d'Amiens, en remplacement de M. Colsenet, appelé à d'autres fonctions.

M. Claverie, économe du lycée de Saint-Omer, est nommé économe du lycée d'Amiens, en remplacement de M. de Joumard, mis en disponibilité jusqu'à ce que sa pension de retraite puisse être liquidée.

Lycée d'Angers. — M. Mézières, secrétaire de l'académie départementale de Maine-et-Loire, est chargé des fonctions de proviseur du lycée d'Angers, en remplacement de M. Milfaut, appelé à d'autres fonctions.

M. Taillefert, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Reims, est chargé des mêmes fonctions au lycée d'Angers, en remplacement de M. Poinsignon, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bastia. — M. Baric, ancien proviseur, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Bastia, en remplacement de M. Durieux, appelé à d'autres fonctions.

M. Guérin, économe du lycée de Tournon, est nommé économe du lycée de Bastia.

Lycée de Bordeaux. — M. Paillet, proviseur du lycée d'Orléans, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Bordeaux, en remplacement de M. Mourier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Cahors. — M. Durieux, proviseur du lycée de Bastia, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Cahors, en remplacement de M. Laigle, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Clermont. — M. Dieudonné, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Moulins, est chargé des mêmes fonctions au lycée de Clermont, en remplacement de M. de Chaumont, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Dijon. — M. Gouré, proviseur du lycée de Vendôme, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Dijon, en remplacement de M. Lemoine, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Laval. — M. l'abbé Dours (Hippolyte), licencié ès lettres, chargé

des fonctions de censeur au lycée de Laval, est nommé provisoirement proviseur dudit lycée, en remplacement de M. l'abbé Dours (Jean-Jacques), appelé à d'autres fonctions.

M. Seigneret, agrégé pour les classes de grammaire, chargé du cours d'histoire au lycée d'Angers, est nommé provisoirement censeur des études au lycée de Laval, en remplacement de M. Dours, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Lille. — M. Petitbon, proviseur du lycée de Reims, est nommé proviseur du lycée de Lille, en remplacement de M. Fabre, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Limoges. — M. Chabert, proviseur du lycée de Saint-Omer, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Limoges, en remplacement de M. Mouillard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Lyon. — M. Mouillard, proviseur du lycée de Limoges, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Lyon, en remplacement de M. Moriau, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Mâcon. — M. Milfaut, proviseur du lycée d'Angers, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Mâcon, en remplacement de M. Doucin, appelé à d'autres fonctions.

M. Cournot, chargé de la classe de physique au lycée de Mâcon, est chargé des fonctions de censeur des études audit lycée, en remplacement de M. Guiselin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Marseille. — M. Jullien, recteur honoraire, est nommé proviseur du lycée de Marseille, en remplacement de M. Ferrouil-Montgaillard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Metz. — M. Bourgeois, maître surveillant à l'école normale supérieure, licencié ès sciences mathématiques et physiques, est chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Metz, en remplacement de M. Davau, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Montpellier. — M. Loubers, agrégé pour les classes de grammaire, chargé de la classe de troisième au lycée de Montpellier, est nommé provisoirement censeur des études au lycée de Montpellier, en remplacement de M. Ferrus, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Moulins. — M. Creteil, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Sens, est chargé des fonctions de censeur des étude au lycée de Moulins, en remplacement de M. Dieudonné, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Nîmes. — M. Fabre, proviseur du lycée de Lille, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Nîmes, en remplacement de M. Deloche, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Orléans. — M. Pendariès, proviseur du lycée d'Alençon, est nommé provisoirement proviseur du lycée d'Orléans, en remplacement de M. Paillet, appelé à d'autres fonctions.

M. de Chaumont, chargé des fonctions de censeur des études au lycée

de Clermont, est chargé des mêmes fonctions au lycée d'Orléans, en remplacement de M. Louzeau, appelé à des fonctions d'enseignement.

Lycée de Pau. — M. Valton, proviseur du lycée d'Amiens, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Pau, en remplacement de M. Seignette, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Périgueux. — M. Ferrus, licencié ès lettres, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Montpellier, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Périgueux, en remplacement de M. Sauveroche, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Poitiers. — M. Laprade, censeur des études au lycée de Toulouse, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Poitiers, en remplacement de M. Ménard, qui demeure, sur sa demande, en congé de disponibilité.

M. Gilbert, censeur des études au lycée de La Rochelle, est nommé provisoirement censeur des études au lycée de Poitiers, en remplacement de M. Pinaud, appelé à d'autres fonctions.

Lycée du Puy. — M. Sarrau, régent de mathématiques au collége de Perpignan, licencié ès sciences, est chargé des fonctions de censeur des études au lycée du Puy, en remplacement de M. Nicolas, appelé à des fonctions d'enseignement.

Lycée de Reims. — M. Laigle, proviseur du lycée de Cahors, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Reims, en remplacement de M. Petitbon, appelé à d'autres fonctions.

M. Guiselin, chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Mâcon, est chargé des mêmes fonctions au lycée de Reims, en remplacement de M. Taillefert, appelé à d'autres fonctions.

M. Demaiche, licencié ès lettres, chargé du cours de quatrième au lycée de Vendôme, est chargé de l'enseignement de la philosophie au lycée de Reims, en remplacement de M. Rattier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rouen. — M. Cabrié, censeur des études au lycée de Versailles, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Rouen, en remplacement de M. Dainez, nommé recteur de Tarn-et-Garonne.

Lycée de Saint-Omer. — M. Legrand, licencié ès lettres, principal du collége de Lorient, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Saint-Omer, en remplacement de M. Chabert, appelé à d'autres fonctions.

M. Belon, premier commis d'économat à l'école normale supérieure, est nommé économe du lycée de Saint-Omer, en remplacement de M. Claverie, appelé à remplir les mêmes fonctions au lycée d'Amiens.

Lycée de Toulouse. — M. Bazy, docteur ès lettres, chargé de la classe d'histoire au lycée de Dijon, est chargé des fonctions de censeur des études au lycée de Toulouse, en remplacement de M. Laprade, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Tournon. — M. Biget, économe du lycée de Vendôme, est nommé économe du lycée de Tournon.

Lycée de Versailles. — M. Anquetil, professeur de seconde au lycée de Versailles, est nommé provisoirement censeur des études audit lycée, en remplacement de M. Cabrié, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Vendôme. — M. Pinaud, censeur des études au lycée de Poitiers, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Vendôme, en remplacement de M. Gouré, appelé à d'autres fonctions.

M. Franques, économe du lycée de Bastia, est nommé économe du lycée de Vendôme.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége d'Aix. — M. Moufflet, principal du collége de Saintes, est nommé provisoirement principal du collége d'Aix, en remplacement de M. Bonafous, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Abbeville. — M. Griselle, principal du collége d'Avesnes, est nommé provisoirement principal du collége d'Abbeville, en remplacement de M. Cherest, qui demeure, sur sa demande, en congé de disponibilité jusqu'à ce que sa pension de retraite puisse être liquidée.

Collége d'Auray. — M. Jaffré, régent de sixième et septième au collége de Quimperlé, est nommé provisoirement principal du collége d'Auray, en remplacement de M. Delivré, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Avesnes. — M. Chemet, principal du collége de Saint-Amand, est nommé provisoirement principal du collége d'Avesnes, en remplacement de M. Griselle, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Béziers. — M. Camp, principal du collége de Castelnaudary, est nommé provisoirement principal du collége de Béziers, en remplacement de M. Jubien, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Briançon. — M. Maunier, principal du collége de Vienne, est nommé provisoirement principal du collége de Briançon, en remplacement de M. l'abbé Aldebert, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Châlons-sur-Marne. — M. Maupassant, régent de philosophie au collége de Châlons-sur-Marne, est chargé des fonctions de principal dudit collége pendant la durée d'un congé accordé à M. Mahon.

Collége de Coutances. — M. l'abbé Lair, régent de philosophie au collége de Coutances, est nommé provisoirement principal dudit collége, en remplacement de M. l'abbé Paimblant, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dieppe. — M. l'abbé Louvel, aumônier du lycée de Rouen, est chargé des fonctions de principal du collége de Dieppe pendant la durée d'un congé accordé à M. Fournier.

Collége de Dôle. — M. Martin, principal du collége de Mende, est nommé provisoirement principal du collége de Dôle, en remplacement de M. Daval, appelé à des fonctions dans l'enseignement.

Collége d'Epinal. — M. Malgras, principal du collége de Mirecourt, est nommé provisoirement principal du collége d'Epinal, en remplacement de M. Duchatelet, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Evreux. — M. Lecaudey, principal du collége de Mortain, est nommé provisoirement principal du collége d'Evreux, en remplacement de M. Guindey, qui demeure en disponibilité.

Lycée de La Rochelle. — M. Siguier, licencié ès lettres, ancient régent, est chargé des fonctions de censeur des études au lycée de La Rochelle, en remplacement de M. Gilbert, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lorient. — M. Davau, censeur des études au lycée de Metz, est nommé provisoirement principal du collége de Lorient, en remplacement de M. Legrand, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lunel. — M. Maurice, régent de rhétorique au collége de Perpignan, est nommé provisoirement principal du collége de Lunel, en remplacement de M. Dalous, qui demeure en disponibilité.

Collége du Mans. — M. Lacombe, ancien principal en disponibilité, est nommé provisoirement principal du collége du Mans, en remplacement de M. Marty, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Marmande. — M. Duburguet, chargé des fonctions de principal du collége de Villeneuve-d'Agen, est nommé provisoirement principal du collége de Marmande, en remplacement de M. Vincent, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Melle. — M. Wibaux, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Vendée, est nommé provisoirement principal du collége de Melle, en remplacement de M. Surrault, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Mirecourt. — M. Lapeyre, ancien principal, est nommé provisoirement principal du collége de Mirecourt, en remplacement de M. Malgras, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Mortain. — M. l'abbé Isabeth, régent de troisième au collége de Coutances, est nommé provisoirement principal du collége de Mortain, en remplacement de M. Lecaudey, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Quimperlé. — M. Morel, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de Niort, est nommé provisoirement principal du collége de Quimperlé, en remplacement de M. l'abbé de Garaby, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Roanne. — M. l'abbé de Garaby, principal du collége de Quimperlé, est chargé de l'administration du collége de Roanne, pendant la durée d'un congé accordé à M. Gourju.

Collége de Saint-Amand (Nord). — M. Joubin, licencié ès lettres, ex-principal du collége de Guingamp, est nommé provisoirement principal du collége de Saint-Amand, en remplacement de M. Chemet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saintes. — M. Surrault, principal du collége de Melle, est nommé provisoirement principal du collége de Saintes, en remplacement de M. Moufflet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Séez. — M. l'abbé Collard, aumônier du lycée d'Alençon, est nommé provisoirement principal du collége de Séez, en remplacement de M. l'abbé Legouche, appelé à d'autres fonctions. M. l'abbé Collard sera chargé, outre les fonctions de principal, du cours de philosophie.

Collége de Vienne. — M. l'abbé Aldebert, principal du collége de Briançon, est nommé provisoirement principal du collége de Vienne, en remplacement de M. Maunier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vire. — M. l'abbé Legouche, principal du collége de Séez, est nommé provisoirement principal du collége de Vire, en remplacement de M. Hubert Descotils, appelé à d'autres fonctions.

Ecoles normales primaires. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans les écoles normales primaires :

Ecole normale primaire de Melun. — M. Dussouy, licencié ès sciences, régent de mathématiques au collége de Melun et maître-adjoint à l'école normale de Melun, est chargé provisoirement des fonctions de directeur de ladite école, en remplacement de M. Bergès, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Muséum d'histoire naturelle. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu au Muséum d'histoire naturelle de Paris :

M. Duvernoy, membre de l'académie des sciences, est nommé professeur de la chaire d'anatomie comparée au Muséum d'histoire naturelle, en remplacement de M. de Blainville ;

M. Frémy est nommé professeur de la chaire de chimie appliquée aux corps inorganiques au Muséum d'histoire naturelle.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

La séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres a eu lieu le vendredi 16 août 1850, sous la présidence de M. Langlois, en présence d'une nombreuse assistance.

La séance a commencé par la proclamation des prix décernés pour 1850.

L'Académie, dans sa séance annuelle de 1846, avait proposé, pour sujet du prix à décerner en 1848, la question suivante : « Éclaircir les annales et « retracer l'état de la France pendant la seconde moitié du xe siècle, d'après « les monuments publiés ou inédits. »

L'Académie a prorogé ce concours à 1850, et les termes du programme ont été changés ainsi qu'il suit : « Faire l'examen critique des documents « propres à éclaircir les causes qui ont amené la décadence de la dynastie « carlovingienne, et l'élévation au trône de la maison de Hugues Capet. »

Il a été adressé à l'Académie quatre mémoires pour ce concours.

Le premier a pour épigraphe : « Le bon sens est le génie de l'humanité. » (GUIZOT, *Hist. de la civ. en Europe.*)

Le deuxième porte pour épigraphe : « Nox illuminatio mea. »

Le troisième : « Un chêne antique s'élève; l'œil en voit de loin les feuillages; il approche, il en voit la tige, mais il n'en aperçoit point les racines: il faut percer la terre pour les trouver. » (MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, XXX, 1.)

Le quatrième : « Id solum jus fore statuitur, quod libido ac vis, more ferarum, extorserit. » (*Lettre de Gerbert à Bernard.*)

L'Académie, sans regarder le concours comme complétement satisfaisant, accorde le prix au n° 3, ayant pour auteur M. Guadet.

L'Académie avait proposé, dans sa séance annuelle de 1848, pour sujet de prix à décerner en 1850, la question suivante : « Restituer, d'après les « monuments, l'histoire des monarchies fondées par les Grecs à l'orient de « la Perse, à la suite de l'expédition d'Alexandre et du démembrement de « l'empire des Séleucides. »

L'Académie n'a reçu aucun mémoire; mais elle a décidé que, vu l'importance de la question, elle prorogerait ce concours jusqu'au 1er avril 1852.

Prix de numismatique. — L'Académie accorde le prix de numismatique, fondé par M. Allier de Hauteroche, à M. Mommsen, pour son ouvrage intitulé : *Uber das romische Münzwesen* (*du Système monétaire des Romains*); 1 vol. grand in-8°.

Prix relatif aux antiquités de la France. — L'Académie a décerné la première médaille à M. Tardif pour son mémoire intitulé : *Des Notes tironiennes et de leur emploi dans les chartes;* manuscrit.

La seconde médaille à M. de Boissieu, pour la quatrième livraison des *Inscriptions antiques de Lyon;* in-4°.

La troisième médaille a été partagée entre M. de Mas-Latrie, pour son *Essai sur les continuateurs de l'histoire de Guillaume de Tyr,* manuscrit; et M. de la Monneraye, pour son *Essai sur l'histoire de l'architecture religieuse en Bretagne, pendant la durée des XIe et XIIe siècles;* 1 vol. in-8°.

L'Académie accorde un rappel de médaille à M. de Caumont, pour son ouvrage intitulé : *Statistique monumentale du Calvados;* tome II.

Des mentions très-honorables sont accordées par l'Académie :

1° A M. Jonckbloet, pour son ouvrage intitulé : *Le Roman de la Charrette, d'après Gauthier Map et Chrestien de Troies;* 1 vol. in-4°.

2° A M. Clos, pour ses *Recherches sur le régime municipal dans le midi de la France au moyen âge;* manuscrit.

3° A M. Moreau, pour son ouvrage intitulé : *Bibliographie des Mazarinades;* 1 vol. in-8°.

4° A M. Gabriel Bulliot, pour son ouvrage intitulé : *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun de l'ordre de Saint-Benoît;* 2 vol. in-8°.

5° A M. Barabé, pour ses *Recherches historiques sur le tabellionage royal en France, et principalement en Normandie, avec notes et documents inédits;* 1 vol. in-8°.

6° A M. Em. di Pietro, pour son *Histoire d'Aigues-Mortes;* 1 vol. in-8°.

7° A M. Ouin-Lacroix, pour son *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers, et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie;* 1 vol. in-8°.

8° A M. Félix Bourquelot, pour ses deux ouvrages intitulés : 1° *Inscriptions antiques de Nice, de Cimiez et de quelques lieux environnants;* brochure in-8°; 2° *les Iles de Lérins;* manuscrit.

L'Académie accorde un rappel de mentions très-honorables :

1° A M. Léon Fallue, pour ses quatre ouvrages intitulés : 1° *Essai sur le camp de Sandouville et autres travaux militaires analogues, situés sur les rives de la Seine et de la Manche;* manuscrit; 2° *Essai sur le château de Radepont et l'abbaye de Fontaine-Guérard;* manuscrit; 3° *Histoire de la ville et de l'abbaye de Fécamp;* 1 vol in-8°; 4° *Mémoire sur les antiquités de la forêt et de la presqu'île de Brotone, et sur la villa de Maulevrier, près Caudebec;* brochure in-8°.

2° A M. Bouthors, pour son ouvrage intitulé : *Coutumes locales du bailliage d'Amiens, rédigées en* 1507, *publiées d'après les manuscrits originaux;* tome II.

3° A M. Tarbé, pour ses trois ouvrages intitulés : 1° *le Roman d'Aubery le Bourgoing;* 1 vol. in-8°; 2° *le Roman du chevalier de la Charrette, par*

Chrétien de Troyes et Godefroy de Laigny; 1 vol. in-8°; 3° *les Œuvres de Philippe de Vitry;* 1 vol. in-8°.

4° A M. de Mélicoq, pour ses deux mémoires manuscrits intitulés : 1° *L'Abbaye de Saint-Bertin, la cathédrale d'Arras, la collégiale de Saint-Barthélemi de Béthune, et l'église de la Bassée au moyen âge;* 2° *Un village du nord de la France au moyen âge, ou Pont-à-Vendin aux XVe, XVIe et XVIIe siècles.*

Des mentions honorables sont accordées par l'Académie :

1° A M. Quantin, pour ses *Recherches sur le tiers état au moyen âge dans les pays qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne;* manuscrit.

2° A M. de Lacuisine, pour la première partie de ses *Esquisses dijonnaises municipales et parlementaires, pour servir d'introduction à l'histoire de la commune et du parlement pendant le moyen âge, et depuis la réunion du duché à la couronne jusqu'à la révolution de* 1789; brochure in-8°.

3° A M. Achmet d'Héricourt, pour son ouvrage manuscrit intitulé : *Chapitres nobles de la province d'Artois* (*Etrun et Avesnes*).

4° A M. Edmond Woillez, pour son ouvrage intitulé : *Archéologie des monuments religieux de l'ancien Beauvoisis pendant la métamorphose romane;* 1 vol. in-folio.

5° A M. l'abbé Auber, pour son *Histoire de la cathédrale de Poitiers;* 2 vol. in-8°.

6° A M. L. Susane, pour son *Histoire de l'ancienne infanterie française;* 2 vol. in-8°.

7° A M. Cl. Rossignol, pour son ouvrage intitulé : *Saint-Seine-l'Abbaye, croquis historique et archéologique, accompagné de l'ancien plan de l'abbaye, du dessin de ses fresques et de ses baies principales;* brochure in-4°.

8° A M. de Baecker, pour ses *Recherches historiques sur la ville de Bergues en Flandre;* 1 vol. in-8°; et plusieurs brochures relatives aux antiquités de la Flandre.

9° A M. Achard, pour sa *Notice historique sur les anciens remparts d'Avignon, formant aujourd'hui le mur d'enceinte de cette ville;* brochure in-8°.

10° A M. Bizeul, pour sa *Carte armorique à l'époque romaine,* et ses deux brochures intitulées : 1° *des Voies romaines sortant de Carhaix;* in-8°; 2° *des Voies romaines sortant de Rennes;* in-8°.

Prix extraordinaires du baron Gobert. — Le prix extraordinaire, fondé par le baron Gobert, est destiné au travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent.

L'Académie maintient le premier de ces prix à M. Ozanam, professeur à la faculté des lettres de Paris, auteur des *Études germaniques pour servir à l'histoire des Francs,* ouvrage couronné en 1849.

L'Académie accorde le deuxième prix à M. Jal, pour son *Glossaire nautique.*

Il est procédé ensuite à la lecture des sujets de prix proposés en 1851 et 1852.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1851, la question suivante :

« Quelles notions nouvelles ont apportées dans l'histoire de la sculpture « chez les Grecs, depuis les temps les plus anciens jusqu'aux successeurs « d'Alexandre, les monuments de tous genres, d'une date certaine ou ap- « préciable, principalement ceux qui, depuis le commencement de ce « siècle, ont été placés dans les musées de l'Europe. »

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de *deux mille francs.*

L'Académie propose pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1852, la question suivante :

« Comment et par qui se sont exécutés en France, sous le régime féodal, « depuis le commencement de la troisième race jusqu'à la mort de Charles V, « les grands travaux, tels que routes, ponts, digues, canaux, remparts, « édifices civils et religieux? »

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de *deux mille francs.*

Prix extraordinaire d'antiquités. — M. de Caumont, correspondant de l'Académie, désirant contribuer d'une manière efficace aux progrès d'un genre d'érudition auquel il s'est voué avec autant de zèle que de succès, a déposé au secrétariat de l'Académie, d'après l'autorisation de M. le ministre de l'instruction publique, une somme de *cinq cents francs*, pour être offerte à l'auteur du meilleur mémoire sur un point relatif aux antiquités nationales, et laissé au choix de l'Académie.

En conséquence, l'Académie avait mis la question suivante au concours, pour l'année 1850 : « Existe-t-il encore en France des monuments religieux « construits au Xe siècle? Si ces monuments existent, à quel signe peut-on « les distinguer de ceux du siècle suivant? »

Un seul mémoire étant parvenu au secrétariat de l'Institut, et n'ayant pas été jugé digne du prix, l'Académie a prorogé ce concours à l'année 1851, et en a rédigé le programme dans les termes suivants :

« Signaler et décrire les monuments ou parties de monuments bâtis au « Xe siècle et existant encore en France;

« Indiquer les caractères qui peuvent les distinguer des édifices du siècle « suivant, en tenant compte des styles d'architecture propres à nos diverses « provinces. »

L'Académie n'exige pas des concurrents une liste complète des monuments du Xe siècle. Une description exacte de quelques monuments, ou même d'un seul, sera considérée comme suffisante, si elle peut conduire à ds indications générales.

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de *cinq cents francs.*

Les ouvrages envoyés au concours seront écrits en français ou en latin; ils ne seront reçus que jusqu'au 1er avril 1851.

Prix de numismatique. — Le prix annuel pour lequel M. Allier de Hauteroche a légué à l'Académie une rente de quatre cents francs, sera décerné, en 1851, au meilleur ouvrage de numismatique qui aura été publié depuis le 1er avril 1850. Les membres de l'Institut sont seuls exceptés de ce concours.

Trois médailles, de la valeur de cinq cents francs chacune, seront décernées aux meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France, qui auront été déposés au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril 1851.

Prix extraordinaires du baron Gobert. — Au 1er avril 1851, l'Académie s'occupera de l'examen des ouvrages qui auront paru depuis le 1er avril 1850, et qui pourront concourir aux prix annuels fondés par M. le baron Gobert. En léguant à l'Académie des inscriptions et belles-lettres la moitié du capital provenant de tous ses biens, après l'acquittement des frais et des legs particuliers indiqués dans son testament, le fondateur a demandé « que les neuf dixièmes de l'intérêt de cette moitié fussent proposés en prix annuel pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent, et l'autre dixième pour celui dont le mérite en approchera le plus; déclarant vouloir, en outre, que les ouvrages gagnants continuent à recevoir, chaque année, leur prix jusqu'à ce qu'un ouvrage meilleur le leur enlève, et ajoutant qu'il ne pourra être présenté (à ce concours) que des ouvrages nouveaux. »

Tous les volumes d'un ouvrage en cours de publication qui n'ont point encore été présentés au prix Gobert, seront admis à concourir, si le dernier volume remplit toutes les conditions exigées par le programme du concours.

Sont admis à ce concours les ouvrages composés par des écrivains étrangers à la France.

Sont exclus de ce concours les ouvrages des membres ordinaires ou libres, et des associés étrangers de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

L'Académie rappelle aux concurrents que, pour répondre aux intentions du baron Gobert, qui a voulu récompenser les ouvrages les plus savants et les plus profonds sur l'histoire de France et les études qni s'y rattachent, ils doivent choisir des sujets qui n'aient pas encore été suffisamment éclairés ou approfondis par la science. Telle serait, par exemple, une histoire de province, où l'on s'attacherait à prendre pour modèle la méthode et l'érudition de dom Vaissette : la Champagne, l'Ile de France, la Normandie, la Picardie, etc., attendent encore un travail savant et profond. Telle serait également une continuation du *Gallia christiana :* le titre seul de cet ouvrage rappelle toutes les qualités que l'Académie aimerait à rencontrer et à récompenser dans l'auteur qui entreprendrait de le compléter. L'érudition trouverait encore une mine féconde à exploiter, si elle concentrait ses recherches sur un règne important : il n'est pas besoin de proposer ici d'autre exemple que la *Vie de saint Louis,* par le Nain de Tillemont. Enfin, un bon dictionnaire historique et critique de l'ancienne langue française serait un

ouvrage d'une haute utilité, s'il rappelait le monument élevé par Du Cange dans son *Glossaire du moyen âge.*

Tout en donnant ces indications, l'Académie réserve expressément aux concurrents leur pleine et entière liberté. Elle a voulu seulement appeler leur attention sur quelques-uns des sujets qui pourraient être éclairés ou approfondis par de sérieuses recherches, et bien faire comprendre que la haute récompense instituée par le baron Gobert est réservée à ceux qui agrandissent le domaine de la science en pénétrant dans des voies encore inexplorées.

Les exemplaires de chacun des ouvrages présentés à ce concours devront être déposés au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril 1851, et ne seront pas rendus.

L'Académie annonce que les sujets d'explorations et de recherches proposés par elle pour la seconde et la troisième année d'études des membres de l'école française d'Athènes, en exécution du décret du 17 août 1850, sont les suivants :

1° « Visiter l'île de Patmos, principalement pour faire des recherches « dans la bibliothèque du monastère, et pour y dresser le catalogue, avec « la description exacte et complète, accompagnée d'extraits, des manuscrits « qui s'y trouvent. »

2° « Faire une étude et une description complète et approfondie de l'acro- « pole d'Athènes, d'après l'état actuel et les travaux récents, comparés aux « données des auteurs anciens. »

3° « Explorer l'île d'Eubée et la décrire exactement, en comparant l'état « actuel avec l'état ancien aux diverses époques ; en étudier et en exposer les « traditions et l'histoire. »

4° « Étudier et éclaircir, par l'étude des lieux et par l'examen des tradi- « tions et documents divers de l'antiquité, le mythe de Trophonius, les « cultes et les rites auxquels il pouvait se rattacher. »

Tous les ouvrages envoyés aux concours annuels des antiquités de la France doivent être déposés au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril de l'année dans laquelle ils peuvent être admis à concourir.

Les mémoires envoyés manuscrits, que l'Académie jugerait dignes d'être imprimés dans le *Recueil des savants étrangers*, ne pourront néanmoins être insérés dans ce recueil qu'autant qu'ils n'auront reçu antérieurement aucune publicité.

Les ouvrages envoyés aux différents concours des prix annuels devront être inscrits en français ou en latin, et parvenir, francs de port, au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril de l'année où le prix doit être décerné. Ils porteront une épigraphe ou devise répétée dans un billet qui contiendra le nom de l'auteur. Les concurrents sont prévenus que tous ceux qui se feraient connaître seraient exclus du concours. L'Académie ne rendra aucun

des manuscrits qui ont été soumis à son examen ; mais les auteurs auront la liberté d'en faire prendre des copies au secrétariat de l'Institut.

Après le rapport de M. Lenormant, concernant les ouvrages envoyés au concours relatif aux antiquités de France, M. Walckenaër a lu une notice historique sur la vie et les ouvrages de M. Letronne, ancien membre de l'Académie.

La séance s'est terminée par la lecture d'un mémoire plein d'intérêt sur la morale des stoïciens, par M. Félix Ravaisson.

(12 septembre.)

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 13.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, relatif à l'exécution de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'enseignement libre et public (7 octobre 1850).

Rapport au président de la république.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de décret destiné à assurer, en ce qui concerne l'instruction primaire, l'exécution de certains articles de la loi du 15 mars 1850.

Les dispositions contenues dans ce projet de décret sont extraites, pour la plupart, d'un projet de règlement d'administration publique approuvé par le conseil d'État, et qui aurait eu pour objet de compléter, avec le règlement en date du 29 juillet dernier, l'ensemble des mesures nécessaires pour l'application de la loi organique de l'enseignement.

Il convient, sans doute, qu'à l'avenir les questions délicates qui pourraient gravement intéresser les droits établis par la loi nouvelle ne soient tranchées qu'après avoir été soumises à l'examen du conseil supérieur constitué depuis le 13 août dernier : certains points, toutefois, appellent une décision prompte, et qui ne pourrait être ajournée à la session prochaine du conseil.

Serait-il possible, par exemple, que le conseil, au milieu des importants travaux qui l'attendent, discutât par avance, d'une manière utile pour l'administration de l'instruction publique et des finances, l'ensemble des dispo-

sitions financières que l'exécution de la loi de l'enseignement suppose en vigueur dès le 1er janvier 1851 ? Et cependant il faut que d'ici là des instructions détaillées soient transmises aux instituteurs communaux, aux maires, aux divers receveurs et percepteurs des finances; il faut que des modèles de registres, de rôles de rétributions scolaires et d'avertissements soient imprimés et distribués dans toutes les académies. Enfin, antérieurement à ces envois, et par une mesure transitoire, tous les conseils municipaux doivent avoir été consultés, et les conseils académiques doivent avoir fixé, sur leur avis, le taux de la rétribution scolaire dans les écoles communales, conformément aux termes de l'art. 15 de la loi du 15 mars 1850.

Ajourner plus longtemps de pareilles questions, ce serait évidemment compromettre l'exécution de la loi et nuire aux intérêts de l'État en laissant à sa charge, sans la possibilité d'aucun contrôle, la dépense considérable que doit entraîner le complément du traitement des instituteurs jusqu'à concurrence de la somme de 600 fr. Je crois donc devoir, après m'être concerté avec M. le ministre des finances, vous proposer de prendre sur tous ces points une décision immédiate.

En dehors de ces dispositions purement financières, le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, monsieur le président, a pour objet de régler les formalités que doivent remplir les instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles. De tous côtés des instructions me sont demandées à ce sujet. Je n'ai point jusqu'ici négligé de les donner, à mesure qu'elles étaient réclamées; mais ces instructions transmises isolément à chaque recteur n'obligent que le fonctionnaire à qui elles sont adressées, tandis que c'est surtout aux maires des communes qu'il importe de prescrire un mode uniforme de constatation en ce qui concerne la réception des déclarations exigées par l'art. 27 de la loi du 15 mars. Ici encore aucun principe, aucun droit n'est engagé; mais, à moins d'attendre plusieurs mois avant de mettre sous ce rapport la loi à exécution, il est urgent de poser, dès aujourd'hui, quelques règles fixes, sans quoi on compromet tout à la fois l'intérêt des instituteurs dont les déclarations ne sont reçues que d'une manière fort irrégulière, et l'intérêt non moins respectable des familles, qui se voient exposées à confier leurs enfants à des maîtres dont les antécédents ne peuvent être recherchés, ainsi que l'exige la loi.

Enfin la loi du 15 mars 1850, en annulant celle du 28 juin 1833, a annulé également l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui en réglait l'exécution. Or cette ordonnance avait défini les obligations des communes relativement à l'entretien des écoles, soit à l'aide de leurs propres ressources, soit de concert avec d'autres communes. Il importe de ne pas laisser de lacune dans cette partie du service et de prévenir sans retard les conflits qui pourraient s'élever à cet égard.

Tels sont, monsieur le président, les motifs du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Veuillez agréer, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république.

Le président de la république,

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, et spécialement le titre II;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

CHAP. Ier. — *De l'enseignement libre.*

Art. 1er. Il est ouvert, dans chaque mairie, un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles libres, conformément à l'article 27 de la loi organique du 15 mars 1850.

Indépendamment des indications exigées par cet article, chaque déclaration doit être accompagnée :

1° De l'acte de naissance de l'instituteur ;

2° De son brevet de capacité ou du titre reconnu équivalent au brevet de capacité par le 2e paragraphe de l'art. 25 de la loi organique.

Cette déclaration est signée, sur le registre, par l'instituteur et par le maire.

Une copie en est immédiatement affichée à la porte de la mairie et y demeure pendant un mois.

Art. 2. Dans les trois jours qui suivent cette déclaration, le maire adresse au recteur les pièces jointes à ladite déclaration et le certificat d'affiche.

Dans le même délai, le maire, après avoir visité ou fait visiter le local destiné à l'école, est tenu de délivrer gratuitement à l'instituteur, en triple expédition, une copie légalisée de sa déclaration.

S'il refuse d'approuver le local, il doit faire mention de cette opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, au bas des copies légalisées qu'il délivre à l'instituteur.

Une de ces copies est remise par l'instituteur au procureur de la république, et une autre au sous-préfet, lesquels en délivrent récépissé. La troisième copie est remise au recteur de l'académie par l'instituteur, avec les récépissés du procureur de la république et du sous-préfet.

Art. 3. A l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'art. 27 de la loi organique, le maire transmet au recteur les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu, ou l'informe qu'il n'en a pas été reçu à la mairie.

Art. 4. Si le recteur croit devoir faire opposition à l'ouverture de l'école, par application de l'art. 28 de la loi organique, il signifie son opposition à la partie par un arrêté motivé.

Trois jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie est citée à comparaître devant le conseil académique.

Cette opposition est jugée par le conseil académique, suivant les formes

prescrites au chap. II du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850.

Copie de la décision du conseil académique est transmise par le recteur au maire de la commune, qui fait transcrire cette décision en marge de la déclaration de l'instituteur sur le registre spécial.

Art. 5. Lorsqu'un instituteur libre a été suspendu de l'exercice de ses fonctions, il peut être admis, par le conseil académique, à présenter un suppléant pour la direction de son école.

Art. 6. Lorsque, par application des art. 29, 30 et 53 de la loi organique, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le recteur et le procureur de la république doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable.

S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, le recteur peut l'y autoriser provisoirement.

Cette autorisation n'est valable que pour trois mois au plus.

Chap. II. — *De l'enseignement public.*

Section 1re. — *Des écoles primaires publiques.*

Art. 7. Le local que la commune est tenue de fournir, en exécution de l'art. 37 de la loi organique, doit être visité, avant l'ouverture de l'école, par le délégué cantonal, qui fait connaître au conseil académique si ce local convient pour l'usage auquel il est destiné.

Art. 8. Lorsque des communes demandent à se réunir pour l'entretien d'une école, le local destiné à la tenue de cette école doit être visité par l'inspecteur de l'arrondissement, qui transmet son rapport au conseil académique.

A défaut de conventions contraires, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donne lieu sont réparties entre les communes réunies, proportionnellement au montant des quatre contributions directes. Cette répartition est faite par le préfet.

Art. 9. Lorsqu'il est reconnu que le local fourni par une commune, en exécution de l'article 37 de la loi organique, ne convient pas pour l'usage auquel il est destiné, le préfet, après s'être concerté avec le recteur et avoir pris l'avis du conseil municipal, décide s'il y a lieu, en raison des circonstances, de faire exécuter des travaux pour approprier le local à sa destination, ou bien d'en prononcer l'interdiction.

S'il s'agit de travaux à exécuter, il met la commune en demeure de pourvoir à la dépense nécessaire pour leur exécution dans un délai déterminé. A défaut d'exécution dans ce délai, il peut y pourvoir d'office.

Si l'interdiction du local a été prononcée, le préfet et le recteur pourvoient

à la tenue de l'école, soit par la location d'un autre local, soit par les autres moyens prévus par l'art. 36 de la loi organique.

Les dépenses occasionnées par ces mesures seront à la charge de la commune, dans les limites déterminées par la loi.

Art. 10. Chaque année, à l'époque fixée par le recteur, la liste des enfants admis gratuitement dans les écoles publiques est dressée conformément à ce qui est prescrit par l'art. 45 de la loi organique ; les modifications apportées à cette liste dans le cours de l'année sont soumises aux mêmes formalités.

Art. 11. Dans les écoles où des enfants de divers cultes sont réunis, chaque ministre procède séparément à l'examen des élèves de son culte en ce qui concerne l'enseignement religieux.

Art. 12. Lorsque dans une école spécialement affectée aux enfants d'un culte sont admis les enfants d'un autre culte, il est tenu par l'instituteur un registre sur lequel est inscrite la déclaration du père, ou, à son défaut, de la mère ou du tuteur, attestant que leur enfant ou pupille a été admis dans l'école sur leur demande.

Ladite déclaration est signée par les père, mère ou tuteur. S'ils ne savent signer, l'instituteur fait mention de cette circonstance et certifie leur déclaration.

Ce registre doit être représenté à toute personne préposée à la surveillance de l'école.

Section II. — *Des instituteurs publics.*

Art. 13. Tous les ans, à l'époque déterminée par le recteur, le conseil académique, dans chaque département, dresse :

1° Une liste de tous les candidats qui se sont fait inscrire pour être appelés aux fonctions d'instituteur communal, et qu'il juge dignes d'être nommés ;

2° La liste des instituteurs communaux du département qui, à raison de leurs services, sont jugés dignes d'avancement.

Cette dernière liste doit faire connaître le traitement dont jouissent les instituteurs qui y sont portés.

Ces deux listes peuvent être modifiées pendant toute l'année.

Elles doivent être insérées au bulletin des actes administratifs de la préfecture, et communiquées par le recteur aux conseils municipaux des communes dans lesquelles il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un instituteur communal.

Art. 14. Aussitôt que le conseil municipal a nommé un instituteur, le maire envoie une copie de la nomination au recteur de l'académie, qui délivre, s'il y a lieu, à l'instituteur une autorisation provisoire, et qui propose au ministre d'accorder ou de refuser l'institution.

L'institution doit être donnée ou refusée dans le délai de six mois.

Si l'institution est refusée, le recteur met immédiatement le conseil municipal en demeure de pourvoir au choix d'un autre instituteur.

Art. 15. Lorsque les fonctions d'instituteur communal viennent à vaquer par suite de décès, de démission ou autrement, le recteur pourvoit à la direction de l'école, en attendant le remplacement de l'instituteur.

Art. 16. Le recteur pourvoit également à la direction de l'école lorsque l'instituteur se trouve frappé de suspension par application de l'art. 33 de la loi organique, ou lorsque, en attendant une instruction plus complète sur une demande en révocation, l'instituteur a été suspendu provisoirement de ses fonctions.

Dans ce cas, le recteur fixe la portion de traitement qui peut être laissée au titulaire et celle qui est attribuée à son suppléant, et il décide si le suppléant doit jouir en totalité ou en partie du logement affecté à l'instituteur communal.

Art. 17. Lorsqu'un maire croit devoir suspendre, en cas d'urgence, un instituteur communal, il en informe immédiatement l'inspecteur de l'instruction primaire, sans préjudice du compte qu'il doit rendre dans les deux jours au recteur.

Art. 18. Chaque année, trois jours avant la session de février des conseils municipaux, le receveur municipal remet au maire de la commune le rôle de la rétribution scolaire de l'année précédente.

Art. 19. Les conseils municipaux délibèrent, chaque année, dans leur session du mois de février, pour l'année suivante :

Sur le taux de la rétribution scolaire ;

Sur le traitement de l'instituteur ;

Sur les centimes spéciaux qu'ils doivent voter, à défaut de leurs revenus ordinaires, 1° pour assurer le traitement fixe de l'instituteur au minimum de 200 fr.; 2° pour élever au minimum de 600 fr. le revenu de l'instituteur, quand son traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas cette somme.

Les délibérations des conseils municipaux relatives aux écoles sont envoyées, avant le 1er mai, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, et pour les autres arrondissements aux sous-préfets, qui les transmettent dans les dix jours au préfet, avec leur propre avis, celui des délégués cantonaux et celui de l'inspecteur primaire.

Art. 20. Le préfet soumet au conseil académique les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la rétribution scolaire dans leur commune.

Le conseil académique fixe définitivement le taux de cette rétribution scolaire, et en informe le préfet, qui présente les résultats de ces diverses délibérations au conseil général, dans sa session ordinaire, à l'appui de la proposition des crédits à allouer pour les dépenses de l'instruction publique primaire, dans le budget départemental.

Art. 21. La rétribution scolaire est due par tous les élèves externes et pensionnaires qui suivent les classes de l'école, et qui ne sont pas portés sur la liste dressée en exécution de l'art. 45 de la loi organique.

Art. 22. Le rôle de la rétribution scolaire est annuel.

Dans le courant de janvier, l'instituteur communal dresse et remet au maire, 1° le rôle des enfants présents dans son école au commencement du mois, avec l'indication du nom des redevables qui doivent acquitter la rétribution, et du montant de la rétribution due par chacun d'eux; 2° des extraits individuels dudit rôle, pour être ultérieurement remis aux redevables à titre d'avertissements.

Il n'est ouvert dans le rôle qu'un seul article au père, à la mère ou au tuteur qui a plusieurs enfants à l'école.

Le maire vise le rôle, après s'être assuré qu'il ne comprend pas d'enfants dispensés du payement de la rétribution ; qu'il contient tous ceux qui y sont soumis; en outre, que la cotisation est établie d'après le taux fixé par le conseil académique.

Il l'adresse ensuite au sous-préfet, qui le communique à l'inspecteur, pour qu'il puisse fournir ses observations.

Le préfet, ou le sous-préfet par délégation, rend le rôle exécutoire et le transmet au receveur des finances, qui le fait parvenir au receveur municipal.

Art. 23. La rétribution scolaire est payée par douzièmes.

Art. 24. Un rôle supplémentaire est établi, à la fin de chaque trimestre, pour les enfants admis à l'école dans le courant du trimestre. Dans ce cas, la rétribution est due à partir du premier jour du mois dans lequel l'enfant a été admis.

Art. 25. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour l'entretien d'une même école, l'instituteur dresse un rôle spécial pour chaque commune.

Art. 26. Tout enfant qui vient à quitter l'école postérieurement à l'émission du rôle est affranchi de la rétribution à partir du premier jour du mois suivant. Avis de son départ est immédiatement donné par l'instituteur et par les parents au maire, qui, après avoir vérifié le fait, en informe le receveur municipal.

Art. 27. En fin d'année, il est procédé à un décompte à l'effet de constater si l'instituteur communal a reçu le minimum de traitement qui lui est garanti par l'art. 37 de la loi organique.

Ce décompte est établi d'après le nombre des élèves portés soit au rôle général, soit aux rôles supplémentaires. Sur le montant des rôles, il est fait déduction des non-valeurs résultant soit des sorties d'élèves dans le cours de l'année, soit des dégrèvements prononcés.

Art. 28. Les remises des receveurs municipaux sont calculées conformément à l'art. 5 de la loi du 20 juillet 1837, sur le total des sommes portées aux rôles généraux et supplémentaires de la rétribution scolaire.

Art. 29. Les remises dues au percepteur et les cotes qui deviendraient irrécouvrables sont déclarées charges communales, et, comme telles, placées au nombre des dépenses obligatoires des communes.

Art. 30. Les réclamations auxquelles la confection des rôles peut donner lieu sont rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture.

Lorqu'il s'agit de décharges ou réductions, il est statué par le conseil de préfecture, sur l'avis du maire, du délégué cantonal et du sous-préfet.

Il est prononcé sur les demandes en remise par le préfet, après avis du conseil municipal et du sous-préfet.

Art. 31. Lorsque le conseil académique autorise un instituteur à percevoir lui-même le montant de la rétribution scolaire, en exécution du 2e paragraphe de l'art. 41 de la loi organique, le recteur en informe immédiatement le receveur particulier de l'arrondissement, qui en donne avis au receveur municipal.

Dans ce cas, le rôle de la rétribution est dressé et arrêté ainsi qu'il a été dit à l'art. 27 du présent règlement.

Art. 32. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 octobre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, relatif à l'instruction primaire et secondaire dans les écoles musulmanes de l'Algérie (30 septembre 1850).

Le président de la république,

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie et l'avis du conseil du gouvernement, en date du 24 janvier 1850, sur un projet d'organisation de l'instruction publique musulmane;

Vu les arrêtés du président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, des 16 août et 9 décembre 1848;

Considérant qu'il importe de placer sous la surveillance et la direction du gouvernement tous les établissements d'instruction publique musulmane;

Considérant la décadence des écoles où étaient consignées les hautes études musulmanes qui peuvent seules fournir des candidats pour les fonctions de muphti, de kadhi, d'imaun, de khodja, et autres emplois réservés aux indigènes dans les services administratifs de l'Algérie,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Décrète :

CHAP. Ier. — *Instruction primaire et secondaire.*

Art. 1er. L'instruction primaire et l'instruction secondaire, données dans les écoles musulmanes, sont placées sous la haute surveillance du gouver-

neur général, qui s'exercera par l'intermédiaire des préfets dans les territoires civils, et dans les territoires militaires par les généraux commandant les divisions.

Il n'est apporté aucune modification aux conditions d'existence et au mode d'instruction actuellement en usage.

Art. 2. Un fonds annuel, inscrit au budget de l'État, sera affecté à accorder des gratifications aux instituteurs qui se seront fait remarquer et aux élèves les plus méritants.

Le gouverneur général de l'Algérie arrêtera la répartition de ces fonds sur les propositions qui lui seront faites par les généraux commandant les divisions et les préfets. Il en rendra compte au ministre de la guerre.

Chap. II. — *Écoles supérieures musulmanes.*

Art. 3. Il est institué aux frais de l'État, dans chacune des villes de Médeah, Tlemsen et Constantine, une école supérieure (*medressa*) pour former des candidats aux emplois dépendants des services du culte, de la justice, de l'instruction publique indigènes et des bureaux arabes.

Art. 4. L'enseignement des écoles supérieures est gratuit, et comprend :

Un cours de grammaire et de littérature (nahhon) ;

Un cours de droit et de jurisprudence (fak) ;

Un cours de théologie (touhhid).

Art. 5. Le personnel de chaque école se compose de :

Un directeur, chargé en même temps de faire un des trois cours, auquel il sera alloué un traitement de	2,100 fr.
Deux professeurs au traitement de 1,500 fr.	3,000
Un ouakaf (homme de peine) au traitement de	600

Art. 6. Les directeurs et professeurs des écoles supérieures musulmanes sont nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie.

L'ouakaf est nommé par le général commandant la division, sur la désignation du directeur de l'école.

Art. 7. Chaque école supérieure sera installée auprès d'une des mosquées auxquelles étaient attenantes des medressa.

Une subvention de 100 fr. par an sera accordée aux dix élèves les plus méritants de chaque école; il leur sera également donné un logement dans l'établissement, si les dispositions du local le permettent.

Art. 8. Les écoles supérieures sont placées sous la surveillance des officiers généraux commandant les provinces. Cette surveillance s'exerce par l'intermédiaire des bureaux arabes.

Art. 9. Les écoles supérieures sont inspectées, chaque année, par un des officiers français attachés aux affaires arabes, et par un des professeurs aux chaires publiques d'arabe désignés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 10. Les dépenses résultant de la création des écoles supérieures musulmanes sont à la charge du budget de la guerre.

Art. 11. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 30 septembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,

D'HAUTPOUL.

Décret du président de la république, accordant une dispense d'âge aux élèves actuels des écoles normales et des noviciats religieux, pour se livrer à l'enseignement (1er octobre 1850).

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Considérant que la loi du 28 juin 1833 avait fixé à dix-huit ans l'âge auquel les jeunes gens pourvus d'un brevet de capacité pouvaient être nommés instituteurs primaires communaux ;

Qu'en exécution de cette disposition de la loi, un grand nombre d'élèves des écoles normales primaires, âgés de dix-huit ans et pourvus d'un brevet de capacité, ont contracté l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique ; que cet engagement doit avoir pour effet de leur assurer le bénéfice de la dispense du service militaire ;

Que cette dispense ne pourra, toutefois, être accordée qu'à ceux qui, au moment du tirage au sort, exerceront, soit comme instituteurs communaux, soit comme instituteurs adjoints ;

Considérant que la loi du 15 mars 1850 a reporté à vingt et un ans l'âge avant lequel nul ne pourra être nommé instituteur communal ;

Que ceux des élèves qui, en sortant des écoles normales primaires au mois d'août dernier, n'ont pu être nommés instituteurs communaux avant le 1er septembre courant, et qui ne peuvent être placés, en ce moment, comme instituteurs adjoints, seraient dans l'impossibilité absolue de remplir leur engagement envers le département de l'instruction publique, et que, si cet engagement leur était remis, les départements et l'État, qui ont fait, en totalité ou en partie, les frais de leur éducation, se seraient inutilement imposé des sacrifices considérables pour former de bons instituteurs ;

Considérant, en outre, qu'une inaction qui serait imposée à ces élèves pendant plusieurs années pourrait être préjudiciable à leur instruction, leur moralité et leur avenir ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de prendre des mesures transitoires pour assurer, sans dommage pour l'enseignement, l'exécution de la loi du 15 mars,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils académiques sont autorisés à porter, pendant trois ans, à partir du 1er septembre dernier, sur la liste d'admissibilité aux fonc-

tions d'instituteurs publics, les élèves des écoles normales primaires et des maisons de noviciat régulièrement autorisées qui justifieront d'un engagement contracté antérieurement au 15 mars 1850, et qui, pourvus d'un brevet de capacité, n'auraient pas encore atteint leur vingt et unième année.

Art. 2. Ces jeunes gens pourront être chargés provisoirement par les conseils municipaux de la direction de leur école; ils ne recevront une nomination définitive et l'institution ministérielle, s'il y a lieu, que lorsqu'ils auront atteint leur vingt et unième année.

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 1er octobre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, ouvrant un crédit supplémentaire au ministère de l'instruction publique et des cultes, pour les droits d'examen des professeurs des facultés (7 octobre 1850).

Le président de la république,

Vu les art. 9 et 13 de la loi du 15 mai 1850, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire, savoir :

1° De quinze mille francs (chap. X, art. 1er, exercice 1850), pour acquitter les traitements éventuels des professeurs des facultés des sciences;

2° De soixante mille francs (chap. XI, art. 1er, exercice 1850), pour acquitter les traitements éventuels des professeurs des facultés des lettres.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi de finances pour les besoins du service de l'exercice 1850.

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, en conseil des ministres, le 7 octobre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Le ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens des candidats à l'institut national agronomique (18 septembre 1850).

Le ministre de l'intérieur, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Vu les demandes de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, en date des 5 juillet et 3 septembre 1850 ;

Arrête :

Art. 1er. Les facultés des sciences sont chargées de faire subir un examen, sur les matières exigées des aspirants au baccalauréat ès sciences physiques, à tous les candidats à l'institut national agronomique, dépendant de leur ressort, qui ne seront pas pourvus de ce grade, sans que ceux-ci soient tenus de justifier du grade de bachelier ès lettres.

Les examens auront lieu du 1er au 10 novembre 1850.

Art. 2. Les candidats ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de cet examen pour réclamer le diplôme de bachelier ès sciences physiques, et le certificat qui sera délivré par la faculté ne vaudra que pour le concours spécial de l'institut national agronomique.

Art. 3. Les droits d'examen sont fixés à la somme de 26 francs par candidat. Ils seront prélevés sur les crédits affectés au service de l'institut national agronomique, au budget du ministère de l'agriculture et du commerce, et soldés aux ayants droit, sur la demande de MM. les préfets.

Fait à Paris, le 18 septembre 1850.

BAROCHE.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant création de commissions pour le travail du personnel du corps enseignant (23 septembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Arrête :

Art. 1er. Sept commissions sont instituées pour l'année 1850-1851, à l'effet d'éclairer le ministre toutes les fois que, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 15 mars 1850, il jugera à propos de demander des avis sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant.

Art. 2. Ces commissions sont composées de la manière suivante :

1° Personnel administratif des facultés, lycées et colléges : MM. Thénard, Dubois et l'abbé Daniel.

2° Personnel de l'enseignement du droit : MM. Charles Giraud et Saint-Marc-Girardin.

3° Personnel de l'enseignement de la médecine : MM. Thénard et Orfila.

4° Personnel de l'enseignement des sciences : MM. Thénard, Orfila et Poinsot.

5° Personnel de l'enseignement de la philosophie : MM. Cousin, Charles Giraud et l'abbé Daniel.

6° Personnel de l'enseignement des lettres et de l'histoire : MM. Saint-Marc-Girardin, Dubois, Cousin et l'abbé Daniel.

7° Personnel de l'instruction primaire : MM. Orfila, Giraud et l'abbé Daniel.

Art. 3. Le ministre préside chacune de ces commissions; en cas d'empêchement, il en délègue la présidence à un des membres qui les composent.

Le chef de la première division est adjoint aux six premières commissions, le chef de la deuxième à la septième.

Les inspecteurs généraux de l'instruction publique, le directeur de l'école normale supérieure et les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire sont appelés au sein de ces commissions sur la convocation du président.

Paris, le 23 septembre 1850.

E. DE PARIEU.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'âge d'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires (16 septembre 1850).

Monsieur le recteur, l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 ayant fixé à vingt et un ans accomplis l'âge avant lequel nul ne peut exercer la profession d'instituteur, il était nécessaire de modifier le règlement des écoles normales primaires, en ce qui concerne l'âge d'admission des élèves-maîtres, de telle sorte qu'il ne s'écoulât pas un trop long espace de temps entre la sortie de ces jeunes gens, à l'expiration de leur cours d'études, et l'époque où ils pourront exercer comme instituteurs. Après avoir consulté le conseil supérieur, j'ai décidé que, cette année, il ne sera admis dans les écoles normales primaires que des élèves-maîtres âgés de dix-sept ans accomplis.

Je vous prie de veiller, en conséquence, à ce qu'aucun candidat au-dessous de cet âge ne prenne part aux examens d'admission qui vont avoir lieu à l'époque que vous fixerez et conformément à ce qui est prescrit par ma circulaire du 9 juillet dernier.

Recevez, etc.

Paris, le 16 septembre 1850.

Le ministre de l'intérieur, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

BAROCHE.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'examen d'admission des élèves-maîtres dans les écoles normales primaires (23 septembre 1850).

Monsieur le recteur, le 9 juillet dernier, j'ai invité MM. les recteurs des anciennes académies, 1° à ajourner l'examen d'admission des élèves des écoles normales jusqu'après le vote des conseils généraux; 2° à fixer eux-mêmes l'époque précise de cet examen en n'exigeant des candidats que l'accomplissement des conditions prescrites par les règlements alors existants.

Le 16 septembre suivant, je vous ai fait savoir que, conformément à l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, vous ne deviez admettre aux examens d'admission que des candidats âgés de dix-sept ans accomplis.

Il m'est exposé aujourd'hui, par plusieurs recteurs des académies départementales, que les conseils académiques n'ont pu encore procéder, conformément à l'article 46 de la loi du 15 mars 1850, à la nomination de la commission d'examen pour la délivrance des brevets de capacité, laquelle commission est, aux termes des règlements en vigueur, chargée de procéder aux examens d'entrée et de sortie des élèves des écoles normales primaires; que cependant la rentrée des classes va avoir lieu dans ces établissements, et qu'il importe de procéder sans retard aux examens des candidats qui se présentent. Prenant en considération cette circonstance exceptionnelle, j'ai décidé que, cette année, les examens d'admission dans les écoles normales seront faits par les anciennes commissions, dont les pouvoirs n'expirent régulièrement qu'au moment où elles sont remplacées. Je vous invite, en conséquence, à faire procéder à cet examen par ladite commission.

Je crois devoir à cette occasion, monsieur le recteur, vous recommander de veiller avec beaucoup de soin à l'exécution du dernier paragraphe de l'article 11 du règlement du 14 décembre 1832, qui n'a été modifié qu'en ce qui concerne l'âge d'admission des élèves. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les examinateurs et les juges ne se bornent pas à constater jusqu'à quel point les candidats possèdent les connaissances exigées; ils s'attachent aussi à connaître les dispositions des candidats, *leur caractère*, leur degré d'intelligence et d'aptitude. »

Vous voudrez donc bien inviter la commission à se renseigner, par tous les moyens qu'elle pourra employer, sur les antécédents de ces candidats, lesquels, aux termes du deuxième paragraphe du même article, doivent produire des certificats de bonne conduite, et vous l'aiderez vous-même dans l'accomplissement de cette partie de sa tâche, autant que cela vous sera possible.

Comme il vous appartient de fixer le jour où l'examen aura lieu, vous pourrez en différer l'ouverture jusqu'au moment où la commission aura recueilli assez de renseignements pour prononcer en parfaite connaissance de cause. S'il était même nécessaire de reculer à cet effet la rentrée des

classes de quelques jours, vous pourriez vous considérer comme y étant autorisé par la présente. Ce qu'il importe avant tout, c'est que les écoles normales ne se recrutent que de jeunes gens en qui la société puisse avoir, dès à présent, toute confiance sous le rapport de la conduite, des mœurs et des sentiments religieux. En recevant d'ailleurs à l'examen les candidats qui n'ont pas dépassé dix-sept ans, vous leur ferez observer qu'ils ne pourront enseigner qu'à l'âge de vingt et un ans, et que c'est à leurs risques et périls qu'ils entreraient dans des écoles où les élèves de dix-huit et dix-neuf ans, selon la durée du cours, auront seuls la chance d'un emploi immédiat au moment de leur sortie. Cette situation, déjà périlleuse pour les jeunes gens âgés de dix-sept ans seulement, vous indique d'ailleurs qu'aucune dispense d'âge ne peut être accordée dans l'intérêt même des jeunes élèves.

Recevez, etc.

Paris, le 23 septembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

RAPPORTS ET ARRÊTÉS.

Rapport adressé au ministre de l'instruction publique et des cultes par le président du concours d'agrégation des lycées pour la philosophie (31 août 1850).

Rapport au ministre.

Monsieur le ministre, d'après vos instructions, j'ai ouvert le concours d'agrégation pour les classes de philosophie des lycées, le 21 de ce mois, assisté de MM. Ravaisson, membre de l'académie des inscriptions, inspecteur général des bibliothèques; Garnier, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Paris; Bouillet, ancien professeur de philosophie; Gibon, professeur au lycée Napoléon; l'abbé Noirot, professeur au lycée de Lyon.

Dix-huit candidats étaient inscrits et ont répondu à l'appel. Sept ont été écartés après la composition; les onze autres ont pris part à toutes les épreuves.

Je dois mettre sous vos yeux, monsieur le ministre, les différents sujets qui ont été proposés aux concurrents.

I. *Composition.* Question de philosophie : de la vraie méthode philosophique. — Question d'histoire de la philosophie : comparaison de la méthode de Bacon et de celle de Descartes; leurs ressemblances et leurs différences.

II. *Argumentation.* Exposer d'une manière succincte la théorie du syllogisme, telle qu'elle est présentée dans les *Premiers Analytiques;* exposer et apprécier les diverses modifications qu'a subies cette théorie jusqu'à la lo-

gique de Port-Royal inclusivement. — Exposer d'une manière succincte la théorie de la démonstration, telle qu'elle est présentée dans les *Derniers Analytiques;* exposer et apprécier les modifications qu'a subies cette théorie jusqu'à la logique de Port-Royal inclusivement. — Apprécier la méthode de Descartes et la comparer avec celle de Bacon. — Apprécier la doctrine contenue dans les *Méditations* de Descartes. — Apprécier l'*Essai sur l'entendement humain* de Locke : le premier livre, le deuxième, le quatrième. — Apprécier la *Théodicée* de Leibnitz; apprécier la doctrine de la liberté renfermée dans cet ouvrage. — Apprécier la doctrine de Reid sur le jugement, sur la volonté; sa doctrine morale.

III. *Leçon.* Théorie de la certitude. — De l'induction et de la déduction. — Théorie de la spiritualité de l'âme. — Démonstration de la liberté. — De l'obligation morale. — Du mérite et du démérite. — Fondement du droit de propriété. — Exposer et apprécier les différentes preuves de l'existence de Dieu. — Des principaux attributs de Dieu. — Faire connaître le traité de Cicéron : *De Officiis*, ses mérites et ses défauts. — Faire connaître et apprécier le traité de Bossuet : *De la connaissance de Dieu et de soi-même.*

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le caractère commun de ces différents sujets : ils tendent à renfermer le concours d'agrégation de philosophie dans les limites de l'enseignement auquel il prépare. Le trait essentiel de cet enseignement est la solidité, qualité précieuse qui en suppose beaucoup d'autres, et sans laquelle les plus brillantes peuvent devenir un danger. Un professeur de philosophie est un fonctionnaire de l'ordre moral, préposé par l'État à la culture des esprits et des âmes au moyen des parties les plus certaines de la science philosophique. Il doit bannir de ses leçons les questions qui ne se rapportent point à ce grand objet. L'empereur Napoléon, parlant au premier directeur de l'école normale, lui disait : « Monsieur, faites des régents, non des académiciens. » Ces paroles du fondateur de l'Université ne s'adressent pas seulement à l'école normale, elles peuvent aussi servir de règle au concours de l'agrégation. Elles nous traçaient notre devoir, et nous nous sommes appliqués à contenir plutôt qu'à exciter l'essor des jeunes candidats.

Les matières de la composition ont été empruntées à la logique. L'argumentation, que le règlement consacre à l'histoire de la philosophie, n'est point sortie de la liste des questions arrêtées par le conseil et publiées neuf mois avant l'ouverture du concours. Enfin les sujets de leçon ont été choisis dans le programme spécial qui dirige l'enseignement de la philosophie dans les lycées et les colléges, et sert de texte à la partie philosophique du baccalauréat ès lettres.

L'épreuve de la composition est celle que les candidats ont le plus heureusement soutenue. Le premier rang y a été obtenu par M. Nourrisson, chargé de l'enseignement de la philosophie au collége Stanislas. M. Aubé, élève sortant de l'école normale, a mérité le second rang. Après eux, le jury a distingué, à divers titres, les compositions de M. Hanriot, ancien régent du collége de Joigny; de M. Pener, chargé du cours de philosophie au lycée de Laval, et de M. Repelin, élève sortant de l'école normale.

Dans l'argumentation, M. Nourrisson s'est maintenu à la première place; M. Pener est monté à la seconde, et à côté de lui se sont fait remarquer M. Aulard, chargé du cours de philosophie au lycée de Moulins, et M. Cahen, ancien élève de l'école normale.

M. Nourrisson a été encore le premier dans l'épreuve de la leçon. Il a été suivi d'un pas presque égal par MM. Debat, régent de philosophie au collége de Nantua; Dubouzet, chargé du cours au lycée de Limoges, et Pener, déjà honorablement mentionné.

Ces divers résultats, rapprochés et comparés, mettaient hors ligne M. Nourrisson, et plaçaient immédiatement après lui, bien qu'à une assez grande distance, M. Pener, qui, sans avoir brillé dans aucune épreuve, a paru dans toutes avec avantage. Le jury vous propose, à l'unanimité, d'accorder le titre d'agrégé à ces deux candidats.

Vous le voyez, monsieur le ministre, les honneurs de ce concours appartiennent à M. Nourrisson. Nous vous le présentons comme étant déjà un vrai professeur par l'excellence de ses principes, par la maturité précoce de son esprit et de sa parole. Il obtient aujourd'hui le prix de ses efforts et de sa persévérance, car ce n'est pas la première fois qu'il descend dans la lice, et ses progrès ont justifié nos espérances et nos encouragements. Je prends la liberté de vous soumettre les deux compositions de M. Nourrisson. Celle qui contient une analyse et une appréciation de la méthode de Bacon et de la méthode de Descartes n'est pas indigne d'être lue par vous, et si elle était publiée dans le *Journal de l'instruction publique*, malgré des imperfections inévitables, elle témoignerait des fortes études que suppose une telle improvisation, et des travaux que l'Université exige de ses jeunes maîtres, avant de les appeler à la magistrature de l'enseignement philosophique.

M. Pener n'a peut-être pas le talent et la distinction de M. Nourrisson, mais c'est un homme de mérite, plein de modestie et de gravité. Il ne s'est jamais élevé bien haut, mais il n'est jamais descendu au-dessous de la mesure qui peut être équitablement exigée. Ses compositions, sans éclat, mais bien ordonnées et purement écrites, attestent une très-suffisante connaissance des matières qu'il avait à traiter. Sa parole, trop peu animée, a du moins l'avantage d'être sérieuse et simple. Le titre d'agrégé accordé à M. Pener nous a paru un encouragement donné en sa personne à tous les candidats qui, réduits à se former eux-mêmes en province, loin des grands centres d'instruction et sans le secours des maîtres renommés, ne peuvent guère parvenir à une érudition très-approfondie, et qui, à défaut de talents de premier ordre, peuvent mettre au service de l'Université une doctrine irréprochable, un esprit bien fait, un utile dévouement.

Le jury recommande aussi à votre bienveillance M. Aubé, élève sortant de l'école normale, dont les compositions réfléchissent heureusement l'enseignement ingénieux et élevé qu'il a reçu. Dans les épreuves orales, il a manqué le but en visant trop haut. Son esprit et sa parole ont besoin de la sévère discipline de l'enseignement.

Je joins ici, monsieur le ministre, les compositions de M. Nourrisson, de

M. Pener et de M. Aubé, ainsi que le procès-verbal détaillé des opérations du concours.

Agréez, etc.

Paris, le 31 août 1850.

Le conseiller, président du concours,

V. Cousin.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des classes de philosophie des lycées pour le concours de 1850.

Le ministre de l'intérieur, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Vu le règlement du 18 juin 1845;

Vu le rapport de M. le président du concours d'agrégation pour les classes de philosophie, membre de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés agrégés pour les classes de philosophie :

M. Nourrisson, suppléant de philosophie au collége Stanislas;

M. Pener, chargé du cours de philosophie au lycée de Laval.

Art. 2. Conformément à l'art. 38 du règlement du 18 juin 1845, les nominations ci-dessus ne seront définitives qu'après un délai de dix jours accordé pour les réclamations.

Paris, le 2 septembre 1850.

Baroche.

Rapport adressé au ministre de l'instruction publique et des cultes par le président du concours d'agrégation des lycées pour les sciences mathématiques (8 septembre 1850).

Rapport au ministre.

Monsieur le ministre, j'ai à vous rendre compte des résultats du concours d'agrégation pour les classes de mathématiques des lycées que j'ai ouvert, suivant vos ordres, le 21 du mois dernier, assisté de MM. Blanchet, inspecteur général de l'instruction publique; Sonnet, alors inspecteur de l'académie de Paris; Bouquet, professeur à la faculté des sciences de Lyon, et Briot, professeur de mathématiques supérieures au lycée Bonaparte. Il y avait quarante-trois candidats inscrits, dont sept n'ont pas comparu et cinq se sont retirés après la première composition, ce qui a réduit le nombre à trente et un, parmi lesquels le jury a admis au épreuves orales les quatorze

candidats dont voici les noms rangés, selon l'usage, d'après l'ordre alphabétique :

MM. Caron, Deladéréère, Garlin, Gautier, Grenier, Guiraudet, Plane, Renard, Roulier, Soulas, Tissot, Toussaint, Valson et Vial.

Nous trouvons sur cette liste sept élèves sortant de l'école normale, quatre professeurs chargés provisoirement de cours dans les lycées, un régent de collége communal, un simple répétiteur et un capitaine du génie en congé.

L'école normale avait envoyé cette année neuf élèves au concours, mais deux de ceux-ci se sont retirés après la première composition, et les sept autres ont été rangés, sans difficulté, parmi les quatorze candidats admissibles. Je constate bien volontiers ce succès remarquable; toutefois, dans ce succès même, le jury a trouvé comme moi un nouveau motif d'appeler votre attention sur un inconvénient grave, que signalaient à vos prédécesseurs nos rapports du 15 septembre 1846 et du 14 septembre 1849. Je demandais dès lors que les deux compositions ne portassent pas exclusivement sur les matières de la licence, et qu'il y en eût une dont le sujet, pris dans les matières qui se rattachent à l'enseignement des lycées et des colléges, laissât quelques chances de plus aux candidats qui ont pour eux l'expérience de cet enseignement. Dans l'état actuel des choses, il est trop clair que des professeurs déjà éprouvés luttent avec désavantage contre de jeunes adversaires fraîchement exercés, et dont plusieurs subiront plus tard, à leur tour, les conséquences de cette lutte inégale.

Quoi qu'il en soit, à la suite des épreuves orales, qui ne se sont terminées qu'hier 7 septembre, le jury a été d'avis de donner les sept places mises au concours, et il a rangé les candidats auxquels il vous propose de conférer le titre d'agrégé dans l'ordre suivant :

MM. Guiraudet, élève sortant de l'école normale;
Soulas, chargé des mathématiques élémentaires au lycée d'Angoulême;
Valson, élève sortant de l'école normale;
Deladéréère, régent de mathématiques supérieures au collége de Saint-Brieuc;
Plane, élève sortant de l'école normale;
Toussaint, chargé des mathématiques élémentaires au lycée de Limoges;
Grenier, élève sortant de l'école normale.

Si M. Valson avait mis plus de netteté dans ses compositions, ce qu'on devait attendre de son esprit juste et fin, il aurait disputé le premier rang à M. Guiraudet, à qui il ne manque d'ailleurs qu'une certaine maturité que lui donneront sans doute bientôt l'âge et la pratique. Cette maturité, M. Soulas l'a déjà, et il l'a montrée dans ses compositions, écrites avec sobriété et justesse. Il a eu, dans les épreuves orales, le genre de succès qui tient aux mêmes qualités, plutôt que celui qui dépend de la vivacité de la conception. Quant à M. Deladéréère, qui nous est depuis plus longtemps connu, c'est avec joie que nous vous proposons, monsieur le ministre, de couronner ses persévérants efforts. M. Deladéréère doit tout à son travail. Dans les postes

les plus modestes, loin des secours de tout genre, chargé de soutenir une famille, il ne s'est livré qu'avec plus d'ardeur aux études qui pouvaient le conduire à son but. Les obstacles qu'il trouvait en lui et hors de lui ne l'ont pas rebuté, et il a montré un caractère ferme sous un extérieur timide. Cette fois, enfin, l'instruction solide dont il a fait preuve a dû prévaloir dans l'esprit de ses juges sur quelques défectuosités d'exécution, et lui a valu le rang qu'il occupe dans la liste qui vous est soumise.

Je suis avec respect, etc.

Paris, le 8 septembre 1850.

L'inspecteur général de l'instruction publique, président du concours,

COURNOT.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des sciences mathématiques des lycées pour le concours de 1850.

Le ministre au département de l'intérieur, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Vu le règlement du 17 juin 1845;

Vu le rapport de M. le président du concours d'agrégation pour les classes de mathématiques, inspecteur général de l'instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés agrégés pour les classes de mathématiques :

MM. Guiraudet, élève sortant de l'école normale supérieure;
Soulas, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé des mathématiques élémentaires au lycée d'Angoulême;
Valson, élève sortant de l'école normale supérieure;
Deladérée, régent de mathématiques au collége de Saint-Brieuc;
Plane, élève sortant de l'école normale supérieure;
Toussaint, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé des mathématiques élémentaires au lycée de Limoges;
Grenier, élève sortant de l'école normale supérieure.

Art. 2. Conformément à l'art. 38 du règlement du 17 juin 1845, les nominations ci-dessus ne seront définitives qu'après un délai de dix jours accordé pour les réclamations.

Fait à Paris, le 13 septembre 1850.

BAROCHE.

Rapport adressé au ministre de l'instruction publique et des cultes par le président du concours d'agrégation des lycées pour les sciences physiques (9 septembre 1850).

Rapport au ministre.

Monsieur le ministre, d'après vos ordres, le jury du concours d'agrégation des classes des sciences physiques s'est réuni, le 21 août dernier, sous la présidence de M. Thénard, chancelier de l'Université. Mais M. Thénard, n'ayant pu assister qu'aux premières réunions, pour la suite des opérations du concours, j'ai dû le remplacer comme vice-président. Les autres membres du jury étaient MM. Cazalis, Geoffroy Saint-Hilaire, inspecteurs généraux de l'Université; Persoz, professeur suppléant de la faculté de Paris; Dujardin, professeur de la faculté de Rennes.

Toutes les épreuves ont eu lieu dans l'ordre accoutumé et avec une parfaite régularité. Dix-huit candidats étaient inscrits; treize seulement se sont présentés; l'un d'eux s'est retiré après la première composition écrite, et, sur les douze qui ont fait toutes les autres, dix ont été admis aux exercices publics.

Le jury est heureux de pouvoir vous annoncer, monsieur le ministre, que, pour tous les genres d'épreuves, le concours a été très-satisfaisant, et que les cinq candidats qui se sont le plus distingués lui ont paru complétement dignes du titre qui était le but de leurs efforts. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de nommer agrégés des classes des sciences physiques les candidats dont les noms suivent, rangés par ordre de mérite :

MM. Drion, élève sortant de l'école normale supérieure;
Berthaud (Jean-Claude-Marie), régent de mathématiques au collége de Marmande, en congé;
Humbert (Eugène), chargé du cours de physique au lycée de Napoléon-Vendée;
Charpentier (François-Ernest), chargé du cours de physique au lycée de Périgueux;
Debray, élève sortant de l'école normale supérieure.

Je me rends encore l'interprète des vœux du jury en vous signalant, d'une manière particulière, M. Drion, élève de l'école normale, placé en tête de cette liste, lequel, malgré le mauvais état de sa santé, s'est constamment maintenu au premier rang dans toutes les épreuves.

Je suis avec respect, etc.

Paris, le 9 septembre 1850. PECLET.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des sciences physiques des lycées pour le concours de 1850.

Le ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Vu le règlement du 17 juin 1845;

Vu le rapport de M. le président du concours d'agrégation pour les classes des sciences physiques,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés agrégés pour les classes des sciences physiques :

MM. Drion, élève sortant de l'école normale supérieure;
Berthaud, régent de mathématiques au collége de Marmande, en congé;
Humbert, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé du cours de physique au lycée de Napoléon-Vendée;
Charpentier, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé du cours de physique au lycée de Périgueux;
Debray, élève sortant de l'école normale supérieure.

Art. 2. Conformément à l'art. 38 du règlement du 17 juin 1845, les nominations ci-dessus ne seront définitives qu'après un délai de dix jours accordé pour les réclamations.

Fait à Paris, le 13 septembre 1850.

BAROCHE.

Rapport adressé au ministre de l'instruction publique et des cultes par le président du concours d'agrégation des lycées pour les classes d'histoire et de géographie (13 septembre 1850).

Rapport au ministre.

Monsieur le ministre, je dois vous rendre compte des opérations du concours d'agrégation pour les classes d'histoire, ouvert le 21 août dernier et fermé le 13 septembre. Le bureau chargé de juger les épreuves de ce concours, et dont vous m'avez confié la présidence, était composé de MM. Poirson, ancien conseiller ordinaire de l'Université, proviseur du lycée Charlemagne; Magin, ancien conseiller ordinaire de l'Université, inspecteur supérieur de l'instruction primaire; Thomas, professeur d'histoire au lycée de Clermont, docteur ès lettres de la faculté de Paris; Cucheval, bibliothécaire de l'école normale supérieure, agrégé des classes d'histoire.

Vingt-huit candidats ont pris part aux épreuves écrites, douze ont été déclarés par le jury admissibles aux épreuves orales.

Le sujet de la composition d'histoire ancienne était : Histoire de la Grèce depuis la délivrance de Sicyone par Aratus jusqu'à la réduction de la Grèce en province romaine; faire ressortir les causes de l'asservissement de ce pays.

Le sujet de la composition en histoire moderne était : Tableau sommaire des principaux événements de l'Europe depuis la fin de la seconde croisade jusqu'à la mort de Philippe-Auguste.

Le sujet de la composition en géographie comparée était : Géographie comparée de la péninsule hispanique au temps de Constantin-le-Grand, et vers le milieu du 15e siècle de l'ère chrétienne.

Le bureau a été frappé du mérite de quelques-unes de ces compositions, et il a vu surtout avec plaisir que les candidats qui sont déjà chargés d'une classe réussissent particulièrement dans ce genre d'épreuves. Ils savent distribuer leurs matières et grouper les faits d'une manière satisfaisante. Ils ont, en outre, l'avantage d'une mémoire exercée par un enseignement quotidien. Il est bon de constater que le noviciat de l'enseignement si utile pour former des professeurs n'est pas moins utile pour former des candidats au concours d'agrégation, et que, loin de trouver dans le travail de la classe une distraction, ils y trouvent un secours.

Les épreuves orales de plusieurs candidats ont également mérité l'approbation du bureau et l'attention du public qui a assisté aux épreuves du concours.

Les huit questions désignées par l'arrêté ministériel du 16 novembre 1849, pour servir de matières aux compositions et argumentations qui composent la seconde série d'épreuves du concours, ont été divisées en douze questions de la manière suivante pour répondre au nombre des candidats admis :

1° Présenter, d'après les documents de l'antiquité, comparés entre eux, l'histoire des deux premiers Ptolémées;

2° Présenter, d'après les documents de l'antiquité, comparés entre eux, l'histoire du troisième et du quatrième Ptolémée;

3° Étudier dans Appien l'histoire des guerres civiles de Rome, jusqu'à la mort de Sylla;

4° Étudier dans Appien l'histoire des guerres civiles de Rome, à partir de la mort de Sylla;

5° Comparer les historiens originaux sur le règne de Théodose;

6° Exposer rapidement l'histoire du commerce des Vénitiens et des Génois en Orient, jusqu'à la guerre de Chiozza exclusivement;

7° Exposer rapidement l'histoire du commerce des Vénitiens et des Génois en Orient pendant le moyen âge, à partir de la guerre de Chiozza;

8° Tableau comparé des divisions géographiques de la France sous le règne de Philippe-Auguste et sous le règne de Louis XIV;

9° Contrôler le témoignage des historiens originaux par le recueil des lettres missives de Henri IV, depuis le 28 juillet 1593 jusqu'à la fin de juin 1598;

10° Présenter, d'après les documents contemporains, le tableau de l'administration de Colbert;

11° Présenter, d'après les documents contemporains, le tableau de l'administration de Louvois;

12° Faire l'histoire du traité d'Amiens (1802).

Le bureau a fait, sur la manière dont ces questions ont été traitées, quelques observations qui peuvent être utiles aux candidats des concours prochains.

Quand les candidats ont à présenter, d'après les documents de l'antiquité comparés entre eux, l'histoire d'un ou plusieurs règnes, comme, par exemple, le règne des quatre premiers Ptolémées, il est des candidats qui se contentent de raconter l'histoire de ces règnes sans contrôler les divers historiens les uns par les autres, sans montrer en quoi ils diffèrent, en quoi ils se contredisent, sans indiquer pourquoi un témoignage doit être préféré à l'autre. Les professeurs chargés d'enseigner l'histoire ne doivent pas se borner à consulter les travaux de leurs devanciers; ils doivent recourir aux sources, ils doivent vérifier les faits de seconde main par l'étude des faits originaux. Il y a plus : quand un document nouveau est publié et que ce document jette un nouveau jour sur les événements, ou fait mieux connaître les principaux personnages de l'histoire, il est bon que l'étude de ces documents profite peu à peu à l'enseignement. C'est ce qui arrive particulièrement dans l'histoire moderne. Les documents inédits de l'histoire de France sont souvent signalés à l'attention des candidats du concours d'histoire, et, par exemple, cette année, le quatrième volume des lettres d'Henri IV. L'étude très-soigneuse qu'un des candidats avait faite de ces lettres lui a fourni le sujet d'une fort bonne exposition qui a décidé en sa faveur les suffrages, un instant partagés du bureau, et lui a valu sa nomination d'agrégé.

Les candidats ne savent pas bien circonscrire leurs recherches et surtout leur exposition. Ont-ils à exposer l'histoire du commerce des Vénitiens et des Génois en Orient dans le moyen âge? Ils font l'histoire générale des deux républiques de Venise et de Gênes, au lieu de faire l'histoire particulière de leur commerce. Il est vrai qu'il est plus facile de dire tout que de dire seulement ce qu'il faut dire et de le dire entièrement. Mais le but du travail qu'on prescrit dans l'épreuve de l'exposition et de l'argumentation est précisément d'apprendre aux candidats à choisir et à approfondir.

Quand une question tient à l'histoire la plus récente, telle, par exemple, que l'histoire du traité d'Amiens, les candidats se croient dispensés de recourir aux documents originaux; on pourrait même croire parfois qu'ils n'ont pas lu le texte du traité dont ils parlent. Ils se contentent d'étudier et d'analyser un seul auteur, le plus éminent d'entre tous, et ils ne se convainquent pas, par une étude personnelle et attentive, que l'illustre auteur qu'ils analysent a lui-même tout consulté et tout vérifié, et qu'il n'est vrai que parce qu'il a été patient : quant à eux, ils sont vrais par confiance.

L'épreuve de la leçon est toujours une de celles où les candidats réussissent le mieux; plusieurs des candidats de cette année et surtout ceux que

nous vous proposons de nommer agrégés ont fait des leçons intéressantes et animées.

Le concours de cette année est bon, monsieur le ministre, et il atteste le retour aux études patientes et fortes. Nous n'avons donc pas hésité à vous proposer de donner les cinq places d'agrégés mises au concours. Voici l'ordre dans lequel nous vous présentons les candidats :

1° M. Coué, chargé de l'enseignement historique au lycée d'Alençon ;
2° M. Perraud, élève de l'école normale ;
3° M. Delépine, chargé de la classe d'histoire au lycée de Tournon ;
4° M. Chevalier, chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée du Puy ;
5° M. Combes, professeur au collége Stanislas.

Le bureau a un instant hésité entre M. Combes et M. Dottain, élève de l'école normale, dont les compositions et les épreuves orales ont mérité sur plusieurs points notre approbation. Nous nous sommes décidés en faveur de M. Combes à cause de la supériorité de son exposition des lettres missives d'Henri IV. M. Dottain peut, dès cette année, être un bon professeur. Il sera l'année prochaine, nous n'en doutons pas, un des meilleurs candidats du concours de 1851.

Le bureau me charge aussi de faire mention de M. Vasseur, élève de l'école normale, qui s'est distingué dans une épreuve orale.

Je joins à ce rapport les procès-verbaux des séances du concours et les compositions des candidats.

Agréez, etc.

Paris, le 13 septembre 1850. SAINT-MARC GIRARDIN.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des classes d'histoire et de géographie des lycées pour le concours de 1850.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Vu le règlement du 17 juin 1845 ;

Vu le rapport de M. le président du concours d'agrégation pour les classes d'histoire et de géographie, membre de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés agrégés pour les classes d'histoire et de géographie :

MM. Coué, chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée d'Alençon ;
Perraud, élève sortant de l'école normale supérieure ;
Delépine, ancien élève de l'école normale supérieure, chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée de Tournon ;
Chevalier, chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée du Puy ;
Combes, chargé de l'enseignement de l'histoire au collége Stanislas.

Art. 2. Lesdites nominations ne seront définitives qu'après l'expiration du délai de dix jours accordé par l'art. 38 du règlement précité pour les réclamations.

Fait à Paris, le 16 septembre 1850.

BAROCHE.

Rapport adressé au ministre de l'instruction publique et des cultes sur le concours d'agrégation pour l'enseignement de la langue anglaise dans les lycées (13 septembre 1850).

Rapport au ministre.

Monsieur le ministre, le concours d'agrégation pour l'enseignement de la langue anglaise dans les lycées vient d'avoir lieu à la Sorbonne, pour la seconde fois, entre vingt-quatre candidats, dont une moitié à peu près s'étaient déjà présentés l'année dernière. Les mêmes juges désignés par vous étaient M. Philarète Chasles, professeur au collége de France, M. Eichoff, professeur à la faculté des lettres de Lyon, et le président soussigné. La session s'est composée de vingt séances, entre le 22 août et le 12 septembre présent mois.

Ce concours, en se renouvelant, a augmenté sinon d'éclat, du moins d'intérêt et d'utilité dans son ensemble. Déjà moins d'inégalités et de disparates s'y sont produites. On y a mieux senti, à côté de l'avantage de manifester les aptitudes, celui de pouvoir fixer dans l'esprit des aspirants le caractère, la portée, les directions d'un enseignement qui doit se mettre en harmonie avec nos bonnes études classiques, et, dans beaucoup de cas, y suppléer tout en satisfaisant au besoin pratique des éducations professionnelles. C'est, en effet, l'utilité normale d'un concours annuel et public d'établir, en élevant la moyenne de l'instruction requise, une certaine unité d'esprit et de méthode de mieux en mieux comprise selon les vues du corps enseignant.

D'après les valeurs relatives des quatre compositions écrites en anglais et en français par tous les concurrents, nous avons appelé seize d'entre eux aux épreuves orales, dans l'ordre alphabétique suivant : MM. Booth, Charpentier, Denis, Elwall, Fallet, Lane, Lerambert, Maignien, Melville, Montucci, Morgan, O'Neil Nesbitt, Quatrevaux, Ruelle, Sasse, Spry. Sur ce nombre, MM. Maignien et Charpentier n'ont pas complété leurs épreuves orales.

La comparaison de cette seconde partie du concours avec la première nous a donné, en définitive, les cinq premiers rangs à vous présenter dans l'ordre suivant :

MM. Montucci, répétiteur à Paris;
Quatrevaux, maître d'anglais et d'allemand au collége de Soissons;
Elwall, chargé du cours d'anglais au lycée de Nîmes;
Lerambert, chargé d'un cours d'anglais au lycée Charlemagne;
Booth, chargé du cours d'anglais au lycée de Marseille.

Si un sixième nom nous était demandé comme l'année dernière, nous ajouterions à cette liste celui de M. Melville. Nous avons l'honneur de vous prier, monsieur le ministre, d'accorder aussi le titre d'agrégé à cet estimable maître, dont les bons services sont appréciés depuis longtemps au lycée de Bordeaux. De graves afflictions domestiques viennent d'ajouter encore à ses titres légitimes dans l'opinion générale, et en le voyant deux fois de suite répondre très-dignement à l'appel du concours, malgré l'âge, malgré les fatigues et les frais d'un long voyage, nous regretterions qu'un succès atteint à si peu d'intervalle près, dût condamner de nouveau sa constance à un rigoureux ajournement.

M. Montucci, et après lui M. Quatrevaux, ont pris un rang qui permet de réserver leurs leçons pour nos établissements les plus avancés. Le premier se distingue par un mérite complet et très-formé, propre à l'objet de notre concours, ce qui ne l'empêche pas d'avoir acquis de bonne heure le doctorat scientifique en Italie, d'avoir produit des travaux de physique et de mathématiques, et d'avoir été appelé à professer la langue allemande. M. Quatrevaux, jeune encore, a fait preuve d'une intelligence très-cultivée, et nous semble être en voie d'acquérir de nouveaux grades dans l'ordre des lettres. MM. Elwall et Lerambert paraissent susceptibles d'une émulation semblable. M. Booth a bien justifié sa vocation comme professeur d'anglais au lycée de Marseille.

Les exercices publics nous ont donné lieu de remarquer avec satisfaction que la plupart des concurrents se sont adonnés à l'étude de l'allemand, si nécessaire aux maîtres qui doivent posséder la théorie et les origines de la langue anglaise. Au demeurant, l'esprit de méthode, la critique du goût et de l'art d'écrire, la lecture et la récitation soutenue, mélodieuse et animée des textes, sont les conditions que nous croyons devoir recommander le plus pour l'avenir.

Plusieurs des candidats que les chances de la lutte n'ont point encore favorisés avaient mérité dès l'an dernier une mention honorable dans notre rapport. Il est d'autant plus juste de les signaler ici, qu'ils ont ajouté à leurs titres une nouvelle année d'enseignement public, et qu'ils ont réellement travaillé. Ce sont MM. Spry, Ruelle, Morgan et Lane. Ce dernier a beaucoup gagné dans le maniement de la langue française. M. Ruelle a conservé sa netteté didactique. MM. Spry et Morgan ont encore à naturaliser davantage en France leurs habitudes d'origine étrangère. M. Fallet, MM. Nesbitt et Denis sont très-capables d'acquérir, par de nouvelles études, le complément des qualités qui les rendent déjà propres à enseigner d'une manière convenable. En terminant, je dois mentionner à part, et non pas en fin de liste, un jeune maître qui s'est trouvé trop intimidé en cette rencontre, quoique habitué au succès dans une maison importante où les langues vivantes sont très-bien cultivées : M. Sasse, professeur d'anglais au collége Rollin.

Je suis, etc.

Paris, le 13 septembre 1850.

VIGUIER.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés de langue anglaise des lycées pour le concours de 1850.

Le ministre au département de l'intérieur, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Vu le règlement du 10 février 1849 sur l'agrégation pour les langues vivantes;

Vu le rapport de M. le président du concours d'agrégation pour la langue anglaise;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 1849, fixant à cinq le nombre des places mises au concours en 1850 pour la langue anglaise,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés agrégés pour l'enseignement de la langue anglaise :

MM. Montucci, répétiteur à Paris;
Quatrevaux, maître d'anglais et d'allemand au collége de Soissons;
Elwall, chargé d'un cours d'anglais au lycée de Nîmes;
Lerambert, chargé d'un cours d'anglais au lycée Charlemagne;
Booth, chargé d'un cours d'anglais au lycée de Marseille.

Art. 2. Lesdites nominations ne seront définitives qu'après l'expiration du délai de dix jours accordé par l'art. 20 du règlement précité pour les réclamations.

Paris, le 18 septembre 1850. BAROCHE.

Rapport adressé au ministre de l'instruction publique et des cultes sur le concours d'agrégation pour l'enseignement de la langue allemande dans les lycées (18 septembre 1850).

Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre les procès-verbaux du concours d'agrégation pour l'enseignement de la langue allemande : concours dont vous avez daigné me confier la direction, en compagnie de M. Lebas, membre de l'Institut, et de M. Lévy, professeur d'allemand au lycée Louis-le-Grand.

C'est pour la seconde fois seulement que l'institution du concours d'agrégation pour l'enseignement des langues modernes étrangères est mise à l'épreuve, et déjà ses résultats avantageux peuvent être appréciés. En ce qui touche spécialement la langue allemande, je n'ai, monsieur le ministre, qu'à vous signaler les effets satisfaisants de la noble émulation qu'a produits l'espérance de conquérir un titre aussi précieux que celui d'agrégé. Les candidats ont dignement répondu à notre attente; avertis, par un excellent programme, du caractère élevé que devaient avoir les épreuves, ils s'étaient

préparés avec une maturité convenable à soutenir cette lutte scientifique et littéraire : 33 étaient inscrits, 24 ont répondu à l'appel.

Dans les épreuves préparatoires, le sujet de traduction en allemand a été emprunté à La Bruyère. Il était difficile de faire passer dans la langue germanique les finesses et les nuances délicates du texte français. Plusieurs candidats y ont réussi : MM. Adler Mesnard, Alexandre, Minssen, Diehl, Sommer, Schlesinger, Heumann, etc.

Le sujet de la version française a été tiré des poésies de Haller (*Morgen Gedanken*). En général, les candidats y ont été moins heureux. Là, comme dans toute la série des épreuves, des concurrents parfaitement versés, d'ailleurs, dans la connaissance de la littérature et de la philologie allemande, ont montré moins de souplesse dans le maniement de la langue française. L'épreuve du français sera probablement, et pendant longtemps encore, la partie faible du concours d'agrégation pour les langues étrangères. Cependant l'hymne difficile et suave de Haller a été bien rendu dans notre langue par MM. Diehl, Adler Mesnard, Malaure, Baar, Kahler, Heumann, Cherifel-Lagrave, Alexandre, etc.

La dissertation allemande nous a révélé de bons écrivains allemands, généralement corrects, quelquefois élégants : MM. Kahler, Birmann, Adler Mesnard, Minssen, Oppert, etc. C'est l'épreuve qui a été le mieux accomplie par le plus grand nombre de concurrents.

Le sujet de la dissertation en français était l'analyse littéraire et critique de la *Mort de Wallenstein*, par Schiller. Nous avons demandé aux candidats de nous montrer en quoi la vaste composition à laquelle appartient cette tragédie se rapprochait de la forme du drame grec, et en quoi elle s'en éloignait. C'est vous indiquer d'un seul trait, monsieur le ministre, à quelle hauteur était placé le concours, et quel était le degré d'instruction que nous exigions des candidats. Plusieurs compositions ont satisfait nos désirs, et MM. Adler Mesnard, Schlesinger, Diehl, Malaure, Baar, Minssen, ont fait preuve d'une intelligence vraie du génie de Schiller, en même temps que d'une connaissance suffisante du théâtre grec et de l'art ancien. Cette dernière partie du sujet laissait à regretter dans la plus grande partie des compositions.

C'est après ces premières opérations, qu'en tenant compte de la valeur relative des épreuves, il a été procédé à la désignation des concurrents admissibles aux épreuves subséquentes.

Ont été déclarés admissibles MM. Adler Mesnard, Diehl, Minssen, Alexandre, Heumann, Kahler, Sommer, Baar, Borner, Oppert, Birmann, Schlesinger, Hatzfeld, Lehnerts, Cherifel-Lagrave et Malaure.

Les épreuves orales ont un peu troublé, comme il arrive souvent, l'ordre d'admission déterminé par les épreuves écrites.

La première des épreuves définitives a été l'explication des auteurs allemands et français indiqués au programme. Dans cet exercice, nous avons entendu des traducteurs plus ou moins fidèles, plus ou moins ingénieux, de textes étrangers; mais, en général, la langue française était encore pour eux un instrument rebelle. Les grandes beautés de Bossuet, de Corneille,

de Racine, échappaient rarement à leur perspicacité; les finesses de La Fontaine, de Molière, étaient moins remarquées; par la même raison, les hautes pensées des premiers écrivains de l'Allemagne ont été rarement rendues en français avec élégance, et avec leur expression propre. Quelques candidats doivent être exceptés dans l'application de cette observation.

L'épreuve des leçons suivies d'argumentation a été, comme on pouvait s'y attendre, l'épreuve la plus intéressante et la plus décisive. Les sujets étaient choisis de manière à fournir aux candidats l'occasion de comparer constamment les règles de la grammaire allemande avec les règles de la grammaire grecque et latine et de la grammaire française. Plusieurs candidats ont dominé leur sujet avec une supériorité marquée. Cependant on a pu regretter que leur érudition fût trop étroitement limitée dans le cercle des auteurs indiqués au programme. J'ai été surpris de voir les plus habiles et les mieux préparés, familiers avec les écrits de mm. de Humbolt, de Schlegel, de Grimm, de Lessing, et des grands poëtes allemands, ignorer presque l'existence du *Thesaurus* de Schiller ou de Hickes, des grands glossaires de Ihre, de Wachter, de Scherz, d'Haltaus, etc.; des *Pléonasmes* de Weiske ou des *Ellipses* de Lambert Bos, pour la grammaire grecque, ou même de certains ouvrages remarquables de la littérature française, tels que l'*Histoire de la conjuration de Wallenstein*, de Sarrazin. Je dois ajouter, pour être juste, qu'il était difficile d'obtenir mieux, après deux ans seulement de préparation au concours d'agrégation.

La commission, examen fait des résultats obtenus dans les différentes épreuves et du mérite relatif des candidats, présente à votre suffrage, monsieur le ministre, pour les cinq places d'agrégé :

1. M. Adler Mesnard, hors ligne.
2. M. Diehl.
3. M. Minssen.
4. M. Schlesinger.
5. M. Heumann.

Me sera-t-il permis, monsieur le ministre, d'ajouter quelques mots pour expliquer et justifier ces choix?

M. Adler mesnard a fait preuve d'une instruction solide, d'un goût pur, d'un esprit ingénieux; il a su donner de l'intérêt à des questions en apparence fort arides. Indépendamment de son mérite dans les épreuves écrites, il a brillé dans l'explication d'une scène de *la Mort de Wallenstein*, où il a déployé non-seulement le talent du traducteur, mais encore la connaissance approfondie des monuments originaux de l'histoire. Il a fait une leçon très-remarquable sur les mots grecs, latins et français introduits dans la langue allemande, et sur les mots allemands passés dans la langue française.

M. Adler Mesnard, maître de conférences à l'école normale et chargé du cours d'allemand au lycée Charlemagne, est un maître consommé. Il a siégé comme juge dans plusieurs concours. Il a été chargé de l'inspection des classes d'allemand, et il a donné le bon exemple de se présenter au concours en compagnie de candidats dont il avait été le maître et le juge. Cette noble confiance a eu le succès qu'elle méritait.

M. Diehl a de la gravité, de l'autorité, du savoir, de la netteté. Les deux langues française et allemande lui sont également familières; son exposition est lucide et méthodique. Il remplira convenablement un des premiers emplois de l'Université dans l'enseignement de la langue allemande. M. Diehl a recueilli, dans ce concours, la palme dont il avait approché dans le concours précédent.

M. Minssen s'est fait remarquer par les bonnes formes de son exposition. Il est instruit dans l'histoire des langues de souche germanique; il a montré dans ses épreuves un tact délicat, un esprit judicieux, de la sobriété. Depuis le dernier concours, il a fait de notables progrès dans la langue française.

M. Schlesinger a une érudition variée; ses progrès dans l'intelligence de la littérature française ont frappé ses juges; son esprit laborieux ne s'arrêtera point à ces premiers travaux, et notre langue lui deviendra de plus en plus facile à manier. Il est fort instruit dans la connaissance des langues anciennes.

M. Heumann a débuté dans la carrière de l'enseignement par l'instruction primaire. C'est un homme studieux, appliqué, persévérant; signalé déjà au précédent concours, il a obtenu aujourd'hui une nomination dont il s'est montré digne par la vivacité élégante de sa parole et par la rectitude de son jugement,

Après ces candidats, le jury a distingué plusieurs sujets qu'une faible distance sépare de leurs concurrents plus heureux.

M. Alexandre, auquel le jury avait assigné l'un des premiers rangs dans l'admissibilité, a moins bien réussi dans les épreuves orales. Il paraît qu'une indisposition accidentelle ne lui a pas permis de se produire dans l'épreuve de la leçon avec les avantages qu'on pouvait attendre de lui.

M. Oppert, professeur du lycée de Laval, et qui s'est présenté pour la première fois au concours d'agrégation, est un jeune érudit de beaucoup d'espérance. La leçon *sur les noms de nombre et les diverses espèces de mots qui servent à compter, en allemand, en français et dans les langues anciennes*, a été une des plus remarquables du concours. Son succès eût été plus complet s'il écrivait le français avec plus de correction et de facilité.

M. Kahler écrit bien sa langue originaire. Ses compositions allemandes étaient bonnes. Il est instruit et judicieux, mais il ne s'est point suffisamment préparé aux épreuves orales. Il doit reprendre ses avantages dans un autre concours.

M. Baar, recommandé dans les précédents concours, n'a pas été heureux dans le concours actuel. Cependant son mérite est réel, son exposition est bonne, son langage est correct et agréable. On peut croire qu'il ne s'est point présenté au concours de cette année avec un travail assez sérieux.

M. Malaure, qui explique convenablement les auteurs allemands, laisse à désirer quelque correction dans ses rédactions en cette langue étrangère. Il parle et écrit bien le français; il connaît la littérature ancienne. Avec quelques efforts, M. Malaure prendra sa place dans l'Université.

M. Birmann a montré du talent comme écrivain allemand. Ses leçons ont

révélé un grammairien peut-être subtil, mais très-instruit. malheureusement il n'a pu acquérir encore assez de facilité dans la langue française.

M. Sommer, qui avait obtenu un bon rang dans les épreuves écrites, l'a perdu dans les épreuves orales. Il a besoin de travail et surtout d'efforts sur lui-même pour se relever dans un autre concours.

Je serais trop oublieux, monsieur le ministre, si je ne parlais des excellentes traditions que j'ai trouvées établies par mon savant et honorable prédécesseur au siége de la présidence, et si je ne témoignais ma gratitude aux juges mes collègues pour l'assistance précieuse qu'ils m'ont prêtée avec un zèle infatigable. M. Lebas, de l'Institut, a été, par son profond savoir en littérature grecque comme en littérature allemande, en quelque sorte l'âme du concours; et M. Lévy nous a donné l'appui constant d'une expérience éclairée et de la science la plus autorisée. Il m'eût été impossible, monsieur le ministre, je dois vous l'avouer, de remplir la tâche que vous m'aviez donnée, si votre bienveillance prévoyante ne m'avait ménagé le secours et la collaboration d'hommes aussi éprouvés.

Je suis, avec respect, etc.

Paris, le 18 septembre 1850.

CH. GIRAUD.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés de langue allemande des lycées pour le concours de 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu le règlement du 10 février 1849, sur l'agrégation des langues vivantes;

Vu le rapport de M. le président du concours d'agrégation pour la langue allemande,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés agrégés pour l'enseignement de la langue allemande,

MM. Adler Mesnard, maître de conférences à l'école normale supérieure, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée Charlemagne;

Diehl, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée d'Orléans;

Minssen, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Limoges;

Schlesinger, suppléant pour les langues vivantes dans les lycées de Paris;

Heumann, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Mâcon.

Art. 2. Lesdites nominations ne seront définitives qu'après le délai de dix jours accordé par l'article 20 du règlement précité, pour les réclamations.

Paris, le 2 octobre 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des classes supérieures des lettres des lycées pour le concours de 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu le rapport de M. le président du concours d'agrégation pour les classe supérieures des lettres, membre de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés agrégés pour les classes supérieures :

MM. Lenient, élève sortant de l'école normale supérieure;
Delouche, professeur de cinquième au lycée de Bourges;
Guérin, chargé de la classe de troisième au lycée d'Angers;
Dubois, chargé de la classe de troisième au lycée de Tournon;
Carré, chargé de la classe de rhétorique au lycée d'Auch;
Marchand, chargé de la suppléance de la chaire de seconde au lycée de Clermont;
Bouquet, agrégé divisionnaire de quatrième au lycée de Rouen;
Veron, chargé de la classe de rhétorique au lycée de Napoléon-Vendée;
Decalonne, répétiteur à Paris;
Ruelle, chargé de la classe de rhétorique au collége de Laon;
Boutan, chargé de la classe de troisième au lycée de Pau;

Art. 2. Conformément à l'art. 38 du règlement du 18 juin 1845, les nominations ci-dessus ne seront définitives qu'après un délai de dix jours accordé pour les réclamations.

Fait à Paris, le 28 septembre 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, nommant les agrégés des classes de grammaire des lycées pour le concours de 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu le règlement du 18 juin 1845;

Vu le rapport de M. le président du concours d'agrégation pour les classes de grammaire, inspecteur général de l'instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés agrégés pour les classes de grammaire :

MM. de Parnajon, élève sortant de l'école normale supérieure;
Legouës, maître de pension à Paris;

Sœhnée, élève sortant de l'école normale supérieure ;
Bouillon, répétiteur à Paris ;
Évrat, maître élémentaire au lycée Charlemagne ;
Pessonneaux, régent de cinquième et sixième au collége d'Issoudun ;
Thouvenin, régent de cinquième au collége de Condom ;
Pasquet, répétiteur à Paris ;
Claudon, régent de seconde au collége de Cluny ;
Marpon, chargé de la sixième au lycée de Metz ;
Berthet, élève sortant de l'école normale supérieure ;
Meynal, répétiteur à Lyon.

Art. 2. Conformément à l'article 38 du règlement du 18 juin 1845, les nominations ci-dessus ne seront définitives qu'après un délai de dix jours accordé pour les réclamations.

Fait à Paris, le 30 septembre 1850.

E. DE PARIEU.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 29 août 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le lycée de Lille (Nord) est élevé à la seconde classe. Cette promotion aura son effet à partir du 1er octobre 1850. A ladite époque, les traitements des fonctionnaires et le prix de la pension des élèves internes de cet établissement seront portés au taux fixé pour les lycées de seconde classe. Le délai qui avait été déterminé par l'ordonnance du 11 juin 1845, pour l'entier achèvement des bâtiments destinés au lycée, et pour l'acquisition du mobilier, est prorogé jusqu'au 1er septembre 1852.

Par décret du président de la république, en date du 31 août 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le département de la Manche est autorisé à fonder, dans le collége de Cherbourg, trois bourses entières, du prix de sept cent quarante-cinq francs l'une, et susceptibles d'être divisées en trois quarts et demi-bourses, suivan la situation de fortune des candidats ou de leur famille. Ces bourses ne pourront être concédées qu'à des enfants, ou parents à tout autre degré, de marins, appartenant à la marine de l'État ou à la marine marchande, et domiciliés depuis cinq ans au moins dans le département. Elles ne pourront être supprimées que par voie d'extinction.

Par décret du président de la république, en date du 2 septembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des filles de la Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Ven-

dée), en vertu du décret du 27 février 1811, est autorisée à fonder, dans la commune de Pouillé (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par le décret précité. La supérieure générale de ladite congrégation est autorisée à accepter, au nom de cet établissement, la donation d'une maison avec dépendances, située à Pouillé, et estimée huit mille neuf cent trois francs soixante-trois centimes; ladite donation faite à cette congrégation par M. François-Marie Perrault, suivant acte notarié du 19 août 1844, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de fonder, dans cette maison, un établissement de sœurs, qui y tiendront une école de filles et une salle d'asile.

Par décret du président de la république, en date du 10 septembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des filles du Saint-Esprit, existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) en vertu du décret du 13 novembre 1810 et de l'ordonnance du 21 mars 1836, est autorisée à former à Plélo (même département) un établissement de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 13 novembre 1810. La commune de Plélo (Côtes-du-Nord) est autorisée, 1° à accepter la donation qui lui est faite par le sieur François Hamon, suivant actes notariés des 17 mars 1848 et 12 janvier 1849, de tous les droits, estimés neuf mille sept cent soixante et dix-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes, qui appartiennent au donateur sur le convenant Paradis, situé dans ladite commune et consistant en bâtiments et terres d'une contenance d'environ 60 ares, à la charge d'entretenir à perpétuité deux sœurs hospitalières et enseignantes de la congrégation des filles du Saint-Esprit, à Plélo.

FAITS DIVERS.

En vertu d'un décret du président de la république, en date du 22 septembre, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, de retour à Paris, a repris l'exercice de ses fonctions.

On lit dans le *Moniteur :*

« Un grand nombre de demandes de secours ou d'indemnités littéraires sont adressées journellement au ministère de l'instruction publique sans être accompagnées des titres à l'appui. Le fonds très-restreint affecté à cette destination ne permet au ministre d'accueillir que très-peu de demandes de cette nature. Il ne pourra désormais donner aucune suite à celles qui ne contiendront pas des renseignements suffisants ainsi qu'une note détaillée des travaux du pétitionnaire. »

(*Communiqué par le ministre de l'instruction publique.*)

M. le général de brigade Bonet, commandant l'artillerie dans la 2e division militaire, vient d'être nommé commandant de l'école polytechnique, en remplacement de M. le général Poncelet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les professeurs des divers lycées de Paris viennent d'ouvrir une souscription pour élever une statue à Lhomond, dont les modestes ouvrages, longtemps populaires, ont rendu de si grands services à l'instruction publique en France. Cette statue sera érigée à Chaulne, dans le département de la Somme, où naquit Lhomond, en 1727.

M. Victor Mauvais, membre de l'Institut et du bureau des longitudes, vient de découvrir, à l'Observatoire de Paris, une comète nouvelle dans la constellation du Cocher, à peu de distance à l'est de l'étoile *Delta* de cette constellation. Voici sa position apparente le lundi 9 septembre 1850, à treize heures trente-sept minutes deux secondes, temps moyen de Paris, compté de midi : ascension droite de la comète, 90 degrés 17 minutes 10 secondes; déclinaison boréale de la comète, 53 degrés 28 minutes 20 secondes. En vingt-quatre heures, l'ascension droite augmente de 3 degrés 58 minutes, et la déclinaison diminue de 1 degré 9 minutes. Cette comète est facilement visible avec une bonne lunette de nuit; elle offre l'aspect d'une petite nébulosité blanchâtre, ovale, de 2 à 3 minutes de diamètre, mais sans apparence de queue.

Les élèves inscrits pour faire partie de la promotion qui va bientôt inaugurer l'institut agronomique de Versailles sont au nombre de soixante, pour les inscriptions prises à Paris ou à Versailles seulement. Toutes les facultés des sciences de province étant autorisées à faire passer les examens d'admission, on ne sait pas encore le nombre des candidats qui y sont présentés. Parmi les élèves français, on remarque beaucoup de jeunes gens appartenant au midi de la France; parmi les élèves étrangers, ce sont les élèves belges et espagnols qui sont les plus nombreux. Le gouvernement belge a demandé et obtenu d'y entretenir six élèves, à ses frais, choisis parmi les meilleurs élèves de l'école du génie civil de Gand.

Les cours gratuits fondés par la ville de Paris en faveur des instituteurs et des institutrices, sur la direction des écoles primaires laïques (communales) de Paris, commenceront le 10 octobre. Ces cours se tiennent dans le bâtiment de la Halle-aux-Draps; ils ont lieu trois fois par semaine, le matin à sept heures. La durée en est de trois mois. L'inscription des candidats est faite à l'hôtel de ville, bureau de l'instruction publique, de onze heures à quatre heures, jusqu'au 9 octobre inclusivement.

On voit depuis quelques jours, dans les placards grillés des mairies, des affiches indiquant que telle personne est dans l'intention d'ouvrir un établissement scolaire *telle rue, tel numéro*, cela suivi d'un bout de biographie sur l'instituteur ou l'institutrice. Ces affiches seront exposées pendant un mois, en vertu de l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850.

L'assertion d'Hérodote, qui dit que les Assyriens inscrivaient les faits principaux de leur histoire et de leur chronologie sur des briques d'argile; qu'ils les rangeaient ensuite dans de vastes chambres comme des livres, vient d'être confirmée par de récentes fouilles, exécutées, sous la direction de M. Layard, dans les ruines de Ninive. Une lettre, adressée à un membre de l'institut de Paned, assure que les briques historiques et chronologiques recueillies jusqu'ici dépassent la charge de plus de cent des plus forts éléphants d'Asie. On a commencé à diriger ces archives vers la mer pour les transporter au musée britannique. (*Courrier français.*)

Le *Comité de l'enseignement libre* vient de publier l'avis suivant :

« Le *Comité de l'enseignement libre*, au milieu de la correspondance considérable qui témoigne de la satisfaction avec laquelle il est accueilli partout où sa formation est annoncée, a reçu notamment des lettres où on lui demande de procurer des professeurs gradués à des établissements importants d'instruction primaire ou secondaire, ou bien d'indiquer des places vacantes à des professeurs.

« On a compris qu'un des principaux services de ce comité uniquement fondé pour favoriser l'application de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'*enseignement libre*, était de mettre mieux en rapport, par toute la France, le personnel enseignant et les établissements anciens ou nouveaux, et d'aider ainsi à la fois au choix de ceux qui cherchent de bons maîtres et au dévouement de ceux qui méritent ce titre.

« Dans cette partie de sa mission comme dans toutes les autres, le comité ne veut pas agir précipitamment et se laisser aller à l'impatience d'entreprendre un bien qui ne serait pas durable. Il ne répondra donc à aucune demande de professeurs sans être parfaitement renseigné sur les personnes qu'il peut proposer. Le comité engage donc vivement les professeurs et surtout les ecclésiastiques, agrégés, licenciés ou bacheliers qui veulent entrer dans des établissements d'enseignement libre, de le mettre à même de tenir une note détaillée de leurs titres, de leurs précédents et de leurs désirs, afin qu'il puisse fournir ces renseignements, lorsque des demandes comme celles qu'il a reçues lui seront faites. »

L'académie de l'enseignement, fidèle au mode d'encouragement qu'elle a adopté depuis sa fondation, met au concours, pour la fin de l'année 1850, les questions suivantes :

I. *Quels sont les obstacles que l'instruction primaire rencontre dans son application et son développement en province, et surtout dans les campagnes? Moyens d'y remédier?*

II. *Étude biographique sur de Gérando.* Les candidats devront surtout faire connaître les services qu'il a rendus à l'instruction.

III. *Résumé de l'histoire de l'instruction primaire en France; signaler les ;ravaux des hommes qui l'ont préconisée, soutenue et illustrée.*

Toutes les questions mises au concours pourront être envoyées en manuscrits (tous les membres peuvent concourir). Le nom, l'adresse et les qualités du concurrent seront mis sous cachet. Les récompenses, décernées par l'académie de l'enseignement aux auteurs des meilleurs mémoires sur des questions mises par elle au concours, sont : une médaille d'or, une médaille d'argent, une médaille de bronze, une mention honorable. Ces récompenses devront être décernées publiquement dans le courant du mois de décembre prochain. Les mémoires devront être adressés franco (cette condition est de rigueur) au secrétariat général (rue Saint-Antoine, 99), avant le 15 novembre 1850.

On lit dans le *Journal des Débats :*

« L'acquisition faite en 1843, par l'État, du vieil hôtel de Cluny et du riche musée d'antiquités de M. Du Sommerard, a eu pour conséquence immédiate l'élargissement de la rue des Mathurins-Saint-Jacques, trop étroite pour la foule des visiteurs de cet intéressant musée. Deux sections de la rue des Mathurins, celles situées entre les rues Saint-Jacques et de Sorbonne, ont déjà été expropriées par la ville de Paris. Dans la partie comprise entre la rue de Sorbonne et celle du Cloître-Saint-Benoît, existaient depuis longtemps les magasins et ateliers d'imprimerie et librairie de la maison Delalain. Des constructions nouvelles, se raccordant avec le style des parties anciennes conservées, se sont élevées à la place des vieux bâtiments démolis pour la voie publique. Un pavillon en pan coupé, construit au coin des rues de Sorbonne et des Mathurins, dans le goût du seizième siècle et dans le style de l'hôtel de Cluny, forme maintenant l'entrée principale des nouveaux magasins et ateliers d'imprimerie et librairie de M. Jules Delalain. »

On lit dans le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur :*

« M. Daléchamps, directeur de l'école communale du onzième arrondissement à Paris, a publié un tableau synoptique et figuratif des poids et mesures qui, par une ingénieuse combinaison, est destiné à faciliter d'une

manière particulière l'étude et la connaissance du système métrique décimal. Ce travail a été honoré des encouragements du ministère de l'agriculture et du commerce. Après s'en être fait rendre compte, M. le ministre de l'intérieur croit devoir appeler l'attention de MM. les préfets sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à placer ce tableau dans les mairies, les bureaux de préfectures et sous-préfectures, et enfin dans tous les établissements publics où des intérêts de toute nature peuvent amener la population. »

ÉCOLE NAVALE.

Liste par ordre de mérite des élèves nommés à l'école navale à la suite du concours de 1850.

MM. 1. Reverend-Dumesnil (Laurent-Adrien). — 2. Rebufat (Eugène-Victor). — 3. Veron (Nicolas-Michel). — 4. Berry (Achille-Jean-Barthélemy). — 5. Liotard (Eugène-Théodore). — 6. Coste (Armand). — 7. Guibert (Jean-Claude-Léon). — 8. Durand (Joséphine-Yves-Marie). — 9. Lavallée (Pierre-Jules). — 10. Gavoty (Marie-Alfred).

11. Vallet de Villeneuve (Edmond-Louis). — 12. Dufresne de Lachauvinière (Charles-Louis-Léon). — 13. Dutheillet de Lamothe (Julien-Edouard-Aubin). — 14. Mage (Abdon-Eugène). — 15. D'Olivier de Pezet (Marie-François-Edmond). — 16. Michel (Raymond-Laurent-Victor). — 17. Saintyves (Albert-Marie). — 18. Serindon de Lasalle (Joseph-Ernest-Henri). — 19. Rey (Casimir-Gabriel). — 20. Le Roux (Ernest-Julien).

21. Lesueur (Émile). — 22. De Ricaudy (Louis-Théodore-Bernard). — 23. Danycan (Henri-Frédéric). — 24. Gascheau (Germain-Augustin). — 25. Layrle (Charles-Jules). — 26. Jousseaume (Charles-Marie-Autonne). — 27. Bohard (Léopold-Louis). — 28. Jouhaneau-Laregnère (Éléonore-Étienne). — 29. Dessin (Léon-Charles). — 30. Maître (Alphonse).

31. Espinet (Bernard-Louis). — 32. Pontillon (Hippolyte-Adolphe-Samuel). — 33. Lemonnier (Henri-Marie). — 34. Fournier (Jean-Marie-Agénor). — 35. Laplace (Étienne-Édouard). — 36. Roux (Louis-Joseph-Stanislas). — 37. Douzans (Sylvestre-Jean-Joseph). — 38. Bertoloot (Gaspard-Benoît). — 39. Marion, dit *Landais* (Amédée-Louis-Ernest). — 40. Moisson (Léonce-Édouard).

41. Marty (Joachim-Achille). — 42. Bienvenue (Frédéric-Cajetan-Louis). — 42. Cavelier de Cuverville (Jules-Marie-Armand). — 44. Juge (Pierre-Romain).

Les jeunes gens dont il s'agit ont dû être rendus à Brest le 5 octobre.

NOMINATIONS.

Recteurs d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été chargés provisoirement de l'administration des académies ci-après désignées :

Académie de la Seine. — M. Cayx, ancien inspecteur général, est chargé provisoirement des fonctions de recteur de l'académie de Paris, en remplacement de M. Rousselle, qui vient d'obtenir un congé.

Académie de la Côte-d'Or. — M. Stiévenart, doyen de la faculté des lettres de Dijon, est chargé de diriger l'administration de l'académie de la Côte-d'Or en l'absence de M. Huart, auquel un congé de deux mois est accordé.

Secrétaires d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés secrétaires des académies ci-après désignées :

Académie de la Creuse. — M. Gengembre, bachelier ès lettres et ès sciences, chargé de la classe de mathématiques élémentaires au lycée de Vendôme, en congé, est nommé secrétaire de l'académie de la Creuse en remplacement de M. Pezet.

M. Servan, ancien directeur de l'école normale primaire de Blois, est nommé secrétaire de l'académie de la Creuse, en remplacement de M. Gengembre, appelé aux mêmes fonctions dans l'académie de l'Yonne.

Académie d'Indre-et-Loire. — M. Doré, principal du collége de Saint-Benoît-du-Sault, est chargé des fonctions de secrétaire de l'académie d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Bodin, qui n'a pas accepté.

Académie de l'Yonne. — M. Gengembre, secrétaire de l'académie de la Creuse, est nommé secrétaire de l'académie de l'Yonne, en remplacement de M. Motheré, démissionnaire.

Conseils académiques. — Par divers arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés membres et secrétaires des conseils académiques ci-après désignés, savoir :

Académie de l'Ain. — Membre du conseil : M. Olivier, principal du collége de Bourges. — Secrétaire : M. Dufour, membre délégué du conseil général.

Académie de l'Aisne. — Membres du conseil : MM. Godart, inspecteur de l'instruction primaire ; Vernes, président du consistoire à Saint-Quentin. — Secrétaire : M. Godart, ci-dessus désigné.

Académie des Basses-Alpes. — Membre du conseil : M. Lisle, inspecteur de l'instruction primaire. — Secrétaire : M. Lisle, ci-dessus désigné.

Académie des Hautes-Alpes. — Membres du conseil : MM. Gérard, inspecteur de l'instruction primaire ; Evard, pasteur protestant à Saint-Laurent-du-Cros. — Secrétaire : M. Gérard ci-dessus désigné.

Académie de l'Ardèche. — Membre du conseil : M. Fournier, inspecteur de l'instruction primaire. — Secrétaire : M. Lafond, conseiller de préfecture, membre élu par le conseil général.

Académie des Ardennes. — Membres du conseil : MM. Hennecart, directeur de l'école normale primaire de Charleville; Seyran, pasteur de l'église consistoriale de Sedan. — Secrétaire : M. Hennecart, ci-dessus désigné.

Académie de l'Ariége. — Membres du conseil : MM. Pidoux, inspecteur de l'instruction primaire ; Lacroix, pasteur protestant à Saverdun. — Secrétaire : M. Pidoux, ci-dessus désigné.

Académie de l'Aube. — Membre du conseil : M. Legagneur, principal du collége de Troyes. — Secrétaire : M. Legagneur, ci-dessus désigné.

Académie de l'Aude. — Membre et secrétaire du conseil : M. Jouannet, inspecteur de l'instruction primaire.

Académie de l'Aveyron. — Membres du conseil : MM. l'abbé Roger, proviseur du lycée de Rodez; Maffre, pasteur protestant à Milhau. — Secrétaire : M. Besset, procureur de la république à Rodez.

Académie des Bouches-du-Rhône. — Membre du conseil : M. Dunglas, inspecteur de l'académie. — Secrétaire : M. Dunglas, ci-dessus désigné.

Académie du Calvados. — Membres du conseil : MM. Lèques, inspecteur de l'académie; Olive, président du consistoire de l'église réformée de Caen. — Secrétaire : M. Lèques, ci-dessus désigné.

Académie du Cantal. — Membre du conseil : M. Roger, inspecteur de l'instruction primaire. — Secrétaire : M. Delzons (Alexandre), juge près le tribunal de première instance d'Aurillac.

Académie de la Charente. — Membres du conseil : MM. Chauveau, proviseur du lycée d'Angoulême ; Guy, ministre protestant à Jarnac. — Secrétaire : M. Chauveau, ci-dessus désigné.

Académie de la Charente-Inférieure. — Membres du conseil : MM. Guérin, proviseur du lycée de La Rochelle; Fau, pasteur protestant à La Rochelle. — Secrétaire : M. Guérin, ci-dessus désigné.

Académie du Cher. — Membres du conseil : MM. Billot, inspecteur de l'instruction primaire; Filhol, ministre protestant à Bourges. — Secrétaire : M. Massé (Adolphe), membre du conseil général.

Académie de la Corrèze. — Membre du conseil : M. Martz, directeur de l'école normale primaire de Tulle. — Secrétaire : M. Martz, ci-dessus désigné.

Académie de la Corse. — Membre du conseil : M. l'abbé Doussot, inspecteur de l'instruction primaire. — Secrétaire : M. l'abbé Doussot, ci-dessus désigné.

Académie de la Côte-d'Or. — Membres du conseil : MM. de Vitry, inspec-

teur de l'académie; Pertuzon, ministre protestant à Dijon. — Secrétaire : M. de Vitry, ci-dessus désigné.

Académie des Côtes-du-Nord. — Membre du conseil : M. Tranois, principal du collége de Saint-Brieuc. — Secrétaire : M. Marée, membre élu du conseil général.

Académie de la Creuse. — Membre du conseil : M. Heurlant, directeur de l'école normale primaire de Guéret. — Secrétaire : M. Heurlant, ci-dessus désigné.

Académie de la Dordogne. — Membres du conseil : MM. Burgalat, inspecteur de l'instruction primaire ; Vidal, pasteur protestant à Bergerac. — Secrétaire : M. Burgalat, ci-dessus désigné.

Académie du Doubs. — Membres du conseil : MM. Allotte, inspecteur de l'académie; Masson, pasteur de la confession d'Augsbourg à Montbéliard.— Secrétaire : M. Bretillot, membre désigné par le conseil général.

Académie de la Drôme. — Membre du conseil : M. Thibault, principal du collége de Valence. — Secrétaire : M. de La Cheisserie, membre élu du conseil général.

Académie de l'Eure. — Membre du conseil : M. Lecaudey, principal du collége d'Évreux. — Secrétaire : M. Lecaudey, ci-dessus désigné.

Académie d'Eure-et-Loir. — Membres du conseil : MM. Person, directeur de l'école normale primaire de Chartres; Née, pasteur protestant à Marsanceux. — Secrétaire : M. Genreau, président du tribunal civil de Chartres.

Académie du Finistère. — Membres du conseil : MM. Fougeray, principal du collége de Quimper; Lefourdrey, pasteur protestant à Brest. — Secrétaire : M. Fougeray, ci-dessus désigné.

Académie du Gard. — Membre du conseil : M. Leroy, inspecteur de l'académie. — Secrétaire : M. Leroy, ci-dessus désigné.

Académie de la Haute-Garonne.— Membres du conseil : MM. Duranthon, inspecteur de l'académie; Chabrand, président du consistoire à Toulouse.— Secrétaire : M. Duranthon, ci-dessus désigné.

Académie du Gers. — Membre du conseil : M. Tarot, proviseur du lycée d'Auch. — Secrétaire : M. Dieuzeide, membre élu du conseil général.

Académie de la Gironde. — Membres du conseil : MM. Lassasseigne, inspecteur de l'académie; Maillard, président du consistoire du culte réformé à Bordeaux. — Secrétaire : M. Lassasseigne, ci-dessus désigné.

Académie de l'Hérault. — Membres du conseil : MM. Roussel, inspecteur de l'académie; Grawitz, pasteur protestant à Montpellier. — Secrétaire : M. Roussel, ci-dessus désigné.

Académie d'Ille-et-Vilaine. — Membre du conseil : M. Courtois, inspecteur de l'académie. — Secrétaire : M. Lesbaupin, membre élu du conseil général.

Académie de l'Indre. — Membre du conseil : M. Brugerolles, inspecteur de l'instruction primaire. — Secrétaire : M. Veillat, membre élu du conseil général.

Académie d'Indre-et-Loire. — Membres du conseil : MM. Borgnet, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Tours ; Morache, pasteur protestant à Tours. — Secrétaire : M. Archambault, ancien censeur des études, élu par le conseil général.

Académie du Jura. — Membre du conseil : M. Luçon, inspecteur de l'instruction primaire. — Secrétaire : M. Cordier, vice-président du tribunal civil de Lons-le-Saulnier.

Académie des Landes. — Membre du conseil : M. Avalon, principal du collége de Mont-de-Marsan. — Secrétaire : M. Dulamont fils, membre élu par le conseil général.

Académie de Loir-et-Cher. — Membres du conseil : MM. Pinaud, proviseur du lycée de Vendôme ; Kerpezdron, pasteur protestant du culte réformé à Mer. — Secrétaire : M. de Rancogne, secrétaire du conseil général.

Académie de la Haute-Loire. — Membres du conseil : MM. l'abbé Tollemer, proviseur du lycée du Puy ; Adhevan, président du consistoire à Saint-Wy. — Secrétaire : M. Bertrand de Doue, membre du conseil général.

Académie de la Loire-Inférieure. — Membres du conseil : MM. Huret, proviseur du lycée de Nantes ; Vaugiraud, président du consistoire à Nantes. — Secrétaire : M. de Goulaine, membre du conseil général.

Académie du Loiret. — Membre du conseil : M. Pendariès, proviseur du lycée d'Orléans. — Secrétaire : M. Pendariès, ci-dessus désigné.

Académie du Lot. — Membre du conseil : M. Ternant, inspecteur de l'instruction primaire. — Secrétaire : M. Lesueur de Perès, procureur de la république.

Académie de Lot-et-Garonne. — Membre du conseil : M. Rouge, principal du collége d'Agen. — Secrétaire : M. Rouge, ci-dessus désigné.

Académie de la Lozère. — Membres du conseil : MM. Degand, directeur de l'école normale primaire de Mende ; Albaric, pasteur du culte réformé à Florac. — Secrétaire : M. de Ligonnès, membre du conseil municipal élu par le conseil général.

Académie de Maine-et-Loire. — Membres du conseil : MM. Lebruman, inspecteur de l'instruction primaire ; Séry, ministre protestant à Angers. — Secrétaire : M. Mézière, proviseur du lycée d'Angers, membre élu par le conseil général.

Académie de la Manche. — Membre du conseil : M. de Toury, régent de mathématiques au collége de Saint-Lô. — Secrétaire, M. Caillemer, membre élu du conseil général.

Académie de la Marne. — Membres du conseil : MM. Flamanville, inspecteur de l'académie ; Bost, pasteur protestant à Templeux-le-Guérard. — Secrétaire : M. Flamanville, ci-dessus désigné.

Académie de la Haute-Marne. — Membre du conseil : M. Martinet, proviseur du lycée de Chaumont. — Secrétaire, M. Dubreuil, avocat, membre élu du conseil général.

Académie de la Meurthe. — Membres du conseil : MM. Dubief, inspec-

teur de l'académie; Schmidt, pasteur protestant à Nancy, président de l'église consistoriale de Metz. — Secrétaire : M. Dubief, ci-dessus désigné.

Académie de la Meuse. — Membre du conseil : M. Paton, inspecteur de l'instruction primaire. — Secrétaire : M. Uhrich, membre élu du conseil général.

Académie de la Moselle. — Membres du conseil : MM. Lasaulce, directeur de l'école normale primaire de Metz; Cuvier, pasteur protestant, à Metz. — Secrétaire : M. Lasaulce, ci-dessus désigné.

Académie de la Nièvre. — Membre du conseil : M. Thomassin, principal du collége de Nevers. — Secrétaire : M. Bourgoing, élu par le conseil général.

Académie du Nord. — Membres du conseil : MM. Walras, inspecteur de l'académie; Devismes, président du consistoire de Saint-Amand. — Secrétaire : M. Prouy, membre élu du conseil général.

Académie de l'Oise. — Membre du conseil : M. Debruyne, inspecteur de l'instruction primaire. — Secrétaire : M. Danjou, membre élu du conseil général.

Académie du Pas-de-Calais. — Membres du conseil : MM. Fayet, inspecteur de l'académie; Vivien, pasteur de l'église réformée, à Arras. — Secrétaire : M. Fayet, ci-dessus désigné.

Académie du Puy-de-Dôme. — Membre du conseil : M. Molroguier, proviseur du lycée de Clermont. — Secrétaire : M. Bassin, membre élu par le conseil général.

Académie des Basses-Pyrénées. — Membres du conseil : M. Vaucher, inspecteur de l'instruction primaire. — M. Gabriac, ministre protestant à Orthez. — Secrétaire : M. O'Quin, avocat.

Académie du Bas-Rhin. — Membres du conseil : MM. Wilm, inspecteur de l'académie; Bruch, doyen de la faculté de théologie protestante de Strasbourg. — Secrétaire : M. Wilm, ci-dessus désigné.

Académie du Haut-Rhin. — Membres du conseil : MM. Fricotel, principal du collége de Colmar; Schaller, président du consistoire de la confession d'Augsbourg à Colmar. — Secrétaire : M. Fricotel, ci-dessus désigné.

Académie du Rhône. — Membres du conseil : MM. Léon Boré, inspecteur de l'académie; Buisson, président du consistoire du culte réformé à Lyon. — Secrétaire : M. Léon Boré, ci-dessus désigné.

Académie de la Haute-Saône. — Membres du conseil : MM. Bailly, principal du collége de Vesoul; Durot, pasteur protestant, à Couthenans. — Secrétaire : M. Dandelarre, membre du conseil général.

Académie de Saône-et-Loire. — Membre du conseil : M. Milfaut, proviseur du lycée de Mâcon. — Secrétaire : M. Milfaut, ci-dessus désigné.

Académie de la Sarthe. — Membre du conseil : M. Dalimier, inspecteur de l'instruction primaire. — Secrétaire, M. Houdebert, juge du tribunal civil.

Académie de la Seine-Inférieure. — Membres du conseil : MM. Quesnault-Desrivières, inspecteur de l'académie ; Paumier, président du consistoire général à Rouen. — Secrétaire : M. Quesnault-Desrivières, ci-dessus désigné.

Académie de Seine-et Oise. — Membres du conseil : MM. Sonnet, inspecteur de l'académie ; Nelson Worms, pasteur protestant, à Versailles. — Secrétaire : M. Sonnet, ci-dessus désigné.

Académie de la Somme. — Membres du conseil : MM. Pichard, inspecteur de l'académie ; Rossier, pasteur protestant, à Amiens. — Secrétaire : M. de Beauvillé, membre élu et secrétaire du conseil général.

Académie du Tarn. — Membres du conseil : MM. Winter, principal du collége d'Albi ; Dombre, pasteur du culte réformé, à Castres. — Secrétaire : M. Fort, président du tribunal civil d'Albi.

Académie de Vaucluse. — Membres du conseil : MM. de Cassan, proviseur du lycée d'Avignon ; Dardier, pasteur protestant, à Avignon. — Secrétaire : M. de Cassan, ci-dessus désigné.

Académie de la Vendée. — Membre du conseil : M. Lemé, proviseur du lycée de Napoléon-Vendée. — Secrétaire : M. de Puyberneau, membre élu par le conseil général.

Académie de la Vienne. — Membres du conseil : MM. Drot, inspecteur de l'académie ; Poupot, pasteur protestant, à Poitiers. — Secrétaire : M. Drot, ci-dessus désigné.

Académie des Vosges. — Membres du conseil : MM. Malgras, principal du collége de Mirecourt ; Witz, pasteur de la confession d'Augsbourg, à Walsbach. — Secrétaire : M. Maudheux, membre élu du conseil général.

Académie de l'Yonne. — Membre du conseil : M. Colin, inspecteur de l'instruction primaire. — Secrétaire : M. Challe, membre élu du conseil général.

Facultés de théologie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu :

Faculté de théologie catholique de Lyon. — M. l'abbé Barricand, professeur de morale évangélique à la faculté de théologie catholique de Lyon, est nommé doyen de ladite faculté, en remplacement de M. l'abbé Vincent, appelé à d'autres fonctions.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées de Paris :

Lycée Bonaparte. — M. Bénard, professeur divisionnaire de philosophie au lycée Bonaparte, dont la division a été supprimée, est chargé de suppléer M. Saphary, professeur titulaire, en congé, en remplacement de M. Barni, appelé à d'autres fonctions.

La deuxième division de philosophie est et demeure supprimée au lycée Bonaparte.

Lycée Charlemagne. — M. Riaux continuera de suppléer M. Franck dans la chaire de philosophie du lycée Charlemagne pendant un nouveau congé accordé à M. Franck.

M. Manuel, agrégé des classes supérieures des lettres, suppléant de cinquième au lycée Saint-Louis, est chargé de la rhétorique française et d'un cours de littérature de l'enseignement spécial au lycée Charlemagne, en remplacement de M. Hémardinquer, appelé à d'autres fonctions.

La deuxième division de mathématiques supérieures au lycée Charlemagne est et demeure supprimée.

Lycée Louis-le-Grand. — M. Alem, économe du lycée Saint-Louis, est chargé provisoirement des fonctions d'économe du lycée Louis-le-Grand, en remplacement de M. Loustau, auquel un congé est accordé.

M. Girard, professeur divisionnaire de rhétorique au lycée Napoléon, est nommé professeur divisionnaire de rhétorique au lycée Louis-le-Grand, en remplacement de M. Deschanel.

M. Lacroix, troisième professeur d'histoire au lycée Napoléon, est nommé second professeur d'histoire au lycée Louis-le-Grand, en remplacement de M. Barberet, appelé à d'autres fonctions.

M. Chambon, agrégé de grammaire, chargé de la classe de troisième au lycée de Bourges, est chargé de la première division de cinquième au lycée Louis-le-Grand, pendant la durée d'un congé accordé à M. Pourmarin.

La deuxième division de philosophie est et demeure supprimée au lycée Louis-le-Grand.

Lycée Napoléon. — M. Didier, professeur divisionnaire de rhétorique au lycée Napoléon, est nommé professeur titulaire de la même classe audit lycée, en remplacement de M. Riant, appelé à d'autres fonctions.

M. Bouchot, second professeur d'histoire au lycée de Versailles, est chargé de la troisième partie de l'enseignement historique au lycée Napoléon.

La deuxième division de philosophie, celles de rhétorique et de seconde au lycée Napoléon sont et demeurent supprimées.

Lycée Saint-Louis. — M. Bois, économe du lycée de Marseille, est nommé provisoirement économe du lycée Saint-Louis, en remplacement de M. Alem.

M. Catalan, professeur divisionnaire de mathématiques supérieures au au lycée Charlemagne, est nommé professeur divisionnaire de mathématiques supérieures au lycée Saint-Louis, pendant la durée d'un congé accordé à MM. Delisle et Vincent.

M. Renard, professeur divisionnaire de cinquième au lycée Saint-Louis, en congé, est autorisé à reprendre ses fonctions.

M. Beaujean, suppléant de cinquième au lycée Louis-le-Grand, est chargé de la seconde division de sixième au lycée Saint-Louis, en remplacement de M. Longet, décédé.

La troisième division de mathématiques supérieures au lycée Saint-Louis est et demeure supprimée.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées des départements :

Lycée d'Alençon. — M. Desjardins, chargé de la deuxième partie de l'enseignement historique au lycée de Dijon, est chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Coué, appelé à d'autres fonctions.

M. Dalleizette, licencié ès lettres, chargé de la classe de rhétorique française au lycée de Saint-Etienne, est chargé de la classe de troisième au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Mauxion, appelé à d'autres fonctions.

M. Leras, chargé de la classe de physique au lycée de Brest, est chargé de la même classe au lycée d'Alençon, en remplacement de M. Quillet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée dAlger. — M. Guérin, agrégé des classes supérieures, chargé de la classe de troisième au lycée d'Angers, est nommé provisoirement professeur de rhétorique au lycée d'Alger, en remplacement de M. Camboulin, appelé à d'autres fonctions.

M. Jaffus, chargé de la classe de rhétorique au lycée du Puy, est chargé de la classe de seconde au lycée d'Alger, en remplacement de M. Guigniaut, appelé à d'autres fonctions.

M. Harant, chargé de la classe de troisième au lycée de Douai, est chargé de la classe de troisième au lycée d'Alger, en remplacement de M. Fournel.

M. Laurent, professeur de sixième au lycée de Caen, est nommé provisoirement professeur de sixième au lycée d'Alger, en remplacement de M. Droit, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Amiens. — M. Riquier, professeur d'histoire au lycée de Saint-Omer, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée d'Amiens, en remplacement de M. Farochon, appelé à d'autres fonctions.

M. Delacoulonche, agrégé des classes supérieures des lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la suppléance de la classe de rhétorique au lycée d'Amiens, pendant la durée d'un congé accordé à M. Assolant.

Lycée d'Angers. — M. l'abbé Baret, chargé de la classe de philosophie au lycée de Marseille, est chargé de la même classe au lycée d'Angers, en remplacement de M. Caro, appelé à d'autres fonctions.

M. Perraud, agrégé d'histoire, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement professeur d'histoire au lycée d'Angers, en remplacement de M. Boré, appelé à d'autres fonctions.

M. Véron, agrégé des classes supérieures, suppléant de rhétorique au lycée de Napoléon-Vendée, est nommé provisoirement professeur de troisième au lycée d'Angers, en remplacement de M. Guérin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Angoulême. — M. Ruelle, agrégé des classes supérieures, régent de rhétorique au collége de Laon, est nommé provisoirement professeur de seconde au lycée d'Angoulême, en remplacement de M. Herbert, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Auch. — M. Ducos, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de rhétorique au lycée d'Auch, en remplacement de M. Carré, appelé à d'autres fonctions.

M. Jonette, chargé de la classe de troisième au lycée d'Auch, est chargé de la classe de seconde audit lycée, en remplacement de M. Audouy, appelé à d'autres fonctions.

M. Herbert, chargé de la classe de seconde au lycée d'Angoulême, est chargé de la classe de troisième au lycée d'Auch, en remplacement de M. Jonette.

Lycée d'Avignon. — M. Maridort, suppléant de physique au lycée de Bordeaux, est chargé de la classe de physique au lycée d'Avignon, en remplacement de M. Gaippon, appelé à d'autres fonctions.

M. Thouvenin, agrégé de grammaire, régent de cinquième au collége de Condom, est chargé de la classe de cinquième au lycée d'Avignon, pendant la durée d'un congé accordé à M. Bally.

M. Claudon, agrégé de grammaire régent de cinquième au collége de Cluny, est nommé provisoirement professeur de sixième au lycée d'Avignon, en remplacement de M. Lasterle, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bastia. — M. Moufflet, licencié ès lettres, nommé principal du collége d'Aix, est nommé provisoirement proviseur du lycée de Bastia, en remplacement de M. Baric, qui n'a pas accepté.

M. Berthet, agrégé de grammaire, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement professeur de cinquième au lycée de Bastia, en remplacement de M. Mott.

M. Mott, chargé de la classe de cinquième au lycée de Bastia, est chargé de la classe de sixième au même lycée, en remplacement de M. Guérin.

Lycée de Besançon. — M. Brissaud, deuxième professeur d'histoire au lycée d'Orléans, est nommé provisoirement professeur d'histoire au lycée de Besançon, en remplacement de M. Mourin, appelé à d'autres fonctions.

M. Aubertin, professeur de troisième au lycée de Nîmes, est nommé provisoirement professeur de seconde au lycée de Besançon, en remplacement de M. Marcou, appelé à d'autres fonctions.

M. Gouillaud, professeur de physique au lycée de Bourges, est chargé de la classe de physique au lycée de Besançon, en remplacement de M. Lory, délégué à la faculté des sciences de Besançon.

Lycée de Bordeaux. — M. Réaume, chargé de la seconde division de troisième au lycée de Marseille, est chargé de la seconde division de la même classe au lycée de Bordeaux, en remplacement de M. Vierne, appelé à d'autres fonctions.

M. Merget, professeur de physique au lycée de Caen, est nommé professeur de la même classe au lycée de Bordeaux, en remplacement de M. Lassasseigne, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bourges. — M. Belin, professeur d'histoire au lycée de Vendôme, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée de Bourges, en remplacement de M. Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

M. Benard, professeur de physique au lycée de Tournon, est nommé provisoirement professeur de physique au lycée de Bourges, en remplacement de M. Gouillaud, appelé à d'autres fonctions.

M. Delouche, agrégé des classes supérieures, professeur de cinquième au lycée de Bourges, est nommé provisoirement professeur de troisième audit lycée, en remplacement de M. Chambon, appelé à d'autres fonctions.

M. Ohmer, agrégé divisionnaire de sixième au lycée de Strasbourg, est nommé provisoirement professeur de cinquième au lycée de Bourges, en remplacement de M. Delouche.

Lycée de Brest. — M. Vierne, chargé de la seconde division de troisième au lycée de Bordeaux, est chargé de la classe de troisième au lycée de Brest, en remplacement de M. Pey.

M. Grippon, professeur de physique au lycée d'Avignon, est nommé provisoirement professeur de physique au lycée de Brest, en remplacement de M. Leras, appelé à d'autres fonctions.

M. Dunan, chargé de l'enseignement historique au lycée de Chaumont, est chargé du même enseignement au lycée de Brest, en remplacement de M. Coué, appelé à d'autres fonctions.

M. Gomond, professeur de quatrième au lycée de Laval, est nommé provisoirement professeur de cinquième au lycée de Brest, en remplacement de M. Soubens.

M. Soubens, chargé de la classe de cinquième au lycée de Brest, est chargé de la classe de sixième audit lycée, en remplacement de M. Auffret, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Caen. — M. Toussaint, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Caen, est nommé provisoirement professeur de mathématiques supérieures audit lycée, en remplacement de M. Vasnier, appelé à d'autres fonctions.

M. Diguet, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Pau, est nommé provisoirement professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Caen, en remplacement de M. Toussaint.

M. Joly, professeur de rhétorique au lycée de Montpellier, est nommé provisoirement professeur de rhétorique au lycée de Caen, en remplacement de M. Noel, appelé à d'autres fonctions.

M. Seguin, professeur de physique au lycée de Grenoble, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée de Caen, en remplacement de M. Merget, appelé à d'autres fonctions.

M. Gourbin, professeur de cinquième au lycée de Caen, est nommé professeur de quatrième audit lycée, en remplacement de M. Quesnault Desrivières, appelé à d'autres fonctions.

M. Marie, ancien agrégé divisionnaire de grammaire au lycée de Caen, est nommé provisoirement professeur de cinquième audit lycée, en remplacement de M. Gourbin.

M. Rinn, professeur divisionnaire de cinquième a
nommé provisoirement professeur de sixième au lyc
cement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

La seconde division de cinquième au lycée de Ca
primée.

Lycée de Cahors. — M. Boutron, professeur de
Grenoble, est nommé professeur de la même classe
remplacement de M. Pichard, appelé à d'autres fon

Lycée de Chaumont. — M. Chabus, économe du
nommé provisoirement économe du lycée de Chaum

M. Dunan, chargé de la deuxième partie de l'ens
lycée de Tours, est chargé de l'enseignement de
Chaumont, en remplacement de M. Brochard.

M. Nicolas, ex-chargé des fonctions de censeu
chargé de la classe de seconde au lycée de Chaumo
M. Benoît

M. Dottain, chargé de la seconde partie de l'ens
lycée d'Orléans, est chargé de l'enseignement de l'hi
mont, en remplacement de M. Dunan, appelé à d'au

M. Groisy, professeur de sixième au lycée de Nîm
soirement professeur de cinquième au lycée de Chau
de M. Dugast, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Clermont. — M. Liotard, économe du l
nommé provisoirement économe du lycée de Clermo

M. Yung, licencié ès lettres, élève sortant de l'éc
est chargé de la suppléance de la classe de seconde
pendant la durée d'un congé accordé à M. Perdrix.

M. Delondre, suppléant de philosophie au lycée d
provisoirement professeur de ladite classe, en rempl
appelé à d'autres fonctions.

M. Nicolas, professeur d'histoire au lycée de Bou
soirement professeur de la même classe au lycée de
ment de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Dijon. — M. Bataille, économe du lycé
provisoirement économe du lycée de Dijon.

M. Coué, professeur d'histoire au lycée de Brest

Lycée de Grenoble. — M. Burnouf, professeur de philo
Clermont, est nommé provisoirement professeur de philos
Grenoble, en remplacement de M. Boutron, appelé à d'au

M. Dupré, professeur de physique au lycée de la Roc
provisoirement professeur de la même classe au lycée
remplacement de M. Seguin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Laval. — M. Deladérèère, agrégé pour les sc
tiques, régent de mathématiques au collége de Saint-Br
provisoirement professeur de mathématiques supérieures a
en remplacement de M. Vannier, appelé à d'autres fonctio

M. Postelle, licencié ès lettres, élève sortant de l'éco
rieure, est chargé de l'enseignement de l'histoire au lyc
remplacement de M. Danzin, appelé à d'autres fonctions.

M. Leune, chargé de la classe de rhétorique au lycée d
chargé de la suppléance de la classe de troisième au lycée d
la durée du congé accordé à M. Launay.

M. Pesse, professeur de cinquième au lycée de Laval, e
soirement professeur de quatrième audit lycée, en remplac
mond, appelé à d'autres fonctions.

M. Robin, professeur de cinquième au lycée de La Roch
provisoirement professeur de la même classe au lycée de La
cement de M. Pesse.

Lycée de Laval. — M. Schwindenhammer, chargé de l
la langue allemande au lycée de Reims, est chargé du mêm
au lycée de Laval, en remplacement de M. Oppert, ap
fonctions.

Lycée de Lille. — M. Lamy, professeur de physique au ly
est nommé provisoirement professeur de physique au ly
remplacement de M. Rivière, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Limoges. — M. Barat, licencié ès sciences physi
matiques, régent en disponibilité, est chargé de la classe
lycée de Limoges, en remplacement de M. Lamy, appelé
tions.

Lycée de Lyon. — M. Guiraudet, agrégé pour les scie
tiques, est chargé de la deuxième division de mathématiq
au lycée de Lyon, en remplacement de M. Bourget, appelé

M. Berthaud, agrégé pour les sciences physiques, régent de mathématiques supérieures au collége de Marmande, en congé, est nommé provisoirement professeur de physique au lycée de Mâcon, en remplacement de M. Cournot, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Marseille. — M. Bonnefoy, économe du lycée de Clermont, est nommé provisoirement économe du lycée de Marseille.

M. Rondelet, professeur de philosophie au lycée de Rennes, est chargé de la même classe au lycée de Marseille, en remplacement de M. l'abbé Baret, appelé à d'autres fonctions.

La seconde division de troisième et les divisions decinquième et de sixième au lycée de Marseille sont et demeurent supprimées.

Lycée de Montpellier. — M. Noël, professeur de rhétorique au lycée de Caen, est nommé professeur de la même classe au lycée de Montpellier, en remplacement de M. Joly, appelé à d'autres fonctions.

M. Mazuel, professeur de troisième au lycée de Nancy, est nommé provisoirement professeur de seconde au lycée de Montpellier, en remplacement de M. Boissier.

M. Lenient, agrégé des classes supérieures, élève sortant de l'école normale, est nommé provisoirement professeur de troisième au lycée de Montpellier, en remplacement de M. Loubers, appelé à d'autres fonctions.

M. Perrens, agrégé de grammaire, chargé de la rhétorique française au lycée de Lyon, est nommé provisoirement professeur de sixième au lycée de Montpellier, en remplacement de M. Clavel, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Moulins. — M. Chapuis, premier commis d'économat au lycée de Bourges, est nommé provisoirement économe du lycée de Moulins.

M. Bourotte, licencié ès lettres, suppléant de sixième au lycée de Reims, est chargé de la classe de troisième au lycée de Moulins, en remplacement de M. Lobrot.

M. Hamard, chargé de la classe de mathématiques élémentaires au lycée de Moulins, est chargé de la classe de mathématiques supérieures audit lycée, en remplacement de M. Rispal, appelé à d'autres fonctions.

M. Grenier, agrégé pour les sciences physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Moulins, en remplacement de M. Hamard.

Lycée de Nancy. — M. Hémardinquer, suppléant de rhétorique au lycée de Poitiers, est chargé de la suppléance de la chaire de rhétorique au lycée de Nancy, pendant la durée d'un congé accordé à M. Michel.

M. Dubois, agrégé pour les classes supérieures, chargé de la classe de troisième au lycée de Tournon, est nommé provisoirement professeur de troisième au lycée de Nancy, en remplacement de M. Mazuel, appelé à d'autres fonctions.

M. Saulnier, professeur d'histoire au lycée de Reims, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée de Nancy, en remplacement de M. Guillemin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Nantes. — M. Maréchal, agrégé divisionnaire de sixième au lycée

de Marseille, est chargé de la seconde division de cinquième au lycée de Nantes, en remplacement de M. Collin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Nîmes. — M. Delépine, agrégé d'histoire, chargé de l'enseignement historique au lycée de Tournon, est nommé provisoirement professeur d'histoire au lycée de Nîmes, en remplacement de M. Chautard, appelé à d'autres fonctions.

M. Carré, agrégé des classes supérieures, chargé de la classe de rhétorique au lycée d'Auch, est nommé provisoirement professeur de seconde au lycée de Nîmes, en remplacement de M. Aussel, appelé à d'autres fonctions.

M. Marchand, agrégé des classes supérieures, suppléant de seconde au lycée de Clermont, est nommé provisoirement professeur de troisième au lycée de Nîmes, en remplacement de M. Aubertin, appelé à d'autres fonctions.

M. Meynal, agrégé de grammaire, répétiteur à Paris, est nommé provisoirement professeur de sixième au lycée de Nîmes, en remplacement de M. Groisy, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Orléans. — M. Assolant, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la seconde partie de l'enseignement historique au lycée d'Orléans, en remplacement de M. Dottain, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Pau. — M. Vasnier, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Caen, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée de Pau, en remplacement de M. Diguet, appelé à d'autres fonctions.

M. Clavel, professeur de sixième au lycée de Montpellier, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée de Pau, en remplacement de M. Magdélénat, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Poitiers. — M. Macari, professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Poitiers, est nommé provisoirement professeur de mathématiques supérieures audit lycée, en remplacement de M. Drot, appelé à d'autres fonctions.

M. Vannier, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Laval, est nommé provisoirement professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Poitiers, en remplacement de M. Macari.

Lycée de Pontivy. — M. Magdélénat, chargé de la classe de sixième au lycée de Pau, est chargé de la classe de cinquième au lycée de Pontivy, en remplacement de M. Muller, appelé à d'autres fonctions.

Lycée du Puy. — M. Chautard, chargé de l'enseignement historique au lycée de Nîmes, est chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée du Puy, en remplacement de M. Chevalier, appelé à d'autres fonctions.

M. Guibillon, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de rhétorique au lycée du Puy, en remplacement de M. Jaffus, appelé à d'autres fonctions.

M. Delacroix, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de seconde au lycée du Puy, en remplacement de M. Borel.

Lycée de Reims. — M. Chevilliet, chargé de la classe de mathématiques

élémentaires au lycée de Reims, est nommé provisoirement professeur de ladite classe au lycée de Reims.

M. Mourin, professeur d'histoire au lycée de Besançon, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée de Reims, en remplacement de M. Saulnier, appelé à d'autres fonctions.

M. Pierson, suppléant de cinquième au lycée de Reims, est nommé provisoirement professeur de ladite classe, en remplacement de M. Damiens, appelé à d'autres fonctions.

M. Marpon, agrégé de grammaire, chargé d'une division de cinquième au lycée de Metz, est chargé de la suppléance de la classe de sixième au lycée de Reims, pendant la durée d'un congé accordé à M. Brionne.

M. Oppert, breveté d'aptitude pour l'enseignement de la langue allemande, chargé du cours d'allemand au lycée de Laval, est chargé du même cours au lycée de Reims, en remplacement de M. Schwindenhammer, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rennes. — M. Caro, professeur de philosophie au lycée d'Angers, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée de Rennes, en remplacement de M. Rondelet, appelé à d'autres fonctions.

M. Louzeau, agrégé de grammaire, ancien censeur des études au lycée d'Orléans, est nommé professeur de quatrième au lycée de Rennes, en remplacement de M. Leroy, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de La Rochelle. — M. Debray, agrégé pour les sciences physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement professeur de physique au lycée de La Rochelle, en remplacement de M. Dupré, appelé à d'autres fonctions.

M. Colin, agrégé divisionnaire de cinquième au lycée de Caen, est nommé provisoirement professeur de cinquième au lycée de La Rochelle, en remplacement de M. Robin, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rouen. — M. Lion, économe du lycée de Dijon, est nommé provisoirement économe du lycée de Rouen.

M. Barni, suppléant de philosophie au lycée Bonaparte, est nommé provisoirement professeur de philosophie au lycée de Rouen, en remplacement de M. Véra, appelé à d'autres fonctions.

M. de Parnajon, agrégé de grammaire, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la seconde division de sixième au lycée de Rouen, en remplacement de M. Romilly, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Étienne. — M. Poinsignon, ancien censeur des études au lycée d'Angers, est chargé des fonctions de censeur au lycée de Saint-Étienne, pendant la durée d'un congé accordé à M. Rouxelle.

M. Aubé, licencié ès lettres, bachelier ès sciences, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de philosophie au lycée de Saint-Étienne, en remplacement de M. l'abbé Brunon.

M. Rivière, chargé de la classe de physique au lycée de Lille, est chargé de la même classe au lycée de Saint-Etienne, en remplacement de M. Duminy, appelé à d'autres fonctions.

M. Quillet, chargé de la classe de physique au lycée d'Alençon, est chargé de la deuxième chaire de mathématiques élémentaires au lycée de Saint-Étienne, en remplacement de M. Gauthier, appelé à d'autres fonctions.

M. Pessonneaux, agrégé de grammaire, régent de cinquième et sixième au collége d'Issoudun, est nommé provisoirement professeur de sixième au lycée de Saint-Étienne, en remplacement de M. Thénard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Omer. — M. Marcou, professeur de seconde au lycée de Besançon, est nommé provisoirement professeur de rhétorique au lycée de Saint-Omer, en remplacement de M. Leune, appelé à d'autres fonctions.

M. Chevalier, agrégé d'histoire, chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée du Puy, est nommé provisoirement professeur d'histoire au lycée de Saint-Omer, en remplacement de M. Ricquier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Strasbourg. — M. Véra, chargé de la chaire de philosophie au lycée de Rouen, est chargé de la classe de philosophie au lycée de Strasbourg, en remplacement de M. l'abbé Bataille, appelé à d'autres fonctions.

M. Colsenet, agrégé de grammaire, ancien censeur des études au lycée d'Amiens, est nommé provisoirement professeur de cinquième au lycée de Strasbourg, en remplacement de M. Renoult, appelé à d'autres fonctions.

La seconde division de sixième du lycée de Strasbourg est et demeure supprimée.

Lycée de Toulouse. — M. Camboulin, professeur de rhétorique au lycée d'Alger, est nommé provisoirement professeur de troisième au lycée de Toulouse, en remplacement de M. Lèques, appelé à d'autres fonctions.

M. Sæhnée, agrégé de grammaire, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la seconde division de quatrième au lycée de Toulouse, en remplacement de M. Chrétien, appelé à d'autres fonctions.

M. Bouillon, agrégé de grammaire, répétiteur à Paris, est chargé de la seconde division de cinquième au lycée de Toulouse, en remplacement de M. Magnabal, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Tournon. — M. Vasseur, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de l'enseignement historique au lycée de Tournon, en remplacement de M. Delépine, appelé à d'autres fonctions.

M. Decalonne, agrégé des classes supérieures, répétiteur à Paris, est nommé provisoirement professeur de seconde au lycée de Tournon, en remplacement de M. Penjon.

M. Penjon, chargé de la classe de seconde au lycée de Tournon, est chargé de la classe de troisième audit lycée, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions.

M. Drion, agrégé pour les sciences physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement professeur de physique au lycée de Tournon, en remplacement de M. Benard, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Vendôme. — M. Romilly, agrégé divisionnaire de sixième au lycée de Rouen, est nommé provisoirement professeur de quatrième au lycée

de Vendôme, en remplacement de M. Demaiche, appelé à d'autres fonctions.

M. Brainne, chargé de la deuxième partie de l'enseignement historique au lycée de Clermont, est chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée de Vendôme, en remplacement de M. Belin, appelé à d'autres fonctions.

M. Planes, agrégé pour les sciences mathématiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement professeur de mathématiques élémentaires au lycée de Vendôme, en remplacement de M. Gengembre, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Versailles. — M. Thomas, professeur d'histoire au lycée de Clermont, est nommé provisoirement professeur d'histoire au lycée de Versailles, en remplacement de M. Olleris, appelé à d'autres fonctions.

M. Dreyss, suppléant d'histoire au lycée Louis-le-Grand, est nommé provisoirement second professeur d'histoire au lycée de Versailles, en remplacement de M. Bouchot, appelé à d'autres fonctions.

M. Rigaut, professeur suppléant de seconde au lycée Napoléon, est nommé provisoirement professeur de seconde au lycée de Versailles, en remplacement de M. Anquetil, appelé à d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges de Paris :

Collége Stanislas. — M. Nourrisson, agrégé de philosophie, suppléant de philosophie au collége Stanislas, est agréé comme professeur titulaire de ladite classe.

M. Combes, agrégé d'histoire, chargé d'un cours d'histoire au collége Stanislas, est agréé comme professeur d'histoire audit collége.

Colléges.— Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége d'Abbeville. — M. Farochon, chargé du cours d'histoire au lycée d'Amiens, est nommé provisoirement principal du collége d'Abbeville, en remplacement de M. Griselle, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Aix. — M. l'abbé Souffron, directeur de l'école normale primaire d'Aix, est nommé provisoirement principal du collége d'Aix, en remplacement de M. Moufflet, appelé à d'autres fonctions.

M. l'abbé Bresson, bachelier ès lettres, est chargé de la classe de philosophie au collége d'Aix, en remplacement de M. l'abbé Fortoul, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Alais. — M. Dorigny, régent de mathématiques au collége de Castelnaudary, est nommé provisoirement régent de mathématiques élémentaires au collége d'Alais, en remplacement de M. Nadal, appelé à d'autres fonctions.

M. l'abbé Cassan, chargé de la classe de philosophie au collége de Carcassonne, est chargé de la classe d'histoire et de philosophie au collége d'Alais (emploi vacant).

M. Audouy, ancien chargé de la classe de seconde au lycée d'Auch, est nommé provisoirement régent de seconde au collége d'Alais, en remplacement de M. Laquerbe, appelé à d'autres fonctions.

M. Massot, régent d'histoire au collége de Draguignan, est nommé provisoirement régent de sixième au collége d'Alais, en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Ambert. — M. l'abbé Aldebert, principal du collége de Vienne, est nommé provisoirement principal du collége d'Ambert, en remplacement de M. Dauphiné, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Avesnes. — M. Griselle, principal du collége d'Abbeville, est réintégré dans les fonctions de principal du collége d'Avesnes, à titre provisoire, en remplacement de M. Chemet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bayeux. — M. Lelouvetel, régent de cinquième au collége de Bayeux, est nommé provisoirement régent de quatrième au même collége, en remplacement de M. Fiant.

M. Desmonceaux, régent de sixième, est nommée provisoirement régent de cinquième, en remplacement de M. Lelouvetel.

M. Beaumont, régent de huitième au collége de Saint-Lô, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Bayeux, en remplacement de M. Desmonceaux.

Collége de Blois. — M. Repellin, licencié ès lettres, bachelier ès sciences, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement régent de philosophie au collége de Blois, en remplacement de M. Clerc, en disponibilité.

Collége de Carcassonne. — M. Alluard, chargé des fonctions de professeur de physique au lycée de Clermont, est nommé provisoirement principal du collége de Carcassonne, en remplacement de M. Lombard, qui demeure en disponibilité pour cause de santé.

M. Laborde, chargé de la classe de philosophie au collége de Béziers, est chargé de la même classe au collége de Carcassonne, en remplacement de M. l'abbé Cassan, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Castelnaudary. — M. Colombié, principal du collége de Lodève, est nommé provisoirement principal du collége de Castelnaudary, en remplacement de M. Camp, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Castelnaudary. — M. Nadal, régent de mathématiques élémentaires au collége d'Alais, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Castelnaudary, en remplacement de M. Dorigny, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Castel-Sarrasin. — M. Roubaux, principal du collége de Digne, est nommé provisoirement principal du collége de Castel-Sarrasin, en remplacement de M. l'abbé Granier de Cassagnac, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Châlons-sur-Marne. — M. l'abbé Brunon, chargé de la classe de philosophie au lycée de Saint-Étienne, est nommé provisoirement régent

de philosophie au collége de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Maupassant, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Clermont (Hérault). — M. Sarlit, principal du collége de Confolens, est nommé provisoirement principal du collége de Clermont-l'Hérault, en remplacement de M. Gilly, qui demeure en disponibilité.

Collége de Confolens. — M. Roux, chargé de la classe de troisième au collége de Blaye, est nommé provisoirement principal du collége de Confolens, en remplacement de M. Sarlit, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Coutances. — M. Asselin, licencié ès lettres, chargé de la rhétorique française au lycée de Caen, est nommé provisoirement régent de rhétorique au collége de Coutances, en remplacement de M. Vincent, appelé à d'autres fonctions.

M. Boisard, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe de seconde au collége d'Evreux, est nommé provisoirement régent de seconde au collége de Coutances, en remplacement de M. l'abbé Paimblant, appelé à d'autres fonctions.

M. Berthon, régent de troisième au collége de Gisors, en congé, est nommé provisoirement régent de troisième au collége de Coutances, en remplacement de M. l'abbé Isabet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Coutances. — M. l'abbé Hébert-Duperron, aumônier et régent de philosophie au collége de Valognes, est chargé de la classe de philosophie au collége de Coutances, en remplacement de M. l'abbé Lair, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Domfront. — M. Fontaine, régent de cinquième et sixième au collége de Domfront, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au même collége, en remplacement de M. l'abbé Havard, appelé à d'autres fonctions.

M. Marque, régent de quatrième au collége d'Evreux, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Domfront, en remplacement de M. Fontaine.

Collége de Digne. — M. Gallon-Labastide, principal du collége de Villefranche (Aveyron), est nommé provisoirement principal du collége de Digne, en remplacement de M. Roubaux, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Epernay. — M. Boileau, régent de mathématiques au collége de Fougères, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége d'Epernay (chaire nouvelle).

Collége d'Épinal. — M. Joubin, principal du collége de Saint-Amand (Nord), est nommé provisoirement principal du collége d'Épinal, en remplacement de M. Malgras, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Evreux. — M. Dugast, chargé de la classe de cinquième au lycée de Chaumont, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége d'Evreux, en remplacement de M. Marque, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Foix. — M. l'abbé Granier de Cassagnac, principal du collége de Castel-Sarrasin, est nommé provisoirement principal du collége de Foix, en remplacement de M. Rouget, en disponibilité.

Collége du Havre. — M. Collin, chargé de la seconde division de cinquième au lycée de Nantes, est nommé provisoirement régent de sixième au collége du Havre, en remplacement de M. Hue, en congé de disponibilité.

Collége de Laon. — M. Mastier, chargé de la classe de philosophie au ycée de Mâcon, est nommé provisoirement régent de philosophie au collége de Laon, en remplacement de M. Braconnier.

Collége de Lodève. — M. Dauphiné, principal du collége d'Ambert, est nommé provisoirement principal du collége de Lodève, en remplacement de M. Colombié, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Mirecourt. — M. Malgras, principal du collége d'Épinal, est réintégré, sur sa demande, dans les fonctions de principal du collége de Mirecourt, à titre provisoire, en remplacement de M. Lapeyre.

Collége de Mortain. — M. Locard, licencié ès lettres, régent de troisième et quatrième au collége de Mortain, est nommé provisoirement régent de rhétorique et seconde audit collége, en remplacement de M. Harivel, appelé à d'autres fonctions.

M. Delpech, licencié ès lettres, régent de troisième au collége de Dieppe, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége de Mortain, en remplacement de M. Locard.

M. Gervais, régent de septième et huitième au collége de Mortain, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Boulet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Sablé. — M. Brossier, chargé de l'administration du collége de Sablé, est nommé provisoirsment principal dudit collége.

Collége de Saint-Amand (Nord). — M. Chemet, principal du collége d'Avesnes, est réintégré dans les fonctions de principal du collége de Saint-Amand (Nord), en remplacement de M. Joubin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Lô. — M. Leharivel, licencié ès sciences mathématiques, préparateur de physique au lycée de Caen, est nommé provisoirement régent de mathématiques élémentaires au collége de Saint-Lô, en remplacement de M. Joubin, appelé à d'autres fonctions.

M. Fortin, régent de sixième au collége de Gisors, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Saint-Lô, en remplacement de M. Collin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Marcellin. — M. l'abbé Bron, chargé de la classe de philosophie au collége de Pont-de-Beauvoisin, est nommé provisoirement principal du collége de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Esparseil.

Collége de Troyes. — M. Bertrand, régent de cinquième au collége de Vitry-le-François, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Troyes, en remplacement de M. Grivet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vienne. — M. Martin, principal du collége de Dôle, est nommé provisoirement principal du collége de Vienne, en remplacement de M. l'abbé Aldebert, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Villefranche (Aveyron). — M. Lapeyre, principal du collége de Mirecourt, en disponibilité, est nommé provisoirement principal du col-

lége de Villefranche (Aveyron), en remplacement de M. Gallon-Labastide, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vire. — M. Legentil, chargé de la suppléance de la classe de quatrième au collége de Saint-Lô, est nommé provisoirement régent de seconde au collége de Vire, en remplacement de M. Hébert, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vitry-le-François. — M. Grivet, régent de sixième au collége de Troyes, est nommé régent de cinquième au collége de Vitry-le-François, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions.

Ecoles normales primaires. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les écoles normales primaires :

École normale primaire de Blois. — M. Chantala, directeur de l'école normale primaire de Périgueux, est nommé directeur de l'école normale primaire de Blois, en remplacement de M. Servan.

École normale primaire de Caen. — M. Giroud, directeur de l'école normale primaire de Douai, est nommé directeur de l'école normale primaire de Caen, en remplacement de M. Couétil, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Douai. — M. Solaire, inspecteur de l'instruction primaire de Seine-et-Marne, est nommé directeur de l'école normale primaire de Douai, en remplacement de M. Giroud, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Melun. — M. Dussouy, chargé provisoirement de la direction de l'école normale primaire de Melun, est nommé directeur de cet établissement.

École normale primaire de Périgueux. — M. Martz, directeur de l'école normale primaire de Tulle, est nommé directeur de l'école normale primaire de Périgueux, en remplacement de M. Chantala.

École normale primaire de Strasbourg. — M. Prat, directeur de l'école normale primaire d'Agen, est nommé directeur de l'école normale primaire de Strasbourg, en remplacement de M. Vivien, appelé à d'autres fonctions.

École normale primaire de Tulle. — M. Segaux, directeur de l'école normale primaire de Salins, est nommé directeur de l'école normale primaire de Tulle, en remplacement de M. Martz.

VARIÉTÉS.

Programmes de l'Enseignement libre.

Nous avons publié dans notre numéro de septembre le programme officiel des études, prescrit dans les établissements d'instruction publique pour l'année scolaire 1850-1851 ; nous pensons que nos lecteurs liront aussi avec intérêt le programme d'études d'un établissement d'enseignement libre, du collége de Brugelettes, qui est généralement suivi dans les nouveaux colléges catholiques qui viennent de s'ouvrir à Amiens, Toulouse, Vannes, La Sauve, Saint-Afrique, etc.

Cours d'Études du collége de Brugelettes en Belgique. — Année scolaire 1850-1851.

COURS PRÉPARATOIRE.

INSTRUCTION RELIGIEUSE. — *Récitation.* Le catéchisme. — *Explication.* Les vérités fondamentales de la foi et les devoirs principaux du chrétien.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME SECTION.

N. B. Les deux sections sont divisées lorsque le nombre et les progrès des élèves l'exigent.

LANGUE FRANÇAISE. — *Préceptes.* Des différentes parties du discours. — *Auteur.* La Fontaine : Fables, liv. 1, 2, 3, 4.

LANGUE LATINE (après Pâques). — *Préceptes.* Des différentes parties du discours. — *Auteur.* Epitome historiæ sacræ.

HISTOIRE. — Histoire sainte et histoire ecclésiastique.

GÉOGRAPHIE. — Notions générales sur les cinq parties du monde, sur la France. Palestine.

ARITHMÉTIQUE. — Numération. Les quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers et sur les fractions décimales et ordinaires.

COURS DE LETTRES.

INSTRUCTION RELIGIEUSE. — *Récitation.* Le catéchisme. — *Explication.* La grâce. Les sacrements. La prière.

SIXIÈME.

LANGUE GRECQUE. — *Préceptes.* Noms, verbes en ω pur. — *Auteur.* Fables d'Ésope.

LANGUE LATINE. — *Préceptes.* Noms, verbes, syntaxe. — *Auteurs.* De Viris. Appendix de Diis. Fables de Phèdre.

Langue française. — *Préceptes.* La syntaxe du nom, de l'article, de l'adjectif et du pronom. — *Auteur.* La Fontaine : Fables, liv. 5, 6, 7, 8.

Histoire. — Histoire ancienne.

Géographie. — Asie et Afrique, ancienne et moderne. Amérique. Océanie.

Arithmétique. — Les matières vues dans le cours préparatoire. — Nouvelles mesures. Proportions. Règle de trois.

CINQUIÈME.

Langue grecque. — *Préceptes.* Noms, verbes. — *Auteur.* Lucien : Dialogues des morts.

Langue latine. — *Préceptes.* Noms, verbes, syntaxe. — *Auteurs.* Cicéron : Histoires choisies. Cornélius Népos. Ovide : Métamorphoses.

Langue française. — *Préceptes.* La syntaxe. — *Auteur.* La Fontaine : Fables, liv. 9, 10, 11, 12.

Histoire. — Histoire romaine.

Géographie. — Europe méridionale, ancienne et moderne : Grèce, Turquie, Italie, Espagne et Portugal.

Arithmétique. — Les matières vues en sixième. — Règles d'intérêt, d'escompte, de société.

QUATRIÈME.

Langue grecque. — *Préceptes.* Noms, verbes, syntaxe. — *Auteur.* Xénophon : Retraite des dix mille.

Langue latine. — *Préceptes.* Syntaxe, méthode. Prosodie. — *Auteurs.* Cicéron : Songe de Scipion, Sentences, Lettres. Quinte-Curce. Virgile : Églogues, Géorgiques.

Langue française. — *Préceptes.* On revoit toute la grammaire. — *Auteurs.* Poëme de la Religion. Esther.

Histoire. — Histoire de France.

Géographie. — Europe centrale, ancienne et moderne : France, Belgique, Hollande, Suisse.

Arithmétique. — Les matières vues en cinquième. — Carrés et racines carrées des nombres entiers et des fractions. Mesures nouvelles et anciennes, et leur conversion réciproque.

TROISIÈME.

Langue grecque. — *Préceptes.* La syntaxe, les dialectes. — *Auteurs.* Plutarque : Vie d'Alexandre. Homère : Iliade, chants 1 à 8.

Langue latine. — *Préceptes.* On revoit la grammaire et la prosodie. — *Auteurs.* Cicéron : les Catilinaires, la deuxième Philippique, pro Archia. Salluste. Virgile : Énéide, liv. 1, 2, 3.

Langue française. — *Auteur.* Boileau : Satires et Épîtres.

Histoire. — Histoire du moyen âge.

Géographie. — Europe septentrionale : Confédération germanique, Autriche, Prusse, Russie, Suède et Norwége, Danemark, Iles Britanniques.

Arithmétique. — Les matières vues en quatrième. — Cubes et racines cubiques. Règles sur les achats de rentes. Assurances. Moyennes. Alliages.

SECONDE.

Préceptes de littérature. — Histoire de la littérature.

Langue grecque. — *Auteurs.* Hérodote, Xénophon, Thucydide, Lucien, etc., morceaux choisis. Euripide : Iphigénie en Aulide. Homère : Iliade, chants 9 à 16. — Extraits des poëtes lyriques, didactiques, etc.

Langue latine. — *Auteurs.* Cicéron : in Verrem de Signis, de Suppliciis. Narrationes excerptæ ex T. Livio. Virgile : Énéide, liv. 5 à 8. Horace : Odes, liv. 1, 2; Épîtres, liv. 1; Satires, liv. 1; Art poétique. Extraits des poëtes anciens.

Langue française. — *Auteurs.* J.-B. Rousseau, etc. : Odes choisies. Corneille : Polyeucte. Racine : Esther, Athalie. Boileau : Art poétique.

Histoire. — Histoire moderne : depuis la chute du Bas-Empire jusqu'au traité de Westphalie.

Mathématiques. — Algèbre : préliminaires. Équations du premier et du deuxième degré. Proportions.

RHÉTORIQUE.

Préceptes de rhétorique. — Histoire de l'éloquence.

Langue grecque. — *Auteurs.* Démosthène et Eschine : sur la couronne. Démosthène : les Philippiques. Homère : Iliade, chants 17 à 24. Sophocle : Œdipe roi. Extraits des poëtes lyriques, didactiques, etc.

Langue latine. — *Auteurs.* Cicéron : pro Murena, pro lege Manilia, pro Milone, pro Ligario, pro Marcello. Conciones. Tacite : Vie d'Agricola. Virgile : Énéide, liv. 9 à 12. Horace : Odes, liv. 3, 4; Épîtres, liv. 2; Satires, liv. 2. Extraits des poëtes anciens.

Langue française. — *Auteurs.* Chefs-d'œuvre d'éloquence française. Corneille : Polyeucte. Racine : Esther, Athalie.

Histoire. — Histoire moderne : depuis le traité de Westphalie jusqu'à la révolution française.

Mathématiques. — Éléments de géométrie.

COURS DE SCIENCES.

Conférences religieuses, historiques et littéraires. — L'Église : sa divinité et son influence démontrée par la révélation, par l'histoire et par la raison.

PREMIÈRE ANNÉE.

Philosophie. — Logique, métaphysique.

Mathématiques. — On repasse l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie. — Progressions. Binôme de Newton et séries. Trigonométrie.

DEUXIÈME ANNÉE.

PHILOSOPHIE. — Morale. Histoire abrégée de la philosophie.

MATHÉMATIQUES. — Analyse appliquée à la géométrie plane. Éléments de mécanique. Éléments d'astronomie. Résolution des équations numériques.

PHYSIQUE. — Physique générale et expérimentale. Notions générales de chimie.

HISTOIRE NATURELLE. — Éléments de minéralogie, de géologie, de botanique et de zoologie.

Si un nombre suffisant d'élèves désiraient consacrer une troisième année à l'étude des sciences, ils suivraient les cours communs aux deux années, et les cours particuliers ci-dessous indiqués.

PHILOSOPHIE. — Histoire détaillée des écoles philosophiques anciennes et modernes, et comparaison de leurs systèmes.

MATHÉMATIQUES. — Théorie générale des équations. Géométrie analytique des trois dimensions. Calcul infinitésimal. Mécanique analytique. Quelques problèmes de physique mathématique.

PHYSIQUE. — Étude plus approfondie des parties plus difficiles.

CHIMIE. — Théorie atomique, etc. Chimie organique. Analyse chimique. Chaque semaine, exercice de manipulations chimiques.

OBSERVATIONS. — Les élèves ne sont admis dans une classe qu'après avoir subi avec succès un examen sur les matières de la classe inférieure.

Tous les mois, les cours de grammaire, de littérature et de sciences donnent un exercice public sur les matières qui ont été étudiées.

De plus les élèves des cours de sciences et de belles-lettres les plus distingués par leurs talents et leur conduite forment des académies qui ont leurs séances privées et publiques.

LANGUES MODERNES.

LANGUE ALLEMANDE. — *Préceptes.* Grammaire de Gottsched. — *Auteur.* Cours inférieur : Henkens, lectures allemandes, 1re partie. Cours supérieur : Henkens, lectures allemandes, 2e partie.

LANGUE ANGLAISE. — *Préceptes.* Grammaire de Sadler. Cours de thèmes de Sadler. — *Auteurs.* Cours inférieur : Télémaque anglais (prononciation figurée). Le narrateur anglais. Leçons de littérature. — Cours supérieur : Conquête de Grenade. Poëtes anglais.

ARTS D'AGRÉMENT.

Le dessin, la calligraphie, la musique, l'escrime, la gymnastique et la natation s'enseignent à des heures réglées, et par des maîtres attachés à l'établissement.

(14 septembre.)

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 14.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, approuvant les statuts de la communauté des religieuses franciscaines de Notre-Dame-des-Anges, établie à Tourcoing (2 septembre 1850).

Le président de la république,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
La section d'administration du conseil d'État entendue,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts de la communauté des religieuses franciscaines de Notre-Dame-des-Anges, établie à Tourcoing (Nord), avant le 1er janvier 1825, et ayant pour fin l'instruction et l'éducation des jeunes demoiselles, l'instruction des jeunes filles pauvres et le soin des enfants dans les salles d'asile, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 2 septembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, portant autorisation de la communauté des religieuses franciscaines de Notre-Dame-des-Anges, établie à Tourcoing (2 septembre 1850).

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

La section d'administration du conseil d'État entendue,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. La communauté des religieuses franciscaines de Notre-Dame-des-Anges, établie à Tourcoing (Nord), est autorisée, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle, par décret de ce jour.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 2 septembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, réunissant la communauté des religieuses Ursulines de Bressuire à la congrégation des sœurs de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre (28 septembre 1850).

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvre, en date du 11 janvier 1848, et la délibération capitulaire de la communauté des Ursulines, à Bressuire, en date du 13 du même mois, tendant à obtenir l'approbation de la réunion de cette communauté à l'institut des sœurs de la Sagesse;

Vu le traité passé, le 5 mai 1849, entre la ville de Bressuire et la congrégation des sœurs de la Sagesse, ayant pour but l'établissement d'une salle d'asile dirigée par des religieuses de cet ordre;

Vu la délibération en date du 9 juin 1849, par laquelle le conseil d'administration de cette congrégation demande à fonder à Bressuire un établissement de son ordre;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1826 qui a donné une existence légale à la communauté des Ursulines, à Bressuire;

Vu les statuts de la congrégation des sœurs de la Sagesse;

Vu le décret du 27 février 1811 qui a approuvé ces statuts et autorisé cette congrégation à Saint-Laurent-sur-Sèvre;

Vu la déclaration en date du 19 juin 1849, par laquelle les religieuses de la Sagesse destinées à former le nouvel établissement de Bressuire s'engagent à se conformer exactement aux statuts approuvés pour la congrégation ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bressuire, en date des 5 mai et 10 août 1849 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu à Bressuire, le 12 août 1849, sur les avantages et les inconvénients de la fondation dudit établissement ;

Vu le budget de la commune de Bressuire et l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Sagesse ;

Vu les avis des évêques de Luçon et de Poitiers, et des préfets de la Vendée et des Deux-Sèvres, en date des 14 juillet, 15 septembre, 7 et 9 novembre 1849 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 13 juin 1850 ;

Vu l'avis du conseil de l'Université, en date du 15 mars 1850 ;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 ;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Le conseil d'État (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. La communauté des religieuses Ursulines établie à Bressuire (Deux-Sèvres), en vertu de l'ordonnance du 23 juillet 1826, est réunie à la congrégation des sœurs de la Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), et reconnue par décret du 27 février 1811.

En conséquence, les biens ayant appartenu à cette communauté feront partie de l'actif de la congrégation des sœurs de la Sagesse.

Art. 2. La congrégation des sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, est autorisée à fonder, à Bressuire, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par le décret précité du 27 février 1811, pour la maison mère.

Art. 3. Est approuvé le traité passé, le 5 mai 1849, entre la congrégation des sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée) et la ville de Bressuire (Deux-Sèvres), et ayant pour objet de régler les conditions de l'établissement d'une salle d'asile dans un local fourni par la congrégation et sous la direction de religieuses de cet ordre.

Ledit traité restera annexé au présent décret.

Art. 4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 28 septembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, maintenant provisoirement dans leurs fonctions les inspecteurs généraux et les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire (31 août 1850).

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu le dernier paragraphe de l'article 19 et le deuxième paragraphe de l'article 84 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 34 du règlement d'administration publique, en date du 29 juillet dernier;

Considérant que, dans sa session d'août, le conseil supérieur de l'instruction publique n'a pu donner son avis sur la nomination des inspecteurs généraux et supérieurs, et qu'il importe de pourvoir, nonobstant, aux nécessités du service;

Arrête :

Sont maintenus provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans leurs fonctions, les inspecteurs généraux de l'Université qui prendront le titre d'inspecteurs généraux de l'instruction publique, et les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire dont les noms suivent :

Inspecteurs généraux de l'instruction publique de l'ordre des lettres :

MM. Dutrey, Artaud, Ozaneaux, Gaillard, Alexandre, Ragon.

Inspecteurs généraux de l'instruction publique de l'ordre des sciences :

MM. Cournot, Beudant, Péclet, Cazalis, Blanchet.

Inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire :

MM. Magin, Ritt.

Fait à Paris, le 26 août 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de la marine et des colonies, fixant le programme des conditions d'admission à l'école navale pour le concours de 1851 (5 octobre 1850).

La loi du 20 avril 1832 autorise l'ouverture d'un concours public à l'effet d'admettre, en qualité d'élèves de l'école navale, les jeunes gens qui se destinent au corps des officiers de la marine. Cette école est organisée conformément aux dispositions des ordonnances des 1er novembre 1830, 24 avril 1832 et 4 mai 1833, et de la loi du 5 juin 1850.

Programme de l'examen.

Ire partie. — *Examen oral.*

L'arithmétique, comprenant la numération et le calcul dans une base quelconque, l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, et celle des logarithmes ;

La géométrie élémentaire ;

La trigonométrie rectiligne ;

L'algèbre élémentaire, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés ;

Les éléments de la géométrie descriptive, comprenant la ligne droite et le plan.

IIe partie. — *Compositions écrites, épreuves littéraires, dessins.*

Les candidats résoudront par écrit un triangle rectiligne.

Ils feront une version de la force des auteurs que l'on explique en quatrième.

Ils traiteront par écrit, en français, un sujet donné.

Ils feront un thème anglais et devront être en état d'échanger quelques phrases en cette langue.

Il sera tenu compte de l'écriture et de l'orthographe dans les numéros de mérite relatifs aux diverses compositions écrites.

Les candidats devront faire, en outre,

1° Le tracé graphique de la solution d'une question de géométrie descriptive ;

2° Le dessin au trait d'une *tête*, d'après un modèle qui leur sera donné.

Les candidats seront rigoureusement interrogés sur toutes les matières indiquées ci-dessus ; elles sont *également obligatoires*. L'insuffisance d'un candidat dans l'une des épreuves écrites peut, aussi bien qu'un mauvais examen oral, motiver la non admission de ce candidat.

Conditions du concours.

L'ouverture du concours aura lieu à Paris, le 5 juillet, et successivement dans les villes ci-après et aux époques fixées par un avis qui sera publié au *Moniteur* dans le courant dudit mois, savoir :

Tournée du nord et de l'ouest : Dunkerque, Cherbourg, Rennes, Brest, Lorient, Nantes ;

Tournée du sud et de l'est : Rochefort, Angoulême, Toulouse, Montpellier, Toulon, Lyon, Besançon et Nancy.

Les candidats devront se faire inscrire, du 1er au 25 avril, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille. Ils seront interrogés dans le chef-lieu d'examen le plus voisin de ce domicile ou du collége où ils

auront achevé leur première éducation, et l'intention en sera exprimée par eux au moment de leur inscription ; il ne pourra être rien changé à cet égard lorsque les villes d'examen auront été déterminées.

Nul ne pourra se présenter au concours s'il n'a justifié, par la production de son acte de naissance, qu'il est né Français ; par un certificat de médecin, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et enfin qu'il n'a aucune infirmité qui le rendrait impropre au service de la marine.

L'admission définitive à l'école navale n'aura lieu que lorsque le conseil de santé du port de Brest aura constaté, par procès-verbal individuel, l'état de la constitution physique du candidat. Les cas de myopie, de presbytie, de surdité et de bégayement sont des causes absolues d'exclusion.

Aucun candidat ne pourra concourir s'il n'est âgé de treize ans au moins, accomplis au 1er janvier de l'année du concours, ou s'il a dépassé le maximum d'âge, fixé à seize ans, également au 1er janvier de ladite année.

Toutefois, les candidats qui, aux termes de l'arrêté du 10 octobre 1848, justifieront d'une année d'embarquement, soit à bord des bâtiments de la république (autres que les navires en commission ou disponibilité de rade, les stationnaires et les gardes-pêche), soit à bord des navires du commerce national, ou qui auront fait une campagne au delà de l'équateur, quelle qu'en soit la durée, seront admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de dix-huit ans au 1er janvier de l'année des examens.

Les conditions d'âge sont de rigueur. Il ne sera accordé aucune dispense.

Les candidats de la seconde catégorie (dix-huit ans) devront, au moment de l'inscription, justifier de la condition de l'année d'embarquement, ou de la campagne au delà de l'équateur, ou bien produire un certificat de l'autorité maritime[1], constatant qu'ils sont *actuellement embarqués* ou qu'ils ont déjà navigué : dans ces deux cas, ils devront justifier, au moment de l'examen, de l'accomplissement des conditions d'embarquement ou de campagne.

Le candidat devra produire à la préfecture de son département, outre les pièces ci-dessus, un acte sur papier timbré par lequel ses parents s'engageront envers le trésor public à payer, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 fr. Un acte séparé portera engagement de fournir le trousseau, un étui complet de mathématiques et les livres nécessaires aux études, dont le détail sera fourni par l'administration de l'école navale aux parents ou à leurs correspondants. Le prix de ces objets est d'environ 600 fr.

Places gratuites.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juin 1850, des bourses et demi-bourses pourront être accordées aux jeunes gens qui auront fait constater l'insuffisance des ressources de leurs familles pour leur entretien à l'école navale.

1. Les certificats seront délivrés par les commissaires aux armements, s'il s'agit de constater la navigation à bord des bâtiments de la république, et par les commissaires de l'inscription maritime, si les candidats ont navigué au commerce.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens devra être constatée, au moment de l'inscription de ces derniers sur les listes du concours, *par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.*

Les bourses et demi-bourses seront concédées par le ministre de la marine, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école navale.

En outre, il pourra être accordé, sur la proposition des mêmes conseils :

1° Un trousseau (600 fr.) ou demi-trousseau (300 fr.) à chaque boursier ou demi-boursier, à son entrée à l'école ;

2° La première mise d'équipement militaire (570 fr.) à chaque boursier ou demi-boursier nommé aspirant de 2e classe, après avoir satisfait aux examens de sortie.

Nominations et mode d'étude.

Un jury réuni à Paris, présidé par un officier général de la marine, déterminera le rang des candidats admissibles. Sur le rapport de ce jury, le ministre de la marine nommera les élèves jusqu'à concurrence du nombre qu'il aura déterminé, et il fera expédier des lettres d'avis aux parents des candidats dont l'admission en qualité d'élèves aura été ainsi prononcée.

La durée du cours complet d'instruction à l'école navale est de deux ans; l'année scolaire commence le 1er octobre. L'élève qui arrive après cette époque, sans justifier d'un motif valable, est soumis aux peines disciplinaires du bord; l'élève qui n'a pas rejoint dans le délai de quinze jours est considéré comme démissionnaire.

L'instruction donnée aux élèves embrasse les cours et exercices tels qu'ils sont détaillés au programme d'enseignement de l'école.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subissent un examen public devant une commission présidée par le préfet maritime de Brest.

Les examens de la seconde division servent à former la liste des élèves qui peuvent être admis à suivre les cours de la première.

Les examens de la première division règlent la nomination des élèves au grade d'aspirant de la marine de deuxième classe, conformément à l'art. 5 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles de passer de la deuxième division à la première, ou qui, après avoir suivi les cours de la première division, n'ont pas été reconnus aptes à passer au grade d'aspirant de 2e classe, sont licenciés.

Paris, le 5 octobre 1850.

Le contre-amiral, ministre de la marine et des colonies,

ROMAIN-DESFOSSÉS.

NOTA. Les lettres adressées par les familles au préfet maritime, à Brest, ou au commandant de l'école navale, devront être affranchies.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux écoles de filles et aux salles d'asile (19 août 1850).

Monsieur le préfet, au moment où le conseil général de votre département va se réunir, je crois devoir vous demander d'appeler son attention, d'une manière toute spéciale, sur le service des écoles de filles et des salles d'asile.

Il est inutile de rappeler ici que l'un des plus grands intérêts de la société est d'aider à la sécurité du foyer domestique par une religieuse et saine instruction donnée aux jeunes filles, comme il lui importe aussi, particulièrement, de veiller à la première éducation physique, morale et intellectuelle des enfants qui formeront bientôt la partie la plus active de la population de notre pays. Ce double but, dont l'utilité est incontestable, ne peut être atteint que par la propagation rapide des écoles de filles et des salles d'asile.

L'assemblée nationale a consacré deux titres spéciaux de la loi du 15 mars dernier à ces établissements, qui, jusqu'à cette époque, n'avaient été mentionnés dans aucun acte législatif. Elle a témoigné ainsi publiquement de l'intérêt qu'elle leur porte.

L'administration, forte de cette sanction, armée des dispositions de la loi et des prescriptions réglementaires qui en seront la conséquence, s'efforcera d'aider de tous ses moyens à la fondation de nouveaux établissements et à l'amélioration de ceux qui existent déjà.

Mais ces efforts, quelque persévérants qu'ils soient, resteraient presque sans effet si les conseils généraux ne se montraient disposés à prêter leur concours en inscrivant aux budgets départementaux des crédits spéciaux pour encourager les communes à la fondation de ces établissements, que la loi n'a pas rendus complétement obligatoires. Ces crédits deviennent aujourd'hui plus nécessaires que par le passé. En effet, la loi sur l'enseignement a, par son article 40, attribué au complément des traitements des instituteurs, portés à 600 fr., le produit de l'imposition spéciale des 3 centimes additionnels communaux. Il s'ensuivra qu'un grand nombre de communes, dont les dépenses obligatoires n'épuisaient pas jusqu'à ce jour le produit de cette imposition, et qui en affectaient l'excédant à l'entretien de leurs écoles de filles et de leurs salles d'asile, vont se trouver privées de cette ressource ; il faudra donc recourir à d'autres moyens, et, lorsque ces communes seront dans l'impossibilité d'ajouter à leurs charges une charge nouvelle, il sera très à désirer que vous puissiez venir à leur aide sur les fonds départementaux.

D'un autre côté, pour que les sacrifices que s'imposent les communes,

les départements et l'État, dans le but de fonder des écoles de filles et des salles d'asile, produisent d'utiles résultats, il faut que ces écoles de filles, que ces salles d'asile, créées à grands frais, soient convenablement dirigées : sans cela, les crédits alloués sont dépensés sans aucun profit pour l'éducation publique.

En ce qui concerne le recrutement des institutrices, les écoles normales et les cours normaux actuellement existants ont rendu des services trop réels pour qu'il y ait lieu de douter que les fonds nécessaires à l'entretien de ces écoles soient votés sans difficulté.

En ce qui concerne le recrutement des directrices de salles d'asile, je vous ferai observer, monsieur le préfet, que les renseignements qui me parviennent de tous côtés m'apprennent que, en général, les directrices de ces établissements ne connaissent pas suffisamment ces méthodes spéciales de la salle d'asile, si bien appropriées à tous les besoins de l'enfance; qu'il suit de là que trop souvent les salles d'asile dégénèrent en *petites écoles* ou en *garderies,* et n'ont dès lors d'autres avantages que de prémunir les enfants contre les dangers matériels de la rue. Cette insuffisance dans la direction de ces établissements avait frappé, il y a déjà plusieurs années, l'un de mes prédécesseurs, qui avait cherché à y remédier en fondant à Paris une maison d'étude où seraient formées des surveillantes appelées ultérieurement à la direction de salles d'asile modèles dans les départements. Cette utile pensée a produit ce qu'on devait en attendre; et la maison d'étude, devenue école normale, est aujourd'hui disposée pour recevoir les élèves que les conseils généraux ou les conseils municipaux des grandes villes croiraient devoir y envoyer. Il s'y fait deux cours par an; chaque cours dure quatre mois, de janvier en mai, de juillet en novembre. Le prix de la pension, tous frais compris, est de 60 fr. par mois ou 240 fr. pour les quatre mois d'un cours. Pour cette somme, le conseil général pourrait donc introduire dans votre département toutes les améliorations que comporte l'administration d'une salle d'asile, et je ne crains pas de vous affirmer que le meilleur, le plus sûr moyen de propagation est la vue d'un établissement bien tenu. Les résultats obtenus pour l'éducation de l'enfance y sont si évidents, que nul ne peut se refuser à les apprécier, et que tous ceux qui ont visité une véritable salle d'asile deviennent bientôt d'ardents propagateurs de l'institution. J'insiste donc particulièrement sur ce point; et, si le conseil général de votre département ne pouvait voter qu'une partie de la dépense qu'entraînerait la présence d'une boursière à l'école normale, j'accorderais volontiers, de mon côté, sur les fonds de l'État, la somme qui serait nécessaire pour compléter le prix de bourse.

Les fonds alloués par le conseil général pour les services dont je viens de vous entretenir devront être inscrits aux articles 9, 10 et 11 du chap. II du titre 2 du budget départemental, dont je vous ai récemment adressé le cadre. Je n'ai pas besoin d'ajouter ici que le classement des services énoncés dans ce chapitre n'entraîne aucune idée de priorité, et que c'est au conseil général d'apprécier, dans sa sagesse, leur degré d'utilité et d'urgence.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, m'accuser réception de cette

lettre, et me faire connaître, dès que la session du conseil général sera terminée, l'accueil qui aura été fait à vos propositions.

Recevez, etc.

Paris, le 19 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux listes de présentation pour la nomination des inspecteurs de l'instruction primaire (31 août 1850).

Monsieur le recteur, par ma lettre du 27 de ce mois, je vous ai fait connaître mes vues sur les principes qui doivent vous guider dans le choix que vous aurez à me proposer pour l'inspection de l'instruction primaire. Je ne vous entretiendrai à cet égard, aujourd'hui, que de l'exécution matérielle de la loi du 15 mars dernier.

L'article 20 de cette loi dispose qu'il y aura, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire, mais que, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

D'un autre côté, l'assemblée nationale n'a porté au budget du ministère de l'instruction publique que la somme nécessaire pour assurer le traitement et les frais de tournées de trois cents inspecteurs. Il est donc indispensable de réunir, dès à présent, un certain nombre d'arrondissements.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention du conseil académique, et de provoquer son avis sur les réunions qui vous paraîtront compatibles avec les intérêts du service. Le conseil académique aura égard, dans ces examens, à la superficie du territoire des divers arrondissements, au chiffre de la population, au nombre des communes et des écoles, enfin au plus ou moins de facilités des parcours.

Aussitôt qu'un avis aura été émis à ce sujet par le conseil académique, vous voudrez bien m'en envoyer une copie, afin que je puisse prononcer immédiatement, s'il y a lieu, la réunion des arrondissements qui devront former une circonscription d'inspection ; vous aurez soin d'y joindre votre avis personnel.

Le même article de la loi porte que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont choisis par le ministre, après avis du conseil académique ; et l'article 35 du règlement du 29 juillet dernier dit qu'une liste de candidats doit être dressée par le recteur, communiquée au conseil académique, et transmise ensuite au ministre avec l'avis de ce conseil.

Il importe que vous vous occupiez immédiatement de la liste dont il s'agit. Ni la loi, ni le règlement ne déterminent le nombre des candidats que vous devrez présenter pour chaque place vacante. Je ne crois pas devoir résoudre cette question d'une manière formelle. Il est à désirer que votre liste soit assez nombreuse pour que, d'une part, le conseil académique puisse manifester ses préférences, et que, d'autre part, j'aie quelque liberté dans mes choix ; mais cette règle ne devra être observée que si vous vous trouvez en

présence de fonctionnaires qui vous inspirent toute confiance, et dont la nomination ne puisse qu'être conforme aux intérêts de l'enseignement primaire. Ne portez donc sur votre liste qu'un candidat pour chaque vacance, plutôt que d'en présenter plusieurs dont vous ne pourriez répondre complétement sous tous les rapports. Ne négligez pas d'ailleurs d'appeler spécialement mon attention sur les plus dignes, et de me transmettre, à l'appui de vos propositions, tous les renseignements propres à éclairer mon choix. Par ma lettre du 27 de ce mois, je vous ai fait savoir que je considérais les inspecteurs et les sous-inspecteurs actuellement en fonctions comme devant figurer au premier rang, dans vos propositions, parmi les candidats dont vous aurez à examiner les titres. Vous devez, en effet, tenir grand compte des services passés, et me fournir les moyens de les récompenser en m'indiquant ceux de ces fonctionnaires qui vous paraîtront dignes d'être promus à une classe supérieure; mais vous ne négligerez pas, non plus, de me signaler ceux d'entre eux qui ne se montreraient pas suffisamment pénétrés de l'importance de leurs devoirs, et vous les exclurez, au besoin, de vos présentations. J'ai lieu d'espérer que vous aurez peu d'occasions d'exercer cette mission de sévérité; c'est une raison de plus pour que je vous engage à l'accomplir avec fermeté. Vous voudrez bien, enfin, m'indiquer les arrondissements dans lesquels chaque inspecteur vous paraîtra devoir être placé, en vous efforçant de concilier les convenances personnelles des fonctionnaires avec les intérêts du service.

Les articles 38, 39 et 40 du règlement du 29 juillet indiquant les conditions d'aptitude que doivent remplir les candidats aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, je n'ai pas besoin de les reproduire ici; je me bornerai à vous inviter à vous conformer scrupuleusement aux dispositions de ces articles. Les catégories parmi lesquelles vous pouvez choisir sont assez larges, et les exceptions à la règle générale assez nombreuses, pour qu'aucune capacité spéciale ne soit exposée à être repoussée. Vous voudrez donc bien mentionner, à l'appui de chaque proposition, les titres qui confèrent à vos candidats l'aptitude légale aux fonctions de l'inspection. Vous n'ignorez pas que, depuis plusieurs années, des examens ont eu lieu au chef-lieu de chaque académie, et qu'un assez grand nombre de candidats ont été, à la suite de leurs examens, déclarés aptes aux fonctions d'inspecteur. Je vous communiquerai la liste de ceux de ces candidats qui appartiennent à votre ressort, s'ils négligeaient, contre toute apparence, de se représenter et de faire valoir leurs titres. Vous aurez soin, enfin, de tenir compte des demandes qui pourraient vous être adressées par des fonctionnaires actuellement employés en dehors de votre circonscription académique, et qui témoigneraient le désir d'y rentrer.

Je vous prie, monsieur le recteur, de m'accuser réception de cette lettre, et de vous conformer exactement aux dispositions qu'elle prescrit.

Recevez, etc.

Paris, le 31 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux instituteurs libres et aux pensionnats primaires en ce qui concerne l'application de la nouvelle loi (31 août 1850).

Monsieur le recteur, aux termes de l'article 25 de la loi du 15 mars dernier, tout français âgé de vingt-un ans accomplis peut exercer, dans toute la France, la profession d'instituteur primaire, s'il est muni d'un brevet de capacité, ou d'un certificat de stage, ou d'un certificat constatant qu'il a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou, enfin, du titre de ministre, non interdit ou révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État. Avant d'ouvrir une école libre, l'instituteur, muni de l'un des titres ci-dessus mentionnés, doit, aux termes de l'article 27, déclarer préalablement son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Il doit, en outre, vous adresser la même déclaration, ainsi qu'au procureur de la république et au sous-préfet; mais, aux termes de l'article 28, vous seul avez le droit de former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, et dans le mois qui suit la déclaration à vous faite, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la république. La loi, cependant, a investi le maire d'un droit de contrôle à l'égard du local; elle stipule que, s'il refuse d'approuver ce local, il est statué par le conseil académique.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

L'exécution de ces dispositions ne laisse pas de présenter quelques difficultés. Plus la loi a donné de liberté, plus il y a lieu de veiller rigoureusement à l'exacte observation des conditions qu'elle impose à l'exercice de cette liberté même. C'est ainsi qu'il importe essentiellement à la morale publique que, par aucune négligence, ni par aucun subterfuge, vous ne soyez privé de l'un des éléments de conviction nécessaires au libre exercice de votre droit d'opposition. Avant de laisser périmer ce droit, vous devez savoir si le procureur de la république, le sous-préfet et le maire ont bien réellement reçu de l'instituteur une déclaration semblable à celle qui vous a été adressée; si les mêmes pièces leur ont été produites, si les mêmes antécédents leur ont été révélés. Vous pourriez, sans doute, acquérir à ce sujet toute certitude, en écrivant à ces fonctionnaires, et vous vous empresserez de provoquer leur avis chaque fois que vous le croirez nécessaire; mais une absence de l'un d'eux, ou un oubli, entraînant quelques jours de retard, pourraient compromettre l'exercice de votre droit, et créer, au profit d'un instituteur indigne par ses antécédents, un titre qui ne pourrait plus être invalidé que par un jugement du conseil académique, et pour des faits postérieurs à l'ouverture de l'école.

Pour prévenir ces inconvénients et simplifier, autant que possible, la cor-

respondance officielle, j'ai décidé que, jusqu'à ce qu'un règlement définitif intervienne, vous devez exiger de tout instituteur, à la suite de la déclaration prescrite par l'article 25 de la loi, le récépissé, au bas des doubles, des déclarations semblables qu'il a dû faire au maire, au procureur de la république et au sous-préfet. Vous serez ainsi assuré que si ces fonctionnaires s'abstiennent de toute réclamation, ce n'est pas faute d'avoir été prévenus.

Je vous recommande, enfin, pour le cas où vous croiriez devoir former opposition à l'ouverture d'une école, de signifier, dans le délai prescrit, votre opposition à l'instituteur par un arrêté motivé.

En ce qui concerne les pensionnats primaires, un règlement délibéré par le conseil supérieur, conformément à l'article 35 de la loi, indiquera toutes les mesures que le conseil académique devra prescrire dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves. En attendant le règlement, il importe de veiller à ce que de si graves intérêts ne se trouvent pas compromis.

Vous voudrez bien, monsieur le recteur, examiner avec un soin tout particulier les déclarations qui vous seront faites, par les instituteurs libres, de l'intention où ils seraient d'ouvrir des pensionnats primaires. Le plan qui devra accompagner la déclaration devra être certifié conforme au local par le maire ou par un agent-voyer; il devra indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que les dimensions desdites pièces, en élévation comme en superficie. Vous vous assurerez surtout que, dans les pièces consacrées aux dortoirs, les lits des élèves pourront être espacés en tout sens d'un mètre au moins, que ces pièces contiendront au moins quinze mètres cubes d'air par élève, et qu'elles seront surveillées pendant la nuit, soit par l'instituteur lui-même, soit par un maître adjoint. Vous vous assurerez, enfin, qu'aucun voisinage dangereux ne pourra compromettre, soit la santé, soit les mœurs des élèves. Dans le cas où ces conditions ne se trouveraient pas réunies, vous auriez à faire opposition à l'ouverture du pensionnat, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi, rendues, par l'article 53, applicables aux pensionnats primaires.

Votre opposition sera signifiée, comme il a été dit ci-dessus, par un arrêté motivé, à la partie intéressée.

Ces dispositions sont conformes à l'esprit et à la lettre de la loi du 15 mars. Vous les exécuterez, non avec l'esprit d'une autorité jalouse de la liberté, mais avec la fermeté d'un fonctionnaire qui agit dans l'intérêt de la société tout entière et qui serait responsable devant elle du mal que pourrait laisser faire une déplorable faiblesse.

Recevez, etc.

Paris, le 31 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, portant des instructions spéciales pour le service des dépenses pendant les quatre derniers mois de 1850 (31 août 1850).

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous adresser le budget des dépenses de votre académie pour les quatre derniers mois de l'année 1850.

Je vous recommande expressément de vous renfermer dans les limites des crédits qui vous ont été alloués par nature de dépense.

Ces crédits seront réalisés au moyen d'ordonnances de délégation, que j'aurai soin d'émettre au nom de l'ordonnateur secondaire (M. le préfet de votre département), lequel délivrera des mandats jusqu'à due concurrence, sur les pièces de dépenses que vous lui adresserez.

L'état des traitements des fonctionnaires de l'académie devra présenter trois colonnes destinées à indiquer : la première, le montant brut de la dépense; la deuxième, la retenue du vingtième pour fonds de retraite; et la troisième, le net à payer. Cet état, émargé par les fonctionnaires, sera arrêté par vous et indiquera en toutes lettres le montant brut de la dépense, celui de la retenue et enfin celui du net à payer.

Conformément aux règlements de comptabilité, j'ordonnancerai directement les retenues au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, de sorte que M. le préfet n'aura à mandater, pour cette dépense, que le net à payer.

Vous aurez soin, lorsque l'occasion s'en présentera, de faire subir aux fonctionnaires nouvellement nommés ou promus à une classe supérieure, soit la retenue du premier mois de traitement, soit la retenue du premier mois d'augmentation. Vous établirez, à la colonne d'observation, le décompte régulier de ces retenues extraordinaires, qui seront cumulées avec la retenue mensuelle.

Les frais de bureau étant alloués à titre d'abonnement, seront acquittés, chaque mois, par M. le préfet, sur la production d'un état émargé et arrêté par vous.

Quant aux frais de tournées, le tarif en a été fixé par l'arrêté du 9 octobre 1848. Vous déterminerez à l'avance l'itinéraire de la tournée, vous en fixerez la durée et vous transmettrez à M. le préfet l'état approximatif des frais. Ce fonctionnaire délivrera, à titre d'à-compte, un mandat d'avance, jusqu'à due concurrence des deux tiers de la dépense présumée. Le montant de ce mandat ne pourra, dans aucun cas, excéder les deux tiers du crédit alloué au budget.

Vous aurez soin de garder des minutes de toutes les pièces de dépenses que vous enverrez à M. le préfet, et vous passerez écriture du montant de

ces dépenses, afin de pouvoir établir, d'une manière exacte, le compte définitif et général des dépenses, que vous aurez à m'adresser en fin d'année.

Recevez, etc.

Paris, le 31 août 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative au décret du 11 août 1850, qui abrége de deux mois la durée de l'exercice financier (2 septembre 1850).

Monsieur le préfet, les délais fixés par les règlements pour la clôture des opérations de comptabilité de l'exercice financier donnaient lieu, depuis plusieurs années, à des observations insérées dans les rapports parlementaires et à des réclamations réitérées de la part de la cour des comptes.

Les époques tardives de l'apurement définitif et de la clôture des budgets avaient, en effet, pour la cour le grave inconvénient de restreindre les délais qui lui sont indispensables pour accomplir régulièrement les contrôles auxquels elle doit procéder avant de prononcer sa déclaration générale sur les comptes de chaque exercice. Il en résultait, en outre, des retards fâcheux pour le règlement législatif des budgets et des incertitudes inévitables dans l'établissement des situations financières.

Le décret du président de la république, du 11 août dernier, préalablement concerté entre les différents départements ministériels, en abrégeant de deux mois la durée actuelle de l'exercice, a pour objet de faire cesser cet état de choses. Ce décret est ainsi conçu :

Art. 1er. Le délai exceptionnel accordé par l'article 4 de l'ordonnance du 31 mai 1838, pour achever les services du matériel qui n'auraient pu être terminés avant le 31 décembre, est limité au 1er février de l'année suivante.

Art. 2. Les époques déterminées par les articles 90 et 91 de la même ordonnance, en ce qui concerne la clôture de l'ordonnancement et du payement, sont et demeurent fixées, savoir :

Au 31 juillet de la seconde année de l'exercice, pour l'ordonnancement des dépenses;

Au 31 août suivant, pour le payement des ordonnances ministérielles.

Art. 3. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit seront annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance.

Art. 4. Les dispositions ci-dessus seront applicables à l'exercice 1850 et aux exercices suivants.

Art. 5. Nos ministres, chacun pour leur département respectif, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Ainsi que vous le remarquerez, les termes de ce décret sont précis, et son exécution ne peut soulever aucune difficulté sérieuse.

Je vous invite en conséquence, monsieur le préfet, à prendre, dès à présent, les mesures nécessaires, en ce qui concerne les services de l'instruction publique, pour que l'application de ces dispositions ait lieu dans votre comptabilité à partir de l'exercice 1850.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette lettre.

Recevez, etc.

Paris, le 2 septembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux rapports mensuels sur la situation de l'instruction publique (30 octobre 1850).

Monsieur le recteur, aux termes des instructions, MM. les recteurs des anciennes académies devaient m'adresser au commencement de chaque semaine, pour la semaine précédente, sous le titre de *Rapport hebdomadaire*, une analyse sommaire de tous les faits de quelque importance qui avaient pu se produire dans les diverses branches du service de l'instruction publique. Les principaux avantages de cette règle étaient d'appeler fréquemment l'attention de l'autorité supérieure sur la situation générale du service dont elle a la surveillance ou la haute direction. Ces résultats ne sont pas moins désirables sous le régime créé par la loi du 15 mars 1850, qui, en réglant l'application du principe de la liberté de l'enseignement, a voulu que l'État exerçât sur l'instruction publique une action forte et continue. La nouvelle administration académique s'est généralement et spontanément conformée, depuis la rentrée des classes, en ce qui concerne les rapports hebdomadaires, aux prescriptions des règlements. En maintenant cette institution de rapports périodiques, j'ai cru devoir, à raison de l'étendue moindre des circonscriptions académiques, disposer que ces rapports seront désormais mensuels et qu'ils me seront envoyés dans les cinq premiers jours de chaque mois pour le mois précédent.

Vos rapports seront rédigés sur quatre feuilles distinctes. La première comprendra les faits qui intéressent l'administration académique, et devra offrir un compte-rendu très-sommaire des travaux du conseil académique; la seconde contiendra des renseignements sur les établissements d'instruction supérieure : facultés, écoles secondaires de médecine, écoles de pharmacie, qui se trouveraient dans votre académie : le mouvement des élèves y sera indiqué ainsi que le nombre des examens subis; la troisième concernera les établissements d'instruction secondaire, et sera divisée en deux parties, l'une, consacrée aux établissements publics, avec indication du nombre de leurs élèves, à la rentrée dernière, comparativement au nombre des élèves de l'année précédente; l'autre, relative aux établissements privés : elle présentera un aperçu de la situation de ces divers établissements, avec indi-

cation des élèves qu'ils reçoivent, de l'ouverture ou de la fermeture des écoles libres; vous y joindrez quelques notes sur les travaux du jury d'examen pour l'instruction secondaire; enfin, la quatrième sera relative à l'instruction primaire, aux travaux du jury d'examen pour l'instruction primaire, au service de l'inspection. Les établissements publics et privés formeront sur cette feuille, comme sur celle qui sera consacrée à l'instruction secondaire, deux catégories.

Vous continuerez d'exiger des chefs d'établissements publics de votre ressort qu'ils vous adressent des rapports hebdomadaires, car vous devez être tenu constamment au courant de tous les détails qui intéressent ces établissements, afin d'arrêter le mal au moment même où il se produit. Vous voudrez bien rappeler aux fonctionnaires placés sous vos ordres, et qui ont l'honneur de diriger des établissements d'instruction publique, qu'au nombre de leurs plus sérieuses obligations est celle de porter à votre connaissance les faits de la semaine écoulée. Je considérerais *comme une faute grave* toute omission sur ce point important.

Ces rapports hebdomadaires formeront les premiers éléments de votre rapport mensuel; mais vous ne négligerez aucune des autres sources d'informations qui sont à votre disposition, de manière à arriver à une connaissance, aussi complète que possible, des faits soumis à votre appréciation. Ainsi, l'inspecteur primaire placé au chef-lieu de chaque arrondissement, et obligé par ses fonctions de parcourir toutes les communes de sa circonscription, quoique spécialement préposé à la surveillance de l'instruction primaire, peut être invité à vous transmettre les indications qu'il sera à même de recueillir sur des établissements d'un ordre plus élevé. De cette manière, votre rapport présentera, pour chaque mois, le tableau fidèle et sommaire de l'instruction publique dans l'académie dont la direction vous est confiée.

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur la nécessité d'apporter la plus grande régularité dans l'envoi de ce rapport. J'attends, le 5 novembre, au plus tard, celui du mois d'octobre. Il me paraît superflu d'ajouter que les rapports mensuels sont absolument indépendants des rapports spéciaux et circonstanciés que la gravité des affaires vous oblige à m'adresser.

Recevez, etc.

Paris, le 30 octobre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'inspection des établissements publics d'instruction secondaire (2 novembre 1850).

Monsieur le recteur, la loi du 15 mars 1850, en instituant quatre-vingt-six recteurs, les a considérablement rapprochés des établissements qu'ils sont

chargés de surveiller ou de diriger. Il est impossible aujourd'hui que la vérité ne leur soit point connue, même dans ces détails en apparence les plus minutieux qui sont toujours si importants quand il s'agit de l'éducation de la jeunesse. Votre premier devoir est de porter à la connaissance du ministre les faits qui peuvent intéresser l'exercice de son autorité, et ce devoir vous sera facile, maintenant que chacune des maisons d'éducation du ressort académique est, en quelque sorte, à votre portée.

Trop souvent l'administration supérieure a vu ses travaux concernant le personnel entravés par l'absence de renseignements précis. Elle manque de notions exactes sur les modifications à introduire dans l'organisation des établissements publics d'instruction secondaire, eu égard aux vœux des localités et à leurs ressources; souvent aussi, lorsqu'il s'agit de choix délicats, elle ne connaît pas avec une certitude et une précision suffisantes les antécédents, l'aptitude, la moralité, la situation de famille des fonctionnaires, les vœux qu'ils expriment, les particularités relatives à leur considération publique ou privée, enfin toutes les circonstances qui les appellent à rendre des services plus efficaces dans tel établissement que dans tel autre : il en est résulté que les choix se sont égarés quelquefois sur des sujets mal appropriés aux fonctions qu'ils devaient remplir, ou même qu'en voulant améliorer la situation d'hommes honorables, l'autorité les a, bien malgré elle, blessés dans leurs intérêts ou dans leurs affections; ce sont des dangers dont je veux, à l'avenir, préserver mon administration. Pour atteindre ce but si désirable, j'ai besoin de savoir avec détail dans quelle situation se trouve chacun des établissements publics d'instruction secondaire de votre ressort, sous le triple rapport, 1° des chances de succès qu'il peut avoir comparativement aux établissements rivaux; 2° de l'organisation matérielle; 3° de l'état scolaire.

Vous ne vous bornerez pas, à cet égard, à un simple exposé. Je réclame de vous une appréciation motivée, et, autant que possible, une conclusion réfléchie.

Vous devez, en second lieu, me faire connaître la mesure et le caractère du mérite de chaque fonctionnaire. Vous m'adresserez, quant à ce point, des notes précises et circonstanciées, rédigées sur des feuilles distinctes, conformes au modèle ci-joint, et dans lesquelles vous ferez connaître non-seulement le fonctionnaire, mais j'oserai presque dire, à raison des exigences spéciales du ministère de l'enseignement, l'homme tout entier.

Vous devez arriver à ces appréciations personnelles en inspectant vous-même les lycées et colléges de l'académie, non d'une manière rapide et sommaire, mais avec cette attention minutieuse et persévérante qui ne s'arrête qu'après avoir atteint une conviction absolue sur toutes les questions soumises à son examen, et qui lève patiemment tous les voiles dont la vérité peut être enveloppée par l'indifférence ou la faiblesse.

Trop souvent j'ai remarqué des abus qui avaient échappé aux yeux des administrations académiques. Dans la situation actuelle des recteurs, l'ignorance de leur part serait sans excuse et entraînerait avec elle une grave et directe responsabilité. Je désire donc que vous pénétriez dans tous les détails de la tenue matérielle des pensionnats, de la discipline et de l'enseigne-

ment. Vous voudrez bien me rendre un compte fidèle de vos observations. Je ne vous demande rien que la vérité, mais je vous la demande tout entière, sur le mal comme sur le bien, au nom des intérêts sacrés de l'éducation publique, dont vous partagez le soin avec moi.

Je pense qu'en général, pour que votre inspection soit efficace, il faut qu'indéterminée et imprévue quant au moment même de son exercice, elle ait lieu cependant d'ordinaire à deux époques différentes : la première, quelque temps après la rentrée des classes, afin qu'il soit possible de constater l'état réel des choses à l'ouverture des cours, et de prescrire les améliorations et les réformes nécessaires ; la deuxième, vers la fin de l'année scolaire. C'est dans cette dernière inspection que vous vérifierez par vous-même ou par l'inspecteur délégué s'il y a décadence ou progrès, et si l'on a mis sérieusement à profit vos directions et vos ordres.

Dès à présent, il importe que vous fassiez comprendre à tous les fonctionnaires de l'enseignement de l'État qu'une nouvelle ère a commencé par l'inauguration de la libre concurrence introduite dans l'instruction publique. En présence de plusieurs colléges transformés en maisons d'éducation libre, les fonctionnaires de l'enseignement public doivent savoir que leur existence et leur fortune sont en quelque sorte solidairement liées à l'existence et à la fortune des établissements auxquels ils appartiennent. Cette vérité est d'un aspect sévère ; mais il ne vous appartient d'y apporter d'autre adoucissement que celui qui résulte de l'espoir du succès réservé à la sagesse et au dévouement des membres du corps enseignant, et auquel vous pouvez aussi contribuer par cette protection intelligente et juste dont un langage austère sera la meilleure et la première preuve.

Oui, monsieur le recteur, la vigilance de vos inspections doit être le privilége légitime et efficace des établissements dont les fonctionnaires sont institués par l'État. Votre autorité et la considération locale que vous saurez acquérir peuvent rejaillir d'une manière féconde, par l'intermédiaire de l'inspection, sur les établissements qu'on saura placés sous votre contrôle le plus intime, vos soins les plus dévoués, votre responsabilité la plus directe. Dans les communications que vous entretiendrez avec les fonctionnaires des lycées et des colléges communaux, et qui seront pour vous des occasions si utiles d'augmenter l'action de votre autorité, vous n'oublierez pas quelle peut être la salutaire influence des éloges pour ceux qui suivent une bonne voie, des encouragements pour les faibles, des avertissements paternels au sujet des fautes accidentelles et légères, enfin d'une inflexible sévérité pour ceux qui nuisent par leur conduite ou leur incapacité aux maisons dans lesquelles ils sont placés. Vous comprendrez, sous ce dernier rapport, que vous ne seriez indulgent envers les mauvais fonctionnaires qu'au détriment même des bons, compromis avec eux dans un même péril, si les établissements publics arrivaient à perdre la confiance des familles. Dans toutes les questions relatives au sort des fonctionnaires répréhensibles, vous n'aurez que rarement recours à ces demandes trop habituelles de changement d'une académie dans une autre qui, sous un voile indulgent, dissimulent si souvent au ministre la nécessité réelle d'une révocation.

Vous voudrez bien me transmettre, au plus tard dans la première quinzaine du mois de janvier, les résultats de votre prochaine inspection. J'en attends d'heureux effets si, comme je n'en doute pas, vous comprenez toute l'étendue de vos devoirs et de vos droits, ainsi que la situation nouvelle de l'enseignement public.

Bien que l'année scolaire soit commencée et les mutations ordinaires du personnel effectuées, vous ne craindrez pas de me signaler tout ce qui vous paraîtra intéresser l'avenir des établissements confiés à votre surveillance spéciale, et, si vous y trouvez des abus, vous n'hésiterez pas à m'indiquer consciencieusement les remèdes dont la nécessité serait, à vos yeux, immédiate.

Cette circulaire a surtout pour objet d'appeler votre attention sur les établissements publics d'instruction secondaire. Vous ne devez pas toutefois négliger l'occasion de vous occuper des établissements libres, qui ont droit, eux aussi, à votre vigilance et à votre protection. En attendant que des instructions spéciales vous aient été adressées sur le mode d'inspection le mieux approprié à l'esprit de la loi du 15 mars, en ce qui concerne les établissements libres, vous aurez soin de signaler ceux qui se distinguent par leur succès, de manière à établir entre tous une émulation salutaire.

Recevez, etc.

Paris, le 2 novembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

RAPPORTS.

Rapport adressé au ministre de l'instruction publique et des cultes par le président du concours d'agrégation des lycées pour les classes supérieures des lettres (26 septembre 1850).

Monsieur le ministre, le 21 août dernier, conformément à vos ordres, j'ai ouvert le concours pour l'agrégation aux classes supérieures des lettres, assisté de MM. Artaud, Gaillard, Alexandre, inspecteurs généraux de l'instruction publique, et Charpentier, inspecteur de l'académie de Paris.

70 candidats s'étaient fait inscrire;
16 n'ont pas répondu à l'appel;
2 se sont retirés pendant les épreuves écrites;
52 ont persisté.

Il nous est pénible de revenir cette année sur une remarque qui cependant doit être faite, parce qu'elle peut éclairer votre justice. Un certain nombre de chargés de cours dans les lycées se font régulièrement inscrire pour le concours, mais trouvent toujours des prétextes pour ne se point

présenter, et, grâce à cet artifice, ils se perpétuent dans des chaires qui seraient la récompense légitime de ceux qui ne reculent ni devant les chances de la lutte, ni devant les sacrifices qu'elle impose, hommes de travail et de dévouement qui profiteraient des secours qu'offrent pour la préparation des villes plus considérables, et les conseils de professeurs déjà agrégés.

Comparé à ceux qui l'ont précédé, le concours de cette année a paru au bureau un peu inférieur. La moyenne est moins élevée, et dans aucune épreuve aucun candidat n'a mérité une distinction éclatante.

Les compositions surtout ont laissé à désirer. Sans doute le défaut d'unité, d'ordre et de rigueur dans les plans peut trouver une excuse dans la rapidité d'une improvisation écrite de six heures, sous l'émotion et la préoccupation de la lutte, mais il est évident que les candidats n'ont pas habitué leur esprit à une discipline assez sévère. Ils se contentent trop aisément d'une première et légère vue des questions qui leur sont proposées, sans en peser scrupuleusement les termes et en mesurer l'étendue. De là des méprises, des à peu près, des généralités vagues, des arguments sans choix et d'une application peu directe à la thèse à démontrer. La discrétion et la sobriété des développements se font aussi trop souvent regretter : la dissertation latine, en particulier, a péché sur ce point; et un autre défaut non moins grave en a été la conséquence. Livré à une facilité prodigue, l'esprit n'a plus le temps de se recueillir, de choisir et châtier l'expression; le style tombe dans de petites phrases d'une sécheresse grammaticale, sans force et sans éclat, ou il se perd dans de longues périodes mal construites, mal balancées, dans lesquelles les mots et même les membres de phrase, considérés à part, ne manquent ni de pureté ni de correction, mais où l'ensemble a quelque chose d'étrange et de barbare. Nous ne nous dissimulons pas la difficulté extrême d'écrire en latin, aujourd'hui que les idées, les sentiments, toutes les habitudes de la vie, celles même de l'éducation sont si éloignées des traditions auxquelles nous reportent de pareils exercices; mais le commerce des grands écrivains latins et la continuelle pratique de la classe doivent suffire à la culture d'un talent qui, ranimé et entretenu, peut si puissamment servir au maintien ou au rajeunissement de la clarté, de la pureté et de l'énergie de la langue nationale.

Les vers latins sont sans distinction. L'année dernière, nous avions eu à signaler un jeune et rare talent; nous n'avons guère à louer cette fois, même dans les premiers rangs, que l'exactitude, l'observation des règles de prosodie les plus usuelles, et çà et là quelques vers de rencontre d'une facture heureuse et habile.

Dans la dissertation française, à part le mérite assez général d'une érudition exacte, et deux ou trois compositions bien écrites, nous avons vu reparaître des défauts qui, depuis quelques années, tendaient à s'effacer : la prétention philosophique et l'abus des termes abstraits, le luxe des images mal assorties, l'ambition oratoire au lieu de la discussion critique, et chez un trop grand nombre de concurrents trop de souvenirs des lectures du jour. Quelques jeunes talents d'une assez heureuse espérance, qui se pré-

sentaient pour la première fois au concours, ont perdu par là les avantages qu'ils auraient pu aisément s'assurer.

Il est évident que la suppression du thème grec dans les classes supérieures, depuis trois ans, a influé d'une manière fâcheuse sur les professeurs, et que, dispensés de former leurs élèves à cet exercice, ils en perdent eux-mêmes l'habitude, et se trouvent comme surpris lorsqu'il leur faut subir cette épreuve. Aussi remarque-t-on que ce sont ou les plus anciens concurrents ou les élèves sortant de l'école normale qui réussissent le moins mal. On peut, sans contredit, bien comprendre et bien interpréter les auteurs, sans avoir acquis la facilité d'écrire en grec; mais, cependant, c'est la meilleure preuve qu'on puisse donner d'une intelligence profonde et sûre du génie et des délicatesses de la langue; il serait à regretter que les études grecques, dont la rénovation est une des gloires de l'Université depuis 1808, s'éloignassent des pratiques qui les ont fait prospérer. Nous l'avons déjà dit l'année dernière, dispensons, s'il le faut, les élèves de ces travaux pour leur ménager des heures destinées à des études plus directement nécessaires à leur avenir; mais que les maîtres ne désertent pas pour eux-mêmes les traditions de quarante années; et lorsqu'en Angleterre les candidats aux grades et aux honneurs universitaires sont obligés de composer des vers grecs et y réussissent souvent avec distinction, on ne voit pas pourquoi la modeste et bien autrement utile composition en prose serait négligée par nous.

C'est notre habitude, monsieur le ministre, d'être sévères dans nos rapports, et d'insister particulièrement sur les défauts, afin d'exciter et d'éclairer le zèle des candidats des concours à venir, et de procurer les perfectionnements nécessaires. Aussi, malgré les regrets que nous exprimons, nous n'en avons pas moins trouvé très-dignes d'être admis aux épreuves orales les vingt-quatre candidats dont les noms suivent, et qui ont été proclamés en séance publique et par ordre alphabétique, selon l'usage :

MM. Bouquet, professeur de quatrième au lycée de Rouen;
Boutan, chargé de la troisième au lycée de Pau;
Carré, chargé de la rhétorique au lycée d'Auch;
Cougny, régent de rhétorique au collége de Nevers;
Decalonne, répétiteur à Paris;
Delacoulonche, élève sortant de l'école normale supérieure;
Delouche, professeur de cinquième au lycée de Bourges;
Dubois, chargé de la classe de troisième au lycée de Tournon;
Ducos, élève sortant de l'école normale supérieure;
Dumazel, chargé de la classe de troisième au lycée de Saint-Étienne;
Guérin, chargé de la troisième au lycée d'Angers;
Guibillon, élève sortant de l'école normale supérieure;
Haraut, chargé de la troisième au lycée de Douai;
Jonette (Ferdinand), chargé de la troisième au lycée de Vendôme;
Jonette (Henri), chargé de la troisième au lycée d'Auch;
Lenient, élève sortant de l'école normale supérieure;

Maignien, professeur à l'institution de Juilly;
Marchand, suppléant de seconde au lycée de Clermont;
Pontet, suppléant au lycée de Lyon;
Rogeard, ancien chargé de cours dans les lycées, en congé;
Ruelle, régent de rhétorique au collége de Laon;
Triquet, chargé de la seconde au lycée de Laval;
Véron, suppléant de rhétorique au lycée de Napoléon-Vendée;
Vierne, chargé d'une division de troisième au lycée de Bordeaux.

La lutte publique entre ces vingt-quatre candidats, sans rien avoir de brillant, a montré dans tous une instruction suffisante et une véritable aptitude à l'enseignement des humanités. L'explication des auteurs en particulier a été satisfaisante; sauf trois ou quatre candidats qui se sont attiré la sévérité du bureau, le reste a fait preuve d'une préparation sérieuse; les textes avaient été bien étudiés; la traduction littérale et la traduction française n'ont manqué ni de fidélité, ni de facilité; mais cette épreuve n'a point encore le véritable caractère qui doit la distinguer. Ce n'est pas un élève bien préparé, c'est le professeur qu'il faut montrer au jury, et tel qu'il serait dans sa classe. Il ne doit omettre aucune des remarques propres à bien faire comprendre la place et l'importance du passage à expliquer dans l'œuvre dont il fait partie, à en éclairer les difficultés historiques, géographiques et mythologiques, à en relever les mérites littéraires en rappelant les emprunts que l'auteur a pu faire ou les imitations qu'il a pu inspirer. Ce serait surtout le rôle du concurrent qui est chargé de la critique de provoquer et de donner lui-même au besoin les explications désirables. Sans doute il faut craindre de se perdre dans d'inutiles commentaires; mais tout ce qui est nécessaire peut être dit en peu de mots, avec justesse et précision.

On pourrait faire à l'épreuve de la leçon presque les mêmes reproches qu'aux compositions : c'est le défaut de méthode qui se fait surtout sentir, et chez la plupart des candidats, l'inhabileté de l'improvisation. Cela s'explique : tous, à l'exception d'un ou deux, sont professeurs de troisième ou de seconde, et n'ont que rarement l'occasion d'une improvisation continue. Aussi sent-on l'effort, l'embarras d'une leçon à moitié écrite et apprise par cœur, à moitié improvisée; ce qui amène ou des lenteurs extrêmes ou des contrastes de prétention à l'éloquence et de parole négligée et trop familière. Toutefois, le jury a honorablement distingué plusieurs leçons bien faites. M. Lenient, qui a mérité le premier rang dans cette épreuve comme dans l'explication, a de l'éclat et de l'élégance, mais il a besoin d'éviter l'apprêt et la recherche, qui percent sous sa facile parole; M. Marchand, au contraire, sans éclat, mais naturel, simple, quelquefois même un peu négligé, se distingue par la vivacité et l'autorité; M. Véron, par la précision et la netteté, mais doit craindre la sécheresse; M. Vierne, que ses compositions ont trahi, a montré de l'esprit et une assez habile entente à disposer une leçon. D'autres candidats, au contraire, qui avaient obtenu les premiers rangs dans les compositions, MM. Ruelle, en dissertation latine, Decalonne, en dissertation française, Boutan, en vers latins, ne se sont pas soutenus à

la même hauteur dans leurs épreuves orales; et c'est ce qui explique à la fois et leur admission comme agrégés et leur rang inférieur dans la liste.

L'épreuve de l'argumentation demeure toujours la plus faible : on y fuit réellement la discussion, les objections s'égarent dans de vagues généralités ou sont effacées par la prétention de refaire une leçon parallèle à celle qu'on est chargé de critiquer. Un seul candidat, M. Ducos, élève sortant de l'école normale supérieure, a bien saisi l'esprit et le but de cette épreuve, et y a montré un véritable talent : précision dans l'objection, rigueur logique, parole nette et incisive, rien n'a manqué; malheureusement ce succès n'a pu balancer l'infériorité de ses compositions ni le relever assez pour qu'il pût être compris au nombre des agrégés.

Tout comparé et compensé, monsieur le ministre, le bureau vous demande avec confiance le titre d'agrégé pour les douze candidats que nous vous présentons. Tous, par leur instruction, par la pureté de leurs doctrines littéraires, et plusieurs par un exercice déjà long, donnent toutes les garanties d'un bon enseignement. Vous remarquerez sans doute, avec satisfaction, que, sauf deux élèves sortant de l'école normale, MM. Lenient et Delacoulonche, tous sont des vétérans de nos concours, et sont attachés à nos lycées comme professeurs de grammaire ou comme chargés de cours d'humanités; tous ont longtemps lutté, et aujourd'hui qu'ils reçoivent enfin le prix de leurs efforts, ils peuvent se ressouvenir de quel point ils sont partis, et combien leur ont été utiles ces épreuves répétées qui entretiennent les jeunes professeurs dans les habitudes du travail et de la retraite, et les rendent vraiment dignes de leur mission. Aussi, monsieur le ministre, sans rien préjuger sur les besoins du service, qu'il ne lui est donné que d'entrevoir, le bureau vous prie, dans l'intérêt de la force du concours, de réduire pour l'année prochaine le nombre des places. Dans les admissibles de cette année, dans le nombre considérable et toujours croissant de concurrents, il y a une moyenne qui a besoin de s'élever. Sans décourager le zèle, il faut lui placer assez haut sa récompense pour qu'il redouble d'efforts, et que de jeunes et nobles esprits, mûrissant à la peine comme leurs devanciers dans ces luttes laborieuses, en puissent rapporter aux écoles de l'État une expérience et une autorité qui assurent leurs succès.

J'ai donc l'honneur, monsieur le ministre, de vous proposer de conférer le titre d'agrégé à MM. :

1. Lenient, élève sortant de l'école normale supérieure;
2. Delouche, professeur de cinquième au lycée de Bourges;
3. Delacoulonche, élève sortant de l'école normale supérieure;
4. Guérin, chargé de la classe de troisième au lycée d'Angers;
5. Dubois, chargé de la classe de troisième au lycée de Tournon;
6. Carré, chargé de la rhétorique au lycée d'Auch;
7. Marchand, chargé de la suppléance de deuxième au lycée de Clermont;
8. Bouquet, agrégé divisionnaire de quatrième au lycée de Rouen;
9. Véron, chargé de la classe de rhétorique au lycée de Napoléon-Vendée;

10. Decalonne, répétiteur à Paris;
11. Ruelle, régent de rhétorique;
12. Boutan, chargé de la troisième au lycée de Pau[1].

Agréez, etc.

Paris, le 26 septembre 1850.

Le membre du conseil supérieur de l'instruction publique, président du concours pour l'agrégation aux classes supérieures des lettres,

P. Dubois.

Rapport adressé au ministre de l'instruction publique par le président du concours d'agrégation des lycées pour les classes de grammaire (29 septembre 1850).

Monsieur le ministre, la commission d'examen que j'avais l'honneur de présider, et qui était composée de MM. Gros, inspecteur de l'académie départementale de la Seine; Barrot, professeur au lycée Louis-le-Grand; Vérien, professeur au lycée Napoléon, et Bétolaud, professeur au lycée Charlemagne, a, conformément à vos instructions, ouvert, le 21 août dernier, à la Sorbonne, le concours d'agrégation pour les classes de grammaire et pour douze places. Les nouvelles conditions dans lesquelles est placé l'enseignement public, semblent avoir redoublé l'ardeur des candidatures. On a compris que cet enseignement, en présence de la liberté des établissements particuliers, doit, plus que jamais, demander à l'agrégation, avec son titre et sa garantie, ses chances de supériorité. Les professeurs que lui donnera cette année le concours de grammaire, ne peuvent que le fortifier et l'honorer.

Il n'y avait pas moins de 156 concurrents inscrits : 133 ont répondu à l'appel. Un seul s'est retiré dans le cours des épreuves écrites. Les compositions sont destinées à mesurer la solidité des connaissances et la sûreté de leur application à chacun des cinq exercices qui forment l'enseignement classique. Dans les vers latins, et surtout dans les deux versions, plusieurs devoirs ont paru fort remarquables. La traduction du français en latin et en grec a été généralement beaucoup moins ferme. Cette infériorité n'est pas surprenante; mais il faut que les jeunes maîtres aient une pratique assez familière des langues anciennes pour les pouvoir écrire avec une irréprochable correction. Cette année, comme les années précédentes, en voyant tant de compositions au-dessous de la force moyenne, le bureau a regretté que certains candidats, avant d'affronter la publicité du concours, ne se fassent pas éclairer par des conseils compétents sur l'insuffisance de leur préparation. En ajournant la lutte, ils s'y feraient de meilleures chances.

Après une appréciation sévère du mérite de tous les devoirs, le bureau a arrêté, ainsi qu'il suit, la liste par ordre alphabétique des vingt-quatre candidats appelés aux épreuves orales :

MM. Baillet, Berthet, Bouillon, Boulland, Claudon, Cune, Delacroix,

1. Voir, n° 14, p. 464, l'arrêté de nomination des nouveaux agrégés.

Donat de Saint-Coux, Duffer, Dufour, Evrat, Legouës, Marpon, Martin, Meynal, Michotte, de Parnajon, Pasquet, Pessonneaux, Plissonneau, Rumeau, Sauty, Sœhnée, Thouvenin. M. Dufour, classé dans un rang médiocre parmi les admissibles, a fait défaut, et ne s'est excusé de son absence sur le mauvais état de sa santé que fort tardivement, et lorsque déjà son exclusion avait été prononcée, conformément à l'article 12 du règlement général.

L'explication et la critique des auteurs grecs et latins n'ont eu, en général, que peu d'éclat. Trois candidats seulement s'y sont montrés avec une distinction marquée; M. de Parnajon et M. Legouës qui s'étaient déjà disputé la seconde place dans les épreuves écrites, et M. Evrat, que ce succès a placé bien au-dessus du rang que lui assignaient ses compositions. Les autres candidats n'ont guère dépassé le mérite modeste d'une interprétation exacte et d'une critique grammaticale sûre mais trop étroite. L'appréciation des textes français n'a pas encore été, cette année, ce qu'elle devrait être; les deux candidats qui ont le mieux compris la portée de cet exercice sont MM. Evrat et Berthet. Le défaut de préparation s'est trop généralement fait sentir dans cette partie importante de l'épreuve, et cette imprévoyance a eu de fâcheuses conséquences pour plus d'un candidat.

L'épreuve de la leçon s'est soutenue à un niveau plus élevé. C'est avec peine que le bureau a vu un candidat qui s'était jusque-là assuré quelques chances heureuses, reculer au moment de faire la leçon que le sort lui avait assignée. Son exclusion a dû être prononcée en vertu de l'article 12 du règlement.

Parmi les questions dont la série est reproduite dans le procès-verbal du 22 septembre, sept avaient été prises cette année, ainsi que le prescrivait une disposition du 16 novembre dernier, dans les deux méthodes de Port-Royal pour étudier la langue grecque et la langue latine. En traitant ces sujets spéciaux, deux candidats seulement, MM. de Parnajon et Pessonneaux ont paru répondre à la pensée qui avait inspiré cette disposition nouvelle. Les autres ont trop négligé l'appréciation critique des doctrines et de la méthode, et se sont renfermés dans une exposition plus ou moins exacte, mais sèche et stérile. Dans les questions plus générales, MM. Legouës, Thouvenin, Meynal et Claudon ont développé avec talent et netteté des idées justes et des théories éclairées par l'expérience. MM. Marpon et Berthet se sont aussi fait remarquer par des qualités d'esprit diverses, mais également estimables dans l'enseignement.

Le résultat général des épreuves orales a laissé, à peu d'exceptions près, la supériorité là où l'avaient déjà montrée les épreuves écrites. Un seul candidat, M. Pasquet, a perdu, par la timidité de son exposition et de ses théories, le rang éminent qu'il avait conquis par ses compositions. Par contre, M. Meynal a compensé, par le mérite de sa leçon, l'infériorité relative de quelques-unes de ses autres épreuves.

Après avoir discuté et comparé le résultat de toutes les épreuves, et en tenant grand compte des qualités diverses qui révèlent dans les candidats l'aptitude à l'enseignement, le bureau a arrêté, ainsi qu'il suit, par ordre

de mérite, la liste des douze concurrents pour lesquels il a l'honneur de vous demander le titre d'agrégé des classes de grammaire :

MM.

1. De Parnajon, élève sortant de l'école normale supérieure;
2. Legouës, maître de pension à Paris;
3. Sœhnée, élève sortant de l'école normale supérieure;
4. Bouillon, répétiteur à Paris;
5. Évrat, maître élémentaire au lycée Charlemagne;
6. Pessonneaux, régent de cinquième et sixième au collége d'Issoudun;
7. Thouvenin, régent de cinquième au collége de Condom;
8. Pasquet, répétiteur à Paris;
9. Claudon, régent de seconde au collége de Cluny;
10. Marpon, chargé de la sixième au lycée de Metz;
11. Berthet, élève sortant de l'école normale supérieure;
12. Meynal, répétiteur à Lyon[1].

A ces douze noms, que le bureau vous présente avec pleine confiance, monsieur le ministre, il aurait été heureux d'ajouter, s'il avait eu une treizième place à donner, celui de M. Delacroix, élève sortant de l'école normale supérieure, qu'il recommande à votre bienveillance, et qui ne peut manquer d'obtenir, dans un prochain concours, le titre qui lui a échappé cette année.

Je suis, avec respect, etc.

Paris, le 29 septembre 1850.

L'inspecteur général de l'instruction publique, président du concours,

DUTREY.

Rapport fait à l'académie des inscriptions et belles-lettres, au nom de la commission chargée de préparer le programme de l'examen des agrégés candidats aux places de membres de l'école française d'Athènes (8 novembre 1850)[2].

Messieurs, le rapport que l'académie entendit et voulut bien adopter, à pareil jour, il y a huit mois, a porté ses fruits. Transmis à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, il a imprimé aux travaux des membres de l'école française d'Athènes une direction nouvelle, plus ferme et plus sûre. Il a fait davantage : il a puissamment contribué, suivant le désir exprimé par l'académie, à l'affermissement de l'école elle-même, désormais placée sous son patronage, et à la réorganisation de cet utile établissement sur des bases définitives. M. le ministre vous en a donné l'assurance, en vous transmettant, le 22 août dernier, le décret du président de la république, rendu sur son

1. Voir, n° 14, p. 464, l'arrêté de nomination des nouveaux agrégés.

2. *Commissaires :* MM. Raoul-Rochette, Hase, Ph. Le Bas, Lenormant, Langlois, Guizot, Walckenaër et Guigniaut, *rapporteur.*

rapport en date du 7 du même mois, et qui avait été précédé d'un vote de l'assemblée nationale portant, pour la première fois, un crédit spécial affecté à l'école d'Athènes, dans la loi du budget de l'année 1851.

Le décret du 7 août, dont le but déclaré est de mettre l'école française d'Athènes en harmonie avec les principes de liberté qui régissent l'instruction publique, d'en élargir les bases, d'en assurer le bon recrutement et d'en compléter l'organisation, porte, dans son art 1er, qu'à partir de la prochaine année scolaire, l'école française d'Athènes sera formée concurremment d'agrégés sortis de l'école normale supérieure et d'agrégés pris en dehors de cette école ; dans son art. 2, que les agrégés, membres de l'école française d'Athènes, seront nommés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, après un examen spécial dont le programme sera dressé par une commission de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et devra porter sur la langue grecque ancienne et moderne, sur les éléments de la paléographie et de l'archéologie, sur la géographie et l'histoire de la Grèce.

C'est pour l'exécution de cet art. 2 que M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, par sa lettre du 12 octobre dernier, a réclamé de nouveau le concours de l'académie. L'académie, dans sa séance du 18 suivant, n'a cru pouvoir mieux faire, pour répondre à l'appel du gouvernement, que de renouveler les pouvoirs de sa première commission, et elle nous a chargés, en conséquence, de préparer le programme de l'examen spécial institué pour les agrégés candidats aux places de membres de l'école française d'Athènes.

La commission s'est réunie, à cet effet, dès le 30 octobre, et elle a reconnu avec satisfaction que les prescriptions de l'art. 2 du décret constitutif du 7 août rentraient pleinement dans l'esprit et dans les termes des propositions adoptées le 8 mars dernier par l'académie, pour établir les bases du règlement général d'études de l'école d'Athènes sur un plan de travaux exactement suivis et gradués. Rien ne saurait mieux préparer ces travaux et en assurer le succès, que d'exiger des candidats qui se présentent à l'école, avant leur admission, la garantie d'une aptitude suffisante et d'une sérieuse vocation pour les études et les recherches de philologie, d'archéologie et d'histoire, dont ils auront principalement à s'occuper durant leur séjour en Grèce.

Entrant donc dans les vues d'une administration judicieuse et éclairée, conformes à celles de l'académie, la commission a pensé que, pour organiser l'épreuve préalable ordonnée par le décret du président de la république, il fallait néanmoins se renfermer dans des conditions et dans des limites qui, répondant au but général de l'école, mais ne dépassant le cadre ordinaire des études classiques, si ce n'est pour les éléments indispensables et faciles à acquérir de la langue grecque vulgaire, de la paléographie et de l'archéologie, ne fissent obstacle à aucune capacité réelle, à aucune instruction solide et positive, et écartassent seulement les aspirations téméraires et les connaissances superficielles. C'est pour cela qu'elle a fait choix d'un certain nombre de textes et d'ouvrages de la langue et de la littérature grecques anciennes et modernes, qui, calculés déjà en vue de l'histoire et de la littérature, de

la géographie et de l'archéologie spéciales de la Grèce, devront servir de base fondamentale à tout l'examen. Elle y a joint l'indication d'un petit nombre de livres consacrés, où les candidats auront à puiser les notions générales et élémentaires de la paléographie, de l'épigraphie et de l'archéologie de l'art. Enfin, pour la géographie et l'histoire de la Grèce, aux différentes époques, elle s'est bornée à des désignations tout à fait générales, qui, en laissant aux candidats comme aux juges de l'examen la latitude nécessaire, excluent pourtant les points, les temps ou trop controversés ou trop problématiques.

Voici, du reste, le projet de programme, tel qu'il a été arrêté par la commission, pour être proposé à la délibération de l'académie :

Auteurs grecs anciens.

Sophocle. *Œdipe à Colone.*
Aristophane. *Les Acharnes.*
Thucydide. Premier livre de la *Guerre du Péloponnèse.*
Platon. *Le Phèdre.*
Strabon. Livre VIII et IX (*le Péloponnèse et la Grèce propre*).
Pausanias. Livre I (*Attica*).

Auteurs grecs modernes.

Parallèle de la langue grecque ancienne et moderne, par M. J. David.
Chants populaires, édités par M. Fauriel.
Géographie de Mélétius (*la Grèce et les îles de l'Asie Mineure*).
Chronique de Morée, en vers, publiée par Buchon.
Archéologie de M. Ross.

Notions élémentaires de la lecture des manuscrits et de celle des inscriptions, d'après la *Paléographie grecque* du P. Montfaucon.

La *Commentatio epigraphica* de Bast, et les *Elementa epigraphices græcæ* de M. Franck.

Éléments de l'archéologie et de l'histoire de l'art, d'après le *Manuel de l'archéologie de l'art* d'O. Müller, principalement la troisième édition donnée par M. Welcker.

Géographie comparée de la Grèce aux différentes époques de son histoire, y compris le moyen âge.

Histoire de la Grèce depuis les temps de Solon et de Pisistrate jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs.

RAOUL-ROCHETTE, HASE, PH. LE BAS, LENORMANT, LANGLOIS, GUIZOT, WALCKENAER et GUIGNIAUT, *rapporteur.*

Ce rapport est adopté par l'académie.

Certifié conforme :

Le secrétaire perpétuel,

WALCKENAER.

En conséquence de l'approbation donnée ci-dessus (p. 521) au programme rédigé par l'académie des inscriptions et belles-lettres, MM. les agrégés qui désirent concourir pour les places de membres de l'école française d'Athènes sont informés qu'ils devront se faire inscrire au 1er bureau de la 3e division du ministère de l'instruction publique. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 décembre prochain (*Moniteur*).

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 10 août 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur de l'institut des frères des écoles chrétiennes et le maire de Reims (Marne) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de 25,000 fr., fait aux frères de cette ville, dans l'intérêt de l'éducation religieuse des enfants qui leur sont confiés, par le sieur Marie-Claude Maillefer de Corribert, suivant testament olographe du 15 mai 1843, et aux clauses et conditions qui y sont exprimées.

Par décret du président de la république, en date du 30 août 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à acquérir, au nom de son institut, un immeuble situé à Fécamp (Seine-Inférieure), évalué à environ 3,000 fr., et destiné à l'agrandissement de la maison d'école dirigée par les frères de cet institut.

Par décret du président de la république, en date du 30 août 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes est autorisé à accepter la donation que, suivant un acte public en date du 8 avril 1850, M. et Mme de Couasnon ont faite entre vifs à cet institut, de divers immeubles situés à Dreux (Eure-et-Loir) et aux environs.

Par décret du président de la république, en date du 31 août 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le département de la Manche est autorisé à fonder dans le collége de Cherbourg trois bourses entières au prix de 745 fr. l'une, susceptibles d'être divisées en trois quarts de bourses et demi-bourses. Ces bourses ne pourront être concédées qu'à des enfants ou parents à tout autre degré, de marins appartenant à la marine de l'État ou à la marine marchande, et domiciliés, depuis cinq ans au moins, dans le département.

Par décret du président de la république, en date du 7 octobre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à la Cropte (même département), à la charge par ces religieuses de se conformer aux statuts approuvés par le même décret pour la maison mère. Le maire de la Cropte (Mayenne), le bureau de bienfaisance de cette commune et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations faites à la commune de la Cropte par la dame Renée Dubois de Beauregard, veuve du sieur François-Nicolas-René Chevreul, suivant actes notariés des 26 mars 1846 et 11 juin 1849, et consistant, 1° en une maison dite *du Prieuré*, avec dépendances, d'une superficie d'environ dix ares et d'une valeur estimative de deux mille trois cents francs; 2° en une rente sur l'État de cinq cents francs, à prendre dans une rente de trois mille cinq cents francs, inscrite au grand livre de la dette publique, le tout aux clauses et conditions énoncées dans les actes précités, et notamment à la charge d'employer les biens donnés à la fondation et à l'entretien d'un établissement de sœurs de la Charité d'Évron, qui devront instruire les filles pauvres et soigner les malades de la Cropte.

Par décret du président de la République, en date du 8 octobre 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, existant à Clermont (Puy-de-Dôme), en vertu d'un décret du 9 avril 1811, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Marvejols (Lozère), à la charge par ces religieuses de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité. Le maire de la commune de Marvejols (Lozère) et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, existant à Clermont, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, le legs fait à la commune de Marvejols, dans l'intérêt de l'instruction primaire, par la demoiselle Marie Avignon, suivant son testament public du 28 décembre 1840, et consistant en une somme de quatre mille francs, dont moitié devra être employée à l'entretien de l'établissement de sœurs de Saint-Joseph autorisé par le présent décret.

Par décret du président de la république, en date du 7 octobre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Présentation de Marie, existant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), en vertu d'une ordonnance du 29 mai 1830, est autorisée à fonder, 1° un établissement de cinq sœurs de son ordre, à Roujan

(Hérault) ; 2° un établissement de trois sœurs du même ordre, à Pouzolles (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés par l'ordonnance du 5 mai 1830, pour la maison mère.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 26 octobre 1850, le concours qui devait s'ouvrir le 1er décembre 1850, devant la faculté de médecine de Paris, pour une chaire de clinique externe, est reporté au 6 du mois de janvier 1851. Le terme du délai, dans lequel les docteurs en médecine ou en chirurgie, qui désirent prendre part à ce concours, doivent déposer au secrétariat de la faculté de médecine de Paris les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité prescrites, est fixé au 6 décembre 1850, conformément à l'article 7 du règlement du 11 janvier 1842.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 30 octobre, le conseil supérieur de l'instruction publique est convoqué le jeudi 14 novembre pour une session ordinaire d'un mois.

A la suite du concours ouvert le 1er juillet dernier devant la faculté de droit de Dijon, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a, par arrêté en date du 14 octobre 1850, institué :

M. Carles, suppléant à la faculté de droit d'Aix, en qualité de professeur de Code civil à ladite faculté ;

M. Neuville, docteur en droit, en qualité de professeur de Code civil à la faculté de droit de Dijon ;

M. Genty, docteur en droit, en qualité de suppléant près la faculté de droit de Dijon ;

M. Luquiau, docteur en droit, en qualité de suppléant près la faculté de droit de Strasbourg.

AUTORISATIONS DE LIVRES CLASSIQUES.

Par divers arrêtés, rendus sur l'avis du conseil de l'Université, les ouvrages suivants ont été autorisés pour les établissements universitaires :

L'ouvrage intitulé : *Leçons de pédagogie*, ou *Conseils relatifs à l'éducation et à l'instruction des enfants dans les écoles primaires*, par M. Dumouchel, est admis pour l'enseignement dans les écoles normales primaires.

L'ouvrage intitulé : *Manuel de comptabilité agricole*, par M. Bahier, est admis pour l'usage des écoles normales primaires.

Le *Dictionnaire géographique et statistique* de M. Adrien Guibert est admis pour les bibliothèques des lycées et colléges.

Le *Théâtre* de Sophocle, traduit en vers français par M. Francis Robin, est admis pour les bibliothèques des lycées et colléges.

LICENCE ÈS LETTRES.

La session d'examen pour la licence ès lettres s'est ouverte, à la Sorbonne, le lundi 21 octobre, dernier sous la présidence de M. Le Clerc, doyen de la faculté, assisté de MM. Guigniaut, Garnier et Caboche. Vingt-huit candidats étaient inscrits et ont pris part aux compositions, qui ont été terminées le 24. Immédiatement le jury a procédé à l'examen des copies pour éliminer ceux des candidats qui ne seraient pas jugés capables d'être admis aux épreuves orales. Cette opération terminée, l'explication des auteurs et les appréciations littéraires ont eu lieu le vendredi 25. Cette partie de l'examen a été généralement assez faible, et nous avons remarqué chez le plus grand nombre des candidats une hésitation qui résultait sans doute d'une préparation insuffisante. Ces messieurs ont fort heureusement du temps devant eux, et plusieurs mois les séparent encore de l'agrégation. Autrement la manière dont ils ont subi l'épreuve de la licence, ne nous promettrait pas un concours bien brillant en 1851. 20 candidats sur 28 ont été refusés. Voici, par ordre de mérite, les noms des élus. Ce sont MM. Lebègue; Ducoudray (*éc. n.*); Favié; Pousot (*éc. n.*); De Bray; Le Barbier (*éc. n.*); l'abbé Sagnié, du grand séminaire de Beauvais; Perrin.

Voici les textes des compositions :

Dissertation latine.

Perpendatur Quintiliani de Livii lactea ubertate judicium.

Dissertation française.

Parallèle entre l'Avare de Plaute et celui de Molière.

Vers latins.

Ennius Pacuvium, sororis filium, hortatur, ut junior atque audacior poetas tragœdiæ græcæ principes æmuletur.

Thème grec.

Dieu n'agit point par des volontés particulières. La pluie fait croître un fruit et la grêle le brise. Penses-tu que Dieu ait changé de dessein? Ne vois-tu pas que c'est la même loi générale qui forme et répand la pluie et la grêle, qui fait croître et qui sèche les plantes, qui donne la vie et la mort à toutes choses? Parcours toute la nature, considère tous les objets de tes sens, examine tout ce qui se passe en toi-même à l'occasion de ce qui arrive au dehors; et tu reconnaîtras que tout est produit par une cause universelle, qui suit constamment une même conduite; tu seras persuadé qu'agir par des lois générales est une marque certaine d'une sagesse infinie qui prévoit tout, d'une puissance immuable dans ses desseins et dans ses actions.

FAITS DIVERS.

Le message du président de la république, présenté à l'assemblée nationale le mardi 12 novembre, contient le passage suivant sur la situation de l'instruction publique :

« L'article 9 de la constitution prescrivait d'introduire dans l'enseignement la liberté et la concurrence, sous certaines conditions de capacité et de moralité, et sous la surveillance de l'État. Deux mesures ont préparé la loi qui a opéré cette réforme radicale : la première est l'abolition du certificat d'études; la seconde, la loi transitoire concernant la nomination et la révocation des instituteurs primaires. L'une de ces mesures a mis un terme à d'anciennes et vives réclamations; l'autre, d'après les rapports unanimes des préfets, a porté les plus heureux fruits.

« La loi importante du 15 mars 1850 entraînait un remaniement considérable du personnel ainsi que des règlements nouveaux. Plusieurs mois ont été consacrés à ce double travail. Le premier est presque achevé. Divers décrets, élaborés avec le concours du conseil d'État, ont pourvu aux exigences réglementaires les plus pressantes. D'autres projets sont à l'étude. Tout annonce qu'en général les dispositions de la nouvelle loi réaliseront les espérances du gouvernement et de l'assemblée. »

La première séance de la nouvelle session du conseil supérieur de l'instruction publique a eu lieu le jeudi 14. M. de Parieu la présidait. Aucune discussion importante n'a encore été soulevée. M. le ministre a présenté au conseil pour cette session les questions suivantes : enseignement primaire; écoles de filles; écoles primaires de l'Algérie ; écoles normales primaires; école normale supérieure; épreuves pour l'agrégation des lycées et le doctorat en droit; enseignement des étrangers en France. Le conseil doit de plus examiner s'il y a lieu de maintenir les anciennes décorations universitaires, et régler le rang de préséance qui appartiendra désormais à chaque fonctionnaire de l'instruction publique. La question de révision des conditions et des programmes pour l'examen du baccalauréat ès lettres paraît ajournée à une autre session.

Le ministre de la guerre vient d'approuver, sur le rapport de la commission nommée en exécution de la loi du 5 juin 1850, de nouveaux programmes pour l'admission à l'école polytechnique, qui sont obligatoires pour le concours de 1851. Ces programmes viennent d'être publiés en un volume à la librairie de J. Delalain.

Par jugement du conseil de l'Université, en date du 2 août 1850, M. Étienne, professeur à la faculté de droit d'Aix, a été condamné à la réforme.

Par jugement du conseil de l'Université, en date du 9 août 1850, M. Isnard, maître-adjoint, surveillant et économe à l'école normale primaire d'Aix, a été rayé du tableau de l'Université.

Par arrêté, en date du 22 octobre 1850, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, après avoir pris l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, conformément aux prescriptions de l'article 76, paragraphe 5, de la loi du 15 mars 1850, a prononcé le retrait d'emploi contre M. Brochard, professeur d'histoire au lycée de Chaumont.

Le *Moniteur* du 26 octobre a publié la note suivante

« Afin d'assurer l'exécution du sixième paragraphe de l'article 5 de la loi du 15 mars 1850, il est nécessaire que tous les ouvrages qui ont été autorisés jusqu'à ce jour pour les établissements publics d'instruction secondaire et d'instruction primaire, puissent être mis à la disposition du conseil supérieur de l'instruction publique. En conséquence, les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages, s'ils veulent continuer à profiter de l'autorisation précédemment obtenue, sont invités à adresser immédiatement au ministère deux exemplaires de la dernière édition desdits ouvrages. »

Cette note a donné lieu à diverses interprétations sur lesquelles le conseil supérieur va être appelé à émettre son avis.

Les conditions particulières dans lesquelles se trouve placée la bibliothèque du Luxembourg ne permet pas d'en laisser l'accès libre à tout le monde indistinctement. L'administration s'est vue obligée d'en restreindre la publicité, sous peine de compromettre l'existence même de ce précieux dépôt. En vertu d'un arrêté ministériel en date du 9 novembre 1849, on n'est admis à travailler dans la bibliothèque du Luxembourg qu'avec une autorisation spéciale.

Au nombre des honorables citoyens qui ont mérité, sur le rapport du ministre de l'intérieur, des récompenses honorifiques pour des actes de courage et de dévouement signalés pendant le troisième trimestre de cette année, on remarque M. Defez, instituteur communal à Chevresis-Monceau (Aisne), auquel une médaille d'argent de 1re classe a été décernée. Voici les termes du rapport du ministre : « Un violent incendie a détruit quatre-vingts maisons à Chevresis-Monceau; on doit au dévouement admirable de M. Defez, instituteur, la conservation des registres de l'état civil et du cadastre. Ce généreux fonctionnaire a laissé brûler tout son mobilier pour arracher aux flammes les archives de la mairie. Il a couru des dangers sérieux. »

Dans une séance publique qu'il tiendra au mois de juillet 1851, époque de l'inauguration à Beauvais de la statue de Jeanne Hachette, l'Athénée du Beauvaisis décernera une médaille d'or de la valeur de 300 francs à l'auteur du meilleur mémoire sur le sujet suivant : *Études historiques sur les cou-*

tumes du Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir. Les mémoires devront porter une sentence et un billet cacheté renfermant cette même sentence, le nom et l'adresse de l'auteur; ils seront envoyés *franco* avant le 1er juin 1851, à M. Péron, secrétaire perpétuel, rue de la Taillerie, n° 10, à Beauvais. La législation d'un pays est le reflet exact des mœurs et des usages de ses habitants, l'expression fidèle du degré de civilisation d'une époque. Le sujet de concours proposé par l'Athénée n'est point une étude juridique, mais un tableau historique qui doit exhumer et faire revivre une société éteinte, dont Philippe de Beaumanoir fut le contemporain.

La société d'agriculture, sciences et arts de la Marne a offert une médaille d'or de 500 fr, à l'auteur du meilleur mémoire sur ce sujet : « Quelle a été en France, depuis vingt ans, l'influence de la littérature et du théâtre sur l'esprit public et les mœurs? » Ce prix sera décerné en 1851. Les mémoires devront être présentés au secrétariat de la société avant le 15 juillet.

La société et les lettres viennent de faire une grande perte en la personne de M. Joseph Droz, membre de l'académie française et de l'académie des sciences morales et politiques, décédé le 9 novembre, dans sa soixante et dix-huitième année.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

Liste, par ordre de mérite, des élèves admis à l'école normale supérieure, à la suite du concours de 1850.

Section des lettres. — MM. 1. Bellin (Eugène). — 2. Crouslé (François-Léon). — 3. Allaux (Édouard-Isidore). — 4. Bertrand (Marie-Louis-Joseph-Edouard). — 5. Bertrand (Pierre-Diogène). — 6. Grenier (Michel-Martin-Léonce). — 7. Carriot (Eugène). — 8. Blanchet. — 9. Beauvallet (Achille-Pierre-Hector). — 10. Monin (Philibert-Alexandre). — 11. Gautier (Joseph-Alexis). — 12. Tournier (Édouard). — 13. Cucheval (Victor-Louis-Philippe). — 14. Guibout (Joseph-Julien). — 15. Fustel de Coulanges (Numa-Denis). — 16. Boiteau (Dieudonné). — 17. Périgot (Charles-Auguste). — 18. Horion (Désiré-Théophile). — 19. Accarias (Calixte).

Section des sciences. — MM. 1. Picard (Alphonse). — 2. Rigal (Alphonse). — 3. Fernet (Jacques-Émile). — 4. Blerzy (Jean-Henri). — 5. Weil (Litz-Alexandre). — 6. Lecomte (Georges-Henri). — 7. Voigt (Auguste). — 8. Girardet (Louis-Auguste). — 9. Offret (Tugdnal). — 10. Burat (Émile-Auguste). — 11. Brun (Jean).

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Liste, par ordre de mérite, des élèves nommés à l'école polytechnique, à la suite du concours de 1850.

MM. 1. Durand (Charles-Léon). — 2. Petsche (Achille-Édouard). — 3. Moris (Claude-Ferdinand). — 4. Guéry (Léon). — 5. Krelz (François-

Xavier. — 6. Droguet (Charles-Guillaume-Marie). — 7. Blerzy (Jean-Henri). — 8. Martorey (Frédéric). — 9. Lebe-Gigun (François-Édouard). — 10. Antoine (Auguste). — 11. Leseurre (Louis-Ernest). — 12. Figaret (Victor-Étienne). — 13. Barberon (Alexandre-Émile-Louis-Joseph). — 14. Michellet (Marie-Jacques). — 15. Plantevigne (Louis). — 16. Picard (Réné-Louis-Edmond). — 17. Gautier (Augustin). — 18. Vincent (Frédéric). — 19. Foucault (Gabriel-Alexandre). — 20. De Lanet (François-Maurice).

21. Estaunié (Antoine-Jean-Marie-Michel-Saturnin-Édouard). — 22. Maréchal (Hippolyte-Jacques). — 23. Roux (Alphonse-Jean-Claude). — 24. Jacomet (Charles-Alexandre). — 25. Barbaroux (Auguste). — 26. Charon (Charles). — 27. Roussel (Louis-Félix). — 28. Haton de la Goupillière (Julien-Napoléon). — 29. Bry (Paul-Ernest). — 30. Jamont (Édouard-Fernand). — 31. Demasur (Gustave-Louis-Charles). — 32. Roger (Auguste-Jean-Charles). — 33. Blancard (Louis-Gui). — 34. Rougevin (Aubin-Louis). — 35. Loriol (Valery-Jérôme-Augustin). — 36. De Vallin (Adolphe-Auguste). — 37. Flye (Paul-Émile). — 38. Simon (Eugène-Henri). — 39. Chery (François-Jules). — 40. Serval (Jules-Casimir).

41. Audoy (Léon-Victor). — 42. Zoëgger (Émile-Daniel). — 43. Caël (Émile-Joseph). — 44. Desmaziers (Ernest). — 45. Picquenot (Paul). — 46. De Maillier (Stanislas-Henri-Adolphe). — 47. Geney (Eugène). — 48. Vuillet (Auguste). — 49. Ferron (Théophile). — 50. Wagner (Joseph-Edmond). — 51. Ploix (Alexandre-Edmond). — 52. Perret (Marie-Joseph-Adrien). — 53. Rigal (Alphonse). — 54. Mairesse (Victor-Louis-Fidèle). — 55. Servier (Charles-Xavier). — 56. Gazel (Charles). — 57. De Guigné (Anne-Joseph-Hyacinthe). — 58. De Mornac (Raoul-Alexandre-Gustave). — 59. Maquaire (Pierre-Victor-Auguste). — 60. Vignaud (Pierre-Edmond).

61. Galland (Jules). — 62. Grillières (Pierre-Louis-Joseph). — 63. Morlière (Barthélemy-Hippolyte-Joseph-Amédée). — 64. Bouf (Jacques-Edmond-Émile). — 65. Marfoy (Josué-Gustave). — 66. Mailly (Jules-Jean-Baptiste-Sophie). — 67. Margot (Jules-Claude-Charles). — 68. Scheider (Jean-Baptiste-Prosper). — 69. Michel (Jacques-Sulpice). — 70. Bourbon (Charles-Edme). — 71. Lemaistre (Eugène-François). — 72. Riou-Keralet (Jean-Joseph-Auguste). — 73. Capitan (Aimé-Prosper). — 74. Robert (Antoine-Émile-Eugène). — 75. Lecrivain (Adolphe-Félix). — 75. Amiot (Jules-Armand-Gustave). — 77. Henry (Sébastien). — 78. De Vaulgrenant (Albert). — 70. Baron (Henri-Alphonse). — 80. Condren (Jean-Octave).

81. Bulham-Colé-Mergez (Paul-Joseph). — 82. Caudron (Olympe-Joseph). — 83. Ladvocat (Michel-Arsène-Victor). — 84. Voisin (Nicolas-Joseph). — 85. Lefranc (Henri-Laurent). — 86. Paucellier (Charles-Nicolas). — 87. Rousset (Ernest-Laurent-Alexandre). — 88. Knoll (Louis-Philippe). — 89. Chauvin (Noël-Alexandre). — 90. Lacombe (Eugène-Jules-Marie).

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE DE SAINT-CYR.

Liste, par ordre de mérite, des élèves admis à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, à la suite du concours de 1850.

MM. 1. Demasur (Gustave-Louis-Charles). — 2. Bertrand-Geslin (Lucien). — 3. Hiver (Xavier-Alphonse). — 4. Carmignac-Descombes (Louis-Alfred). — 5. De Coatgoureden (Athanase-Charles-Guy). — 6. Chatelot (Jean-François). — 7. De Fossa (Laurent). — 8. De Vaugiraud (Gabriel-Joseph). — 9. Blondlat (Claude-Nicolas). — 10. Rougevin (Aubin-Émile). — 11. Tondon (Alfred-François). — 12. Oget (Pierre-Louis-Jules). — 13. Pécourt (Louis-Marie-Ernest). — 14. De Sceaulx (Aristide-Charles-Clément-Marie). — 15. Puyon de Pouvourville (Théodore). — 16. Thierry (Charles-Marie). — 17. Boscals de Réals (Charles-Marie-Louis). — 18. Blancard (Louis-Guy). — 19. Jonnois (Émile-Joseph). — 20. Michellet (Marc-Jacques).

21. Richaud (Lucien-Gaétan). — 22. De Marqué (Louis-Marie-Michel). — 23. Ferrey (Camille-Alexandre-Isidore). — 24. Perret (Jean-Baptiste). — 25. Daclon (Pierre-Charles-Ferdinand). — 26. Hitschler (Charles). — 27. Boisse (Octave-Aimé). — 28. Clerc (Alphonse-Désiré). — 29. Nicot (Xavier-Alphonse). — 30. Ferey (Eugène). — 31. Doé de Maindreville (Guillaume-Roger). — 32. Sejournay (Adrien-Léon). — 33. Bourroul (Louis-Gustave). — 34. Le Perche (Raoul-Napoléon-Philippe). — 35. Charon (Charles). — 36. Berguet (Alfred-Marie-Joseph). — 37. Poinçon de la Blanchardière (Louis-Alexandre-Marie). — 38. Guillet (Jean-Clément-Gustave). — 39. Kerdudo (Pierre-Alexandre). — 40. Thomas (Marie-Alexis).

41. Patizel (Eugène-Amédée-Désirée). — 42. Pommeret des Varennes (Anatole). — 43. Besson (Gustave). — 44. Béhic (Hippolyte-René-Joseph). — 45. Multzer (Émile-Armand). — 46. Boppe (Victor). — 47. Serval (Jules-Casimir). — 48. Des Rois (Étienne-Charles-Louis-Henri). — 49. De Trevelec (Isidore-Gabriel-Olivier). — 50. Choinet de Saint-James (Henri-Eugène). — 51. Olinger (Louis). — 52 De Garnier des Garets (Alphonse). — 53. Amiot (Jules-Armand-Gaston). — 54. De Vaugiraud (Maxime-Joseph). — 55. Verdier (Alfred-Henri-Vincent-de-Paule). — 56. De Hainault de Cantelou (Henri-Jacques-Ferdinand). — 57. Duringe (César-Philippe-Paul). — 58. De Miribel (Henri-Clément). — 59. Lédemé (Philippe). — 60. Kottbaur (Achille-Pierre-Joseph).

61. Quesnay de Beaurepaire (Philibert-Alfred). — 62. Gisbert (Paul-Antoine-Casimir). — 63. Segret (Gabriel-Victor). — 64. Prax (Maurice-François). — 65. Le Caron de Troussures (Marie-Louis). — 66. Hacquart (Charles-César-Sylvain-Émile). — 67. Morin (Louis). — 68. Bonnarel (Alfred-Jules-Omer). — 69. Hamot (Gustave-Jacques). — 70. Daguin (Pierre-François-Camille). — 71. Grandin (François-Victor-Léonce). — 72. Lemoine (Alphonse-

Jean-Louis). — 73. De Reinach (Auguste-Charles). — 74. Kermarquer (Jean-François). — 75. Bilco (Macaire). — 76. Amos (Edouard-Charles). — 77. Deshortier (Raoul-Jules-Vincent-de-Paule). — 78. Ollivier (Félix-Marie). — 79. Anot (Henri-Tiburce). — 80. Roche (Eumène-Henri).

81. Lamotte (François-Louis-Charles). — 82. Berthet (François-Louis-Olivier). — 83. De Boulancy (Louis-Charles-Alfred). — 84. Faivre (Claude-Etienne-Séraphin). — 85. Dibart de la Villetanet (Anatole-Jules-Anne). — 86. Ropert (Eugène-Marie). — 87. Laveuve (Victor-Gustave). — 88. Berneval-Francheville (Pierre-Ernest). — 89. Defranoux (Louis-Oswald). — 90. Du Jay (Jean-François-Henri). — 91. Gariod (Jean-Charles-Antoine). — 92. Gontier (Ernest-Édouard). — 93. Frayermouth (Jean-Pierre). — 94. Charetton (Jean-François). — 95. Decker (Léon-Jean-Baptiste). — 96. Vienot (Henri-Arthur). — 97. Guillaut (Jean-François-Maximilien-Rodolphe). — 98. De Mauduit-Duplessix (Réné-Thomas-Marie). — 99. Moriau (Alphonse-Charles-Jules). — 100. Muzeau (Pierre-François-Edmond).

101. Morel (Michel). — 102. Fargues (Léon-Hugues). — 103. Becq de Fouquières (Louis-Aimé-Victor). — 104. Journel (Hector-César). — 105. Lardenois (Joseph-Paul-Jean). — 106. Allemand de Montrigaud (Alexandre-Laurent). — 107. Fellens (Edouard-Jean-Baptiste-Hippolyte). — 108. Mariande (Benjamin-Félix-Gustave). — 109. Denuc (Julien-Baptiste). — 110. Leguen (Léon-Yves-François). — 111. De Joinville (Paul-Victor). — 112. Enfer (Hippolyte-Antoine). — 113. Ouradou (Casimir-Germain). — 114. Besnard (Eugène). — 115. Malcor (Paul). — 116. Marulaz (Isidore-François-Xavier). — 117. Cazes (Paul-Adolphe). — 118. De Viel d'Espeuilles (Antonin). — 119. Marly (Jean-Baptiste). — 120. De Boisguion (Marie-Charles-Alfred).

121. Séguin (Calixte-Alphonse-Ely). — 122. Majou de la Débutrie (Stanislas-Alphonse-Auguste). — 123. Baudelet de Livois (Edgard-Marie-Raoul). — 124. Gautier (Joseph-Edgard. — 125. Thirion (Auguste-Bernard). — 126. Villain (Louis-Raphaël-Émile). — 127. Leignadier (Jean-Paul-Gaston). — 128. Chenin (Anatole). — 129. Petitgand (Nicolas-Alphonse). — 130. Kaps (Jacques-Étienne). — 131. Rolland (Alexandre-Léon). — 132. Méthé Fonrémis (Alfred-Paul). — 133. Guichenot (Paul-Eugène). — 134. Duhoux (Pierre-Philippe-Alexis). — 135. Goursaud (Jacques-Jean-Baptiste-Xavier-Ernest). — 136. Lambert (Iseric-Joseph-Marie). — 137. Martin (Louis-Henri-Alfred). — 138. Vernier (Nicolas-Fernand). — 139. Rouxel (Joseph-Marie-Aimé-François). — 140. Lahaussois (Maxime).

141. Prax (Louis-Martin-Charles). — 142. Martigné (Gui-Max-Paul). — 143. Cazes (Jean-Joseph-Eugène). — 144. Duport (Édouard). — 145. Swiney (Edmond-Michel-Marie). — 146. Egrot (Ernest-Jean-Baptiste). — 147. Salvage de Clavières (Georges-Marie). — 148. Barbier (Hippolyte-Pierre-Louis). — 149. Blouzet (Jules-Antoine). — 150. Josset (Ernest-Frédéric). — 151. De Lachevardière de Lagranville (Joseph-Marie-René). — 152. Bonhoure (Eugène-Antoine-Jean-Louis). — 153. Moulinier (Kléber-Pierre). — 154. Zeude (Victor-Théodore). — 155. Lejuste (Hyacinthe-Hippolyte). — 156. Terré (Eugène-Hippolyte). — 157. Dufou (Yves). — 158. Tomasi (Louis).

— 159. Gonzy (Jean). — 160. Colle (Marie-Chrysogone-Jean-Baptiste-Nestor).

161. Jeannerod (Claude-Charles-Georges). — 162. Grandsaignes d'Hauterive (Jules-Maurice-François). — 163. Cuvellier-Fleury (Jules). — 164. Lyonnard de Girennerie (Raoul-Ange-Édouard). — 165. Castillon de Saint-Victor (Joseph-Hippolyte). — 166. Legendre (Antoine-Nicolas-Alfred). — 167. Teutsch (Édouard). — 168. Cheylus (Félix-Joseph). — 169. Goeppe (Jean-Oswald). — 170. Gaigne (Jean-François). — 171. Lémant (Léo). — 172. Faure (Joseph-Antoine-Gervais-Edmond). — 173. Donio (Toussaint-Marie). — 174. Renaut (Félix-Jules). — 175. Avril (Jean-Marie). — 176. Bonnet (Alexandre). — 177. De Beauchamp (Henri-Dieudonné-Guidon). — 178. Massip de Bouillargnes (Louis-Fortuné). — 179. Wyts (Henri-Jean-Hippolyte). — 180. Gambier (Henri-Charles).

181. Le Caron de Troussures (Marie-Ferdinand). — 182. Fournier (Edmond). — 183. Marinot (Nicolas-Anne-Jules). — 184. Rengade (Pierre-Auguste-Germain). — 185. Cole-Mergez (Paul-Joseph). — 186. De Barrin (Émilien-Pierre-Louis-Pascalis). — 187. Moreau-Revel (Joseph-Pierre). — 188. Carron (Émile-Éloi-Marie). — 189. Dufaud (Jean). — 190. Mathieu de Fossey (Paul). — 191. De Lanet (François-Maurice). — 192. Lefébure (Eugène). — 193. Renaudot (Alexandre-Hippolyte-Clément). — 194. Hardeman (Eugène). — 195. Fabre (Adolphe). — 196. Chaix-Bourbon (Félix). — 197. Villaine (Félix-Benjamin). — 198. De Réneville (Émile-Paul-Alexandre). — 199. Tortel (Marie-Ernest). — 200. Laperrière (Henri-Joseph).

201. De Virieu (Godefroy-Xavier). — 202. Manson (Henri-Louis-Ernest). — 203. Lagrange (Eugène-Louis). — 204. Delasson (Léon-Alphonse). — 205. Gatian de Clérambault (Charles-Alfred-Henri). — 206. Guillet (Alexandre-Pierre-Marie). — 207. Walter (Alfred-Philippe). — 208. Goudon (Georges). — 209. Harang (Pierre-Alexandre). — 210. Fiéron (Pierre-Philippe). — 211. Girardeau (Edmond-François). — 212. Filippi (Antoine-Pierre-Jean). — 213. Noyer (Louis-Victor). — 214. Deffis (Armand). — 215. Saillard (Stanislas-Charles). — 216. Hourdry (Jean-Baptiste-Alphonse). — 217. Demont de Benque (Jean-François-Henri). — 218. Marie (Jean-François-Philippe). — 219. Roy (Auguste-François). — 220. De Sainte-Marie (Ambroise-Maxime-Paul-Robert). — 221. Darnaud (Pierre). — 222. De Bornier (Jules-Simon-Amédée). — 223. Pérard (Léon-Étienne-Virgile). — 224. Babouin (Louis-Henri). — 225. Duhoux de Crefœur (Barthélemy-Alexandre-Joël). — 226. Lescure (Jean-Louis-Camille). — 227. Desmadryl (Gustave-Adolphe). — 228. Goulden (Félix-Edmond). — 229. Patey (Philippe). — 230. Daignan-Fornier de Lachaux (Julien-Hippolyte). — 231. Duédal (Napoléon-Pierre). — 232. Gandin (Ernest-Ferdinand-Marie). — 233. De Niéport (Edmond). — 234. Rousset (Eugène-Jean-Charles). — 235. De Toulongeon (Alexandre-Charles-Gaston). — 236. Dessort (Gabriel-Louis-Frédéric). — 237. Bricka (Charles). — 238. Barthélemy (Jean-Pierre). — 239. Perrée de la Villestreux (Charles-Antoine-Édouard). — 240. Stéfani (Noël).

241. Assier de Montferrier (Jean-Baptiste-Marie-Léon). — 242. Amet

(François-Jules). — 243. Hertz (Cerf-Armand). — 244. Dommanget (Amédée). — 245. Massot (Victor-Hippolyte). — 246. Deville-Chabrol (Louis-Léonide-Alexandre-Antoine). — 247. Cyvoct (Léon-Louis-Marcellin). — 248. Agel (Laurent-Joseph). — 249. D'Espagnet (Paul-Marie). — 250. Duchesne (Paulin). — 251. Billot (Léon-Auguste). — 252. Petiteau (Édouard-Adolphe). — 253. Triouiller (Antonin-Alphonse). — 254. Frussotte (Joseph-Albert). — 255. Zeller (Louis-Auguste). — 256. Eudes (Alexandre-Paul). — 257. Larroque (Jacques-Jules-Frédéric). — 258. Effantin (Élie-Noël). — 259. Lemoine (Jean-René-Benjamin-Calixte). — 260. Rimoz de La Rochette (Jérôme-Marie-Ludovic).

261. Pothier (Théophile). — 262. Lautar (Marie-Antoine-Léopold). — 263. Cullet (Henri-Marie). — 264. Fresney (Émile-Jean-Louis). — 264. De Sommyèvre (Sosthène). — 266. Balète (Pierre-Michel-Émile). — 267. Lépy (Paul-Émile-Marie). — 268. De Bourgoing (Louis-Charles). — 269. Algan (Frédéric). — 270. De la Bonninière de Beaumont (Louis-Robert).

ÉCOLE FORESTIÈRE.

Liste, par ordre de mérite, des élèves admis à l'école forestière, à la suite du concours de 1850.

MM. 1. Querbez (Théodore). — 2. Antoine (Auguste). — 3. Duchet-Fuchaux (Marie-Ferdinand-Louis-Philippe). — 4. Burel (Joseph-Abel). — 5. Marrier de Bois d'Hyver (Louis). — 6. Colnenne (Camille-Nicolas). — 7. D'Haranguier de Quincerot (Léon). — 8. Jeandel (François). — 9. Mangenot (Nicolas-Alfred). — 10. Martin (Louis). — 11. Auvray (Lucien-Antoine). — 12. Lefebvre (Nicolas-Marie-Adrien). — 13. Pétiton (Elie-Antonin-Clément). — 14. Herpin (Louis-Eugène). — 15. Demontzey (Gabriel-Louis-Prosper).

NOMINATIONS.

Inspection de l'instruction primaire. — Sont nommés inspecteurs de l'instruction primaire dans les départements et pour les arrondissements ci-dessous désignés, d'après les propositions des recteurs et les avis des conseils académiques, les fonctionnaires dont les noms suivent, savoir :

Département de l'Ain. — MM. Palmade, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de l'Ain, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Bourg; Poitet, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Ain, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Belley ; Jacquier, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Ain, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Trévoux ; Lacroix, instituteur primaire

pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Gex et de Nantua.

Département de l'Aisne. — MM. Godard, ancien inspecteur de 1re classe dans le département de l'Aisne, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement de Laon ; Lafforest, ancien inspecteur de 2e classe dans le département de la Dordogne, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Saint-Quentin ; Gricourt, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de l'Aisne, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Soissons ; Assier de Pompignan, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Aisne, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Vervins ; Lorain, maître adjoint à l'école normale primaire d'Amiens, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Château-Thierry.

Département de l'Allier. — MM. Bidault, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de Saône-et-Loire, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Moulins ; Lougnon, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Puy-de-Dôme, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Montluçon et de Gannat ; Bony, ancien directeur d'école normale primaire, instituteur supérieur à Aubenas, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de La Palisse.

Département des Basses-Alpes. — MM. Lisle, inspecteur de 3e classe dans le département des Basses-Alpes, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Digne ; Autheman, ancien principal du collége d'Orange, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Castellane ; Grante, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Basses-Alpes, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Forcalquier et Sisteron ; Maritan, instituteur primaire supérieur à Gap, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Barcelonnette.

Département des Hautes-Alpes. — MM. Gérard, ancien inspecteur de 3e classe dans le département des Hautes-Alpes, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Gap ; Borel, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Hautes-Alpes, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis de Briançon et d'Embrun.

Département de l'Ardèche. — MM. Fournier, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de l'Ardèche, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Privas ; Mestepès, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de l'Ardèche, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Tournon ; Gibert, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Ardèche, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Largentière.

Département des Ardennes. — MM. Pelserf, ancien inspecteur de 2e classe dans le département des Ardennes, inspecteur de 2e classe pour les arrondissements réunis de Mézières et de Rocroi ; Raulin, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Ardennes, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Sedan ; Guillemain, ancien sous-inspecteur de 2e classe

dans le département des Ardennes, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Rhétel; Thiériot, régent au collége de Vassy, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Vouziers.

Département de l'Ariége. — MM. Pidoux, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de l'Ariége, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Foix; Maury, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Ariége, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Saint-Girons; Mouton, sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Haute-Garonne, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Pamiers.

Département de l'Aube. — MM. Fosseyeux, inspecteur de 2e classe dans le département de l'Aube, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Troyes; Prat, inspecteur de 3e classe dans le département de Loir-et-Cher, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Bar-sur-Seine; Bage, sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Aube, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Nogent-sur-Seine; Wyart, sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Aube, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis d'Arcis-sur-Aube et Bar-sur-Aube.

Département de l'Aude. — MM. Jouannet, inspecteur de 3e classe dans le département de l'Aude, inspecteur de 3e classe pour les arrondissements réunis de Carcassonne et de Castelnaudary; Doumergue, ancien maître élémentaire au collége de Revel, bachelier ès sciences, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Limoux; Leroy, maître adjoint à l'école normale primaire de Chartres, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Narbonne.

Département de l'Aveyron. — MM. Grailles, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Aveyron, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Rodez; Brousson, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Gard, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Milhau et de Sainte-Affrique; Majorel, instituteur primaire, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Espalion; Ramonat, instituteur primaire, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Villefranche.

Département des Bouches-du-Rhône. — MM. Topin, ancien inspecteur de 1re classe dans le département des Bouches-du-Rhône, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement d'Aix; Gaudet, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département des Bouches-du-Rhône, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Marseille; Maurin, régent au collége de Tarascon, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Arles.

Département du Calvados. — MM. Letellier, ancien inspecteur de 1re classe dans le département du Calvados, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement de Caen; Plet Saint-Ange, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département du Calvados, inspecteur de 4e classe pour l'arrondisse-

ment de Falaise; Cordier, licencié ès lettres, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Bayeux; Couetil, ancien directeur de l'école normale primaire de Caen, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Lisieux; Lambert, maître de pension à Neuilly, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Pont-l'Évêque; Paimblant, régent au collége de Coutances, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Vire.

Département du Cantal. — MM. Roger, inspecteur de 3e classe dans le département du Cantal, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement d'Aurillac; Brelet, ancien sous-inspecteur de 2e classe daus le département du Cantal, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Mauriac; Froment, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Cantal, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis de Saint-Flour et de Murat.

Département de la Charente. — MM. Masfrand, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Charente, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement d'Angoulême; Crochery, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département d'Indre-et-Loire, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Barbezieux et de Cognac; Beauvalet, régent au collége de Bergerac, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Confolens et de Ruffec.

Académie de la Charente-Inférieure. — MM. Lévêque, ancien directeur de l'école normale primaire d'Agen, inspecteur de 1re classe pour les arrondissements réunis de La Rochelle et de Rochefort; Guillemin, ancien sous-inspecteur de seconde classe dans le département de la Charente-Inférieure, inspecteur de 5e pour l'arrondissement de Jonzac; Normand, licencié en droit, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Saintes et de Marennes; Dousset, ancien sous-inspecteur de seconde classe dans le département de Lot-et-Garonne, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Département du Cher. — MM. Billot, ancien inspecteur de 3e classe dans le département du Cher, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Bourges; Magniant, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Cher, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Saint-Amand; Brouard, maître d'étude au lycée d'Orléans, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Sancerre.

Département de la Corrèze. — MM. Lafleur, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département d'Ille-et-Vilaine, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Brives; Dumont, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Corrèze, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Ussel; Combray, maître adjoint à l'école normale primaire de Chaumont, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Tulle.

Département de la Corse. — MM. l'abbé Doussot, ancien inspecteur de 1re classe dans le département de la Corse, inspecteur de 1re classe pour les arrondissements réunis d'Ajaccio et de Sartène; Paoli, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Corse, inspecteur de 3e classe pour les arrondissements réunis de Bastia et de Calvi; Coggia, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Corse, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Corte.

Département de la Côte-d'Or. — M. Giral, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de la Charente, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Dijon; Coulot, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Côte-d'Or, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis de Châtillon et de Semur; Petitot, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Côte-d'Or, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Beaune.

Département des Côtes-du-Nord. — M. Marre, ancien inspecteur de 2e classe dans le département des Côtes-du-Nord, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Saint-Brieuc; Bereult, licencié en droit, ancien conseiller de préfecture, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Dinan; Nédelec, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Côtes-du-Nord, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis de Guingamp et de Lannion; Rousselot, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Côtes-du-Nord, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Loudéac.

Département de la Creuse. — MM. Ruck, ancien inspecteur de 1re classe dans le département de la Creuse, inspecteur de 1re classe pour les arrondissements réunis de Guéret et de Bourganeuf; Simonnot, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Creuse, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Boussac; Labour, ancien maître d'étude au lycée de Rennes, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Aubusson.

Département de la Dordogne. — MM. Burgalat, ancien inspecteur de 2e classe dans le département de la Dordogne, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Périgueux; Sicard, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Haute-Saône, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Bergerac; Chevalier, maître de pension à Nontron, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Sarlat; Lassaque, ancien maître-adjoint à l'école normale primaire d'Agen, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Ribérac et de Nontron.

Département du Doubs.—MM. Damey, ancien inspecteur de 2e classe dans le département du Doubs, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Besançon; Neulat, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de Vaucluse, provisoirement inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Montbéliard; Bonnefoy, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département du Doubs, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Beaume-

les-Dames; Mazen, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Doubs, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Pontarlier.

Département de la Drôme. — MM. Payan, ancien principal du collége d'Arles, inspecteur de 3e classe pour les arrondissements réunis de Montélimart et de Noyons; Michel, ancien sous-inspecteur de 2e classe, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Die; Bagneris, ancien inspecteur de 2e classe, dans le département de la Drôme, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Valence.

Département de l'Eure. — MM. Poujoulat, ancien inspecteur de 1re classe dans le département de l'Eure, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement d'Évreux; de Nayer, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de l'Eure, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement des Andelys; Blangis, ancien principal du collége de Gisors, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Louviers; Rozier, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Eure, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Pontaudemer; Boulet, régent au collége de Mortain, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Bernay.

Département d'Eure-et-Loir. — MM. Pillet, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département d'Eure-et-Loir, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Chartres; Solaire, directeur de l'école normale primaire de Douai, ancien inspecteur de 1re classe, inspecteur de 1re classe pour les arrondissements réunis de Nogent-le-Rotrou et de Châteaudun; Augé, instituteur primaire supérieur à Versailles, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Dreux.

Département du Finistère. — MM. Lequinquis, ancien inspecteur de 3e classe dans le département du Finistère, inspecteur de 2e classe pour les arrondissements réunis de Quimper et de Quimperlé; Verrier-Lemercier, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département du Calvados, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Morlaix; Bléas, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Finistère, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Brest; Palud, instituteur primaire à Quimper, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Châteaulin.

Département du Gard. — MM. Guibert, ancien inspecteur de 3e classe dans le département du Gard, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Nîmes; Arnault, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Aveyron, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis d'Alais et d'Uzès; Roustan, maître élémentaire au lycée de Nîmes, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement du Vigan.

Département de la Haute-Garonne. — MM. de Lescazes, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de la Haute-Garonne, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Toulouse; Cun, ancien sous-inspecteur

de 2e classe dans le département de la Drôme, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis de Villefranche et de Muret; Cabiran, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Aude, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Saint-Gaudens.

Département du Gers. — MM. Lapeyrère, maître de pension à Vic-Fezensac, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Auch; Justice, inspecteur de 2e classe dans le département des Pyrénées-Orientales, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Lombez et de Mirande; Maureau, maître de pension à Bordeaux, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis de Condom et de Lectoure.

Département de la Gironde. — MM. Reclus, ancien inspecteur de 1re classe dans le département de la Gironde, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement de Libourne; Benoît, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Gironde, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Bordeaux; Rataboul, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Gironde, inspecteur de 3e classe pour les arrondissements réunis de Lesparre et de Bazas; Archu, instituteur primaire à La Réole, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de La Réole; de Noiret, instituteur primaire supérieur à Blaye, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Blaye.

Département de l'Hérault. — MM. Debraux, ancien inspecteur de 2e classe dans le département de l'Hérault, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Montpellier; Poncet, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Hérault, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Béziers; Lacroix, licencié en droit, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Lodève; Puech, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Hérault, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Saint-Pons.

Département d'Ille-et-Vilaine. — MM. Mazeran, ancien inspecteur de 1re classe dans le département d'Ille-et-Vilaine, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement de Rennes; Guyomard, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département d'Ille-et-Vilaine, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Fougères; Pol, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Aude, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis de Montfort et de Redon; Goron, instituteur supérieur à Saint-Servan, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Saint-Malo; Hamon, régent de mathématiques au collége de Dinan, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Vitré.

Département de l'Indre. — Brugerolle, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de l'Indre, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement

de Châteauroux; Lecointe, directeur de l'école normale primaire de Châteauroux, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis d'Issoudun et de La Châtre; Longuet, instituteur à Levroux, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement du Blanc.

Département d'Indre-et-Loire. — MM. Boudant, ancien inspecteur de 3e classe du département de l'Allier, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Tours; Linarès, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Haute-Loire, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Chinon; Nodot, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Basses-Alpes, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Loches.

Département de l'Isère. — MM. Mathieu, ancien inspecteur de 2e classe dans le département de l'Isère, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Grenoble; Lesbros, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de l'Isère, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de La Tour-du-Pin; Belot, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Isère, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Vienne; Cheminot, régent de troisième au collége de Saint-Marcellin, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Saint-Marcellin.

Département du Jura. — MM. Luçon, ancien inspecteur de 2e classe dans le département du Jura, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Lons-le-Saulnier; Chibret, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département du Jura, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Dôle; Chauvet, régent au collége de Guéret, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Poligny; Ballot, instituteur primaire à Paris, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Saint-Claude.

Département des Landes. — MM. Andant, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Basses-Pyrénées, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Mont-de-Marsan; Chapeyron, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Landes, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Dax; Pauquet, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Landes, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Saint-Sever.

Département de Loir-et-Cher. — MM. Payen, ancien inspecteur de 2e classe dans le département de la Charente-Inférieure, inspecteur de 2e classe pour les arrondissements réunis de Blois et Romorantin; Charbonneau, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Dordogne, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Vendôme.

Département de la Loire — MM. Arguillère, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de la Loire, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Montbrison; Chavassieux, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Loire, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Saint-Etienne; Ballefin, maître de pension à Saint-Maurice-de-

Reman (Ain), provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Roanne.

Département de la Haute-Loire. — MM. Colomb, inspecteur de 3e classe dans le département des Deux-Sèvres, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement du Puy; Marolles, ancien instituteur, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Brioude; Bérault, instituteur à Saint-Flour, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Issengeaux.

Département de la Loire-Inférieure. — MM. Calloch, ancien inspecteur de 2e classe dans le département de la Loire-Inférieure, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Nantes; Andouard, ancien chef d'institution, licencié ès lettres, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis d'Ancenis et de Châteaubriand; Mabilais, chef d'institution, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Paimbœuf et de Savenay.

Département du Loiret. — MM. Choquet, ancien inspecteur de 3e classe dans le département du Loiret, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement d'Orléans; Lemoine, ancien inspecteur de 3e classe dans le département d'Indre-et-Loire, inspecteur de 3e classe pour les arrondissements réunis de Gien et de Montargis; Roudil, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Loiret, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Pithiviers.

Département du Lot.—MM. Ternant, ancien inspecteur de 3e classe dans le département du Lot, inspecteur de 2e classe pour les arrondissements réunis de Cahors et de Gourdon; Aimable, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Lot, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Figeac.

Département de la Lozère. — MM. Rabaly, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de la Lozère, inspecteur de 3e classe pour les arrondissements réunis de Mende et de Florac; M. Nurit, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Lozère, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Marvejols.

Département de Maine-et-Loire. — MM. Lebruman, ancien inspecteur de 2e classe dans le département de Maine-et-Loire, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement d'Angers; Michelet, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de Maine-et-Loire, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Beaugé et de Ségré; Gellerat, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de Maine-et-Loire, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Saumur; Vallienne, instituteur primaire supérieur à Saumur, pourvu de certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Beaupréau.

Département de la Manche. — MM. Leboutellier, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Manche, provisoirement inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Saint-Lô; M. Desroziers, maître d'étude au lycée d'Alençon, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement

d'Avranches; Lair, principal du collége de Domfront, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Cherbourg ; M. Marie, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Manche, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Coutances; l'abbé Havard, régent au collége de Domfront, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Mortain; Fouasse, principal du collége de Saint-Hilaire-du-Harcouet, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Valognes.

Département de la Marne. — MM. Balourdet, ancien inspecteur de 1re classe dans le département de la Marne, inspecteur de 1re classe pour les arrondissements réunis de Châlons et de Sainte-Menehould; Pinet, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Marne, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement d'Epernay; Limasset, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Meuse, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Reims ; Thomas, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Meuse, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Vitry-le-Français.

Département de la Haute-Marne. — MM. Henry, inspecteur de 2e classe dans le département de la Haute-Marne, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Chaumont ; Cuénot, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Haute-Marne, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Langres ; Billiard, instituteur primaire au collége de Langres, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Vassy.

Département de la Mayenne. — MM. Rottier, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de la Mayenne, inspecteur de 2e classe pour les arrondissements réunis de Laval et de Château-Gontier; Gondard, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Mayenne, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Mayenne.

Département de la Meurthe.—MM. Jacquet, ancien inspecteur de 1re classe dans le département de la Meurthe, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement de Nancy ; Henn, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Meurthe, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Château-Salins ; Henry, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Meurthe, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Lunéville; Mettas, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Haute-Marne, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Sarrebourg; Gérard, maître adjoint à l'école normale primaire de la Meurthe, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Toul.

Département de la Meuse. — MM. Tricottet, ancien inspecteur de 1re classe dans le département de la Moselle, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement de Verdun; Paton, ancien inspecteur de 2e classe dans le département de la Meuse, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Bar-le-Duc ; Cordier, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Loiret, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Montmédy; Malnory, ancien

sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Meuse, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Commercy.

Département du Morbihan. — MM. Bonnin, ancien inspecteur de 3e classe dans le département du Morbihan, inspecteur de 3e classe pour les arrondissements réunis de Vannes et de Lorient ; Guy, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Morbihan, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Pontivy et de Ploërmel.

Département de la Moselle. — MM. Terrien, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Moselle, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Metz ; René, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Moselle, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis de Thionville et de Briey ; Ernest, licencié ès lettres, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Sarreguemines.

Département de la Nièvre. — MM. Lacote, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de la Nièvre, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Nevers ; Federicci, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Nièvre, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Clamecy et de Cosne ; Lefebvre, principal du collége de Cosne, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Château-Chinon.

Département du Nord. — MM. Bourgeois, ancien inspecteur de 1re classe dans le département du Nord, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement du Douai ; Bernot, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département du Nord, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Lille ; Dantec, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département du Nord, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Valenciennes ; Chevalier, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Charente-Inférieure, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Avesnes ; Hilaire, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de Loir-et-Cher, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Cambrai ; Flament, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département du Pas-de-Calais, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis de Dunkerque et Hazebrouch.

Département de l'Oise. — MM. Debruynes, ancien inspecteur de 2e classe dans le département de l'Oise, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Beauvais ; Merpaut, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de l'Oise, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Compiègn Bronville, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Oise inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Senlis ; Parent, instituteur primaire à Estrées-Saint-Denis, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Clermont.

Département de l'Orne. — MM. Grouet, ancien inspecteur de 2e classe dans le département de l'Orne, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement d'Alençon ; Ruelle, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Orne, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement d'Argentan ; Caqueray de Marquemont, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département

de l'Orne, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Mortagne ; Jamet, surveillant général au lycée de Caen, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Domfront.

Département du Pas-de-Calais. — MM. Carpentier, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département du Pas-de-Calais, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Boulogne ; Legrand, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département du Pas-de-Calais, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Saint-Pol : Bonvoisin, bachelier ès lettres, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Arras : Eve, régent au collége de Fontenay, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Béthune ; Daveluy, maître de pension à Poix, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Montreuil : d'Hermigny, instituteur à Moreuil, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Saint-Omer.

Département du Puy-de-Dôme. — MM. Bonnet, ancien inspecteur de 2e classe dans le département du Puy-de-Dôme, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Clermont ; Gazet, maître-adjoint à l'école normale primaire de Clermont, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis d'Ambert et de Thiers : Robin, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Puy-de-Dôme, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Riom ; Dedet, ancien maître de pension à Marvejols, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Issoire.

Département des Basses-Pyrénées. — MM. Vaucher, ancien inspecteur de 2e classe dans le département des Basses-Pyrénées, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Pau : Montlezun, ancien inspecteur de 2e classe dans le département des Landes, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Bayonne : Duranton, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Allier, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Orthez : Hiriart, maître de pension à Usteritz, provisoirement inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Mauléon et d'Oleron.

Département des Hautes-Pyrénées. — MM. D'Arricau, ancien inspecteur de 3e classe dans le département des Hautes-Pyrénées, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Tarbes ; Arrou, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Hautes-Pyrénées, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Bagnères ; Trébuc, instituteur primaire supérieur à Tarbes, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Argelès.

Département des Pyrénées-Orientales. — MM. Ducruc, ancien inspecteur de 3e classe dans le département des Pyrénées-Orientales, inspecteur de 3e classe pour les arrondissements réunis de Perpignan et de Céret : Bureu,

ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Basses-Pyrénées, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Prades.

Departement du Bas-Rhin. — MM. Voulot, ancien inspecteur de 1re classe dans le département du Bas-Rhin, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement de Strasbourg; Bertrand, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département du Bas-Rhin, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Schlestadt; Rœderer, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Bas-Rhin, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Wissembourg; Grasse, instituteur primaire à Sarralbes (Moselle), pourvu d'un certificat d'aptitude aux fonction d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Saverne.

Département du Haut-Rhin. — MM. Dehen, ancien inspecteur de 2e classe dans le département du Haut-Rhin, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Colmar; Berthelot, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Haut-Rhin, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Belfort; Vandion, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Haut-Rhin, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Altkirch.

Département du Rhône. — MM. Reybert, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département du Rhône, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Lyon; Haudoin, ancien sous-inspectenr de 1re classe dans le département du Rhône, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Villefranche.

Département de la Haute-Saône. — MM. Dornier, ancien inspecteur de 2e classe dans le département de la Haute-Saône, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Vesoul; Carré, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Haute-Saône, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Lure; Sauzay, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Jura, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Gray.

Département de la Sarthe. — MM. Dalimier, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de la Sarthe, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement du Mans; Mariotti, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Sarthe, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de la Flèche et de Saint-Calais; Vinsot, instituteur communal et maître de pension à la Ferté-Bernard, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrrondissement de Mamers.

Département de la Seine. — MM. Beuvain-d'Altenheim et de Moyencourt, anciens inspecteurs de l'instruction primaire; Lebrun, ancien inspecteur adjoint; Rapet, ancien sous-inspecteur dans le département de la Seine, inspecteurs de la ville de Paris. MM. Behier, ancien sous-inspecteur, inspecteur pour l'arrondissement de Sceaux; Eugène Rendu, licencié ès lettres, inspecteur pour l'arrondissement de Saint-Denis.

Département de la Seine-Inférieure. — MM. Prunier, ancien inspecteur de 1re classe dans le département de la Seine-Inférieure, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement de Rouen; Colombel, ancien sous-inspecteur

de 1re classe dans le département de la Seine-inférieure, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement du Havre; Roger, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Seine-Inférieure, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Neuchâtel; Joubin, régent de mathématiques au collége de Saint-Lô, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Yvetot; Rollet, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Seine-Inférieure, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Dieppe.

Département de Seine-et-Marne. — MM. Amiard, aucien inspecteur de 1re classe dans le département de la Manche, inspecteur de 1re classe pour les arrondissements réunis de Provins et de Coulommiers; Ernaux, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de la Haute-Loire, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Fontainebleau; Bridet, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de Seine-et-Marne, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Melun; Chaudezon, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de Seine-et-Marne, inspecteur de 5e classe dans l'arrondissement de Meaux.

Département de Seine-et-Oise. — MM. Loizellier, ancien inspecteur de 1re classe dans le département de Seine-et-Oise, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement de Versailles; Cretté, ancien inspecteur de 2e classe dans le département d'Eure-et-Loir, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Pontoise; Huré, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de Seine-et-Oise, inspecteur de 3e classe pour les arrondissements réunis d'Étampes et de Corbeil; Regnault, ancien sous-inspecteur de 1re classe, économe de l'école normale primaire de Versailles, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Mantes; Deplanque, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de Seine-et-Oise, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Rambouillet.

Département des Deux-Sèvres. — MM. Durat, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Deux-Sèvres, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis de Niort et de Melle; Bilhouet, instituteur primaire à Angoulême, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Bressuire; Louvet, bachelier ès sciences, maître de pension à Ruffec, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Parthenay.

Département de la Somme. — MM. Raffali, ancien inspecteur de 5e classe dans le département de la Somme, inspecteur de 1re classe pour l'arrondissement d'Amiens; Macron, régent de rhétorique au collége d'Abbeville, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Doullens; Bonvallet, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Somme, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement d'Abbeville; Cordier, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département de la Somme, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Péronne; Maurice, maître de pension à Arbonnières, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Montdidier.

Département du Tarn. — MM. Domergue, ancien sous-inspecteur de

2e classe dans le département du Tarn, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement d'Alby; Grand-Pilande, ancien inspecteur de 3e classe dans le département du Tarn, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Castres; Delatour, instituteur primaire à Mostaganem (Algérie), pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Gaillac et de Lavaur.

Département de Vaucluse. — MM. Lesbrot, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de Vaucluse, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis d'Avignon et d'Apt; Martini, maître-adjoint à l'école normale primaire d'Aix, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Carpentras et d'Orange.

Département de la Vendée. — MM. Garnier, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Vendée, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Napoléon-Vendée; Noblet, régent au collége de Fontenay, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Fontenay et des Sables-d'Olonne.

Département de la Vienne. — MM. Lacolle, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de la Vienne, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Poitiers; Berger, ancien sous-inspecteur de 3e classe dans le déparment de la Vienne, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Châtellerault et de Loudun; Roumette, instituteur primaire à Châteauroux, pourvu du brevet d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, provisoirement inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Civray et de Montmorillon.

Département de la Haute-Vienne. — MM. Berthet, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de la Haute-Vienne, inspecteur de 3e classe pour les arrondissements réunis de Limoges et de Saint-Yrieix; Lajoumard, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de la Haute-Vienne, inspecteur de 4e classe pour les arrondissements réunis de Bellac et de Rochechouart.

Département des Vosges.—MM. Cassagnaux, ancien inspecteur de 2e classe dans le département des Vosges, inspecteur de 2e classe pour les arrondissements d'Épinal et de Remiremont; Cabouat, ancien sous-inspecteur de 1re classe dans le département des Vosges, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Neufchâteau; Guyard, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département des Vosges, provisoirement inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Mirecourt; Papigny, régent au collége de Remiremont, pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Saint-Dié.

Département de l'Yonne. — MM. Colin, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de l'Yonne, inspecteur de 2e classe pour les arrondissements réunis de Tonnerre et d'Avallon; Beaujean, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Yonne, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement d'Auxerre; Carrère, ancien sous-inspecteur de 2e classe

dans le département de l'Yonne, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Sens; Pitolet, ancien sous-inspecteur de 5e classe dans le département du Var, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Joigny.

École normale supérieure. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu à l'école normale supérieure :

M. Debray, agrégé de physique, professeur de physique au lycée de La Rochelle, ancien élève de l'école normale supérieure, est nommé préparateur de chimie à ladite école, en remplacement de M. Viard, appelé à d'autres fonctions.

M. Benoist, docteur ès lettres, agrégé près la faculté des lettres de Paris, est chargé de la conférence de littérature grecque à l'école normale supérieure, pour les élèves de seconde année, en remplacement de M. Havet, qui se bornera à la conférence de troisième année.

Facultés des sciences. — Par arrêté dn ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les facultés des sciences des départements :

Faculté des sciences de Grenoble. — M. Viard, docteur ès sciences physiques, préparateur à l'école normale supérieure, est chargé de la chaire de physique vacante à la faculté des sciences de Grenoble, en remplacement de M. Séguin, professeur de physique au lycée de Grenoble, précédemment chargé de ladite chaire.

Facultés des lettres. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les facultés des lettres des départements :

Faculté des lettres d'Aix. — M. Bonafous, professeur de littérature ancienne à la faculté des lettres d'Aix, est délégué de nouveau dans la chaire de littérature française en la même faculté. M. Roux, docteur ès lettres, ancien membre de l'école française d'Athènes, continuera d'être chargé de suppléer M. Bonafous dans la chaire de littérature latine.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées de Paris :

Lycée Louis-le-Grand. — M. Beamish, agrégé, chargé de l'enseignement de l'anglais au lycée de Rennes, est chargé du même enseignement au lycée Louis-le-Grand, en remplacement de M. Marquis, appelé à d'autres fonctions.

Lycée Napoléon. — M. Elwall, agrégé, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycé de Nîmes, est chargé du même enseignement au

lycée Napoléon, en remplacement de M. Benjamin Laroche, appelé à d'autres fonctions.

Lycée Saint-Louis. — M. Montucci, agrégé pour l'enseignement de la langue anglaise, répétiteur à Paris, est chargé de l'enseignement de l'anglais au lycée Saint-Louis, en remplacement de M. O'Sullivan, appelé à d'autres fonctions.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées des départements :

Lycée d'Alger. — M. Neff, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de la classe de sixième au lycée d'Alger, en remplacement de M. Laurent, qui demeure en disponibilité.

Lycée d'Amiens. — M. Alexandre, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Chaumont, est chargé du même enseignement au lycée d'Amiens, en remplacement de M. Kahler, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Angers. — M. Trébuchet, professeur de rhétorique au lycée de Saint-Étienne, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée d'Angers, en remplacement de M. Fabre, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Auch. — M. Henry, professeur de rhétorique au lycée de Strasbourg, est chargé de la classe de rhétorique au lycée d'Auch, en remplacement de M. Ducos, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Avignon. — M. Brainne, chargé de l'enseignement historique au lycée de Vendôme, est chargé du même enseignement au lycée d'Avignon, en remplacement de M. Donat, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Bastia. — M. Baissey, professeur de quatrième au lycée de Mâcon, en congé, est nommé provisoirement professeur de cinquième au lycée de Bastia, en remplacement de M. Berthet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Besançon. — M. Marquis, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée Louis-le-Grand, est chargé du même enseignement au lycée de Besançon, pendant la durée du congé accordé à M. Duthill.

Lycée de Bordeaux. — M. Bressant, ex-chargé d'une seconde division de cinquième au lycée de Bordeaux, est chargé de nouveau de la seconde division de la même classe audit lycée.

Lycée de Brest. — M. l'abbé Legras, aumônier de l'hospice de Morlaix, est nommé provisoirement aumônier du lycée de Brest, en remplacement de M. l'abbé Léon, démissionnaire.

Lycée de Clermont. — M. Alluard, nommé principal du collége de Carcassonne, est réintégré, sur sa demande, au lycée de Clermont comme chargé de l'enseignement des sciences physiques, en remplacement de M. Blondeau, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Chaumont. — M. Fabre, professeur de rhétorique au lycée d'Angers, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée de Chaumont, en remplacement de M. Durand, appelé à d'autres fonctions.

M. Dugast, chargé de la classe de cinquième au lycée de Chaumont, nommé régent de quatrième au collége d'Evreux, est réintégré, sur sa demande, au lycée de Chaumont, comme chargé de la classe de cinquième.

M. Kahler, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée d'Amiens, est chargé de l'enseignement de l'anglais et de l'allemand au lycée de Chaumont, en remplacement de M. Ratisbonne, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Dijon. — M. Colincamp, professeur de seconde au lycée de Douai, est nommé provisoirement professeur de rhétorique au lycée de Dijon, en remplacement de M. Materne, appelé à d'autres fonctions.

M. Moncourt, professeur divisionnaire de troisième au lycée de Lyon, est nommé provisoirement professeur de seconde au lycée de Dijon, en remplacement de M. Bonnel, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Douai. — M. Guigniaut, professeur de troisième au lycée de Douai, est nommé provisoirement professeur de seconde audit lycée, en remplacement de M. Colincamp, appelé à d'autres fonctions.

M. Ducos, professeur de rhétorique au lycée d'Auch, est nommé provisoirement professeur de troisième au lycée de Douai, en remplacement de M. Guigniaut.

Lycée de La Rochelle. — M. Garnault, licencié ès sciences mathématiques, chargé de la deuxième division de mathématiques élémentaires au lycée de Poitiers, est chargé du cours de physique au lycée de La Rochelle, en remplacement de M. Debray, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Laval. — M. Denis, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée de Poitiers, est chargé du même enseignement au lycée de Laval, en remplacement de M. Huet, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Lille. — M. Aron, licencié ès lettres, chargé de la deuxième partie de l'enseignement historique au lycée de Strasbourg, est chargé du cours d'allemand au lycée de Lille, en remplacement de M. Magot, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Limoges. — M. Malaure, surveillant général au lycée de Limoges, est chargé de l'enseignement de la langue allemande audit lycée, en remplacement de M. Minssen, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Lyon. — M. Bonnel, professeur de seconde au lycée de Dijon, est nommé provisoirement professeur divisionnaire de troisième au lycée de Lyon, en remplacement de M. Moncourt, appelé à d'autres fonctions.

M. Quatrevaux, agrégé pour l'enseignement de la langue anglaise, maître d'anglais et d'allemand au collége de Soissons, est chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée de Lyon, en remplacement de M. Whelan, qui demeure en disponibilité.

Lycée de Mâcon. — M. Pey, licencié ès lettres, ancien chargé de la classe de troisième au lycée de Brest, est chargé du cours d'allemand au lycée de Mâcon, en remplacement de M. Bérent, en disponibilité.

M. Berent, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée

de Rouen, est chargé du même enseignement au lycée de Mâcon, en remplacement de M. Heumann, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Marseille. — M. Berthet, professeur de cinquième au lycée de Bastia, est chargé de la seconde division de sixième au lycée de Marseille (chaire nouvelle).

Lycée de Montpellier. — M. Lenient, professeur de troisième au lycée de Montpellier, est nommé provisoirement professeur de seconde audit lycée, en remplacement de M. Mazuel, appelé à d'autres fonctions.

M. Dubois, professeur de troisième au lycée de Nancy, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée de Montpellier, en remplacement de M. Lenient.

Lycée de Nancy. — M. Mazuel, professeur de troisième au lycée de Nancy, et nommé professeur de seconde au lycée de Montpellier, est maintenu, sur sa demande, dans la chaire de troisième au lycée de Nancy, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Nantes. — M. Minssen, agrégé pour l'enseignement de la langue allemande, chargé de cet enseignement au lycée de Limoges, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Nantes, en remplacement de M. Sklower, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Napoléon-Vendée. — M. Sauty, chargé de la classe de seconde au collége de Loudun, est chargé de la classe de quatrième au lycée de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Lebarbier, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Nîmes. — M. O'Sullivan, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée Saint-Louis, est chargé du même enseignement au lycée de Nîmes, en remplacement de M. Elwall, appelé à d'autres fonctions.

Lycée d'Orléans. — M. Heumann, agrégé pour l'enseignement de la langue allemande, chargé de cet enseignement au lycée de Mâcon, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée d'Orléans, en remplacement de M. Diehl, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Pau. — M. Benjamin Laroche, agrégé pour l'enseignement de la langue anglaise, chargé de cet enseignement au lycée Napoléon, est chargé du même enseignement au lycée de Pau.

Lycée de Pontivy. — M. Magot, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Lille, est chargé du même enseignement au lycée de Pontivy, en remplacement de M. Jennert.

Lycée du Puy. — M. l'abbé Bernard est nommé provisoirement aumônier du lycée du Puy, en remplacement de M. l'abbé Cheucle, qui demeure en disponibilité jusqu'à ce que sa pension puisse être liquidée.

Lycée de Rennes. — M. Denis, chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée de Laval, est chargé du même enseignement au lycée de Rennes, en remplacement de M. Mac-Leod.

Lycée de Rodez. — M. Blondeau, licencié ès sciences mathématiques et physiques, chargé de l'enseignement des sciences physiques au lycée de

Clermont, est chargé du même enseignement au lycée de Rodez, en remplacement de M. Courcière, qui sera appelé à d'autres fonctions.

M. Courcière, licencié ès sciences mathématiques et physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de l'enseignement de la physique et de l'histoire naturelle au lycée de Rodez, en remplacement de M. Blondeau, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Rouen. — M. l'abbé Neveu est nommé provisoirement aumônier du lycée de Rouen, en remplacement de M. l'abbé Louvel, appelé à d'autres fonctions.

M. Lebarbier, professeur de quatrième au lycée de Napoléon-Vendée, est chargé de la suppléance de la classe de cinquième au lycée de Rouen, pendant la durée d'un congé accordé à M. Sabbathier.

M. Diehl, agrégé pour l'enseignement de la langue allemande, chargé de l'enseignement de cette langue au lycée d'Orléans, est chargé du même enseignement au lycée de Rouen, en remplacement de M. Berent, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Saint-Étienne. — M. Durand, professeur de rhétorique au lycée de Chaumont, est nommé provisoirement professeur de la même classe au lycée de Saint-Étienne, en remplacement de M. Trébuchet, appelé à d'autres fonctions.

M. Pessonneaux, professeur de sixième au lycée de Saint-Étienne, est nommé provisoirement professeur de quatrième au même lycée, en remplacement de M. Chatelain, en disponibilité.

M. Thénard, ex-chargé de la classe de sixième au lycée de Saint-Étienne, en disponibilité, est réintégré dans ladite chaire au même lycée, en remplacement de M. Pessonneaux.

M. Sklower, maître d'allemand au lycée de Nantes, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Saint-Étienne, en remplacement de M. Peyrot, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Strasbourg. — M. Materne, professeur de rhétorique au lycée de Dijon, est nommé provisoirement professeur de rhétorique au lycée de Strasbourg, en remplacement de M. Henry, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Vendôme. — M. Filias, licencié ès lettres, élève sortant de l'école normale supérieure, est chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée de Vendôme, en remplacement de M. Brainne, appelé à d'autres fonctions.

Colléges. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges de Paris :

Collége Stanislas. — M. Carite, régent de mathématiques au collége d'Aubusson, en congé, est agréé comme professeur suppléant de mathématiques au collége Stanislas.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége d'Ajaccio. — M. Cadet, licencié ès lettres, régent de troisième au collége de Charleville, en congé, est nommé provisoirement régent d'histoire au collége d'Ajaccio, en remplacement de M. Fratini, appelé à d'autres fonctions.

M. Chrétien, licencié ès lettres, ex-chargé d'une division de grammaire au lycée de Toulouse, est nommé provisoirement régent de troisième au collége d'Ajaccio, en remplacement de M. Recco, appelé à d'autres fonctions.

M. Guérin, ex-chargé de la classe de sixième au lycée de Bastia, est nommé provisoirement régent de la classe de français au collége d'Ajaccio, en remplacement de M. Pinelli, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Auray. — M. Raunier, régent de mathématiques au collége de Guingamp, est nommé provisoirement régent de la même classe au collége d'Auray, en remplacement de M. Laity, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Beauvais. — M. Ledien, licencié ès lettres, régent de philosophie et de rhétorique au collége de Meaux, est nommé provisoirement régent de troisième au collége de Beauvais, en remplacement de M. Rodin, démissionnaire.

Collége de Billom. — M. Swierszevski, licencié ès sciences, régent de mathématiques et de physique au collége de Revel, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Billom, en remplacement de M. Reignier, appelé à d'autres fonctions.

M. Saint-Alary, chargé de la classe de cinquième et sixième au collége de Revel, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Billom, en remplacement de M. l'abbé Plasse, démissionnaire.

Collége de Cette. — M. Dupuis, régent de sixième au collége de Cette, est nommé provisoirement régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Azaïs, appelé à d'autres fonctions.

M. Lautier, régent de huitième au collége de Béziers, en congé, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Cette, en remplacement de M. Dupuis.

Collége de Châlons-sur-Marne. — M. l'abbé Carron est nommé provisoirement aumônier du collége de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. l'abbé Guérin, démissionnaire.

Collége de Clermont (Oise). — M. Gandon, ex-chargé de la classe de cinquième et sixième au collége de Gannat, en disponibilité, est nommé provisoirement régent de sixième et septième au collége de Clermont (Oise), en remplacement de M. Sevrette.

Collége de Colmar. — M. Lévy, licencié ès sciences mathématiques et physiques, régent de physique et de mathématiques supérieures au collége

de Compiègne, est nommé provisoirement régent de mathématiques supérieures au collége de Colmar, en remplacement de M. Fayet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Digne. — M. Gras, régent de mathématiques au collége de Revel, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Digne, en remplacement de M. Sabatier.

M. Arnaud, régent de troisième et quatrième au collége d'Arles, est nommé provisoirement régent de troisième au collége de Digne, en remplacement de M. Condoin.

M. de Bernard, maître d'étude au lycée de Limoges, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Digne, en remplacement de M. Mene.

Collége de Dieppe. — M. Berger, régent d'histoire au collége de Compiègne, est nommé provisoirement régent d'histoire au collége de Dieppe, en remplacement de M. Lepesqueur, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Collége de Dinan. — M. Guyot, régent de quatrième au collége de Dinan, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième audit collége.

Collége d'Évreux. — M. Clere, principal du collége d'Ussel, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége d'Évreux, en remplacement de M. Dugast, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Fougères. — M. Noel, régent de mathématiques élémentaires au collége de Saint-Brieuc, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Fougères, en remplacement de M. Boilleau, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Haguenau. — M. Jeuger, régent de cinquième au collége d'Haguenau, est nommé provisoirement régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Brunner, appelé à d'autres fonctions.

M. Neremburger, régent de sixième au collége d'Haguenau, est nommé provisoirement régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Jeuger.

M. Deboute, régent de septième au collége d'Haguenau, est nommé provisoirement régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Neremburger.

Collége de Landernau. — M. Laity, régent de mathématiques au collége d'Auray, est nommé provisoirement régent de la même classe au collége de Landernau, en remplacement de M. Lepord, appelé à d'autres fonctions.

M. Hays, régent de cinquième au collége de Vitré, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége de Landernau, en remplacement de M. Alet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lannion. — M. Lebastard, régent de troisième au collége de Dinan, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége de Lannion, en remplacement de M. Courçonnais, appelé à d'autres fonctions.

M. Lefranc, régent de sixième au collége de Dinan, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Lannion, en remplacement de M. Lepichon, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lesneven. — M. Mauxion, ex-chargé de la classe de troisième au lycée d'Alençon, est nommé provisoirement régent de seconde au collége de Lesneven, en remplacement de M. l'abbé Cohanec, qui se bornera aux fonctions de régent de philosophie.

M. l'abbé Toulemont, régent de quatrième au collége de Lesneven, est nommé provisoirement régent de troisième au même collége, en remplacement de M. Tanguy, appelé à d'autres fonctions.

M. Goudounèche, régent de rhétorique au collége de Milhau, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Lesneven, en remplacement de M. l'abbé Toulemont.

M. Tanguy, régent de troisième au collége de Lesneven, est nommé provisoirement régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Lecohic, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Loudun. — M. Cassin, licencié ès lettres, chargé provisoirement de la classe de seconde au collége de Loudun, est nommé provisoirement régent de rhétorique audit collége (chaire nouvelle).

Collége du Mans. — M. Boudent, bachelier ès sciences, sous-principal du collége du Mans, est nommé provisoirement régent de mathématiques supérieures et de physique au collége du Mans, en remplacement de M. Chassevent, qui demeure en disponibilité.

Collége de Mauriac. — M. Allotte, licencié ès lettres, ancien chargé de troisième au lycée de Laval, est nommé provisoirement régent d'histoire au collége de Mauriac, en remplacement de M. l'abbé Bresson, démissionnaire.

Collége de Meaux. — M. Feuvrier, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement régent de physique au collége de Meaux (chaire nouvelle).

Collége de Melun. — M. Duminy, ex-chargé de la classe de physique au lycée de Saint-Étienne, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Melun, en remplacement de M. Dussouy, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Niort. — M. Desfrancs, régent de rhétorique au collége de Roanne, en disponibilité, est nommé provisoirement régent de rhétorique au collége de Niort, en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Paimbœuf. — M. Lecohic, régent de cinquième au collége de Lesneven, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Paimbœuf, en remplacement de M. Duverger, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Perpignan. — M. Guigou, régent de mathématiques au collége de Mende, est nommé provisoirement régent de mathématiques élémen-

taires au collége de Perpignan, en remplacement de M. Sarrau, appelé à d'autres fonctions.

M. Briol, régent de rhétorique au collége de Pézenas, est nommé provisoirement régent de rhétorique au collége de Perpignan, en remplacement de M. Maurice, appelé à d'autres fonctions.

M. Aussel, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe de seconde au lycée de Nîmes, est nommé provisoirement régent de seconde au collége de Perpignan, en remplacement de M. Ferru, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Quimperlé. — M. Alet, régent de troisième et quatrième au collége de Landernau, est nommé provisoirement régent de sixième et septième au collége de Quimperlé, en remplacement de M. Jaffré, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Riom. — M. Moissinac, régent de seconde au collége de Mauriac, est nommé provisoirement régent de rhétorique au collége de Riom, en remplacement de M. Pichon, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Brieuc. — M. Leport, régent de mathématiques au collége de Landernau, est nommé provisoirement régent de mathématiques supérieures au collége de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Deladéréère, appelé à d'autres fonctions.

M. Lamare, ex-chargé d'un cours d'histoire au lycée de Brest, est nommé provisoirement régent d'histoire au collége de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Hamon, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Pol-de-Léon. — M. l'abbé Lahaye, bachelier ès lettres, chargé de la classe de cinquième au collége de Saint-Pol-de-Léon, est nommé provisoirement régent de la même classe audit collége.

Collége de Sens. — M. Bremond, régent de seconde au collége de Sens, est nommé provisoirement régent de rhétorique audit collége, en remplacement de M. Creteil, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tonnerre. — M. Hariot, régent de seconde au collége de Revel, est nommé provisoirement régent de rhétorique et seconde au collége de Tonnerre, en remplacement de M. Clément, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Ussel. — M. l'abbé Marie, principal du collége de Dinan, est nommé provisoirement principal du collége d'Ussel, en remplacement de M. Clerc, appelé à d'autres fonctions.

(25 novembre.)

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 15.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, fixant les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner (5 décembre 1850).

Le président de la république,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;
Vu l'art. 78 de la loi du 15 mars 1850 ;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;
Décrète :

§ 1er. *Des étrangers dans les établissements libres d'instruction primaire et secondaire.*

Art. 1er. Pour ouvrir et diriger une école primaire ou secondaire libre, tout étranger admis à jouir des droits civils en France est soumis aux mêmes obligations que les nationaux. Il devra, en outre, avoir préalablement obtenu et produire une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique, accordée après avis du conseil supérieur.

Cette dernière condition est imposée à tout étranger appelé à remplir dans un établissement d'instruction primaire ou secondaire libre une fonction de surveillance ou d'enseignement.

L'autorisation accordée par le ministre, après avis du conseil supérieur, pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

Art. 2. Dans le cas particulier d'écoles primaires ou d'établissements secondaires spécialement autorisés, conformément à l'article précédent, et

uniquement destinés à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité ou de grade pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur.

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir pris l'avis du conseil supérieur, déclarer équivalents aux brevets ou diplômes nationaux exigés par la loi, tous brevets et grades obtenus par l'étranger des autorités scolaires de son pays.

Art. 4. Pourront être également accordées par le ministre, en conseil supérieur, des dispenses de brevets et de grades aux étrangers qui se seraient fait connaître par des ouvrages dont le mérite aura été reconnu par le conseil de l'instruction publique.

Art. 5. Les chefs ou directeurs étrangers d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, régulièrement autorisés avant le 1er septembre 1850, continueront d'exercer leur profession sans être soumis aux prescriptions de l'article 1er du présent décret.

§ 2. *Cours publics.*

Art. 6. L'autorisation et les dispenses laissées à la discrétion des conseils académiques par l'art. 77 de la loi du 15 mars 1850 ne pourront, quand il s'agira d'étrangers admis à jouir des droits civils, être accordées que par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur; lesdites autorisations et dispenses sont toujours révocables dans les mêmes formes.

§ 3. *Des étrangers dans les écoles et établissements publics.*

Art. 7. Nul étranger ne pourra être nommé instituteur communal ou instituteur adjoint dans une école publique, inspecteur primaire, directeur ou maître adjoint dans une école normale primaire, s'il n'a préalablement obtenu des lettres de naturalisation.

Il en sera de même pour toute fonction à titre définitif dans les établissements publics d'instruction secondaire.

Art. 8. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Elysée, le 5 décembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, relatif aux distinctions honorifiques attribuées aux membres de l'enseignement (9 décembre 1850).

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le décret du 17 mars 1808 ;

Vu les ordonnances du 14 novembre 1844, du 9 septembre 1845 et du 1er novembre 1846 ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Décrète :

Art. 1er. Les distinctions honorifiques spécialement attribuées aux membres de l'enseignement public et de l'enseignement libre sont au nombre de deux :

Celle d'officier d'académie,

Celle d'officier de l'instruction publique.

La palme sera brodée en soie bleue et blanche pour les officiers d'académie ;

Elle sera brodée en argent pour les officiers de l'instruction publique.

Art. 2. Peuvent être nommés officiers d'académie les membres de l'enseignement primaire après quinze ans de service, et les membres de l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que les fonctionnaires de l'administration et de l'inspection, après cinq ans de service.

Peuvent être nommés officiers de l'instruction publique les officiers d'académie pourvus de ce titre depuis cinq ans au moins.

Art. 3. Les distinctions honorifiques attribuées aux membres de l'enseignement public et de l'enseignement libre sont conférées par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition des recteurs et l'avis des conseils académiques.

Art. 4. Les officiers d'académie pourvus de ce titre par une nomination spéciale, ou qui l'étaient de droit en vertu de leurs fonctions, restent de droit officiers d'académie.

Les officiers de l'Université pourvus de ce titre par une nomination spéciale, ou qui l'étaient de droit en vertu de leurs fonctions, sont de droit officiers de l'instruction publique.

Art. 5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 9 décembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au mode de payement des frais de pension des élèves-maîtres des écoles normales primaires (9 novembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 25 octobre 1850;

Arrête :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1850, les frais de pension dûs pour les élèves-maîtres des écoles normales primaires d'instituteurs seront perçus par dixièmes.

Art. 2. Le premier dixième sera payé le 30 novembre, et chacun des autres dixièmes successivement le dernier jour de chaque mois jusqu'au 31 août inclusivement.

Art. 3. MM. les préfets des départements et MM. les recteurs des académies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le nombre des places d'agrégés des lycées mises au concours pour 1851 (29 novembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 15 novembre 1845;

Vu l'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 25 novembre 1848, concernant les concours de l'agrégation des lycées;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique;

Arrête :

Le nombre des places mises au concours pour les différents ordres de l'agrégation des lycées, en 1851, est fixé comme il suit :

Classes des sciences physiques.	5 places.
Classes des sciences mathématiques.	6 id.
Classes de philosophie.	5 id.

Classes d'histoire et de géographie.	5	id.
Classes supérieures des lettres.	9	id.
Classes de grammaire.	9	id.
Classes de langue anglaise.	5	id.
Classes de langue allemande.	5	id.

L'ouverture des concours aura lieu le 21 août 1851.

Fait à Paris, le 29 novembre 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, prescrivant les sujets d'argumentation pour le concours d'agrégation de philosophie des lycées en 1851 (29 novembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 18 du règlement du 17 juin 1845, concernant les concours d'agrégation pour les lycées ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Arrête, ainsi qu'il suit, les sujets et questions d'histoire de la philosophie dont se composera l'épreuve de l'argumentation pour le concours d'agrégation de philosophie en 1851 :

Art. 1er. L'épreuve de l'argumentation portera sur les sujets suivants, savoir : la *Logique* d'Aristote et celle de Port-Royal ; la *Méthode* et les *Méditations*, de Descartes ; le *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même*, de Bossuet ; l'*Entendement humain*, de Loke, et la *Philosophie*, de Reid.

Art. 2. Ces sujets donneront lieu aux questions suivantes :

1° Exposer d'une manière succincte la théorie du syllogisme telle qu'elle est présentée dans les *premiers analytiques* de l'*Organum* d'Aristote ;

2° Exposer d'une manière succincte la théorie de la démonstration telle qu'elle est présentée dans les *derniers analytiques ;*

3° Apprécier le caractère de la *Logique* de Port-Royal, la comparer avec la *Logique* d'Aristote, et exposer ce qu'elle contient de nouveau et d'utile ;

4° Apprécier la *Méthode* de Descartes et la comparer avec celle de Bacon ;

5° Apprécier et discuter la doctrine contenue dans les *Méditations* de Descartes ;

6° Apprécier et discuter la doctrine contenue dans l'*Essai sur l'entendement humain* de Loke ;

7° Résumer et apprécier le Traité de Bossuet, *De la connaissance de Dieu et de soi-même ;*

8° Apprécier et discuter la doctrine psychologique et morale contenue dans les ouvrages de Reid.

Art. 3. Ces questions pourront être divisées en plusieurs questions secondaires.

Fait à Paris, le 29 novembre 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, prescrivant les questions d'histoire pour le concours d'agrégation des classes d'histoire et de géographie des lycées en 1851 (29 novembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 30 du règlement du 17 juin 1845, relatif aux concours d'agrégation pour les lycées;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Arrête, ainsi qu'il suit, le programme des sujets d'où seront tirées les questions que les candidats à l'agrégation d'histoire et de géographie auront à traiter dans la seconde épreuve du concours qui aura lieu en 1851 :

1° Étudier dans Thucydide tout ce qui a rapport à l'état des institutions, des idées et des mœurs politiques de la Grèce, pendant la guerre du Péloponnèse ;

2° Rechercher dans les historiens grecs, dans Cornelius Nepos et dans Justin, les rapports entre les Grecs et les Perses, depuis la fin de la guerre médique jusqu'à Darius Codoman exclusivement;

3° Étudier dans les historiens originaux les guerres d'Antiochus et de Mithridate contre les Romains, et les changements survenus dans la géographie politique de l'Asie Mineure, par suite de ces guerres;

4° Étudier dans les lettres de Pline le jeune, et dans le Panégyrique de Trajan, ce qui a rapport au gouvernement et à l'administration de l'empire sous Trajan;

5° Comparer, sur la première croisade, la chronique de Mathieu Pâris aux historiens originaux;

6° Étudier ce qui a rapport au règne de François Ier, dans les trois premiers volumes des Papiers de Granvelle (Documents inédits sur l'histoire de France);

7° Voyages et découvertes des Européens depuis la fin des croisades jusqu'à la découverte de l'Amérique, d'après les sources.

Fait à Paris, le 29 novembre 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, prescrivant la liste des ouvrages et les questions littéraires pour le concours d'agrégation des classes supérieures des lettres des lycées en 1851 (29 novembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 27 du règlement du 7 juin 1845, concernant le concours d'agrégation pour les lycées;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Arrête, ainsi qu'il suit, la liste des auteurs et des questions qui composeront la seconde et la troisième épreuve du concours d'agrégation pour les classes supérieures des lettres en 1851 :

AUTEURS GRECS.

PINDARE. IIIe, IVe et V^e pythiques.
EURIPIDE. Médée.
DÉMOSTHÈNES. Discours sur les Prévarications de l'ambassade et contre Midias.
LONGIN. Traité du sublime.

AUTEURS LATINS.

PLAUTE. Les Captifs.
J. CÉSAR. *De Bello civili.*
HORACE. Les Odes.
TACITE. Ier et IIe livres des Annales.

QUESTIONS.

1° Étudier comparativement la *Médée* d'Euripide et celle de Sénèque le Tragique, les Épisodes d'Apollonius de Rhodes et de Valerius Flaccus, et les tragédies françaises sur le même sujet ;

2° Analyser et discuter les préceptes et les jugements littéraires exposés dans le *Traité du sublime* attribué à Longin, en insistant particulièrement sur les points de comparaison avec divers passages des traités de rhétorique de Denys d'Halicarnasse ;

3° Étude critique sur la composition, la langue et le style des Mémoires de J. César, *de Bello civili* et *de Bello gallico.* Éclairer cette étude, en recherchant les fragments ou lettres qui nous restent de lui, les détails de sa vie littéraire contenus dans les biographies de Suétone, Plutarque et Pétrarque, ainsi que les jugements de Cicéron, Quintilien, Tacite et les divers écrivains de l'antiquité, qui ont parlé de ses œuvres ;

4° Étudier les *Odes* d'Horace, en recherchant les passages analogues des poëtes grecs ;

5° Rechercher et étudier, dans la correspondance de Balzac, les lettres ou fragments de lettres plus particulièrement littéraires. Apprécier l'influence de cet écrivain sur la formation de la prose française au dix-septième siècle ; faire l'analyse du *Prince ;*

6° Étudier la *Grandeur et la décadence des Romains,* sous le rapport de la composition, de la langue et du style. Comparer l'œuvre de Montesquieu à la troisième partie du *Discours sur l'histoire universelle,* de Bossuet, et aux fragments du livre VI de Polybe.

Fait à Paris, le 29 novembre 1850. E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, prescrivant la liste des ouvrages pour le concours d'agrégation des classes de grammaire des lycées en 1851 (29 novembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 33 du règlement du 17 juin 1845, concernant les concours d'agrégation pour les lycées;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Arrête, ainsi qu'il suit, la liste des ouvrages dans lesquels seront choisis les textes que devront expliquer les candidats au concours d'agrégation de grammaire en 1851 :

AUTEURS GRECS.

HOMÈRE. Iliade, chant VII.
XÉNOPHON. *Anabase*, livre V.
LUCIEN. Des gens de lettres à la solde des grands.
PLUTARQUE. Vie de Cicéron.

AUTEURS LATINS.

VIRGILE. Ier livre de l'Énéide.
OVIDE. Ier livre des Tristes.
CICÉRON. *Pro Archia poeta* et *pro Marcello.*
SALLUSTE. Jugurtha.

AUTEURS FRANÇAIS.

ROLLIN. Traité des études : de l'étude de la langue française; devoirs des régents.
RACINE. Athalie.
FÉNELON. Dialogues des morts (les vingt premiers).

QUESTIONS.

Un certain nombre de questions, pour l'épreuve de la leçon, seront prises dans les deux *Méthodes de Port-Royal,* pour la langue grecque et la langue latine, dont l'étude est spécialement recommandée aux candidats.

Fait à Paris, le 29 novembre 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, prescrivant la liste des ouvrages pour le concours d'agrégation des langues vivantes des lycées en 1851 (29 novembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'arrêté, en date du 11 octobre 1848, portant création d'un concours spécial d'agrégation pour l'enseignement des langues vivantes dans les lycées;

Vu le règlement du 10 février 1849, relatif à ce concours;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Arrête, ainsi qu'il suit, la liste des auteurs et des textes qui composeront la seconde épreuve du concours d'agrégation pour les classes de langues vivantes, en 1851 :

1° *LANGUE ALLEMANDE.*

KLOPSTOCK. La Messiade, chants I et II. — Les Odes.
J.-H. VOSS. Traduction de l'*Iliade*, chants I à IV.
LESSING. Laocoon.
SCHILLER. Don Carlos. — La Guerre de trente ans.
GOETHE. Iphigénie en Tauride.
W. DE HUMBOLDT. Traduction de l'*Agamemnon d'Eschyle*, avec la préface.

2° *LANGUE ANGLAISE.*

SHAKSPEARE. Macbeth. — La Mort de César.
MILTON. Paradis perdu, les trois premiers chants.
DRYDEN. Traduction de l'*Énéide*, livres II et III.
POPE. Traduction de l'*Iliade*, les trois premiers chants.
BACON. Essais moraux.
ADDISSON et STEELE. Choix du Spectateur.
JOHNSON (SAMUEL). Vie des poëtes anglais.

3° *AUTEURS FRANÇAIS.*

P. CORNEILLE. Cinna.
RACINE. Britannicus. — Les Plaideurs.
MOLIÈRE. Les femmes savantes.
LA FONTAINE. Fables, le premier livre.
BOSSUET. Oraison funèbre d'Henriette d'Angleterre.
FÉNELON. Télémaque, le quatorzième livre.

Fait à Paris, le 29 novembre 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les matières de l'examen pour le doctorat en droit (5 décembre 1850).

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'art. 4 de la loi du 22 ventôse an 12;

Vu l'art. 46 du décret du quatrième jour complémentaire an 12;

Vu l'art. 6 du règlement du 6 juillet 1841;

Vu l'art. 5 de la loi du 15 mars 1850;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Arrête :

Art. 1er. A l'avenir, l'acte public exigé pour l'admission au grade de docteur en droit portera sur une dissertation spéciale, dont le candidat choisira librement le sujet, mais qu'il devra préalablement présenter à l'approbation du doyen ainsi qu'au visa du recteur de l'académie, et soutenir ensuite devant les professeurs indiqués par les règlements.

Art. 2. Le candidat devra joindre à la dissertation académique, au moins quatre propositions sur l'histoire et les difficultés du droit romain, trois propositions sur l'histoire et les difficultés du droit civil français, deux sur le droit criminel et deux sur le droit des gens ou les autres branches du droit public. L'épreuve orale pourra porter sur ces propositions en même temps que sur la dissertation soumise à la faculté.

Art. 3. Nul ne sera reçu aux examens et à la thèse s'il n'obtient trois boules blanches. Tout candidat qui aurait deux boules noir est refusé.

Art. 4. Seront observées les prescriptions des règlements antérieurs qui ne sont pas contraires au présent règlement.

Fait à Paris, le 5 décembre 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le programme des conditions d'admission à l'école normale supérieure (7 décembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 5 de la loi du 15 mars 1850;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Arrête :

Art. 1er. Les places d'élève à l'école normale sont données à la suite d'épreuves qui ont lieu chaque année, pour le nombre de places déterminé par le ministre, sur l'avis de la section permanente, d'après les besoins de l'enseignement.

Art. 2. Les inscriptions des candidats ont lieu du 1er janvier au 1er février. Un registre est ouvert à cet effet dans toutes les académies de la république. Aucune inscription n'est reçue si le candidat n'est Français ou admis à jouir des droits civils, et s'il n'a déposé, au secrétariat d'une des académies, les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance, constatant que, au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente, il était âgé de dix-huit ans au moins ou de vingt-quatre ans au plus.

S'il est âgé de plus de vingt ans, il devra produire un certificat du maire de sa commune constatant qu'il a satisfait à la loi du recrutement.

2° Un certificat de vaccine.

3° Un certificat constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou d'aucun vice de constitution qui le rende impropre à l'enseignement.

Ce certificat est délivré par un médecin que le recteur commet à cet effet.

4° L'engagement légalisé de se vouer pour dix ans à l'instruction publique, si le candidat est majeur ; et, en cas de minorité, une déclaration du père ou du tuteur, aussi légalisée, et l'autorisant à contracter cet engagement.

5° Une note signée de lui, indiquant avec la profession de son père et la demeure de sa famille, le lieu ou les lieux qu'il a habités depuis l'âge de quinze ans.

6° Un certificat d'aptitude morale aux fonctions de l'enseignement, délivré par le chef ou les chefs des établissements auxquels il peut avoir appartenu, soit comme élève, soit comme maître.

Art. 3. Le 1er février, à midi, la liste des inscriptions est close dans toutes les académies, et transmise ce jour-là même, en un seul envoi, à M. le ministre de l'instruction publique, avec toutes les pièces à l'appui.

Art. 4. Avant le 15 mai, les recteurs font parvenir au ministre les renseignements détaillés qu'ils ont recueillis, avec leur avis sur chacun des candidats. Les conseils académiques peuvent aussi être consultés.

Art. 5. Les renseignements adressés par les recteurs sont transmis par le ministre à la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, qui, avant le 15 juillet, donne son avis au ministre sur la liste des candidats qui peuvent être admis à prendre part aux épreuves.

Avant le 25 juillet, le ministre notifie sa décision aux recteurs, qui en instruisent immédiatement les jeunes gens qu'elle concerne.

Art. 6. Les épreuves pour l'admission à l'école normale se composent de deux séries : les unes portent sur tous les candidats autorisés à concourir, et déterminent l'admission ou la non-admission de chacun d'eux aux épreuves orales ; les autres ont lieu entre les candidats jugés admis à l'épreuve orale pour décider de leur admission définitive.

Art. 7. Les premières épreuves sont subies dans les académies où les inscriptions ont lieu ; elles commencent le 1er août ou le 2, si le 1er est un jour férié, et doivent être terminées au plus tard le 7 ou le 8.

Art. 8. Ces épreuves consistent en compositions écrites qui sont faites cha-

cune le même jour, durant le même espace de temps, sur le même sujet, dans toutes les académies.

Art. 9. Les compositions pour la section des lettres sont :

Une dissertation de philosophie en français ;
Un discours latin ;
Un discours français ;
Une version latine ;
Un thème grec ;
Une pièce de vers latins ;
Une composition historique.

Art. 10. Les compositions pour la section des sciences sont, outre la dissertation de philosophie et la version latine :

La solution d'une ou plusieurs questions de mathématiques ;
La solution d'une ou plusieurs questions de physique.

Art. 11. Les compositions sont rédigées sous la surveillance immédiate des recteurs, et transmises par eux au ministre le jour même de la dernière composition.

Art. 12. Les compositions, procès-verbaux et notes sont ensuite renvoyés à deux commissions nommées par le ministre, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences. Les membres de ces commissions ne peuvent être choisis que parmi les membres du conseil supérieur de l'instruction publique, les membres de l'Institut, les inspecteurs généraux, les professeurs et agrégés des facultés, et les maîtres de conférences de l'école normale. Le directeur et un fonctionnaire de l'école, proposé par lui, en font nécessairement partie.

Elles décident l'admission des candidats à l'épreuve orale d'après le mérite de leurs compositions. Deux listes par ordre alphabétique, contenant un nombre de candidats double de celui des places à donner, sont dressées en conséquence, signées par les membres de la commission, et transmises au ministre par le président ; de telle sorte que la liste générale des candidats admis à l'épreuve orale puisse être arrêtée par le ministre avant la fin du mois d'août.

Art. 13. Les candidats admis à l'examen oral sont invités par les recteurs des académies, respectivement informés, à se trouver présents à l'école normale le 15 octobre, afin d'y subir la seconde série d'épreuves prévue par l'article 6.

En outre des pièces mentionnées à l'article 2, ils produiront les pièces suivantes :

1° Le diplôme de bachelier ès lettres ou le diplôme de bachelier ès sciences mathématiques, selon la section d'études à laquelle ils se destinent ;

2° L'engagement légalisé des père et mère, ou tuteur, de restituer à l'État le prix de la pension dont ils auront joui dans tous les cas où, par leur fait, ils ne rempliraient pas l'engagement décennal.

Tout candidat majeur au moment de son admission s'oblige solidairement avec ses parents à faire, auxdits cas, le remboursement du prix de la pension.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

Tout engagement fait pour un concours n'est plus valable pour un autre concours.

Les candidats qui n'auront point, au 15 octobre, produit lesdites pièces, ne pourront être admis à subir la seconde série d'épreuves.

Art. 14. Ces dernières épreuves consistent :

Pour la section des lettres, en explications et interrogations grammaticales, historiques et littéraires sur les auteurs étudiés dans les classes de rhétorique et de philosophie ;

Pour la section des sciences, en interrogations sur les matières comprises dans le cours de première et de deuxième année de mathématiques et de physique des lycées.

Ces interrogations dureront une heure au moins pour chaque candidat.

En outre, les candidats admis à l'examen oral pour la section des sciences exécuteront une épure sur une des questions de géométrie descriptive, et copieront une tête au trait.

L'épreuve de l'interrogation et de l'explication est subie devant les commissions dont il a été question à l'article 12.

Cette épreuve donne lieu à une liste par ordre de mérite, pour la rédaction de laquelle les juges tiendront compte de l'aptitude intellectuelle et morale des candidats.

Les membres de chaque commission, après avoir comparé les résultats de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale avec les divers renseignements recueillis sur les candidats, dressent, en conséquence, et proposent au ministre la liste de ceux qui doivent être définitivement admis.

Art. 15. L'admission est prononcée par arrêté ministériel.

Art. 16. Les pièces relatives à l'admission des élèves resteront aux archives de l'école avec les compositions des candidats définitivement admis.

Fait à Paris, le 7 décembre 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au traitement spécial des agrégés des lycées (9 décembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Considérant que, par suite de l'institution d'un concours spécial pour l'agrégation des langues vivantes, le traitement d'agrégé a dû être accordé à un certain nombre de professeurs de langues vivantes dans les lycées ;

Considérant que plusieurs divisions de classes dans les lycées qui étaient précédemment confiées à des professeurs divisionnaires, lesquels étaient ré-

tribués sur les fonds des lycées, le sont actuellement à de simples agrégés qui n'ont d'autre traitement que celui de l'agrégation ;

Considérant l'insuffisance constatée du crédit porté aux budgets des exercices 1850 et 1851, pour le traitement des agrégés ;

Arrête :

A dater du 1er octobre 1850, le traitement spécial de l'agrégation cessera d'être alloué :

1° Aux fonctionnaires agrégés qui ont un traitement fixe de 2,000 fr.;

2° Aux agrégés qui, par leurs fonctions ou leur position actuelle, sont étrangers à l'enseignement des lycées ou colléges.

Fait à Paris, le 9 décembre 1850.

E. DE PARIEU.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux seconds examens des candidats au baccalauréat ès lettres refusés à un premier examen (29 novembre 1850).

Monsieur le recteur, j'ai reçu un assez grand nombre de demandes formées par des candidats au baccalauréat ès lettres ajournés après un premier examen, à l'effet d'obtenir l'autorisation de subir une nouvelle épreuve avant l'expiration du délai de trois mois. Ces demandes sont restées sans réponse. En présence du texte formel de l'article 63 de la loi du 15 mars 1850, il m'était impossible de les accueillir ; car je n'ai pas le droit de dispenser les citoyens de l'exécution de la loi. Il importe même que cette prescription ne puisse être éludée, puisque le législateur y a attaché une sanction pénale, à savoir la nullité du diplôme indûment obtenu.

La facilité accordée aux aspirants de choisir la faculté devant laquelle ils subiront leur examen, et par conséquent le droit qui appartient aux candidats ajournés de se présenter devant une faculté autre que celle qui les a d'abord éliminés, impose à l'administration la nécessité de précautions plus minutieuses, puisqu'elle a le devoir de faire prononcer la nullité du diplôme de tout candidat qui, après un premier échec, n'aurait pas mis, avant de tenter une nouvelle épreuve, un intervalle de trois mois complets.

Immédiatement après chaque session d'examen ordinaire ou extraordinaire, vous m'adresserez le tableau des candidats ajournés. Ce tableau comprendra les noms, prénoms, date et lieux de naissance des candidats *avec l'indication du jour précis où l'ajournement aura été prononcé.*

Les noms des candidats qui auront obtenu les certificats d'aptitude que vous me transmettrez pour la rédaction des diplômes de bachelier ès lettres, seront soigneusement comparés dans mes bureaux aux noms portés sur les différents tableaux académiques des candidats ajournés, et tout certificat d'aptitude délivré avant l'expiration du délai légal à un candidat qui aurait

subi sans succès un premier examen, vous sera renvoyé, afin que vous en poursuiviez la nullité devant le conseil académique.

Vous voudrez bien inviter M. le doyen de la faculté des lettres à rappeler aux candidats, au moment où ils se font inscrire, les dispositions de l'article 63, pour que ceux d'entre eux qui se trouveraient sous le coup du troisième paragraphe de cet article n'ignorent pas la peine à laquelle ils s'exposent en essayant d'abréger le délai légal d'ajournement.

J'attends, par *le retour du courrier,* le tableau des ajournements prononcés pendant la session qui vient de finir, afin que l'expédition des diplômes ne souffre aucun retard.

Recevez, etc.

Paris, le 29 novembre 1850. E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au délai légal accordé aux candidats au baccalauréat ès lettres, refusés à un premier examen (17 décembre 1850).

Monsieur le recteur, ma circulaire du 29 novembre dernier a donné lieu, de la part de quelques facultés, à des observations relatives au délai de trois mois, exigé de tout candidat qui, ayant échoué une première fois à l'examen du baccalauréat ès lettres, voudrait subir de nouveau cette épreuve.

On m'a demandé, à cette occasion, d'une part, s'il faut entendre par trois mois le délai d'une session à une autre session, ainsi que l'a prescrit l'article 25 du règlement du 14 juillet 1840, ou si l'on doit entendre par l'expression *avant le délai de trois mois* écrite dans la loi, trois mois révolus sans restriction d'aucune nature ;

D'autre part, s'il n'est pas nécessaire, dans ce dernier cas, de changer les époques des sessions et de décider qu'à l'avenir elles n'auront lieu que de trois mois en trois mois.

Sur le premier point, monsieur le recteur, je ne puis que me référer aux termes de la circulaire du 29 novembre. La rédaction de l'article 63 de la loi du 15 mars 1850 n'offre aucune ambiguïté, et c'est bien le délai de trois mois révolus que le législateur a entendu imposer aux candidats qui auront échoué à un premier examen. Cette disposition ne saurait être modifiée par un simple règlement.

Quant au second point, j'ai reconnu qu'il n'y a pas de motifs sérieux pour changer l'époque des sessions établie par le règlement de 1840. Mais il m'a semblé qu'il était convenable de laisser au candidat refusé depuis trois mois la liberté d'user de la faculté que la loi lui ouvre. Je vous autorise, en conséquence, à accorder directement à tout candidat qui se trouverait dans ces conditions, et qui en ferait la demande, la permission de se présenter, hors du temps de la session, devant la faculté des lettres de votre ressort, sans

cependant que le service des cours puisse souffrir de ces examens extraordinaires.

Recevez, etc.

Paris, le 17 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux engagements décennaux contractés pour l'exemption du service militaire (18 décembre 1850).

Monsieur le recteur, l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 vous a conféré une attribution toute nouvelle qu'il importe de définir avec précision, et dont l'exercice doit être entouré de quelques précautions de nature à couvrir votre responsabilité.

C'est désormais devant vous que les jeunes gens qui voudront être dispensés du service militaire devront contracter l'engagement de se vouer pendant dix à l'enseignement public. Vous remarquerez que la loi fait l'énumération complète des différentes catégories de jeunes gens qu'elle a entendu dispenser du service militaire à la condition d'un engagement de dix ans dans l'enseignement public. Il n'est permis ni d'étendre ni de restreindre cette énumération.

Vous aurez donc à vérifier d'abord si le jeune homme qui se présente devant vous pour contracter un engagement décennal appartient à une des catégories légales, c'est-à-dire s'il est instituteur adjoint d'une école publique ; — s'il se prépare à l'enseignement primaire public dans une école désignée à cet effet ; — s'il est membre ou novice d'une association religieuse vouée à l'enseignement et autorisée par la loi ou reconnue comme établissement d'utilité publique ; — s'il est élève de l'école normale supérieure ; — s'il est maître d'études, régent ou professeur d'un collége ou d'un lycée.

Pour qu'un instituteur adjoint soit légalement revêtu de ce titre, il faut : 1° s'il est laïc, qu'il ait été nommé par l'instituteur communal et agréé par le recteur ; s'il appartient à une association religieuse, qu'il ait été nommé par le supérieur de ladite association (§ 3 de l'art. 34); 2° qu'il touche un traitement, soit de la commune, soit par toute autre voie certainement connue.

Les élèves-maîtres ne peuvent se prévaloir de cette qualité que s'ils appartiennent à une école normale primaire départementale, ou à un établissement d'instruction primaire désigné par le conseil académique (§ 1er de l'art 35).

Vous n'admettrez à contracter l'engagement décennal que les membres des associations religieuses autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Vous aurez donc à vérifier si ces associations

ont en effet le caractère que la loi leur attribue, et si elles se renferment dans les conditions de leurs statuts.

Les élèves de l'école normale supérieure, les maîtres d'études, régents et professeurs des colléges et lycées produiront l'arrêté ministériel qui leur aura conféré ces diverses qualités.

Les uns et les autres prouveront, par des certificats émanés de leurs chefs ou supérieurs, et dûment légalisés, qu'ils se trouvent réellement dans la position prévue par la loi, au moment où ils demandent à contracter l'engagement décennal.

Cet engagement devra être, à peine de nullité, rédigé sur papier timbré, et conformément à la formule ci-jointe; il portera la mention expresse de l'autorisation des parents ou tuteurs; les signatures en seront légalisées. Il ne pourra être contracté qu'avant l'époque du tirage. (Art. 79 de la loi.)

L'engagement décennal n'ayant de valeur légale que s'il a été contracté devant vous, vous aurez à délivrer aux requérants un acte d'acceptation dont ils devront justifier devant le conseil de révision de leur département, pour obtenir la dispense du service militaire. L'acte d'acceptation contiendra la mention des pièces produites à l'appui, lesquelles resteront déposées dans les archives de l'académie, pour servir à toutes vérifications ultérieures, les nom, prénoms, date, lieu de naissance, qualité du dispensé; il sera rédigé conformément à la formule ci-jointe.

Immédiatement après l'époque fixée pour le tirage, alors qu'aucun engagement décennal ne peut plus être accepté, vous m'adresserez l'état nominatif des jeunes gens qui auront contracté devant vous ledit engagement. Cet état dressé *en deux tableaux distincts*, l'un pour l'enseignement primaire, l'autre pour l'enseignement secondaire, contiendra les noms, prénoms, date, lieu de naissance, qualités des dispensés.

Chaque année, dans la première quinzaine de juillet, le préfet du département, auquel j'adresse des instructions à cet effet, vous transmettra la liste des dispensés de votre ressort. Vous vérifierez avec le plus grand soin s'ils continuent à remplir les conditions de leur engagement, et vous ferez connaître au préfet ceux qui l'auraient rompu avant l'expiration des dix années, la loi (art. 79) déclarant, en termes formels, qu'ils ne sont définitivement libérés du service militaire que s'ils réalisent l'engagement décennal.

Je vous invite de la manière la plus instante à vous conformer exactement aux indications contenues dans la présente circulaire. Les conseils de révision ont pour devoir de n'admettre, qu'après les plus scrupuleuses investigations, les dispenses du service militaire, et si l'acte d'acceptation de l'engagement décennal contracté entre vos mains, en vue du service de l'instruction publique présentait quelques irrégularités ou n'était pas rédigé dans la forme prescrite, les dispensés, malgré leur évidente bonne foi, pourraient être exposés à être envoyés sous les drapeaux.

Recevez, etc.

Paris, le 18 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

N° 1. *MODÈLE D'ENGAGEMENT DÉCENNAL.*

Je, soussigné (1)
né à département d
le (2)
atteint par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée et compris dans la classe de déclare contracter devant M. le recteur de l'Académie départementale d conformément à l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, l'engagement de me vouer pendant dix ans à l'enseignement public.

Fait à le

Je, soussigné (3)
demeurant à département d
autorise par les présentes M. (4)
mon (5) à contracter devant M. le recteur de l'Académie départementale d conformément à l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public.

Fait à le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus.

N° 2. *MODÈLE D'ACCEPTATION D'ENGAGEMENT DÉCENNAL.*

Nous, Recteur de l'Académie départementale d
Vu l'engagement décennal contracté devant nous le
par M. (6)
Vu le certificat en date du et les pièces à l'appui constatant que ledit sieur
est régulièrement en possession du titre d
Arrêtons :
Conformément à l'article 79 de la loi du 15 mars 1850,
Est reçu l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public contracté le
par le sieur (7)
né à département
d le (8)

1. Nom et prénoms. — 2. Indiquer la qualité du dispensé, s'il est instituteur-adjoint, la commune où il réside, la date de la décision du recteur ou de la nomination du supérieur et l'indication du traitement qu'il reçoit; — s'il est élève-maître, dans quelle école il accomplit son stage, ou à quelle école normale il appartient; — s'il est membre ou novice d'une congrégation religieuse, de quelle congrégation il fait partie, et depuis quelle époque; — s'il est élève de l'École normale supérieure, maître d'études, régent ou professeur d'un collége ou d'un lycée, la date de l'arrêté ministériel qui lui a conféré une de ces qualités. — 3. Nom et prénoms. — 4. Nom, prénoms, qualité, résidence. — 5. Fils ou pupille. — 6. Nom, prénoms, qualité. — 7. Nom et prénoms. — 8. Qualité et résidence.

atteint par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée et compris dans la classe de

Fait à le

Le Recteur de l'Académie départementale d

Par le Recteur :

Le Secrétaire de l'Académie,

Circulaire du ministre de la guerre aux généraux de division, relative à la dispense d'âge pour l'admission à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire (5 décembre 1850).

Général, d'après les dispositions de la loi du 5 juin 1850, les jeunes gens âgés de plus de vingt ans ne pourront, à partir de 1851, se présenter aux examens d'admission dans les écoles militaires qu'autant qu'ils appartiendront à l'armée et qu'ils compteront deux ans de service *effectif et réel* sous les drapeaux. Le décret du 11 août 1850, portant nouvelle organisation de l'école spéciale militaire, détermine, conformément à cette prescription, que les candidats militaires doivent justifier de deux ans de présence effective sous les drapeaux au moment de l'ouverture du concours.

La loi a voulu faire cesser ainsi un abus par suite duquel des jeunes gens, ayant dépassé la limite d'âge, fixée à vingt ans pour le concours, contractaient un engagement volontaire dans l'armée, obtenaient presque immédiatement l'autorisation de se livrer aux études préparatoires, loin du régiment, et profitaient, pour entrer dans les écoles militaires, d'un avantage qui aurait dû être exclusivement réservé aux militaires faisant le service à leur corps.

Il résulte de la loi précitée que le temps de présence effective est le seul qui puisse être compté pour donner aux militaires le droit d'être reçus aux examens d'admission, et que, dès lors, il doit être interdit de leur accorder des congés, puisque, par leur absence même qui doit être déduite du service effectif, ils se trouveraient dans l'impossibilité d'atteindre le but en vue duquel ces congés auraient été sollicités.

En conséquence, il ne pourra être délivré aux militaires qui se destinent à l'école polytechnique ou à l'école spéciale militaire aucun congé pour suivre leurs études, à moins qu'ils ne réunissent deux ans accomplis de présence sous les drapeaux ; je vous invite à tenir la main à l'exécution de cette disposition.

Recevez, etc.

Paris, le 5 décembre 1850.

Le ministre de la guerre,

DE SCHRAMM.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

Décision relative aux retenues à opérer pour la caisse des retraites sur le traitement des professeurs suppléants.

Le ministre, considérant que les indemnités annuelles allouées dans certains cas aux fonctionnaires de l'instruction publique qui occupent provisoirement une chaire, soit comme suppléants, soit à titre de simples chargés, ont tous les caractères de véritables traitements fixes; qu'il n'y a, dès lors, aucun motif pour les affranchir des retenues au profit de la caisse des retraites;

La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue;

Décide que les indemnités annuelles allouées aux fonctionnaires de l'instruction publique chargés d'un cours, soit comme suppléants, soit pendant une vacance de chaire, seront assimilées aux traitements fixes en ce qui concerne les retenues à faire au profit de la caisse des retraites. (*Décision du* 17 *octobre* 1850.)

Décision relative au droit des aumôniers des colléges communaux à la pension de retraite.

Un arrêté du 11 décembre 1846 porte :

« Que les aumôniers des colléges communaux seront, à partir du 1er janvier 1847, admis à la retraite comme les autres fonctionnaires des mêmes établissements, pourvu qu'ils jouissent d'un traitement dont le minimum est fixé à 600 francs;

« Qu'à partir de cette époque, le traitement des aumôniers sera soumis à la retenue du vingtième pour le fonds des pensions de retraite;

« Que les années d'exercice pendant lesquelles le traitement des aumôniers des colléges communaux n'a pas été assujetti à la retenue, leur seront comptées dans la liquidation de leur pension de retraite, à la charge par eux de verser une somme égale au montant des retenues qui auraient été faites, si le décret et les règlements généraux relatifs aux pensions de retraite eussent été déjà étendus aux aumôniers des colléges communaux. »

Le ministre de l'instruction publique a prescrit aux recteurs de tenir la main à l'exécution de ces dispositions. (*Décision du* 30 *octobre* 1850.)

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, rendu en date du 12 novembre 1850, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des

cultes, la congrégation des sœurs de Sainte-Anne, dites de la Providence, existant à Saumur (Maine-et-Loire), en vertu d'un décret du 14 décembre 1810, est autorisée à former, à Saint-Fraigne (Charente), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le décret précité. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Sainte-Anne, dites de la Providence, établie à Saumur (Maine-et-Loire), et le maire de Saint-Fraigne, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite, à cette congrégation, par la demoiselle d'Hust de la Broue de Varcilles, suivant acte public du 30 mai 1846, d'une maison avec dépendances située à Saint-Fraigne et estimée cinq mille francs, à la charge d'y placer des religieuses qui tiendront un asile-école pour les enfants pauvres, et soigneront les malades indigents.

Par décret du président de la république, en date du 12 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu d'un décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Lavenay (Sarthe), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le décret précité. Le bureau de bienfaisance de Lavenay est autorisé à accepter, mais jusqu'à concurrence seulement d'une somme de deux cents francs, offerte par les héritiers du testateur, suivant acte notarié du 16 septembre 1847, le legs universel fait conjointement aux pauvres et à l'établissement de sœurs de cette commune, par le sieur Augustin Bourgoin, aux termes de son testament olographe du 23 février 1845, aux clauses et conditions y énoncées.

Par décret du président de la république, en date du 12 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à former, dans la commune du Bignon (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le même décret. La commune de Bignon (Mayenne) est autorisée à accepter les donations à elle faites par les époux Dutreil et le sieur Couanier de Launay : 1° d'une maison avec dépendances estimée quatre mille francs; 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de cinq cents francs, pour servir à la formation et à l'entretien d'une école de filles dans ladite commune; le tout aux clauses et conditions d'un acte public du 2 juin 1849.

Par décret du président de la république, en date du 12 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la

congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours, établie à Charly (Aisne), en vertu de l'ordonnance du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder, à Château-Thierry (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance du 3 janvier 1827. Est approuvée l'acquisition d'une maison et dépendances située à Château-Thierry, appartenant aux hospices de cette ville, dûment autorisés aux fins de la vente; ladite acquisition faite, moyennant dix-huit mille cent francs, par la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours, à Charly, suivant procès-verbal d'adjudication des 4 et 5 décembre 1846. Cette maison sera affectée au logement des sœurs composant l'établissement du même ordre, autorisé à Château-Thierry.

Par décret du président de la république, en date du 20 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité existant à Bourges (Cher), en vertu d'un décret du 16 février 1811, est autorisée à fonder, à Préveranges (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres dudit établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le décret précité. La supérieure générale des sœurs de la Charité établies à Bourges (Cher), et le maire de Préveranges (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation, 1° d'une maison et dépendances, d'un jardin et d'une ouche, contenant ensemble quarante-cinq ares cinquante-sept centiares, le tout situé à Préveranges et estimé sept mille francs; 2° d'une somme de vingt-quatre mille francs; ladite donation faite à la congrégation par la dame Jeanne-Antoinette Lepescheux, veuve du sieur Jean-Baptiste Aufrère de la Preugne, suivant acte notarié du 26 août 1841, modifié en ce qui touche les conditions et les charges, par un acte en la même forme, du 26 octobre 1843, sous l'obligation, notamment, de placer et d'entretenir, dans la maison précitée, trois sœurs du même ordre, dont la mission sera d'instruire gratuitement les filles et de soigner les malades indigents de la commune de Préveranges. Ladite somme de vingt-quatre mille francs sera placée en rentes sur l'État.

Par décret du président de la république en date du 20 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône), en vertu du décret du 12 janvier 1813, est autorisée à fonder à Quincieux (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par décret du 22 octobre 1810. Le maire de Quinceux (Rhône), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon, sont autorisés à accep-

ter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, savoir : 1° conjointement, le legs fait à ladite commune par la dame Augustine Tissut, veuve du sieur Guillaume Tissut, suivant son testament notarié du 11 mai 1844, et consistant dans la nue propriété d'une maison avec jardin et dépendances, située à Quincieux, et estimée trois mille cinq cents francs, à la charge de l'affecter à l'habitation de deux ou trois religieuses qui s'occuperont de l'instruction des jeunes filles de la localité, et qui devront être prises, à moins d'impossibilité absolue, dans la congrégation de Saint-Charles; 2° la supérieure générale seule, le legs d'objets mobiliers, d'une valeur estimative de trente-quatre francs, résultant du codicille olographe de ladite dame veuve Tissut, en date du 30 décembre 1844.

Par décret du président de la république, en date du 23 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Soissons (Aisne) en vertu d'une ordonnance du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder, à Trosly-Loire (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance du 3 janvier 1827. Le maire de la commune de Trosly-Loire (Aisne) et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus à Soissons (même département) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite commune par la dame Aimée-Sophie-Caroline Benoist de Montdescourt, veuve du sieur Joachim-Auguste Collet, suivant acte notarié du 20 mars 1849, et consistant, 1° en une maison avec plusieurs bâtiments, un jardin et autres dépendances, située à Trosly-Loire, contenant huit ares trente-deux centiares, et estimée quatre mille cent dix-sept francs, qui sera affectée à une école pour les jeunes filles, sous la direction des sœurs de la congrégation précitée; 2° dans le mobilier existant dans cette maison, et évalué six cents francs; 3° en une rente de six cent vingt francs, destinée, jusqu'à concurrence de six cents francs, au traitement des sœurs institutrices.

Par décret du président de la république, en date du 23 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu de l'ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder, à Montberon (Haute-Garonne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance du 30 avril 1826. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), l'archevêque de Toulouse (Haute-Garonne), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et le maire de la commune de Montberon (même département), sont auto-

risés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation, 1° d'une maison avec jardin et dépendances, située à Montberon et estimée cinq mille francs; 2° du mobilier existant dans cette maison, décrit et évalué, dans un acte notarié du 10 décembre 1849, à huit cent quatre-vingt-cinq francs vingt-cinq centimes; 3° d'une rente annuelle de neuf cents francs au capital de vingt-quatre mille francs; ladite donation faite à la congrégation précitée et à l'archevêque de Toulouse par le sieur Jacques-Auguste Bibent, suivant acte notarié en date du 20 décembre 1847, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge par la congrégation de placer et d'entretenir à Montberon trois sœurs de son ordre qui instruiront chrétiennement et gratuitement les jeunes filles pauvres de la paroisse de Montberon et des communes environnantes, visiteront et soigneront les malades de la commune de Montberon.

Par décret du président de la république, en date du 25 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la chaire de botanique de la faculté de médecine de Montpellier est convertie en une chaire de botanique et d'histoire naturelle médicale. Il sera pourvu par la voie du concours à la nouvelle chaire de botanique et d'histoire naturelle médicale.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 19 décembre 1850, un concours public sera ouvert, le 1er avril 1851, devant la faculté de médecine de Montpellier, pour la chaire de botanique et d'histoire naturelle médicale instituée dans cette faculté. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, qui voudraient prendre part à ce concours, devront déposer, avant le 1er mars 1851, au secrétariat de la faculté de médecine de Montpellier, les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité prescrites par le règlement.

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

La session d'examen qui s'ouvre chaque année en octobre, et qui a pour objet principal de faciliter aux candidats en retard ou refusés à une précédente session, les moyens de se présenter avant la clôture du registre des inscriptions dans les facultés de droit et de médecine, n'a rien offert de remarquable. La seule chose qui nous paraisse mériter d'être constatée, c'est la diminution des candidats, si l'on compare cette époque de l'année avec l'époque correspondante des années antérieures. 1850 avait présenté dans les autres sessions une augmentation assez forte, principalement sur les années 1848 et même 1849; mais aujourd'hui la différence au désavantage de 1850 est sensible. Il y a même eu des jours où le nombre des candidats

inscrits pour l'épreuve de la version latine n'a pas excédé 18. Quant à la force de ceux qui ont réussi à se faire admettre à l'épreuve orale, loin d'avoir présenté des progrès, elle nous a semblé au contraire entrer dans une voie de décroissance et d'affaiblissement. Ce résultat fâcheux est dû sans doute en partie à la suppression du certificat d'études, et à la réduction des matières du programme. Les candidats se sont imaginé que l'examen n'était plus pour ainsi dire qu'une simple formalité dont il leur serait facile d'avoir raison. C'est une erreur qu'ils apprennent bientôt à reconnaître à leurs dépens. La faculté qui, d'un côté, n'a plus la garantie du certificat, et qui, de l'autre, interroge d'après un programme simplifié, se montre avec justice plus sévère. Ainsi les candidats, moins bien préparés que par le passé, rencontrent un jury plus exigeant, comme il doit l'être en effet; et il résulte de tout cela que plus de la moitié des aspirants échouent. Nous avons pris au hasard deux versions parmi celles qui ont été dictées durant cette dernière session. En voici les textes :

I.

Res romana optimis moribus et maxima concordia egit inter secundum atque postremum adversus Pœnos bellum ; at discordia, et avaritia, atque ambitio, et plurima secundis rebus oriri sueta mala, post Carthaginis excidium maxime aucta sunt. Nam injuriæ validiorum, et ob eas discessio plebis a patribus, aliæque dissensiones domi fuere jam inde a principio ; neque amplius quam regibus exactis, dum metus a Tarquinio et bellum grave cum Etruria, æquo et modesto jure agitatum. Dein, servili modo patres plebem exercere, agro pellere, et, ceteris ex partibus, soli in imperio esse. Quibus sævitiis et maxime fenoris onere oppressa plebes, tandem tribunos et alia sibi jura paravit. Discordiarum et certaminis utrinque finis fuit secundum bellum punicum. Postquam autem, remoto metu punico, simultates exercere vanum fuit, plurimæ turbæ seditiones et ad postremum bella civilia orta sunt, dum pauci potentes, quorum in arbitrium pleraque concesserant, sub honesto patrum aut plebis nomine dominationes affectabant. Ex quo tempore majorum mores non paulatim ut antea, sed torrentis modo præcipitati ; adeoque luxu et cupiditate fere omnia corrupta, uti merito dicatur genitos esse, qui neque ipsi habere possent rem familiarem, neque alios habere pati.

II.

Dixerat Alexander : « Quin igitur ulciscimur Græciam et urbi faces subdimus ? » Omnes incaluerant mero ; itaque surgunt temulenti ad incendendam Persepolin, cui armati pepercerant. Primus rex ignem regiæ injecit ; quæ multa cedro ædificata, celeriter igne concepto, late fudit incendium. Exercitus qui haud procul ab urbe tendebat, fortuitam calamitatem ratus, ad opem ferendam concurrit ; sed ut ad vestibulum regiæ ventum est, vident regem ipsum adhuc aggerentem faces ; omissa igitur quam portaverant aqua, materiam aridam in incendium jacere ipsi properant.

Hunc exitum habuit regalis urbs orientalium regionum, unde tot gentes ante jura petebant, patria tot principum, unicus quondam Græciæ terror ; molita mille navium classem et exercitus quibus Europa inundata est, conta-

bulato mari molibus, montibusque perfossis, in quorum specus fretum immissum est ; ac ne longa quidem ætate quæ excidium ejus secuta est resurrexit. Alias urbes habuere Macedones quas nunc habent Parthi ; hujus vestigium non inveniretur, nisi Araxes amnis ostenderet, qui haud procul mœnibus fluxerat : inde urbem fuisse viginti stadiis distantem credunt magis quam sciunt accolæ. Pudebat Macedones tam præclaram urbem a comessabundo rege deletam esse ; ipsum illico pœnituisse constat, et dixisse majores pœnas Græcis daturos fuisse Persas, si ipsum in solio regiaque Xerxis conspicere coacti essent.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Moniteur :*

La seconde session du conseil supérieur de l'instruction publique, ouverte le 14 novembre, a été déclarée close dans la séance du 17 décembre. Le conseil s'est réuni treize fois en assemblée générale ; il y a eu, en outre, trente-deux séances tenues par les commissions désignées pour l'examen des différentes questions soumises en conseil.

Quinze projets de règlement en exécution de la loi du 15 mars 1850 avaient été préparés par les soins de M. le ministre de l'instruction publique, et ont été soumis à l'examen du conseil : six seulement n'ont pu être discutés pendant le cours de la session qui vient de finir ; neuf ont été adoptés après un débat approfondi, et ont été ou seront successivement publiés. C'est ainsi que le conseil a arrêté les conditions auxquelles les étrangers seront admis à enseigner en France, les programmes du concours pour les différents ordres d'agrégation en 1851, le règlement pour l'admission à l'école normale supérieure, les modifications à apporter au règlement pour le doctorat en droit, les formes à suivre dans la délivrance des certificats de stage, le programme de l'examen pour le brevet d'aptitude aux fonctions d'inspecteur des écoles primaires, le règlement pour l'ouverture et la surveillance des pensionnats primaires.

Indépendamment de ces points, le conseil a statué sur deux affaires contentieuses relatives à l'ouverture d'un établissement d'instruction secondaire : sur une affaire disciplinaire ; sur la nomination des inspecteurs généraux et des inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire : sur plusieurs demandes de dispenses de stage, et sur des propositions de souscriptions en faveur de vingt-huit ouvrages, conformément à l'article 17 de la loi du 15 mai 1850.

Enfin, le conseil a donné son avis motivé sur diverses questions qui lui avaient été renvoyées par M. le ministre, telles que la compétence du conseil en ce qui concerne les subventions accordées aux établissements libres par les communes ou les départements ; la possibilité d'établir un externat à l'école normale supérieure ; l'incompatibilité des fonctions d'instituteur communal avec d'autres fonctions publiques.

La prochaine séance du conseil supérieur de l'instruction publique aura lieu, suivant toutes les prévisions, au mois de février prochain.

On lit dans l'*Ami de la Religion :*

« On nous a consultés, de différents points de la France, sur la question de savoir s'il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions de ministre d'un culte en exercice et celles d'*instituteur communal.* On comprend combien cette question peut intéresser des vicaires et même des curés dans certaines paroisses rurales. Nous répondrons qu'avant tout la solution pratique de cette difficulté appartient à NN. SS. les évêques, lesquels sont les seuls et les meilleurs juges de ce que peuvent et doivent faire les prêtres placés sous leur juridiction. Reste la question de droit. Or, nous croyons savoir qu'elle a été portée récemment devant le conseil supérieur de l'instruction publique, et qu'après un long et consciencieux débat, elle a été résolue dans le sens suivant : « L'incompatibilité entre les fonctions d'instituteur commmunal et celles de ministre d'un culte en exercice ne résulte pas des dispositions de la loi du 15 mars 1850. Mais, comme dans beaucoup de cas, il est difficile d'allier ces deux fonctions, le conseil invite, sous ce rapport, à la plus grande réserve, soit les conseils académiques pour la rédaction des listes d'admissibilité, soit M. le ministre pour la collation de l'institution définitive. »

Le recteur de la Vendée vient de prendre, à l'égard des instituteurs de son département, l'arrêté suivant, de l'avis du conseil académique :

« Considérant, en premier lieu, que pour imprimer efficacement dans l'esprit et le cœur des élèves l'instruction morale et religieuse, placée par la loi en tête des objets de l'enseignement primaire, il est nécessaire que l'instituteur ajoute l'autorité de son exemple à l'autorité de ses paroles;

Considérant, en outre, que les enfants doivent être, dès l'âge tendre, et avec une sollicitude persévérante, formés à la pratique des vertus religieuses, à l'exercice du culte divin sous l'œil vigilant de leurs parents, de leurs maîtres et de tous les gens de bien,

Arrête :

Art. 1er. Les instituteurs communaux sont tenus de réunir dans leurs écoles, les dimanches et fêtes conservées, tous leurs élèves généralement, pour les conduire, en bon ordre et en silence, aux offices divins et les y surveiller avec le soin convenable.

Art. 2. Toutes les autorités préposées à la surveillance et à la direction morale de l'éducation primaire sont invitées à s'entendre avec MM. les curés et marguilliers pour obtenir de leur bienfaisance que des places convenables soient, autant que possible, réservées, dans le lieu saint, aux enfants des écoles communales, soit gratuitement, soit moyennant une très-modique rétribution.

Art. 3. Aucun élève ne sera dispensé de se rendre à l'école pour cet objet, à moins que les parents ou ceux qui les représentent ne se réservent expres-

sément le soin de faire accomplir eux-mêmes les devoirs religieux à leurs enfants.

Art. 4. Toutes les autorités préposées à la surveillance et à la direction de l'enseignement sont chargées de tenir la main à l'observation exacte de ce règlement. »

M. Beudant, membre de l'académie des sciences, section de minéralogie, inspecteur général de l'instruction publique, vient de mourir à Paris.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes a accordé, le 10 décembre, un congé extraordinaire aux élèves des lycées et colléges, à l'occasion de l'anniversaire de l'élection de M. le président de la république.

Le lundi 25 novembre a eu lieu à l'école des chartes la discussion publique des thèses présentées par les élèves de troisième année, candidats au diplôme d'archiviste paléographe. Les élèves admis, d'après le résultat des examens subis au mois d'août, à déposer leurs thèses, étaient dans l'ordre de mérite, MM. D'Arbois, Jacobs, de Beaurepaire, Merlet, Charronnet, Jolly, de Lamothe. A la suite de l'épreuve, le jury a prononcé l'admission au rang d'archiviste paléographe de MM. D'Arbois, Jacobs, de Beaurepaire et Merlet.

La société archéologique du midi de la France, établie à Toulouse, département de la Haute-Garonne, vient d'être reconnue comme établissement d'utilité publique.

L'académie française a procédé le jeudi 28 novembre à l'élection d'un nouveau membre, en remplacement de M. de Feletz. Le nombre des académiciens présents était de vingt-huit. La majorité était de quinze. M. Nisard a obtenu vingt-trois voix. M. Alfred de Musset en a eu cinq. M. Nisard a été proclamé membre de l'académie.

L'académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 22 novembre 1850, a nommé à la place restée vacante depuis près d'un an par la mort de son illustre doyen, M. Quatremère de Quincy. Le nombre des votants était de 36; majorité absolue, 19. Au premier tour de scrutin, M. Brunet de Presle, auteur d'un ouvrage sur l'histoire politique et littéraire de l'ancienne Sicile et d'un mémoire sur les dynasties égyptiennes, et M. Wallon, auteur d'un ouvrage sur l'esclavage dans l'antiquité, ont obtenu chacun 14 voix; et M. Rossignol, auteur de divers écrits relatifs à l'antiquité grecque et latine, 8. Au dixième tour, M. Wallon a réuni 21 suffrages, et a été élu membre de l'académie.

La réception du nouveau local de la bibliothèque Sainte-Geneviève aura lieu le 16 décembre, en présence des administrateurs et des architectes délégués par le ministre de l'instruction publique, assistés de M. Labrouste, architecte de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Il sera procédé, immédiatement après la réception, au transférement des livres existants dans l'ancienne salle attenante au collége Henri IV, et de ceux déposés provisoirement dans le bâtiment de Montaigu. Ces livres sont au nombre de 100,000. La salle de la nouvelle bibliothèque étant insuffisante pour recevoir ce nombre de volumes, une portion sera répartie dans les salles au rez-de-chaussée.

Le sieur Henrion, instituteur, tenant école primaire, rue Saint-Antoine, n° 88, sans avoir obtenu un certificat de capacité et satisfait aux autres formalités exigées par la loi du 15 mars 1850, était appelé, à raison de cette contravention, devant la juridiction correctionnelle. La défense a été présentée avec une convenance parfaite par Me Cauchois; le tribunal, sur les conclusions de M. le substitut Marie, a condamné Henrion à 100 fr. d'amende et ordonné la fermeture de l'école. — 7e chambre, présidence de M. Fleury; audience du 12 décembre.

Le conseil académique de la Nièvre vient de prononcer l'interdiction absolue du sieur Gaulon, instituteur libre à Alligny-en-Morvan, à l'occasion de deux articles qu'il a fait insérer dans un journal socialiste, le *Peuple*, qui s'imprime à Nevers, articles qui tendaient, le premier à exciter une classe de citoyens contre une autre classe, le second à diffamer le juge de paix du canton de Montsauche.

Une nouvelle planète a été découverte le 2 novembre, par M. Gasparini, à Naples; elle a été également observée, le 19 novembre, par M. Petersen, directeur de l'observatoire d'Altona (Holstein). M. Petersen a trouvé que l'ascension droite de cette planète est de 27 degrés 31 minutes 25 secondes, et que sa déclinaison est de 8 degrés 19 minutes 38 secondes et 6 tierces. Il estime que c'est une planète de dixième grandeur.

Une circonstance particulière vient de montrer que l'invention de la télégraphie électrique, comme la découverte de la vapeur, était d'origine française. On a vendu, il y a quelques jours, à la vente Devault, un manuscrit très-précieux de Louis Lesage, savant français, qui date de 1765, et qui est intitulé : *Dissertation sur l'électricité appliquée à la transmission des nouvelles.* Ce manuscrit, qui est enrichi de notes précieuses écrites de la main du célèbre Bonnet, ami de l'auteur, a été adjugé à un professeur de l'uni-

versité de Glascow. L'auteur de ce travail, le physicien Lesage, était fils d'un Français établi en Suisse : Français lui-même, il fit ses études médicales et scientifiques à Paris, où il resta longtemps. Il retourna auprès de sa famille en 1750. Il établit, en 1774, un télégraphe électrique à Genève. Ce télégraphe se composait de vingt-quatre fils isolés les uns des autres, et correspondant aux vingt-quatre lettres de l'alphabet. On opérait sur ces fils au moyen d'une machine électrique. Cet appareil, tout incomplet qu'il était, contenait le principe de l'invention, qui entra dans une phase décisive lorsque Volta eut découvert, en 1800, la nouvelle forme d'électricité qui porte son nom. Le travail manuscrit de Lesage est de 1765, et l'application qu'il a faite de ses idées théoriques est de 1774 ; il a donc mis neuf ans de recherches et de méditations pour créer cette ingénieuse invention.

La ville de Vire vient de perdre un de ses meilleurs et de ses plus modestes citoyens. M. Lamotte, l'un des doyens, le doyen peut-être des instituteurs de France, a terminé, le 6 novembre, sa longue et utile carrière. Il s'était voué à l'enseignement quelques années avant la révolution de 1789, sans prévoir alors qu'il apprendrait à lire à trois générations. Malgré ses quatre-vingt-six ans, il remplissait encore ses honorables fonctions lorsque la mort est venue le surprendre.

La librairie Delalain vient de mettre en vente un livre depuis longtemps redemandé, la *Précellence du langage françois* de Henri Estienne. Les meilleurs esprits de notre siècle s'accordaient à regretter que ce curieux monument de notre ancienne langue, cet ouvrage si estimé d'un des plus fins esprits du XVIe siècle, fût devenu presque introuvable. Aucun soin typographique n'a été omis pour rendre cette reproduction digne du célèbre imprimeur. L'éditeur littéraire est M. Léon Feugère, que ses publications sur plusieurs écrivains de la même époque, Amyot, La Boétie, Pasquier, ont fait particulièrement connaître. Il ne nous appartient pas de faire l'éloge de ce nouveau travail. Nous nous contenterons de transcrire quelques lignes du jugement que la *Revue des Deux-Mondes* en a porté dans son numéro du 1er décembre dernier : « En éditant ce livre, M. Léon Feugère a accompli une œuvre utile et louable. Il a fait plus, en l'enrichissant, d'une part, de notes précieuses au point de vue philologique, et, d'autre part, en nous le donnant précédé d'une étude sur H. Estienne, écrite dans ce vif et élégant français qui rappelle les meilleures traditions et est à lui seul une leçon profitable. »

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE.

Beaucoup de jeunes gens, depuis quelques années, passant l'un après l'autre les examens pour être admis à l'école polytechnique et à l'école de Saint-Cyr, optent nécessairement pour l'école polytechnique, quand ils son t

déclarés admis dans les deux écoles. Cette année, les admissions en double ayant été plus nombreuses, pour remplir les lacunes laissées dans le total primitif, six élèves ont été ajoutés à la première liste pour Saint-Cyr, en suivant l'ordre des numéros donnés aux derniers examens. Voici les noms des six nouveaux élus : MM. 271, Margnier d'Aubonne; 272, Paul Arnaud; 273, Béchet; 274, Grandin; 275, Lucas; 276, Capdepont.

TITRES HONORIFIQUES.

Par décrets individuels et motivés, rendus par le président de la république, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, à la date du 11 décembre 1850, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Officiers :

MM. Regnauld, membre de l'académie des sciences, professeur de physique au collége de France, chevalier de la Légion d'honneur depuis le 29 mai 1841;

Le docteur Civiale, membre de l'académie des sciences et de l'académie de médecine, auteur de travaux importants concernant les sciences médicales, chevalier de la Légion d'honneur depuis le 28 octobre 1828.

Chevaliers :

MM. Dupanloup, évêque d'Orléans, ancien directeur de l'école secondaire ecclésiastique de Paris, membre du conseil supérieur de l'instruction publique;

Dujardin, professeur à la faculté de Rennes depuis 1840, auteur de divers mémoires scientifiques;

Rau, professeur à la faculté de droit de Strasbourg depuis 1833, traducteur de l'ouvrage de Zachariæ sur le droit civil français;

Saint-René Taillandier (René-Gaspard-Ernest), professeur de littérature française à la faculté des lettres de Montpellier depuis 1846, auteur de nombreux ouvrages de littérature et d'histoire;

Wurtz, agrégé et professeur suppléant à la faculté de médecine de Paris, préparateur du cours de chimie organique, auteur de plusieurs mémoires insérés dans le recueil des savants étrangers publiés par l'académie des sciences;

Barilleau, professeur de clinique interne à l'école secondaire de médecine de Poitiers depuis le 12 novembre 1814, directeur de l'école depuis le 31 décembre 1833, médecin du lycée et des hôpitaux de Poitiers, et membre du jury médical de la Vienne depuis plusieurs années;

Paillet, proviseur au lycée de Bordeaux, ancien proviseur aux lycées d'Orléans et de Douai, comptant 28 années de service dans l'instruction publique;

Michel, docteur en théologie, aumônier du lycée de Lyon, ayant exercé les mêmes fonctions dans divers lycées depuis 27 ans;

Fournier-Vannson (Pierre-Gaspard), professeur de mathématiques au lycée de Versailles depuis 1835, officier de l'Université depuis 1843, ancien examinateur des candidats aux écoles militaire et forestière;

Barrot (Jean-Baptiste), professeur agrégé de quatrième au lycée Louis-le-Grand depuis 1826, comptant 30 années de service;

Le frère Philippe (Mathieu Bransiet), supérieur de l'institut des frères de la doctrine chrétienne depuis 1838;

Maître, directeur de l'école normale de Montpellier; successivement instituteur primaire, inspecteur de l'instruction primaire en 1835, directeur de l'école normale primaire de Brignoles (Var), en 1838, chargé de la direction de l'école normale de Montpellier depuis le mois d'août 1842;

Foucauld, auteur de divers mémoires lus à l'académie des sciences, et spécialement de recherches importantes sur la lumière;

Long (Denis), docteur en médecine, auteur de plusieurs mémoires qui ont obtenu les suffrages de l'académie des inscriptions et belles-lettres;

Frantin (Félicité), membre de l'académie de Dijon depuis 1820, auteur des *Annales du moyen âge* et de divers autres travaux concernant l'histoire et la littérature;

Pottier (André), bibliothécaire de la ville de Rouen, directeur du musée départemental, correspondant du ministère pour les monuments historiques, archéologue et numismate distingué;

Albert Montémont, auteur d'un grand nombre de traductions et de divers ouvrages d'histoire et de littérature;

De Partouneaux (Antoine-Adolphe), ancien sous-préfet, auteur de l'*Histoire de la conquête de la Lombardie*, membre de l'académie des sciences de Turin;

Fœlix, docteur en droit, auteur de divers ouvrages de jurisprudence, fondateur de la *Revue étrangère de législation;*

Kœnigswarter, docteur en droit, lauréat de l'Institut, membre correspondant de l'académie des sciences morales, auteur de plusieurs ouvrages;

Mathieu, docteur-médecin, ancien chirurgien-major de la 2e légion, membre du bureau de bienfaisance du 2e arrondissement, auteur des *Études cliniques sur les maladies des femmes;*

Buisson (Eugène), pasteur de l'église réformée à Lyon, président du consistoire depuis 1835, auteur de plusieurs ouvrages distingués.

NOMINATIONS.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Charles Jourdain, chef du secrétariat, chargé temporairement des fonctions de chef de cabinet du ministère de l'instruction publique et des cultes, est remplacé, en cette dernière qualité, par M. Palamède de Vaulx, docteur en droit, procureur de la république à Montluçon.

Inspecteurs généraux de l'instruction publique. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, sont nommés inspecteurs généraux de l'instruction publique :

MM. Dutrey, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres ;
Artaud, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres ;
Ozaneaux, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres ;
Cournot, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des sciences ;
Gaillard, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres ;
Alexandre, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres ;
Péclet, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des sciences ;
Cazalis, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des sciences ;
Blanchet, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des sciences ;
Ragon, ancien inspecteur général de l'Université, de l'ordre des lettres ;
Hervé de la Provostaye, inspecteur de l'académie départementale de la Seine, de l'ordre des sciences.

Inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire :

MM. Magin, ancien inspecteur supérieur de l'instruction primaire ;
Ritt, ancien inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Secrétaires d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés secrétaires des académies ci-après désignées :

Académie de la Creuse. — M. Braconnier, licencié ès lettres, ancien régent de philosophie au collége de Laon, est chargé des fonctions de secrétaire de l'académie de la Creuse, pendant la durée d'un congé de six mois accordé à M. Servan.

Académie du Gard. — M. Rieutor (Amédée), ancien instituteur primaire communal, est nommé secrétaire de l'académie du Gard, en remplacement de M. Rieutor père, décédé.

Académie du Pas-de-Calais. — M. Arnaud, maître d'étude au lycée de Poitiers, est chargé des fonctions de secrétaire de l'académie du Pas-de-Calais, pendant la durée d'un congé accordé à M. Girod.

Académie de la Haute-Vienne. — M. Halluitte, secrétaire de l'académie de la Haute-Vienne, est attaché en la même qualité à l'académie des Vosges, en remplacement de M. Duchatelet.

Académie des Vosges. — M. Duchatelet, secrétaire de l'académie des Vosges, est attaché en la même qualité à l'académie de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Halluitte, qui reçoit une autre destination.

Conseils académiques. — Par divers arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés membres et secrétaires des conseils académiques ci-après désignés, savoir :

Académie de l'Ain. — Membre du conseil : M. Duminy, pasteur de l'église réformée à Ferney.

Académie de l'Ardèche. — Membre du conseil : M. Vincens, ministre de l'église protestante de Privas.

Académie de la Corrèze. — Membre et secrétaire du conseil : M. Decours, principal du collége de Tulle, en remplacement de M. Martz, directeur de l'école normale, qui a reçu une autre destination.

Académie d'Ille-et-Vilaine. — Membre du conseil : M. Henry Martin, doyen de la faculté des lettres de Rennes.

Académie de l'Isère. — Secrétaire du conseil : M. Boyer, inspecteur de l'académie, déjà membre dudit conseil.

Académie de Loir-et-Cher. — Membre du conseil : M. Boissard, pasteur protestant à Josnes, en remplacement de M. le pasteur de Kerpezdron, démissionnaire.

Académie de l'Oise. — Membre du conseil : M. David Castel, pasteur de l'église réformée à Ageux.

Académie du Pas-de-Calais. — Membres du conseil : MM. Fayet, inspecteur de l'académie ; Vivien, pasteur de l'église réformée, à Arras. — Secrétaire : M. Fayet, ci-dessus désigné.

Académie des Pyrénées-Orientales. — Membre du conseil : M. Laurence, principal du collége de Perpignan. — Secrétaire : M. Parès (Jules), avocat, membre et délégué du conseil général.

Académie du Bas-Rhin. — Membres du conseil : MM. Wilm, inspecteur de l'académie ; Bruch, doyen de la faculté de théologie protestante de Strasbourg. — Secrétaire : M. Wilm, ci-dessus désigné.

Académie de la Seine. — M. Danton, inspecteur de l'académie de la Seine, en remplacement de M. Hervé de la Provostaye, appelé aux fonctions d'inspecteur général de l'instruction publique.

Académie de la Seine-Inférieure. — Membres du conseil : MM. Quesnault-Desrivières, inspecteur de l'académie ; Paumier, président du consistoire général à Rouen. — Secrétaire : M. Quesnault-Desrivières, ci-dessus désigné.

Académie de Tarn-et-Garonne. — Membre du conseil : M. l'abbé Marquès, grand vicaire du diocèse de Montauban.

Académie du Var. — Membre et secrétaire du conseil : M. Donat de Saint-Coux, principal du collége de Draguignan.

Académie de Vaucluse. — Membres du conseil : MM. de Cassan, proviseur du lycée d'Avignon ; Dardier, pasteur protestant, à Avignon. — Secrétaire : M. de Cassan, ci-dessus désigné.

Inspecteurs d'académie. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés inspecteurs dans les académies ci-après désignées :

Académie d'Ille-et-Vilaine. — M. Leroy, inspecteur de l'académie départementale du Gard, est nommé inspecteur de l'académie départementale d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Courtois, qui reçoit une autre destination.

Académie de la Seine. — M. Sonnet, docteur ès sciences, ancien inspecteur de l'académie de Paris, inspecteur de l'académie départementale de Seine-et-Oise, est nommé inspecteur de l'académie départementale de la Seine, en remplacement de M. Hervé de la Provostaye, appelé à d'autres fonctions.

Académie de Seine-et-Oise. — M. Courtois, inspecteur de l'académie départementale d'Ille-et-Vilaine, est nommé inspecteur de l'académie départementale de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Sonnet, qui reçoit une autre destination.

Inspecteurs de l'instruction primaire. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'inspection de l'instruction primaire :

Académie de l'Algérie. — M. Martin, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département d'Oran, est nommé sous-inspecteur du départe-

ment de Constantine, en remplacement de M. Youssouf, qui reçoit une autre destination. M. Youssouf, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Constantine, est nommé sous-inspecteur du département d'Oran, en remplacement de M. Martin, qui reçoit une autre destination.

Académie de l'Aube. — Les arrondissements d'Arcis-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine sont réunis pour l'inspection de l'instruction primaire. M. Bage, inspecteur de 4e classe pour l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, est chargé de l'inspection des arrondissements réunis d'Arcis-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine; M. Wyart, inspecteur de 5e classe pour les arrondissements d'Arcis-sur-Aube et de Bar-sur-Aube, reste chargé de l'inspection de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

Académie de la Charente-Inférieure. — M. Vermeil-Couchard, régent de septième au collége de Fontenay, pourvu du brevet d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire, est nommé inspecteur de l'instruction primaire de 5e classe, pour l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Dousset, révoqué.

Académie du Doubs. — M. d'Hermigny, inspecteur de 5e classe, est nommé provisoirement inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Montbéliard, en remplacement de M. Neulat, qui a reçu une autre destination.

Académie de Lot-et-Garonne. — M. Leymarie, ancien inspecteur de 3e classe dans le département de Lot-et-Garonne, est nommé inspecteur de 3e classe pour les arrondissements réunis d'Agen et de Nérac; M. Cabrié, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de Lot-et-Garonne, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Marmande; M. Neulat, inspecteur de l'arrondissement de Montbéliard, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Villeneuve.

Académie du Pas-de-Calais. — M. Lassère, ancien maître de pension, précédemment chargé des fonctions de sous-inspecteur dans le département du Pas-de-Calais, est nommé provisoirement inspecteur de cinquième classe dans ledit département, pour l'arrondissement de Saint-Omer, en remplacement de M. d'Hermigny, appelé à une autre destination.

Académie des Basses-Pyrénées. — Les arrondissements d'Orthez et d'Oloron sont réunis pour le service de l'inspection primaire. M. Duranton, inspecteur provisoire de 5e classe pour l'arrondissement d'Orthez, est chargé, au même titre, de l'inspection des arrondissements réunis d'Orthez et d'Oloron; M. Montlezun, inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Bayonne, est chargé de l'inspection de l'arrondissement de Mauléon; M. Hiriart, inspecteur provisoire de 5e classe pour les arrondissements réunis de Mauléon et d'Oloron, est chargé, au même titre, de l'inspection de l'arrondissement de Bayonne.

Académie de Seine-et-Marne. — M. Amiard, inspecteur de première classe pour les arrondissements réunis de Provins et de Coulommiers, est nommé inspecteur de première classe pour l'arrondissement de Melun; M. Ernaux, inspecteur de troisième classe pour l'arrondissement de Fontainebleau, in-

specteur de troisième classe pour les arrondissements réunis de Fontainebleau et de Provins ; M. Bridet, inspecteur de quatrième classe pour l'arrondissement de Melun, inspecteur de quatrième classe pour l'arrondissement de Meaux ; M. Chaudezon, inspecteur de cinquième classe pour l'arrondissement de Meaux, inspecteur de cinquième classe pour l'arrondissement de Coulommiers.

Académie de Tarn-et-Garonne. — M. Ferrier, ancien inspecteur de l'instruction primaire de 2e classe dans le département de Tarn-et-Garonne, est nommé inspecteur de 2e classe pour l'arrondissement de Montauban ; M. Satur, ancien sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de Tarn-et-Garonne, est nommé inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Moissac et de Castel-Sarrasin.

Académie du Var. — M. Raynaud, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département du Var, est nommé inspecteur de 5e classe pour les arrondissements réunis de Draguignan et de Brignolles ; M. Martini, ancien inspecteur de 3e classe dans le département du Var, inspecteur de 3e classe pour l'arrondissement de Toulon ; M. Cresp, ancien sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Aveyron, inspecteur de 5e classe pour l'arrondissement de Grasse.

Jurys pour le brevet d'instruction secondaire. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, sont nommés membres du jury chargé, pendant l'année 1850-1851, d'examiner les aspirants aux brevets de capacité pour l'instruction secondaire dans les académies ci-après désignées, savoir :

Académie de l'Ain. — MM. Chauvelot, régent d'histoire au collége de Bourges ; Brossard, régent de philosophie au même collége ; l'abbé Perrier, membre du conseil académique ; l'abbé Buyat, ancien principal du collége de Nantua ; Palmade, inspecteur de l'instruction primaire de l'Ain ; Tornier, ex-conseiller de préfecture.

Académie de l'Aisne. — MM. Huet, président du tribunal, membre du conseil académique ; l'abbé Lécart, chef d'institution à Soissons ; Mastier, régent de philosophie au collége de Laon ; Alexandre, procureur de la république, membre du conseil académique ; Mathey, régent de mathématiques au collége de Laon ; Tarbé de Vauxclairs, ingénieur en chef du département.

Académie des Ardennes. — MM. Hennecart, directeur de l'école normale primaire de Charleville ; Ducoin, secrétaire de l'académie des Ardennes ; Hubert, professeur de philosophie et de rhétorique au collége de Charleville ; Roussillon, inspecteur honoraire de l'instruction primaire ; Drumel, professeur à l'école normale primaire de Charleville ; l'abbé Garot, vicaire de la paroisse de Mézières.

Académie de l'Aube. — MM. Roizard, archiprêtre, membre du conseil académique ; Corrard de Brehan, juge, membre du conseil académique ;

Legagneur, principal du collége de Troyes; Simon, régent de mathématiques au collége de Troyes; Brasley, supérieur du petit séminaire; Cheron, maître de pension.

Académie de l'Aude. — MM. l'abbé Cassan, régent de philosophie au collége de Carcassonne; Pontet, régent de rhétorique au collége de Carcassonne; Biscons, régent de mathématiques supérieures au même collége; l'abbé Destrem, aumônier et professeur de morale à l'école normale primaire; l'abbé Barthe, professeur de philosophie au petit séminaire de Carcassonne; Blaigneau, directeur de l'école normale primaire.

Académie de l'Aveyron. — MM. l'abbé Belmont, curé de la cathédrale; Hippolyte de Barrau, conseiller de préfecture; l'abbé Roger, proviseur du lycée; l'abbé Noël, supérieur du petit séminaire de Saint-Pierre; Besset, procureur de la république; Lombard, directeur de l'école normale primaire.

Académie des Bouches-du-Rhône. — MM. Pons, doyen de la faculté des lettres; l'abbé Ginoulhiac, vicaire général; Castellan, président de chambre à la cour d'appel; Rouard, bibliothécaire de la ville; Achintre, régent de rhétorique au collége; Agarrat, régent de mathématiques supérieures.

Académie du Cantal. — MM. l'abbé Brunhes, ancien régent de rhétorique et de philosophie; Raffy, régent de rhétorique au collége d'Aurillac; Adamaly, ingénieur en chef; Martel, régent d'histoire au collége d'Aurillac; Amédée Delzons, avocat; Alexandre Delzons, juge.

Académie de la Charente. — MM. de Chancel, juge, membre du conseil général; l'abbé Fruchaud, vicaire général; Chauveau, proviseur du lycée; Ganivet-Delisle, ancien professeur de mathématiques; Moutardier, ancien professeur de rhétorique; Chappellier, chef d'institution.

Académie du Cher. — MM. Faverot, proviseur du lycée de Bourges; l'abbé Courant, aumônier du même lycée; Ventejol, professeur de mathématiques supérieures; Cartier Saint-Réné, membre du conseil général; Lemercier, ancien professeur de troisième; Bressy, maître de pension à Bourges.

Académie de la Corrèze. — MM. Touron, ancien vicaire général, supérieur du séminaire de Servières; Verninac, président du tribunal civil de Tulle, membre du conseil académique; Lavergne, archi-prêtre, curé de la cathédrale; Decours, principal du collége de Tulle; Roux, ancien principal; André, professeur de rhétorique au collége de Tulle.

Académie de la Corse. — MM. Vignally, principal du collége Fesch; Ferraz, régent de rhétorique au même collége; l'abbé Pezetti, professeur au petit séminaire; Ucciani, régent de mathématiques au collége; Leca, chanoine, membre du conseil académique.

Académie des Côtes-du-Nord. — MM. Marée, principal honoraire du collége de Saint-Brieuc; l'abbé Menard, chanoine; Nimier, professeur de mathématiques au collége de Saint-Brieuc; l'abbé Épivent, curé de la cathédrale; Lucas, professeur de troisième au collége de Saint-Brieuc; Lemeur, vice-président du tribunal.

Académie de la Côte-d'Or. — MM. de Vitry, inspecteur de l'académie; Dieu, docteur ès sciences mathématiques, agrégé et professeur de mathématiques supérieures au lycée de Dijon; l'abbé Marchand, professeur de philosophie au grand séminaire de Dijon; Lescœur, docteur ès lettres, professeur de troisième au lycée de Dijon; l'abbé Querré, professeur d'histoire au petit séminaire de Dijon; Brenot, licencié ès lettres, maître de pension à Dijon.

Académie de la Dordogne.—MM. l'abbé Visy, supérieur des philosophes au grand séminaire de Périgueux, membre du conseil académique; Vidal, pasteur évangélique à Bergerac, membre du conseil académique; Charpentier, professeur de physique au lycée de Périgueux; Tivier, professeur de rhétorique au lycée; Molène, supérieur du petit séminaire de Bergerac; Fargaudie, ingénieur ordinaire à Périgueux.

Académie du Doubs. — MM. Deville, doyen de la faculté des sciences; Perennès, doyen de la faculté des lettres; Dartois, chanoine, membre du conseil académique; Miroglio, pasteur protestant; Brouzès, proviseur du lycée; De Vaulchier, directeur du petit séminaire diocésain de Consolation.

Académie d'Eure-et-Loir. — MM. Doullay, ancien professeur au lycée d'Orléans; Genet, docteur-médecin, membre du conseil municipal; Hermel, principal du collége de Chartres; Josse, chef d'institution à Chartres; Pasquier, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées; Bizoir, ancien capitaine du génie.

Académie du Finistère. — MM. l'abbé Jégou, grand-vicaire, membre du conseil académique; l'abbé Lamarque, aumônier du Sacré-Cœur, ancien professeur de rhétorique au séminaire; Duportal, procureur de la république, membre du conseil académique; Guyot, avoué, membre du conseil académique; Laurent, régent de rhétorique au collége de Quimper; Derennes, régent de seconde au même collége.

Académie de la Haute-Garonne. — MM. l'abbé Izac, docteur en théologie, ancien professeur suppléant de la faculté de théologie, supérieur du petit séminaire de Toulouse; Decampe, ancien recteur de l'académie de Lyon; Sauvage, doyen de la faculté des lettres de Toulouse; De Malaret, adjoint au maire de Toulouse; Boisgiraud, doyen de la faculté des sciences de Toulouse; Gleize, colonel du génie en retraite, ancien membre du conseil académique de Toulouse.

Académie de la Gironde. — MM. l'inspecteur de l'académie; l'abbé Martial, vicaire général; l'abbé Blatairon, professeur à la faculté de théologie; Dabas, professeur à la faculté des lettres; Schmit, professeur de mathématiques supérieures au lycée; Clavel, professeur d'histoire au lycée.

Académie de l'Indre. — MM. Anselin, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées en retraite; Dours, régent de philosophie au collége; Duffaut, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département; Zubert, supérieur du petit séminaire de Saint-Gautier; Marchain père, médecin à Châteauroux; Moreau (Charles), avocat à Châteauroux.

Académie d'Indre-et-Loire. — MM. Renard, proviseur du lycée ; Borgnet, professeur de mathématiques ; Saucié, professeur de rhétorique ; Todière, professeur d'histoire ; Archambault, ancien censeur, membre du conseil académique ; Plailly, curé de Saint-Pierre-des-Corps, membre du conseil académique.

Académie de l'Isère. — MM. Gueymard, ancien doyen de la faculté des sciences de Grenoble ; Legeay, professeur de littérature ancienne à la faculté des lettres de Grenoble ; Revillout, professeur d'histoire au lycée de Grenoble ; Taulier, chef d'institution à Saint-Martin-le-Vinoux ; Fauché-Prunelle, conseiller à la cour d'appel de Grenoble ; Genevey, curé de la paroisse Saint-Louis, à Grenoble.

Académie du Jura. — MM. Carette, curé de la paroisse Saint-Désiré ; Pichon, professeur de physique et de mathématiques au petit séminaire de Vaux ; Clairin, ancien inspecteur d'académie ; Vincent, régent de rhétorique au collége de Lons-le-Saulnier ; Finot, principal du collége de Lons-le-Saulnier ; Morel, membre du conseil académique.

Académie des Landes. — MM. Brettes, membre du conseil académique ; Malet, curé de Mont-de-Marsan, membre du conseil académique ; Dusault, curé de Saint-Sever, membre du conseil académique ; Beret, professeur de rhétorique à Mont-de-Marsan ; Darasse, régent de seconde au collége de Mont-de-Marsan ; Dulamon fils, secrétaire du conseil académique.

Académie du Lot. — MM. Derrupé, vicaire général ; Darnal, professeur au séminaire de Monfaucon ; Guyot, régent en retraite ; Grand, principal du collége de Figeac ; Durrieu, proviseur du lycée de Cahors ; Henri de Laromiguière.

Académie de Lot-et-Garonne. — MM. Carney, vicaire général ; Rey, régent de seconde au collége d'Agen ; Lequès, régent de rhétorique au même collége ; Rouge, principal du collége d'Agen ; Soldat, régent de mathématiques supérieures ; Platelet, ancien régent, bibliothécaire.

Académie de Maine-et-Loire. — MM. Sorin, inspecteur honoraire d'académie ; Bompois, vicaire général ; Legeard, curé de la Trinité ; Mézières, proviseur du lycée ; Huttemin, professeur de mathématiques à l'école préparatoire annexée au lycée ; l'abbé Vincelot, maître de pension à Angers.

Académie de la Marne. — MM. Bara, délégué de M. l'archevêque au conseil académique, en cas d'empêchement ; Flamanville, inspecteur de l'académie, secrétaire du conseil académique ; Dubois, procureur de la république, membre du conseil académique ; Maille-Leblanc, membre de l'ancien conseil académique ; Sornin, professeur de mathématiques supérieures au lycée ; Goubaut, maître de pension à Reims.

Académie de la Haute-Marne. — MM. Martinet, proviseur du lycée de Chaumont ; l'abbé Vechambre, préfet des études au petit séminaire de Langres ; l'abbé Odénot, premier vicaire à Chaumont ; Lavocat, professeur de philosophie au lycée de Chaumont ; Dury, ancien principal du collége de Langres ; Laurent, professeur de mathématiques au lycée de Chaumont.

Académie de la Mayenne. — MM. l'abbé Dours, proviseur du lycée de Laval; Lavalette, membre du conseil académique; l'abbé Descars, directeur d'institution libre à Château-Gontier; Pener, professeur de philosophie au lycée de Laval; Glachand, professeur de rhétorique au lycée de Laval; De Maubué, ingénieur en chef du département.

Académie de la Meurthe. — MM. Desalle, vicaire général; l'abbé Lamblin, maître de pension ecclésiastique à La Malgrange; De Caumont, ancien recteur et ancien professeur de mathématiques; Pitt, ancien inspecteur de l'académie et ancien professeur de rhétorique; Dubief, inspecteur de l'académie départementale de la Meurthe; Joguet, proviseur du lycée de Nancy, ancien professeur d'histoire.

Académie de la Meuse. — MM. Félix Gillon, président du tribunal civil de Bar-le-duc; Uhrich, ingénieur en chef des ponts et chaussées; l'abbé Fontaine, curé, doyen de Revigny, près Bar-le-Duc; Deblaive, régent de philosophie au collége de Bar-le-Duc; Larombardière, régent de mathématiques au même collége; Vautrin, régent de troisième au même collége.

Académie du Morbihan. — MM. l'abbé Leblanc, membre du conseil académique, supérieur du petit séminaire de Sainte-Anne; Rallier, ancien principal du collége de Lorient, en retraite; Robiou, professeur d'histoire au lycée de Pontivy; l'abbé Boyer, professeur de philosophie au même lycée; Gosselin, principal du collége communal de Vannes; Chopin, professeur de rhétorique au collége de Lorient.

Académie de la Moselle. — MM. Thiel, ancien inspecteur d'académie, membre du conseil académique; Wonner, curé de Notre-Dame, membre du conseil académique; Lasaulce, directeur de l'école normale primaire, secrétaire du conseil académique; Leclerc, professeur de seconde au lycée de Metz; Huguenin, professeur d'histoire au même lycée; l'abbé Braunn, maître de pension à Metz.

Académie de la Nièvre. — MM. Delaroche, régent de philosophie au collége de Nevers; Crosnier, vicaire général, membre du conseil académique; Boyrel, régent de mathématiques au collége de Nevers; Couprey, régent de rhétorique au même collége; Pernelle, secrétaire de l'académie; Morellet, régent d'histoire au collége.

Académie du Nord. — MM. Debeaumont, membre du conseil général et du conseil académique; Tailliar, conseiller à la cour d'appel; Fleury, proviseur du lycée de Douai; David, professeur de mathématiques au lycée; Wibaux, professeur de rhétorique à l'institution de Marcq-en-Barœul; Prevot, professeur d'histoire et de philosophie au séminaire de Cambrai.

Académie de l'Oise. — MM. Delacour, régent de seconde au collége de Beauvais; l'abbé Magne, professeur de philosophie à l'institution Saint-Vincent, à Senlis; l'abbé Pottier, ancien professeur au grand séminaire de Beauvais, vicaire de la cathédrale; Lequesne, inspecteur divisionnaire honoraire des ponts et chaussées; Zoéga, régent de mathématiques au collége de Beauvais; Constantin, régent d'histoire au même collége.

Académie du Pas-de-Calais. — MM. Plichon, maire de la ville d'Arras, représentant du peuple; l'abbé Proyart, chanoine de la cathédrale; Fayet, inspecteur d'académie; De Mallortie, régent de rhétorique au collége d'Arras; Rochefort, régent de physique; l'abbé Bracquehaire, directeur du petit séminaire d'Arras.

Académie du Puy-de-Dôme. — MM. Desnanot, recteur honoraire; Riberolles, supérieur du petit séminaire; Alluard, professeur de physique au lycée de Clermont; Grenier, professeur de rhétorique, id.; Nicolas, professeur d'histoire, id.; Maury, maître de pension à Clermont.

Académie du Bas-Rhin. — MM. Achon, vicaire général, délégué de Mgr l'évêque au conseil académique; Bruch, doyen de la faculté de théologie protestante, membre du conseil académique; Aron, grand rabbin, membre du conseil académique; Delcasso, doyen de la faculté des lettres; Sarrus, doyen de la faculté des sciences; Rollin, chef d'institution.

Académie du Haut-Rhin. — MM. Fricotel, principal du collége de Colmar; Laurent, régent de rhétorique au même collége; Holtzwarth, régent de philosophie au même collége; Muntz, ingénieur des ponts et chaussées; Mégard, conseiller à la cour d'appel de Colmar; Humberger, id.

Académie du Rhône. — MM. Demouy, professeur de littérature ancienne à la faculté des lettres; l'abbé Lasalle, chef d'institution à Saint-Alban; Guillard, chef d'institution à Lyon; Tabareau, professeur de physique à la faculté des sciences de Lyon et doyen de ladite faculté; Vendryès, professeur d'histoire au lycée; Mulsant, bibliothécaire adjoint à la bibliothèque de la ville de Lyon, membre de l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, chargé de l'enseignement de l'histoire naturelle au lycée de Lyon.

Académie de la Haute-Saône. — MM. Perron, professeur à la faculté des lettres de Besançon, membre du conseil général; Bouzon, régent de philosophie au collége de Vesoul; Bourlot, régent de mathématiques élémentaires au même collége; Bertrand, régent de seconde au même collége; Boilloz, curé de Vesoul, membre du conseil académique; Durot, ministre protestant, présenté par le consistoire pour faire partie du conseil académique.

Académie de Saône-et-Loire. — MM. Milfaut, proviseur du lycée, membre et secrétaire du conseil académique; Leveillé, curé de Saint-Vincent, ancien directeur du petit séminaire d'Autun, délégué de l'évêque au conseil académique; Fournier, ingénieur ordinaire; Bouchard, médecin; De Surigny, archéologue; Cournot, censeur des études au lycée de Mâcon.

Académie de la Seine-Inférieure. — MM. l'abbé Lambert, chef d'institution dans la commune de Bois-Guillaume; Bergasse, avocat; Girardin, professeur de chimie; Rouvray, professeur de rhétorique au lycée de Rouen; l'abbé Picard, curé de Notre-Dame de Rouen; Corneille, inspecteur honoraire de l'académie.

Académie de Seine-et-Oise. — MM. l'abbé Hacquart, curé de Saint-Symphorien; Jannet, proviseur du lycée de Versailles; Desdouits, directeur de l'école normale primaire; Thomas, professeur d'histoire au lycée de

Versailles ; Rigaut, professeur de seconde ; Laugier, maître de pension à Versailles.

Académie de la Somme. — MM. de Ladoue, vicaire général, membre du conseil académique ; De Beauvillé, membre du conseil général et du conseil académique ; Hardouin, président du tribunal civil ; Rigollot, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens ; Pollet, professeur de physique au lycée d'Amiens ; Spéry, ancien professeur de troisième au lycée d'Amiens.

Académie du Tarn. — MM. Delmas, inspecteur d'académie en retraite ; Winter, principal du collége, membre du conseil ; l'abbé Mahuzié, chanoine, ancien professeur de sciences mathématiques et physiques au grand séminaire d'Albi ; l'abbé Mouton, chanoine, membre du conseil ; l'abbé Roques, régent de philosophie au collége d'Albi ; Gau, censeur des études à l'institution de Sorrèze.

Académie de Vaucluse. — MM. Courtet, membre du conseil général et du conseil académique ; l'abbé Bonnet, directeur du petit séminaire de Saint-Garde ; l'abbé Moyne, aumônier du lycée ; Chanlaire, professeur de rhétorique au lycée ; Donat, professeur d'histoire ; Leroyer, professeur de mathématiques supérieures.

Académie de la Haute-Vienne. — MM. l'abbé Brunet, membre du conseil académique, vicaire général à Limoges, ancien professeur dans un petit séminaire ; Bréart, censeur des études au lycée de Limoges ; Cornuejouls, professeur de mathématiques supérieures au lycée de Limoges ; l'abbé Delor, curé à Limoges, ancien professeur à l'institution de Felletin (Creuse) ; Landon, inspecteur d'académie en retraite ; Bourdeau, maître de pension à Limoges.

Académie de la Vendée. — MM. l'abbé Gouraud, membre du conseil académique ; l'abbé Mennet, id. ; l'abbé Vrignonneau, id. ; Humbert, professeur de physique au lycée de Napoléon-Vendée ; Hanriot, professeur de rhétorique ; Pontarlier, professeur de mathématiques supérieures.

Académie de l'Yonne. — MM. Munier, principal du collége d'Auxerre ; Ravin, professeur de philosophie audit collége ; Dondenne, professeur de mathématiques au collége ; Bazot, ancien maître de pension, membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Auxerre ; l'abbé Carré, maître de pension à Auxerre ; l'abbé Millon, supérieur du petit séminaire, délégué de Mgr l'archevêque de Sens au conseil académique.

École normale supérieure. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu à l'école normale supérieure :

M. Verdet, docteur ès sciences physiques, agrégé pour les sciences physiques, chargé de la conférence de physique à l'école normale supérieure, est nommé provisoirement maître de ladite conférence.

Facultés de théologie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans les facultés de théologie :

Faculté de théologie de Paris. — M. l'abbé Receveur, professeur de dogme à la faculté de théologie de Paris, est nommé doyen de ladite faculté en remplacement de l'abbé Glaire, dont la délégation est expirée.

Faculté de théologie de Lyon. — M. l'abbé Girodon (André), bachelier en théologie, est chargé de la chaire de dogme, vacante à la faculté de théologie de Lyon.

Facultés des sciences. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les facultés des sciences :

Faculté des sciences de Paris.—M. Lamé, membre de l'Institut, est chargé du cours de calcul des probabilités à la faculté des sciences de Paris, pendant le premier semestre de l'année scolaire 1850-1851.

M. Delaunay, docteur ès sciences, est chargé du cours de mécanique physique et expérimentale à la faculté des sciences de Paris, pendant le premier semestre de l'année scolaire 1850-1851.

Facultés des lettres. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les facultés des lettres :

Faculté des lettres de Paris. — M. Émile Saisset, agrégé près la faculté des lettres de Paris, est autorisé à faire, pendant le premier semestre de l'année scolaire 1850-1851, un cours complémentaire sur les principaux systèmes modernes de philosophie morale.

M. Charles Benoît, agrégé près la même faculté, est autorisé à faire, pendant le même semestre, un cours complémentaire, qui aura pour objet d'étudier dans les comédies d'Aristophane et dans les fragments des autres comiques contemporains, l'histoire intérieure d'Athènes au temps de l'anarchie.

M. Himly, agrégé près la même faculté, est autorisé à faire, pendant le même semestre, un cours complémentaire sur les vicissitudes du monde féodal depuis Charlemagne jusqu'à Philippe le Bel.

M. Waddington-Kastus, agrégé près la même faculté, est autorisé à faire, pendant le même semestre, un cours complémentaire sur la logique, accompagné d'un commentaire des Analytiques d'Aristote.

Faculté des lettres de Rennes. — Un congé d'un an est accordé à M. Roux-Lavergne, chargé de la chaire d'histoire à la faculté des lettres de Rennes. M. Monin, docteur ès lettres, continuera de suppléer M. Roux-Lavergne, pendant la durée de son congé.

Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, la nomination suivante a eu lieu dans les écoles de médecine et de pharmacie :

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy. — M. Edmond Simonin, professeur de clinique chirurgicale à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy, est nommé directeur de ladite école, en remplacement de M. Godron, appelé à d'autres fonctions.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées de Paris :

Lycée Bonaparte. — M. Rousset, chargé de la suppléance de la chaire d'histoire au lycée Napoléon, est chargé de la suppléance de la troisième chaire d'histoire au lycée Bonaparte, pendant la durée du congé accordé à M. Petit-de Baroncourt.

Lycée Napoléon. — M. Bouchot, chargé de la troisième partie de l'enseignement historique au lycée Napoléon, est chargé de la suppléance de la deuxième chaire d'histoire au même lycée, en remplacemement de M. Rousset, appelé à d'autres fonctions.

M. Quatrefages, docteur ès sciences naturelles et ès sciences mathématiques, docteur en médecine, est chargé de l'enseignement de l'histoire naturelle au lycée Napoléon, en remplacement de M. Doyère, démissionnaire.

Lycées. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les lycées des départements :

Lycée de Bordeaux. — M. Lafont est chargé de la suppléance du cours d'espagnol au lycée de Bordeaux, pendant la durée d'un congé accordé à M. Aymar.

Lycée de Chaumont. — M. Lorrain, chargé de la classe de seconde au lycée de La Rochelle, est chargé de la classe de troisième au lycée de Chaumont, pendant la durée d'un congé accordé à M. Miconnet.

Lycée de Lille. — M. Magot, chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Pontivy, est maintenu, comme chargé dudit enseignement, au lycée de Lille, en remplacement de M. Aron.

M. Charlopin, chargé du troisième cours de littérature à l'école préparatoire annexée au collége de Lorient, est chargé de la suppléance de la classe de quatrième au lycée de Lille, en remplacement de M. Leclair, en congé.

Lycée de Mâcon. — M. l'abbé Dalod, aumônier du collége d'Autun, est nommé provisoirement aumônier du lycée de Mâcon (emploi vacant).

M. Lane, bachelier ès lettres, est chargé de l'enseignement de la langue

anglaise au lycée de Mâcon, en remplacement de M. Beaufrère, qui se bornera à la suppléance de la classe de quatrième.

Lycée de Moulins. — M. Chevriaux, ancien élève de l'école normale supérieure, est chargé de la suppléance de la classe de rhétorique au lycée de Moulins, pendant la durée d'un congé accordé à M. Clémencet.

Lycée de Nantes. — M. Maréchal, chargé de la seconde division de cinquième au lycée de Nantes, est chargé de la suppléance de la classe de quatrième audit lycée, pendant la durée d'un congé accordé à M. Alléry. La seconde division de la classe de cinquième au lycée de Nantes est et demeure supprimée.

Lycée de Pau. — M. Rudelle, ex-chargé de l'enseignement de la langue anglaise au lycée de Bordeaux, est chargé du même enseignement au lycée de Pau, en remplacement de M. Benjamin Laroche, qui ne s'est pas rendu à son poste.

Lycée de Pontivy. — M. Cherifel-Lagrave, maître d'étude au lycée de Périgueux, est chargé de l'enseignement de la langue allemande au lycée de Pontivy (emploi vacant).

Lycée de La Rochelle. — M. Boissier, ex-professeur de seconde au lycée de Montpellier, est chargé provisoirement de la classe de seconde au lycée de La Rochelle, en remplacement de M. Lorrain, appelé à d'autres fonctions.

Lycée de Versailles. — Il est formé une seconde division de la classe de quatrième au lycée de Versailles. M. Landais, agrégé, chargé de la seconde division de cinquième au lycée de Versailles, est chargé de la seconde division de quatrième audit lycée.

Colléges. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les colléges des départements :

Collége d'Agen. — M. Seré-Guino, licencié ès sciences mathématiques et physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement régent de mathématiques élémentaires au collége d'Agen, en remplacement de M. Grandclément, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Ajaccio. — M. Leca, régent de sixième au collége d'Ajaccio, est nommé provisoirement régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Gaudet.

M. Buc, régent de septième, est nommé provisoirement régent de sixième, en remplacement de M. Leca.

Collége d'Arbois. — M. Vuillaume, régent de cinquième et sixième au collége d'Arbois, délégué dans la chaire de troisième et quatrième, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième audit collége (emploi vacant).

M. Belot, régent de septième et huitième au collége d'Arbois, délégué dans la chaire de cinquième et sixième, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Vuillaume.

Collége d'Argentan. — M. Courcière, élève sortant de l'école normale supérieure, licencié ès sciences mathématiques et physiques, est nommé provisoirement régent de physique et de mathématiques au collége d'Argentan, en remplacement de M. Lechallier, appelé à d'autres fonctions.

M. Droit, ex-chargé de la classe de sixième au lycée d'Alger, est nommé provisoirement régent de sixième au collége d'Argentan, en remplacement de M. Fontaine, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Armentières. — M. Legros, chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége d'Armentières, est nommé provisoirement régent de mathématiques audit collége, en remplacement de M. Mendonça, en congé de disponibilité.

M. Vercière, maître élémentaire au lycée de Tours, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége d'Armentières, en remplacement de M. Decroix, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Arnay-le-Duc. — M. Pelletier, régent de cinquième au collége de Cluny, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége d'Arnay-le-Duc, en remplacement de M. Brisebarre, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Aubenas. — M. Muyard, régent de rhétorique au collége de Guéret, est nommé provisoirement régent de seconde au collége d'Aubenas (chaire nouvelle).

M. Duranton, régent de sixième au collége d'Aubenas, chargé de la classe de cinquième au collége de Mende, est autorisé à reprendre ses fonctions de régent de sixième au collége d'Aubenas, en remplacement de M. Pécoul.

Collége d'Aubusson. — M. Janin, chargé de la suppléance de la classe de mathématiques au collége d'Aubusson, est nommé provisoirement régent de ladite classe au même collége, en remplacement de M. Carite, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Baume-les-Dames. — M. Leblois, régent de seconde au collége de Châteauroux, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége de Baume-les-Dames, en remplacement de M. Peschoux, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Beaune. — M. Neusbaumer, chargé de la suppléance de la classe de septième et huitième au collége de Beaune, est nommé provisoirement régent de ladite classe au même collége, en remplacement de M. Fageot.

Collége de Bédarieux. — M. Delarue, régent de mathématiques au collége de Marmande, est nommé régent de mathématiques au collége de Bédarieux, en remplacement de M. Ducloux.

M. Vierne (Henri), licencié ès lettres, est nommé provisoirement régent d'histoire au collége de Bédarieux, en remplacement de M. Lejosne, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Bergerac. — M. Morel, licencié ès lettres, ancien régent de seconde au collége de Blaye, est nommé provisoirement régent de seconde

au collége de Bergerac, en remplacement de M. Beauvalet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Blaye. — M. Morel, licencié ès lettres, régent de rhétorique et seconde au collége de Sarlat, est nommé provisoirement régent de troisième au collége de Blaye, en remplacement de M. Roux, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Boulogne. — M. Desprez, régent d'histoire au collége de Valenciennes, est nommé provisoirement régent d'histoire au collége de Boulogne, en remplacement de M. Varembey, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Briançon. — M. l'abbé Provençal, bachelier ès lettres, est nommé provisoirement principal du collége de Briançon, en remplacement de M. Maunier, qui n'a pas accepté.

Collége de Cambrai. — M. Drot, bachelier ès sciences mathématiques, licencié ès sciences physiques, chargé de la suppléance de la classe de mathématiques supérieures au collége de Cambrai, est nommé provisoirement régent de la même classe audit collége, en remplacement de M. Quéquet, appelé à d'autres fonctions.

M. Capelle, régent de rhétorique au collége de Tourcoing, est nommé provisoirement régent de la même classe au collége de Cambrai, en remplaplacement de M. Lafrancq, appelé à d'autres fonctions.

M. Vonderscher, régent de seconde au collége de Laon, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Cambrai, en remplacement de M. Clochez, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Carcassonne. — M. Colombié, principal du collége de Castelnaudary, est nommé provisoirement principal du collége de Carcassonne, en remplacement de M. Alluard, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Castelnaudary. — M. Favereau père, principal du collége de Gannat, est nommé provisoirement principal du collége de Castelnaudary, en remplacement de M. Colombié, appelé à d'autres fonctions.

M. Faure, bachelier ès sciences mathématiques, principal du collége de Gap, chargé en outre de l'enseignement des mathématiques audit collége, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Castelnaudary, en remplacement de M. Nadal, en disponibilité.

Collége de Castel-Sarrasin. — M. Caillat, ancien régent de mathématiques au collége de Saint-Junien, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Castel-Sarrasin (emploi vacant).

Collége de Castres. — M. Chaynes, régent de rhétorique au collége de Saint-Girons, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Castres, en remplacement de M. Teulières, appelé à d'autres fonctions.

M. Pratviel, chargé des fonctions de sous-principal au collége de Castres, est nommé provisoirement sous-principal audit collége, en remplacement de M. Bort, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Cette. — M. Jaufroid, licencié ès sciences mathématiques, ancien maître d'étude au lycée de Dijon, est nommé provisoirement régent

de mathématiques au collége de Cette, en remplacement de M. Colombié, en disponibilité.

M. Mestre, régent de cinquième et sixième au collége de Clermont, en congé, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Cette, en remplacement de M. Lautier, démissionnaire.

Collége de Châlon-sur-Saône. — M. Jannin, licencié ès sciences, chargé de la suppléance de la classe de physique au collége de Châlon-sur-Saône, est nommé provisoirement régent de physique audit collége (chaire vacante).

Collége de Charolles. — M. Besson, chargé de la suppléance de la classe de cinquième et sixième au collége de Charolles, est nommé provisoirement régent de la même classe audit collége (emploi vacant).

Collége de Châteauroux. — M. Danguy, régent de seconde et troisième au collége de Thann, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Châteauroux, en remplacement de M. Poisson, appelé à d'autres fonctions.

M. Poisson, nommé régent de quatrième au collége de Châteauroux, est maintenu, sur sa demande, dans la chaire de cinquième audit collége, en remplacement de M. Jamont.

M. Joyeux, chargé de la classe de troisième au collége de Villeneuve-d'Agen, est nommé provisoirement régent de seconde au collége de Châteauroux, en remplacement de M. Leblois, appelé à d'autres fonctions.

Collége de La Châtre. — M. Delmas, régent de septième au collége de La Châtre, est nommé provisoirement régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Jamont, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Cluny. — M. Borne, régent de septième et huitième au collége de Cluny, est nommé provisoirement régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Pelletier, appelé à d'autres fonctions.

M. Monard, régent de septième au collége de Tournus, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Cluny, en remplacement de M. Martin.

Collége de Condé. — M. Dorémieux, régent de septième et huitième au collége de Condé, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Nonnotte, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Condom. — M. Lourreyt, régent de quatrième au collége de Villeneuve-d'Agen, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Condom, en remplacement de M. Touvenin, appelé à d'autres fonctions.

M. Sarrat, ex-chargé de la suppléance de la classe de troisième et quatrième au collége de Gaillac, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Condom, en remplacement de M. Vaucher, à l'égard duquel il sera ultérieurement statué.

Collége de Cosne. — M. Meunier, bachelier ès sciences, ancien inspecteur de l'instruction primaire, est nommé provisoirement principal du collége de Cosne, en remplacement de M. Lefebvre, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dieppe. — M. Groult de Tourlaville, bachelier ès lettres, chargé provisoirement du cours d'anglais au collége de Dunkerque, est nommé provisoirement maître d'anglais au collége de Dieppe (emploi nouveau).

Collége de Dinan. — M. Levannier, sous-principal du collége de Dinan, et chargé en outre de la classe de seconde, est nommé provisoirement principal dudit collége, en remplacement de M. l'abbé Marie, appelé à d'autres fonctions.

M. Contant, ancien régent de mathématiques au collége de Paray-le-Monial, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Dinan, en remplacement de M. Hamon, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dôle. — M. Daval, ancien principal du collége de Dôle, est chargé de nouveau de la direction dudit collége, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Domfront. — M. l'abbé Lecouvreur, licencié ès lettres, est nommé provisoirement principal du collége de Domfront, en remplacement de M. Lair, appelé à d'autres fonctions.

M. Hue, ancien régent de septième au collége du Havre, en congé de disponibilité, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Domfront, en remplacement de M. Marque, qui n'a pas accepté.

Collége de Draguignan. — M. Donat (Alfred-Paul), chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée d'Avignon, est nommé provisoirement principal du collége de Draguignan, en remplacement de M. Caunes, appelé à d'autres fonctions. M. Donat est chargé, en outre, de la chaire d'histoire audit collége.

M. Bouysson, régent de cinquième, au collége de Lectoure en disponibilité, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Draguignan, en remplacement de M. Manas, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Dunkerque. — M. Ricourt, maître d'étude suppléant au lycée de Douai, licencié ès sciences mathématiques, est nommé provisoirement second professeur de mathématiques au collége de Dunkerque (chaire nouvelle).

M. Quéquet, régent de physique et de mathématiques supérieures au collége de Cambrai, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Dunkerque, en remplacement de M. Lefebvre, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Figeac. — M. Manas, délégué dans la classe de cinquième du collége de Draguignan, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Figeac, en remplacement de M. Darrenongué, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Foix. — M. Pichon, régent de rhétorique au collége de Riom, est nommé provisoirement régent de rhétorique au collége de Foix, en remplacement de M. l'abbé Marty, appelé à d'autres fonctions.

M. Thorez, licencié ès lettres, chargé de la classe de seconde au collége

de Brives, est nommé régent de troisième au collége de Foix, en remplacement de M. Lacoste, appelé à d'autres fonctions.

M. Peyronnet, maître d'étude au collége de Pamiers, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Foix, en remplacement de M. Dassieu, appelé à d'autres fonctions.

M. Bures, licencié ès lettres, régent de philosophie au collége de Saint-Jean-d'Angély, est nommé provisoirement régent de seconde au collége de Foix, en remplacement de M. Hanriot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Fontenay. — M. Collas, licencié ès lettres, ancien régent d'histoire au collége de Vannes, est nommé provisoirement régent de seconde au collége de Fontenay, en remplacement de M. Noblet, appelé à d'autres fonctions.

M. Lecluse, maître d'étude au collége de Lisieux, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Fontenay, en remplacement de M. Eve, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Gaillac. — M. Roumestan, chargé de la classe de troisième et quatrième au collége de Castel-Sarrasin, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége de Gaillac, en remplacement de M. Saint-Alary, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Gannat. — M. Commaille, principal du collége de Tulle, est nommé provisoirement principal du collége de Gannat, en remplacement de M. Favreau père, appelé à d'autres fonctions.

M. Bosc, bachelier ès lettres, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége de Gannat, en remplacement de M. Favreau fils, appelé à d'autres fonctions.

M. Brisebarre, régent de cinquième et sixième au collége d'Arnay-le-Duc, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Gannat, en remplacement de M. Boudet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Gap. — M. Poissonnier, principal du collége de Saverne, est nommé provisoirement principal du collége de Gap, en remplacement de M. Faure, appelé à d'autres fonctions.

M. Chautard, régent de cinquième, est nommé provisoirement régent de quatrième, en remplacement de M. Biessy, appelé à d'autres fonctions.

M. Tourvielle (Jean-Isidore), chargé de la classe de troisième, est nommé provisoirement régent de cinquième, en remplacement de M. Chautard.

M. Soubielle, licencié ès sciences mathématiques, ex-chargé du cours de mathématiques accessoires au lycée de Montpellier, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Gap (emploi vacant).

M. Favreau fils, régent de troisième et quatrième au collége de Gannat, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Gap, en remplacement de M. Ganne, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Gray. — M. l'abbé Peyre, licencié ès lettres, aumônier et régent de cinquième au collége de Gray, est nommé provisoirement régent de philosophie audit collége, en remplacement de M. Bonnaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Gauthier, régent de troisième au collége de Vesoul, est nommé provisoirement régent de troisième au collége de Gray, en remplacement de M. Samion, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Guéret. — M. Gaslin, licencié ès sciences mathématiques et physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement régent de physique au collége de Guéret, en remplacement de M. Toubin, appelé à d'autres fonctions.

M. Roger, régent de mathématiques au collége de La Rochefoucauld, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Guéret, en remplacement de M. Gérard, appelé à d'autres fonctions.

M. Besse, régent de rhétorique au collége de Tulle, est nommé provisoirement régent de rhétorique au collége de Guéret, en remplacement de M. André, appelé à d'autres fonctions.

M. Bellet, chargé provisoirement de la suppléance de la classe de cinquième au collége de Mont-de-Marsan, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Guéret, en remplacement de M. Chauvet, appelé à d'autres fonctions.

Collége du Havre. — M. Fontaine, régent de sixième au collége d'Argentan, est nommé provisoirement régent de sixième au collége du Havre, en remplacement de M. Collin, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Issoudun. — M. Huet, régent de quatrième au collége de Mende, en disponibilité, est nommé provisoirement régent de seconde et troisième au collége d'Issoudun, en remplacement de M. Pessonneaux, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Joigny. — M. Colin, régent de sixième au collége du Havre, est nommé provisoirement principal du collége de Joigny, en remplacement de M. Brion, à l'égard duquel il sera ultérieurement statué.

M. Collin est chargé, outre les fonctions de principal, de la classe de rhétorique et seconde, en remplacement de M. Varenne, à l'égard duquel il sera ultérieurement statué.

Collége de Laon. — M. Lepesqueur, régent d'histoire au collége de Dieppe, licencié ès lettres, est nommé provisoirement régent de seconde au collége de Laon, en remplacement de M. Vonderscher, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Lectoure. — M. Gache, licencié ès lettres, régent de philosophie au collége de Gap, est nommé régent de rhétorique et seconde au collége de Lectoure, en remplacement de M. Tailhade, appelé à d'autres fonctions.

M. Malus, régent de cinquième au collége de Villeneuve-d'Agen, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Lectoure (chaire vacante).

Collége de Luçon. — M. Fleury, régent de cinquième au collége de Dinan, est nommé provisoirement régent de sixième et septième au collége de Luçon, en remplacement de M. Roy.

Collége de Mauriac. — M. l'abbé Duriol, régent de cinquième, est nommé provisoirement régent de quatrième, en remplacement de M. l'abbé Ballit.

Collége de Mont-de-Marsan. — M. Thias, régent de cinquième et sixième au collége d'Orthez, est nommé provisoirement régent de quatrième au collége de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Duparray, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Mulhouse. — M. Bader, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe d'histoire au collége de Mulhouse, est nommé provisoirement régent de ladite classe au même collége, en remplacement de M. Kuss, démissionnaire.

Collége de Nantua. — M. Sarrut, chargé de la direction du collége de Nantua, est nommé provisoirement principal dudit collége (emploi vacant).

Collége de Nevers. — M. Roulier, licencié ès sciences mathématiques et physiques, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement régent de mathématiques accessoires au collége de Nevers (chaire nouvelle).

Collége de Nogent-le-Rotrou. — M. Delcourt, licencié ès lettres, maître d'étude au lycée de Douai, est nommé provisoirement régent de rhétorique et seconde au collége de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Donat.

Collége d'Obernai. — M. Bernardini, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe de quatrième au collége de Colmar, est nommé provisoirement régent de seconde et troisième au collége d'Obernai, en remplacement de M. l'abbé Armspach, qui se bornera aux fonctions de principal.

M. Roy, régent de septième au collége de Saverne, est nommé provisoirement régent de sixième et septième au collége d'Obernai, en remplacement de M. Gérard, appelé à d'autres fonctions.

Collége d'Orange. — M. Vitalis, régent de cinquième et sixième au collége de Sisteron, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége d'Orange, en remplacement de M. Lasserre, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Pamiers. — M. Chrestia, régent de cinquième au collége de Pamiers, est chargé, en outre, des fonctions de sous-principal audit collége (emploi vacant).

M. Videt, régent de mathématiques au collége de Saint-Gaudens, est nommé provisoirement régent de mathématiques supérieures au collége de Pamiers, en remplacement de M. Cazeaux, appelé àd'autres fonctions.

M. Cazeaux, régent de mathématiques supérieures au collége de Pamiers, est nommé régent de mathématiques élémentaires audit collége, en remplacement de M. Mignot, appelé à d'autres fonctions.

M. Rouquié, régent de cinquième au collége de Saint-Girons, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Pamiers, en remplacement de M. Fontès, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Pézénas. — M. Verdaulon, licencié ès lettres, régent de rhétorique et seconde au collége d'Aubenas, est nommé provisoirement régent de rhétorique au collége de Pézénas, en remplacement de M. Briol, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Quimper. — M. Malen, régent de seconde au collége de Vannes, est nommé provisoirement régent de troisième au collége de Quimper, en remplacement de M. l'abbé Mauduit, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Remiremont. — M. Petitpoisson, ancien régent de huitième au collége de Lunéville, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Remiremont, en remplacement de M. Papigny, appelé à d'autres fonctions.

Collége de La Réole. — M. Pujolle, licencié ès lettres, maître d'étude au lycée de Pau, en congé, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége de La Réole, en remplacement de M. Brossard.

Collége de Roanne. — M. Mangematin, régent de troisième au collége de Roanne, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième audit collége, en remplacement de M. Lafon, appelé à d'autres fonctions.

M. Randon, régent de cinquième au collége de Roanne, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Gaudry, appelé à d'autres fonctions.

Collége de La Rochefoucauld. — M. Gérard, régent de mathématiques au collége de Guéret, est nommé provisoirement régent de la même classe au collége de La Rochefoucauld, en remplacement de M. Roger, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Romans. — M. Delaire, régent de quatrième au collége de Châteauroux, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Romans, en remplacement de M. Perraud, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Brieuc. — M. Renard, licencié ès sciences, élève sortant de l'école normale supérieure, est nommé provisoirement régent de mathématiques élémentaires au collége de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Noël, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Claude. — M. Jacquenod, régent de cinquième et sixième au collége de Salins, est nommé provisoirement principal du collége de Saint-Claude, en remplacement de M. Muzelle, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Gaudens. — M. Deu, régent de septième au collége de Saint-Gaudens, est nommé provisoirement régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Bascou, appelé à d'autres fonctions.

M. Saisset, régent de septième, est nommé provisoirement régent de sixième, en remplacement de M. Deu.

M. Mignot, régent de mathématiques élémentaires au collége de Pamiers, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Videt, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Girons. — M. Fontès, régent de sixième au collége de

Pamiers, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Saint-Girons, en remplacement de M. Rouquié, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Hilaire-du-Harcouet. — M. Giquel, ancien principal du collége de Landernau, est nommé provisoirement principal du collége de Saint-Hilaire-du-Harcouet, en remplacement de M. Fouasse, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Jean-d'Angély. — M. Lafon, chargé de la classe de philosophie au collége de Quimper, est nommé provisoirement régent de philosophie au collége de Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Bures, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Junien. — M. Lucas, régent de mathématiques au collége de Saint-Maixent, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Saint-Junien, en remplacement de M. Caillot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Marcellin. — M. Barbaud, régent de seconde au collége de Mende, est nommé provisoirement régent de rhétorique et seconde au collége de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Muller, appelé à d'autres fonctions.

M. Baillet, bachelier ès lettres, est nommé provisoirement régent de troisième et quatrième au collége de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Cheminot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Saint-Mihiel. — M. Aubertin, régent de troisième et quatrième au collége de Gaillac, en congé, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Dubreuil, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Salins. — M. Chasles, licencié ès lettres, chargé de la suppléance de la classe de troisième et quatrième au collége de Saint-Menehould, est nommé provisoirement régent de rhétorique et seconde au collége de Salins, en remplacement de M. Marchand, appelé à d'autres fonctions.

M. Peschoux, régent de septième et huitième au collége de Salins, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième audit collége, en remplacement de M. Toubin.

Collége de Saumur. — M. Porte, licencié ès lettres, régent d'histoire au collége d'Évreux, est nommé provisoirement régent d'histoire au collége de Saumur (chaire nouvelle).

Collége de Saverne. — M. Muzelle, principal du collége de Saint-Claude, est réintégré, sur sa demande, comme principal du collége de Saverne, en remplacement de M. Poissonnier, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Schlestadt. — M. Lefrancq, régent de rhétorique au collége de Cambrai, est nommé provisoirement régent de rhétorique au collége de Schlestadt, en remplacement de M. Payelle, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Sédan. — M. Ansart, régent de sixième, est nommé provisoirement régent de cinquième, en remplacement de M. Fèvre.

M. Schwitzer, régent de septième, est nommé provisoirement régent de sixième, en remplacement de M. Ansart.

Collége de Séez. — M. Dujardin, régent de troisième et quatrième au collége de Séez, est nommé provisoirement principal dudit collége, en remplacement de M. l'abbé Collard, démissionnaire.

Collége de Sens. — M. Paulier, régent de sixième au collége de Sens, est nommé provisoirement régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Maillard.

M. Maillard, régent de cinquième au collége de Sens, est nommé provisoirement régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Roy, démissionnaire.

M. Papillon-Pénard, régent de sixième au collége de Sens, est nommé provisoirement régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Maillard.

M. Paulier, ancien régent de troisième au collége de Châteauroux, commis d'économat au lycée de Chaumont, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Sens, en remplacement de M. Papillon-Pénard.

M. Tisserand, licencié ès lettres, régent de rhétorique au collége de La Réole, est nommé provisoirement régent de seconde au collége de Sens, en remplacement de M. Brémond, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Sisteron. — M. Lasserre, régent de cinquième et sixième au collége d'Orange, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Sisteron, en remplacement de M. Vitalis, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Tarascon. — M. Saint-Alary, licencié ès sciences mathématiques, régent de troisième et quatrième au collége de Gaillac, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Tarascon, en remplacement de M. Maurin, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Thann. — M. Tailhade, chargé de la classe de rhétorique et seconde au collége de Lectoure, est nommé provisoirement régent de seconde et troisième au collége de Thann, en remplacement de M. Danguy, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Thiers. — M. Pichot, licencié ès sciences mathématiques, est nommé provisoirement régent de mathématiques au collége de Thiers (chaire vacante).

Collége de Troyes. — M. Rousselot, régent de philosophie au collége de Troyes, en congé, est autorisé à reprendre ses fonctions audit collége.

Collége de Tulle. — M. Decourt, chargé de l'enseignement des mathématiques supérieures, de la physique et de la chimie, au collége de Tulle, est nommé provisoirement principal dudit collége, en remplacement de M. Commaille, appelé à d'autres fonctions.

M. André, nommé régent de rhétorique au collége de Guéret, est maintenu, sur sa demande, dans la chaire de rhétorique du collége de Tulle, en remplacement de M. Besse, appelé à d'autres fonctions.

M. Ranzy, régent de sixième au collége de Tulle, est nommé provisoirement régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Bonnelye, appelé à d'autres fonctions.

M. Bonnelye, régent de cinquième au collége de Tulle, est nommé provisoirement régent de sixième audit collége, en remplacement de M. Bondet, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Valence. — M. Bascou, régent de sixième au collége de Saint-Gaudens, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Valence, en remplacement de M. Grégoire, décédé.

Collége de Valenciennes. — M. Varembay, chargé de la classe d'histoire au collége de Boulogne, est nommé provisoirement régent d'histoire au collége de Valenciennes, en remplacement de M. Desprez, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Vassy. — M. l'abbé Cohéléach, aumônier du collége de Vannes, est nommé provisoirement principal du collége de Vassy, en remplacement de M. Berthiot, en disponibilité.

M. Cibaud, ancien régent de septième au collége de Saint-Flour, est nommé provisoirement régent de cinquième et sixième au collége de Vassy, en remplacement de M. Thiériot, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Verdun. — M. Fauconnier, régent de cinquième au collége de Verdun, est nommé provisoirement régent de quatrième audit collége, en remplacement de M. Millot, appelé à d'autres fonctions.

M. Dubreuil, régent de sixième au collége de Saint-Mihiel, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Verdun, en remplacement de M. Fauconnier.

Collége de Vienne. — M. Perraud, régent de cinquième au collége de Romans, est nommé provisoirement régent de sixième au collége de Vienne, en remplacement de M. Fages, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Villefranche (Aveyron). — M. Reboul, régent d'histoire au collége de Bédarieux, est nommé provisoirement régent d'histoire au collége de Villefranche, en remplacement de M. Marty, appelé à d'autres fonctions.

Collége de Villefranche (Rhône). — M. Canac, licencié ès lettres, maître de littérature et d'histoire à l'école spéciale annexée au lycée de Lyon, est nommé provisoirement principal du collége de Villefranche (Rhône), emploi vacant.

Collége du Vigan. — M. Abelous, chargé de la suppléance de la classe de sixième au collége de Bédarieux, est nommé provisoirement régent de sixième et septième au collége du Vigan (emploi vacant).

Collége de Vitré. — M. l'abbé Rosin, régent de septième, chargé des fonctions d'aumônier au collége de Vitré, est nommé provisoirement régent de cinquième audit collége, en remplacement de M. Maurier, appelé à d'autres fonctions.

M. Mauriez, chargé de la suppléance de la classe de seconde au collége

de Lannion, est nommé provisoirement régent de cinquième au collége de Vitré, en remplacement de M. Hays, appelé à d'autres fonctions.

Écoles normales primaires. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des cultes, les nominations suivantes ont eu lieu dans les écoles normales primaires :

École normale d'Aix. — M. l'abbé Bernard, aumônier du lycée de Mâcon, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Aix, en remplacement de M. l'abbé Souffron, qui a reçu une autre destination.

École normale de Bourg. — M. Vincent, maître-adjoint à l'école normale primaire de Bourg, est nommé directeur de ladite école, en remplacement de M. Michel, décédé.

École normale de Caen. — M. Lechallier, sous-principal du collége d'Argentan, est nommé directeur de l'école normale primaire de Caen, en remplacement de M. Giroud, qui reçoit une autre destination.

École normale de Cahors. — M. Giroud, directeur de l'école normale primaire de Caen, est nommé directeur de l'école normale primaire de Cahors, en remplacement de M. Juge, qui reçoit une autre destination.

Ecole normale de Châteauroux. — M. Janjean, maître-adjoint à l'école normale primaire de Nancy, est nommé directeur de l'école normale primaire de Châteauroux, en remplacement de M. Lecointe, appelé à d'autres fonctions.

École normale de Douai. — M. Juge, directeur de l'école normale primaire de Cahors, est nommé directeur de l'école normale primaire de Douai, en remplacement de M. Solaire, appelé à d'autres fonctions.

École normale de Versailles. — M. Desdouits, chargé provisoirement de la direction de l'école normale primaire de Versailles, est nommé directeur de cet établissement.

INSTITUT NATIONAL DE FRANCE.

Séance publique annuelle des cinq Académies.

(Vendredi 25 octobre.)

Cette séance se distingue des autres en ce que l'ensemble des lectures qui y sont faites présente comme un spécimen des travaux de toutes les Académies qui composent l'Institut. C'est une heureuse pensée qui a inspiré cette solennité : elle prouve au public que l'Institut n'est pas seulement un corps qui se perpétue, mais qu'il est une institution qui se constate, et que sa renommée est aussi légitime qu'étendue.

M. Picot, qui présidait, assisté de MM. Villemain, Magnin, Raoul-Rochette et Duperrey, a exposé, en quelques paroles bien senties le but des séances annuelles, et celui des séances trimestrielles destinées à mettre les différentes Académies en rapport intime entre elles; excellente disposition qui était tombée en désuétude, et qui vient d'être remise en vigueur. Puis il a décerné à M. Albin de Chevallet le prix de linguistique fondé par Volney; le mémoire couronné avait pour titre : *Études philologiques et historiques sur l'origine et la formation de la langue française.*

M. Paulin Paris, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a lu une dissertation sur les premières rédactions du voyage de Marco Pol. Ce morceau a constamment captivé l'attention; on y trouve une narration claire et piquante, une simplicité spirituelle, une érudition exempte de pédanterie, un sujet traité sans digression, un art d'autant plus habile qu'il se cache davantage. De telles choses, ainsi dites, conviennent à une académie et plaisent dans un salon, grâce à l'alliance de la science avec le style. M. Paulin Paris est à la fois un conteur qui sait et un savant qui plaît.

Dans ses considérations sur la gravure en taille-douce et sur le graveur Gérard Audran, M. Gatteaux, membre de l'Académie des beaux-arts, a jeté un rapide coup d'œil sur un art qu'il pratique trop bien pour n'en pas bien parler ; il a fait apprécier le mérite et la nature du talent de notre célèbre Audran, surtout de son œuvre capitale, les batailles de Lebrun. Sa notice, écrite avec rapidité et sobriété, s'est terminée par un appel au courage des graveurs en lutte avec la lithographie. Ce hors d'œuvre a pu paraître empreint de quelque amertume, et, sans cesser d'être juste, M. Gatteaux a semblé peu bienveillant pour un art dont les artistes comme lui n'ont rien à redouter.

M. Thierry, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, a lu un fragment historique qu'il a intitulé : *Stilicon, ou le Monde romain à la fin du 4e siècle.* Le savant historien a déroulé, dans ses détails, le tableau d'une époque plutôt connue que bien appréciée; il a voulu peindre, sous l'aspect qui lui est apparu comme vrai, la grande figure de Stilicon, ce Vandale qui se croyait Romain, et qui avait l'ambition de conserver une

Rome qui n'existait plus que dans ses illusions. M. Thierry, résumant la pensée politique de ce grand ministre d'un jeune empereur hébété, croit que Stilicon cherchait une conciliation entre l'ancienne civilisation croulante et le monde barbare qui menaçait de tout détruire. Peut-être était-ce moins une conciliation qui était possible que l'adoucissement de la transition. Quoi qu'il en soit, Stilicon ne fut compris ni des chrétiens ni des païens, ni des Romains ni des barbares. Sauveur de Rome, il fut assassiné par l'ordre de l'empereur de Rome ; les partis se tournèrent contre lui ; trois mois après, Alaric était aux portes de Rome. Un puissant intérêt et de hautes leçons s'attachent au sort de cette intelligence méconnue, de cet homme que M. Thierry appelle le dernier des Romains.

C'est à Rome aussi que nous transporte la lecture de M. Ancelot, membre de l'Académie française ; mais le poëte ne va point chercher dans l'histoire des doutes à éclaircir ; assis sur les ruines de la ville éternelle, il rêve et médite : il nous fait partager ses *souvenirs* et ses *visions*. Les pensées qui viennent naturellement au voyageur, en présence de ces témoins des vieux âges, M. Ancelot les exprime avec un rare bonheur. Les personnages, les faits revivent devant sa brillante imagination ; dans une entraînante énumération, il les peint à grands traits ; un vers, un hémistiche lui suffit pour caractériser un homme, un événement ; s'il s'arrête, c'est quand le cœur parle, et quand l'émotion pèse sur l'esprit. L'effet de ce fragment poétique était doublé par la manière dont il était dit : on sait le charme, la vivacité, l'accentuation, le geste pittoresque de M. Ancelot. Les applaudissements ont plusieurs fois interrompu une lecture qui n'a paru avoir d'autre défaut que de finir trop vite.

L'auditoire s'est séparé sous l'impression de cette poétique lecture. M. Duperrey, membre de l'Académie des sciences, qui devait traiter des tentatives faites pour découvrir, dans la région polaire septentrionale, un passage de l'océan Atlantique dans le grand Océan, a renoncé à lire son mémoire ; il a mieux aimé laisser un regret que d'exposer la science à une lutte avec la poésie.

A. Grun.

(*Moniteur.*)

(24 décembre)

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 15 bis.

DÉCRETS.

Décret du président de la république, relatif aux établissements libres d'instruction secondaire (20 décembre 1850).

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 64, 66, 67 et 68 de la loi du 15 mars 1850;

Vu pareillement le décret en date du 5 décembre courant, sur les étrangers qui veulent enseigner en France;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Lorsque le recteur, le préfet ou le procureur de la république croiront devoir user du droit d'opposition qui leur est conféré par l'article 64 de la loi organique de l'instruction publique, l'opposition sera motivée, signée de son auteur et écrite sur papier libre.

Elle sera déposée au secrétariat de l'académie et notifiée à la personne ou au domicile de la partie intéressée, à la diligence du recteur de l'académie, en la forme administrative.

Art. 2. Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'opposition, il y sera statué par le conseil académique. Trois jours avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie intéressée sera citée à comparaître devant le conseil académique, à la diligence du recteur de l'académie.

Le jugement est notifié dans le délai d'un mois par le recteur à la partie intéressée, et au procureur de la république ou au préfet, s'ils ont formé opposition.

Si, dans la quinzaine, à dater du jour de la dernière notification, il n'est interjeté appel ni par le recteur, ni par la partie intéressée, le jugement sera réputé définitif.

Art. 3. Les jugements des conseils académiques portant réprimande avec publicité seront insérés, par extrait, dans le *Recueil des actes administratifs de la préfecture* et dans un journal du département désigné par le jugement.

Art. 4. Lorsque, par application des articles 66 et 68 de la loi organique, un établissement particulier d'instruction secondaire se trouve dans le cas d'être fermé, le recteur et le procureur de la république doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable.

S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, le recteur pourra l'y autoriser provisoirement; il en informera immédiatement le conseil académique, qui examinera s'il y a lieu de maintenir l'autorisation accordée. Cette autorisation ne sera valable que pour trois mois au plus.

Art. 5. Les ministres des cultes qui auraient été interdits ou révoqués ne peuvent profiter de la faculté accordée par le troisième paragraphe de l'article 66 de la loi organique.

Art. 6. Chaque chef d'institution particulière d'instruction secondaire est tenu d'inscrire sur un registre spécial les noms, prénoms, date et lieu de naissance des répétiteurs ou surveillants qu'il emploie, avec l'indication de la fonction qu'ils remplissent.

Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection.

Art. 7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 20 décembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, relatif à la délivrance des certificats de stage pour l'instruction secondaire (20 décembre 1850).

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 60 et l'article 61 de la loi du 15 mars 1850;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les certificats de stage délivrés par les conseils académiques en vertu de l'article 61 de la loi du 15 mars 1850, doivent énoncer :

1° Les nom, prénoms, âge et lieu de naissance du postulant;

2° L'époque où le stage a commencé, la nature des fonctions remplies et la durée du stage, attestées par le chef de l'établissement où le stage aura été accompli.

Lorsque le chef de l'établissement est décédé, absent ou empêché, son attestation peut être suppléée par un acte de notoriété publique.

Art. 2. Les attestations sont écrites sur papier timbré, et les signatures en sont légalisées.

Art. 3. Le stage, pour être valable, doit avoir été accompli en France.

Art. 4. Le certificat de stage est délivré par le conseil académique du département où le postulant se propose d'ouvrir un établissement.

Art. 5. Les délibérations des conseils académiques portant proposition de dispense de stage doivent être motivées; elles sont accompagnées de la demande du postulant et de toutes les pièces par lui produites.

Art. 6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 20 décembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Décret du président de la république, relatif à la suppression des augmentations de traitement des fonctionnaires et professeurs des lycées après cinq ans d'exercice (29 décembre 1850).

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les ordonnances des 26 mars 1829 et 24 août 1833, d'après lesquelles des augmentations de traitement pouvaient être accordées aux censeurs, professeurs et agrégés divisionnaires des lycées, comptant cinq ans d'exercice, sur les excédants de recette de ces établissements, ou, en cas d'insuffisance, sur une subvention spéciale allouée à cet effet au budget de l'État;

Vu l'état de la situation financière des lycées, duquel il résulte que, depuis l'année 1846, prises dans leur ensemble, les dépenses annuelles de ces établissements ont excédé leurs recettes;

Vu la suppression faite au budget de l'exercice 1849 et des exercices postérieurs, de la subvention spéciale de 30,000 fr., qui était précédemment accordée pour accroître la portion du boni à répartir entre les censeurs et professeurs dans les lycées, dont les excédants de recette étaient peu considérables;

Considérant que les circonstances financières qui avaient déterminé à attribuer des augmentations de traitement aux censeurs, professeurs et agrégés divisionnaires sur les excédants de recette des lycées, et auxquelles ces augmentations étaient subordonnées, ont cessé d'exister;

La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue,

Décrète :

Art. 1er. L'exécution des dispositions des ordonnances des 26 mars 1829 et 24 août 1833 [1], relatives aux augmentations de traitement, auxquelles pouvaient prétendre les censeurs, professeurs et agrégés divisionnaires des lycées, comptant cinq ans d'exercice, sera suspendue, à dater du 1er janvier 1851, jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 29 décembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

1. Lorsque l'excédant des recettes d'un collége royal sur les dépenses le permettra, une partie de cet excédant pourra être employé à accroître les traitements des professeurs qui exerceront leurs fonctions dans le collége depuis cinq ans au moins (*art.* 9).

La somme affectée à cette augmentation ne pourra dépasser le tiers de l'excédant ordinaire des recettes sur les dépenses en calculant une année moyenne. Elle sera partagée par portions égales entre les fonctionnaires qui y auront droit (*art.* 10).

A l'égard des colléges de Paris qui n'ont pas de pensionnat, et de ceux des départements dont les pensionnats sont trop peu considérables, une augmentation de traitement pourra leur être accordée sur les fonds spéciaux de l'Université (*art.* 11).

Le traitement des maîtres d'étude pourra être augmenté de 200 fr., en faveur de ceux de ces fonctionnaires qui, s'étant présentés pour subir les épreuves de l'agrégation aux classes supérieures des lettres ou aux classes des sciences, sans avoir pu obtenir l'un des titres d'agrégé vacants, seraient cependant déclarés par les juges du concours capables d'obtenir le grade d'agrégé dans l'une ou dans l'autre desdites facultés.

Les maîtres d'étude qui auront rempli leurs fonctions pendant six ans dans le même collége recevront un supplément de traitement de 200 fr., lequel sera porté à 300 fr. après huit ans, et 400 fr. après dix ans, sans préjudice de l'augmentation autorisée par le précédent alinéa (*art.* 16). (*Ordonnance du* 26 *mars* 1829.)

Les censeurs, professeurs et agrégés chargés d'une division, qui auront rempli leurs fonctions pendant cinq ans au moins dans les colléges royaux, auront droit à l'augmentation de traitement autorisée par l'article 9 de l'ordonnance du 26 mars 1829 (*art.* 1).

Le tiers de l'excédant des recettes sur les dépenses affecté aux augmentations de traitement ci-dessus indiquées sera calculé, dans chaque collége, d'après le boni moyen des trois dernières années dont les comptes auront été jugés.

En excluant ce boni, le conseil royal déduira des dépenses de chaque exercice, les dépenses extraordinaires telles que placements de fonds, acquisitions d'immeubles, constructions, grosses réparations et autres frais de même nature (*art.* 3).

La somme affectée aux augmentations de traitement dans chaque collége sera ré-

Décret du président de la république, relatif à l'ouverture et à la surveillance des pensionnats primaires (30 décembre 1850).

Le président de la république,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu l'article 53 de la loi du 15 mars 1850;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

TITRE Ier. — *Des instituteurs libres.*

Art. 1er. Tout instituteur libre qui veut ouvrir un pensionnat primaire, devra justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions des articles 27 et 28 de la loi du 15 mars 1850. Il devra, en outre, déposer entre les mains du maire la déclaration exigée par le paragraphe 1er de l'article 53 de ladite loi.

Cette déclaration doit être accompagnée :

1° De l'acte de naissance de l'instituteur, et, s'il est marié, de son acte de mariage;

2° D'un certificat dûment légalisé, attestant que le postulant a exercé pendant cinq ans au moins, soit comme instituteur, soit comme maître, dans un pensionnat primaire;

3° Du programme de son enseignement;

4° Du plan du local dans lequel le pensionnat doit être établi;

5° De l'indication du nombre maximum des pensionnaires qu'il se propose de recevoir;

6° De l'indication des noms, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés qu'il s'est adjoints pour la surveillance du pensionnat.

Art. 2. Tout Français qui, après avoir exercé pendant cinq ans comme maître dans un pensionnat primaire, voudra ouvrir à la fois une école libre

partie par portions égales entre les censeurs, professeurs et agrégés chargés d'une division, compris dans le tableau arrêté en conseil royal.

Ces augmentations étant éventuelles ne seront point soumises à la retenue pour le fonds de retraite.

Le maximum de chaque augmentation ne pourra pas excéder 600 fr. (*art.* 4).

La somme qui aura été allouée au budget de l'Université, pour subvenir aux augmentations de traitement, sera distribuée entre ceux des colléges royaux où la quote-part des censeurs et professeurs ayant droit au partage du tiers du boni sera le moins considérable.

Dans ces colléges, chaque co-partageant recevra, tant sur les fonds de l'établissement que sur les fonds de l'Université, une somme égale qui ne pourra excéder le minimum des augmentations auxquelles auront droit les fonctionnaires des autres colléges (*art.* 5). (*Ordonnance du* 24 *août* 1833.)

et un pensionnat primaire, pourra accomplir simultanément les formalités prescrites par les articles 27 et 28 de la loi du 15 mars, et par l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. Le maire inscrit sur un registre spécial la déclaration de l'instituteur.

Dans les trois jours qui suivent la déclaration, le maire, après avoir visité ou fait visiter le local destiné au pensionnat, vise en triple expédition la déclaration de l'instituteur et la lui remet avec son visa.

S'il refuse d'approuver le local, il fait mention de son opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, en marge de la déclaration.

Cette déclaration, accompagnée des pièces prescrites par l'article 1er du présent règlement, est transmise au recteur de l'académie, au procureur de la république et au sous-préfet par le postulant.

Art. 4. Si le recteur fait opposition à l'ouverture du pensionnat, soit dans l'intérêt de la moralité ou de la santé des élèves, soit pour inobservation des formes et conditions prescrites par la loi, il signifie son opposition à la partie par un arrêté motivé.

Trois jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, l'instituteur est appelé devant le conseil académique.

Cette opposition est jugée par le conseil académique, suivant les formes prescrites au chapitre II du règlement d'administration publique, en date du 29 juillet 1850 (art. 25, 27 et 28).

Copie de la décision du conseil académique est transmise par le recteur au maire de la commune, qui fait transcrire cette décision en marge de la déclaration de l'instituteur sur le registre spécial.

A défaut d'opposition à l'ouverture du pensionnat et dans le cas où il est donné mainlevée de l'opposition qui aurait été formée, le conseil académique détermine le nombre d'élèves qui peuvent être admis sans inconvénient dans le local affecté au pensionnat, et le nombre des maîtres et employés nécessaires pour la surveillance des élèves. Mention en est faite par le recteur sur le plan du local. L'instituteur est tenu de représenter ledit plan aux autorités préposées à la surveillance des écoles, chaque fois qu'il en est requis.

Titre II. — *Des instituteurs publics.*

Art. 5. Les dispositions des articles 1 et 3 du présent règlement sont applicables à l'instituteur public qui veut établir un pensionnat primaire.

La déclaration de l'instituteur est soumise par le maire au conseil municipal dans sa plus prochaine réunion.

Le conseil municipal, avant de donner son avis sur la demande, s'assure que le local est approprié à sa destination et que la tenue de l'école communale n'aura pas à souffrir de l'établissement projeté.

Art. 6. L'autorisation donnée par le conseil académique mentionne le nombre des élèves pensionnaires que l'instituteur peut recevoir. Cette autorisation mentionne également le nombre des maîtres et employés qui devront partager avec l'instituteur la surveillance du pensionnat.

Le plan du local visé par le recteur et l'autorisation délivrée par le conseil académique doivent être représentés par l'instituteur aux autorités préposées à la surveillance des écoles.

Art. 7. Le régime intérieur des pensionnats primaires sera réglé par le recteur en conseil académique, sauf révision par le ministre en conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III. — *Des conditions communes aux instituteurs publics et libres.*

Art. 8. Si l'instituteur ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le conseil académique, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, il pourra être traduit devant ledit conseil pour subir l'application des dispositions de l'article 30 de la loi organique du 15 mars 1850, s'il appartient à l'enseignement libre; s'il est instituteur communal, il lui sera fait application des peines énoncées en l'article 33 de ladite loi.

Art. 9. Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms et l'âge de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Chaque année il transmet, avant le 1er novembre, au recteur de l'académie, un rapport sur la situation et le personnel de son établissement.

Art. 10. Tout instituteur dirigeant un pensionnat, qui change de commune ou qui, sans changer de commune, change de local ou apporte au local affecté à son pensionnat des modifications graves, doit en faire la déclaration au recteur et au maire de la commune, et se pourvoir de nouveau devant le conseil académique.

La nouvelle déclaration devra être accompagnée du plan du local et devra mentionner les indications énoncées au paragraphe 5 de l'article 4 du présent règlement.

Art. 11. Il est ouvert, dans chaque pensionnat, un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés, et l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets, diplômes ou certificats de stage dont ils seraient pourvus.

Les autorités préposées à la surveillance de l'instruction primaire devront toujours se faire représenter ces registres quand elles inspecteront les écoles.

Art. 12. Aucun pensionnat primaire ne pourra être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux sous le rapport de la moralité et de la santé des élèves.

Art. 13. Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire qui reçoit des enfants des deux sexes.

Art. 14. Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires.

Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit.

Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire.

Art. 15. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 30 décembre 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'uniforme des élèves de l'école normale supérieure (9 novembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Sur la proposition de M. le directeur de l'école normale supérieure,

La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue,

Arrête :

A l'avenir, le pantalon en cuir-laine bleu sera substitué au pantalon noir faisant partie du petit uniforme des élèves de l'école normale supérieure, et les chemises en toile seront remplacées par des chemises en madapolam.

Paris, le 9 novembre 1850.

E. DE PARIEU.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au programme des examens pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (16 décembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les articles 5 et 20 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 38 du règlement d'administration publique, en date du 29 juillet 1850;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, arrête :

Art. 1er. Il sera formé, chaque année, au chef-lieu de chaque académie, une commission chargée d'examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire.

Art. 2. Cette commission sera composée du recteur ou de son délégué, président, et de quatre membres nommés par le recteur en conseil académique et agréés par le ministre de l'instruction publique.

Art. 3. Les candidats sont tenus de s'inscrire, du 1er au 15 juillet, au secrétariat de l'académie, et de faire les justifications exigées par l'article 39 du règlement du 29 juillet 1850.

Art. 4. L'examen aura lieu dans l'intervalle du 1er au 5 octobre. Le jour sera fixé et annoncé un mois à l'avance par les soins du recteur.

Art. 5. L'examen se composera d'une épreuve écrite et d'épreuves orales.

L'épreuve écrite consistera dans un rapport sur une affaire d'inspection. Il sera accordé deux heures pour ce travail.

Les épreuves orales consisteront en interrogations,

1° Sur les devoirs de l'instituteur;
2° Sur la direction et la tenue des salles d'asile;
3° Sur les méthodes d'enseignement;
4° Sur les plans et le mobilier des maisons d'école;
5° Sur les lois, décrets et règlements concernant l'instruction primaire.

Art. 6. La commission, après avoir apprécié l'aptitude intellectuelle et morale des candidats, délivrera un certificat d'aptitude aux candidats qui en auront été jugés dignes. La liste des candidats qui auront obtenu ce certificat sera placée sous les yeux du conseil académique.

Le recteur adressera au ministre une expédition de cette liste, après y avoir consigné les renseignements qu'il aura recueillis sur les antécédents des candidats.

Fait à Paris, le 16 décembre 1850.

E. DE PARIEU.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, relative aux états trimestriels présentant la situation morale des boursiers (7 octobre 1850).

Monsieur le recteur, je vous envoie ci-joints les cadres nécessaires pour la rédaction des états destinés à présenter la situation morale des boursiers nationaux, départementaux et communaux de votre ressort académique pendant le troisième trimestre de 1850.

MM. les proviseurs devront se conformer, pour l'inscription des boursiers nationaux, départementaux et communaux, à l'ordre alphabétique.

Beaucoup d'enfants ont deux ou trois noms de famille : l'omission d'une partie de ces noms pourrait donner lieu à des inconvénients. Pour les éviter, on aura soin de porter sur les états, à la 2e colonne, tous les noms indiqués dans les lettres d'avis de nomination et dans les actes de naissance des boursiers.

C'est aussi dans ces pièces qu'on devra prendre les prénoms, ainsi que la date de naissance de chaque élève, pour les inscrire aux 3e et 4e colonnes.

Au surplus, l'exactitude des tableaux qui me seront adressés sera sous ce rapport l'objet d'une vérification spéciale.

MM. les proviseurs et principaux comprennent sans doute trop bien l'importance de la partie de l'état qui présente la situation morale, pour que j'aie besoin de vous prier de la leur rappeler. Ainsi que cela leur a été recommandé plusieurs fois, il faudra qu'ils n'inscrivent, dans la colonne relative aux mœurs, que des notes de nature à faire connaître d'une manière précise la conduite morale des enfants.

Dans la colonne des mutations et observations, on aura soin de rappeler les transfèrements ou changements de destination que les élèves ont obtenus. Il en sera de même des prolongations d'études accordées à ces élèves en vertu d'arrêtés ministériels. On mentionnera aussi dans cette colonne l'époque et les motifs de la sortie des élèves qui ont quitté l'établissement dans le cours ou à l'expiration du trimestre; cette indication ne dispense pas, au surplus, de m'annoncer les vacances de bourses à l'instant même où elles ont lieu. On y désignera les élèves titulaires des bourses réservées aux jeunes créoles des colonies françaises. Je rappelle, en ce qui concerne ces élèves, qu'on doit faire passer, tous les trois mois, leurs notes à M. le ministre de la marine, dont le département pourvoit au payement d'une partie de leur pension.

Vous voudrez bien joindre aux états moraux un rapport indiquant les principaux faits qui résulteront des notes fournies sur les élèves, et contenant des propositions spéciales et motivées sur les mesures à prendre pour assurer, au besoin, dans chaque établissement, le progrès du bon exemple, de la discipline et du travail.

Je vous recommande d'apporter toujours la plus grande exactitude dans l'envoi des états dont il s'agit; ils doivent me parvenir au plus tard quinze jours après l'expiration du trimestre auquel ils se rapportent.

Vous continuerez de m'envoyer tous les six mois, en janvier et juillet, des états nominatifs et moraux des élèves pensionnaires et demi-pensionnaires.

Recevez, etc.

Paris, le 7 octobre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux pièces à produire pour le payement du traitement des instituteurs, des loyers de maisons d'école ou des indemnités de logement (7 octobre 1850).

Monsieur le préfet, le règlement général de comptabilité, du 16 décembre 1841, dans la nomenclature générale des pièces à produire aux payeurs du trésor public, prescrit, pour le payement du traitement fixe des institu-

teurs et des loyers de maison d'école ou des indemnités de logement, la production d'un certificat d'exercice, délivré par les membres du comité local de surveillance.

Les comités locaux ayant cessé d'exister par suite de la mise à exécution de la loi du 15 mars 1850, j'ai décidé que les certificats d'exercice, qui seront annexés aux mandats de payement, devront être, à l'avenir, délivrés par les maires des communes.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cette décision et d'en informer M. le payeur, ainsi que les instituteurs de votre département.

Recevez, etc.

Paris, le 7 octobre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la fixation de l'âge d'admission aux écoles normales primaires de filles et aux cours préparatoires d'institutrices (8 octobre 1850).

Monsieur le recteur, par une circulaire du 16 septembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire savoir qu'aucun aspirant ne devait être admis dans les écoles normales primaires d'instituteurs avant l'âge de dix-sept ans accomplis.

Les conditions d'âge déterminées par l'article 25 de la nouvelle loi sur l'instruction publique, pour l'exercice de la profession d'instituteur, étant applicables aux maîtresses d'écoles en vertu de l'article 50, il était nécessaire d'adopter également une limite d'âge pour l'admission aux écoles normales et aux cours préparatoires d'institutrices.

J'ai cru devoir appliquer aux aspirantes-institutrices la mesure précitée, et j'ai décidé qu'aucune élève-maîtresse ne sera admise, cette année, dans les écoles normales et cours préparatoires *avant l'âge de dix-sept ans accomplis.*

Vous voudrez bien, monsieur le recteur, assurer l'effet de cette décision, et la notifier aux autorités préposées à l'enseignement primaire, afin qu'elle parvienne à la connaissance des jeunes personnes domiciliées dans votre ressort, qui pourraient avoir l'intention de prendre part aux prochains concours d'admission aux établissements dont il s'agit.

Recevez, etc.

Paris, le 8 octobre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au décret du 1er octobre 1850 sur les élèves-maîtres actuels des écoles normales primaires (10 octobre 1850).

Monsieur le recteur, les élèves des écoles normales primaires et les novices des instituts des frères ont contracté, en entrant dans ces établissements, l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'instruction publique, avec la perspective d'obtenir, à leur sortie, la direction d'une école communale. La loi organique ayant reculé à 21 ans l'âge d'exercice des fonctions de l'enseignement, un certain nombre de ces jeunes gens peuvent se trouver, quoiqu'étant restés fidèles aux termes de leur engagement, dans l'impossibilité d'être placés, puisqu'ils n'auraient pas l'âge prescrit.

Pour obvier à cet inconvénient et pour concilier, autant que possible, les droits acquis avec l'exécution de la loi, M. le président de la république a rendu le décret dont je vous adresse un exemplaire.

Vous remarquerez, monsieur le recteur, que les maîtres auxquels s'applique ce décret, sont admis à exercer seulement à titre provisoire, et qu'ils n'obtiendront de nomination ni d'institution que lorsqu'ils seront rentrés dans le droit commun. Il ne saurait en être autrement. La possession d'état doit être assurée exclusivement aux instituteurs qui remplissent toutes les conditions légales. Ainsi les jeunes gens dont il s'agit resteront soumis à l'autorité des conseils municipaux, qui seront libres, le cas échéant, de les remplacer. Ils pourront également être révoqués par les recteurs des académies, si ces fonctionnaires jugent que, par leur conduite, par leurs principes ou par leur défaut d'aptitude, ils ne méritent pas de conserver la direction des écoles. Vous pourrez également disposer des jeunes gens dont il s'agit pour suppléer des instituteurs suspendus ou absents.

Recevez, etc.

Paris, le 10 octobre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la rédaction du budget des lycées pour 1851 (16 octobre 1850).

Monsieur le recteur, conformément à l'arrêté du 20 juillet 1841, les budgets des lycées, pour l'exercice 1851, doivent être établis par les proviseurs, et discutés par les commissions administratives et par les conseils académiques, dans les quinze jours qui suivent la rentrée des classes. Il est enjoint à MM. les recteurs de me les adresser immédiatement en triple expédition, afin qu'ils puissent être définitivement arrêtés avant l'ouverture de l'exercice.

MM. les proviseurs ont reçu les cadres imprimés de ces budgets ; ils ont été, en outre, avertis de préparer à l'avance tous les documents dont ils pourraient avoir besoin.

Veuillez néanmoins leur rappeler les dispositions de l'arrêté du 20 juillet[1], et vous mettre vous-même en mesure pour que l'envoi des budgets n'éprouve aucun retard.

Vous ne sauriez pas trop insister auprès de MM. les proviseurs sur la nécessité de réduire les dépenses dans les limites de la plus stricte économie, en présence des circonstances nouvelles qui résultent de l'exécution de la loi du 15 mars 1850, et des charges de toute nature qui pèsent sur les lycées. Vous leur rappellerez, d'ailleurs, que le bien-être des élèves doit être assuré avant tout. Les lycées où les services sont le mieux réglés ne sont pas ceux où les dépenses sont le plus élevées, mais bien ceux où une surveillance exacte est exercée et où il n'existe pas d'abus. Il importe que MM. les proviseurs se pénètrent de cette vérité, qu'ils ne se relâchent jamais de la haute surveillance qui leur est attribuée, et qu'ils se concertent avec MM. les économes pour obtenir les meilleurs résultats possibles de l'administration intérieure du lycée.

Vous ferez observer à MM. les proviseurs qu'ils ne doivent proposer, au chapitre 6 du budget, que les crédits nécessaires pour assurer le service courant, et que toutes les allocations pour travaux et achats extraordinaires doivent être l'objet de propositions spéciales.

Veuillez également inviter MM. les proviseurs à joindre aux différentes pièces qui doivent accompagner l'envoi du budget, une note explicative sur les écoles annexes. On devra donner dans cette note les détails les plus complets sur la nature et la destination de ces écoles, et faire connaître les décisions qui les ont autorisées, celles qui ont réglé l'enseignement, et celles qui ont fixé la rétribution exigée des élèves.

Vous veillerez à ce que ces différentes dispositions soient ponctuellement exécutées.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'un lycée n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Vous aurez soin d'en avertir MM. les proviseurs.

Recevez, etc.

Paris, le 16 octobre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

1. Les budgets des colléges royaux, pour l'exercice qui commencera le 1er janvier de l'année suivante, seront établis par les proviseurs, et discutés par les commissions administratives et par les conseils académiques, dans les quinze jours qui suivront la rentrée des classes. Les recteurs les adresseront immédiatement au ministre, afin qu'ils puissent toujours être définitivement arrêtés avant l'ouverture de l'exercice. (*Arrêté du* 20 *juillet* 1841, *art.* 6.)

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la fréquentation des cercles politiques et des cafés (31 octobre 1850).

Monsieur le recteur, dans ma circulaire du 27 août 1850, en cherchant à retracer les devoirs des membres du corps enseignant, je vous disais : « Les maîtres honorés, sous vos ordres, d'une mission de l'État doivent apprendre de vous qu'ils s'appartiennent moins qu'ils n'appartiennent à leurs fonctions mêmes, et qu'ils sont responsables envers la société, non-seulement des leçons qu'ils donnent du haut de leurs chaires, mais de leur langage, de leurs écrits et de tous les actes de leur vie, constamment offerte en exemple à la jeunesse qui leur est confiée. » J'insisterai d'autant plus vivement sur ce point, qu'en étudiant soigneusement les rapports des anciens recteurs et des inspecteurs généraux, que j'ai pris pour base de la réorganisation des lycées et colléges au moment de la rentrée des classes, j'ai constaté qu'un certain nombre de fonctionnaires du corps enseignant, capables d'ailleurs, fréquentaient les cercles politiques ou les cafés. Ces habitudes de dissipation portent nécessairement atteinte à leur considération, et, ce qui est plus grave, les détournent de leurs obligations, en leur rendant plus pénible la pratique des devoirs que leur impose la sévère profession de l'enseignement. Ce n'est pas dans la société des gens oisifs et dans les lieux publics ouverts à tout venant qu'ils ont à chercher des distractions. Je vous invite à leur interdire absolument ce genre de délassement, qui les compromet en leur faisant partager la responsabilité de désordres auxquels ils n'ont souvent pris aucune part, mais dont ils ont été les témoins.

L'opinion publique est très-susceptible en ce qui concerne les fonctionnaires du corps enseignant; elle les surveille d'un œil prévenu, peut-être : c'est à eux qu'il appartient de désarmer ses sévérités par la gravité irréprochable de leurs habitudes. L'intimité du foyer domestique et les joies pures de l'étude ou de la famille leur offrent des délassements qu'aucun souvenir ne peut troubler; j'ajoute qu'ils y trouveront le plus sûr préservatif contre des fautes qu'il vaut mieux prévenir que réprimer.

Ils ne doivent pas ignorer, d'ailleurs, qu'en présence d'un régime de concurrence, leur existence et leur prospérité sont étroitement liées au succès des établissements auxquels ils appartiennent, succès qui souvent dépend lui-même de la tenue, de la dignité et de la bonne conduite des fonctionnaires à qui les familles voient leurs enfants confiés.

Vous voudrez bien adresser une copie de la présente circulaire à chacun des chefs d'établissements publics d'instruction secondaire de votre ressort, en leur prescrivant d'en donner connaissance à leurs subordonnés.

Recevez, etc.

Paris, le 31 octobre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction et des cultes aux recteurs, relative à l'acquisition des modèles pour les sciences pratiques dans les lycées (11 novembre 1850).

Monsieur le recteur, sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, je viens de décider que la confection des modèles nécessaires à l'enseignement de la mécanique et des sciences pratiques dans les lycées, et surtout de ceux qui sont destinés à l'enseignement spécial, pourrait être confiée aux écoles d'arts et métiers de Châlons, d'Angers et d'Aix.

Veuillez informer MM. les proviseurs des lycées de votre ressort académique de cette disposition, et les inviter à s'y conformer à l'avenir lorsqu'ils auront été régulièrement autorisés à faire l'acquisition de modèles de ce genre.

Recevez, etc.

Paris, le 11 novembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'acquisition des instruments de physique dans les lycées (13 novembre 1850).

Monsieur le recteur, les circulaires des 20 octobre 1842 et 29 avril 1843, relatives aux demandes de crédits formées pour les cabinets de physique, les collections scientifiques et les bibliothèques des lycées, prescrivent, en ce qui concerne les instruments de physique, l'envoi, en triple expédition, d'une liste dressée dans la forme déterminée par la première de ces deux circulaires. On doit mentionner, dans une des colonnes de cette liste, le nom et la demeure du fabricant, et dans une autre le numéro de l'inscription, sur les catalogues du fabricant, de l'objet à acquérir. Ces renseignements sont indispensables pour que le fonctionnaire chargé à Paris du choix de ces objets puisse remplir sa mission.

Mais il arrive souvent que MM. les professeurs de physique, en dressant la liste des instruments, négligent de consulter les catalogues des constructeurs, et qu'ils donnent des indications inexactes sur le prix des instruments dont l'acquisition est proposée. Il en résulte que les crédits alloués ne sont pas en rapport avec la dépense à effectuer.

Quelquefois aussi, MM. les professeurs s'adressent directement aux constructeurs, et commandent l'instrument sans attendre que le crédit destiné à en acquitter le prix soit ouvert ni même demandé. Il importe de mettre un terme à ces irrégularités. Aucune demande ne doit être faite sans qu'un

crédit ait été préalablement alloué. MM. les professeurs devront être avertis que le prix des instruments qu'ils commanderont directement sera laissé à leur charge. MM. les proviseurs recommanderont en outre à ces fonctionnaires de consulter avec soin, lorsqu'ils font des demandes d'instruments, les catalogues des constructeurs, et de porter avec exactitude, sur les listes qu'ils doivent dresser, le prix qui est indiqué sur les catalogues; en agissant ainsi, on évitera toute espèce d'erreur.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens à MM. les proviseurs des lycées de votre ressort académique, et veiller à ce qu'à l'avenir ils s'y conforment exactement.

Recevez, etc.

Paris, le 13 novembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la rédaction des mémoires ou factures pour les lycées (20 novembre 1850).

Monsieur le recteur, dans quelques lycées, les mémoires et factures des fournisseurs sont établis sur papier imprimé portant en tête le nom du lycée; souvent même, ces pièces sont écrites de la main de l'économe ou du premier commis, sans qu'on puisse alléguer pour justifier ce fait anormal que les parties prenantes ne savent pas écrire, attendu que les mémoires sont certifiés véritables et quittancés par elles. Enfin, dans certains établissements, des devis de travaux sont dressés par l'économe.

Des observations ont déjà été faites à cet égard.

J'appelle de nouveau votre attention sur ce point. Il n'est pas nécessaire d'insister pour vous faire reconnaître que des pièces justificatives de dépenses dressées dans le cabinet et en présence de l'économe ou du premier commis d'économat, quelquefois même écrites de la main de ces fonctionnaires, sur papier imprimé portant le nom du lycée, ne présentent pas le caractère d'originalité et d'authenticité qu'elles doivent avoir et que l'administration est en droit d'exiger.

Les agents des lycées, quels qu'ils soient, doivent demeurer complétement étrangers à la rédaction des mémoires, factures ou devis. Je vous recommande expressément, monsieur le recteur, de donner des instructions dans ce sens à MM. les proviseurs, et de les inviter à en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Paris, le 20 novembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à la liquidation du traitement supplémentaire des instituteurs pour 1850 (25 novembre 1850).

Monsieur le préfet, la répartition générale des compléments extraordinaires de traitement alloués sur les fonds de l'État, pour l'année 1850, au instituteurs communaux, vient de se terminer. Je vous annonce que, d'après le travail d'ensemble auquel les propositions de MM. les préfets des divers départements ont donné lieu, le minimum des ressources assuré à chaque instituteur pour ladite année est et demeure fixé à 555 fr.

Une somme de..... est mise, en conséquence, à votre disposition pour être répartie, à titre de complément de traitement, entre les instituteurs de votre département dont les revenus scolaires ne se sont pas, au total, élevés à ce minimum, et qui étaient portés sur le tableau que vous avez dressé en exécution de mes instructions des 24 juillet et 30 août derniers.

Tout instituteur compris dans cette catégorie devra, pour être admis à prendre part à la distribution du fonds de traitements complémentaires, produire, comme pour le payement du traitement ordinaire, un certificat d'exercice. Le complément de traitement sera fixé par vos soins au prorata du temps d'exercice dûment constaté.

Vous exclurez d'une manière absolue de la répartition les instituteurs exerçant sans titre régulier, s'il s'en trouve parmi les instituteurs compris dans vos propositions pour des compléments de traitement.

Les instituteurs interdits ou révoqués n'auront droit à ce même complément que jusqu'au moment où ils ont été frappés d'interdiction ou de révocation.

Les héritiers des instituteurs décédés auront droit à ce complément, mais seulement jusqu'au jour du décès desdits instituteurs.

Je crois devoir vous prévenir qu'il ne sera donné suite que sur votre proposition aux réclamations formées par les instituteurs au sujet de la fixation du complément qui leur aura été accordé ; il importe, en conséquence, que vous fassiez connaître, par la voie du *Recueil administratif départemental*, que toute demande ou réclamation de cette nature devra être adressée directement par les parties intéressées à la préfecture.

Je vous invite, monsieur le préfet, à procéder sans retard à la distribution des fonds que je viens d'ordonnancer à votre nom.

Je vous recommande particulièrement de prendre invariablement pour base, dans la répartition de ces fonds, les indications consignées dans l'état que vous m'avez adressé.

Lorsque votre travail de liquidation sera terminé, vous aurez soin de me faire connaître immédiatement si, par suite de changements survenus dans

le cours de l'année, la somme mise à votre disposition est supérieure ou inférieure aux besoins que vous aurez constatés.

Recevez, etc.

Paris, le 25 novembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux membres correspondants des comités historiques, relative à la recherche de documents sur les états généraux du 14e siècle (5 décembre 1850).

Monsieur, j'ai décidé, sur la proposition du comité des monuments écrits, qu'il serait publié, dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France, un recueil de pièces relatives aux états généraux du 14e siècle. Déjà, des recherches effectuées dans différents dépôts de Paris ont amené la découverte de précieux documents concernant ces assemblées si importantes, et cependant si imparfaitement connues jusqu'ici ; mais, pour que le recueil projeté soit aussi complet que possible et digne de la collection où il est appelé à figurer, il importe que des explorations soient également faites dans les départements.

J'ai pensé pouvoir compter en cette circonstance sur votre concours, et je ne doute pas que vous ne soyez disposé à vous associer à des travaux dont l'objet est d'élever un monument qui intéresse à un haut degré notre histoire nationale. Je vous prie donc de vouloir bien explorer les divers dépôts d'archives qui se trouvent à proximité de votre résidence, et de me signaler les documents de toute nature relatifs aux états généraux que vous rencontrerez : lettres de convocation et de nomination, cahiers, mandats, relations particulières, etc. Je vous recommanderai particulièrement l'examen des archives des greffes des cours d'appel et des tribunaux de première instance, où doivent se trouver déposés les papiers provenant des anciens parlements, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions, auxquels ils ont succédé. Vos investigations, d'ailleurs, ne devront pas porter uniquement sur les documents qui se rapportent aux états du 14e siècle. Elles devront s'étendre aussi à tous ceux qui concernent les assemblées plus récentes jusqu'à celle de 1614. Ces documents pourront, à leur tour, devenir l'objet de publications spéciales, dont l'ensemble formerait un tableau complet de nos anciens états généraux. Vous ne perdrez pas de vue non plus qu'il s'agit seulement des états généraux pour lesquels le souverain convoquait les trois ordres de tout le royaume, et non des états provinciaux particuliers aux pays d'états.

Enfin, monsieur, je crois utile de vous rappeler que des recherches analogues à celles dont je vous invite à vous occuper ont déjà eu lieu dans le but de déterminer les anciennes formes de convocation des états généraux. Un arrêt du conseil d'État du roi, en date du 5 juillet 1788, fit, à cet égard,

un appel par suite duquel affluèrent une foule de renseignements et de mémoires. Mais beaucoup de ces pièces ont nécessairement dû s'égarer au milieu des commotions politiques qui survinrent, et il sera, par conséquent, à propos que vous me fassiez connaître tous les documents que vous découvrirez, lors même que vous auriez des motifs fondés de croire que des copies en ont été précédemment transmises au gouvernement.

Agréez, etc.

Paris, le 5 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 7 octobre 1850 sur les instituteurs primaires (24 décembre 1850).

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous transmettre plusieurs exemplaires du décret rendu sur ma proposition, le 7 octobre dernier, par M. le président de la république, pour assurer l'exécution de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'instruction primaire, et un exemplaire des instructions que, d'accord avec M. le ministre des finances, je viens d'adresser dans le même but à MM. les préfets.

Ouverture des écoles libres.

Les articles 1, 2 et 3 du décret indiquent les formalités à remplir par les instituteurs qui veulent ouvrir des écoles libres. Ces formalités sont indispensables pour que la loi soit sincèrement exécutée dans sa lettre et dans son esprit. En effet, par son article 27, la loi exige non-seulement qu'une déclaration soit faite au maire, mais encore que la même déclaration soit adressée, par les *postulants*, au recteur de l'académie, au procureur de la république et au sous-préfet. Il importe donc que le recteur, qui seul peut faire opposition, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la république ou du sous-préfet, soit assuré que ces magistrats ont reçu, comme lui, non-seulement la déclaration de l'instituteur, mais encore *la même* déclaration. D'un autre côté, il est important aussi que le recteur soit assuré que la déclaration affichée à la mairie est conforme à celle qu'il a reçue ; il est enfin indispensable qu'il sache immédiatement si le maire désapprouve le local ; car, dans ce cas, il doit saisir de la question le conseil académique assez promptement pour que ce conseil, après avoir pris, s'il y a lieu, toutes les informations convenables, puisse se prononcer avant l'expiration du mois, terme passé lequel l'école peut être ouverte, sans autre formalité.

Pour arriver à constater tous ces faits et à prévenir ainsi toute fraude, une correspondance aurait dû s'engager entre le recteur, le procureur de la république, le sous-préfet et le maire, à chaque déclaration d'ouverture d'école libre.

Les articles 1, 2 et 3 du décret du 7 octobre ont pour but de simplifier cette correspondance et d'assurer au recteur de l'académie les moyens d'user du droit que la loi lui a conféré. Je vais faire distribuer, par MM. les préfets, dans chaque mairie, un modèle de registre, afin que les déclarations y soient reçues partout dans la même forme, et aussi afin de rendre facile à MM. les maires la délivrance des copies légalisées des déclarations qu'ils doivent remettre aux instituteurs. Quant au registre sur lequel ces déclarations seront reçues, il est indispensable qu'il soit tenu avec une grande régularité ; il devra, plus tard, servir à suivre les instituteurs et à constater leurs antécédents, conformément aux prescriptions du premier paragraphe de l'article 27. Vous aurez donc soin, monsieur le recteur, en ce qui vous concerne, de vous conformer avec exactitude aux dispositions du règlement, notamment à celle qui est contenue dans le dernier paragraphe de l'article 4. MM. les inspecteurs devront toujours, dans leurs tournées, s'assurer de l'état de ce registre. Nul ne devra être dispensé de l'accomplissement des formalités prescrites : ni l'instituteur libre qui, déjà en fonction, veut s'établir dans un autre local et ouvrir, par conséquent, une autre école ; ni l'instituteur communal qui renonce, pour une cause quelconque, à ses fonctions et qui veut ouvrir une école libre, soit dans la même commune, soit ailleurs. Toutes les fois, en un mot, qu'il y aura ouverture d'une nouvelle école, il devra y avoir une déclaration de l'instituteur, suivie d'un sérieux examen. Il en sera de même chaque fois qu'un instituteur appartenant à une congrégation religieuse enseignante succédera à un frère du même ordre, dans la même école. L'établissement, en changeant de directeur, doit être considéré comme un établissement nouveau.

Quant au délai que la loi fixe pour l'opposition du recteur, il ne court que du jour où ce fonctionnaire a reçu la déclaration. L'article 28 ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'il porte que le recteur peut former opposition dans *le mois qui suit la déclaration à lui faite;* mais on m'a fait observer que l'article 3 du décret du 7 octobre n'oblige le maire à faire connaître au recteur s'il a reçu des observations par suite de la déclaration affichée *qu'à l'expiration du délai fixé par l'article* 27 *de la loi organique,* c'est-à-dire à l'expiration du mois, et qu'il pourra arriver que le recteur n'ait plus le temps de former opposition. Cette interprétation, monsieur le recteur, serait erronée ; par ces mots : *à l'expiration du délai*, le décret n'a pas entendu dire, lorsque le délai sera expiré, mais seulement lorsqu'il approchera de sa fin. Vous voudrez donc bien inviter MM. les maires à ne pas attendre au dernier jour pour vous faire cette communication. Mais, comme il s'agit ici d'un intérêt moral à la conservation duquel vous êtes plus spécialement préposé, vous n'attendrez pas vous-même au dernier moment pour vous enquérir de l'état des choses, et vous aurez soin, soit directement, soit par l'intermédiaire de M. l'inspecteur, de provoquer quelques jours d'avance la communication qui doit vous être faite par le maire.

Je vous recommande, au surplus, monsieur le recteur, d'user avec beaucoup de fermeté de votre droit d'opposition. L'instruction primaire ne doit pas être le refuge des hommes qui ont échoué dans les autres carrières, et

qui, par conséquent, n'apporteraient dans l'accomplissement de leurs obligations nouvelles ni l'amour du bien public, ni le sentiment profond du devoir. Toutes les fois donc que vous recevrez la déclaration, soit d'un ancien instituteur, soit d'un candidat qui aura été jusque-là étranger à l'enseignement primaire, vous aurez soin de prendre les plus amples informations sur ses antécédents, et si le délai devait expirer avant que les doutes sérieux que vous auriez conçus eussent pu être complétement éclaircis, vous formeriez opposition. Le conseil académique, qui jugera cette opposition, s'efforcera d'arriver alors, plus sûrement que vous n'auriez pu le faire dans le mois, à la constatation des faits. Ne craignez pas outre mesure, monsieur le recteur, dans des situations analogues, le jugement du conseil académique, et ne considérez pas la levée de votre opposition, si elle devait dans certains cas avoir lieu, comme un échec destiné à troubler la bonne harmonie que vous devez vous efforcer de maintenir entre le conseil académique et vous. Votre opposition est un acte conservatoire des intérêts moraux et religieux de la société, et votre conscience devrait être beaucoup plus troublée si, par négligence ou timidité, vous exposiez l'enfance à être pervertie par de mauvais préceptes ou de mauvais exemples, que si, par votre opposition, vous aviez provisoirement suspendu l'ouverture d'une école qui, en définitive, ne serait pas jugée de nature à inspirer des inquiétudes sérieuses.

Suspension des instituteurs libres.

L'article 5 a pour but de rendre possible la peine de la suspension qu'aux termes de l'article 30 de la loi organique le conseil académique peut prononcer contre un instituteur libre.

L'expérience a prouvé que cette peine qui, d'après la loi de 1833, pouvait être infligée aux instituteurs communaux, était difficilement, et, par conséquent, peu souvent appliquée, parce qu'elle était rarement proportionnée au délit qu'il s'agissait de punir. Quel était, en effet, le résultat immédiat de cette peine? La fermeture d'une école pendant un certain temps, et, par conséquent, un dommage réel pour les familles. Si la suspension était prononcée sans privation de traitement, l'instituteur n'éprouvait aucune perte, et la peine qu'il subissait, se réduisait, en définitive, à quelques jours de repos; si elle était accompagnée de la privation de traitement, elle avait pour l'instituteur, déjà très-faiblement rétribué, des conséquences douloureuses, puisqu'elle l'atteignait dans ses moyens d'existence. Dans tous les cas, l'instituteur suspendu ne rentrait jamais dans l'exercice de ses fonctions sans avoir perdu presque toute considération. Il est résulté de cet état de choses et des conséquences fâcheuses que je viens de signaler que, souvent, l'impunité a été assurée à des instituteurs dont la négligence ou la mauvaise conduite auraient dû être réprimées, et que, d'autres fois, la peine de la révocation a été prononcée là où la suspension, mieux proportionnée à la faute, eût dû paraître suffisante. En autorisant le conseil académique à admettre l'instituteur libre suspendu de ses fonctions à présenter un suppléant pour la direction de son école, l'article 5 du décret prévient une partie des inconvénients que je viens de rappeler; il oblige l'instituteur suspendu à se

procurer un suppléant à ses frais, et lui donne, en même temps, le délai nécessaire pour trouver un remplaçant définitif, s'il ne reprend pas la direction de son école; elle lui laisse, dans tous les cas, le temps de se créer ailleurs de nouvelles ressources. Mais il est bien entendu que le conseil académique est seul juge de l'opportunité d'une semblable mesure, et qu'il devra, toutes les fois qu'il aura à sévir contre un instituteur libre, déclarer si l'instituteur suspendu devra fermer son école pendant la durée de sa peine, ou s'il sera admis à présenter un suppléant.

Des pensionnats primaires.

L'article 6 n'est en quelque sorte que l'application aux pensionnats primaires d'une disposition en vigueur dans la législation précédente relative à l'instruction secondaire. Les pensionnats primaires, alors qu'ils étaient soumis au régime de l'autorisation, se sont considérablement multipliés depuis quelques années; ils se multiplieront davantage sous le régime nouveau. Il était dès lors nécessaire de prescrire les mesures à prendre, dans l'intérêt des familles, pour le cas où l'un de ces établissements viendrait à être inopinément fermé. Un règlement délibéré en conseil supérieur règle, au surplus, ce service d'une manière plus complète; je vous en transmets, ci-joint, un exemplaire, et je vous invite à le faire exécuter avec soin.

Des maisons d'école.

Les articles 7 et 8 imposent à MM. les inspecteurs d'arrondissement et à MM. les délégués cantonaux l'obligation de visiter, avant l'ouverture de toute école publique, le local qui y est destiné.

Veuillez, monsieur le recteur, appeler sur cette obligation l'attention la plus sérieuse des fonctionnaires à qui elle est imposée : on ne se préoccupe pas assez, dans les communes, de la nécessité d'une bonne organisation matérielle des écoles. Depuis l'année 1833, l'État a constamment secouru les communes qui s'imposaient, pour l'établissement d'une école, d'honorables sacrifices; mais, malgré les instructions les plus précises, constamment reproduites depuis dix-sept ans, il m'arrive encore des demandes de secours destinés à la construction ou à l'appropriation de bâtiments d'école mal disposés. Là où cinquante ou soixante enfants doivent être réunis, on ne ménage de place que pour un nombre infiniment moindre; là où les enfants des deux sexes doivent être reçus, on néglige de les séparer en classe par une cloison, ainsi que le prescrivent les instructions et que le commande le simple sentiment des convenances; enfin, les autres dépendances de l'école sont souvent, quoique affectées à l'usage des garçons et des jeunes filles, placées loin de toute surveillance. Dans quelques écoles enfin, on ne consacre au logement personnel de l'instituteur qu'un emplacement insuffisant, et on l'expose à prendre promptement en dégoût une position à laquelle on doit, au contraire, s'efforcer de l'attacher, non par une recherche d'appropriation qu'il ne doit ni connaître ni désirer, mais par une installation aussi commode et saine que simple et modeste. Enfin, dans quelques villes, on

ne fait nulle attention au voisinage des écoles, et on expose ainsi les enfants à recevoir des impressions, soit morales, soit physiques, non moins contraires à leurs mœurs qu'à leur santé. Aucun de ces détails n'est à dédaigner pour tout homme qui connaît et qui aime l'enfance ; or, connaître et aimer l'enfance, c'est là une de ces précieuses qualités que l'on doit rencontrer dans les hommes qui, à quelque titre que ce soit, acceptent la mission d'en surveiller la première éducation.

L'article 9 du décret arme au surplus MM. les préfets d'un droit qu'ils tenaient déjà de la loi de 1837 sur les attributions municipales, mais dont l'usage ne s'était pas assez généralisé. Désormais, après s'être concerté avec vous, M. le préfet devra interdire tout local d'école qui ne conviendra pas à l'usage auquel il est destiné. Ainsi, les enfants ne seront plus exposés à demeurer entassés dans des pièces basses, humides, mal aérées, et dans lesquelles les inspecteurs constataient trop souvent, avec douleur, l'absence presque totale d'air vital.

L'article 14 de la loi du 15 mars décide que le conseil académique donnera son avis sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires. Parmi les demandes de ce genre, qui me parviennent journellement, sont des demandes de secours formées par des communes pour des constructions ou des acquisitions de bâtiments destinés à des maisons d'école. Ces demandes devront être soumises au conseil académique. J'invite en conséquence M. le préfet, qui est chargé d'instruire ces affaires au point de vue communal, à vous les communiquer avant de me les transmettre. Il n'y sera donné suite qu'autant qu'au nombre des pièces que M. le préfet m'enverra, je trouverai une expédition conforme de l'avis du conseil académique. Ce conseil devra, ainsi que le faisaient précédemment les comités d'arrondissement, examiner les demandes sous le rapport de la bonne disposition de l'école à établir, et de l'importance du secours que l'État pourra accorder à la commune.

Écoles spéciales pour les enfants de culte et de sexe différents.

L'article 15 de la loi organique investit le conseil académique du droit de déterminer les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, établir ou conserver des écoles primaires, dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. Le dernier paragraphe de l'article 44 déclare, en outre, que, lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'une autre culte, que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

Ces dispositions de la loi exigent quelques explications.

La règle générale est que, désormais, les enfants de culte et de sexe différents ne soient pas reçus dans la même école. Toutefois, la loi a prévu sagement le cas où, soit à cause du petit nombre d'enfants, soit à défaut de ressources des communes, il serait impossible d'établir une école spéciale pour chaque sexe et pour chaque culte; elle a en conséquence permis au conseil académique de maintenir provisoirement l'état actuel des choses, là

où il ne présenterait pas de graves inconvénients. Le conseil académique aura donc à résoudre deux questions, lorsque des demandes de ce genre lui parviendront :

1° L'état actuel a-t-il des inconvénients sérieux dans telle ou telle localité ?

2° La dépense résultant de la création d'une nouvelle école sera-t-elle à la charge de la commune, ou tombera-t-elle en totalité ou en partie à la charge du département et de l'État ?

Toutes les fois que la première question devra être résolue affirmativement, le conseil académique n'aura pas à hésiter. Le département et l'État devront subir les conséquences financières d'un état de choses, qui, au point de vue moral et religieux, doit avoir des avantages incontestables. Lorsqu'au contraire il reconnaîtra que la réunion des enfants, soit de culte, soit de sexe différents, ne présente aucun inconvénient grave, et que les projets de séparation ne sont inspirés à quelques personnes que par un zèle ardent pour des intérêts qui ne sont pas en réalité compromis, il devra faire en sorte de ne pas charger le budget de l'État d'une dépense nouvelle et inutile.

Mais, lorsque le conseil académique ne croira pas devoir autoriser une commune à entretenir une seule école pour les enfants de cultes différents, et lorsque, par conséquent, aux termes du cinquième paragraphe de l'article 36 de la loi organique, cette commune devra avoir des écoles spéciales à chaque culte, il devra veiller avec soin à l'exécution du cinquième paragraphe du l'article 44 de la loi, lequel ordonne que les enfants d'un culte ne soient admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents. A cet effet, vous aurez soin, M. le recteur, de veiller à ce que le registre prescrit par l'article 12 du décret du 7 octobre soit régulièrement tenu dans toutes les écoles spécialement affectées à un culte. Si rien ne doit gêner la liberté des familles, en ce qui concerne l'enseignement religieux de leurs enfants, rien ne doit être négligé, non plus, pour qu'elles soient complétement éclairées sous ce rapport. Il faut donc non-seulement, comme le veut la loi, qu'elles s'expriment à cet égard d'une manière formelle, mais encore que cette volonté laisse des traces, et que les familles soient mises en demeure de déclarer en quelque sorte d'avance, par leur signature sur le registre, qu'elles connaissent les conséquences auxquelles elles exposent leurs enfants, en les plaçant dans une école où un culte étranger au leur est professé et suivi. Il faut enfin que ce registre, contrairement à quelques prétentions qui se sont manifestées, soit constamment tenu à la disposition de l'autorité. C'est là une garantie que toutes les familles religieuses, à quelque culte qu'elles appartiennent, ne manqueront pas d'apprécier.

Les écoles libres ne peuvent recevoir des enfants des deux sexes.

A l'égard des écoles libres, il se présente une question que je dois immédiatement résoudre.

L'article 52 de la loi dit qu'aucune *école publique ou libre* ne peut, *sans*

l'autorisation du conseil académique, recevoir les enfants des deux sexes, *s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.*

Il semblerait au premier aperçu que, dans toutes les villes où il n'existerait aucune école publique ou libre de filles, les instituteurs libres pourraient recevoir les enfants des deux sexes. Il n'en est rien cependant. Cette disposition de la loi n'est qu'une conséquence du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi organique, laquelle permet au conseil académique de dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans *une école libre*, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. L'article 52 ne s'appllique donc qu'aux écoles libres destinées à tenir lieu d'écoles publiques. S'il en était autrement, la loi irait contre son propre esprit et admettrait une situation qui n'était pas tolérée par l'ancienne législation. Elle étendrait les inconvénients qu'elle a voulu prévenir.

Aucun instituteur libre ne doit donc recevoir des enfants des deux sexes et ne peut être autorisé à en recevoir par le conseil académique, hors le cas prévu par l'article 36 de la loi.

Une difficulté que le législateur paraît n'avoir point prévue peut se présenter dans le cas où l'école libre de filles que posséderait la commune refuserait de recevoir gratuitement les filles indigentes. En un cas pareil, que vous vous efforceriez de prévenir par tous les moyens d'action en votre pouvoir, l'instituteur communal ne serait pas déchargé de son devoir d'instruire les filles pauvres.

Nomination des instituteurs.

J'arrive, M. le recteur, à l'une des dispositions les plus importantes du décret : je veux parler de l'article 13, lequel est destiné à régler le mode d'exécution de l'article 31 de la loi organique.

Cet article a déjà été interprété de différentes manières par un certain nombre de conseils académiques.

Ici on a paru croire que la loi ayant voulu donner une grande liberté aux conseils municipaux quant au choix des instituteurs communaux, les conseils académiques devaient se borner à dresser la liste de tous les candidats remplissant les conditions prescrites par la loi et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité qu'elle a prévus.

Là, au contraire, on a pensé que, pour donner une certaine efficacité à son intervention, le conseil académique devait limiter l'initiative du conseil municipal en lui présentant un petit nombre de candidats choisis, par exemple deux ou trois pour chaque vacance.

L'une et l'autre interprétation s'éloigne également de l'esprit de la loi.

Liste d'admissibilité.

Le conseil supérieur de l'instruction publique, appelé à donner son avis sur ce point, a pensé que le conseil académique ne devait pas limiter le nombre des instituteurs à porter sur la liste d'admissibilité ; qu'il devait être

sévère sur le choix de ces candidats; mais que sa liste devait comprendre tous ceux qui lui paraîtraient dignes d'être appelés aux fonctions d'instituteur dans une commune quelconque; que des instituteurs en exercice dans le département ou ailleurs pouvaient être portés sur cette liste; mais qu'aucun instituteur en exercice ne pouvait être nommé d'emblée dans une autre commune, s'il n'était pas porté sur la liste d'admissibilité; que les candidats devaient être classés sur cette liste selon la date du titre qui leur donne le droit d'y être portés; qu'enfin, des instituteurs en exercice pouvaient figurer à la fois sur la liste d'admissibilité et sur celle d'avancement.

Liste d'avancement.

Quant à cette dernière liste, le conseil supérieur a pensé qu'il n'était pas possible de limiter le nombre des instituteurs qu'elle devra contenir; qu'on devait s'en rapporter à cet égard au conseil académique; qu'il était heureusement probable que le nombre des instituteurs dignes d'avancement serait toujours assez considérable pour que les choix des conseils municipaux pussent s'exercer avec une certaine liberté; il a pensé, enfin, qu'il fallait laisser au conseil académique le soin de décider si cette liste devra être unique, ou si elle devra être divisée en plusieurs catégories correspondantes à des catégories établies d'avance entre les communes. Je me réserve, monsieur le recteur, d'apprécier et de résoudre les difficultés aúxquelles les résolutions du conseil académique pourraient donner lieu plus tard.

Je vous recommande, monsieur le recteur, lorsque le conseil académique dressera annuellement cette liste, de l'éclairer avec le plus grand soin sur le mérite des candidats qui paraîtraient devoir y être portés. Il faut que l'inscription sur cette liste soit déjà par elle-même une première récompense décernée aux bons instituteurs, mais elle ne doit pas être sollicitée par eux. Invitez le conseil académique à en écarter ceux qui prétendraient s'y faire placer par d'autres moyens que par l'accomplissement le plus exact et le plus consciencieux de leurs devoirs, et à y placer ceux qui lui seront signalés comme dignes de ce témoignage d'estime par MM. les inspecteurs d'arrondissements et les délégués cantonaux. Les instituteurs apprendront ainsi, non-seulement que la modestie et la résignation ne sont pas des causes d'oubli, mais encore que ces qualités si rares sont appréciées à leur juste valeur et qu'elles constituent déjà à leur égard un préjugé favorable. Ainsi s'établira parmi ces fonctionnaires une utile émulation dont on doit favoriser le développement, avec autant de soin qu'on doit résister aux obsessions de ces esprits inquiets et remuants qui cherchent constamment dans de nouvelles voies une situation plus en rapport avec l'importance personnelle qu'ils se supposent.

Communication des listes d'admissibilité et d'avancement aux conseils municipaux.

Quant à la communication de ces listes aux conseils municipaux, le conseil supérieur a été d'avis, et j'ai décidé qu'elle devra s'opérer de la ma-

nière suivante. Les écoles communales du département seront classées selon leur importance et les avantages qu'elles procurent aux instituteurs. La liste d'admissibilité devra être communiquée aux communes dont l'école est moins importante, et la liste d'avancement aux communes dont l'école doit être, à un titre quelconque, considérée comme un poste d'avancement.

L'obligation imposée par le sixième paragraphe de l'article 13 du décret du 7 octobre, d'insérer ces deux listes dans le *Bulletin des actes administratifs de la préfecture*, a pour but de faciliter la communication que vous devez en faire aux conseils municipaux, qui auront à s'occuper du choix d'un instituteur, puisqu'il vous suffira souvent de renvoyer ces conseils à l'une ou à l'autre de ces listes, au lieu d'en faire constamment de nouvelles transcriptions. Cette publicité peut cependant avoir des inconvénients, soit à l'égard de quelques instituteurs qui cesseraient d'être portés sur la liste d'avancement, soit à l'égard de ceux pour qui ce pourrait être une cause incessante d'excitation et de désir de changement. Je vous autorise donc à omettre l'insertion de ces listes dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, si vous n'êtes pas forcé par la multiplicité de vos travaux de recourir à ce mode de communication plus expéditif.

Des fonctions incompatibles avec celles d'instituteur communal.

L'article 32 de la loi du 15 mars porte qu'il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique, et que toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Il s'est élevé à ce sujet une question sur laquelle j'ai cru devoir appeler l'attention du conseil supérieur de l'instruction publique. Se fondant sur l'article 25 de la loi qui porte que le brevet de capacité peut être suppléé par le titre de ministre de l'un des cultes reconnus par l'État, quelques curés ou vicaires ont exprimé l'intention de se faire nommer instituteurs communaux, et il m'a été demandé si ce cumul peut être autorisé par le conseil académique. — Le conseil supérieur a pensé qu'il n'existe pas, entre les fonctions d'instituteur communal et celles de ministre en exercice de l'un des cultes reconnus par l'État, une incompatibilité déclarée par la loi ; mais il a estimé qu'attendu la difficulté de concilier ces deux ordres de fonctions dans beaucoup de cas, il convenait de recommander sous ce rapport la plus grande réserve aux conseils académiques pour la rédaction des listes d'admissibilité, et au ministre pour la collation de l'institution. Il est, en effet, difficile d'admettre que, dans les communes de population un peu nombreuse, MM. les desservants puissent suffire à la double tâche que leur imposeraient des fonctions également absorbantes, et qui toutes deux peuvent souvent exiger la présence de l'instituteur et du curé aux mêmes heures, dans des endroits différents. En supposant d'ailleurs que MM. les desservants parvinssent à concilier des occupations si peu conciliables en apparence, il y aurait à ce cumul d'autres inconvénients sur lesquels le conseil académique devra, dans tous les cas, fixer son attention.

Alors que la loi leur a confié, dans chaque commune, la surveillance de l'instruction primaire, MM. les desservants doivent-ils, sans les motifs les plus sérieux, échanger cette position contre celle d'instituteur? En abdiquant par le fait même leur mission plus élevée de surveillance, ils se placeront de plein droit sous la surveillance du maire et ils s'exposeront même à être suspendus par lui, aux termes de l'article 33 de la loi. Ils pourront enfin être, comme tous autres instituteurs communaux, réprimandés, suspendus ou révoqués par le recteur; au lieu de désigner les enfants qui devront être admis gratuitement dans l'école en vertu de la mission de charité qu'ils tiennent de l'article 45 de la loi, ils seront obligés de dresser la liste des enfants qui devront payer la rétribution scolaire, et de faire eux-mêmes les avertissements qui devront être envoyés aux familles. Des inconvénients plus grands encore s'élèveraient en présence des enfants de familles protestantes, s'il en existait dans la commune, et qu'aucun autre moyen d'instruction ne pût être mis par l'État à la disposition de ces familles.

Toutes ces considérations devront être mûrement pesées par le conseil académique, lorsqu'il recevra des demandes formées par les ministres en exercice d'un culte quelconque, à l'effet d'être portés sur la liste d'admissibilité; avant de les y inscrire individuellement, s'il y a lieu, il devra s'enquérir avec soin de toutes les circonstances dans lesquelles les demandes seront formées et les rejeter là où une exception favorable ne sera pas justifiée.

D'autres cas d'incompatibilité, sur lesquels j'ai été interrogé, ont fixé l'attention du conseil supérieur. Il a pensé que l'article 32 de la loi du 15 mars 1850 ne s'applique pas rigoureusement aux fonctions de notaire et de greffier de justice de paix, qui n'ont, pas plus que celles de ministre des cultes en exercice, le caractère *administratif*, proprement dit; mais il a également jugé qu'à raison même de la nature de ces deux ordres de fonctions, les conseils académiques ne doivent porter les notaires et les greffiers de justice de paix sur les listes d'admissibilité qu'avec la plus grande réserve, et en tenant compte de la difficulté de concilier l'exercice desdites fonctions avec celles d'instituteur communal.

Reste la question de traitement. Nul doute que si le conseil municipal confie la direction de son école communale soit au desservant, soit à toute autre personne recevant un traitement de l'État, et portée sur la liste d'admissibilité, cet instituteur ne doive recevoir le traitement voté par la commune et le produit de la rétribution scolaire; mais en sera-t-il de même du supplément de traitement accordé par le département et par l'État aux instituteurs qui reçoivent moins de 600 francs? Je n'hésite pas à vous répondre négativement, en me conformant ainsi à l'esprit de la loi du 15 mars. En accordant un supplément de traitement aux instituteurs, qu'a voulu le législateur? Assurer matériellement l'existence de ces modestes fonctionnaires et de leur famille. Mais si déjà, à un autre titre, ils reçoivent de l'État un traitement égal ou même supérieur au minimum que la loi leur assure, l'État irait au delà du but en leur allouant un supplément qui élèverait, dans ce cas, leurs émoluments au double du minimum garanti.

J'ai, en conséquence, décidé qu'il ne sera accordé aucun supplément de

traitement aux instituteurs qui recevraient, à quelque titre que ce fût, un autre traitement sur les fonds de l'État. Le conseil académique, lorsqu'il croira devoir porter sur la liste d'admissibilité un candidat qui se trouvera dans ce cas, devra donc le prévenir que la condition de cette inscription sera la renonciation formelle de sa part à tout supplément de traitement. Le conseil académique, en cas de refus, ne portera pas l'instituteur sur la liste d'admissibilité.

Quant aux fonctions de receveur buraliste (sans cumul d'occupations commerciales), de directeur de poste et de secrétaire de mairie, sur lesquelles divers recteurs m'avaient adressé des questions, le conseil supérieur a été d'avis qu'elles rentraient clairement dans la disposition de l'article 32, relative aux fonctions administratives, et ne pouvaient être réunies à celles d'instituteur communal, sans une dispense expresse du conseil académique.

Institution des instituteurs communaux.

L'article 31 de la loi, en exigeant que l'institution soit donnée par le ministre, a eu pour but de conserver à la société une garantie qui avait été consacrée par la législation précédente. L'article 14 du décret porte que l'institution peut être donnée ou refusée dans un délai de six mois. Il importe que vous mettiez à profit la possibilité d'employer ce délai pour vous éclairer complétement avant de m'adresser une proposition d'institution, et que vous ayez soin, dans tous les cas, d'appeler spécialement mon attention sur les instituteurs qui se proposeraient d'exercer en même temps d'autres fonctions. Je me réserve de ne leur accorder l'institution qu'après avoir examiné attentivement la situation des choses et les diverses considérations qui auront motivé la nomination et qui balanceraient les inconvénients graves que certains cumuls peuvent faire craindre. En attendant, et pour que l'instituteur puisse toucher son traitement, vous lui délivrerez, comme par le passé, une autorisation provisoire; mais cette autorisation elle-même, vous pouvez la refuser si vous croyez devoir me proposer de refuser l'institution. L'instituteur, sauf le cas de mutation, n'aura droit au supplément de traitement accordé par l'État, qu'à dater du jour où il aura été institué par le ministre. Jusqu'à ce que l'institution lui soit conférée, il n'est point instituteur définitif de la commune, et il n'a point à réclamer de l'État les avantages qui ne sont dus qu'à ceux que le ministre en a jugés dignes.

Délégations d'instituteurs suppléants pour la direction provisoire des écoles communales vacantes.

La faculté qui vous est conférée par les articles 15 et 16 du décret est précieuse au point de vue de l'enseignement. Sous l'empire de la dernière législation, il arrivait souvent qu'un instituteur, suspendu ou révoqué, ne pouvait être facilement remplacé, et qu'en attendant la nomination d'un nouvel instituteur, on était obligé de recourir provisoirement aux services de celui que l'on voulait éloigner. Cette situation, fausse à tous les points de vue, ne se reproduira plus désormais. Aussitôt qu'une vacance fortuite vous

sera connue, vous enverrez au conseil municipal la liste d'admissibilité, ou d'avancement, suivant les cas, et vous désignerez provisoirement, pour la direction de l'école, soit un instituteur adjoint, soit un instituteur momentanément disponible, soit plutôt celui des instituteurs portés sur cette liste qu'il vous paraîtrait convenable de désigner plus particulièrement au choix du conseil municipal. Il va sans dire que cette délégation provisoire ne constituera, toutefois, aucun droit définitif à l'intérimaire, et que par conséquent le conseil municipal sera toujours libre de choisir un autre candidat sur la liste.

Des autorisations provisoires accordées à des instituteurs non brevetés.

Il est une autre nature d'autorisation provisoire sur laquelle je crois devoir appeler votre attention. Il est arrivé souvent, sous l'empire de la dernière législation, que des communes pauvres, dans lesquelles le revenu de l'instituteur ne s'élevait guère au delà de 200 francs (minimum du traitement fixe déterminé par la loi de 1833) ne trouvaient aucun instituteur breveté qui consentît à prendre la direction de leur école, et que le ministre autorisait des candidats non brevetés à se charger provisoirement de cette direction. J'avais lieu de croire qu'un traitement de 600 francs étant désormais assuré à tous les instituteurs, aucune commune ne se trouverait exposée à demeurer sans école. Il résulte des renseignements qui me parviennent que, dans un certain nombre de localités, il est encore assez difficile de trouver des instituteurs remplissant toutes les conditions prescrites, et que des communes de petite population, dépourvues d'écoles libres, seraient totalement privées de moyens d'instruction si on y devait refuser le concours, soit de personnes charitables qui offrent de se charger de cette instruction, soit de candidats qui ne peuvent se placer ailleurs parce qu'ils ne sont pas encore brevetés, ou qu'ils n'ont point atteint l'âge légal. Je ne me dissimule pas, monsieur le recteur, qu'une telle exception, en présence de l'article 25 de la loi du 15 mars, semble au premier abord tout à fait impossible. Cependant, en se pénétrant bien de l'esprit de la loi, il m'a paru qu'une exception essentiellement temporaire pouvait encore être légalement autorisée, et le conseil supérieur, consulté par moi à ce sujet, a été complétement de mon avis.

Que veut en effet la loi? Que des moyens d'instruction soient mis partout à la portée des familles; elle oblige à cet effet les communes à entretenir une ou plusieurs écoles primaires; mais à côté de cette obligation elle en impose une autre, c'est que ces écoles soient confiées à des personnes remplissant certaines conditions d'aptitude. Placée entre ces deux conditions, quelquefois exclusives l'une et l'autre, l'administration supérieure ne doit-elle pas s'attacher à satisfaire d'abord la plus impérieuse. L'existence d'une école n'est-elle pas la première et la plus importante question à résoudre? S'en tenir rigoureusement aux termes de la loi, ne serait-ce pas, dans de certains cas, sacrifier l'esprit à la lettre, subordonner le but aux moyens? Mais si la question ainsi posée semble devoir être résolue dans un sens favorable aux autorisations provisoires, elle porte en elle-même sa restriction et

ses limites ; une semblable exception ne peut être tolérée que là où il y aurait un dommage réel à agir autrement. Ainsi donc, monsieur le recteur, vous pourrez encore, après avoir pris l'avis du conseil académique, me proposer d'autoriser ces exceptions ; mais vous n'oublierez pas qu'en aucun cas elles ne pourront être accordées dans l'intérêt particulier de l'instituteur, et que l'intérêt public pourra seul légitimer une telle mesure. Il doit être bien entendu, d'ailleurs, que l'instituteur ainsi autorisé, de même que l'intérimaire dont je vous parlais tout à l'heure, ne devra pas jouir des avantages assurés par la loi à l'instituteur communal, et que le département et l'État ne seront point tenus de lui allouer le supplément de traitement nécessaire pour élever son revenu à 600 francs. Vous devrez enfin vous efforcer de mettre le plus promptement possible un terme à une telle situation.

Il en sera de même à l'égard des institutrices qui, dans quelques départements, ont été chargées de la direction de l'école communale réunissant les enfants des deux sexes. Cette situation pourra être tolérée si d'ailleurs l'institutrice est pourvue du titre de capacité exigé par la loi et si elle est reconnue apte à diriger avec assez de fermeté une semblable école ; mais l'État ne lui devra aucun supplément de traitement. Elle n'aura droit qu'au traitement municipal et au produit de la rétribution scolaire.

Du traitement des instituteurs publics.

L'article 38 de la loi organique, en assurant aux instituteurs publics un minimum d'au moins 600 francs, a apporté une immense amélioration dans le sort d'un grand nombre de ces fonctionnaires. En règle générale, tout instituteur public aura au moins 600 francs de revenu assuré et la jouissance d'un logement gratuit dans la maison d'école communale. Cette situation, dans un grand nombre de communes rurales, sera toujours satisfaisante et permet d'espérer qu'un jour aucune école ne soit fermée faute de candidats. Mais cette amélioration si désirable ne leur est acquise qu'au prix de sacrifices considérables de la part des communes, des départements et de l'État, et à côté d'avantages incontestables, il y a des inconvénients que MM. les inspecteurs et délégués cantonaux vous aideront, je n'en doute pas, à prévenir ou à réprimer. Ces inconvénients sont de deux natures : 1° surcharge de dépense pour les départements et pour l'État, résultant de l'inhabileté ou de l'insouciance de l'instituteur comme du peu de confiance qu'il inspirerait ; 2° affaiblissement de zèle et de dévouement de l'instituteur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est évident que désormais, moins il y aura dans une école d'enfants payant la rétribution scolaire, plus les départements et l'État auront à fournir pour parfaire le revenu de l'instituteur ; il est aussi manifeste que celui-ci étant assuré d'un revenu suffisant, quel que soit le nombre de ses élèves, sera moins excité à faire des efforts pour attirer les enfants dans son école ; il est à redouter, en outre, que quelques instituteurs ne soient portés désormais à préférer une petite école de village à une école plus nombreuse qui ne leur présenterait aucun avantage supérieur et exigerait d'eux cependant des travaux plus considérables. Ce dernier inconvénient est compensé, il est vrai,

par cette considération que le séjour des villes ne sera plus si envié, et que de bons et modestes instituteurs ne répugneront plus à se fixer pour toujours dans de petites localités où ils pourront faire le bien. Mais rien ne compensera la perte qu'éprouvera l'État si, au lieu d'attirer les enfants dans l'école, l'instituteur les repousse et s'il s'endort dans une funeste sécurité.

J'aime à croire, monsieur le recteur, que vous saurez inspirer à ces fonctionnaires un mobile plus puissant que l'intérêt, et que le sentiment du devoir suffira souvent pour les retenir dans la bonne voie et les exciter au bien; mais, s'il en était autrement, il vous resterait à user avec fermeté du droit que vous confère l'article 33 de la loi. Les comités d'arrondissement ont pu hésiter autrefois à prononcer la révocation d'un instituteur négligent, parce qu'ils craignaient de ne pouvoir le remplacer convenablement. Souvent, en effet, le produit de l'école était si faible que l'instituteur ne se soutenait qu'à l'aide de ressources personnelles non transmissibles à son successeur. Aujourd'hui il n'en sera plus de même, puisque 600 francs seront toujours assurés à l'instituteur. Redoublez donc, sous ce rapport, de sévérité, et prononcez sans hésiter la révocation de ceux qui, par la faiblesse de leur enseignement, leur négligence ou leur défaut de conduite, compromettraient tout à la fois, malgré vos avertissements, l'instruction des enfants, la prospérité de l'école et le trésor public. Gardien des intérêts divers de l'État en ce qui touche l'instruction publique, vous ne devez pas non plus souffrir que certains instituteurs restent sans élèves dans des localités où ils sont privés, par des causes quelconques, de la confiance des familles. Votre initiative dans des cas semblables devrait au besoin provoquer l'usage par les communes de la faculté établie dans le quatrième paragraphe de l'article 36, lorsque, en vertu des faits accomplis, l'école publique ne représente plus qu'une charge inutile pour la commune, le département et l'État. Vous aurez même à veiller à ce que des instituteurs, placés dans des situations semblables, soient mis en demeure d'accepter des fonctions dans d'autres localités.

Maintien des écoles pendant l'été.

Dans beaucoup de communes les écoles sont à peu près désertes, quelquefois même elles sont fermées pendant l'été. Il faut vous efforcer de vaincre ces funestes usages. Sans doute il est important que les enfants prennent de bonne heure l'habitude des travaux des champs; mais il y a toujours dans une commune un certain nombre d'enfants si jeunes que, si l'école était ouverte, les familles préféreraient certainement les y laisser plutôt que de leur demander des services qu'ils sont encore hors d'état de rendre, et de les abandonner sans surveillance dans les champs ou sur la voie publique. Ce sont malheureusement quelquefois les instituteurs eux-mêmes qui encouragent les familles et les autorités locales, les unes à retirer leurs enfants et les autres à autoriser la fermeture de l'école. Convaincus que le petit nombre d'élèves qui leur resterait ne leur assurerait pas un revenu égal au produit qu'ils tirent des autres occupations auxquelles ils se livrent pendant une partie de l'été, ils sont trop souvent portés à sacrifier à leur intérêt

personnel les intérêts de l'instruction des enfants. Cette proposition fâcheuse pourrait encore trouver une nouvelle excitation dans la disposition de la loi qui charge les communes, les départements et l'État de combler jusqu'à 600 francs le déficit de la rétribution scolaire. Exigez sévèrement, monsieur le recteur, que toutes les écoles soient ouvertes pendant l'été, quel que soit le nombre des enfants qui devront les fréquenter. Ce nombre sera faible d'abord; mais quand les familles reconnaîtront qu'en empêchant les enfants de suivre les classes de l'école, elles les privent, sans un grand avantage pour elles, d'une instruction qu'ils seront obligés d'acquérir ensuite par une plus longue fréquentation de l'école, elles se détermineront sans doute à ne recourir qu'un peu plus tard à leurs services. Considérez donc comme une faute grave la fermeture de l'école pendant l'été et réprimez sévèrement celui qui, après cet avertissement, continuerait de commettre cette faute. Le moins que vous pourriez faire alors serait de suspendre, avec privation de traitement, celui qui, par un calcul indigne, prétendrait recevoir de l'État le prix de services qu'il ne rendrait pas, tout en consacrant à des travaux particuliers le temps qu'il déroberait à ses devoirs.

De la rétribution scolaire.

L'article 41 de la loi déclare que la rétribution scolaire sera perçue dans les mêmes formes que les autres contributions publiques; que néanmoins, sur l'avis du conseil général, l'instituteur pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire. Les articles 21, 22 et suivants du décret du 7 octobre, sont destinés à régler les formes de cette perception. Il était d'autant plus nécessaire de prescrire à cet égard des mesures régulières et uniformes, que l'État doit combler la différence lorsque le traitement de l'instituteur ne s'élève pas à 600 francs, et qu'il est dès lors très-important, d'une part, que la rétribution scolaire rapporte tout ce qu'elle doit produire, et d'autre part, que ce produit soit régulièrement constaté. Je n'ignore pas que ce mode de perception contrariera dans un certain nombre de communes des habitudes prises et qu'il en pourra résulter, dans le premier moment, quelque dommage pour les instituteurs, peut-être même pour l'État; mais en regard de ces inconvénients qui, je l'espère, ne seront que passagers, il y a des avantages tels que le législateur n'a pas cru devoir hésiter.

Quant au taux de la rétribution scolaire qui doit être fixé par le conseil académique, il importe que, tout en respectant les habitudes locales, le conseil académique ne se borne pas à approuver purement et simplement les propositions des conseils municipaux. Il y a plus de 20,000 communes dans lesquelles les trois centimes spéciaux, réunis au produit de la rétribution scolaire, n'atteignent pas 600 francs, et qui se trouvent par conséquent désintéressées dans la question. Que, dans ces communes, la rétribution scolaire produise plus ou moins, les trois centimes communaux étant épuisés, les départements et l'État devront fournir le reste, et le conseil municipal pourrait être dès lors porté à fixer le plus bas possible le taux de la

rétribution et à ménager ainsi les ressources des habitants. Mais le conseil académique doit se placer à un autre point de vue. Il sait qu'une faible diminution de la quotité de cette rétribution se multipliant par le nombre des écoles, produira une somme considérable qui, en fin de compte, tombera à la charge du trésor; il devra veiller avec soin, d'une part, à ce qu'en élevant outre mesure le taux de la rétribution, on n'éloigne pas les enfants des écoles; d'autre part, à ce que cette rétribution soit toujours proportionnée aux ressources de la localité. Il s'entourera, à cet effet, de tous les avis propres à l'éclairer. MM. les délégués cantonaux, surtout, lui donneront à ce sujet de précieuses indications. Je recommande, monsieur le recteur, cette partie importante du service de l'instruction primaire à toute votre attention. J'adresse des recommandations semblables à M. le préfet, qui est chargé, par l'article 45 de la loi organique, d'arrêter définitivement la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. De l'exécution première de ces mesures va dépendre, je ne dois pas vous le dissimuler, le succès d'un grand effort de bienveillance, tenté par l'État dans l'intérêt des instituteurs. Que toutes les autorités qui concourent à votre mission se montrent donc, comme vous, économes des fonds de l'État, et qu'elles vous aident, autant qu'il dépendra d'elles, à exécuter loyalement une loi qui assure aux maîtres d'école un bien-être incontestable.

Des délégués cantonaux.

Je ne terminerai pas cette lettre, sans vous parler de MM. les délégués cantonaux et inspecteurs d'arrondissement.

Le règlement d'administration publique du 29 juillet dernier, en complétant leur organisation et en permettant de les réunir au chef-lieu d'arrondissement, a eu pour but de donner à leur surveillance une direction d'autant plus utile qu'elle sera plus uniforme, et de permettre au conseil académique de recueillir avec plus de précision tous les faits dont la connaissance parfaite lui importe à un si haut point. Je ne crois pas devoir vous adresser des instructions détaillées sur la manière dont je comprends et dont il me paraît désirable qu'ils exercent leur mission. Délégués du conseil académique avec lequel ils peuvent correspondre directement, c'est de ce conseil surtout qu'ils doivent recevoir l'impulsion, c'est de ses pensées qu'ils doivent surtout s'inspirer.

Leur mission, qui est toute de confiance, s'étend à tout, mais elle n'est qu'une mission de surveillance, et s'il est à désirer qu'ils multiplient les avis et les remontrances paternelles, partout où besoin sera, il est à désirer aussi qu'ils ne compromettent jamais leur autorité, en s'efforçant d'introduire directement dans les écoles, soit des livres, soit des principes d'éducation et d'enseignement dont ils apprécieraient les avantages, mais qui y seraient jusqu'alors inusités. C'est par le conseil académique et par vous que les réformes à introduire dans l'enseignement doivent être provoquées : c'est donc au conseil académique qu'ils doivent naturellement faire part de leurs vues à ce sujet. Le danger de leur situation, qu'ils ne se le dissimulent pas,

c'est l'influence des passions locales ; tous leurs efforts doivent donc tendre à s'en affranchir et à conserver, avec leur indépendance, cette haute réputation d'impartialité qui doit honorer leur mission. Il est, en outre, important qu'ils s'entendent, sous tous les rapports, avec M. l'inspecteur de l'arrondissement. Placés plus près que lui des écoles, plus à portée que lui de recueillir journellement les faits isolés dont l'ensemble doit servir à constituer une opinion quelconque sur les écoles et sur les instituteurs, qu'ils ne négligent pas, ainsi que le leur recommande l'article 45 du règlement du 29 juillet, de lui faire part de toutes leurs craintes, de tous leurs doutes ; en un mot, qu'ils éveillent son attention sur tous les faits qui intéressent la direction de l'enseignement dans leur canton. M. l'inspecteur, de son côté, devra leur faire toutes les communications utiles à l'accomplissement de leur mission. En se prêtant ainsi un mutuel appui, les délégués cantonaux et les inspecteurs d'arrondissement parviendront à constituer un bon système de surveillance dont les esprits éclairés comprennent l'importance et dont ils apprécieront les bienfaits.

Des inspecteurs de l'instruction primaire.

En réorganisant le personnel de l'instruction primaire d'après les termes et selon l'esprit de la loi, j'ai dû compter sur le concours des fonctionnaires dont je vous ai récemment notifié la nomination, et qui tous ont obtenu, quoiqu'à des degrés différents, des témoignages d'estime et de sympathie d'un ou de plusieurs conseils académiques. La mission de ces fonctionnaires est difficile et délicate. A peine sortis des commotions sociales qui ont jeté le trouble dans tant d'esprits et qui ont fait dévier trop d'instituteurs de la ligne de leur devoir, ils doivent s'efforcer de rétablir l'ordre partout où il a reçu quelque atteinte, et de ramener dans les esprits le calme et la maturité si nécessaires aux intérêts de l'éducation populaire. Placés entre les sentiments de bienveillance dont ils doivent être naturellement animés à l'égard des instituteurs primaires, et les nécessités impérieuses d'une sévère répression, quelques-uns ont pu faiblir dans des moments décisifs. Espérons qu'ils ne seront plus désormais soumis à de si tristes épreuves ; mais qu'en tout cas ils sauront, à l'avenir, s'armer de résolution et de fermeté, et se former aussi, par leurs efforts consciencieux, sur toutes les affaires qui leur seront soumises, une opinion nette et précise. Ce qu'on ne saurait trop blâmer, c'est cet esprit de mollesse et d'hésitation qui ne distingue pas nettement le bien du mal, et qui énerve incessamment l'autorité. L'un de vos premiers soins sera d'apprécier et de guider ces fonctionnaires, dont plusieurs n'ont reçu qu'une nomination provisoire. Sans décourager ceux d'entre eux qui passent de l'emploi subordonné de sous-inspecteurs à l'indépendance relative des inspecteurs d'arrondissement, vous leur ferez comprendre qu'une responsabilité plus spéciale, quoique territorialement plus circonscrite, pèse désormais sur eux. Mon jugement doit se fixer sans retard sur le caractère et sur le mérite respectif de ces auxiliaires importants de votre administration. Je vous prie de m'adresser, dans votre bulletin mensuel, des notes sur

la marche de chacun d'eux, et d'aviser surtout à ce que j'aie à leur sujet des renseignements aussi complets que ceux demandés par ma circulaire du 2 novembre sur les fonctionnaires de l'instruction secondaire. Vous vous attacherez à me faire connaître comment ils s'acquittent de leurs devoirs ; s'ils font preuve de zèle, de fermeté, de discernement ; si leur conduite est droite et irréprochable ; s'ils savent se concilier l'estime publique ; si, dans leurs relations avec les diverses autorités, ils apportent l'esprit de tact, de mesure et d'indépendance qui leur est si nécessaire; enfin, quels résultats ils obtiennent au point de vue de l'amélioration morale des maîtres et des progrès de l'enseignement. Vous utiliserez, à cet effet, les séjours que l'inspection des établissements d'instruction secondaire vous imposera presque toujours dans la résidence de ces auxiliaires de votre surveillance.

Vous voudrez bien, dès à présent, les mettre en garde contre des abus qui, sous l'ancienne organisation, ont quelquefois excité de justes plaintes, et qui ne doivent plus se reproduire; je veux parler des habitudes de commensalité qui se sont souvent établies entre les inspecteurs et les instituteurs pendant les tournées d'inspection, et du règlement des frais auxquels ces tournées donnent lieu. MM. les inspecteurs doivent s'abstenir rigoureusement d'accepter l'hospitalité, fût-elle restreinte à l'offre d'un repas, chez les instituteurs. Vous leur enjoindrez d'observer aussi une certaine réserve (sauf les cas d'exception fondés sur le défaut absolu de ressources dans un petit nombre de localités, pour lesquels ils auraient d'avance été spécialement autorisés par vous) à l'égard de MM. les maires et curés ou desservants. Quelque honorables que soient souvent les relations des inspecteurs avec les maires et desservants, elles peuvent aussi, lorsqu'elles deviennent intimes, altérer, au moins en apparence, leur impartialité. Les inspecteurs reconnaîtront qu'en manquant de circonspection sous ce rapport, ils s'exposeraient à des soupçons qui sont toujours blessants pour des hommes dont l'impartialité et la délicatesse doivent être mises hors de doute; ils apprécieront, enfin, le seul moyen pour eux de se soustraire à l'influence des préventions locales et de conserver intacte l'autorité de leur caractère. A l'égard des frais qui leur sont alloués pour leurs tournées, il ne faut pas qu'ils s'habituent à les considérer comme des suppléments de traitement. Ces indemnités ne sont accordées que pour les dédommager du surcroît de dépense que les tournées d'inspection leur imposent, et, soit que le règlement actuel continue d'être exécuté, soit que de nouvelles dispositions interviennent, les efforts de l'administration doivent tendre à ce que ces indemnités ne perdent pas leur caractère. J'espère qu'il n'arrivera jamais de voir des fonctionnaires réclamer le remboursement de frais qu'ils n'auraient point faits ou qu'ils n'auraient supportés qu'en partie. Si quelques-uns d'entre eux (ce que je ne veux pas prévoir) ne tenaient pas suffisamment compte de ces observations, je vous recommande, monsieur le recteur, de m'en informer sur-le-champ, pour qu'il soit immédiatement statué ce qu'il appartiendra. Une pareille faute est incompatible avec la continuation des fonctions de celui qui l'aurait commise.

J'ai lieu d'espérer, au surplus, que vous n'aurez presque jamais à remplir

cette mission de dénonciation sévère à l'égard des fonctionnaires qui doivent, sous tous les rapports, le bon exemple à leurs subordonnés, et que vous n'aurez, en général, qu'à vous louer de leur concours. Je serai heureux d'en recevoir de vous l'assurance et de pouvoir leur réserver, en récompense de leur dévouement, un avancement qu'ils étaient précédemment obligés d'aller chercher au loin, et qui peut désormais venir les trouver là où ils s'en seront rendus dignes.

Archives des comités et de l'inspection primaire.

Il me reste, monsieur le recteur, à appeler votre attention sur les archives des comités supérieurs d'instruction primaire qui sont demeurées déposées pour la plupart au chef-lieu des sous-préfectures. Il m'a paru que ces papiers devaient être remis à MM. les inspecteurs. Ils contiennent sur les instituteurs des renseignements précieux qu'il est important que MM. les inspecteurs puissent consulter à toute heure lorsqu'ils auront à traiter des affaires sur lesquelles vous leur demanderez des rapports. Il en sera fait inventaire et ces papiers formeront la base des archives de l'inspection, archives qui, augmentées de la correspondance quotidienne, devront être tenues dans le plus grand ordre, de telle sorte qu'elles puissent être transmises par chaque inspecteur à son successeur qui les prendra en charge, et en deviendra responsable.

Il est arrivé trop souvent qu'en passant d'un département dans un autre les inspecteurs chargés, au dépourvu, d'une administration sans documents, perdaient un temps précieux dans des démarches personnelles ou dans une correspondance officielle, sans parvenir même à s'éclairer d'une manière complète sur les affaires qui leur étaient confiées. Si vous veillez à ce que les archives de l'inspection soient tenues avec soin, de pareilles lacunes ne seront plus désormais à regretter, et votre administration elle-même en deviendra plus prompte et plus facile.

Vous voudrez bien vous concerter avec MM. les préfets et les sous-préfets pour que cette remise des archives puisse être promptement effectuée.

Recevez, etc.

Paris, le 24 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'exécution du décret du 7 octobre 1850 sur les instituteurs primaires (24 décembre 1850).

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre plusieurs exemplaires d'un décret rendu le 7 octobre dernier, sur ma proposition, par M. le président de la république, pour assurer l'exécution de la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'instruction primaire. Vous trouverez

également ci-joint une copie des instructions que je viens d'adresser, sur le même objet, à M. le recteur de l'académie.

Je crois devoir appeler plus particulièrement votre attention sur la troisième section du chapitre 2 de ce décret, relative au traitement des instituteurs communaux et à la rétribution scolaire.

A partir du 1er janvier 1851, un minimum de traitement est garanti aux instituteurs jusqu'à concurrence de 600 francs. C'est là un des grands bienfaits de la loi nouvelle à leur égard. Désormais, les instituteurs ne seront plus exposés aux privations qu'ils ont subies par le passé; désormais aussi il sera possible de se montrer plus difficile dans les choix, et de n'accepter pour instituteurs communaux que des hommes dont on sera sûr sous tous les rapports. M. le recteur pourra enfin éloigner de l'enseignement public ceux qui ne montreraient pas un dévouement absolu à leurs devoirs. La situation des instituteurs primaires sera telle enfin, que des hommes capables et dignes ne répugneront plus à entrer dans une carrière d'où la misère a quelquefois chassé, après un petit nombre d'années d'exercice, ceux qui, à une bonne conduite, joignaient des connaissances propres à les faire rechercher dans d'autres professions.

Mais, à côté de ces avantages incontestables, il y a de graves abus à redouter.

J'ai particulièrement appelé l'attention de M. le recteur sur les précautions à prendre en présence d'une situation qui, en assurant à tous les instituteurs un revenu suffisant, peut amener, chez quelques-uns, la cessation d'efforts qu'une impérieuse nécessité leur commandait précédemment.

Déjà, monsieur le préfet, lors du vote du budget départemental, vous avez pu juger des difficultés en présence desquelles les départements et l'État vont se trouver. Des dépenses dont l'utilité est incontestable, mais qui ne sont point obligatoires aux termes de la loi, ont été rejetées des budgets par un grand nombre de conseils généraux, en vue du surcroît de dépenses que doit entraîner l'élévation du minimum des traitements des instituteurs communaux; il faut donc faire en sorte, dans l'intérêt même de l'instruction primaire, que cette dépense ne s'augmente pas inutilement.

L'article 24 de la loi organique porte que l'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer, et l'article 45 de la même loi vous charge d'arrêter définitivement la liste des élèves gratuits approuvée par le conseil municipal et dressée, chaque année, par les maires et les ministres des différents cultes. Il importe, monsieur le préfet, que vous vous armiez, à cet égard, d'une juste fermeté. Les combinaisons adoptées par la loi du 15 mars, en chargeant l'État de combler le déficit des ressources communales, désintéressent peut-être trop un grand nombre de conseils municipaux dans la question, et peuvent les déterminer à se montrer très-faciles quant à l'admission gratuite des élèves dans les écoles. MM. les délégués pourront vous éclairer, sous ce rapport, dans beaucoup de circonstances, et vous aider ainsi à repousser de ces listes tous les enfants des familles qui ne sont pas absolument dans l'impossibilité de subvenir à cette faible dépense. C'est devant cette impossibilité

seule que vous devez vous arrêter. Depuis deux ans, le produit de la rétribution scolaire a considérablement diminué dans les écoles. Il en faut chercher la cause, d'un côté, dans les événements politiques qui ont amené la suppression, ou du moins la fermeture momentanée, de beaucoup d'écoles communales; d'un autre côté, dans l'affaiblissement de la fortune publique, qui a éloigné des écoles un assez grand nombre d'enfants; et enfin, dans des écarts de conduite qui ont aliéné la confiance des familles à quelques instituteurs. Il y a lieu d'espérer que le retour à l'ordre ramènera les anciennes habitudes, et que, les écoles recommençant à être fréquentées comme par le passé, les sacrifices de l'État pourront être moindres qu'on ne l'avait d'abord supposé. Je recommande à M. le recteur de s'efforcer d'obtenir, à cet effet, que les écoles ne soient plus fermées l'été. Sans doute, il est impossible qu'à toutes les époques de l'année elles soient fréquentées par tous les enfants; mais il est à peu près certain qu'elles en conserveraient quelques-uns si elles étaient constamment ouvertes. Vous voudrez bien adresser, dans le même sens, des instructions à MM. les maires. Quelque faible que doive être, pendant l'été, le produit de la rétribution scolaire dans chaque école, ce produit viendra diminuer d'autant les charges de l'État, et l'économie générale qui pourra en résulter sera encore considérable. Au point de vue de l'enseignement et de la bonne éducation de l'enfance, cette mesure aurait d'ailleurs des résultats tels, qu'ils suffiraient pour en faire désirer le succès.

Ainsi que vous avez pu le reconnaître, aux termes de l'article 38 de la loi, les communes devront d'abord consacrer à la partie fixe du traitement des instituteurs leurs revenus ordinaires et, en cas d'insuffisance du produit de ces revenus, le produit des trois centimes spéciaux; quand le produit de la rétribution scolaire, réuni au traitement fixe, n'atteindra pas 600 francs, elles devront, en outre, consacrer au supplément de traitement de l'instituteur, la partie disponible de leurs revenus ordinaires et de leurs centimes spéciaux. Il est donc très-important, pour un grand nombre de communes, mais aussi pour les départements et pour l'État, qui doivent combler le déficit, non-seulement, comme je l'ai dit tout à l'heure, que la rétribution scolaire rende tout ce qu'elle doit produire, mais encore que le produit en soit régulièrement constaté. C'est en partie afin d'assurer ce double résultat, qu'il a été décidé que cette rétribution serait perçue dans la même forme que les contributions publiques directes; que la perception serait exempte des droits de timbre, et donnerait droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Le deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi permet, il est vrai, au conseil académique d'autoriser, *sur l'avis conforme du conseil général*, l'instituteur à percevoir lui-même la rétribution scolaire. Cette disposition, introduite dans la loi afin de ménager la transition d'un régime à l'autre, par égard pour d'anciennes habitudes, a été, cette année, l'objet d'une recommandation spéciale aux conseils généraux. Ces conseils n'ont pas cru devoir user de cette faculté; quelques-uns ont formellement demandé l'exécution du premier paragraphe de l'article 41 de la loi; d'autres, en petit nombre, ont donné des avis favorables à quelques demandes d'instituteurs qui croient

avoir intérêt à percevoir directement cette rétribution. Il en résulte que, cette année, la rétribution scolaire devra être perçue, à peu près partout, dans la même forme que les contributions publiques directes. Je considère ce résultat comme heureux, puisqu'en donnant à la participation de l'État, dans les dépenses de l'enseignement primaire, une base plus certaine, il tend, en même temps à relever, aux yeux des populations, la considération des instituteurs.

Mais, monsieur le préfet, ces mesures d'équité et de prévoyance présentent quelques difficultés d'exécution et exigent, par conséquent, un ensemble de dispositions qui ont dû être étudiées avec soin avant de vous être communiquées, et qui pourront être complétées à mesure que l'expérience nous éclairera. Afin de donner à mes instructions une forme plus précise, j'ai cru devoir rapprocher et placer à la fois sous vos yeux. les prescriptions de la loi, celles du décret du 7 octobre et celles qu'il m'a paru utile d'y ajouter pour en assurer l'exécution. J'y ai joint les modèles des tableaux qui sont nécessaires pour donner à cette nouvelle organisation du service la régularité convenable; vous voudrez bien vous y conformer exactement [1].

I. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera d'un traitement fixe qui ne pourra être inférieur à 200 fr.; du produit de la rétribution scolaire, et d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 francs. Le supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire de l'année précédente. (Art. 38 de la loi.)

II. Pour l'exécution de cette dernière disposition, le receveur municipal remettra, trois jours au plus tard avant la session de février des conseils municipaux, au maire de la commune, le rôle primitif et les rôles supplémentaires de la rétribution scolaire de l'année précédente (art. 18 du décret du 7 octobre), appuyé d'un résumé (modèle n° 1) faisant connaître, 1° le montant de ces rôles ; 2° les non-valeurs résultant des cotes indûment imposées et des sorties d'élèves dans le courant de l'année ; 3° les sommes recouvrées ; 4° celles dont la rentrée est réalisable ; 5° celles qui seront à porter sur l'état des cotes irrecouvrables et dont la commune est responsable envers l'instituteur, suivant l'article 29 du décret du 7 octobre.

Les rôles seront rendus au receveur municipal à la clôture de la session, pour être ultérieurement produits à l'appui de son compte.

III. Les conseils municipaux délibéreront chaque année, dans leur session de février pour l'année suivante, sur le taux de la rétribution scolaire, sur le traitement de l'instituteur, sur les centimes spéciaux qu'ils auront à voter lors du règlement définitif de leur budget à défaut de revenus ordinaires, 1° pour assurer la partie fixe du traitement de l'instituteur au minimum de 200 francs ; 2° pour élever au minimum de 600 francs le revenu de l'instituteur quand son traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas cette somme.

1. Nous ne publions que les modèles qui peuvent avoir quelque intérêt pour nos lecteurs ; les autres ont particulièrement rapport à la comptabilité des communes.

Les délibérations des conseils municipaux relatives aux écoles (modèle n° 2) seront envoyées avant le 1er mai, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, et pour les autres arrondissements, aux sous-préfets, qui les transmettront dans les dix jours au préfet avec leur propre avis, celui des délégués cantonaux et celui de l'inspecteur. (Art. 19 du décret.)

IV. Chaque année, à l'époque fixée par le recteur, le maire et les ministres des différents cultes dresseront de concert la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste (Modèle n° 3) sera approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le préfet. (Art. 45 de la loi.)

Il en sera fait trois expéditions : une pour la mairie, une pour l'instituteur, une pour le recteur.

Les modifications qui y seront apportées dans le cours de l'année seront soumises aux mêmes formalités. (Art. 10 du décret.)

V. Le préfet soumettra au conseil académique les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la rétribution scolaire. Au vu de cette délibération et de la liste des enfants qui devront être admis gratuitement dans l'école, le conseil académique fixera le taux de la rétribution scolaire. Le recteur de l'académie donnera avis de cette décision au préfet, qui présentera le résultat de ces diverses délibérations au conseil général dans sa session ordinaire, à l'appui de la proposition des crédits à allouer pour les dépenses de l'instruction primaire dans le budget départemental. (Art. 20 du décret.)

VI. La rétribution scolaire devra être payée par tous les élèves externes et pensionnaires qui suivront les classes de l'école et qui ne seront pas portés sur la liste des élèves gratuits. (Art. 21 du décret.)

VII. La rétribution scolaire sera perçue dans les mêmes formes que les contributions publiques directes. Elle est exempte des droits de timbre et sera payable par douzièmes. (Art. 23 du décret.)

VIII. Le rôle de la rétribution sera annuel.

Dans le courant de janvier, l'instituteur communal dressera et remettra au maire, 1° le rôle (modèle n° 4) des enfants présents dans son école au commencement du mois et non exempts de la rétribution, avec l'indication des noms des redevables et du montant des sommes dues par chacun d'eux ; 2° les extraits individuels dudit rôle (modèle n° 5), pour être ultérieurement, et à la diligence du receveur municipal, remis aux redevables à titre d'avertissement.

Il ne sera ouvert dans le rôle qu'un article au père, à la mère et au tuteur des enfants présents à l'école.

Le maire visera le rôle, après s'être assuré qu'il ne comprend pas d'enfants dispensés de la rétribution, qu'il comprend tous ceux qui y sont soumis ; en outre, que la cotisation est établie d'après le taux fixé par le conseil académique.

Il l'adressera ensuite au sous-préfet, qui le communiquera à l'inspecteur, pour qu'il puisse fournir ses observations.

Le préfet, ou le sous-préfet par délégation, rendra le rôle exécutoire et le transmettra au receveur des finances, qui le fera parvenir au receveur municipal. (Art. 22 du décret.)

Lorsque plusieurs communes seront réunies pour l'entretien d'une même école, l'instituteur dressera un rôle spécial pour chaque commune.

Il dressera également un rôle spécial unique pour les enfants des communes voisines non réunies qui seraient admis à suivre son école.

Dans ce dernier cas, l'instituteur procédera directement au recouvrement de la rétribution scolaire, selon les dispositions de l'article 18 ci-après. Le rôle sera visé par le maire de la commune où est située l'école, et le produit en sera porté au compte de cette commune.

IX. Si les communes réunies qui fournissent des enfants à l'école font partie de divers arrondissements de perception, le receveur municipal de la commune où l'école est établie recevra de ses collègues, au commencement de chaque mois ou de chaque trimestre, en un mandat du maire, soit le douzième soit le quart du contingent des autres communes.

X. Un rôle supplémentaire sera établi à la fin de chaque trimestre pour les enfants admis à l'école dans le courant du trimestre (modèle n° 6). Dans ce cas, la rétribution est due à partir du premier jour du mois pendant lequel l'enfant a été admis. (Article 24 du décret).

XI. L'instituteur tiendra un registre matricule (modèle n° 7) pour servir à l'établissement des rôles qu'il doit remettre au maire. Il inscrira successivement sur ce registre le nom de tous les élèves payants admis à fréquenter l'école, et, quand il y a lieu, en regard de chaque nom, la date de la sortie de l'élève et le dégrèvement qui résulte de cette sortie. — Le registre matricule sera représenté au maire, au délégué cantonal et à l'inspecteur de l'instruction primaire, à toute réquisition.

XII. Tout enfant qui quittera l'école postérieurement à l'émission du rôle sera affranchi de la rétribution, à partir du premier jour du mois suivant. Avis de son départ sera immédiatement donné au maire par l'instituteur et par les parents.

Indépendamment de cet avis l'instituteur dressera, au commencement de chaque mois, un relevé (modèle n° 8), extrait du registre matricule, des enfants sortis pendant le mois précédent. Le maire vérifiera ce relevé, l'arrêtera et le remettra au receveur municipal qui l'émargera aux articles respectifs des redevables, et le conservera comme tenant lieu d'ordonnance de dégrèvement. (Art. 26 du décret.)

Un autre extrait (modèle n° 9) du registre matricule, contenant les noms des enfants entrés à l'école pendant le mois expiré, sera remis au receveur municipal, afin de le mettre à portée de recevoir les sommes qui lui seraient offertes avant l'émission du rôle trimestriel et d'en délivrer quittance à souche, sauf à faire ultérieurement l'émargement de ces sommes sur le rôle supplémentaire.

XIII. Les réclamations auxquelles la confection des rôles pourra donner lieu, seront rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture. (Art. 30 du décret.)

Ces réclamations, ainsi que les états des cotes indûment imposées (modèle n° 10) dressés par les receveurs municipaux, seront présentés dans les trois mois qui suivront la publication des rôles. (Art. 28 de la loi du 21 avril 1832; arrêt du conseil d'État du 19 mars 1845.)

Les états des cotes irrecouvrables (modèle n° 11) seront présentés à la même époque que ceux qui concernent les contributions directes.

Lorsqu'il s'agira de décharge et de réduction, il sera statué par le conseil de préfecture, sur l'avis du maire, du délégué cantonal et du sous-préfet.

Il sera prononcé sur les demandes en remise ou modération par le préfet après avis du conseil municipal et du sous-préfet. (Art. 30 du décret.)

Il y aura lieu à *décharge* ou *réduction* quand les cotes auront été indûment ou mal établies, et à *remise* ou *modération* quand les redevables se trouveront dans l'impossibilité d'acquitter la totalité ou une partie de leur cotisation.

Les ordonnances de dégrèvements accordés sur demandes individuelles devront être conformes aux modèles n°s 12 et 13. Quant aux ordonnances relatives aux demandes formées par les percepteurs, elles seront délivrées sur les états mêmes de cotes indûment imposées ou de cotes irrecouvrables.

XIV. Les rôles de la rétribution scolaire devant figurer pour leur produit net dans le compte de la commune, il sera fait, sur leur montant, déduction des non-valeurs résultant, soit des sorties d'élèves dans le cours de l'année, soit des dégrèvements de toute nature. (Art. 27 du décret.)

Les sommes qui seront devenues irrecouvrables et celles dont il sera fait remise, seront, ainsi que les allocations du receveur municipal, déclarées charges communales, et, comme telles, placées au nombre des dépenses obligatoires des communes. (Art. 29 du décret.)

Il ne sera pas fait recette des non-valeurs.

Le receveur municipal se bornera, quand les ordonnances de dégrèvements et les états de sorties d'élèves lui parviendront, à les émarger aux cotes des redevables et à en constater la réduction au compte des rôles de la rétribution, qui doit être ouvert, comme celui des rôles des contributions directes, sur la première feuille du livre récapitulatif.

Les ordonnances de dégrèvements et les états de sorties des élèves seront produits à l'appui du compte de gestion.

XV. Le produit des rôles de la rétribution scolaire sera porté en recettes à la première section du livre des comptes divers.

XVI. En fin d'année, il sera procédé à un décompte (modèle n° 14) à l'effet de constater si l'instituteur a reçu le minimum de traitement qui lui est garanti par l'article 38 de la loi organique.

Ce décompte, qui devra être préparé par le receveur pour être soumis au conseil municipal, sera établi d'après le nombre des élèves portés, soit au rôle général, soit aux rôles supplémentaires. Il sera fait déduction, sur le montant des rôles, des non-valeurs résultant, soit des sorties d'élèves dans le cours de l'année, soit des dégrèvement prononcés. (Art. 27 du décret.)

XVII. Les remises des receveurs municipaux, sur le produit des rôles généraux et supplémentaires de la rétribution scolaire seront calculées à raison de 3 p. 0/0 du total desdits rôles. (Art. 28 du décret.)

Cette allocation spéciale devra figurer d'une manière distincte sur les décomptes des remises des receveurs municipaux. (modèle n° 157 de l'instruction générale sur le service et la comptabilité des receveurs des finances.)

Quant aux remises sur le traitement fixe et supplémentaire des instituteurs, elles seront réglées par l'application du tarif du 22 mai 1839 relatif aux recettes et dépenses municipales.

XVIII. Lorsque le conseil académique autorisera un instituteur à percevoir lui-même le montant de la rétribution scolaire, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi organique, le recteur en informera immédiatement le receveur particulier de l'arrondissement qui en donnera avis au receveur municipal. Dans ce cas, le rôle primitif et les rôles supplémentaires de la rétribution seront dressés et arrêtés conformément aux paragraphes 8, 10 et 11 ci-dessus (art 31 du décret); mais ils ne donneront droit à aucune répétition contre les communes pour cotes irrecouvrables, ni à aucune remise au profit du receveur municipal qui n'en fera recette et dépense que pour ordre dans son compte de gestion, d'après un certificat du maire constatant le produit net des rôles.

Le décompte de fin d'année, mentionné au paragraphe 16, sera alors dressé par l'instituteur (modèle n° 15). Il joindra à l'appui les ordonnances de dégrèvements et les états mensuels des sorties d'élèves.

L'instituteur délivrera aux redevables qui acquitteront la rétribution scolaire, une quittance détachée d'un livre à souche (modèle n° 16).

XIX. Les diverses ressources dont se compose le traitement de l'instituteur primaire seront centralisées à la caisse municipale et portées au budget de la commune, savoir :

En recette, aux trois articles suivants :

1° *Rétribution scolaire;*

2° *Centimes spéciaux;*

3° *Subvention pour complément du département et de l'État.*

Et en dépense, à un article unique intitulé :

Traitement de l'instituteur primaire.

XX. Lorsque le traitement fixe et la rétribution scolaire ne devront pas dépasser le minimum de 600 francs fixé par l'article 38 de la loi organique, il sera payé à l'instituteur 50 francs par mois ou 150 par trimestre.

Lorsque ce minimum sera dépassé, et qu'il n'y aura pas lieu par conséquent, d'allouer un supplément de traitement à l'instituteur, il lui sera payé par mois ou par trimestre une somme égale, 1° au douzième ou au quart de son traitement fixe; 2° au montant de la rétribution scolaire perçue pour son compte soit dans le mois, soit dans le trimestre précédent.

Lorsque l'instituteur percevra lui-même la rétribution scolaire, le traitement fixe seulement lui sera payé par parties égales, comme il est dit ci-dessus. Quant au complément de traitement, il lui sera payé par semestre,

savoir : la première partie égale à la moitié de la subvention allouée l'année précédente, et la seconde partie suivant le résultat du décompte mentionné au seizième paragraphe.

Aucun supplément de traitement ne sera alloué sur les fonds du département ou de l'état aux instituteurs qui jouiraient déjà sur ces mêmes fonds d'un traitement d'activité à un titre quelconque.

Cette disposition s'étend aux instituteurs qui ne seraient pas institués par le ministre. Le droit au supplément de traitement ne courra que du jour de l'institution.

Telles sont, monsieur le préfet, les diverses dispositions que j'ai cru devoir adopter, de concert avec M. le ministre des finances, pour assurer l'exécution de la loi du 15 mars, en ce qui concerne le payement du traitement des instituteurs communaux.

Il eût été à désirer que les conseils municipaux eussent pu être appelés à délibérer cette année, comme le veut l'article 19 du décret du 7 octobre, sur le taux de la rétribution scolaire pendant l'année 1851 et que les conseils académiques eussent été ainsi en mesure de fixer le taux de cette rétribution, conformément à l'article 15 de la loi ; mais, d'un côté, il serait difficile de réunir les votes de tous les conseils municipaux assez promptement pour qu'ils pussent être examinés par les conseils académiques avant les premiers jours de janvier, époque à laquelle les rôles doivent être dressés partout ; et, d'un autre côté, il y aurait quelque inconvénient à modifier, pour l'année 1851, le taux actuel de la rétribution scolaire, puisque ce taux a servi de base aux votes des conseils municipaux, provoqués par le décret du 20 avril 1850, et que ces délibérations ont elles-mêmes servi de base aux votes subséquents des conseils généraux. Il y a donc nécessité de passer outre cette année et d'accepter le taux de la rétribution scolaire, tel qu'il était fixé lorsque les conseils municipaux ont délibéré au mois de mai dernier.

Je vous prie, monsieur le préfet, de donner à ces instructions toute la publicité désirable. Il est utile que chaque instituteur et chaque maire en reçoive un exemplaire. Vous voudrez bien vous charger de ce soin. M. le ministre des finances en transmettra, de son côté, un exemplaire à MM. les receveurs des finances, et M. le recteur de l'académie à MM. les inspecteurs d'arrondissements et délégués cantonaux.

Il me reste à appeler également votre attention sur d'autres articles du décret dont l'exécution vous est plus spécialement confiée.

L'article 1er porte qu'il doit être ouvert dans chaque mairie un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles libres, conformément à l'article 27 de la loi organique, et l'article du décret impose à MM. les maires l'obligation de délivrer, en triple expédition aux postulants, une copie de leur déclaration, en inscrivant au bas de ces copies leurs observations sur le local choisi par l'instituteur.

Il importe, monsieur le préfet, que ce registre soit tenu avec beaucoup d'ordre et de régularité. Il est destiné à donner une date certaine à une déclaration d'ouverture d'école contre laquelle, à la fin du mois, aucune op-

position n'est plus possible. Il permettra, en outre, de vérifier l'exactitude des déclarations des instituteurs, qui, aux termes de la loi, doivent indiquer les lieux où ils ont résidé depuis dix ans. Afin de donner partout à ces déclarations la même forme, je vous transmets un modèle du registre de déclaration (modèle A) et un modèle des copies que le maire devra délivrer à l'instituteur (modèle B). Je vous prie de faire en sorte que ces modèles parviennent à tous les maires des communes de votre département, et de leur adresser, à ce sujet, les plus pressantes recommandations. Vous voudrez bien les inviter à faire tenir exactement, à la fin du registre, un répertoire par ordre alphabétique de tous les instituteurs qui y seront portés, et d'y répéter, en regard de chaque nom, le numéro d'ordre inscrit en tête de chaque déclaration. C'est le seul moyen d'assurer dans quelques années la facilité des recherches.

L'article 9 du décret vous arme d'un droit dont vous saurez, je n'en doute pas, faire usage avec prudence et fermeté à l'égard des communes peu soucieuses du bien-être de l'enfance. Après vous être concerté avec M. le recteur, vous pourrez mettre en demeure les conseils municipaux de réparer ou de mieux approprier leurs maisons d'école; vous pourrez même prononcer l'interdiction du local lorsque vous reconnaîtrez qu'il compromet la santé des élèves et du maître, et si, dans le délai que vous aurez déterminé, il n'a pas été pourvu à l'exécution des travaux reconnus nécessaires, vous pourrez y pourvoir d'office.

Quant aux projets de constructions nouvelles pour l'exécution desquels des secours seraient demandés aux départements ou à l'État, ils devront être préalablement soumis au conseil académique qui doit être consulté sur tous les secours et encouragements à accorder à l'instruction primaire. Lorsqu'une demande de ce genre vous parviendra, vous voudrez donc bien l'instruire dans les formes ordinaires au point de vue des intérêts communaux, et la transmettre, avec toutes les pièces à l'appui, à M. le recteur, qui, après avoir pris l'avis de MM. les inspecteurs et délégués cantonaux (art. 7 et 8 du décret du 7 octobre) la soumettra au conseil académique (art. 14 de la loi), et vous la renverra avec une copie de l'avis de ce conseil. Vous me transmettrez ensuite le dossier complet afin qu'il soit examiné par la section permanente du conseil supérieur, et que je puisse fixer la quotité des secours à accorder. Rien n'est changé d'ailleurs, quant au payement des secours, aux dispositions de la circulaire du 10 novembre 1847.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vous rendre un compte exact des difficultés imprévues que l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire pourrait rencontrer, de les étudier avec soin et de me communiquer, dans le courant du mois de juillet prochain, le résultat de vos observations, ainsi que vos vues sur les moyens d'améliorer ce service. Vous pourrez, dans l'intervalle, appeler mon attention sur des obstacles que vous ne sauriez surmonter sans instructions nouvelles; mais, hors ce cas, je désire que vous vous efforciez d'assurer par vous-même l'exécution littérale de ces dispositions. Ce ne sera qu'après un essai sérieux et prolongé que je me déterminerai à les modifier, s'il y a lieu, mais seulement après avoir pris

connaissance des observations recueillies à ce sujet dans tous les départements.

Recevez, etc.

Paris, le 24 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
E. DE PARIEU.

MODÈLE A.

Registre des déclarations que doivent faire au maire de la commune les instituteurs qui veulent ouvrir une école libre, conformément à l'article 27 *de la loi du* 15 *mars* 1850.

Le du mois d de l'année s'est présenté devant nous, maire de la commune d arrondissement d département d

Le sieur né à département d pourvu d'un (1) à lui délivré par le à

Lequel nous a déclaré, conformément à l'article 27 de la loi du 15 mars 1850, avoir l'intention d'ouvrir une école primaire dans la commune d rue n° département d

Ledit sieur a déclaré, en outre, qu'il a successivement habité depuis dix ans dans les communes ci-après désignées et qu'il y a exercé les professions suivantes, savoir : (2)

Le maire, soussigné, reconnaît avoir reçu, à l'appui de la présente déclaration, l'acte de naissance et le titre de capacité dudit sieur

Dont acte que le déclarant a signé avec nous

En cas d'opposition, il en est fait mention en marge du registre.

Le maire, soussigné, certifie que le recteur de l'académie a formé opposition à l'ouverture de l'école le et que par décision du conseil académique, en date du le recours du sieur contre ladite opposition a été

1. Indiquer la nature du titre de capacité.
2. Indiquer la durée du séjour dans chaque commune.

MODÈLE B.

Copie de déclaration d'ouverture d'une école primaire libre.

Département d arrondissement d commune de

Le du mois d de l'année s'est présenté devant nous, maire de la commune d arrondissement d département d

Le sieur né à département d pourvu d'un à lui délivré par le à

Lequel nous a déclaré, conformément à l'article 27 de la loi du 15 mars 1850, avoir l'intention d'ouvrir une école primaire dans la commune d rue n° département d

Ledit sieur a déclaré, en outre, qu'il a successivement habité depuis dix ans dans les communes ci-après désignées et qu'il y a exercé les professions suivantes, savoir :

Le maire, soussigné, reconnaît avoir reçu, à l'appui de la présente déclaration, l'acte de naissance et le titre de capacité dudit sieur

Il certifie la présente copie conforme à la déclaration inscrite au registre sous le n° Il déclare, en outre, qu'après visite faite du local indiqué pour la tenue de l'école, il a reconnu que (1)

1. Indiquer si le maire approuve le local destiné à l'école, et, dans le cas contraire, faire connaître les motifs du refus d'approbation.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 2 décembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le collége communal du Mans (Sarthe) est déclaré lycée de troisième classe, et jouira de tous les avantages attribués aux lycées de cet ordre. L'organisation provisoire du lycée du Mans aura lieu aussitôt que les bâtiments auront reçu les appropriations intérieures les plus indispensables, et qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que lesdites appropriations sont suffisantes, et que les bâtiments sont garnis d'un mobilier usuel et scientifique convenable. Le lycée du Mans sera définitivement organisé aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les appropriations et constructions nécessaires à ses services sont entièrement achevées, et que son mobilier usuel et scientifique est complété. Le délai pour l'achèvement des constructions et appropriations et pour compléter le mobilier est fixé au 1er janvier 1857.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

Par décret du président de la république, en date du 9 novembre 1850, M. Nouel (Ernest-Marie), né le 31 janvier 1831, à Eppe-Sauvage (Nord), est nommé élève de l'école normale supérieure, en remplacement de M. Blerzy, qui a opté pour l'école polytechnique.

RECUEIL

DES LOIS ET ACTES

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1850. — N° 15 ter.

ARRÊTÉS.

Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux concessions d'ouvrages faites aux bibliothèques ou autres établissements publics (9 décembre 1850).

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Arrête :

A l'avenir, les concessions d'ouvrages provenant du dépôt des souscriptions ou du dépôt légal, faites aux bibliothèques ou autres établissements publics, seront considérées comme non avenues, lorsque lesdits ouvrages n'auront pas été retirés par les concessionnaires du dépôt des livres du ministère, dans un délai de six mois, à partir du jour de la notification desdites concessions.

Paris, le 9 décembre 1850.

E. DE PARIEU.

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au nouveau programme d'admission à l'école polytechnique et aux nouvelles études à introduire dans les classes de mathématiques des lycées (6 décembre 1850).

Monsieur le recteur, une décision de M. le ministre de la guerre vient d'apporter de notables changements aux programmes pour l'admission à

l'école polytechnique. Je me réserve de saisir le conseil supérieur de l'instruction publique de la question de savoir jusqu'à quel point ces changements pourraient rendre nécessaire ou utile la révision de quelques-uns des règlements qui concernent nos établissements d'instruction secondaire; mais, en attendant, il m'a paru indispensable de prendre provisoirement des mesures dans l'intérêt de la jeunesse nombreuse qui étudie en vue de satisfaire aux conditions du programme, et de vous mettre à même de faire connaître à MM. les professeurs et chefs d'établissements la juste étendue de leurs obligations.

Comme il n'a été, jusqu'à présent, rien innové dans les conditions d'admission aux écoles militaire, navale et forestière, MM. les professeurs de mathématiques élémentaires auront à se conformer cette année, comme par le passé, aux règlements en vigueur; et ils n'auront à apporter à leur enseignement d'autres modifications que celles que leur suggéreraient leur expérience et leur zèle, en tant qu'elles sont compatibles avec les règlements encore existants et avec les conditions imposées aux jeunes gens dont la direction leur est confiée.

Telle n'est pas la situation de MM. les professeurs de mathématiques supérieures. En fait, la très-grande majorité des élèves qui fréquentent leurs classes ont en vue le concours pour l'école polytechnique; et, dès lors, je n'hésite pas à décider que ces professeurs devront, dans le cours de la présente année scolaire, et jusqu'à nouveau règlement sur la matière, se conformer exactement au programme adopté par M. le ministre de la guerre. Mais comme, d'un autre côté, il ne serait pas juste que cette disposition préjudiciât aux jeunes gens qui travaillent avec l'intention de se présenter à l'école normale supérieure ou au grade du baccalauréat ès sciences, je me réserve de prendre les mesures nécessaires pour que, cette année, les examens qu'ils auront à subir et les sujets de composition qui leur seront donnés en mathématiques ne sortent pas du cercle des matières actuellement exigées pour l'admission à l'école polytechnique. Je prendrai des dispositions analogues relativement au concours général.

Le cours de mécanique, tel qu'il est défini par le nouveau programme de M. le ministre de la guerre, devra essentiellement être fait par le professeur de mathématiques supérieures.

C'est aussi lui qui devra être chargé, cette année, de compléter toute la partie du programme relative à l'arpentage et au levé des plans. Il est entendu que les administrateurs des lycées et des colléges où se préparent des aspirants à l'école polytechnique devront se procurer, s'ils ne les ont déjà, les instruments nécessaires, lesquels doivent être confiés à la garde du professeur de mathématiques supérieures.

Il ne serait pas impossible que quelques-uns de MM. les professeurs de mathématiques, appelés pour la première fois à des opérations pratiques sur le terrain, exprimassent le désir d'avoir l'assistance d'un praticien exercé. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que MM. les chefs d'établissements se prêtent à ce désir, qui ne pourra jamais devenir l'occasion d'une charge permanente au budget des lycées et des colléges.

Les connaissances en cosmographie, en histoire et en langue allemande, ne devant être exigées des candidats à l'école polytechnique qu'en 1852, il n'y a pas lieu, à cet égard, de devancer, par une mesure générale et temporaire, les dispositions réglementaires et définitives qui pourront être délibérées, avant le renouvellement de l'année scolaire, par le conseil supérieur de l'instruction publique. Vous pourriez pourtant vous concerter avec MM. les chefs d'établissements, à l'effet de faciliter aux élèves de mathématiques supérieures la fréquentation des cours de cosmographie, d'histoire et d'allemand, déjà institués pour d'autres classes, ou à l'effet d'instituer pour eux des cours spéciaux, plus directement appropriés au programme, là où le nombre des élèves paraîtra l'exiger et où les ressources de l'établissement le permettront. Vous m'adresserez, à ce sujet, s'il y a lieu, des propositions spéciales.

Recevez, etc.

Paris, le 6 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 5 décembre 1850, concernant les examens du doctorat en droit (14 décembre 1850).

Monsieur le recteur, l'administration de l'instruction publique s'est efforcée, à diverses époques, par de salutaires mesures, de donner à l'épreuve du doctorat en droit le caractère scientifique que la loi organique du 22 ventôse an XII et le décret du quatrième jour complémentaire de la même année n'ont pas assez nettement défini, en étendant les programmes d'examen et en instituant des concours et des prix annuels pour les élèves de quatrième année. Ces utiles améliorations ont porté leurs fruits; mais il a paru qu'il y avait lieu de les compléter. Le conseil supérieur de l'instruction publique a partagé cet avis, et le présent règlement, sorti de ses délibérations, a pour but de fixer des conditions nouvelles d'aptitude au doctorat en droit et de donner à cette épreuve un caractère scientifique plus élevé.

La plus importante innovation, celle sur l'efficacité de laquelle j'ai le droit de compter, se trouve comprise dans l'article 1er dudit règlement. Cet article supprime le tirage au sort de la question qui doit faire l'objet de la thèse et laisse au candidat la liberté de choisir le sujet qu'il lui convient de traiter. L'expérience a démontré dans les facultés des sciences et des lettres la supériorité de ce système sur le premier. Dans les facultés de droit la thèse pour le doctorat n'est, en général, qu'une thèse de licencié plus développée; dans les facultés des lettres ou des sciences, il n'est pas présenté une seule thèse de doctorat qui n'ait une certaine valeur scientifique ou littéraire et qui n'acquière même quelquefois l'importance d'un livre.

Le même article 1er dispose que le candidat devra préalablement présenter sa thèse à l'approbation du doyen ainsi qu'au visa du recteur de l'acadé-

mie. Ce n'est pas là une vaine formalité. Il importe, en effet, que les doctrines professées dans les exercices publics sous l'autorité de l'État soient complétement irréprochables au point de vue de la morale et des lois. Mais il reste bien entendu que l'approbation du doyen n'entraîne pas l'approbation de toutes les idées développées dans la thèse. Le candidat doit avoir, sous ce rapport, pleine et entière liberté, pourvu qu'il se renferme dans une discussion purement scientifique, dont il demeure seul responsable.

L'article 2 fixe plus nettement encore le caractère scientifique de l'épreuve du doctorat, en imposant au candidat l'obligation de joindre à la dissertation au moins quatre propositions sur l'histoire et les difficultés du droit romain, trois propositions sur l'histoire et les difficultés du droit civil français, deux sur le droit criminel et deux sur le droit des gens ou sur les autres branches du droit public.

Enfin, l'article 3 dispose que tout candidat qui aurait obtenu aux examens ou à la thèse deux boules noires sera refusé, et que nul ne sera admis s'il n'obtient trois boules blanches. Le règlement du 6 juillet 1841 avait déjà décidé (art. 6) que deux boules noires entraînaient de plein droit l'ajournement. Il a paru que cette prescription n'était pas suffisante, et qu'une épreuve même passable, quand il s'agissait d'un grade aussi élevé, ne devait pas décider de l'admission.

Vous voudrez bien, en prescrivant l'exécution du présent règlement dans la faculté de droit de votre académie, informer M. le doyen de cette faculté qu'il devra, comme par le passé, me transmettre, par votre intermédiaire, avec le certificat d'aptitude délivré au candidat et les dix exemplaires de la thèse, un rapport spécial sur la manière dont elle a été soutenue. Il fera connaître, autant que possible, le résultat des précédents examens subis par le candidat. Vous joindrez à cet envoi vos observations personnelles, s'il y a lieu. Les thèses et les rapports seront soumis à l'examen de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, qui pourra suivre ainsi les travaux des facultés et réunir les éléments du rapport annuel qu'elle doit faire au conseil sur les établissements d'instruction publique. L'enseignement supérieur tiendra nécessairement une place importante dans son travail.

Recevez, etc.

Paris, le 14 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'établissement de l'état des immeubles appartenant aux lycées dans le compte de gestion des économes (17 décembre 1850).

Monsieur le recteur, au nombre des pièces principales que les économes sont tenus de produire à l'appui de leur compte de gestion, figure l'état des

immeubles appartenant au lycée. Cet état doit faire connaître la nature de l'immeuble, à quel titre l'établissement en est devenu propriétaire, sa valeur, son affectation, et, s'il y a lieu, la date et le prix des acquisitions et constructions nouvelles.

Si le lycée ne possède point d'immeubles, on doit produire des états négatifs.

On a remarqué que ces prescriptions de la nomenclature annexée au règlement du 16 décembre 1841 n'étaient pas exactement observées; que les économes des lycées qui possèdent des immeubles ne fournissaient souvent que des renseignements incomplets sur la nature de la propriété, et que les économes des établissements qui n'ont pas d'immeubles négligeaient de le faire connaître, en ne fournissant pas les états négatifs dont le règlement prescrit la production.

Il importe que des documents précis et complets soient fournis à cet égard. Je vous transmets ci-joint un modèle de l'état des immeubles qu'il y aura lieu de joindre désormais à l'appui du compte de gestion des économes, et je vous recommande de charger MM. les proviseurs de veiller à ce qu'il soit exactement rempli.

Recevez, etc.

Paris, le 17 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'établissement des comptes de deniers et des comptes de matières des économes des lycées (18 décembre 1850).

Monsieur le recteur, la circulaire du 25 novembre 1841, à laquelle étaient joints les modèles des cadres à employer pour la formation des différentes pièces de la comptabilité des lycées, porte à l'article *compte de matières :*

« Le comptable doit justifier non-seulement des deniers, mais des matières dont il a eu la manutention pendant l'année. Sous le nom de *matières*, on comprend les objets de toute nature achetés ou récoltés dans le jardin du lycée, pendant l'année, ou qui existaient en magasin au 1er janvier; le *compte de matières* en indique l'emploi. Il est divisé par chapitre et par article de crédits comme le *compte de deniers,* avec lequel il doit concorder pour les achats faits pendants l'année. »

L'examen de la gestion des dernières années a donné lieu de reconnaître qu'il n'y avait pas toujours accord entre les divers chapitres des *comptes de deniers* et des *comptes de matières.*

Ce défaut de concordance provient :

1° De ce que dans quelques lycées on omet de porter au *compte de matières* les achats de viande de boucherie, de pain, de poisson, de légu-

mes, etc., etc., par ce motif sans doute que ces denrées, consommées le jour même ou le lendemain de leur acquisition, ne séjournent pas dans les magasins ;

2° De ce que dans divers établissements on ne comprend pas dans ledit compte les articles de dépense autres que ceux qui ont pour objet des achats de denrées et de marchandises, et qui cependant doivent y être mentionnés, afin de faire ressortir la concordance qui doit exister entre ce compte et le compte de deniers.

Des comptes doivent être ouverts au *livre de magasin* pour les denrées, marchandises et objets de consommation *de toute nature* qui sont achetés pour le service de l'établissement. Ces comptes forment les éléments du *compte de matières* où les denrées, marchandises et objets de consommation sont portés à leur chapitre respectif ; les colonnes qui indiquent la valeur de ces objets par article doivent présenter les mêmes chiffres que les articles correspondants portés au *compte de deniers.*

Le *compte de matières* doit comprendre non-seulement les denrées, marchandises et autres objets de consommation achetés pour le service de l'établissement, mais encore les autres dépenses qui figurent au *compte de deniers* dans les chapitres I, II, III, V et VI, afin que les résultats généraux des deux comptes soient les mêmes, sauf le chapitre IV.

Pour obtenir cette concordance, il convient de diviser en deux sections les chapitres du *compte de matières.* On porte dans la première section les denrées et marchandises achetées pendant l'année, leur valeur, et l'on inscrit dans la seconde section les autres dépenses afférentes au chapitre. On réunit ensuite les totaux des deux sections, qui doivent présenter pour chaque chapitre un chiffre égal à celui qui est mentionné au *compte de deniers.*

Telle est la marche à suivre pour la rédaction du *compte de matières.*

Au moment où les économes des lycées vont s'occuper de la reddition de leurs comptes de gestion pour l'année 1850, il importe que ces instructions leur soient communiquées sans retard. Je vous transmets, ci-joint, plusieurs exemplaires de la présente circulaire. Vous voudrez bien, en les communiquant à MM. les proviseurs des lycées de votre ressort académique, les charger de veiller à ce que la concordance prescrite par les règlements entre les *comptes de deniers et de matières* soit régulièrement établie.

Recevez, etc.

Paris, le 18 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'inventaire général des lycées (19 décembre 1850).

Monsieur le recteur, d'après les règlements (articles 69 de l'arrêté du 19 septembre 1809, 210 et 211 du règlement du 16 décembre 1841), les éco-

nomes des lycées sont responsables, pendant la durée de leur gestion, des deniers et des matières appartenant à ces établissements : les matières comprennent les objets de consommation et les objets mobiliers. Ces comptables justifient de leurs opérations de caisse et de l'emploi des objets de consommation en présentant, chaque année, un compte de deniers et un compte de matières; et ils rendent compte de l'état du mobilier usuel et scientifique, au moyen d'un inventaire général et de certificats annuels de récolement.

L'inventaire général se subdivise ainsi qu'il suit :

1° Inventaire du mobilier affecté au service de l'établissement;

2° Inventaire des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés dans le lycée;

3° Inventaire du linge appartenant à l'établissement;

4° Catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque;

5° Catalogue des instruments de physique, des collections scientifiques et autres objets nécessaires à l'enseignement.

L'inventaire du mobilier affecté au service de l'établissement, l'inventaire du linge, les catalogues des livres, instruments de physique et collections, doivent être récolés chaque année en présence de deux membres du conseil académique, et les certificats de récolement doivent être signés par ces fonctionnaires, ainsi que par les proviseurs et économes (articles 56 et 57 du règlement du 1er novembre 1812).

Un préposé des domaines assiste au récolement annuel de l'inventaire du mobilier mis à la disposition des fonctionnaires (arrêté du 17 octobre 1829).

Ces documents, étant des éléments justificatifs de la gestion des économes, doivent être établis à la fin de chaque année comme les comptes de gestion.

La responsabilité de l'économe est directe et absolue en ce qui concerne les fonds en caisse, les objets de consommation et les objets mobiliers affectés au service de l'établissement.

En ce qui touche le mobilier fourni aux fonctionnaires, la bibliothèque, les instruments de physique et les collections, cette responsabilité est garantie par celle des fonctionnaires dans le logement desquels le mobilier est placé, ou qui sont chargés de la conservation des livres et objets scientifiques (arrêté du 19 octobre 1829 et article 17 du statut du 4 septembre 1821).

J'ai lieu de craindre, d'après les rapports qui m'ont été faits par MM. les inspecteurs généraux, que les inventaires et catalogues ne soient pas régulièrement tenus dans tous les lycées, et que le récolement n'en soit pas exactement fait chaque année.

Le mobilier usuel et scientifique des lycées représente une valeur très-considérable; il importe que ce mobilier soit entretenu et conservé avec soin, et que les pièces qui en constatent la situation soient régulièrement établies.

Je désire que vous vous assuriez, de concert avec M. le proviseur, si ces documents sont en règle.

Les inventaires doivent être établis d'après le modèle qui était joint à la circulaire du 31 octobre 1829. Si ceux qui vous seront représentés ne sont pas conformes à ce modèle, vous prescrirez de les faire dresser, après récolement, sur le cadre réglementaire.

Dans les premiers jours du mois de janvier prochain, vous me transmettrez :

1° Une copie de l'inventaire, au 31 décembre courant, du mobilier affecté au service de l'établissement ;

2° Une copie de l'inventaire du linge de la maison ;

3° Une copie de l'inventaire du mobilier mis à la disposition des fonctionnaires logés.

Ces inventaires devront être signés par vous ou par votre délégué, par le proviseur et par l'économe. Vous y joindrez des certificats de récolement, ainsi que les copies dûment certifiées des catalogues supplémentaires des livres, instruments de physique et collections scientifiques, que vous me faites parvenir chaque année, conformément aux circulaires des 8 décembre 1842 et 26 janvier 1844.

On aura soin de constater, dans les certificats de récolement des livres de la bibliothèque et des objets scientifiques, que tous les articles mentionnés dans les relevés précédemment transmis existent bien réellement dans les collections.

Quant au certificat de récolement délivré par le préposé des domaines du mobilier fourni aux fonctionnaires du lycée, il continuera, comme par le passé, à être annexé aux pièces principales produites à l'appui du compte de gestion.

Ces documents tiendront l'administration supérieure au courant de la situation du mobilier usuel et scientifique des lycées, et lui fourniront les moyens de surveiller et de contrôler cette branche importante du service économique de ces établissements.

Je vous prie, monsieur le recteur, de donner des instructions précises aux proviseurs des lycées de votre ressort académique, afin que les prescriptions de la présente circulaire soient mises à exécution à partir de l'année courante, c'est-à-dire que les inventaires, catalogues et récolements soient dressés au 31 décembre prochain.

Lorsque ces pièces seront établies et reconnues régulières, vous me les ferez parvenir sans aucun délai.

Recevez, etc.

Paris, le 19 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux engagements décennaux pour l'exemption du service militaire (23 décembre 1850).

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, les engagements décennaux auxquels est attachée la dispense du service militaire, qui étaient précédemment acceptés par le conseil de l'Université,

seront désormais contractés devant le recteur de l'académie du département où réside l'aspirant à la dispense.

J'ai l'honneur de vous communiquer un exemplaire des instructions que je viens d'adresser à MM. les recteurs pour les diriger dans l'exercice de l'attribution nouvelle qu'ils tiennent de la loi.

Ces fonctionnaires sont chargés notamment de vérifier annuellement, avec le plus grand soin, si les dispensés continuent à remplir les conditions de leur engagement, et de faire connaître à MM. les préfets ceux qui l'auraient rompu avant l'expiration des dix années. Vous devrez signaler immédiatement ces jeunes gens à M. le ministre de la guerre; mais, pour mettre M. le recteur de votre département à même de faire la vérification qui lui est confiée, vous aurez à lui transmettre chaque année, dans la première quinzaine de juillet, la liste des dispensés de son ressort.

Vous voudrez bien aussi, pour contribuer, en ce qui vous concerne, à l'exécution de la loi et de mes instructions, veiller à ce que les conseils de révision s'assurent, avant d'admettre les différentes personnes énumérées dans l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 au bénéfice de la dispense, que les engagements qu'elles présentent ont été contractés et acceptés dans la forme prescrite.

Recevez, etc.

Paris, le 23 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'étendue des pouvoirs des recteurs pour les dispenses ou autorisations demandées par les élèves des facultés (26 décembre 1850).

Monsieur le recteur, par un arrêté, en date du 18 octobre 1847, un de mes prédécesseurs avait décidé qu'à l'avenir toute demande de dispenses ou d'autorisations spéciales, de quelque nature que ce soit, formées en faveur des élèves des facultés ou des aspirants aux grades de tout ordre, devrait, sans nulle exception, être adressée aux recteurs des académies, lesquels statueraient dans le plus bref délai, ou, suivant les cas, transmettraient l'affaire dûment instruite, avec leur avis motivé, au ministre de l'instruction publique. Cet arrêté a été abrogé sur quelques points par l'article 63 de la loi du 15 mars 1850, notamment l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 3 concernant les examens du baccalauréat ès lettres. Mais des dispositions importantes subsistent encore, et j'ai reconnu qu'il y avait utilité, pour la bonne et prompte expédition des affaires, de les maintenir et d'en rappeler la stricte exécution.

MM. les recteurs des académies pourront, en conséquence, continuer à statuer, en vertu de ma délégation spéciale, sur les demandes suivantes :

1° L'autorisation de prendre une première inscription au commencement

du second trimestre de l'année scolaire, dans les facultés de droit et de médecine, dans les cas d'excuses légitimes et dûment justifiées;

2° Les délais relatifs aux examens de fin d'année dans les facultés de médecine, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et aux examens semestriels dans les écoles supérieures de pharmacie;

3° Le changement de faculté, lorsque les étudiants en droit ou en médecine ont à recommencer des épreuves soutenues sans succès;

4° L'autorisation de retarder un examen dans les mêmes facultés et de continuer cependant de prendre des inscriptions.

Je me réserve de statuer, en section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, sur les demandes en dispense d'âge formées par les aspirants au baccalauréat ès lettres et sur toutes autres demandes et questions non énumérées dans la présente circulaire et qui me seront déférées, en raison des circonstances spéciales de l'affaire, soit par les recteurs, soit par les intéressés.

Vous voudrez bien donner immédiatement avis de ces dispositions à MM. les doyens et directeurs des établissements d'instruction supérieure de votre ressort académique, afin qu'elles puissent être appliquées au début du prochain trimestre.

Recevez, etc.

Paris, le 26 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la suppression des augmentations éventuelles de traitement aux fonctionnaires et professeurs des lycées après cinq ans d'exercice (30 décembre 1850).

Monsieur le recteur, les ordonnances des 26 mars 1829 et 24 août 1833 avaient attribué aux censeurs, professeurs et agrégés divisionnaires des lycées qui comptaient cinq années d'exercice, des augmentations éventuelles de traitement. Ces augmentations devaient être acquittées au moyen de prélèvements à opérer sur les excédants de recettes de ces établissements, et d'une subvention spéciale de 30,000 fr. allouée d'abord sur les fonds de l'Université et, plus tard, sur les fonds de l'État.

Pendant longtemps la situation financière des lycées a permis de faire profiter les censeurs, professeurs et agrégés divisionnaires de cet avantage; mais depuis plusieurs années cette situation a complétement changé; à partir de 1846, prises dans leur ensemble, leurs dépenses ont constamment excédé leurs recettes, malgré la forte subvention que leur accorde l'État, et quoique les dépenses dites *extraordinaires*, qui avaient pesé sur les exercices antérieurs, aient été considérablement réduites.

Les accroissements de dépenses résultant de l'amélioration des traitements fixes des fonctionnaires et professeurs, et la diminution du nombre des

élèves, à la suite des événements politiques de 1848, ont été les causes principales de ce changement.

Il est résulté de cet état de choses que les lycées se sont trouvés chargés de l'acquittement des sommes accordées à titre d'augmentation de traitement, sans que les conditions déterminées par les ordonnances précitées, et auxquelles la concession de ces augmentations était subordonnée, fussent remplies; cette charge extraordinaire était devenue d'autant plus onéreuse pour ces établissements, qu'à partir de 1849, la subvention spéciale de 30,000 fr., précédemment accordée sur les fonds de l'État, avait cessé d'être allouée, et qu'elle avait été provisoirement remplacée par un prélèvement de pareille somme sur la subvention générale votée en faveur des lycées pour leurs dépenses fixes.

Mon attention s'étant portée sur cette situation anormale, j'ai consulté la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique sur les mesures à prendre afin de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses des lycées, et sur la question de savoir s'il convenait de maintenir, en faveur des censeurs et professeurs, la concession des augmentations de traitement déterminée par les ordonnances des 26 mars 1829 et 24 août 1833.

La section a jugé qu'aujourd'hui ces ordonnances ne pouvaient plus régulièrement recevoir d'application, et qu'il y avait lieu d'en suspendre l'exécution.

J'ai reconnu, comme la section permanente, qu'il était devenu indispensable d'exonérer les lycées d'une charge qu'ils n'étaient plus en position de supporter, et, conformément à son avis, j'ai soumis au président de la république, qui l'a approuvé, le 29 décembre courant, un projet de décret rédigé dans ce sens.

Les augmentations éventuelles de traitement auxquelles pouvaient prétendre les censeurs, professeurs et agrégés divisionnaires des lycées, ne seront donc plus accordées jusqu'à nouvel ordre, à dater du 1er janvier 1851.

Il est très-regrettable, sans doute, de retirer à d'honorables fonctionnaires, qui n'ont pas cessé de les mériter, des avantages qui leur avaient été attribués par des actes antérieurs; mais les circonstances ayant complétement changé, il n'était plus possible de leur maintenir ces avantages.

Je serai heureux de pouvoir proposer de les leur concéder de nouveau, lorsque la situation financière des lycées sera rentrée dans des conditions plus favorables.

J'ai l'espoir que le dévouement des professeurs et la supériorité des lycées sur les autres établissements d'instruction secondaire ne tarderont pas à produire ce résultat.

Je vous transmets, ci-joint, plusieurs ampliations du décret du 29 décembre courant; vous voudrez bien en transmettre une à MM. les proviseurs des lycées de votre ressort académique.

Recevez, etc.

Paris, le 30 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'exécution du décret du 20 décembre 1850, concernant les certificats de stage pour l'instruction secondaire (31 décembre 1850).

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires du décret du 20 décembre courant, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, et relatif au certificat de stage exigé, par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850, de toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement particulier d'instruction secondaire.

Vous savez que ce certificat doit être délivré par le conseil académique, et que le ministre, sur la proposition dudit conseil et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

L'application de ces différentes mesures pouvait donner lieu à quelques difficultés; il a paru nécessaire de les prévenir par un règlement qui détermine avec précision la forme même du certificat et les précautions à prendre pour que cette pièce essentielle ait toute la valeur que le législateur a dû en attendre. Le décret du 20 décembre a un autre avantage : c'est de tracer à chaque conseil académique, en ce qui concerne une de ses plus importantes attributions, une règle uniforme qui ne peut que tourner au profit de la liberté d'enseignement, en lui assurant un développement régulier.

L'article 1er exige que le certificat de stage atteste la réalité des faits que la loi du 15 mars a eu en vue de constater, et qu'il ne se borne pas par conséquent à une vague énonciation. Il faut absolument qu'une pièce de ce genre ne puisse s'appliquer qu'à la personne du postulant, et qu'elle ne laisse aucun doute sur la durée et la nature du stage accompli. La loi semble en effet avoir spécialement recommandé à l'attention des conseils académiques la rédaction des certificats de stage, puisqu'elle punit des peines portées en l'article 160 du Code pénal toute attestation fausse. C'était leur enjoindre d'apprécier les faits, de vérifier les dates, de peser les témoignages. J'ai la ferme confiance qu'ils ne failliront pas à cette mission, et c'est pour leur en faciliter l'accomplissement que la forme du certificat de stage a été déterminée avec une rigoureuse précision.

Les attestations qui doivent décider de leur détermination méritent, en conséquence, une attention particulière. L'article 2 veut qu'elles soient écrites sur papier timbré, et que les signatures en soient légalisées. Cette double formalité, dont l'omission serait une cause de nullité, rappellera à ceux qui délivreront lesdites attestations, comme à ceux qui en feront usage, qu'il s'agit d'un acte très-sérieux. Cependant, malgré la régularité matérielle des attestations, si les faits attestés paraissaient au conseil académique douteux ou peu vraisemblables, il serait de son devoir d'en vérifier l'exactitude par la voie administrative et par votre intermédiaire, pour être donné à l'affaire telle suite que de droit.

Cette nécessité d'une vérification et les conséquences qui peuvent en résulter expliqueraient suffisamment l'article 3, s'il n'était d'ailleurs motivé par les justes exigences du sentiment national, intéressé dans les questions

d'enseignement. Il est évident que le stage, pour être valable, doit avoir été accompli en France ; autrement la sanction pénale établie par l'article 61 de la loi du 15 mars 1850 deviendrait quelquefois illusoire, les tribunaux français n'ayant aucune action sur les chefs d'établissements étrangers qui seraient atteints et convaincus d'avoir délivré de fausses attestations.

Quelques doutes se sont également élevés sur la question de savoir à quel conseil académique devaient être adressées les demandes en délivrance des certificats. L'article 4 du décret a pour but de résoudre cette question. Le conseil académique du département où le postulant se propose d'ouvrir son établissement a seul intérêt à découvrir et à constater la vérité : c'est donc à lui qu'il appartient de délivrer le certificat de stage. Les moyens d'informations ne lui manquent pas, puisque vous pouvez correspondre avec chacun de vos collègues, avec toutes les autorités locales, et fournir ainsi au conseil académique les renseignements qui peuvent l'éclairer sur la réalité des faits allégués.

Le conseil supérieur, dans la session qui vient de finir, a été appelé à se prononcer sur un certain nombre de demandes en dispense de stage. Il en a accueilli quelques-unes qui lui ont paru suffisamment motivées ; mais il en a ajourné plusieurs, faute de renseignements propres à l'éclairer sur la situation et les antécédents des postulants. Le stage de cinq ans au moins garantit la vocation. C'est le vœu de la loi ; on concevrait difficilement que la noble profession d'instituteur de la jeunesse n'exigeât pas un noviciat, et que le premier venu, sans autre titre que son caprice, même quand les antécédents seraient irréprochables, fût admis à l'exercer. La dispense de stage ne peut donc être qu'une assez rare exception à une règle fort sage. Mais l'exception est autorisée, et elle sera suffisamment justifiée si elle ne s'applique qu'à des hommes qui, par la moralité de leur vie, la dignité de leur caractère, par leur âge ou par leur expérience, et enfin, surtout, par des antécédents équivalents à un stage proprement dit, peuvent fournir la preuve d'une vocation décidée. Le conseil académique doit sans doute se former une conviction sur ce point ; mais il faut que le conseil supérieur, qui est appelé nécessairement à donner son avis, et le ministre, qui prend une décision définitive, partagent la conviction du conseil académique, et, par conséquent, qu'ils connaissent ses motifs et les apprécie. Tel est l'objet de l'article 5.

Vous voudrez bien donner connaissance au conseil académique du décret du 20 décembre, et des instructions qui l'accompagnent. La loi du 15 mars ayant posé, comme condition essentielle de la profession d'instituteur secondaire libre, la preuve d'un stage de cinq ans au moins, cette condition ne saurait être entourée de trop de garanties. Je compte à cet égard sur toute la sollicitude du conseil académique et sur la vôtre, et je ne doute pas qu'il ne tienne comme vous la main à la fidèle exécution des sages dispositions sorties des délibérations du conseil supérieur de l'instruction publique.

Recevez, etc.

Paris, le 31 décembre 1850.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

Décision du ministre de l'instruction publique et des cultes, relative à la retenue à exercer sur le traitement fixe d'un principal de collége pour la caisse des retraites (27 novembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 1825 ;

Arrête :

La contribution à la caisse des retraites à la charge du principal du collége de..... doit être réglée d'après le seul traitement fixe de....., qui lui est alloué par le budget.

Ce traitement servira également de base à la liquidation de la pension de retraite à laquelle pourra prétendre ce fonctionnaire.

Paris, le 27 novembre 1850.

E. DE PARIEU.

Décision du ministre de l'instruction publique et des cultes, concernant les versements faits aux caisses d'épargne des instituteurs par un principal de collége (28 novembre 1850).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

La section permanente du conseil supérieur entendue,

Vu la demande formée par M....., principal du collége de....., à l'effet d'être autorisé à verser à la caisse des retraites les retenues déposées par lui à la caisse d'épargne comme directeur d'école normale primaire, et à faire compter pour la pension de retraite les services qu'il a rendus en cette qualité ;

Considérant que la faculté de verser à la caisse des retraites les retenues opérées sur les traitements n'a été accordée qu'aux fonctionnaires qui ont passé dans le service de l'instruction primaire, mais qu'il est impossible de recevoir les retenues et de compter les années de services antérieures :

Arrête :

Il n'y a pas lieu d'autoriser M....., à effectuer le versement à la caisse des retraites, des retenues qu'il a subies comme directeur d'école normale primaire.

Paris, le 28 novembre 1850. E. DE PARIEU.

ACTES DIVERS.

Par décret du président de la république, en date du 7 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le conseil général de la Corse est autorisé à fonder, dans le lycée de Bastia,

deux bourses entières, divisibles en quatre demi-bourses du prix de trois cents francs l'une, et affectées chacune aux arrondissements d'Ajaccio, de Corte, de Calvi et de Sartène. Une allocation de douze cents francs sera portée chaque année au budget des dépenses départementales pour l'entretien de cette fondation. La ville de Bastia est autorisée à disposer, sur son contingent de vingt bourses entières, en faveur d'enfants nés dans le département, de deux bourses entières également divisibles en quatre demi-bourses, affectées chacune aux quatre arrondissements du département de la Corse.

Par décret du président de la république, en date du 11 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la ville d'Auch est autorisée à distraire, sur la totalité du prix des bourses d'internat qu'elle entretient dans son lycée, une somme de trois cents francs, représentant une demi-bourse. Cette somme sera affectée à la création de six bourses d'externat.

Par décret du président de la république, en date du 16 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à accepter, au nom de son institut, le legs d'une somme de 500 fr., qui lui a été fait par M. Ruinart de Brimont, suivant codicile olographe du 30 novembre 1848. Ladite somme sera appliquée aux besoins du noviciat de l'institut.

Par décret du président de la république, en date du 16 novembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à accepter, au nom de son institut, le legs d'une somme de 2,000 fr. fait par le sieur Pierre Psalmet Gaultier, suivant testament olographe du 6 mai 1844, à l'école des frères de cette société qui est établie à Limoges. Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État.

Par décret du président de la république, en date du 5 décembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne) en vertu de l'ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder à Villematier, commune de Villemur (Haute-Garonne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance du 30 avril 1826. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix, dites de Saint-André, établie à la Puye (Vienne), la commune et le bureau de bienfaisance de Villemur (Haute-Garonne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs, 1° d'une créance de dix mille francs; 2° d'une rente de trois hectolitres de blé; 3° de deux maisons

avec dépendances et de quatre pièces de terre, contenant ensemble deux hectares quarante-deux ares trente-cinq centiares, le tout situé à Villematier, commune de Villemur, et estimé cinq mille quatre cents francs ; lesdits legs faits à cette congrégation par le sieur François Coutet, suivant son testament olographe du 20 octobre 1847, modifié par un codicile du 24 novembre 1847, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'établir et d'entretenir à Villematier deux ou trois sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement les filles pauvres des deux succursales de Villematier et de la Magdeleine, commune de Villemur.

Par décret du président de la république, en date du 20 décembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Providence, à Évreux (Eure), reconnue par décret du 2 novembre 1810, est autorisée à former à Saint-Denis-le-Ferment (même département), un établissement de son ordre, à la charge, par la religieuse qui dirigera cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le décret précité. La supérieure générale de la même congrégation et le maire de la commune de Saint-Denis-le-Ferment (Eure) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs d'une rente annuelle de cinquante francs et de sept pièces de terre situées à Saint-Denis-le-Ferment, contenant ensemble quatre hectares quatre-vingt-treize ares soixante-cinq centiares et estimées huit mille quatre-vingt-dix francs; ledit legs fait à cette congrégation par la dame Marguerite Dumoutier, veuve du sieur Jean-Louis Bove, suivant son testament notarié du 8 mai 1841, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de fournir et d'entretenir dans la commune de Saint-Denis-le-Ferment une sœur tenue d'instruire gratuitement les enfants pauvres.

Par décret du président de la république, en date du 26 décembre 1850, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron (Mayenne), reconnue par décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder, à Chahaignes (Sarthe), un établissement de son ordre, à la charge, par les religieuses dudit établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par le décret précité. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron (Mayenne), et le maire de Chahaignes (Sarthe), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à la congrégation précitée par le sieur Louis Vacher, suivant son testament olographe du 19 août 1830, et consistant en une maison avec un jardin, un clos et autres dépendances, en une petite maison comprise dans le clos et en trois pièces de vigne contenant ensemble cinquante-cinq ares cinquante

centiares, le tout estimé neuf mille soixante et dix francs, pour servir à la fondation, à Chahaignes, d'un établissement de sœurs de la Charité qui seront chargées d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades de cette commune.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 20 décembre 1850, les recteurs d'académie sont autorisés à correspondre en franchise avec les délégués cantonaux, les délégués communaux, les délégués des consistoires israélites, les directrices des salles d'asile, les juges de paix, les membres du conseil académique, les pasteurs des églises réformées, les présidents des commissions d'examen pour le brevet de capacité. Les délégués cantonaux et communaux sont autorisés à correspondre en franchise avec les curés, les délégués des consistoires israélites, les maires, les pasteurs des églises réformées. Ces concessions de franchise sont réciproques, et les correspondances de ces fonctionnaires ne pourront circuler que sous bande.

Par une circulaire, en date du 1er juillet 1850, M. le vice-recteur de l'académie de Paris informe, d'après l'ordre du ministre, les chefs d'établissements secondaires du ressort de l'académie que le droit annuel sera remplacé, à partir du 1er janvier 1851, par un droit proportionnel de patente qui sera perçu par l'administration des contributions directes [1].

1. Ce droit proportionnel de patente a été réglé par la loi du 15 mai 1850, dans les termes suivants :

« *Tableau* G *additionnel au Tableau* D *de la loi du* 25 *avril* 1844.

PROFESSIONS ASSUJETTIES SEULEMENT AU DROIT PROPORTIONNEL.
(Le droit proportionnel au 15e.)

. . . . . .

Chefs d'institution, maîtres de pension. (Les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne seront pas compris dans l'estimation de la valeur locative.) »

(Loi du 15 mai 1850, *Bulletin des lois*, n° 259, page 535).

Par suite de cette disposition législative, l'ancien droit annuel a été retranché de la loi du 7 août 1850 portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1851.

VARIÉTÉS.

Séance publique annuelle de l'académie des sciences.

L'académie des sciences a tenu sa séance publique de 1850, le lundi 16 décembre, sous la présidence de M. Duperrey, membre de la section de géographie et navigation.

La séance a été ouverte par la proclamation des prix décernés :

I. *Section des sciences mathématiques.* — *Prix d'astronomie,* fondé par M. de Lalande (années 1849 et 1850). — La médaille fondée par M. de Lalande est décernée, pour l'année 1849, à M. de Gasparis, astronome attaché à l'observatoire de Naples, pour la découverte qu'il a faite, le 14 avril 1849, d'une nouvelle planète qui a été nommée *Hygie.*

L'astronomie s'est enrichie de trois nouvelles planètes dans le cours de l'année 1850. M. de Gasparis, à qui la science est redevable de la planète *Hygie,* a découvert, le 11 mai et le 2 novembre 1850, deux nouvelles planètes. La première a été nommée *Parthénope;* on ne connaît pas encore le nom que M. de Gasparis a donné à la seconde. M. Hind, directeur de l'observatoire fondé à Londres par M. Bishop, a découvert, le 13 septembre 1850, nne nouvelle planète qu'il propose de nommer *Victoria.* M. Hind avait déjà découvert, en 1847, les deux planètes *Iris* et *Flore.* Le prix d'astronomie pour l'année 1850 est partagé entre MM. de Gasparis et Hind, qui recevront chacun une médaille équivalente à la moitié de la somme disponible dans cette année.

Prix de mécanique, fondé par M. de Montyon (années 1849 et 1850). — Parmi les travaux qui ont trait à la mécanique et qui ont attiré l'attention de l'académie, elle a plus particulièrement distingué : 1° les appareils et expériences hydrauliques dus à M. le colonel du génie Lesbros; 2° la machine à calculer de MM. Maurel et Jayet. L'importance de ces travaux, dont il a déjà été rendu un compte favorable à l'académie, les avantages inappréciables qu'ils peuvent offrir à l'art de l'ingénieur et à l'industrie en général, a porté l'académie à leur allouer, comme prix des deux années 1849 et 1850, la totalité des sommes restées disponibles sur la rente affectée par M. de Montyon à l'encouragement de la mécanique, et dont le montant annuel n'a point reçu de destination depuis l'époque où le prix de 1845 a été décerné par l'académie dans sa séance publique de 1847.

Un prix de 1,800 francs est accordé à M. Lesbros, pour des appareils et expériences sur l'hydraulique expérimentale. Les longues et pénibles recherches de M. Lesbros, commencées en 1828, et poursuivies en 1829, 1831 et 1834, se recommandent principalement aux ingénieurs et aux mécaniciens, par la précision des appareils et des moyens d'observation, ainsi que par le but d'utilité pratique qu'il n'a jamais perdu de vue, et grâce au-

quel il a puissamment contribué au perfectionnement de l'hydraulique, des moteurs et des machines. Pour tout dire en un mot, M. Lesbros, dont le travail était depuis nombre d'années si impatiemment attendu, aura enrichi la science et l'industrie du plus vaste recueil de faits et d'expériences qu'on possède encore sur cette importante et difficile matière.

Un prix de 1,000 francs est accordé à MM. Maurel et Jayet, pour leur machine à calculer. Cet instrument a pour objet de faire des calculs numériques suivant l'une des quatre règles de l'arithmétique, à la volonté de l'opérateur. La machine de MM. Maurel et Jayet atteint complétement ce but, en donnant en très-peu de temps (environ 14" pour les produits de 6 chiffres et 20" pour ceux de 8 chiffres) les résultats numériques des opérations qu'on lui fait exécuter. La pièce principale de ce mécanisme est un cylindre cannelé parallèlement à son axe sur une partie de sa longueur et de son contour, de manière à former la réunion ou à présenter l'ensemble de 9 roues juxtaposées et armées respectivement de 1, 2, 3, 4...ou 9 dents. Chacune de ces roues ou parties du cylindre correspond à l'une des positions d'un pignon mobile le long de son arbre et le fait tourner, à chaque révolution, de quantités proportionnelles au nombre de dents ou de cannelures pratiquées dans cette partie du cylindre avec laquelle il engrène. Le mécanisme au moyen duquel les auteurs font passer les retenues d'une unité sur le chiffre des unités de l'ordre supérieur, lors même que ce chiffre varie de son côté dans le même instant, repose sur l'emploi des engrenages planétaires dont M. Pecqueur a fait de si belles applications. Ce moyen ingénieux remplit son but, mais il est un peu compliqué, et exige un grand effort pour la transmission du mouvement lorsqu'il y a un certain nombre de retenues à opérer à la fois; de sorte qu'il faut l'abandonner au delà de quatre ou cinq transmissions, et emprunter directement au cylindre moteur l'effort nécessaire pour porter les retenues de l'ordre suivant.

La soustraction ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence du nombre qui a été inscrit sur l'instrument, le mécanisme refusant de marcher au delà : l'opérateur voit alors que le calcul tenté ne peut s'effectuer. De même, il est averti dans la division, au moment où la machine indique le plus grand nombre entier contenu dans le quotient. Une disposition très-simple fait ainsi éviter les tâtonnements en maintenant les opérations dans les limites assignées par la construction. Mais il est à remarquer, à ce sujet, que les inventeurs n'utilisent pas toute la puissance que comporterait la partie principale de leur mécanisme; car chaque engrenage moteur, agissant sur le pignon de l'ordre des unités les plus élevées, peut lui faire marquer 18 de ces unités dans le cas de l'addition, et 81 dans le cas de la multiplication, indépendamment des retenues apportées par l'accumulation des unités des ordres inférieurs. Or, le cadran du pignon ne peut représenter ces nombres que par un seul chiffre; l'addition d'un simple compteur pour les unités d'un ordre supérieur décuplerait donc les nombres sur lesquels ces machines peuvent agir.

La sûreté des opérations, qui est le mérite essentiel de toute machine à calculer, et qui fait défaut dans presque toutes les inventions de ce genre,

est obtenue dans les instruments de MM. Maurel et Jayet par un système de bridement général tel, qu'il n'y a de possible que les mouvements commandés, et que toute nouvelle opération tentée avant que la précédente ne soit terminée est empêchée d'une manière absolue : de là point de faux mouvements, de déplacements irréguliers ou incomplets.

En résumé, la machine de MM. Maurel et Jayet est supérieure à ce qui a été fait en ce genre ; elle remplit ses fonctions avec toute la promptitude et toute la sécurité désirables.

Prix de statistique, fondé par M. de Montyon (années 1849 et 1850). — Concours de l'année 1849. — MM. Martin, médecin à l'hôpital du Dey, et Foley, médecin à l'hôpital civil d'Alger, ont adressé à l'académie un ouvrage manuscrit intitulée : *Histoire statistique et médicale de la colonisation algérienne*. Cet ouvrage contient les résultats de recherches étendues sur la population indigène de l'Algérie, la population européenne immigrée, et les vicissitudes diverses que l'une et l'autre ont subies, depuis l'époque de notre conquête jusqu'à ce jour.

L'ouvrage de MM. Martin et Foley a exigé des recherches longues et difficiles ; les faits recueillis y sont discutés avec soin, les conclusions déduites avec une sage réserve. On y trouve une appréciation judicieuse des conditions propres à diminuer le nombre des maladies occasionnées par les travaux de défrichement, et des circonstances auxquelles il faut avoir égard dans le choix des emplacements pour les colonies agricoles, l'indication de précautions hygiéniques salutaires. L'académie décerne à MM. Martin et Foley le prix de statistique pour l'année 1849.

M. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance, a présenté au concours de statistique un *Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur le service des enfants trouvés et abandonnés en France* (Paris, 1849, imprimerie nationale). M. de Watteville est dans une position qui lui a permis de puiser aux meilleures sources. Il a rassemblé dans quarante-quatre tableaux les documents officiels qu'il a recueillis et les conséquences numériques qu'il en a déduites. C'est dans le rapport lumineux qui précède ces tableaux qu'il discute avec soin toutes ces conséquences, qu'il donne des renseignements et établit des résultats statistiques dont l'administration pourra tirer un grand parti dans la réorganisation du service des enfants trouvés.

Cet ouvrage a particulièrement fixé l'attention de l'académie, qui décerne une mention honorable à M. de Watteville.

Concours de l'année 1850. — Le travail de MM. Boutron-Charlard et Ossian Henry sur la constitution chimique des eaux du département de la Seine a, sous le rapport de l'hygiène, un très-grand intérêt. Ainsi, l'administration municipale étant dans l'intention d'étendre les distributions d'eau à tous les édifices communaux, afin de permettre aux classes laborieuses et peu aisées de la capitale de puiser abondamment aux bornes-fontaines, a désiré savoir si l'eau du canal de l'Ourcq, dont elle a plus de 4,000 pouces fontainiers à sa disposition, pourrait être substituée, sans inconvénient pour la santé publique, aux eaux de la Seine, dont le puisage est si dispendieux.

Pour répondre aux vœux de l'administration, il fallait examiner non-seulement la rivière d'Ourcq, mais encore ses affluents, afin de signaler, comme il y a eu lieu de le faire, ceux qu'il importerait de détourner du canal. MM. Boutron et Henry ont exécuté ce long et difficile examen : deux années ont été consacrées à des analyses nombreuses, délicates et plusieurs fois répétées ; aux résultats analytiques, les auteurs ont joint des renseignements très-intéressants sur les localités, l'état de l'atmosphère, la température des sources. C'est cet ensemble de recherches utiles que l'académie récompense, en décernant à MM. Boutron et Henry le prix de statistique de 1850.

Prix De Laplace. — Les cinq volumes de la *Mécanique céleste*, l'*Exposition du système du monde* et le *Traité des probabilités* seront remis à M. Malibran (Hippolyte-Marie), sorti le premier de l'école polytechnique, en septembre 1849, et entré à l'école des ponts et chaussées ; et à M. Fabian (Jean-Alfred), sorti le premier de l'école polytechnique, le 12 octobre 1850, et entré à l'école des mines.

II. *Section des sciences physiques.* — *Grand prix des sciences physiques* (année 1849). — Le sujet du prix de physique proposé par l'académie, pour l'année 1849, était « la détermination des quantités de chaleur dégagées dans les combinaisons chimiques. »

Six mémoires ont été présentés au concours. Les deux mémoires qui ont fixé plus particulièrement l'attention de l'académie sont publiés en grande partie, et, d'après les termes formels du règlement de l'académie, se trouvent, pour cela seul, exclus du concours. Cependant, considérant que plusieurs des mémoires adressés sont remarquables à des titres divers, qu'ils ont exigé de leurs auteurs beaucoup de zèle et d'efforts, enfin qu'ils leur ont occasionné des dépenses considérables, sans faire une appréciation du mérite relatif, l'académie accorde, à titre d'indemnité :

Une somme de 1,500 fr. au mémoire ayant pour épigraphe : *Le travail est le fonds qui manque le moins*, et adressé à l'académie le 2 janvier 1849, dont les auteurs sont MM. J.-T. Silbermann et P.-A. Favre. La plupart des résultats consignés dans ce mémoire ont été publiés dans les comptes rendus de l'académie ;

Une somme de 1,000 fr. à l'auteur du mémoire ayant pour épigraphe : *Sunt quædam corpora, quorum concursus, motus, ordo, positura, figuræ, efficiunt ignes.* Ce mémoire, adressé à l'académie le 31 mars 1845, a été publié dans les mémoires de l'académie d'Irlande ;

Enfin, une somme de 500 fr. à l'auteur du mémoire portant pour épigraphe : *Les personnes habituées aux grandes expériences de physique peuvent seules apprécier l'énormité de la tâche qui nous était imposée.* Ce mémoire est resté inédit jusqu'à ce jour.

Prix de physiologie expérimentale (années 1849 et 1850). — Aucun ouvrage de physiologie expérimentale n'ayant été adressé à l'académie pour ce concours, il n'y a pas lieu à décerner le prix pour les années 1849 et 1850.

L'académie accorde une mention honorable à M. Stannius, pour son ou-

vrage intitulé : *Recherches anatomiques et physiologiques sur le système nerveux périphérique des poissons.* Elle mentionne également la *Monographie anatomique du genre Actinia*, de M. Hollard ; elle espère que l'auteur complétera son travail par des observations d'embryologie et par des expériences physiologiques sur ce groupe de zoophytes.

Prix relatifs aux arts insalubres (années 1849 et 1850). — Parmi les procédés soumis à l'examen de l'académie, deux seulement présentent des résultats suffisamment démontrés pour être l'objet d'une décision de sa part. Ces deux procédés différents ont, l'un et l'autre, pour objet l'épuration des gaz de l'éclairage. L'un des procédés a été réalisé en grand par M. Mallet, l'autre par M. de Cavaillon.

Le procédé de M. Mallet, en éliminant l'acide sulfhydrique, fait disparaître une des principales causes de l'odeur infecte du gaz, et prévient la formation de l'acide sulfureux qui se mêlait naguère à l'air des habitations où le gaz brûle; il rend donc plus salubre l'air respirable, et diminue ou détruit les inconvénients des mélanges d'acide sulfhydrique ou sulfureux qui brunissaient l'argenterie et les peintures au blanc de plomb, ou oxydaient les objets usuels en fer, acier et cuivre. L'académie, considérant que M. Mallet a réalisé une application utile pour la salubrité et l'industrie, l'a jugé digne de recevoir une récompense de 500 fr. sur la fondation Montyon.

M. de Cavaillon atteint le même but par un autre moyen. Les procédés ingénieux, simples et efficaces, à l'aide desquels l'auteur a réalisé l'application économique du sulfate de chaux à l'épuration du gaz d'éclairage ont paru dignes de l'attention de l'académie, et elle a pensé que M. de Cavaillon méritait bien de recevoir une récompense de 500 fr. sur la fondation Montyon pour l'assainissement des arts insalubres.

Communication a été ensuite donnée à des prix proposés pour les années 1851, 1852, 1853 et 1854 :

I. *Section des sciences mathématiques. — Grand prix de mathématiques*, proposé pour 1852. — « Trouver l'intégrale de l'équation connue du mouve-« ment de la chaleur, pour le cas d'un ellipsoïde homogène, dont la surface « a un pouvoir rayonnant constant, et qui, après avoir été primitivement « échauffé d'une manière quelconque, se refroidit dans un milieu de tempé-« rature donnée. » Le prix consistera en une médaille d'or, de la valeur de *trois mille francs.* Les mémoires devront être arrivés au secrétariat de l'Institut, avant le 1er octobre 1852. Ce terme est de rigueur. Les noms des auteurs seront contenus dans des billets cachetés, qu'on n'ouvrira que si la pièce est couronnée.

Grand prix de mathématiques, proposé pour 1850, et remis au concours pour 1853. — Les travaux récents de plusieurs géomètres ayant ramené l'attention sur le dernier théorème de Fermat, et avancé notablement la question, même pour le cas général, l'académie proposait de lever les dernières difficultés qui restent sur ce sujet. Elle avait mis au concours, pour le grand prix de mathématiques à décerner en 1850, le problème suivant : « Trouver pour un exposant entier *quelconque n* les solutions en nombres

« entiers et inégaux de l'équation $x_n + y_n = z_n$, ou prouver qu'elle n'en a « pas. » Cinq mémoires ont été envoyés au concours. Aucun d'eux n'a été jugé digne du prix. La même question est remise au concours pour l'année 1853, et dans les mêmes termes, c'est-à-dire sous l'énoncé suivant : « Trouver pour un exposant entier *quelconque n* les solutions en nombres « entiers et inégaux de l'équation $x^n + y^n = z^n$, ou prouver qu'elle n'en « a pas. » Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de *trois mille francs.* Les mémoires devront être arrivés au secrétariat de l'Institut avant le 1er mars 1853.

Grand prix de mathématiques, proposé pour 1848 et remis au concours pour 1853. — L'académie avait proposé, comme sujet de prix, la question suivante : « Trouver les intégrales des équations de l'équilibre intérieur d'un « corps solide élastique et homogène dont toutes les dimensions sont finies, « par exemple, d'un parallélipipède ou d'un cylindre droit, en supposant « connues les pressions ou transactions inégales exercées aux différents « points de sa surface. » Un seul mémoire a été envoyé en temps utile, et il n'a pas été jugé digne du prix. Mais considérant que le temps a pu manquer aux concurrents, et que la question est d'une grande importance, l'académie la remet au concours, dans les mêmes termes, pour l'année 1853. Les pièces relatives à ce concours devront être remises au secrétariat de l'Institut avant le 1er novembre 1852. Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de *trois mille francs.*

Grand prix de mathématiques, proposé pour 1847 et remis au concours pour 1854. L'académie avait proposé, comme sujet du grand prix pour 1847, la question suivante : « Établir les équations des mouvements géné- « raux de l'atmosphère terrestre, en ayant égard à la rotation de la terre, « à l'action calorifique du soleil, et aux forces attractives du soleil et de la « lune. » Une seule pièce est parvenue au secrétariat, et elle n'a pas paru mériter le prix. L'académie remet la même question au concours, dans les mêmes termes, pour 1854. Les auteurs sont invités à faire voir la concordance de leur théorie avec quelques-uns des mouvements atmosphériques les mieux constatés. Lors même que la question n'aurait pas été entièrement résolue, si l'auteur d'un mémoire avait fait quelque pas important vers la solution, l'académie lui accordera le prix. Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de *trois mille francs.* Les pièces relatives à ce concours devront être remises au secrétariat de l'Institut avant le 1er janvier 1854.

Prix extraordinaire sur l'application de la vapeur à la navigation, proposé pour 1836, remis successivement à 1838, à 1841, à 1844, à 1848, enfin à 1853. — Un prix de *six mille francs* a été fondé en 1834 par le ministre de la marine pour être décerné par l'académie : « au meilleur ou- « vrage ou mémoire sur l'emploi le plus avantageux de la vapeur pour la « marche des navires, et sur le système de mécanisme, d'installation, d'ar- « rimage et d'armement qu'on doit préférer pour cette classe de bâtiments. » Les pièces envoyées au concours de 1848 n'ont pas été jugées dignes du

prix. L'académie la remet au concours pour 1853. Les mémoires devront être remis au secrétariat de l'Institut avant le 1er décembre 1852.

Prix d'astronomie, fondé par M. de Lalande. — La médaille fondée par M. de Lalande, pourra être accordée annuellement à la personne qui, en France ou ailleurs (les membres de l'Institut exceptés), aura fait l'observation la plus intéressante, le mémoire ou le travail le plus utile aux progrès de l'astronomie, sera décernée dans la prochaine séance publique. La médaille est de la valeur de *six cent trente-cinq francs.*

Prix de mécanique, fondé par M. de Montyon. — M. de Montyon a offert une rente sur l'État pour la fondation d'un prix annuel en faveur de celui qui, au jugement de l'académie, s'en sera rendu le plus digne, en inventant ou en perfectionnant des instruments utiles aux progrès de l'agriculture, des arts mécaniques ou des sciences. Ce prix sera une médaille d'or de la valeur de *cinq cents francs.* Le terme du concours est fixé au 1er avril.

Prix de statistique, fondé par M. de Montyon. — Parmi les ouvrages qui auront pour objet une ou plusieurs questions relatives à la *Statistique de la France*, celui qui, au jugement de l'académie, contiendra les recherches les plus utiles sera couronné dans la prochaine séance publique. On considère comme admis à ce concours les mémoires envoyés en manuscrit, et ceux qui, ayant été imprimés et publiés, arrivent à la connaissance de l'académie; sont seuls exceptés les ouvrages des membres résidants. Le prix consiste en une médaille d'or équivalente à la somme de *cinq cent trente francs.* Le terme du concours est fixé au 1er avril.

Prix De Laplace. — L'académie a été autorisée à accepter la donation, qui lui a été faite par madame de Laplace, d'une rente pour la fondation à perpétuité d'un prix consistant dans la collection complète des ouvrages de Laplace. Ce prix est décerné, chaque année, au premier élève sortant de l'école polytechnique.

II. *Section des sciences physiques. — Grand prix des sciences physiques*, à décerner en 1853. — « Étudier les lois de la distribution des corps orga-« nisés fossiles dans les différents terrains sédimentaires suivant leur ordre « de superposition. Discuter la question de leur apparition et de leur dispa-« rition successive ou simultanée. Rechercher la nature des rapports qui « existent entre l'état actuel du règne organique et ses états antérieurs. »

L'académie désirerait que la question fût traitée dans toute sa généralité, mais elle pourrait couronner un travail comprenant un des grands embranchements ou même seulement une des classes du règne animal, et dans lequel l'auteur apporterait des vues à la fois neuves et précises, fondées sur des observations personnelles et embrassant essentiellement toute la durée des périodes géologiques.

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de *trois mille francs.* Les mémoires devront être remis au secrétariat de l'Institut avant le 1er janvier 1853.

Grand prix des sciences physiques, proposé en 1847 pour 1849, et remis au concours pour 1853. — L'académie avait proposé, pour sujet du grand

prix des sciences naturelles à décerner en 1849, la question suivante : « Éta-
« blir, par l'étude du développement de l'embryon dans trois espèces, pri-
« ses chacune dans un des trois premiers embranchements du règne animal
« (les vertébrés, les mollusques et les articulés), des bases pour l'embryo-
« logie comparée. »

Aucun ouvrage n'est parvenu sur cette grande question. En conséquence, l'académie la remet au concours pour l'année 1853, mais en la réduisant aux termes suivants : « Établir, par l'étude du développement de l'embryon « dans deux espèces, prises, l'une dans l'embranchement des vertébrés, et « l'autre, soit dans l'embranchement des mollusques, soit dans celui des « articulés, des bases pour l'embryologie comparée. »

L'académie ne désigne au choix des concurrents aucune espèce particulière; elle n'exclut pas même celles sur lesquelles il a pu déjà être fait des travaux utiles, à condition pourtant que les auteurs auront vu et vérifié par eux-mêmes tout ce qu'ils diront.

Le grand objet qu'elle propose aux efforts des zoologistes et des anatomistes est la détermination positive de ce qu'il peut y avoir de semblable ou de dissemblable dans le développement comparé des *vertébrés* et des *invertébrés*. Les concurrents regarderont, sans doute, comme un point essentiel d'accompagner leurs descriptions de dessins qui permettent de suivre avec précision les principales circonstances des faits.

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de *trois mille francs*. Les pièces adressées pour le concours devront être parvenues au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril 1853.

Prix de physiologie expérimentale, fondé par M. de Montyon. — M. de Montyon ayant offert une somme à l'académie, avec l'intention que le revenu en fût affecté à un prix de physiologie expérimentale à décerner chaque année, et le gouvernement ayant autorisé cette fondation, l'académie annonce qu'elle adjugera une médaille d'or de la valeur de *huit cent quatre-vingt-quinze francs* à l'ouvrage, imprimé ou manuscrit, qui lui paraîtra avoir le plus contribué aux progrès de la physiologie expérimentale. Le prix sera décerné dans la prochaine séance publique.

Les ouvrages ou mémoires présentés par les auteurs doivent être envoyés au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril.

Divers prix du legs Montyon. — Conformément aux intentions de M. de Montyon, il sera décerné un ou plusieurs prix aux auteurs des ouvrages ou des découvertes qui seront jugés les plus utiles à l'*art de guérir*, et à ceux qui auront trouvé les *moyens de rendre un art ou un métier moins insalubre*.

L'académie fait remarquer que les prix dont il s'agit ont expressément pour objet des découvertes et inventions propres à perfectionner la médecine ou la chirurgie, ou qui diminueraient les dangers des diverses professions ou arts mécaniques.

Les pièces admises au concours n'auront droit aux prix qu'autant qu'elles contiendront une *découverte parfaitement déterminée*. Si la pièce a été pro-

duite par l'auteur, il devra indiquer la partie de son travail où cette découverte se trouve exprimée.

Les sommes qui seront mises à la disposition des auteurs des découvertes ou des ouvrages couronnés ne peuvent être indiquées d'avance avec précision, parce que le nombre des prix n'est pas déterminé : mais les libéralités du fondateur ont donné à l'académie les moyens d'élever ces prix à une valeur considérable, en sorte que les auteurs soient dédommagés des expériences ou recherches dispendieuses qu'ils auraient entreprises, et reçoivent des récompenses proportionnées aux services qu'ils auraient rendus, soit en prévenant ou diminuant beaucoup l'insalubrité de certaines professions, soit en perfectionnant les sciences médicales.

Il sera également décerné des prix aux meilleurs résultats des recherches entreprises sur les questions proposées par l'académie, conséquemment aux vues du fondateur.

Les ouvrages ou mémoires présentés par les auteurs doivent être envoyés, francs de port, au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril de chaque année.

Prix Cuvier. — La commission des souscripteurs pour la statue de Georges Cuvier ayant offert à l'académie une somme résultant des fonds de la souscription restés libres, avec l'intention que le produit en fût affecté à un prix qui porterait le nom de *Prix Cuvier,* et qui serait décerné tous les trois ans à l'ouvrage le plus remarquable, soit sur le règne animal, soit sur la géologie, et le gouvernement ayant autorisé cette fondation, l'académie annonce qu'elle décernera, dans la séance publique de 1851, un prix à l'ouvrage qui sera jugé le plus remarquable entre tous ceux qui auront paru depuis la mort de ce grand naturaliste, soit sur le règne animal, soit sur la géologie.

La valeur de ce prix sera de *quinze cents francs.*

La séance s'est terminée par la lecture d'une biographie du célèbre géomètre Poisson due à M. Arago, secrétaire perpétuel de l'académie.

FIN.

TABLE ANALYTIQUE

DU

RECUEIL DES LOIS ET ACTES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Année 1850.

Administration académique.— Loi du 15 mars 1850, articles 7 à 16, page 110. — Décret du 29 juillet 1850, articles 14 à 33, 322.— Décret du président de la république, relatif à l'établissement de nouvelles académies, à la création des places d'inspecteur d'académie et aux traitements des recteurs, inspecteurs et secrétaires, 220 ; — relatif aux autorités préposées à la direction et à la surveillance de l'enseignement, 320 ; — modifiant le décret concernant la création des places d'inspecteur d'académie, 332.— Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la responsabilité des administrateurs et ordonnateurs secondaires en ce qui concerne les dépenses faites en dehors des crédits alloués, 271 ; — aux préfets relative à l'installation des recteurs et à la formation des conseils académiques, 378 ; — aux recteurs, relative à la mise à exécution de la loi sur l'enseignement, 385 ; — relative à la délégation des fonctions rectorales, 396 ; — relative à l'envoi de rapports mensuels sur la situation de l'instruction publique, 508 ; — relative à la fréquentation des cercles politiques et des cafés, 630. — Voyez *Comptabilité, Instruction publique, etc.*

Agents comptables. — Loi de budget des dépenses pour l'exercice 1850, article 9, 217. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la responsabilité des administrateurs et ordonnateurs secondaires en ce qui concerne les dépenses faites en dehors des crédits alloués, 271. — Voyez *Comptabilité.*

Agrégation des lycées. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant les droits de présence des juges des concours d'agrégation des lycées, 145 ; — fixant le nombre de places d'agrégés des lycées mises au concours pour 1851, 560 ; — prescrivant les sujets d'argumentation pour le concours d'agrégation de philosophie des lycées en 1851, 561 ; — prescrivant les questions d'histoire pour le concours d'agrégation des classes d'histoire et de géographie des lycées en 1851, 562 ; — prescrivant la liste des ouvrages et les questions littéraires pour le concours d'agrégation des classes supérieures des lettres en 1851, 562 ; — prescrivant la liste des ouvrages pour le concours d'agrégation des classes de grammaire des lycées en 1851, 564 ; — prescrivant la liste des ouvrages pour le concours d'agrégation des langues vivantes des lycées en 1851, 565 ; — relatif aux conditions du payement du traitement spécial des agrégés des lycées, 569. — Rapports sur les concours d'agrégation des lycées en 1850, et arrêtés nommant les agrégés : classes de philosophie, 443, 446 ; classes des sciences mathématiques, 446, 448 ; classes des sciences physiques, 449, 450 ; classes d'histoire et de géographie, 450, 453 ; classes supérieures des lettres, 512, 461 ;

classes de grammaire, 517, 461 ; langues vivantes : anglais, 454, 456 ; allemand, 456, 460. — Compte rendu des concours d'agrégation des lycées en 1850 ; composition des jurys, textes des sujets de composition, 342, 401, 402, 403, 405, 407. — Voyez *Lycées*.

Algérie (*Administration de l'*). — Loi du 15 mars, article 81, 126. — Décret du président de la république, relatif à l'établissement d'écoles musulmanes françaises en Algérie, 294 ; — relatif à l'instruction primaire et secondaire dans les écoles musulmanes de l'Algérie, 436.

Archivistes des départements. — Décret du président de la république, attribuant les places d'archivistes des départements aux élèves de l'Ecole des chartes, 57. — Voyez *École des Chartres*.

Assemblée législative. — Rapport supplémentaire fait par M. Beugnot, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique, examiné par le conseil d'état, 7 ; projet de loi amendé, 8. — Projet de budget des dépenses du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1850, note préliminaire, 25 ; développements du projet de budget des dépenses pour 1850, 30. — Exposé des motifs et projet de loi relatifs à la demande d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr. pour le service de l'inspection de l'enseignement primaire, présenté par le ministre de l'instruction publique, 50. — Exposé des motifs et projet de loi, présenté par le ministre de l'instruction publique, tendant à ouvrir au ministère de l'instruction publique, sur l'exercice 1849, un crédit supplémentaire pour acquitter les droits d'examen aux professeurs des facultés des lettres, 51. — Discussion du projet de loi sur l'instruction publique, articles adoptés, 66, 88. — Rapport fait, au nom de la commission du budget, par M. Berryer, sur le projet de budget des dépenses de l'exercice 1850, 128. — Nouvelles rectifications au projet de budget des dépenses du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1850, par suite de la loi du 15 mars, présentées par le ministre de l'instruction publique et des cultes, 145. — Rapport de M. Berryer, au nom de la commission du budget des dépenses, sur les nouvelles rectifications du budget du ministère de l'instruction publique, 149. — Discussion du projet de budget des dépenses du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1850, 156. — Projet de loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1851, article de l'instruction publique, 204. — Rapport fait par M. Berryer, au nom de la commission du budget, sur le projet de loi des dépenses de l'exercice 1851, 306. — Discussion du budget des dépenses du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1851, 311. — Rapport fait par M. Gouin, au nom de la commission du budget des recettes, sur le projet de loi des recettes de l'exercice 1851, 338.

Baccalauréat ès lettres. — Loi du 15 mars, article 63, 123. — Décret du 29 juillet, articles 53 et 54, 328. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au second examen des candidats au baccalauréat ès lettres refusés à un premier examen, 570 ; — relative au délai légal prescrit aux candidats au baccalauréat ès lettres refusés à un premier examen, 571. — Comptes-rendus des examens pour le baccalauréat ès lettres, textes de versions latines dictées, 102, 207, 410, 580. — Voyez *Facultés des lettres*.

Bibliothèques publiques. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux vacances des bibliothèques publiques de Paris, 284 ; — relatif à l'exigence d'une autorisation spéciale pour être admis à la bibliothèque du

Luxembourg, 527 ; — relatif aux concessions d'ouvrages faites aux bibliothèques publiques et autres établissements publics, 665.

Bourses des écoles spéciales du gouvernement. — Loi relative à la création de bourses dans les Écoles polytechnique, militaire et navale, 253. — Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, relative aux demandes de bourses pour les Écoles polytechnique et militaire, 300. — Voyez *Écoles spéciales.*

Bourses des lycées et colléges. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la répartition des bourses nationales des lycées entre les départements pour 1850, 231. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au concours pour les bourses communales, départementales et nationales en 1850, 195 ; — aux préfets, relative au concours pour les bourses communales, départementales et nationales en 1850, 196 ; — aux recteurs, relative à la concession des bourses des lycées et colléges en 1850, 272 ; — aux préfets, relative à la concession des bourses des lycées et colléges en 1850, 273. — Voyez *Lycées*, *Colléges.*

Brevets de capacité pour l'instruction primaire. — Loi du 15 mars, articles 46 et 50, 120. — Décret du 29 juillet, article 50, 327.

Brevets de capacité pour l'instruction secondaire. — Loi du 15 mars, articles 62 et 63, 123. — Décret du 29 juillet, articles 51 et 52, 328. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au programme et aux examens pour le brevet de capacité de l'instruction secondaire, 397.

Budget du ministère de l'instruction publique. — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850, 217 ; — portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1850, 246 ; — portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1851, 317 ; — portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1851, 336 ; — ouvrant sur l'exercice 1849 un crédit supplémentaire au ministère de l'instruction publique et des cultes, pour le service de l'inspection des écoles primaires, 85 ; — ouvrant un crédit supplémentaire pour les droits d'examen des professeurs des facultés des lettres en 1849, 86. — Décret du président de la république, ouvrant un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique et des cultes, pour les droits d'examen des professeurs des facultés des sciences en 1850, 439. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la responsabilité des administrateurs et ordonnateurs secondaires en ce qui concerne les dépenses faites en dehors des crédits alloués, 271.

Caisses de retraite. — Décret du président de la république, relatif au mode de retenues pour la caisse des pensions de retraite, à l'égard des fonctionnaires qui cumulent deux traitements, 369. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la liquidation, au versement et au contrôle des retenues acquises à la caisse des pensions de retraite, 390 ; — relative à la manière dont doit s'exercer la retenue du vingtième pour la caisse des retraites sur le traitement des principaux de collége, 238. — Décision du ministre de l'instruction publique et des cultes, relative aux retenues à exercer pour la caisse des retraites sur le traitement des professeurs suppléants, 576 ; — relative à la retenue à exercer pour la caisse des retraites sur le traitement des aumôniers de collége, 576 ; — relative aux retenues à exercer pour la caisse des retraites sur le traitement des principaux de collége, 678 ; — concernant les versements faits aux caisses d'épargne des instituteurs par un principal de collége,

678. — État de la législation relative aux pensions de retraite des membres de l'Université, 80, 105. — Voyez *Pensions de retraite, Comptabilité.*

Certificats d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire. — Loi du 15 mars, article 20, 113. — Décret du 29 juillet, articles 38 à 40, 325.—Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le programme d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, 624. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la délivrance, après l'examen, de certificats d'aptitude aux fonctions de sous-inspecteur primaire ou de directeur d'école normale primaire, 268 ; — changeant l'époque des examens d'aptitude pour les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, 268.

Classes primaires des hôpitaux. — Loi du 15 mars, articles 29 et 56, 116.

Collége militaire de La Flèche. — Arrêté du ministre de la guerre, fixant le programme des conditions d'admission au collége militaire de La Flèche, 59. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux certificats d'aptitude exigés des candidats au collége militaire, 242 ; — relative aux examens d'admission au collége militaire, 270.

Colléges communaux. — Loi du 15 mars, articles 71 à 76, 124. — Décret du président de la république, autorisant la ville d'Ancenis à concéder les bâtiments de son collége à un établissement libre d'instruction secondaire, 204 ; — annexant des cours d'instruction primaire supérieure au collége communal de Vitry-le-Français, 278. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le catalogue des ouvrages prescrits dans les colléges pour l'année scolaire 1850-1851, 372. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au concours des bourses départementales et communales des colléges pour 1850, 195 ; — aux préfets, relative au concours des bourses départementales et communales des colléges pour 1850, 196 ; — relative à l'envoi des bordereaux des mandats délivrés aux colléges sur le fonds d'encouragement, 264 ; — aux recteurs, relative à l'établissement des projets de budget des colléges pour 1851, 265 ; — aux préfets, relative à l'établissement des projets de budget des colléges pour 1851, 267 ; — aux recteurs, relative à la concession des bourses des colléges en 1850, 272 ; — aux préfets, relative à la concession des bourses des colléges en 1850, 273 ; — aux recteurs, relative à l'établissement d'états trimestriels sur la situation morale des élèves boursiers des colléges, 625. — Voyez *Instruction secondaire, Comptabilité, Caisses de retraite.*

Comités historiques. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux membres correspondants des comités historiques, relative à la recherche de documents sur les états généraux du quatorzième siècle, 634.

Commissions d'examen pour l'inspection de l'instruction primaire. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, 624.

Commissions d'examen pour l'instruction primaire. — Loi du 15 mars, article 46, 120. — Décret du 29 juillet, article 50, 327. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'époque de la deuxième session des commissions d'instruction primaire en 1850, 243 ; — relative à l'époque des examens pour l'admission aux écoles normales primaires en 1850, 299.

Comptabilité. — Décret du président de la république, abrégeant la durée de l'exercice financier, 507. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au mode et aux conditions de payement du traite-

ment des fonctionnaires et professeurs des lycées, 197 ; — relative au mode de comptabilité des écoles normales primaires, 199 ; — relative à l'établissement des comptes de dépenses de l'instruction supérieure, 236 ; — relative à l'interprétation de l'art. 2101 du Code civil sur les créances privilégiées en ce qui concerne les créances des lycées, 237 ; — aux préfets, relative à l'envoi des bordereaux et mandats délivrés aux colléges sur les fonds d'encouragement, 264 ; — aux recteurs, relative à l'établissement des projets de budget des colléges pour 1851, 265 ; — aux préfets, relative à l'établissement des projets de budget des colléges pour 1851, 267 ; — aux recteurs, relative à la responsabilité des administrateurs et ordonnateurs secondaires en ce qui concerne les dépenses faites en dehors des crédits alloués, 271 ; — relative aux remises des droits dus aux facultés par les élèves, 275 ; — aux préfets, relative à l'envoi des bordereaux détaillés des mandats de payement délivrés chaque mois, 334 ; — aux recteurs, portant des instructions spéciales pour le service des dépenses pendant les quatre derniers mois de 1850, 506 ; — aux préfets, relative au décret du 11 août 1850, abrégeant de deux mois la durée de l'exercice financier, 507 ; — relative aux pièces à produire pour le payement du traitement des instituteurs, des loyers de maisons d'écoles ou des indemnités de logement, 626 ; — aux recteurs, relative à la rédaction du budget des lycées pour 1851, 628 ; — relative à l'établissement des comptes de deniers et des comptes de matières des économes des lycées, 669 ; — relative à la liquidation du traitement supplémentaire des instituteurs pour 1850, 633 ; — relative à la rédaction des mémoires ou factures pour les lycées, 632. — Voyez *Budget, Facultés, Lycées, Colléges, Bourses, Caisses de retraite, etc.*

Concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles. — Arrêté du vice-recteur de l'académie de Paris, relatif au concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles pour l'année 1850, 258. — Distribution des prix du concours général, discours du ministre, 358.

Congrégations religieuses de femmes. — Loi du 15 mars, article 49, 120. — Décret du président de la république, approuvant les statuts de la communauté des dames religieuses bénédictines de Saint-Désir, établie à Lisieux, 186 ; — portant autorisation de la congrégation des dames de la Sainte-Union, établie à Douai, 186 ; — approuvant les statuts de la congrégation des dames de la Sainte-Union, établie à Douai, 187 ; — approuvant les statuts de la communauté des religieuses franciscaines de Notre-Dame-des-Anges, établie à Tourcoing, 493 ; — portant autorisation de la communauté des religieuses franciscaines de Notre-Dame-des-Anges, établie à Tourcoing, 494 ; — réunissant la communauté des religieuses ursulines de Bressuire à la congrégation des sœurs de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre, 494. — Legs et dons faits à des congrégations religieuses de femmes vouées à l'enseignement, pour fonder et tenir des établissements d'instruction primaire, 86, 87, 88, 143, 203, 278, 302, 303, 304, 305, 337, 398, 463, 523, 576, 577, 578, 579, 679, 680. — Voyez *Instruction primaire.*

Congrégations religieuses d'hommes. — Loi du 15 mars 1850, article 31, 116. — Décret du président de la république, accordant une dispense d'âge aux élèves actuels des noviciats religieux pour se livrer à l'enseignement primaire, 438. — Legs et dons faits à des congrégations d'hommes voués à l'instruction primaire, pour fonder et tenir des établissements d'instruction primaire, 163, 203, 277, 278, 279, 398, 399, 522, 679. — Voyez *Instruction primaire.*

Conseil de l'Université. — Conseillers ordinaires de l'Université pour l'année 1850, 23. — Constitution des sections du conseil de l'Université pour l'année 1850, 24.

Conseil supérieur de l'instruction publique. — Loi du 15 mars, articles 1 à 6, 109. — Décret du 29 juillet, articles 1 à 13, 320. — Décret du président de la république, réglant le mode d'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique, 177 ; — nommant les membres de la section permanente du conseil supérieur, 348 ; — nommant les membres choisis dans l'enseignement libre, 348. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à l'époque de l'élection des membres électifs du conseil supérieur, 234 ; — portant création de commisssions de membres de la section permanente du conseil supérieur pour le travail du personnel de l'enseignement public, 440. — Nomination des membres électifs du conseil supérieur, 283, 284, 314. — Discours du ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'ouverture de la première session du conseil supérieur, 344.

Conseils académiques. — Loi du 15 mars, articles 8 à 16, 110. — Décret du 29 juillet, articles 17 à 29, 322. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'élection des ecclésiastiques appelés à faire partie des conseils académiques, 335 ; — aux préfets, relative à la formation des conseils académiques, 378 ; — aux recteurs, relative à la tenue des conseils académiques, 394.

Cours préparatoires d'institutrices. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'âge d'admission dans les écoles préparatoires d'institutrices et des écoles normales primaires de filles, 627.

Cours publics. — Loi du 15 mars, article 77, 125. — Décret du 5 décembre, article 6, 558.

Délégués cantonaux et communaux de l'instruction primaire. — Loi du 15 mars, articles 42 à 44, 119. — Décret du 29 juillet, articles 44 à 49, 327. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'instruction primaire, 635. — Voyez *Instruction primaire.*

Directeur d'école normale primaire. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la délivrance, après l'examen, d'un certificat constatant l'aptitude des candidats aux fonctions de directeur d'école normale primaire, 268 ; — changeant l'époque des examens d'aptitude pour les fonctions de directeur d'école normale primaire, 268.

Distinctions honorifiques. — Décret du président de la république, relatif aux distinctions honorifiques attribuées aux membres de l'enseignement public et libre, 559.

Doctorat en droit. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, modifiant les matières de l'examen pour le doctorat en droit, 566. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux modifications apportées à l'examen du doctorat en droit, 667. — Voyez *Facultés de droit.*

Droits de propriété des établissements d'instruction publique. — Droit maintenu aux établissements d'instruction publique de continuer de pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par les lois, 336.

École d'administration. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'interprétation de l'article 2 de la loi du 9 août 1849, concernant les anciens élèves de l'École d'administration, 192.

École d'application de la médecine militaire. — Décret du président de la république, portant création d'une École d'application de la médecine militaire, 332. — Voyez *Hôpitaux militaires de perfectionnement et d'instruction.*

École de cavalerie de Saumur. — Arrêté du président de la république, modifiant les conditions d'admission des cavaliers-élèves instructeurs à l'École de cavalerie de Saumur, 188.

École des chartes. — Décret du président de la république, attribuant les places d'archivistes des départements aux élèves de l'École des chartes, 57. — Liste des élèves admis au rang d'archiviste paléographe en 1850, 584.

École des mines. — Arrêté du ministre des travaux publics, fixant le programme d'admission des élèves externes à l'École des mines pour le concours de l'année 1850, 255.

École des mineurs de Saint-Étienne. — Arrêté du ministre des travaux publics, fixant les conditions du concours d'admission à l'École des mineurs de Saint-Étienne pour l'année scolaire 1850-1851, 234.

École française d'Athènes. — Décret du président de la république, modifiant les conditions d'admission à l'École française d'Athènes, 329. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux travaux littéraires des membres de l'École d'Athènes, 58. — Programme des questions proposées aux élèves de deuxième et de troisième année de l'École d'Athènes, par l'académie des inscriptions et belles-lettres, 132. — Programme de l'examen des agrégés candidats aux places de membres de l'École d'Athènes, arrêté par l'académie des inscriptions et belles-lettres, 519. — Avis concernant l'époque de l'inscription pour concourir aux places de membre de l'École d'Athènes, 522.

Ecole forestière de Nancy. — Liste, par ordre de mérite, des élèves admis à l'École forestière, à la suite du concours de 1850, 533.

École navale de Brest. — Loi relative à la création de bourses pour l'École navale, 253. — Arrêté du ministre de la marine et des colonies, fixant le programme des conditions d'admission à l'École navale pour le concours de l'année 1850, 63; — relatif à l'itinéraire des examinateurs pour le concours de l'École navale en 1850, 254; — fixant le programme des conditions d'admission à l'École navale pour le concours de 1851, 496. — Liste, par ordre de mérite, des élèves nommés à l'École navale à la suite du concours de 1850, 467.

École normale de directrices de salles d'asile. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, appelant leur attention et celle des conseils généraux sur les salles d'asile et l'école normale des salles d'asile, 500.

École normale supérieure. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le programme et les conditions d'admission à l'École normale supérieure pour le concours de 1850, 189; — portant modification à l'uniforme des élèves de l'École normale supérieure, 624; — modifiant le programme des conditions d'admission à l'École normale supérieure, 566. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux nouvelles conditions du concours d'admission à l'École normale supérieure, 269. — Liste, par ordre de mérite, des élèves admis à l'École normale supérieure, à la suite du concours de 1850, 528.

École polytechnique. — Loi relative à la création de bourses pour l'École polytechnique et aux conditions d'admission, 253. — Arrêté du ministre de la guerre, relatif au programme du concours d'admission à l'École polytechnique en 1850, 137; — relatif à l'itinéraire des examinateurs pour le concours d'admission à l'École polytechnique en 1850, 298. — Circulaire du ministre de la

guerre aux préfets, relative aux demandes de bourses pour l'École polytechnique, 300 ; — aux généraux de division, relative à la dispense d'âge pour l'admission à l'École polytechnique, 575. — Adoption d'un nouveau programme pour le concours d'admission à l'École polytechnique, 526. — Liste, par ordre de mérite, des élèves nommés à l'École polytechnique, à la suite du concours de 1850, 528.

École spéciale militaire de Saint-Cyr. — Loi relative à la création de bourses pour l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, 253. — Décret du président de la république, portant nouvelle organisation de l'École spéciale militaire, 365. — Arrêté du ministre de la guerre, relatif au programme du concours d'admission à l'École spéciale militaire pour 1850, 140 ; — relatif à l'itinéraire des examinateurs pour le concours de 1850, 333. — Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, relative aux demandes de bourses pour l'École spéciale militaire, 300 ; — aux généraux de division, relative à la dispense d'âge pour l'admission à l'École spéciale militaire, 575. — Liste, par ordre de mérite, des élèves admis à l'École spéciale militaire, à la suite du concours de 1850, 530.

Écoles d'adultes. — Loi du 15 mars, articles 54 et 55, 121.

Écoles d'apprentis. — Loi du 15 mars, articles 54 et 55, 121. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux écoles d'apprentis, 192.

Écoles de filles. — Loi du 15 mars, articles 48 à 53, 120. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, appelant leur attention et celle des conseils généraux sur les écoles de filles, 500. — Voyez *Instruction primaire.*

Écoles de pharmacie. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, maintenant l'exigence du diplôme de bachelier ès lettres pour les aspirants au titre de pharmacien, 270. — Rapport et conclusions d'une commission nommée par le ministre de l'instruction publique et des cultes, pour examiner l'organisation actuelle des écoles de pharmacie, 279.

Écoles des ateliers et manufactures. — Loi du 15 mars, articles 29 et 56, 116.

Écoles du dimanche. — Loi du 15 mars, articles 56 et 77, 121.

Écoles musulmanes. — Décret du président de la république, relatif à l'établissement d'écoles musulmanes françaises en Algérie, 294 ; — relatif à l'instruction primaire et secondaire dans les écoles musulmanes de l'Algérie, 436.

Écoles normales primaires. — Loi du 15 mars, article 35, 117. — Décret du président de la république accordant une dispense d'âge aux élèves actuels des écoles normales primaires pour se livrer à l'enseignement primaire, 438. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au mode de payement des frais de pension des élèves des écoles normales primaires, 560. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au mode de comptabilité des écoles normales primaires, 199 ; — relative à l'époque des examens d'admission aux écoles normales primaires ; 299 ; — relative aux vacances des écoles normales primaires pour 1850, 336 ; — relative à l'âge d'admission dans les écoles normales primaires, 441 ; — relative aux examens d'admission dans les écoles normales primaires, 442 ; — relative à la dispense d'âge accordée aux élèves actuels des écoles normales primaires, 628. — Décision du conseil de l'Université, portant interdiction des exercices de vocabulaire dans les écoles normales primaires, 202.

Écoles normales primaires de filles. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'âge d'admission dans les écoles normales primaires de filles et les cours préparatoires d'institutrices, 627.

Écoles primaires communales. — Loi du 15 mars, articles 36 à 41, 117. — Décret du 7 octobre, articles 7 à 12, 432. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'instruction primaire, 635. — Voyez *Instruction primaire.*

Écoles secondaires ecclésiastiques. — Loi du 15 mars, article 70, 124.

Écoles spéciales du gouvernement. — Voyez *École spéciale militaire, École polytechnique, École navale, etc.*

Établissements libres d'instruction secondaire. — Loi du 15 mars, articles 60 à 69, 122. — Décret du président de la république, relatif aux établissements libres d'instruction secondaire, 617; — relatif à la délivrance de certificats de stage pour l'instruction secondaire, 618. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la délivrance des certificats de stage pour l'instruction secondaire, 676. — Impôt auquel sont soumis actuellement les chefs d'établissements d'instruction secondaire, 681. — Voyez *Instruction secondaire.*

Étrangers admis à enseigner en France. — Loi du 15 mars, article 78, 126. — Décret du président de la république, fixant les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner, 557.

Exemption du service militaire. — Loi du 15 mars, article 79, 126. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux engagements décennaux contractés pour l'exemption du service militaire, 572; — aux préfets, relative aux engagements décennaux contractés pour l'exemption du service militaire, 672. — Modèle d'engagement décennal, 574. — Modèle d'acceptation d'engagement décennal, 574.

Facultés de droit. — Loi du 15 mars, articles 76 et 85, 125. — Décret du 29 juillet, article 54, 328. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au mode des concours dans les facultés de droit, 223; — fixant les droits de présence des juges des concours des facultés de droit, 144; — modifiant les matières de l'examen pour le doctorat en droit, 566. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux modifications apportées aux examens du doctorat en droit, 667.

Facultés de médecine. — Loi du 15 mars, articles 76 et 85, 125. — Décret du 29 juillet, article 54, 328. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le traitement des professeurs de la faculté de médecine de Paris, 279.

Facultés de théologie. — Loi du 15 mars, articles 76 et 85, 125. — Décret du 29 juillet, article 54, 328. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le traitement des professeurs de la faculté de théologie catholique de Paris, qui ne sont pas pourvus d'un titre définitif, 279.

Facultés des lettres. — Loi du 15 mars, articles 63, 76 et 85, 123. — Décret du 29 juillet, articles 53 et 54, 328. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le traitement des professeurs de littérature grecque et de littérature latine des facultés des lettres de Caen, Strasbourg et Toulouse, 279. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative au second examen des candidats au baccalauréat ès lettres refusés à un premier examen, 570; — relative au délai légal prescrit aux candidats au baccalauréat ès lettres refusés à un premier examen, 571.

Facultés des sciences. — Loi du 15 mars, articles 76 et 85, 123. — Décret du 29 juillet, articles 53 et 54, 328. — Arrêté du ministre de l'instruction pu-

blique et des cultes, relatif aux examens des candidats à l'Institut agronomique de Versailles, subis devant les facultés des sciences, 440.

Fonctions publiques. — Loi relative aux conditions d'admission dans les fonctions publiques, 293.

Franchise des correspondances. — Arrêté du ministre des finances, relatif à des concessions de franchise faites aux fonctionnaires de l'instruction publique pour le service de la correspondance administrative, 681.

Hôpitaux militaires de perfectionnement et d'instruction. — Décret du président de la république, supprimant les hôpitaux militaires de perfectionnement et d'instruction, 188. — Voyez *École d'application de la médecine militaire.*

Impressions littéraires du ministère de l'instruction publique. — Loi de budget des dépenses pour l'exercice 1850, article 19, 218.

Indemnités littéraires.— Avis concernant les demandes de secours ou d'indemnités littéraires adressées au ministère de l'instruction publique, 463.

Inspecteur d'académie. — Loi du 15 mars, articles 18 à 21, 113. — Décret du 27 juillet, articles 34 à 36, 325. — Décret du président de la république, relatif à la création de places d'inspecteur d'académie dans vingt académies et à la fixation de leur traitement, 220; — modifiant le décret relatif à la création des places d'inspecteur d'académie, 332.

Inspecteur de l'enseignement primaire. — Loi du 15 mars, articles 18 à 21, 113. — Décret du 29 juillet, articles 35 à 43, 325. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le programme des examens pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, 624. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la délivrance, après l'examen, d'un certificat constatant l'aptitude des aspirants aux fonctions de sous-inspecteur primaire, 268; — relative aux listes de présentation pour la nomination des inspecteurs de l'instruction primaire, 502; — relative à l'instruction primaire, 635.

Inspecteur général de l'instruction publique. — Loi du 15 mars, articles 18 et 19, 113. — Décret du 29 juillet, article 34, 325.

Inspecteur supérieur de l'instruction primaire. — Loi du 15 mars, articles 18 à 20, 113. — Décret du 29 juillet, article 34, 325.

Institut de France. — Séance publique annuelle de l'académie des sciences pour 1849 : prix décernés, prix proposés, 171; — de l'académie des sciences morales et politiques pour 1850 : prix décernés, prix proposés, 288; — de l'académie française : prix décernés, prix proposés, 361; — de l'académie des inscriptions et belles-lettres : prix décernés, prix proposés, 422; — de l'académie des sciences : prix décernés, prix proposés, 681. — Séance publique annuelle des cinq académies, 615; prix décernés, 615.

Institut national agronomique de Versailles. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux examens des candidats à l'Institut national agronomique, subis devant les facultés des sciences, 440.

Instituteurs primaires. — Loi du 15 mars, articles 25 à 41 et 50, 115. — Loi du 11 janvier 1850, relative aux instituteurs primaires, 1. — Décret du président de la république, accordant une dispense d'âge aux élèves actuels des écoles normales et des noviciats religieux pour se livrer à l'enseignement primaire, 438; — relatif aux instituteurs primaires publics et libres, 429; — relatif à l'ouverture et à la surveillance des pensionnats primaires, 621. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux instituteurs, à l'occasion de la loi du 11

janvier concernant les instituteurs, 2 ; — aux recteurs, relative aux instituteurs et aux pensionnats primaires, 504. — Voyez *Instruction primaire.*

Instruction primaire. — Loi du 15 mars, articles 23 à 59, 114. — Décret du 29 juillet, articles 35 à 50, 325. — Loi du 11 janvier relative aux instituteurs primaires, 1. — Décret du président de la république, relatif aux votes des conseils municipaux et des conseils généraux pour le traitement des instituteurs communaux, 182 ; — accordant une dispense d'âge aux élèves actuels des écoles normales et des noviciats religieux, pour se livrer à l'enseignement primaire, 438 ; — relatif aux instituteurs primaires publics et libres, 429 ; — relatif à l'ouverture et à la surveillance des pensionnats primaires, 621. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux instituteurs, à l'occasion de la loi du 11 janvier concernant les instituteurs primaires, 2 ; — aux recteurs, relative à la loi du 11 janvier, 4 ; — aux préfets, à l'occasion de la loi du 11 janvier, 5 ; — aux recteurs, relative aux écoles d'apprentis, 192 ; — relative à l'interprétation de la loi du 11 janvier 1850 concernant les instituteurs primaires, 239 ; — relative aux votes des conseils municipaux pour le traitement des instituteurs communaux, 200 ; — relative à la préparation du budget des dépenses de l'instruction primaire mises à la charge des départements, pour l'année 1851, 381 ; — appelant l'attention des préfets et celle des conseils généraux sur les écoles de filles, les salles d'asile et l'école normale des salles d'asile, 500 ; — aux recteurs, relative aux écoles primaires et aux pensionnats primaires, 504 ; — relative à l'exécution du décret du 7 octobre 1850, concernant les instituteurs primaires publics et libres, 635 ; — aux préfets, relative à l'exécution du décret du 7 octobre, concernant les instituteurs primaires publics et libres, 653. — Arrêté du recteur de la Vendée, relatif à la présence des élèves des écoles primaires aux offices divins, 583. — Rapport au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'introduction du travail agricole dans les écoles primaires des campagnes, 301. — Remise faite à vingt instituteurs, par le président de la république, de la somme nécessaire à la location de terrains destinés, à l'enseignement pratique de l'agriculture aux élèves de leurs écoles, 313. — Voyez *Comptabilité, Congrégations religieuses.*

Instruction publique. — Loi du 15 mars sur l'enseignement, 109. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la mise à exécution de la nouvelle loi sur l'enseignement, 385. — Lettre du nonce apostolique résidant à Paris, aux évêques de France, au sujet de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, 246. — Situation de l'instruction publique, extrait du message du président de la république à l'assemblée nationale, 526.

Instruction secondaire. — Loi du 15 mars sur l'enseignement, articles 60 à 76, 122. — Décret du président de la république, relatif aux établissements libres d'instruction secondaire, 617 ; — relatif à la délivrance des certificats de stage pour l'instruction secondaire, 618. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, fixant le catalogue des ouvrages prescrits dans les lycées et colléges pour l'année scolaire 1850-1851, 372. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'établissement d'états trimestriels sur la situation morale des élèves boursiers des lycées et colléges, 625 ; — relative à l'inspection des établissements publics d'instruction secondaire, 509 ; — relative au nouveau programme d'admission à l'École polytechnique et aux nouvelles études à introduire dans les classes de mathématiques des lycées, 665 ; — relative à la délivrance des certificats de stage pour l'instruction secondaire, 676. — Arrêté du vice-recteur de l'académie de Paris, relatif au concours général

des lycées et colléges de Paris et de Versailles, 258. — Impôt auquel sont soumis les chefs d'établissements libres d'instruction secondaire, 681. — Voyez *Comptabilité, Lycées, Colléges, Bourses, Agrégation, etc.*

Instruction supérieure. — Loi du 15 mars, articles 76 et 85, 125. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif au mode des concours dans les facultés de droit, 223; — fixant le traitement des professeurs de la faculté de médecine de Paris, 279; — fixant le traitement des professeurs de la faculté de théologie de Paris qui ne sont pas pourvus d'un titre définitif, 279; — modifiant les matières de l'examen pour le doctorat en droit, 566. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à l'établissement des comptes de dépenses de l'instruction supérieure, 236; — maintenant l'exigence du diplôme de bachelier ès lettres pour les aspirants au titre de pharmacien, 270; — relative aux remises des droits dus aux facultés par les élèves, 275; — relative au second examen des candidats au baccalauréat ès lettres refusés à un premier examen, 570; — relative au délai légal accordé aux candidats au baccalauréat ès lettres refusés à un premier examen, 571; — relative à l'étendue des pouvoirs des recteurs pour les dispenses ou autorisations demandées par les élèves des facultés, 673.— Voyez *Comptabilité, Facultés, etc.*

Juridiction disciplinaire de l'instruction publique et libre. — Loi du 15 mars, articles 5, 30, 33, 50, 53, 57, 67, 68 et 76, 110.

Jurys d'examen pour l'enseignement professionnel. — Loi du 15 mars, articles 62 et 63, 123.

Jurys d'examen pour l'instruction secondaire. — Loi du 15 mars, article 62, 123. — Décret du 29 juillet, articles 51 et 52, 328.

Jurys médicaux. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux examens des jurys médicaux pour 1850, 243; — aux recteurs, relative au diplôme de bachelier ès lettres exigible des aspirants au titre de pharmacien, 270. — Voyez *Écoles de pharmacie.*

Licence ès lettres. — Compte rendu des examens de licence à la faculté des lettres de Paris, textes des compositions, 158, 343, 525. — Voyez *Facultés des lettres.*

Livres classiques et ouvrages élémentaires. — Autorisations du conseil de l'Université, 204, 246, 280, 305, 524.

Loi sur l'enseignement. — Loi du 15 mars 1850, 109.

Lycées. — Loi du 15 mars, articles 71 à 76, 124. — Décret du président de la république, élevant à la seconde classe le lycée de Lille, 462; — transformant en lycée de troisième classe le collége du Mans, 664; — relatif à la suppression des augmentations éventuelles de traitement des fonctionnaires et professeurs des lycées après cinq ans d'exercice, 619. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif à la répartition des bourses nationales des lycées entre les départements pour 1850, 231; — fixant le catalogue des ouvrages prescrits dans les lycées pour l'année scolaire 1850-1851, 372. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux concours de bourses communales, départementales et nationales des lycées pour 1850, 195; — aux préfets, relative au concours des bourses communales, départementales et nationales des lycées pour 1850, 196; — aux recteurs, relative à la concession des bourses des lycées en 1850, 272; — aux préfets, relative à la concession des bourses des lycées en 1850, 273; — aux recteurs, relative au mode et aux conditions de payement des fonctionnaires et professeurs des lycées, 197; — relative à l'interpréta-

tion de l'article 2101 du code civil sur les créances privilégiées en ce qui concerne les créances des lycées, 237 ; — relative à l'établissement d'états trimestriels des élèves boursiers des lycées, 625 ; — relative à la rédaction du budget des lycées pour 1851, 628 ; — relative à l'acquisition des modèles pour les sciences pratiques dans les lycées, 631 ; — relative à l'acquisition des instruments de physique dans les lycées, 631 ; — relative à la rédaction des mémoires ou factures pour les lycées, 632 ; — relative au nouveau programme d'admission à l'École polytechnique et aux nouvelles études à introduire dans les classes de mathématiques des lycées, 666 ; — relative à l'établissement de l'état des immeubles appartenant aux lycées dans le compte de gestion des économes, 668 ; — relative à l'établissement des comptes de deniers et des comptes de matières des économes des lycées, 669 ; — relative à l'inventaire général des lycées, 670 ; — relative à la suppression des augmentations éventuelles de traitement des fonctionnaires et professeurs des lycées après cinq ans d'exercice, 674. — Arrêté du vice-recteur de l'académie de Paris, relatif au concours général des lycées et colléges de Paris et de Versailles, 258. — Voyez *Instruction secondaire, Comptabilité, Agrégation, Bourses, Caisses de retraite, etc.*

Maisons d'éducation de la Légion d'honneur. — Loi de budget des dépenses de l'exercice 1851, articles 11 à 15, 318.

Maîtres d'études et surveillants des lycées et colléges. — Loi du 15 mars, article 65, 123. — Voyez *Lycées, Colléges.*

Missions scientifiques. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, relatif aux conditions exigées pour les demandes de missions scientifiques, 58.

Muséum d'histoire naturelle. — Décret du président de la république, modifiant la dénomination de deux chaires du Muséum d'histoire naturelle, 399.

Pensionnats primaires. — Loi du 15 mars, article 53, 121. — Décret du président de la république, relatif à l'ouverture et à la surveillance des pensionnats primaires, 621. — Voyez *Instruction primaire.*

Pensions de jeunes demoiselles. — Loi du 15 mars sur l'enseignement, articlé 53, 121. — Autorités auxquelles sont soumis, sous la loi du 15 mars, les pensionnats de jeunes demoiselles, 161. — Voyez *Instruction primaire.*

Pensions de retraite. — Loi de budget des dépenses pour l'exercice 1850, article 16, 218. — Voyez *Caisses de retraite.*

Personnel de l'instruction publique. — Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, portant création de commissions de membres de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique pour le travail du personnel de l'enseignement public, 440.

Professeurs de lycées. — Loi du 15 mars, article 65, 123. — Décret du président de la république, relatif à la suppression des augmentations éventuelles de traitement des professeurs des lycées, après cinq années d'exercice, 619. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la suppression des augmentations éventuelles de traitement des professeurs de lycées, après cinq années d'exercice, 674. — Voyez *Lycées.*

Professeurs et surveillants des établissements libres d'instruction secondaire. — Loi du 15 mars, article 65, 123. — Voyez *Instruction secondaire.*

Recteurs d'académie. — Loi du 15 mars, articles 7 à 9, 110. — Décret du 29 juillet, articles 15 et 16, 322. — Décret du président de la république, relatif à l'établissement des nouvelles académies et au traitement des recteurs, 220. —

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative à la délégation des fonctions rectorales, 396. — Voyez *Administration académique.*

Règlements d'administration publique, rendus pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850. — Décret du 8 mai, concernant l'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique, 177. — Décret du 29 juillet, concernant les autorités préposées à la direction et à la surveillance de l'enseignement public et libre, 320. — Décret du 7 octobre, relatif aux instituteurs primaires libres et publics, 429. — Décret du 5 décembre, relatif aux conditions imposées aux étrangers pour être admis à enseigner, 557. — Décret du 20 décembre, relatif aux établissements libres d'instruction secondaire, 617. — Décret du 20 décembre, relatif à la délivrance des certificats de stage pour l'instruction secondaire, 618. — Décret du 30 décembre, relatif aux pensionnats primaires, 621.

Revue judiciaire. — Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la demande formée par des chefs d'institution en nullité de la décision du conseil de l'Université, approuvée par le ministre de l'instruction publique, laquelle fixe le chiffre des frais d'études à la charge des élèves externes admis dans les lycées ou colléges, et en restitution des sommes perçues en exécution de cette décision : les décisions en cette matière, rendues dans la forme ci-dessus, sont légales et obligatoires pour les chefs d'institution, 70. — Ouverture d'école primaire sans autorisation, 312. — Instituteur communal révoqué ouvrant une école privée dans la commune où il exerçait ses fonctions, 313. — Instituteur privé interdit à toujours de l'exercice de la profession d'instituteur, 340.

Salles d'asile. — Loi du 15 mars, articles 57 à 59, 122. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, appelant leur attention et celle des conseils généraux sur les salles d'asile et l'école normale des salles d'asile, 500. — Voyez *Instruction primaire.*

Secrétaires d'académie. — Décret du 29 juillet, articles 30 à 33, 324. — Décret du président de la république, relatif à l'établissement des nouvelles académies et au traitement des secrétaires d'académie, 220.

Sociétés savantes. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux présidents des sociétés savantes, concernant le service d'échange et de transmission de leurs publications, 194. — Programmes des concours ouverts et des questions posées par des sociétés savantes, prix proposés, prix décernés, 133, 134, 162, 211, 249, 250, 286, 413, 466, 527, 528. — Voyez *Institut de France.*

Souscriptions littéraires du ministère de l'instruction publique. — Loi du budget des dépenses pour l'exercice 1850, article 19, 218.

Stage pour l'instruction primaire. — Loi du 15 mars, articles 25, 47 et 83, 115. — Voyez *Instruction primaire.*

Stage pour l'instruction secondaire. — Loi du 15 mars, articles 60, 61 et 83, 122. — Décret du président de la république, relatif à la délivrance des certificats de stage pour l'instruction secondaire, 618. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux recteurs, relative aux certificats de stage pour l'instruction secondaire, 676. — Voyez *Instruction secondaire.*

Variétés. — Programmes de l'Enseignement libre, Cours d'études du collége de Brugelettes en Belgique pour l'année scolaire 1850-1851, 489.

FIN.

R.W.B. JACKSON LIBRARY
3 0005 03058791 2